

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 22, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-226 to 227 and 229 to 243
and SI/2023 70 to 74

Pages 3028 to 3420

OTTAWA, LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-226 à 227 et 229 à 243
et TR/2023-70 à 74

Pages 3028 à 3420

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2023-226 November 1, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, October 27, 2023

Enregistrement
DORS/2023-226 Le 1^{er} novembre 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 27 octobre 2023

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on November 19, 2023.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2023.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on November 19, 2023 and Ending on January 13, 2024

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 19 novembre 2023 et se terminant le 13 janvier 2024

Item	Province	Column 1 Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	94,661,850	2,300,000	912,748
2	Que.	72,045,574	2,194,225	0
3	N.S.	9,200,899	0	0
4	N.B.	7,321,390	0	0
5	Man.	10,458,196	335,000	0
6	B.C.	37,482,903	1,377,094	1,237,274
7	P.E.I.	1,033,265	0	0
8	Sask.	9,130,574	1,000,000	0
9	Alta.	27,558,666	100,000	0
10	N.L.	3,577,063	0	0
Total		272,470,380	7,306,319	2,150,022

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	94 661 850	2 300 000	912 748
2	Qc	72 045 574	2 194 225	0
3	N.-É.	9 200 899	0	0
4	N.-B.	7 321 390	0	0
5	Man.	10 458 196	335 000	0
6	C.-B.	37 482 903	1 377 094	1 237 274
7	Î.-P.-É.	1 033 265	0	0
8	Sask.	9 130 574	1 000 000	0
9	Alb.	27 558 666	100 000	0
10	T.-N.-L.	3 577 063	0	0
Total		272 470 380	7 306 319	2 150 022

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-186 beginning November 19, 2023, and ending on January 13, 2024.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-186 commençant le 19 novembre 2023 et se terminant le 13 janvier 2024.

Registration
SOR/2023-227 November 3, 2023

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

CANADA STUDENT LOANS ACT

P.C. 2023-1104 November 3, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations* under

(a) section 17^a of the *Canada Student Loans Act*^b; and

(b) subsection 15(1)^c of the *Canada Student Financial Assistance Act*^d.

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations

Canada Student Loans Act

Canada Student Loans Regulations

1 Section 18 of the *Canada Student Loans Regulations*¹ is replaced by the following:

18 (1) Subject to subsection (3), for the purposes of section 11.1 of the Act, the Minister may forgive the lesser of the outstanding principal of the borrower's student loan and

(a) for the first year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$8,000, in the case of a family physician or \$4,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

(b) for the second year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$10,000, in the case of a family physician or \$5,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

^a S.C. 2011, c. 24, s. 158

^b R.S., c. S-23

^c S.C. 2011, c. 24, s. 155(1) and (2)

^d S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/93-392

Enregistrement
DORS/2023-227 Le 3 novembre 2023

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

C.P. 2023-1104 Le 3 novembre 2023

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après, en vertu :

a) de l'article 17^a de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*^b;

b) du paragraphe 15(1)^c de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^d.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

1 L'article 18 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*¹ est remplacé par ce qui suit :

18 (1) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application de l'article 11.1 de la Loi, le ministre peut dispenser l'emprunteur du remboursement du moins élevé du principal impayé de son prêt d'études et des montants suivants :

a) pour la première année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 8 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 4 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

b) pour la deuxième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 10 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 5 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 158

^b L.R., ch. S-23

^c L.C. 2011, ch. 24, par. 155(1) et (2)

^d L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/93-392

(c) for the third year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$12,000, in the case of a family physician or \$6,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

(d) for the fourth year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$14,000, in the case of a family physician or \$7,000, in the case of a nurse or nurse practitioner; and

(e) for the fifth year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$16,000, in the case of a family physician or \$8,000, in the case of a nurse or nurse practitioner.

(2) The maximum number of years in respect of which an amount may be forgiven is five minus the number of years in respect of which an amount referred to in subsection 28(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* has been forgiven.

(3) The amount that the Minister may forgive for a year is to be reduced by any amount that was forgiven for that year under section 9.2 of the *Canada Student Financial Assistance Act*.

Canada Student Financial Assistance Act

Canada Student Financial Assistance Regulations

2 Subsection 28(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*² is replaced by the following:

28 (1) For the purposes of subsection 9.2(1) of the Act, the Minister may forgive the lesser of the outstanding principal of the borrower's student loan and

(a) for the first year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$8,000, in the case of a family physician or \$4,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

(b) for the second year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$10,000, in the case of a family physician or \$5,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

(c) for the third year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$12,000, in the case of a family physician or \$6,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

c) pour la troisième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 12 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 6 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

d) pour la quatrième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 14 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 7 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

e) pour la cinquième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 16 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 8 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien.

(2) La dispense ne peut être accordée que pour cinq années, soustraction faite du nombre d'années à l'égard desquelles la dispense visée au paragraphe 28(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* a été accordée.

(3) Le montant à l'égard duquel le ministre peut accorder une dispense pour une année est réduit de tout montant à l'égard duquel une dispense a été accordée pour cette année au titre de l'article 9.2 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

2 Le paragraphe 28(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*² est remplacé par ce qui suit :

28 (1) Pour l'application du paragraphe 9.2(1) de la Loi, le ministre peut dispenser l'emprunteur du remboursement du moins élevé du principal impayé de son prêt d'études et des montants suivants :

a) pour la première année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 8 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 4 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

b) pour la deuxième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 10 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 5 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

c) pour la troisième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 12 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 6 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

² SOR/95-329; SOR/2016-199, s. 1

² DORS/95-329; DORS/2016-199, art. 1

(d) for the fourth year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$14,000, in the case of a family physician or \$7,000, in the case of a nurse or nurse practitioner; and

(e) for the fifth year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$16,000, in the case of a family physician or \$8,000, in the case of a nurse or nurse practitioner.

Transitional Provision

3 An application for loan forgiveness that is made in respect of a year that ends before the day on which these Regulations come into force is to be governed by the *Canada Student Loans Regulations* and the *Canada Student Financial Assistance Regulations* as they read immediately before that day.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Among the many factors that contribute to the limited access to health care services in rural and remote areas is the challenge of attracting family physicians, nurses and nurse practitioners to these communities. The COVID-19 pandemic and the lack of a stable and sufficient supply of health professionals has exacerbated health and human resources challenges in rural and remote communities. At the same time, while the Canada student loan (CSL) forgiveness benefit was put in place to help incentivize family physicians, nurses and nurse practitioners to work in rural and remote communities, the benefit is continuing to decline in value given inflation and the rising cost of living. The benefit has not increased in value since its implementation in 2013.

Description: Amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) and the *Canada Student Loans Regulations* (CSLR) will allow a family physician to be eligible for up to a maximum of \$60,000 in loan forgiveness and a nurse or nurse practitioner to be eligible for up to \$30,000 in loan

d) pour la quatrième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 14 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 7 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

e) pour la cinquième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 16 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 8 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien.

Disposition transitoire

3 La demande de dispense qui est présentée à l'égard d'une année qui se termine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est régie par le *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* et le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* dans leur version antérieure à cette date.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Parmi les nombreux facteurs qui contribuent à limiter l'accès aux services de santé dans les zones rurales et éloignées, il y a la difficulté d'attirer des médecins de famille, des infirmiers et des infirmiers praticiens dans ces communautés. La pandémie de COVID-19 et l'absence d'une offre stable et suffisante de professionnels de la santé ont exacerbé ces défis de soins de santé et de ressources humaines dans des communautés rurales et éloignées. Dans le même temps, alors que la dispense du remboursement des prêts d'études canadiens (PEC) a été mise en place pour inciter les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens à travailler dans les communautés rurales et éloignées, la valeur de cette dispense continue de diminuer en raison de l'inflation et de l'augmentation du coût de la vie. Elle n'a pas augmenté depuis sa mise en œuvre en 2013.

Description : Les modifications au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) et au *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* (RFPE) permettront à un médecin de famille et à un infirmier/infirmier praticien d'être admissible à une dispense de remboursement de prêt maximale de 60 000 \$ et

forgiveness over five years. The maximum annual loan forgiven will also increase gradually based on the number of years a family physician, nurse or nurse practitioner works in an under-served rural or remote community. The loan forgiveness will reduce the outstanding CSL balance for eligible beneficiaries at the end of each year of work.

Rationale: The amendments are expected to incentivize a greater number of family physicians, nurses and nurse practitioners to work and remain in rural and remote communities. It is anticipated that approximately 3 000 CSL borrowers will benefit in the first year of implementation (2023–2024) and up to 8 000 per year by 2032–2033. The 50% increase in loan forgiveness is expected to attract 1 196 doctors and 4 001 nurses over a 10-year period. The findings from the literature suggest that this increase in the number of doctors and nurses in rural and remote regions is likely to result in better health outcomes in rural and remote areas of Canada. The cost of the amendments amounts to \$22.6 million over 10 years for the Government of Canada. This is also the amount that doctors and nurses receive in exchange for a minimum of 400 hours of service annually to the rural community.

The monetized benefits exclude qualitative benefits to Canadians living in rural and remote communities and Canadian society, such as improved access to health services and, as suggested by the evidence in the literature reviewed, better health outcomes. As a result, the benefits of implementing the regulatory amendments outweigh the costs due to the qualitative benefits.

Issues

In rural and remote communities, the demand for family physicians, nurses and nurse practitioners has historically exceeded supply. As a result, some Canadians in under-served communities need to travel significant distances to receive primary health care or suffer from limited health care services, both of which in turn can contribute to poorer health status. While there are health care shortages in urban areas, shortages are often most acute in rural and remote communities given reduced access for care in some areas. In addition, the COVID-19 pandemic has placed significant demands on health care workers, including an upward trend in overtime worked in the

30 000 \$ respectivement, sur une période de cinq ans. Le montant maximal annuel de la dispense de remboursement de prêt augmentera progressivement en fonction du nombre d'années pendant lesquelles un médecin de famille, un infirmier ou un infirmier praticien travaille dans une communauté rurale ou éloignée mal desservie. Cette dispense réduira le solde de PEC en cours pour les bénéficiaires admissibles à la fin de chaque année de travail.

Justification : Les modifications devraient inciter un plus grand nombre de médecins de famille, d'infirmiers et d'infirmiers praticiens à travailler et rester dans les communautés rurales et éloignées. Il est prévu qu'environ 3 000 emprunteurs de PEC en bénéficient dès la première année de mise en œuvre (2023-2024) et jusqu'à 8 000 par an d'ici 2032-2033. L'augmentation de 50 % de la dispense de prêts devrait attirer 1 196 médecins et 4 001 infirmiers sur une période de 10 ans. Les conclusions de la littérature suggèrent que cette augmentation du nombre de médecins et d'infirmières dans les régions rurales et éloignées devrait se traduire par de meilleurs résultats en matière de santé dans les régions rurales et éloignées du Canada. Le coût des modifications s'élève à 22,6 millions de dollars sur 10 ans pour le gouvernement du Canada. C'est également le montant que les médecins et les infirmiers reçoivent en échange d'un minimum de 400 heures de service par an à la communauté rurale.

Les avantages monétaires excluent des avantages qualitatifs importants pour les Canadiens vivant dans des communautés rurales et éloignées et pour la société canadienne, tels que l'amélioration de l'accès aux services de santé et, tels que suggéré par littérature passée en revue, de meilleurs résultats en matière de santé. Par conséquent des avantages qualitatifs, les avantages de la mise en œuvre des modifications réglementaires l'emportent sur les coûts.

Enjeux

Dans les communautés rurales et éloignées, la demande de médecins de famille, d'infirmiers et d'infirmiers praticiens a historiquement dépassé l'offre. Par conséquent, certains Canadiens vivant dans des communautés mal desservies doivent parcourir des distances considérables pour recevoir des soins de santé primaires ou pâtissent de services de santé limités ce qui, à son tour, peut contribuer à une détérioration de l'état de santé de résidents de communautés rurales et éloignées. S'il existe des pénuries de soins de santé dans les zones urbaines, c'est souvent dans les communautés rurales et éloignées qu'elles sont les plus aiguës, compte tenu de l'accès réduit aux soins

health workforce.¹ Physicians working in rural and remote areas have been identified as a group that is particularly at risk within the health care community with respect to mental health and well-being.²

While the provinces have primary jurisdiction in the area of health and human resources, the federal government is actively taking steps to work with the provinces and territories (P/Ts) to address health workforce shortages. The CSL benefit was put in place in 2013 in response to the lack of access to health care services that contribute to the poorer health status of residents within rural and remote communities. The objective of the benefit is to help underserved rural and remote communities receive adequate medical services by having more health care providers work in their communities. Nevertheless, since the value of the benefit has not increased since its implementation in 2013, without an increase in funding, it is expected to have declining incentivization effects on the recruitment and retention of doctors and nurses to rural and remote communities. The rising cost of living, coupled with rising interest rates will continue to make repayment challenging for some CSL borrowers.

Background

Canada Student Financial Assistance Program

The Canada Student Financial Assistance (CSFA) Program provides eligible students with Canada student grants (CSGs) and CSLs to help students pay for post-secondary education at a designated college, university or other post-secondary institution. CSGs and CSLs are available to students from nine provinces [British Columbia (BC), Alberta (AB), Saskatchewan (SK), Manitoba (MB), Ontario (ON), New Brunswick (NB), Nova Scotia (NS), Newfoundland and Labrador (NL), Prince Edward Island (PEI)] and the territory of Yukon (YK). In these jurisdictions, students receive both federal and P/T student aid. Meanwhile, Quebec (QC), Nunavut (NU) and the Northwest Territories (NWT) receive alternative payments from the Government of Canada to administer their own student financial assistance programs.

dans certaines régions. La pandémie de COVID-19 a mis à rude épreuve les professionnels de la santé, avec une tendance à la hausse des heures supplémentaires¹. En outre, les médecins travaillant dans les zones rurales et éloignées ont été identifiés comme un groupe particulièrement à risque au sein de la communauté des soins de santé en ce qui concerne la santé mentale et le bien-être².

Bien que les provinces et territoires soient les premières compétentes en santé et de ressources humaines, le gouvernement fédéral prend des mesures pour collaborer avec les provinces et territoires afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans le secteur de la santé. La dispense du remboursement des PEC des médecins de famille, des infirmiers et des infirmiers praticiens a été mise en place en 2013 pour répondre au manque d'accès aux services de soins de santé, qui contribuait au mauvais état de santé des résidents des communautés rurales et éloignées. L'objectif de cette dispense vise à aider les communautés rurales et éloignées mal desservies à recevoir des services médicaux adéquats en incitant davantage de prestataires de soins de santé à y travailler. Néanmoins, la non-valorisation de la dispense, et la non-augmentation de son financement depuis sa mise en œuvre en 2013 pourraient nuire au recrutement et au maintien en poste des médecins et des infirmiers dans les communautés rurales et éloignées. L'augmentation du coût de la vie, conjuguée à la hausse des taux d'intérêt, continuera de rendre le remboursement difficile pour certains emprunteurs de PEC.

Contexte

Programme canadien d'aide financière aux étudiants

Le Programme canadien d'aide financière aux étudiants (PCAFE) offre aux étudiants admissibles des bourses canadiennes et des prêts d'études canadiens pour les aider à payer leurs études postsecondaires dans des collèges, des universités ou d'autres établissements postsecondaires désignés. Ces deux prestations sont offertes aux étudiants de neuf provinces [Colombie-Britannique (CB), Alberta (AB), Saskatchewan (SK), Manitoba (MB), Ontario (ON), Nouveau-Brunswick (NB), Nouvelle-Écosse (N-É), Terre-Neuve-et-Labrador (T-N-L) et Île-du-Prince-Édouard (Î-P-E)] et du Yukon (YK). Les étudiants de ces juridictions reçoivent une aide fédérale et une aide provinciale/territoriale, alors que ceux du Québec (QC), du Nunavut (NU) et des Territoires du Nord-Ouest (TN-O) perçoivent des montants compensatoires du gouvernement du Canada pour appliquer leurs propres programmes d'aide financière aux étudiants.

¹ Canadian Institute for Health Information, (November 17, 2022) "Health workforce in Canada: In focus (including nurses and family physicians)," available online: [Health workforce in Canada: In focus \(including nurses and physicians\) | CIHI](#)

² IPSOS, (August 24, 2022) Canadian Medical Association 2021 National Physician Health Survey, prepared for the Canadian Medical Association, available online: [CMA 2021 National Physician Health Survey \(PDF\)](#)

¹ Institut canadien d'information sur la santé, (17 novembre 2022) « La main-d'œuvre de la santé au Canada : point de mire (y compris le personnel infirmier et les médecins) », en ligne : [La main-d'œuvre de la santé au Canada : point de mire \(y compris le personnel infirmier et les médecins\)](#)

² IPSOS, (24 août 2022) Association Médicale Canadienne : Sondage national sur la santé des médecins de 2021, préparé par l'Association Médicale Canadienne, disponible en ligne : [Sondage national de l'AMC sur la santé des médecins de 2021 \(PDF\)](#)

Loan forgiveness for family physicians, nurses and nurse practitioners has been used as a financial incentive since 2013 to help increase the capacity of the health workforce in rural and remote communities. The objective of the CSL forgiveness benefit is to attract and retain health providers in rural and remote communities by offering financial incentives.³

To expand the provision of primary health care services to Canadians, the Government of Canada forgives a portion of CSLs for family physicians, nurses and nurse practitioners who practise in under-served rural and remote communities. Currently, family physicians are eligible for federal CSL forgiveness of up to \$8,000 per year to a maximum of \$40,000 over five years. Meanwhile, nurse practitioners and nurses are eligible for federal CSL forgiveness of up to \$4,000 per year to a maximum of \$20,000 over five years.

The CSL forgiveness benefit applies to the federal portion of a CSL. If a borrower is eligible for the CSL forgiveness benefit, their CSL balance is reduced by the maximum amount of loan forgiveness depending on the category of health profession (family physician, nurse or nurse practitioner), or the outstanding loan balance, whichever is lower.

The eligibility conditions for the CSL forgiveness benefit are prescribed under section 29 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*⁴ and section 19 of the *Canada Student Loans Regulations*.⁵ In order to receive the CSL forgiveness benefit, an eligible borrower must have worked in an “under-served rural or remote community” as a family physician, nurse or nurse practitioner during the year and applied for loan forgiveness in the prescribed form no later than 90 days after the end of that year. Under subsection 2(1) of the CSFAR and CSLR (together, “the regulations”), an “under-served rural or remote community” means any census subdivision, as defined in the document entitled Standard Geographical Classification (SGC) 2011,⁶ that does not have census tracts, as defined in that document, and is located outside the capitals of the 10 provinces. Census tracts are located in census metropolitan areas (CMAs) and in census agglomerations (CAs)

La dispense de remboursement de prêt pour les médecins de famille, les infirmières et les infirmières praticiennes est utilisée comme incitation financière depuis 2013 pour aider à augmenter la capacité du personnel de santé dans les communautés rurales et éloignées. L'objectif de la prestation de dispense de PEC est d'attirer et de retenir les prestataires de soins de santé dans les communautés rurales et éloignées en leur offrant des incitations financières³.

Afin d'élargir la prestation de services de soins de santé primaires aux Canadiens, le gouvernement du Canada dispense une partie des PEC aux médecins de famille, aux infirmiers et aux infirmiers praticiens qui exercent dans des communautés rurales et éloignées mal desservies. À l'heure actuelle, les médecins de famille peuvent bénéficier d'une dispense de PEC pouvant aller jusqu'à 8 000 \$ par an, avec un maximum de 40 000 \$ sur cinq ans. Les infirmiers praticiens et les infirmiers peuvent quant à eux bénéficier d'une dispense de PEC allant jusqu'à 4 000 \$ par an, soit un maximum de 20 000 \$ sur cinq ans.

La prestation de dispense de PEC s'applique à la partie fédérale d'un PEC. Si un emprunteur est admissible à la dispense de PEC, le solde de son PEC est réduit du montant maximum de la dispense de prêt en fonction de la catégorie de la profession de santé (médecin de famille, infirmier ou infirmier praticien), ou du solde du prêt, le montant le plus bas étant retenu.

Les conditions d'admissibilité à la dispense du remboursement des PEC des médecins de famille, des infirmiers et des infirmiers praticiens sont prescrites par l'article 29 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*⁴ et par l'article 19 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*⁵. Pour recevoir la dispense du remboursement des PEC, un emprunteur admissible doit avoir travaillé dans une « communauté rurale ou éloignée mal desservie » en tant que médecin de famille, infirmier ou infirmier praticien au cours de l'année et avoir demandé la dispense de remboursement de prêt dans le formulaire prescrit au plus tard 90 jours après la fin de l'année en question. En vertu du paragraphe 2(1) du RFAR et du RFPE (ensemble, « les règlements »), une « communauté rurale ou éloignée mal desservie » désigne toute subdivision de recensement, telle qu'elle est définie dans le document intitulé Classification géographique type de 2011⁶, qui ne

³ *Canada Gazette, Part II, Vol. 146, No. 6* (December 19, 2012)

⁴ *Canada Student Financial Assistance Regulations*, SOR/95-329

⁵ *Canada Student Loans Regulations*, SOR/93-392

⁶ *Standard Geographical Classification (SGC) 2011 – Volume I, The Classification*

³ *La Gazette du Canada, Partie II, vol. 146, n° 26* (19 décembre 2012)

⁴ *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, DORS/95-329

⁵ *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, DORS/93-392

⁶ *Classification géographique type (CGT) 2011 – Volume I, La classification*

having a core population of 50 000 or more.⁷ As a result, an eligible borrower for CSL forgiveness must have worked in a community with a core population of less than 50 000.

A family physician, nurse or nurse practitioner is also required to practise in an “under-served rural or remote community” for at least 400 hours in order to be eligible for the CSL forgiveness benefit. When the CSL forgiveness benefit was implemented in 2013, a minimum requirement of 400 hours was established as a matter of policy. During consultations on the benefit, stakeholders found basing eligibility on full-time work over the course of a year as too restrictive, as minimum requirements for hours worked over a year differ across P/T programs.⁸

Budget 2022 committed to increase the maximum amount of CSL forgiveness by 50% for eligible family physicians, nurses and nurse practitioners in rural and remote communities, starting in 2023–2024. Budget 2022 also committed to expand the list of eligible occupations and review the definition of rural communities.⁹

In Budget 2023, the Government of Canada committed to encouraging more doctors and nurses to practise in rural and remote communities by amending the eligibility criteria respecting rurality. Specifically, Budget 2023 committed to amend the eligibility criteria to include more under-served rural communities in need. This measure complements the Budget 2022 commitment to increase the maximum amount of CSL forgiveness by 50% and will be pursued and implemented separately.

Objective

Improving access to primary health care services in rural and remote communities is a complex issue demanding a wide range of financial and non-financial responses with loan forgiveness being one of the many factors influencing an individual’s decision to work in an under-served

comporte pas de secteurs de recensement tels qu’ils sont définis dans ce document, et qui est située en dehors des capitales des 10 provinces. Les secteurs de recensement sont situés dans les régions métropolitaines de recensement et dans les agglomérations de recensement dont la population principale est de 50 000 habitants ou plus⁷. Par conséquent, un emprunteur admissible à la dispense de remboursement de PEC doit avoir travaillé dans une communauté dont la population principale est inférieure à 50 000 habitants.

Un médecin de famille, un infirmier ou un infirmier praticien doit également exercer dans une « communauté rurale ou éloignée mal desservie » pendant au moins 400 heures pour être admissible à la prestation de la dispense de PEC. Lors de la mise en œuvre de la prestation de dispense de PEC en 2013, une exigence minimale de 400 heures a été fixée par principe. Lors des consultations sur la prestation, les parties prenantes ont estimé que le fait de fonder l’admissibilité sur le travail à temps plein au cours d’une année était trop restrictif, car les exigences minimales en matière d’heures travaillées au cours d’une année différente selon les programmes provinciaux et territoriaux⁸.

Le budget de 2022 s’est engagé à augmenter de 50 % le montant maximal d’une dispense de PEC pour les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens admissibles dans les communautés rurales et éloignées, à partir de 2023-2024. Le budget de 2022 s’est également engagé à élargir la liste des professions admissibles et à revoir la définition des communautés rurales⁹.

Dans le budget de 2023, le gouvernement du Canada s’est également engagé à encourager davantage de médecins et d’infirmiers à exercer dans les communautés rurales et éloignées en modifiant les critères d’admissibilité relatifs à la ruralité. Spécifiquement, le Budget de 2023 s’est engagé à modifier les critères d’admissibilité afin d’inclure davantage de communautés rurales. Cette mesure complète l’engagement pris dans le budget de 2022 d’augmenter de 50 % les remises de PEC pour les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens dans les communautés rurales et éloignées et sera poursuivie et mise en œuvre séparément.

Objectif

L’amélioration de l’accès aux services de soins de santé primaires dans les communautés rurales et éloignées s’avère une question complexe qui exige un large éventail de réponses financières et non financières, la dispense de remboursement des prêts figurant parmi les nombreux

⁷ Statistics Canada, [Census tract: Detailed definition](#)

⁸ *Canada Gazette, Part II, Vol. 146, No. 6* (December 19, 2012)

⁹ (ARCHIVED) [Budget 2022: A Plan to Grow Our Economy and Make Life More Affordable](#)

⁷ Statistique Canada, [Secteur de recensement : définition détaillée](#)

⁸ *La Gazette du Canada, Partie II, vol. 146, n° 26* (19 décembre 2012)

⁹ (ARCHIVÉE) [Budget de 2022 : Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable](#)

rural or remote community. The enhancements to the CSL forgiveness benefit are expected to help strengthen health and human resources in rural and remote locations by contributing to the debt reduction of those who work in these designated areas, and therefore incentivizing eligible health professionals to work in those communities. In addition, increasing the generosity of CSL forgiveness could result in some federal CSLs being forgiven faster for some borrowers, and is expected to help improve the retention of health care providers in under-served rural and remote communities. This is because the amount of loan forgiveness will increase gradually each year based on the number of years that a family physician, nurse or nurse practitioner has worked in an under-served rural or remote community.

Description

Under the regulatory amendments, there will be a gradual increase in the maximum amount of CSL forgiveness based on the number of years an eligible borrower receives the benefit. Specifically, the Minister may forgive up to the following amounts based on the number of years an eligible borrower qualifies for the CSL forgiveness benefit:

- Year 1: family physicians (\$8,000), nurse and nurse practitioners (\$4,000);
- Year 2: family physicians (\$10,000), nurse and nurse practitioners (\$5,000);
- Year 3: family physicians (\$12,000), nurse and nurse practitioners (\$6,000);
- Year 4: family physicians (\$14,000), nurse and nurse practitioners (\$7,000); and
- Year 5: family physicians (\$16,000), nurse and nurse practitioners (\$8,000).

The loan forgiveness amounts will increase by \$2,000 annually for family physicians qualifying for the CSL forgiveness benefit and by \$1,000 annually for qualifying nurses and nurse practitioners.

The CSL forgiveness benefit is generally defined by a period of 12 months during which prospective applicants must have been working in an eligible health profession in an “under-served rural or remote community.” Once the regulations are in force, the enhancements will be available to a qualifying health professional who has completed a year of work. Currently, it is the intention to have the regulatory amendments in place for fall 2023.

facteurs qui influent sur la décision d'un individu de travailler dans une communauté rurale ou éloignée mal desservie. Les améliorations à la dispense de remboursement des PEC devraient renforcer les ressources humaines et de santé dans les communautés rurales et éloignées en les rendant plus attrayantes pour les médecins et les infirmiers, en contribuant à la réduction de la dette de ceux qui y travaillent. En outre, bien que l'augmentation de la générosité de la dispense de remboursement de PEC puisse se traduire par une dispense de remboursement plus rapide de certains PEC fédéraux pour certains emprunteurs, la mesure devrait également améliorer le maintien en poste de professionnels de la santé dans des communautés rurales et éloignées mal desservies. En effet, le montant de la dispense de remboursement des prêts augmentera progressivement chaque année en fonction du temps pendant lequel un médecin de famille, un infirmier ou un infirmier praticien a travaillé dans une communauté rurale ou éloignée insuffisamment desservie.

Description

Les modifications réglementaires prévoient une augmentation graduelle du montant maximal de la dispense de remboursement de PEC en fonction du nombre d'années pendant lesquelles l'emprunteur admissible bénéficie de la dispense. Plus précisément, le ministre peut dispenser des montants suivants en fonction du nombre d'années pendant lesquelles l'emprunteur remplit les conditions requises pour bénéficier de la dispense de remboursement de PEC :

- Année 1 : médecins de famille (8 000 \$), infirmiers et infirmiers praticiens (4 000 \$);
- Année 2 : médecins de famille (10 000 \$), infirmiers et infirmiers praticiens (5 000 \$);
- Année 3 : médecins de famille (12 000 \$), infirmiers et infirmiers praticiens (6 000 \$);
- Année 4 : médecins de famille (14 000 \$), infirmiers et infirmiers praticiens (7 000 \$);
- Année 5 : médecins de famille (16 000 \$), infirmiers et infirmiers praticiens (8 000 \$).

Le montant de la dispense de remboursement des PEC augmentera de 2 000 \$ par an pour les médecins de famille remplissant les conditions requises pour en bénéficier et de 1 000 \$ par an pour les infirmiers et les infirmiers praticiens remplissant les conditions requises.

La dispense de remboursement de PEC est généralement définie par une période de 12 mois consécutifs au cours de laquelle les candidats potentiels doivent avoir exercé une profession médicale admissible dans une « communauté rurale ou éloignée mal desservie ». En vertu des modifications réglementaires, la dispense sera disponible aux professionnels de la santé admissibles qui terminent une année de travail. Actuellement, l'intention est de mettre en place les modifications réglementaires pour l'automne 2023.

The eligibility requirements for the CSL forgiveness benefit under the regulations will remain the same over the five-year loan forgiveness period. An eligible borrower must still work as a family physician, nurse or nurse practitioner in an under-served rural or remote community during the year and apply for loan forgiveness in the prescribed form no later than 90 days after the end of that year.

Regulatory development

Consultation

Stakeholder tables

The CSFA Program regularly engages with stakeholders, including student groups, borrowers, and the provinces and territories, through the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) and the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA). In addition, for this measure, the CSFA Program has also reached out to P/T health ministries with the support of Health Canada and the Committee on the Health Workforce.

From May 17 to May 18, 2022, the CSFA Program met with stakeholders from NAGSFA and the Policy Development Committee (PDC) under ICCSFA. Feedback from these stakeholder tables generally indicated that a higher amount of loan forgiveness than currently available was expected to help provide a stronger incentive for health professionals to work in under-served communities. In addition, some NAGSFA and ICCSFA (PDC) stakeholders commented that financial incentives should build on other P/T initiatives to help increase access to health care services in rural and remote communities. These included incentives targeted to different determinants such as lifestyle preferences, career development, relocation assistance, and student financial assistance that could affect a person's decision to work in a rural or remote area.

On May 31, 2022, the CSFA Program also met with P/T ministries of health through the federal-provincial/territorial (F-P/T) Committee on the Health Workforce. The Committee on the Health Workforce reports to the Conference of Deputy Ministers. Membership consists of the federal and provincial co-chairs plus one senior-level delegate from each federal, provincial and territorial Ministry of Health. Its mandate includes providing policy and strategic advice to the Conference of Deputy Ministers on health workforce issues and identifying emerging issues in the health workforce and health delivery.¹⁰

¹⁰ [Committee on Health Workforce](#)

Les conditions d'admissibilité à la dispense de remboursement de PEC en vertu des règlements resteront les mêmes pendant la période de dispense de cinq ans. Un emprunteur admissible doit toujours travailler comme médecin de famille, infirmier ou infirmier praticien dans une communauté rurale ou éloignée mal desservie au cours de l'année et présenter une demande de dispense de remboursement des prêts dans le formulaire prescrit au plus tard 90 jours après la fin de cette année.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Tableaux des intervenants

Le PCAFE collabore régulièrement avec les intervenants, notamment les groupes d'étudiants, les emprunteurs, les provinces et les territoires, par l'intermédiaire du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE) et du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE). En outre, pour cette mesure, le PCAFE a également sollicité les ministères de la santé provinciaux et territoriaux avec le soutien de Santé Canada et du Comité sur l'effectif en santé.

Du 17 au 18 mai 2022, le PCAFE a rencontré les intervenants du GCNAFE et du Comité d'élaboration des politiques (CEP) sous l'égide du CCIAFE, qui ont généralement soutenu qu'un montant plus élevé de dispense de remboursement des prêts que celui actuellement disponible devrait contribuer à fournir une incitation plus forte pour les professionnels de la santé à travailler dans des communautés mal desservies. En outre, certains intervenants du GCNAFE et du CCIAFE (CEP) ont indiqué que les incitations financières devraient s'appuyer sur d'autres initiatives provinciales et territoriales pour améliorer l'accès aux services de soins de santé dans les communautés rurales et éloignées. Des soutiens ciblés sur, par exemple, les préférences en matière de style de vie, l'évolution de carrière, l'aide à la relocalisation et l'aide financière aux étudiants pourraient influencer sur la décision d'une personne de travailler dans une zone rurale ou éloignée.

Le 31 mai 2022, le PCAFE a également rencontré les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé par l'intermédiaire du Comité fédéral-provincial-territorial sur l'effectif en santé, lequel est responsable devant la Conférence des sous-ministres. Les membres sont les coprésidents fédéraux et provinciaux, ainsi qu'un délégué de haut niveau de chaque ministère de la santé fédéral, provincial et territorial. Le mandat de la Conférence consiste notamment à fournir des conseils politiques et stratégiques à la Conférence des sous-ministres sur les questions relatives au personnel de santé et à cerner les questions émergentes concernant le personnel de santé et la prestation de services de santé¹⁰.

¹⁰ [Comité sur l'effectif en santé](#).

At the meeting, representatives from P/T health ministries were supportive of increasing the maximum amount of CSL forgiveness by 50%. However, some P/T health ministries commented on the high cost of a medical education and the need for medical students to take out additional loans through lines of credit while in medical school. In addition, one stakeholder commented on the potential challenges of retaining health professionals after the loan forgiveness period ends under the CSL forgiveness benefit.

Fall 2022 engagement

In fall 2022, the CSFA Program also engaged stakeholders on Budget 2022 commitments respecting CSL forgiveness. These commitments included increasing the maximum amount of CSL forgiveness by 50% for eligible doctors and nurses working in rural and remote communities, expanding the list of eligible occupations and reviewing the definition of rural communities.¹¹ As part of the engagement, a discussion paper and a questionnaire were sent out to 102 stakeholders. These stakeholders included associations representing health care occupations, professional associations, P/T health ministries, Indigenous stakeholders, organizations representing the community interests of rural and remote communities and NAGSFA and ICCSFA members.

In an effort to limit the scope of the engagement exercise to the current regulatory amendments, the CSFA Program focused on input from the following stakeholders: professional associations representing physicians and nurses, P/T health ministries, organizations representing the community interests of rural and remote communities, Indigenous stakeholders and NAGSFA and ICCSFA members. These groups represent 75 of the 102 stakeholders invited to provide input as part of the fall 2022 engagement. Meanwhile, 12 responses were received from these 75 stakeholders.

Most stakeholders that submitted responses supported the enhancements to the CSL forgiveness benefit. However, a number of stakeholders had concerns respecting the retention of health professionals in rural and remote communities beyond the five-year loan forgiveness period. In particular, one organization representing Indigenous health professionals was concerned that financial incentives could lead to a revolving door of health care providers with no ties to Indigenous communities in rural and remote areas.

Lors de la réunion, des représentants de certains ministères de la santé des provinces et territoires ont affirmé leur soutien pour accroître la dispense de PEC par 50 %. Toutefois, certains ministres de la Santé des provinces et territoires ont également fait des commentaires quant au coût élevé des études de médecine et la nécessité pour les étudiants de contracter des prêts supplémentaires par le biais de marges de crédit pendant leurs études de médecine. En outre, un intervenant a souligné les défis potentiels liés au maintien des professionnels de la santé après la fin de la période de la dispense de remboursement de PEC.

Mobilisation à l'automne 2022

À l'automne 2022, le PCAFE a également mobilisé les intervenants sur les engagements du budget de 2022 concernant la dispense de remboursement de PEC. Ces derniers comprenaient l'accroissement de 50 % du montant maximal de la dispense de remboursement de PEC pour les médecins et les infirmiers admissibles travaillant dans les communautés rurales et éloignées, l'extension de la liste des professionnels admissibles et la révision de la définition des communautés rurales¹¹. Dans le cadre de cet engagement, un document de discussion et un questionnaire ont été envoyés à 102 intervenants, tels que des associations représentant les professionnels de la santé, des associations de professionnelles de la santé, des ministères de la santé des provinces et territoires, des intervenants autochtones, des organisations représentant les intérêts des communautés rurales et éloignées, ainsi que des membres du GCNAFE et du CCIAFE.

Afin de limiter la portée de l'exercice d'engagement aux présentes modifications réglementaires, le PCAFE s'est concentré sur les réponses des intervenants suivants : associations professionnelles représentant les médecins et les infirmiers, ministères de la Santé des provinces et territoires, organisations représentant les intérêts des communautés rurales et éloignées, des intervenants autochtones et des membres du GCNAFE et du CCIAFE. Ces groupes représentent 75 des 102 intervenants invités à fournir leurs commentaires à travers la mobilisation de l'automne 2022. En outre, 12 réponses ont été reçues de ces 75 intervenants.

La plupart des intervenants qui ont répondu soutenaient les améliorations pour la dispense de remboursement de PEC. Toutefois, plusieurs d'entre eux se sont inquiétés de l'impact potentiel de l'incitation financière sur le maintien en poste des professionnels de la santé dans les communautés rurales et éloignées au-delà de la dispense de remboursement de prêts de cinq ans. En particulier, une organisation représentant des professionnels autochtones de la santé craignait que les incitations financières n'entraînent une rotation des prestataires de soins de santé

¹¹ (ARCHIVED) Budget 2022: A Plan to Grow Our Economy and Make Life More Affordable

¹¹ (ARCHIVÉE) Budget de 2022 : Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable

As a way to help increase the retention of family physicians in rural and remote communities, one professional association representing physicians recommended extending the CSL forgiveness benefit beyond the five-year loan forgiveness period. CSFA Program data shows that most beneficiaries pay off their federal CSLs in three to four years and would therefore not benefit from extending the benefit beyond the five-year loan forgiveness period. As a result, the amendments do not extend the loan forgiveness period beyond five years.

In addition, one professional association also recommended imposing a multi-year service commitment on CSL forgiveness recipients of at least two to three years to help increase retention. Imposing a return of service commitment was not universally supported by all stakeholders and partners. According to one professional association representing nurses, requiring graduates to remain in a community could impact their mental and physical well-being. Additionally, one provincial health ministry commented that imposing a multi-year service agreement may lead to higher instances of absenteeism and sick leave for health professionals working in extremely challenging circumstances (e.g. the COVID-19 pandemic and the illicit toxic drug supply crisis).

One professional association representing nurses also recommended the benefit be extended to health professionals working in urban communities. In addition, another professional association representing physicians advocated for comprehensive student loan debt relief to support the retention of health care workers in areas of urgent need, including rural and remote areas. Increasing the supply of health professionals in rural and remote communities was suggested by the professional association representing physicians to help increase retention by reducing burnout and high staff turnover. Currently, many physicians reportedly quit isolated communities because of overwork and burnout. Under-resourcing in rural and remote areas was seen as a self-perpetuating problem leading to high staff turnover and heavy workloads for existing staff.

One NAGSFA member and three provinces also suggested that there was a lack of awareness of the benefit and an

n'ayant aucun lien avec les communautés autochtones dans les zones rurales et éloignées.

Afin de contribuer au maintien en poste des médecins de famille dans les communautés rurales et éloignées, une association professionnelle représentant les médecins a recommandé d'étendre la prestation de la dispense de remboursement de PEC au-delà de la période de dispense de cinq ans. Néanmoins, les données du PCAFE montrent que la plupart des bénéficiaires remboursent leur PEC fédéral en trois ou quatre ans et ne bénéficieraient donc pas d'une prolongation de la dispense au-delà de la période de dispense de remboursement des prêts de cinq ans. Par conséquent, les modifications ne prolongent pas la période de la dispense de remboursement des prêts au-delà de cinq ans.

En outre, une association professionnelle a également recommandé d'imposer aux bénéficiaires de la dispense de remboursement de PEC une convention de services d'au moins deux ou trois ans afin d'augmenter le maintien en poste. Néanmoins, cette proposition n'a pas reçu le soutien de tous les intervenants et partenaires. Selon une association professionnelle représentant les infirmiers, le fait d'obliger les diplômés à rester dans une communauté pourrait nuire au bien-être mental et physique. Par ailleurs, un ministère provincial de la santé a indiqué que l'imposition d'une convention de services pluriannuelle pourrait entraîner une augmentation de l'absentéisme et des congés de maladie pour les professionnels de la santé qui travaillent actuellement dans des circonstances extrêmement difficiles (par exemple la pandémie de COVID-19 et la crise de l'approvisionnement en drogues toxiques illicites).

Une association professionnelle représentant les infirmiers a également recommandé que la dispense soit étendue aux professionnels de la santé travaillant dans les communautés urbaines. En outre, une autre association professionnelle représentant les médecins a plaidé en faveur d'un allègement complet de la dette des étudiants afin de soutenir le maintien en poste des travailleurs de la santé dans les régions où les besoins sont urgents, y compris les zones rurales et éloignées. L'association professionnelle représentant les médecins a estimé que l'augmentation de l'offre de professionnels de la santé dans les communautés rurales et éloignées contribuerait à accroître le maintien en poste en réduisant l'épuisement professionnel et le taux élevé de rotation du personnel. Actuellement, de nombreux médecins quitteraient les communautés éloignées en raison de la surcharge de travail et de l'épuisement professionnel. Le manque de ressources dans les zones rurales et éloignées est considéré comme un problème qui s'auto-entretient, entraînant une forte rotation du personnel et une lourde charge de travail pour le personnel en place.

Un membre du GCNAFE et trois provinces ont également indiqué que les avantages n'étaient pas suffisamment

absence of coordination between F-P/T governments. Moving forward, the CSFA Program anticipates it will use existing stakeholder tables (e.g. ICCSFA, NAGSFA, F-P/T Committee on Health Workforce) to raise awareness of the enhancements to the CSL forgiveness benefit and to foster greater collaboration with its P/T partners. In addition, social media and web platforms, and news releases could also be used to communicate the new measure to student borrowers and other interested stakeholders.

One NAGSFA member and one province also commented on the complexity of the application process for the CSL forgiveness benefit. The CSFA Program is reviewing the application form to find additional efficiencies, such as allowing applicants to upload scanned copies of the application form electronically with the service provider to avoid having to mail in applications. As volumes increase, the CSFA Program will also be looking into options with respect to web-based applications.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 24, 2023, followed by a 30-day comment period. A total of three comments, from the Denturist Association of Canada, the Canadian Dental Hygienists Association, and the Association of Canadian Faculties of Dentistry were received through the Government of Canada's Online Regulatory Consultation System. All three comments requested that the CSFA Program consider expanding the list of occupations eligible for the CSL forgiveness benefit and did not provide any feedback specifically on the regulatory amendments. While these comments will be considered in the context of future CSFA Program amendments, they are beyond the scope of the present regulatory amendments and did not result in any changes to the regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The regulatory amendments are not expected to have differential impacts on Indigenous peoples or negative implications for modern treaties, as per Government of Canada obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties and international human rights obligations. The regulatory amendments was assessed for modern treaty implications, as per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. The assessment found no immediate impacts on modern treaty obligations.

connus et ont souligné un manque de coordination entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. À l'avenir, le PCAFE prévoit d'utiliser les tables des intervenants existants (par exemple le CCIAFE, le GCNAFE, le Comité fédéral-provincial-territorial sur le personnel de santé) pour faire connaître les améliorations apportées à la dispense de PEC et pour favoriser une plus grande collaboration avec ses partenaires provinciaux et territoriaux. En outre, les médias sociaux, les plates-formes Web et les communiqués de presse pourraient également être utilisés pour communiquer la nouvelle mesure aux étudiants emprunteurs et aux autres parties prenantes intéressées.

En outre, un membre du GCNAFE et une province ont également formulé des commentaires sur la complexité de la procédure de demande de dispense de remboursement de PEC. Le PCAFE revoit actuellement le formulaire de demande afin de trouver des solutions plus efficaces, par exemple en permettant aux demandeurs de télécharger des copies numérisées du formulaire de demande par voie électronique auprès du prestataire de services afin d'éviter d'avoir à envoyer les demandes par la poste. Au fur et à mesure de l'augmentation des volumes, le PCAFE étudiera également les options relatives aux applications basées sur le Web.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les règlements étaient publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 juin 2023, suivi d'une période de consultation de 30 jours. Trois commentaires ont été reçus, provenant de l'Association des denturologistes du Canada, l'Association canadienne des hygiénistes dentaires et l'Association des Facultés Dentaires du Canada, à travers le Système de consultation en ligne sur la réglementation du gouvernement du Canada. Chaque organisation demandait que le PCAFE considère d'élargir la liste des professions admissibles à la dispense de remboursement de PEC et n'avait pas de rétroaction spécifique aux modifications réglementaires. Bien que ces commentaires soient pris en considération dans le contexte des futures modifications au PCAFE, elles dépassent le cadre des modifications réglementaires actuelles et elles n'ont pas mené à des changements aux règlements.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'effets différentiels sur les Autochtones ni de répercussions négatives sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne. Les modifications réglementaires ont été évaluées quant à leurs répercussions sur les traités modernes, conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale*

Instrument choice

Increasing federal CSL forgiveness for doctors and nurses in rural and remote communities could not be addressed by means other than regulatory amendments. The *Canada Student Financial Assistance Act*¹² and the *Canada Student Loans Act*¹³ only allow for loan forgiveness with the conditions to be prescribed by the regulations. As a result, non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to assess the incremental impacts to stakeholders of increasing the maximum amount of CSL forgiveness by 50% for eligible family physicians, nurses and nurse practitioners working in under-served rural and remote communities. The cost-benefit analysis was compared to a baseline scenario in which these regulatory amendments are not made. The complete cost-benefit analysis is available upon request.

The stakeholders that will be most directly affected are eligible family physicians, nurses, or nurse practitioners who are CSL borrowers and the Government of Canada. The residents of designated under-served rural and remote communities and Canadian society will also be affected directly given that there will be an increase in the number of primary care providers in rural and remote communities.

The key data source for this cost-benefit analysis is CSFA Program administrative data, specifically the amount of federal debt at the time of leaving school for CSL forgiveness beneficiaries, the amount of loan forgiveness, and the number of recipients of the CSL forgiveness benefit. In addition, a review of research literature also helped to identify the impacts of debt forgiveness and increased access to health care services on individuals who reside in rural or remote communities.

It is anticipated that approximately 3 000 CSL borrowers will benefit in the first year of implementation (2023–2024) and up to 8 000 per year by 2032–2033. The 50% increase

pour la mise en œuvre des traités modernes. L'évaluation n'a révélé aucune incidence immédiate sur les obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

L'augmentation de la dispense fédérale de remboursement de PEC pour les médecins et les infirmiers dans les communautés rurales et éloignées n'a pas pu être abordée par d'autres moyens que des modifications réglementaires. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*¹² et la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*¹³ n'autorisent la dispense de remboursement des prêts que dans les conditions prescrites par les règlements. Par conséquent, les options non réglementaires n'ont pas été prises en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été réalisée pour évaluer l'impact différentiel, pour les intervenants, de l'augmentation de 50 % du montant maximal de la dispense de remboursement de PEC pour les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens admissibles travaillant dans des communautés rurales et éloignées mal desservies. L'analyse coûts-avantages, comparée à un scénario de base dans lequel ces modifications réglementaires ne sont pas apportées, est disponible sur demande.

Les intervenants les plus directement concernés sont les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens admissibles qui ont souscrit des prêts d'études canadiens, et le gouvernement du Canada. Les habitants des communautés rurales et éloignées désignées comme mal desservies et la société canadienne sont également directement touchés, étant donné qu'il y aura une augmentation du nombre de prestataires de soins primaires dans les communautés rurales et éloignées.

La principale source de données pour cette analyse coûts-avantages est constituée par les renseignements administratifs du PCAFE, en particulier le montant de la dette fédérale au moment de la sortie de l'école pour les bénéficiaires de la dispense de remboursement de PEC, le montant des prêts exonérés et le nombre de bénéficiaires de la dispense de remboursement de PEC. En outre, une analyse des documents de recherche a également permis de définir les effets de la dispense de remboursement des prêts et de l'amélioration de l'accès aux services de soins de santé sur les personnes résidant dans des communautés rurales ou éloignées.

Il est prévu qu'environ 3 000 emprunteurs de PEC en bénéficieront dès la première année de mise en œuvre (2023–2024) et jusqu'à 8 000 par an d'ici 2032–2033.

¹² *Canada Student Financial Assistance Act*, S.C. 1994, c. 28

¹³ *Canada Student Loans Act*, R.S.C., 1985, c. S-23

¹² *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, L.C. 1994, ch. 28

¹³ *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, L.R.C. (1985), ch. S-23

in loan forgiveness is expected to attract 1 196 doctors and 4 001 nurses over a 10-year period. The findings from the literature suggest that this increase in the number of doctors and nurses in rural and remote regions is likely to result in better health outcomes in rural and remote areas of Canada. The cost of the proposal amounts to \$22.6 million over 10 years for the Government. This is also the amount that doctors and nurses receive in exchange for a minimum of 400 hours of service annually to the rural community.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2023–2024 to 2032–2033 academic years)

Base year for costing: 2023

Present value base year: 2023

Discount rate: 7% (Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals)

Monetized costs

The cost to the Government of Canada for providing increased loan forgiveness under the amendments is based on estimates using CSFA Program administrative data.

The monetized cost is the cost of providing increased loan forgiveness to CSL forgiveness beneficiaries (3 000 CSL forgiveness beneficiaries in 2023–2024). The total monetized costs are estimated at \$22.6 million (present value) over the next 10 years.

Table 1: Costs to stakeholders

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2023–2024)	Second year (2024–2025)	Final year (2032–2033)	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada	Cost of increasing loan forgiveness	\$1.4M	\$3.0M	\$4.1M	\$22.6M	\$3.2M
All stakeholders	Total costs	\$1.4M	\$3.0M	\$4.1M	\$22.6M	\$3.2M

Tableau 1 : Coûts pour les intervenants

Impact sur l'intervenant	Description du coût	Année de référence (2023-2024)	Deuxième année (2024-2025)	Dernière année (2032-2033)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Coût de l'augmentation de la dispense de remboursement des prêts	1,4 M\$	3,0 M\$	4,1 M\$	22,6 M\$	3,2 M\$
Tous les intervenants	Total des coûts	1,4 M\$	3,0 M\$	4,1 M\$	22,6 M\$	3,2 M\$

Monetized benefits

The regulatory amendments will provide increased loan forgiveness for CSL forgiveness beneficiaries. These

L'augmentation de 50 % de la dispense de prêts devrait attirer 1 196 médecins et 4 001 infirmiers sur une période de 10 ans. Les conclusions de la littérature suggèrent que cette augmentation du nombre de médecins et d'infirmières dans les régions rurales et éloignées devrait se traduire par de meilleurs résultats en matière de santé dans les régions rurales et éloignées du Canada. Le coût s'élève à 22,6 millions de dollars sur 10 ans pour le gouvernement. C'est également le montant que les médecins et les infirmiers reçoivent en échange d'un minimum de 400 heures de service par an à la communauté rurale.

Énoncé des avantages et des coûts

Nombre d'années : 10 (2023-2024 à 2032-2033 années académiques)

Année de référence pour le calcul des coûts : 2023

Année de référence pour la valeur actuelle : 2023

Taux d'actualisation : 7 % (Guide canadien d'analyse coûts-avantages : Propositions de réglementation)

Coûts monétaires

Le coût pour le gouvernement du Canada de l'augmentation de la dispense de remboursement des prêts en vertu des modifications repose sur des estimations réalisées à partir des données administratives du PCAFE.

Le coût monétaire s'entend du coût de l'augmentation de la dispense de remboursement de PEC (3 000 bénéficiaires de dispense de remboursement de PEC en 2023-2024). Les coûts monétaires totaux sont estimés à 22,6 millions de dollars (valeur actuelle) pour les 10 prochaines années.

Avantages monétaires

Les modifications réglementaires permettront d'augmenter la dispense de remboursement de PEC pour ceux qui

benefits were monetized by attributing the estimated costs incurred by the Government related to direct program costs for the amendments.

en bénéficient. Ces avantages ont été monétisés en attribuant les coûts estimés encourus par le gouvernement en rapport avec les coûts directs du programme pour les modifications.

Table 2: Benefits to stakeholders

Impacted stakeholder	Description of benefit	First year (2023–2024)	Second year (2024–2025)	Final year (2032–2033)	Total (present value)	Annualized value
Borrowers	Increased loan forgiveness	\$1.4M	\$3.0M	\$4.1M	\$22.6M	\$3.2M
All stakeholders	Total benefits	\$1.4M	\$3.0M	\$4.1M	\$22.6M	\$3.2M

Tableau 2 : Avantages pour les intervenants

Impact sur l'intervenant	Description de la dispense	Première année: (2023-2024)	Deuxième année (2024-2025)	Dernière année (2032-2033)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Emprunteurs	Augmentation de la dispense de remboursement des prêts	1,4 M\$	3,0 M\$	4,1 M\$	22,6 M\$	3,2 M\$
Tous les intervenants	Total des avantages	1,4 M\$	3,0 M\$	4,1 M\$	22,6 M\$	3,2 M\$

The regulatory amendments will forgive the federal student debt of family physicians, nurses and nurse practitioners who work in rural and remote communities. Research demonstrates that loan forgiveness and loan repayment programs are strong incentives that may influence medical residents' career choices and recommend financial incentives that reward physicians who provide care to at-risk populations.¹⁴ Family physicians, nurses and nurse practitioners have significant federal debt loads when compared to the average CSFA Program client. This is especially true for family physicians who utilize the CSL forgiveness benefit, as they have more than double the CSL debt when compared to the average CSFA Program client.

Les modifications réglementaires dispenseront la dette d'études fédérale des médecins de famille, des infirmiers et des infirmiers praticiens qui travaillent dans des communautés rurales et éloignées. La recherche démontre que les programmes de dispense et de remboursement des prêts sont des incitations fortes qui peuvent influencer les choix de carrière des médecins résidents et plaident en faveur d'incitations financières qui récompensent les médecins qui fournissent des soins aux populations à risque¹⁴. Les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens ont une dette fédérale importante par rapport au client moyen du PCAFE. C'est particulièrement vrai pour les médecins de famille qui utilisent la prestation de dispense de remboursement de PEC, car ils ont plus du double de la dette en PEC comparé au client moyen du PCAFE.

The regulatory amendments will also allow these borrowers to repay their loans faster. This will enable them to service other educational and non-educational debt, increase their savings and have increased disposable income. Research demonstrates that having a high level of student debt is directly linked to financial difficulties and hardship, even for individuals who manage to make regular

Les modifications réglementaires permettront également à ces emprunteurs de rembourser leurs prêts plus rapidement. Cela leur permettra de s'acquitter d'autres dettes éducatives et non éducatives, augmenter leur épargne et disposer d'un revenu disponible plus important. La recherche démontre qu'un niveau élevé de dettes d'études est directement lié à des difficultés financières, même pour

¹⁴ Phillips, Julie, Lars E. Peterson, Bo Fang, Iris Kovar-Gough and Robert L. Phillips Jr. 2019. "Debt and the Emerging Physician Workforce: The Relationship Between Educational Debt and Family Medicine Residents' Practice and Fellowship Intentions." Association of American Medical Colleges. doi: 10.1097/ACM.0000000000002468

¹⁴ Julie Phillips, Lars E. Peterson, Bo Fang, Iris Kovar-Gough and Robert L. Phillips Jr. 2019. « Debt and the Emerging Physician Workforce: The Relationship Between Educational Debt and Family Medicine Residents' Practice and Fellowship Intentions ». Association of American Medical Colleges. doi : 10.1097/ACM.0000000000002468

payments.¹⁵ In terms of medical student debt, individuals with higher amounts of student loan debt were more likely to report high levels of stress from their educational debt and are more likely to delay major life decisions, such as getting married, having children and buying a house.¹⁶

les personnes qui parviennent à effectuer des paiements réguliers¹⁵. En ce qui concerne la dette des étudiants en médecine, les personnes ayant une dette d'études élevée sont plus susceptibles de signaler des niveaux élevés de stress liés à leur dette d'études et sont plus susceptibles de retarder des décisions de vie importantes telles que le mariage, la naissance d'enfants et l'achat d'une maison¹⁶.

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	First year (2023-2024)	Second year (2024-2025)	Final year (2032-2033)	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$1.4M	\$3.0M	\$4.1M	\$22.6M	\$3.2M
Total costs	\$1.4M	\$3.0M	\$4.1M	\$22.6M	\$3.2M
NET IMPACT	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétaires

Répercussions	Première année (2023-2024)	Deuxième année (2024-2025)	Dernière année (2032-2033)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des avantages	1,4 M\$	3,0 M\$	4,1 M\$	22,6 M\$	3,2 M\$
Total des coûts	1,4 M\$	3,0 M\$	4,1 M\$	22,6 M\$	3,2 M\$
IMPACT NET	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

Quantified (non-\$) and qualitative impacts

Positive impacts

For designated under-served rural and remote communities outside of provincial capitals, CMAs and CAs with a core population of less than 50 000:

- Increased number of doctors, nurses and nurse practitioners working in rural and remote communities

The regulatory amendments are expected to increase the number of family physicians, nurses and nurse practitioners working in rural and remote communities. While there are many reasons for doctors and nurses to work in rural and remote areas, research demonstrates that monetary incentives are an important factor in recruiting doctors and nurses to

Impacts quantifiés (non en dollars) et qualitatifs

Impacts positifs

Pour les communautés rurales et éloignées désignées comme mal desservies, situées en dehors des capitales provinciales, des régions métropolitaines de recensement et des agglomérations de recensement dont la population principale est inférieure à 50 000 habitants :

- Augmentation du nombre de médecins, d'infirmiers et d'infirmiers praticiens travaillant dans les communautés rurales et éloignées

Les modifications réglementaires devraient permettre d'augmenter le nombre de médecins de famille, d'infirmiers et d'infirmiers praticiens travaillant dans les communautés rurales et éloignées. Si de nombreuses raisons incitent les médecins et les infirmiers à travailler dans les zones rurales et

¹⁵ Despard, M. R., Perantie, D., Taylor, S., Grinstein-Weiss, M., Friedline, T., & Raghavan, R. (2016). "Student debt and hardship: Evidence from a large sample of low- and moderate-income households." *Children and Youth Services Review*, 70, 8–18. DOI: 10.1016/j.childyouth.2016.09.001

¹⁶ James Rohlfing, Ryan Navarro, Omar Z. Maniya, Byron D. Hughes & Derek K. Rogalsky (2014) "Medical student debt and major life choices other than specialty," *Medical Education Online*, 19:1, DOI: 10.3402/meo.v19.25603

¹⁵ Despard, M. R., Perantie, D., Taylor, S., Grinstein-Weiss, M., Friedline, T., & Raghavan, R. (2016). « Student debt and hardship: Evidence from a large sample of low- and moderate-income households ». *Children and Youth Services Review*, 70, 8–18. DOI : 10.1016/j.childyouth.2016.09.001

¹⁶ James Rohlfing, Ryan Navarro, Omar Z. Maniya, Byron D. Hughes & Derek K. Rogalsky (2014) « Medical student debt and major life choices other than specialty », *Medical Education Online*, 19:1, DOI : 10.3402/meo.v19.25603

these communities.^{17,18} Research also demonstrates that providing financial incentives has allowed communities to strategically recruit healthcare providers and that financial incentives have a positive effect on the recruitment of doctors and nurses when compared to communities that did not provide financial incentives.^{19,20}

- Improved access to healthcare providers

Increasing the number of health care providers working in rural and remote communities is also expected to help improve access to health care services. Rural and remote communities face unique challenges across the various social determinants of health.²¹ In particular, lack of access to healthcare providers results in unmet healthcare needs, including lack of preventive and screening services, and treatment of illnesses. Access to a regular primary health care provider is generally associated with better health outcomes and providing local access to health care helps address the health problems of the local population.^{22,23} By increasing incentives for family physicians, nurses and nurse practitioners to work in rural and remote communities, the regulatory amendments will result in better health care services and continuity of care.

The literature examined suggests that the increased number of doctors and nurses in rural and remote regions could have an influence on health indicators. Research from the United States shows that increasing the supply of primary care physicians by one unit per 10 000 people is associated with improved health outcomes in the range of 0.66% to 10.8% and

éloignées^{17,18}, la recherche montre que les incitations monétaires jouent un rôle important dans leur recrutement au sein de ces communautés. Elle démontre également le bénéfice des incitations financières sur le recrutement stratégique des prestataires de soins de santé, et que les incitations financières ont eu un effet positif sur le recrutement des médecins et des infirmiers dans ces communautés par rapport à celles qui n'en ont pas obtenu^{19,20}.

- Amélioration de l'accès aux prestataires de soins de santé

L'augmentation du nombre de prestataires de soins de santé travaillant dans les communautés rurales et éloignées devrait également améliorer l'accès aux services médicaux. Ces dernières sont confrontées à des défis uniques en ce qui concerne les différents déterminants sociaux de la santé²¹. En particulier, le manque d'accès aux prestataires de soins de santé se traduit par des besoins non satisfaits en matière de soins de santé, notamment l'absence de services de prévention et de dépistage ainsi que du traitement des maladies. L'accès à un prestataire de soins de santé primaires est généralement associé à de meilleurs résultats en matière de santé. Ainsi, fournir un accès local aux soins de santé contribue à résoudre les problèmes de santé de la population locale^{22,23}. En incitant davantage les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens à travailler et à rester dans les communautés rurales et éloignées, les modifications réglementaires permettront d'améliorer les services de santé et la continuité des soins.

¹⁷ Meroniuk, Nadine. (2019). "Factors associated with having received a financial incentive to take up a rural nursing position in Canada." Master's thesis: University of Northern British Columbia.

¹⁸ Asghari S, Kirkland MC, Blackmore J, Boyd S, Farrell A, Rourke J, Aubrey-Bassler K, Godwin M, Oandasan I, Walczak A. 2020. "A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians." *Canadian Journal of Rural Medicine*; 25:20-30.

¹⁹ Ogundeji Y., Clement F., Wellstead D., Farkas B., Manns B. 2021. "Primary care physicians' perceptions of the role of alternative payment models in recruitment and retention in rural Alberta: a qualitative study." *CMAJ Open*; Jul 20;9(3):E788-E794. doi: 10.9778/cmajo.20200202. PMID: 34285058; PMCID: PMC8313092.

²⁰ Asghari S, Kirkland MC, Blackmore J, Boyd S, Farrell A, Rourke J, Aubrey-Bassler K, Godwin M, Oandasan I, Walczak A. 2020. "A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians." *Canadian Journal of Rural Medicine*; 25:20-30.

²¹ Mental Health Commission of Canada, [The Impact of COVID-19 on Rural and Remote Mental Health and Substance Use](#)

²² Shi L. 2012. "The impact of primary care: A focused review," in *Scientifica (Cairo)*, Vol. 2012: 432892.

²³ Kidd M., editor. 2013. "The contribution of family medicine to improving health systems: a guidebook from the World Organization of family doctors." 2nd ed. London (UK), New York: Radcliffe Publishing.

¹⁷ Meroniuk, Nadine. (2019). « Factors associated with having received a financial incentive to take up a rural nursing position in Canada ». Thèse de maîtrise : University of Northern British Columbia.

¹⁸ S. Asghari, M.C. Kirkland, J. Blackmore, S. Boyd, A. Farrell, J. Rourke, K. Aubrey-Bassler, M. Godwin, I. Oandasan, A. Walczak (2020), « A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians ». *Canadian Journal of Rural Medicine*, vol. 25, pp. 20-30.

¹⁹ Y. Ogundeji, F. Clement, D. Wellstead, B. Farkas et B. Manns (20 juillet 2021), « Primary care physicians' perceptions of the role of alternative payment models in recruitment and retention in rural Alberta: a qualitative study », *CMAJ Open*, vol. 9, n° 3, p. E788-E794. DOI : 10.9778/cmajo.20200202; PMID : 34285058; PMCID : PMC8313092.

²⁰ S. Asghari, M.C. Kirkland, J. Blackmore, S. Boyd, A. Farrell, J. Rourke, K. Aubrey-Bassler, M. Godwin, I. Oandasan, A. Walczak (2020), « A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians », *Canadian Journal of Rural Medicine*, vol. 25, p. 20-30.

²¹ Commission de la santé mentale du Canada, [Répercussions de la COVID-19 sur la santé mentale et l'usage de substances dans les communautés rurales et éloignées](#)

²² L. Shi (2012), « [The impact of primary care: A focused review](#) », *Scientifica (Cairo)*, vol. 2012, article 432892.

²³ M. Kidd, éd. (2013), « The contribution of family medicine to improving health systems: A guidebook from the World Organization of family doctors », 2^e éd., Londres (Royaume-Uni), New York, Radcliffe Publishing.

an average mortality reduction of 5.3%.²⁴ Similarly, research on Canadian health expenditures finds that increases in health spending can positively impact a variety of health indicators.²⁵

The monetized benefits exclude qualitative benefits to Canadians living in rural and remote communities and Canadian society, such as improved access to health services and, as suggested by the evidence in the literature reviewed, better health outcomes. As a result, the benefits of implementing the regulatory amendments likely outweigh the costs.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded the regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these regulatory amendments, as there is no change in the administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. The CSFA Program has consulted with P/T stakeholders and they have been supportive of the measures. In addition, while QC, NU and the NWT do not currently participate in the CSFA Program, these P/Ts could still benefit from the CSL forgiveness benefit for family physicians, nurses and nurse practitioners. Eligible health professionals that received a CSL from a participating P/T in the CSFA Program are still permitted to benefit from CSL forgiveness if they worked in an under-served rural or remote community in QC, NU or the NWT.

La littérature examinée suggère que l'augmentation du nombre de médecins et d'infirmières dans les régions rurales et éloignées pourrait avoir une influence sur les indicateurs de santé. Des recherches menées aux États-Unis montrent que l'augmentation du nombre de médecins de premier recours d'une unité pour 10 000 habitants est associée à une amélioration des résultats sanitaires de l'ordre de 0,66 % à 10,8 % et à une réduction moyenne de la mortalité de 5,3 %²⁴. De même, la recherche sur les dépenses de santé au Canada montre que l'augmentation des dépenses de santé peut avoir un impact positif sur une variété d'indicateurs de santé²⁵.

Les avantages monétaires excluent les avantages qualitatifs pour les Canadiens vivant dans des communautés rurales et éloignées et pour la société canadienne, tels qu'un meilleur accès aux services de santé et, comme le suggèrent les données de la littérature examinée, de meilleurs résultats en matière de santé. Par conséquent, les avantages de la mise en œuvre des modifications réglementaires l'emportent probablement sur les coûts.

Lentille des petites entreprises

L'analyse a conclu que les règlements n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires ne sont pas liées à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Le PCAFE a consulté des intervenants provinciaux et territoriaux, qui appuient les mesures. En outre, bien que le QC, le NU et les TN-O ne participent pas actuellement au PCAFE, ces provinces et territoires pourraient toujours bénéficier de la dispense de remboursement de PEC pour les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens. Les professionnels de la santé admissibles qui ont reçu un PEC d'une province ou d'un territoire participant au PCAFE peuvent toujours bénéficier de la dispense de son remboursement s'ils ont travaillé dans une communauté rurale ou éloignée mal desservie au QC, au NU ou dans les TN-O.

²⁴ Macinko J., Starfield B., Shi L. "Quantifying the health benefits of primary care physician supply in the United States." *Int J Health Serv.* 2007;37(1):111-26. doi: 10.2190/3431-G6T7-37M8-P224. PMID:17436988.

²⁵ Ochalek J., Lomas J., Claxton K. (2018). "Assessing health opportunity costs for the Canadian health care systems (PDF)."

²⁴ J. Macinko, B. Starfield, L. Shi. « Quantifying the health benefits of primary care physician supply in the United States ». *Int J Health Serv.* 2007;37(1):111-26. doi : 10.2190/3431-G6T7-37M8-P224. PMID:17436988.

²⁵ J. Ochalek, J. Lomas, K. Claxton. (2018). « Assessing health opportunity costs for the Canadian health care systems (PDF, disponible en anglais seulement) ».

Increasing the generosity of the CSL forgiveness benefit is aligned with P/T strategies to increase health care capacity in rural and remote communities. In 2022 provincial budgets, AB,²⁶ SK²⁷ and ON²⁸ each committed to making significant investments in the recruitment and retention of physicians and nurses in rural and remote areas.

In addition, the provinces of SK and BC also have loan forgiveness programs in place that target health professions. Under SK's loan forgiveness program, nurses and nurse practitioners receive forgiveness of one fifth (20%) of their outstanding SK student loan debt, up to \$4,000 annually, for up to five years, to a maximum of \$20,000. Eligible communities in SK must also have a population of less than 10 000. Meanwhile, BC's loan forgiveness program forgives student loan debt for eligible professionals working in an under-served community to a maximum of 20% of the BC portion of a Canada-BC integrated student loans for up to five years. Under BC's program, eligible occupations include nurses and physicians, as well as other professions, such as midwifery, occupational therapy, physiotherapy, and respiratory therapy. In addition, loan forgiveness is available to certain occupations that work with children, such as school psychologists and teachers of the deaf, hard of hearing or visually impaired.

Meanwhile, several P/Ts, such as NL, NS, PEI, QC, NU and the NWT, also offer broad loan forgiveness programs not targeted at specific occupations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

L'augmentation de la générosité de la dispense de remboursement de PEC est conforme aux stratégies des provinces et territoires visant à accroître la capacité des soins de santé dans les communautés rurales et éloignées. Dans les budgets provinciaux de 2022, l'AB²⁶, la SK²⁷ et l'ON²⁸ se sont tous engagés à investir significativement dans le recrutement et le maintien en poste des médecins et des infirmiers dans les zones rurales et éloignées.

En outre, les provinces de la SK et de la CB ont également mis en place des programmes de dispense de remboursement des prêts destinés aux professionnels de la santé. Dans le cadre du programme de dispense de remboursement des prêts de la SK, les infirmiers et les infirmiers praticiens bénéficient d'une dispense de remboursement d'un cinquième (20 %) de leur dette d'études, à hauteur de 4 000 \$ par an, pendant cinq ans au maximum, jusqu'à concurrence de 20 000 dollars. Les communautés admissibles en SK doivent également compter moins de 10 000 habitants. Par ailleurs, le programme de dispense de remboursement des prêts de la CB permet aux professionnels admissibles travaillant dans une communauté mal desservie d'annuler leurs dettes d'études jusqu'à concurrence de 20 % de la part de la CB d'un prêt d'études intégré Canada-CB, et ce, pour une durée maximale de cinq ans. Dans le cadre du programme de la CB, les professions admissibles comprennent les infirmiers et les médecins, ainsi que d'autres professions telles que les sages-femmes, l'ergothérapie, la physiothérapie et la thérapie respiratoire. En outre, certaines professions qui travaillent avec des enfants, comme les psychologues scolaires et les enseignants pour sourds/malentendants ou malvoyants, peuvent également bénéficier d'une dispense de remboursement des prêts.

Par ailleurs, plusieurs provinces et territoires — tels que T-N-L, N-É, Î-P-E, QC, NU et TN-O — offrent également des programmes généraux de dispense de remboursement des prêts qui ne sont pas destinés à des professions particulières.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire a conclu qu'à la lumière de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

²⁶ Alberta Provincial Budget, [Budget 2022 Highlights — Moving forward \(February 24, 2022\) \[PDF\]](#), "Find Out What Budget 2022 Means For You"

²⁷ Saskatchewan Provincial Budget, [Budget Documents | Budget 2022-23 | Government of Saskatchewan](#), "Back on Track"

²⁸ Ontario Provincial Budget, [2022 Ontario Budget: Ontario's Plan to Build \(PDF\)](#)

²⁶ Budget provincial de l'Alberta, budget de 2022, [Budget 2022 Highlights — Moving forward \(24 février 2022\) \[PDF, disponible en anglais seulement\]](#), « Aller de l'avant »

²⁷ Budget provincial de la Saskatchewan, [Budget Documents | Budget 2022-23 | Government of Saskatchewan](#), « Back on Track »

²⁸ Budget provincial de l'Ontario, [Budget de l'Ontario 2022 : Le plan de l'Ontario pour bâtir \(PDF\)](#)

Gender-based analysis plus

The regulatory amendments will support eligible borrowers and in a broader sense the greater Canadian population. The gender-based analysis plus (GBA+) did not identify any unintended adverse, disproportionate or differential impacts resulting from the regulatory amendments.

Women are expected to particularly benefit from the enhancements to CSL forgiveness. In 2020–2021, approximately 83% of CSL forgiveness recipients were female and program data from the same year found 90% of nurses receiving the CSL forgiveness benefit were women. In 2020–2021, family physicians and residents in family medicine only made up about 18% of CSL forgiveness recipients; of this 18%, 54% were women.

In addition, the enhancements to the CSL forgiveness benefit are expected to particularly benefit borrowers between the ages of 18 to 29 years old. According to program data, 74% of individuals with outstanding CSLs are under 35 years of age. Literature examined suggests that financial incentives can play a greater role in motivating younger physicians (i.e. younger than 45 years of age) to move to a rural area than in the case of older physicians.²⁹ Therefore, the regulatory amendments are expected to benefit more borrowers under the age of 35 compared to other age groups, as these beneficiaries are more likely to be repaying their loans and more likely to be influenced by financial incentives than older physicians.

Rural and remote communities in Canada are also expected to particularly benefit from the enhancements to the CSL forgiveness benefit. Rural and remote communities have historically faced barriers to health care access, including a shortage of primary care providers, increased travel time to health care facilities and economic hardship. These barriers existed before COVID-19 and have worsened since the pandemic.³⁰ In conjunction with other initiatives to increase health care capacity in rural and remote communities, the enhancements are expected to help support increased access to primary health care services in these communities.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications réglementaires devront soutenir les emprunteurs admissibles et, plus généralement, la population canadienne dans son ensemble. L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) plus n'a pas décelé d'impact négatif imprévu, disproportionné ou différentiel résultant des modifications réglementaires.

Les femmes devront particulièrement tirer parti des améliorations en matière de dispense de remboursement de PEC. En 2020–2021, environ 83 % des bénéficiaires d'une dispense de remboursement de PEC étaient des femmes et les données du Programme durant la même année indiquent que 90 % des infirmières ayant reçu une dépense de PEC étaient des femmes. En 2020–2021, les médecins de famille et les résidents en médecine familiale ne représentaient qu'environ 18 % des bénéficiaires de la dispense de remboursement de PEC. De ces 18 %, 54 % étaient des femmes.

En outre, les améliorations pour la dispense de remboursement de PEC devraient également particulièrement bénéficier aux emprunteurs âgés de 18 à 29 ans. Selon les données du PCAFE, 74 % des personnes détenant actuellement un PEC ont moins de 35 ans. Les études montrent que les incitations financières jouent un rôle plus important dans la décision des jeunes médecins (c'est-à-dire âgés de moins de 45 ans) de s'installer dans une zone rurale que dans celle des médecins plus âgés²⁹. Par conséquent, les modifications réglementaires devraient profiter davantage aux emprunteurs de moins de 35 ans qu'aux autres groupes d'âge, car ces bénéficiaires sont plus susceptibles de rembourser leurs prêts et d'être influencés par des incitations financières que les médecins plus âgés.

Les communautés rurales et éloignées du Canada devraient également particulièrement bénéficier des améliorations à la dispense de remboursement des PEC. Les communautés rurales et éloignées ont toujours été confrontées à des obstacles à l'accès aux soins de santé, notamment une pénurie de prestataires de soins primaires, des temps de trajet plus longs pour se rendre dans les établissements de santé et des difficultés économiques. Ces obstacles, présents avant la COVID-19, ont été aggravés depuis la pandémie³⁰. En conjonction avec d'autres initiatives visant à accroître les capacités de soins de santé dans les communautés rurales et éloignées, les modifications devraient améliorer l'accès aux services de soins de santé primaires dans ces communautés.

²⁹ Chauban, Tara S., Michael Jong and Lynda Buske, (2020), "Recruitment Trumps Retention: Results of the 2008/09 CMA Rural Practice Survey," *Canadian Journal of Rural Medicine* 15(3), 101–107

³⁰ Burton et al (2022), "Has Virtual Care Arrived? A Survey of Rural Canadian Providers During the Early Stages of the COVID-19 Pandemic (PDF)," *Health Services Insights*

²⁹ Tara S. Chauban, Michael Jong et Lynda Buske, (2010), « Recruitment Trumps Retention: Results of the 2008/09 CMA Rural Practice Survey », *Canadian Journal of Rural Medicine*, vol. 15, n° 3, p. 101-107.

³⁰ Burton et coll. (2022), « Has Virtual Care Arrived? A Survey of Rural Canadian Providers During the Early Stages of the COVID-19 Pandemic (PDF, disponible en anglais seulement) », *Health Services Insights*

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory amendments will come into force upon registration.

The assessment of eligibility for the CSL forgiveness benefit will remain unchanged. Applicants will continue to be required to submit an application for the CSL forgiveness benefit within 90 days of the completion date of their service (one year after the starting date).

Once the regulations are in force, the enhancements will be available to a qualifying health professional who has completed a year of work. For example, if the regulatory amendments come into force on November 1, 2023, a qualifying health professional will be eligible for the benefit if they started a year of work in an under-served rural or remote community on or after November 1, 2022.

Existing F-P/T and stakeholder forums will be used to notify all stakeholders of the changes. Social media, web platforms and news releases will also be used to communicate the new measures to student borrowers and other interested stakeholders.

The effect of the enhancements to the CSL forgiveness benefit will be incorporated into existing performance measurement and evaluation mechanisms. ESDC's Evaluation Directorate recently completed an evaluation of the CSFA Program in March 2021.³¹ In addition, the ESDC Evaluation Directorate is completing an evaluation of the CSL forgiveness benefit that is expected to be released in 2023–2024.

Compliance and enforcement

To support effective management and accountability to students, the CSFA Program will continue to be monitored to ensure effective program performance and integrity. The *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) requires the Minister of Employment, Workforce Development and Official Languages to table an actuarial report at least once every three years. This report provides an estimate of program costs and revenues, a 25-year forecast of future program costs and revenues, and an explanation of the methodology and actuarial and economic assumptions used to produce the figures presented in the report. The CSFAA also requires the Minister to table in Parliament

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Il est prévu que les modifications réglementaires entrent en vigueur dès leur publication.

L'évaluation de l'admissibilité à la dispense de remboursement de PEC restera inchangée. Les demandeurs continueront d'être tenus de soumettre une demande de dispense de remboursement de PEC dans les 90 jours suivant la date d'achèvement de leur service (un an après la date d'entrée en fonction).

Une fois que les règlements seront en vigueur, les améliorations seront disponibles pour un professionnel de la santé admissible qui a terminé une année de travail. Par exemple, si les modifications réglementaires entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2023, un professionnel de la santé admissible sera admissible à la prestation s'il a commencé une année de travail dans une communauté rurale ou éloignée mal desservie le 1^{er} novembre 2022 ou après cette date.

Les forums actuels des gouvernements fédéral-provinciaux-territoriaux et des intervenants serviront à informer tous les intervenants des changements. Les nouvelles mesures seront aussi communiquées aux étudiants emprunteurs et aux autres intervenants intéressés sur les réseaux sociaux, les plates-formes Web et au moyen de communiqués de presse.

L'effet des améliorations à la dispense de remboursement de PEC sera intégré dans les mesures de rendement et les mécanismes d'évaluation existants. La Direction de l'évaluation d'EDSC a récemment achevé l'évaluation du PCAFE en mars 2021³¹. En outre, elle termine également l'évaluation de la dispense de remboursement de PEC, qui devrait être publiée en 2023-2024.

Conformité et application

Par souci de saine gestion et de responsabilisation à l'égard des étudiants, la surveillance du PCAFE se poursuivra de façon à assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du Programme. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) exige que le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et des Langues officielles dépose un rapport actuariel au moins une fois tous les trois ans. Ce rapport fournit une estimation des coûts du Programme et des revenus en découlant, une prévision des coûts du Programme pour une période de 25 ans et des revenus en découlant, ainsi qu'une explication des méthodes actuarielles et des hypothèses économiques

³¹ Evaluation Directorate, Strategic and Service Policy Branch, March 2021, "[Evaluation of the Canada Student Loans Program \(PDF\)](#)"

³¹ Direction de l'évaluation, Direction générale des politiques stratégiques et de service (mars 2021), « [Évaluation du Programme canadien de prêts aux étudiants \(PDF\)](#) »

an annual report on the CSFA Program, which provides detailed statistics on the program (including the value of the portfolio) and outlines key objectives, initiatives, and accomplishments achieved over a given academic year.

The CSFAA provides authority for the CSFA Program to ensure that loan forgiveness is not granted to student borrowers who are not eligible. Subsection 17(1) of the CSFAA provides for a fine of up to \$1,000 for student borrowers who knowingly provide any false or misleading information, including by omission, in an application or other document. Also, section 17.1 of the CSFAA allows for any such student borrower to be denied additional student financial assistance, as well as certain other CSFA Program benefits, including, but not limited to, interest-free periods or repayment assistance periods.

Contact

Erin Hetherington
Director
Program Policy Division
Canada Student Financial Assistance Program
Learning Branch
Employment and Social Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 7th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: Erin.Hetherington@hrsdc-rhdcc.gc.ca

employées aux fins du calcul des chiffres présentés dans le rapport. Au sens de la LFAFE, le ministre doit déposer au Parlement un rapport annuel sur le PCAFE, qui présente des statistiques détaillées sur le Programme (dont la valeur du portefeuille) ainsi que les grands objectifs, les principales initiatives et les réalisations importantes de l'année scolaire visée.

La LFAFE confère le pouvoir au PCAFE de s'assurer que la dispense de remboursement des prêts n'est pas accordée aux étudiants emprunteurs qui ne sont pas admissibles. Au sens du paragraphe 17(1) de la LFAFE, un étudiant emprunteur qui fait sciemment une déclaration fautive ou erronée dans une demande ou un autre document encourt une amende maximale de 1 000 \$. En outre, l'article 17.1 de la LFAFE permet de refuser à l'étudiant emprunteur une aide financière supplémentaire aux étudiants et certains autres avantages du PCAFE, y compris, mais sans s'y limiter, l'exemption d'intérêt ou l'assouplissement du remboursement pour une période donnée.

Personne-ressource

Erin Hetherington
Directeur
Politique des programmes
Programme canadien d'aide financière aux étudiants
Direction générale de l'apprentissage
Emploi et Développement social Canada
200, rue Montcalm, tour II, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : Erin.Hetherington@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2023-229 November 3, 2023

RETAIL PAYMENT ACTIVITIES ACT

P.C. 2023-1106 November 3, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Retail Payment Activities Regulations* under section 101 of the *Retail Payment Activities Act*^a.

Enregistrement
DORS/2023-229 Le 3 novembre 2023

**LOI SUR LES ACTIVITÉS ASSOCIÉES AUX
 PAIEMENTS DE DÉTAIL**

C.P. 2023-1106 Le 3 novembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*, ci-après.

TABLE OF PROVISIONS

Retail Payment Activities Regulations

	Definitions
1	Definitions
	Non-application of Act
2	Securities-related transactions
3	Incidental retail payment activities
4	SWIFT
	Risk Management and Incident Response
5	Framework
6	Availability of framework
7	Provision of information and training
8	Review
9	Testing
10	Independent review
11	Notice of incident — Bank
12	Notice of incident — individual or entity
	Safeguarding of Funds
13	Accounts
14	Insurance or guarantee

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les activités associées aux paiements de détail

	Définitions
1	Définitions
	Non-application de la Loi
2	Opérations relatives à des valeurs mobilières
3	Activité associée aux paiements de détail accessoire
4	SWIFT
	Gestion des risques et réponse aux incidents
5	Cadre
6	Disponibilité du cadre
7	Renseignements et formation
8	Examen
9	Mises à l'essai
10	Examen indépendant
11	Avis d'incident : Banque
12	Avis d'incident : personne physique ou entité
	Protection des fonds
13	Comptes
14	Assurance ou garantie

^a S.C. 2021, c. 23, s. 177

^a L.C. 2021, ch. 23, art. 177

- 15** Safeguarding-of-funds framework
- 16** Evaluation of insolvency protection
- 17** Independent review

Annual Report

- 18** Submission
- 19** Contents

Significant Change or New Activity

- 20** Notice to Bank

Registration

- 21** New application — acquisition of control
- 22** New application — other change
- 23** Registry
- 24** Application for registration
- 25** Registration fee
- 26** Decision to review — prescribed period
- 27** Conduct of review — prescribed period
- 28** Request for review of directive — prescribed period
- 29** Request for review of notice — prescribed period
- 30** Refusal to register — prescribed period and reasons
- 31** Review of refusal to register — prescribed period
- 32** Notice of intent to revoke registration — prescribed reasons
- 33** Review of notice of intent — prescribed period
- 34** Appeal — prescribed period
- 35** Notice of change in information — prescribed period
- 36** Notice of change in prescribed information

Prescribed Supervisory Information

- 37** Prescribed information
- 38** Non-disclosure by payment service provider
- 39** Use of information

Record Keeping and Retention

- 40** Records
- 41** Protective measures
- 42** Agents, mandataries and third-party service providers

- 15** Cadre de protection des fonds
- 16** Évaluation de la protection contre l'insolvabilité
- 17** Examen indépendant

Rapports annuels

- 18** Présentation
- 19** Contenu

Changement important ou activité nouvelle

- 20** Avis à la Banque

Enregistrement

- 21** Nouvelle demande : acquisition de contrôle
- 22** Nouvelle demande : autre changement
- 23** Registre
- 24** Demande d'enregistrement
- 25** Droits d'enregistrement
- 26** Décision d'examiner : délai
- 27** Examen de la demande : délai
- 28** Demande de révision de l'instruction : délai
- 29** Demande de révision de l'avis d'intention : délai
- 30** Refus de l'enregistrement : délai et raisons
- 31** Révision du refus de l'enregistrement : délai
- 32** Avis d'intention de révoquer l'enregistrement : raisons
- 33** Révision de l'avis d'intention : délai
- 34** Appel : délai
- 35** Avis de modification des renseignements : délai
- 36** Avis de modification des renseignements prévus

Renseignements réglementaires liés à la supervision

- 37** Renseignements réglementaires
- 38** Interdiction de communication
- 39** Utilisation de renseignements

Tenue et conservation de documents

- 40** Documents
- 41** Mesures de protection
- 42** Mandataires et tiers fournisseurs de services

Administration and Enforcement — Provision of Information

- 43** Prescribed period — payment service provider
44 Prescribed period — individual or entity
45 Prescribed period — undertaking or condition

Administrative Monetary Penalties

- 46** Designation of violations
47 Classification
48 Penalties
49 Criteria
50 Additional penalty
51 Service of documents

Transition Period

- 52** National security review — prescribed periods
53 Application for registration — prescribed period
54 Publication of application information

Coming into Force

- 55** S.C. 2021, c. 23, s. 177

SCHEDULE

Retail Payment Activities Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Retail Payment Activities Act*. (*Loi*)

senior officer, in respect of an entity, means

- (a) a member of its board of directors who is also one of its full-time employees;
- (b) its chief executive officer, chief operating officer, president, chief risk officer, secretary, treasurer, controller, chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary, or any person who performs functions similar to those normally performed by someone occupying one of those positions; or

Exécution et contrôle d'application — fourniture de renseignements

- 43** Délai : fournisseur de services de paiement
44 Délai : personne physique ou entité
45 Délai : engagement ou condition

Sanctions administratives pécuniaires

- 46** Désignation de violation
47 Qualification
48 Montant de la sanction
49 Critères
50 Sanction additionnelle
51 Signification

Période de transition

- 52** Examen lié à la sécurité nationale : délais
53 Demande d'enregistrement : délai
54 Publication de renseignements relatifs aux demandes

Entrée en vigueur

- 55** L.C. 2021, ch. 23, art. 177

ANNEXE

Règlement sur les activités associées aux paiements de détail

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

cadre dirigeant S'agissant d'une entité, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- (a) un membre de son conseil d'administration qui est aussi son employé à temps plein;
- (b) le premier dirigeant, directeur de l'exploitation, président, directeur de la gestion du risque, secrétaire, trésorier, contrôleur de gestion, directeur financier, comptable en chef, auditeur en chef ou actuaire en chef, ou la personne qui exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le titulaire de l'un de ces postes;

(c) any other officer who reports directly to its board of directors, chief executive officer or chief operating officer. (*cadre dirigeant*)

c) tout autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation. (*senior officer*)

Loi La Loi sur les activités associées aux paiements de détail. (*Act*)

Non-application of Act

Securities-related transactions

2 A transaction in relation to securities is a prescribed transaction for the purpose of paragraph 6(b) of the Act if it is performed by an individual or entity that is regulated, or exempted from regulation, under Canadian securities legislation as defined in *National Instrument 14-101 Definitions*, as amended from time to time, of the Canadian Securities Administrators.

Incidental retail payment activities

3 A retail payment activity that is performed as a service or business activity that is incidental to another service or business activity is, unless that other service or business activity consists of the performance of a payment function, a prescribed retail payment activity for the purpose of paragraph 6(d) of the Act.

SWIFT

4 The Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) is a prescribed entity for the purpose of paragraph 9(k) of the Act.

Risk Management and Incident Response

Framework

5 (1) The risk management and incident response framework required under subsection 17(1) of the Act must be in writing and must

- (a) set out the following among its objectives:
 - (i) ensuring that the payment service provider is able to perform retail payment activities without reduction, deterioration or breakdown, including by ensuring the availability of the systems, data and information involved in the performance of those activities, and
 - (ii) preserving the integrity and confidentiality of those activities, systems, data and information;
- (b) set out clearly defined and measurable reliability targets for the ability to perform the retail payment activities and for the availability of the systems, data and information referred to in subparagraph (a)(i), as

Non-application de la Loi

Opérations relatives à des valeurs mobilières

2 Est prévue, pour l'application de l'alinéa 6b) de la Loi, l'opération relative à des valeurs mobilières si celle-ci est effectuée par une personne physique ou une entité réglementée — ou exemptée de la réglementation — au titre d'une législation canadienne en valeurs mobilières au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*, avec ses modifications successives, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Activité associée aux paiements de détail accessoire

3 Est prévue, pour l'application de l'alinéa 6d) de la Loi, l'activité associée aux paiements de détail exécutée dans le cadre d'un service ou d'une activité commerciale qui est accessoire à un autre service ou à une autre activité commerciale, à moins que cet autre service ou cette autre activité commerciale consiste en l'exécution d'une fonction de paiement.

SWIFT

4 Est visée pour l'application de l'alinéa 9k) de la Loi, la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT).

Gestion des risques et réponse aux incidents

Cadre

5 (1) Le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents requis par le paragraphe 17(1) de la Loi est établi par écrit et remplit les exigences suivantes :

- a) il énonce, parmi ses objectifs :
 - (i) celui de veiller à ce que le fournisseur de services de paiement puisse exécuter ses activités associées aux paiements de détail sans entrave, perturbation ou interruption, notamment en veillant à la disponibilité des systèmes, données et renseignements engagés dans l'exécution de ces activités,
 - (ii) celui de préserver l'intégrité et la confidentialité de ces activités, systèmes, données et renseignements;
- b) il établit des cibles de fiabilité mesurables et clairement définies pour la capacité d'exécuter des activités associées aux paiements de détail et pour la

well as indicators for assessing whether each of the objectives referred to in paragraph (a) is met;

(c) identify the human and financial resources that are required to implement and maintain the framework, including, with respect to human resources, their skills and training, as well as the measures that the payment service provider must take to ensure timely and reliable access to those resources, whether from internal or external sources;

(d) allocate specific roles and responsibilities in respect of the implementation and maintenance of the framework — both in the normal course of business and when detecting, responding to and recovering from incidents — including, unless the payment service provider is an individual,

(i) responsibility for challenging and overseeing the exercise of each of those roles and responsibilities, and

(ii) to a senior officer, responsibility for overseeing the payment service provider's compliance with sections 6 to 10 of these Regulations and subsection 17(1), section 18 and subsection 19(3) of the Act and for overseeing material decisions that relate to the payment service provider's identification and mitigation of, and response to, operational risks and incidents;

(e) identify the assets — including systems, data and information — and business processes that are associated with the payment service provider's performance of retail payment activities and classify them according to their sensitivity and their criticality to the performance of those activities;

(f) identify, and describe the potential causes of, the payment service provider's operational risks, including those relating to

(i) business continuity and resilience,

(ii) cybersecurity,

(iii) fraud,

(iv) information and data management,

(v) information technology,

(vi) human resources,

(vii) process design and implementation,

(viii) product design and implementation,

(ix) change management,

disponibilité des systèmes, données et renseignements visés au sous-alinéa a)(i), ainsi que des indicateurs à utiliser pour mesurer la réalisation de chaque objectif visé à l'alinéa a);

(c) il recense les ressources humaines et financières du fournisseur de services de paiement nécessaires pour la mise en œuvre et le maintien du cadre, ce qui comprend, à l'égard des ressources humaines, leurs compétence et formation et les mesures à prendre par le fournisseur de services de paiement pour assurer l'accès fiable et opportun à ces ressources, qu'elles soient internes ou externes;

(d) il répartit les rôles et les responsabilités à l'égard de sa mise en œuvre et de son maintien — tant dans le cours normal des affaires que lors de la détection d'incidents, de la réponse à ceux-ci et du rétablissement après un incident — notamment, à moins que le fournisseur de services de paiement ne soit une personne physique, la responsabilité :

(i) d'assumer un rôle d'examen critique et de surveillance relativement à l'exercice de ces rôles et responsabilités,

(ii) à un cadre dirigeant, de surveiller la conformité du fournisseur de services de paiement aux articles 6 à 10 du présent règlement et au paragraphe 17(1), à l'article 18 et au paragraphe 19(3) de la Loi et de surveiller des décisions importantes relatives à l'identification des risques opérationnels et des incidents, à leur atténuation et aux mesures prises en réponse à ces risques et incidents;

(e) il recense les actifs — notamment les systèmes, les données et les renseignements — et processus opérationnels engagés dans l'exécution des activités associées aux paiements de détail du fournisseur de services de paiement, et classe ces actifs selon leur sensibilité et leur importance à l'exécution de ces activités;

(f) il recense les risques opérationnels auxquels le fournisseur de services de paiement est sujet, notamment les risques liés aux éléments ci-après, et décrit leurs causes éventuelles :

(i) la continuité des activités et la résilience,

(ii) la cybersécurité,

(iii) la fraude,

(iv) la gestion des données et des renseignements,

(v) les technologies de l'information,

(vi) les ressources humaines,

- (x)** physical security of persons and assets, and
- (xi)** third parties;
- (g)** describe the systems, policies, procedures, processes, controls and any other means that the payment service provider must have in place to mitigate its operational risks and protect the assets and business processes referred to in paragraph (e);
- (h)** describe the systems, policies, procedures, processes, controls and any other means that the payment service provider must have in place to ensure the continuous monitoring of the following for the purpose of promptly detecting incidents, anomalous events that could indicate emerging operational risks and lapses in the implementation of the framework:
 - (i)** the payment service provider's retail payment activities,
 - (ii)** the systems, data and information involved in the performance of those activities, and
 - (iii)** the systems, policies, procedures, processes, controls and other means referred to in paragraph (g);
- (i)** set out a plan for responding to — including recovering from — incidents, including those involving or detected by an agent or mandatary or a third-party service provider, that
 - (i)** contains clearly defined policies, processes and procedures for implementing the plan and for escalating the response to an incident, taking into account the incident response procedures of any third-party service provider from which the payment service provider receives services and the need to coordinate its response with that of the third-party service provider,
 - (ii)** identifies the measures to be taken to mitigate the impact of an incident, including manual processes or other alternate solutions that the payment service provider could resort to if primary systems relating to the provision of retail payment activities were unavailable, and indicates how quickly those measures could be implemented,
 - (iii)** requires the payment service provider, on becoming aware of an incident, to immediately investigate it to determine
 - (A)** the incident's root causes,
 - (B)** its possible or verified impact on retail payment activities,
- (vii)** la conception et la mise en œuvre de processus,
- (viii)** la conception et la mise en œuvre des produits,
- (ix)** la gestion du changement,
- (x)** la sécurité physique des personnes et des actifs,
- (xi)** les tiers;
- g)** il décrit les systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et tout autre moyen que le fournisseur de services de paiement doit avoir en place pour atténuer ses risques opérationnels et protéger les actifs et processus opérationnels visés à l'alinéa e);
- h)** il décrit les systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et tout autre moyen que le fournisseur de services de paiement doit avoir en place pour assurer le contrôle continu des éléments ci-après, afin de déceler rapidement les incidents, les anomalies pouvant signaler un risque opérationnel émergent et les défaillances dans la mise en œuvre du cadre :
 - (i)** des activités associées aux paiements de détail du fournisseur de services de paiement,
 - (ii)** des systèmes, des données et des renseignements qui sont engagés dans l'exécution de ces activités,
 - (iii)** des systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et autres moyens visés à l'alinéa g);
- i)** il établit un plan de réponse aux incidents — concernant notamment le rétablissement après les incidents —, relatif notamment aux incidents qui mettent en cause un mandataire ou un tiers fournisseur de services ou qui sont décelés par un de ceux-ci, qui remplit les exigences suivantes :
 - (i)** il comporte des politiques, des processus et des procédures clairement définis pour sa mise en œuvre et pour l'augmentation de l'intensité de la réponse à l'incident, compte tenu de la procédure de réponse aux incidents des tiers fournisseurs de services du fournisseur de services de paiement et de la nécessité de coordonner la réponse avec celle du tiers fournisseur de services,
 - (ii)** il recense les mesures à prendre pour atténuer les répercussions de l'incident, notamment les processus manuels ou autres solutions de rechange auxquels le fournisseur de services de paiement pourrait recourir en cas d'indisponibilité des systèmes primaires liés à l'exécution des activités associées aux paiements de détail et il indique le délai minimum requis pour la mise en place de ces mesures,

- (C)** its possible or verified impact on end users,
- (D)** its possible or verified impact on other payment service providers or on *clearing houses of clearing and settlement systems* that are designated under subsection 4(1) of the *Payment Clearing and Settlement Act*, as those expressions are defined in section 2 of that Act, and
- (E)** its possible or verified impact on systems, data or information involved in the performance of retail payment activities,
- (iv)** requires the payment service provider, while an investigation is underway, to take immediate measures to prevent or mitigate any further damage, including to the integrity, confidentiality or availability of systems, data or information,
- (v)** requires the payment service provider to take measures as soon as feasible to address the identified root causes of the incident,
- (vi)** sets out policies and procedures for reporting incidents to and coordinating incident response with relevant internal stakeholders — including any senior officer referred to in subparagraph (d)(ii) and relevant agents and mandataries — and relevant external stakeholders, that address, among other things,
- (A)** the timing of the reporting and coordination, and
- (B)** the information that is to be reported and shared for the purpose of coordination,
- (vii)** addresses how the payment service provider will promptly identify the status of all transactions at the time of any service reduction, deterioration or breakdown, recover lost or corrupted data and correct any data integrity issues, and
- (viii)** requires the payment service provider to keep, in respect of each incident, a record of
- (A)** the information referred to in clauses (iii)(A) to (E), as determined by the investigation,
- (B)** the measures taken in accordance with subparagraphs (ii), (iv) and (v),
- (C)** the manner in which it reported the incident and coordinated the incident response, and
- (D)** the status of all transactions identified, the manner in which the status of those transactions was identified and the manner in which the payment service provider recovered any lost or corrupted data and corrected any data integrity issues; and
- (iii)** il oblige le fournisseur de services de paiement à enquêter dès qu'il prend connaissance d'un incident, afin d'en établir :
- (A)** la cause première,
- (B)** les répercussions possibles ou avérées sur les activités associées aux paiements de détail,
- (C)** les répercussions possibles ou avérées sur les utilisateurs finaux,
- (D)** les répercussions possibles ou avérées sur les autres fournisseurs de services de paiement et sur les *chambres de compensation des systèmes de compensation et de règlement* qui ont été désignés en vertu du paragraphe 4(1) de *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, au sens donné à ces expressions à l'article 2 de cette loi,
- (E)** les répercussions possibles ou avérées sur les systèmes, données et renseignements engagés dans l'exécution des activités associées aux paiements de détail,
- (iv)** il oblige le fournisseur de services de paiement, alors même que l'enquête se poursuit, de prendre des mesures immédiates visant à prévenir ou à atténuer toute autre atteinte, notamment à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des systèmes, données et renseignements,
- (v)** il oblige le fournisseur de services de paiement à prendre, aussitôt que possible, des mesures permettant de traiter la cause première établie par l'enquête,
- (vi)** il établit les politiques et les procédures pour le signalement des incidents aux intéressés internes pertinents et la coordination de la réponse aux incidents avec ceux-ci — notamment tout cadre dirigeant visé au sous-alinéa d)(ii) et tout mandataire pertinent — et les intéressés externes pertinents, politiques et procédures qui traitent entre autres :
- (A)** du délai pour le signalement et la coordination,
- (B)** des renseignements qui sont signalés et communiqués aux fins de coordination,
- (vii)** il traite de la façon dont le fournisseur de services de paiement déterminera promptement l'état des opérations au moment de toute entrave, perturbation ou interruption du service, récupérera promptement des données perdues ou corrompues et réglera promptement des problèmes d'intégrité des données,

(j) set out a plan for responding to anomalous events or lapses referred to in paragraph (h).

(viii) il exige que le fournisseur de services de paiement tienne, pour chaque incident, un document où sont consignés :

(A) les renseignements visés aux divisions (iii)(A) à (E), tels qu'ils sont établis par l'enquête,

(B) les mesures prises au titre des sous-alinéas (ii), (iv) et (v),

(C) la façon dont l'incident a été signalé et dont la réponse a été coordonnée,

(D) l'état des opérations relevées, la façon dont l'état des opérations a été déterminé, la façon dont toute donnée perdue ou corrompue a été récupérée et la façon dont tout problème d'intégrité de données a été réglé;

j) il établit un plan pour répondre aux anomalies et défaillances visées à l'alinéa h).

Proportionality

(2) All aspects of the risk management and incident response framework — including all objectives, targets, systems, policies, procedures, processes and controls — must be proportionate to the impact that a reduction, deterioration or breakdown of the payment service provider's retail payment activities could have on end users and other payment service providers, having regard to factors including the payment service provider's ubiquity and connectedness, as established using the information referred to in subparagraph 19(4)(a)(i) or paragraph 19(4)(b), as the case may be.

Proportionnalité

(2) Tous les aspects du cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents, notamment les objectifs, cibles, systèmes, politiques, procédures, processus et contrôles, doivent être proportionnels aux répercussions que pourraient avoir une entrave, perturbation ou interruption de ses activités associées aux paiements de détail sur les utilisateurs finaux et les autres fournisseurs de services de paiement, en tenant compte notamment de son ubiquité et interconnexion, tels qu'ils sont démontrés par les renseignements visés au sous-alinéa 19(4)a)(i) ou à l'alinéa 19(4)b), selon le cas.

Third-party service providers

(3) If a payment service provider receives services related to a payment function from one or more third-party service providers, the risk management and incident response framework must

Tiers fournisseurs de services

(3) Si le fournisseur de services de paiement obtient des services liés à une fonction de paiement de tiers fournisseur de services, le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents doit :

(a) address the means by which the payment service provider will — no less than once a year in respect of each of its third-party service providers and before entering into, renewing, extending or substantially amending a contract with a third-party service provider for the provision of a service related to a payment function — assess

a) traiter des moyens selon lesquels le fournisseur de services de paiement évaluera les éléments ci-après à l'égard de chacun de ses tiers fournisseurs de services, au moins une fois par année et avant de conclure, renouveler, proroger ou modifier substantiellement un contrat avec le tiers fournisseur de services pour la fourniture d'un service lié à une fonction de paiement :

(i) the third-party service provider's ability to protect data and information that they obtain from the payment service provider or in the course of performing services for it,

(i) la capacité du tiers fournisseur de services à protéger les données et les renseignements obtenus du fournisseur de services de paiement ou en exécutant des services pour lui,

(ii) the security of the third-party service provider's connections to and from the payment service provider's systems,

(ii) la sécurité des connexions du tiers fournisseur de services à destination et en provenance des systèmes du fournisseur de services de paiement,

(iii) the manner in which the third-party service provider will consult or inform the payment service provider prior to making changes to the services that they provide, the manner in which they provide them or their practices for managing operational risk,

(iv) the manner in which the third-party service provider's performance may be monitored, including the time and manner in which the third-party service provider will inform the payment service provider of any detected breach of the payment service provider's or the third-party service provider's data, information or systems and of any other deterioration, reduction or breakdown in the services provided to the payment service provider, and

(v) the third-party service provider's risk management practices in relation to the services that they provide to the payment service provider;

(b) require the payment service provider to keep a record of the dates, scope and findings of the assessments referred to in paragraph (a); and

(c) clearly allocate responsibilities between the payment service provider and the third-party service provider, including in relation to the ownership, integrity, confidentiality and availability of data and information.

Agents and mandataries

(4) If a payment service provider intends to have agents or mandataries perform retail payment activities, the risk management and incident response framework must

(a) set out criteria in relation to the management of operational risk that those agents or mandataries must satisfy;

(b) prohibit the payment service provider from having an agent or mandatary perform retail payment activities on its behalf if the agent or mandatary does not satisfy those criteria;

(c) address the means by which the payment service provider must, at least once a year, assess the extent to which its agents and mandataries satisfy those criteria and the agents' and mandataries' practices for managing operational risk;

(d) require the payment service provider to keep a record of the date and findings of each assessment referred to in paragraph (c); and

(e) clearly allocate responsibilities between the payment service provider and its agents and mandataries, including in relation to the ownership, integrity, confidentiality and availability of data and information.

(iii) la manière dont le tiers fournisseur de services informe ou consulte le fournisseur de services de paiement avant de modifier ses services, le mode de prestation de ses services ou ses pratiques de gestion du risque opérationnel,

(iv) la manière dont le rendement du tiers fournisseur de services peut être surveillé, notamment les modalités selon lesquelles ce dernier préviendrait le fournisseur de services de paiement lorsqu'il détecte une atteinte à ses données, renseignements ou systèmes ou à ceux du fournisseur de services de paiement, ou toute autre réduction, détérioration ou défaillance des services fournis au fournisseur de services de paiement,

(v) les pratiques de gestion des risques du tiers fournisseur de services relatives aux services que celui-ci fournit au fournisseur de services de paiement;

b) exiger que le fournisseur de services de paiement tienne un document où sont consignés les dates, la portée et le résultat de l'évaluation visée à l'alinéa a);

c) répartir clairement les responsabilités entre le fournisseur de services de paiement et le tiers fournisseur de services, notamment à l'égard de la propriété, de l'intégrité, de la confidentialité et de la disponibilité des données et renseignements.

Mandataires

(4) Si le fournisseur de services de paiement prévoit faire appel à des mandataires pour l'exécution d'activités associées aux paiements de détail, le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents doit :

a) prévoir des critères de gestion du risque opérationnel que les mandataires doivent satisfaire;

b) interdire au fournisseur de services de paiement de faire appel à un mandataire pour l'exécution d'activités associées aux paiements de détail si le mandataire ne satisfait pas les critères;

c) traiter de la manière dont le fournisseur de services de paiement effectue, au moins une fois par année, une évaluation de la conformité aux critères et des pratiques des mandataires en matière de gestion du risque opérationnel;

d) exiger que le fournisseur de services de paiement tienne un document dans lequel sont consignés la date et le résultat de chaque évaluation;

e) répartir clairement les responsabilités entre le fournisseur de services de paiement et le mandataire, notamment à l'égard de la propriété, de l'intégrité, de la confidentialité et de la disponibilité des données et renseignements.

Third party roles and responsibilities

(5) If the risk management and incident response framework allocates, under paragraph (1)(d), any roles or responsibilities to a third party, including a third-party service provider or an agent or mandatary, the framework must set out systems, policies, procedures, processes, controls or other means for overseeing the third party's fulfillment of those roles and responsibilities.

Approval

(6) The risk management and incident response framework must be approved

(a) by the senior officer referred to in subparagraph (1)(d)(ii), if any, at least once a year and following each material change that is made to the framework; and

(b) by the payment service provider's board of directors, if any, at least once a year.

Availability of framework

6 A payment service provider must ensure that its risk management and incident response framework remains available to all persons who have a role in implementing or maintaining it and must take all reasonable precautions to prevent its unauthorized deletion, destruction or amendment.

Provision of information and training

7 A payment service provider must ensure that all employees and other persons who have a role in establishing, implementing or maintaining its risk management and incident response framework are provided with the information and training that are necessary to carry out that role.

Review

8 (1) A payment service provider must review its risk management and incident response framework

(a) at least once a year; and

(b) before making any material change to its operations or its systems, policies, procedures, processes, controls or other means of managing operational risk.

Scope

(2) The review must evaluate

(a) the risk management and incident response framework's conformity with section 5;

(b) the payment service provider's effectiveness at meeting the objectives referred to in paragraph 5(1)(a), having regard to the targets and indicators referred to in paragraph 5(1)(b); and

Rôles et responsabilités d'un tiers

(5) Si le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents répartit, au titre de l'alinéa (1)d), des rôles et responsabilités à un tiers — notamment à un tiers fournisseur de services ou à un mandataire — il comprend des systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles ou autres moyens pour surveiller la réalisation de ses rôles et l'accomplissement de ses responsabilités.

Approbation

(6) Le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents doit être approuvé, à la fois :

a) par le cadre dirigeant visé au sous-alinéa (1)d)(ii), s'il y en a un, au moins une fois par année et après chaque modification importante qui y est apportée;

b) par le conseil d'administration du fournisseur de services de paiement, s'il y a en a un, au moins une fois par année.

Disponibilité du cadre

6 Le fournisseur de services de paiement veille à ce que son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents demeure disponible à toute personne participant à sa mise en œuvre et à son maintien et prend toutes les précautions raisonnables pour prévenir sa suppression, destruction ou modification non autorisées.

Renseignements et formation

7 Le fournisseur de services de paiement veille à ce que soient fournis aux employés et à toute autre personne ayant un rôle dans l'établissement, dans la mise en œuvre ou dans le maintien du cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents, les renseignements et la formation requis pour s'acquitter de ce rôle.

Examen

8 (1) Le fournisseur de services de paiement examine son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents selon les modalités de temps suivantes :

a) au moins une fois par année;

b) avant de faire une modification importante à ses activités ou à ses systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles ou autres moyens de gestion du risque opérationnel.

Portée

(2) L'examen évalue :

a) la conformité du cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents à l'article 5;

b) l'efficacité du fournisseur de services de paiement à atteindre les objectifs visés à l'alinéa 5(1)a) compte tenu des cibles et indicateurs visés à l'alinéa 5(1)b);

(c) the adequacy of the payment service provider's human and financial resources for ensuring implementation of the framework.

Record

(3) The payment service provider must, in respect of each review, keep a record of the date on which it is conducted and its scope, methodology and findings.

Report and approval

(4) The payment service provider must ensure that the findings of each review are reported to the senior officer referred to in subparagraph 5(1)(d)(ii), if any, for their approval.

Testing

9 (1) A payment service provider must establish and implement a testing methodology, for the purpose of identifying gaps in the effectiveness of, and vulnerabilities in, the systems, policies, procedures, processes, controls and other means provided for in its risk management and incident response framework, that

(a) is proportionate to the impact that a reduction, deterioration or breakdown of the payment service provider's retail payment activities could have on end users and other payment service providers, having regard to factors including the payment service provider's ubiquity and connectedness, as established using the information referred to in subparagraph 19(4)(a)(i) or paragraph 19(4)(b), as the case may be;

(b) is designed taking into account both high-likelihood and high-impact operational risks;

(c) provides for the use of tests that

(i) involve relevant internal stakeholders, including agents or mandataries, decision-makers and individuals responsible for the payment service provider's operational risk management, and

(ii) take into account the payment service provider's reliance on external stakeholders, including third-party service providers;

(d) sets out the frequency and scope of testing; and

(e) provides for testing before the adoption of any material change to the systems, policies, procedures, processes, controls or other means — or to any of the payment service provider's operations that will affect them — for the purpose of evaluating the effects of the change.

(c) le caractère adéquat des ressources financières et humaines du fournisseur de services de paiement pour veiller à la mise en œuvre du cadre.

Document

(3) Le fournisseur de services de paiement tient un document où sont consignés la date, la portée, la méthodologie et les résultats de chaque examen.

Rapport et approbation

(4) Le fournisseur de services de paiement veille à ce que les résultats de chaque examen fassent l'objet d'un rapport au cadre dirigeant visé au sous-alinéa 5(1)d)(ii), s'il y en a un, pour approbation par ce dernier.

Mises à l'essai

9 (1) Le fournisseur de services de paiement établit et met en œuvre une méthode de mise à l'essai, afin de déceler toute lacune dans l'efficacité des systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et autres moyens prévus par le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents et aussi afin d'en déceler les vulnérabilités, qui respecte les exigences suivantes :

a) elle est en proportion aux répercussions que pourraient avoir une entrave ou une perturbation à ses activités associées aux paiements de détail — ou une interruption de ces activités — sur les utilisateurs finaux et les autres fournisseurs de services de paiement, compte tenu notamment de son ubiquité et interconnexion, tels qu'ils sont démontrés par les renseignements visés au sous-alinéa 19(4)a)(i) ou à l'alinéa 19(4)b), selon le cas;

b) elle est conçue compte tenu à la fois des risques opérationnels ayant une forte probabilité de survenir et de ceux ayant des répercussions graves;

c) elle prévoit l'utilisation d'essais qui :

(i) engagent les intéressés internes pertinents, notamment les mandataires, les décideurs et les personnes physiques responsables de la gestion des risques opérationnels du fournisseur de services de paiement,

(ii) tiennent compte de la dépendance du fournisseur de services de paiement aux intéressés externes, notamment les tiers fournisseurs de services;

d) elle prévoit la fréquence et la portée des mises à l'essai;

e) elle prévoit la mise à l'essai avant que ne soit apportée toute modification importante à ces systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles ou autres moyens — ou à une opération du fournisseur de services de paiement qui y toucherait — afin d'en évaluer les effets.

Record

(2) The payment service provider must, in respect of each test that it carries out, keep a record of

- (a)** the date on which the test is carried out;
- (b)** its methodology, including a summary of how the test satisfies the requirements of subparagraphs (1)(c)(i) and (ii);
- (c)** its results; and
- (d)** any measures taken or to be taken to address those results.

Report to senior officer

(3) The payment service provider must ensure that the record is provided to the senior officer referred to in subparagraph 5(1)(d)(ii), if any.

Independent review

10 (1) A payment service provider that has an internal or external auditor must ensure that, at least once every three years, a sufficiently skilled individual who has had no role in establishing, implementing or maintaining the payment service provider's risk management and incident response framework carries out an independent review of

- (a)** the conformity of each element of the payment service provider's risk management and incident response framework with the applicable requirements of section 5; and
- (b)** the payment service provider's compliance with each of its obligations under sections 6 to 9.

Record

(2) The payment service provider must obtain a record that sets out the independent reviewer's name — or, if the independent reviewer carried out the review on behalf of an entity other than the payment service provider, that entity's name — and the date of the review and describes the review's scope, methodology and findings.

Report

(3) The payment service provider must report any gaps and vulnerabilities that are identified by the independent review, and any measures being taken to address them, to the senior officer referred to in subparagraph 5(1)(d)(ii), if any.

Notice of incident — Bank

11 (1) The notice that must be given to the Bank under section 18 of the Act must be submitted using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

Tenue de document

(2) Le fournisseur de services de paiement tient, pour chaque essai effectué, un document où sont consignés les renseignements suivants :

- a)** la date de l'essai;
- b)** la méthode utilisée, notamment une explication de la manière dont l'essai est conforme aux exigences des sous-alinéas (1)c)(i) et (ii);
- c)** le résultat de l'essai;
- d)** toute mesure corrective prise ou à prendre.

Rapport au cadre dirigeant

(3) Le fournisseur de services de paiement veille à ce que ce document soit fourni au cadre dirigeant visé au sous-alinéa 5(1)d)(ii), s'il y en a un.

Examen indépendant

10 (1) Le fournisseur de services de paiement qui dispose d'un auditeur interne ou externe veille à ce que, au moins une fois tous les trois ans, une personne physique compétente qui n'a pas participé à l'établissement, à la mise en œuvre ou au maintien du cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents effectue un examen indépendant des éléments suivants :

- a)** la conformité de chaque élément de son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents aux exigences applicables de l'article 5;
- b)** la conformité du fournisseur de services de paiement à chaque exigence prévue aux articles 6 à 9.

Tenue de document

(2) Le fournisseur de services de paiement obtient un document où sont consignés le nom de l'examineur — ou, si l'examineur a effectué l'examen pour le compte d'une entité autre que le fournisseur de services de paiement, le nom de cette entité —, la date de l'examen et une description de la portée, de la méthodologie et des résultats de l'examen.

Rapport

(3) Le fournisseur de services de paiement fait rapport de toute lacune ou vulnérabilité décelée par l'examen indépendant ainsi que de toutes mesures correctives au cadre dirigeant visé au sous-alinéa 5(1)d)(ii), s'il y en a un.

Avis d'incident : Banque

11 (1) L'avis d'incident qui doit être fourni à la Banque, en application de l'article 18 de la Loi, lui est fourni électroniquement par le système électronique fourni par la Banque à cette fin.

Contents**(2)** The notice must contain

- (a)** the payment service provider's name, the name of an individual who may be contacted regarding the incident and that individual's telephone number and email address;
- (b)** a description of the incident and its material impact on the individuals or entities referred to in paragraphs 18(1)(a) to (c) of the Act; and
- (c)** the measures taken by the payment service provider to respond to the incident.

Notice of incident — individual or entity

12 (1) The notice that must be given under section 18 of the Act to an individual or entity referred to in any of paragraphs 18(1)(a) to (c) of the Act must be

- (a)** provided to each materially affected individual or entity using the most recent contact information provided by them to the payment service provider; and
- (b)** posted on the payment service provider's website if contact information is not available for every materially affected individual or entity.

Contents**(2)** The notice must include

- (a)** the payment service provider's name;
- (b)** a description of the incident, including when it began, and the nature of its material impacts on the individuals or entities; and
- (c)** any corrective measures that could be taken by the individuals or entities.

Safeguarding of Funds**Accounts**

13 A payment service provider that holds end-user funds in accordance with paragraph 20(1)(a) or (c) of the Act must ensure that the account in which they are held is provided by an entity that is referred to in one of paragraphs 9(a) to (d) or (f) to (h) of the Act or by a foreign financial institution that is regulated by a regulatory regime that imposes standards in respect of capital, liquidity, governance, supervision and risk management that are comparable to those that apply to those entities.

Contenu**(2)** L'avis d'incident contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du fournisseur de services de paiement et les noms, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne physique avec qui on peut communiquer au sujet de l'incident;
- b)** une description de l'incident et de ses répercussions importantes sur les personnes physiques ou entités visées aux alinéas 18(1)a) à c) de la Loi;
- c)** les mesures prises par le fournisseur de services de paiement pour répondre à l'incident.

Avis d'incident : personne physique ou entité

12 (1) L'avis d'incident qui doit être fourni, en application de l'article 18 de la Loi, à l'une des personnes physiques ou entités visées à l'un des alinéas 18(1)a) à c) de la Loi est :

- a)** fourni à chaque personne physique ou entité ayant subi des répercussions importantes, aux dernières coordonnées fournies par la personne physique ou entité au fournisseur de services de paiement;
- b)** affiché sur le site Web du fournisseur de services de paiement s'il n'a pas les coordonnées de chaque personne physique ou entité ayant subi des répercussions importantes.

Contenu**(2)** L'avis d'incident contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du fournisseur de services de paiement;
- b)** une description de l'incident, y compris le moment auquel il a commencé, et la nature des répercussions importantes qu'ont subi les personnes physiques ou entités;
- c)** toute mesure corrective pouvant être prise par les personnes physiques ou entités.

Protection des fonds**Comptes**

13 Le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d'un utilisateur final conformément aux alinéas 20(1)a) ou c) de la Loi veille à ce que le compte dans lequel ils sont détenus soit fourni par une entité visée à l'un des alinéas 9a) à d) ou f) à h) de la Loi ou auprès d'une institution financière étrangère qui est soumise à une réglementation imposant des normes équivalentes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque à celles qui s'appliquent à ces entités.

Insurance or guarantee

14 (1) A payment service provider that holds end-user funds in accordance with paragraph 20(1)(c) of the Act must ensure that the insurance or guarantee referred to in that paragraph is provided by an entity that

(a) is referred to in one of paragraphs 9(a) to (h) of the Act or is a foreign financial institution that is regulated by a regulatory regime that imposes standards in respect of capital, liquidity, governance, supervision and risk management comparable to those that apply to those entities; and

(b) is not affiliated with the payment service provider within the meaning of section 3 of the Act.

Conditions

(2) The payment service provider must ensure that

(a) the proceeds from the insurance or guarantee will not form part of the payment service provider's estate;

(b) the proceeds from the insurance or guarantee will be payable for the benefit of end users as soon as feasible following an event referred to in subsection (3);

(c) the insurance or guarantee will survive the payment service provider's insolvency, as well as any compromise or arrangement with the payment service provider's creditors and any extinguishment of the payment service provider's obligations to end users, including those resulting from restructuring; and

(d) the Bank is notified at least 30 days before any cancellation or termination of the insurance or guarantee.

Events

(3) For the purpose of paragraph (2)(b), the events are

(a) the bringing by the payment service provider of an insolvency proceeding in respect of itself;

(b) the consent by the payment service provider to the bringing of an insolvency proceeding in respect of it; and

(c) the passage of 30 days after the day on which an insolvency proceeding is brought in respect of the payment service provider by another individual or entity, unless that insolvency proceeding is discontinued or dismissed in that time.

Assurance ou garantie

14 (1) Le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d'un utilisateur final conformément à l'alinéa 20(1)c) de la Loi veille à ce que l'assurance ou la garantie visée à cet alinéa soit fournie par une entité qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est visée à l'un des alinéas 9a) à h) de la Loi ou elle est une institution financière étrangère soumise à une réglementation imposant des normes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque équivalentes à celles qui s'appliquent à ces entités;

b) elle n'est pas affiliée au fournisseur de services de paiement au sens de l'article 3 de la Loi.

Conditions

(2) Le fournisseur de services de paiement veille à ce que :

a) le produit de l'assurance ou de la garantie ne fasse pas partie des actifs du fournisseur de services de paiement;

b) le produit de l'assurance ou de la garantie soit payable aux utilisateurs finaux dès que possible après un événement visé au paragraphe (3);

c) l'assurance ou la garantie ait effet malgré l'insolvabilité du fournisseur de services de paiement, tout compromis ou arrangement avec ses créanciers ou l'extinction des obligations du fournisseur de services de paiement envers les utilisateurs finaux, notamment le compromis, l'arrangement ou l'extinction des obligations découlant d'une restructuration;

d) la Banque soit avisée au moins trente jours à l'avance de toute annulation ou résiliation de l'assurance ou de la garantie.

Événements

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), les événements sont :

a) l'introduction par le fournisseur de services de paiement de toute procédure d'insolvabilité à son égard;

b) le consentement du fournisseur de services de paiements à une procédure d'insolvabilité introduite à son égard;

c) l'écoulement de trente jours après la date d'introduction d'une procédure d'insolvabilité à son égard par une autre personne physique ou entité, à moins que cette personne ou entité se soit désistée ou que la procédure d'insolvabilité ait été rejetée.

Definition of insolvency proceeding

(4) For the purpose of subsection (3), *insolvency proceeding* means any proceeding, action, application, case or legal process relating to bankruptcy, insolvency, liquidation, dissolution or winding-up that is commenced in respect of a payment service provider under the law of any jurisdiction.

Safeguarding-of-funds framework

15 (1) A payment service provider that holds end-user funds must establish, implement and maintain a written safeguarding-of-funds framework that conforms to subsections (2) to (5) for the purpose of ensuring that

- (a)** end users have reliable access without delay to the end-user funds that are being held by the payment service provider; and
- (b)** if an event referred to in subsection 14(3) occurs in respect of the payment service provider, those end-user funds, or proceeds of the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act, are paid to end users as soon as feasible.

Contents

(2) The safeguarding-of-funds framework must describe the payment service provider's systems, policies, processes, procedures, controls and other means for meeting the objectives referred to in subsection (1), including

- (a)** those in relation to the payment service provider's use of liquidity arrangements and its holding of end-user funds in the form of secure and liquid assets;
- (b)** a requirement to keep a ledger, which is to be identified and classified as an asset in accordance with paragraph 5(1)(e), that sets out
 - (i)** the name and contact information of each end user whose funds are held by the payment service provider, and
 - (ii)** the amount of funds belonging to each of those end users that is held by the payment service provider at the end of each day; and
- (c)** in respect of the objective referred to in paragraph (1)(b),
 - (i)** the means by which it will be ensured that the insolvency or bankruptcy administrator or trustee or other person appointed to carry out *insolvency proceedings* as defined in subsection 14(4), or the insurance or guarantee provider, as the case may be, is able to

- (A)** access all relevant records or documentation in relation to end-user funds,

Définition de procédure d'insolvabilité

(4) Pour l'application du paragraphe (3), *procédure d'insolvabilité* s'entend de toute procédure, action, demande, affaire ou procédure judiciaire relativement à la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la dissolution intentée à l'égard d'un fournisseur de services de paiement, en vertu de toute règle de droit applicable.

Cadre de protection des fonds

15 (1) Le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d'un utilisateur final établit, applique et tient à jour, par écrit, un cadre de protection des fonds conforme aux exigences des paragraphes (2) à (5) et ayant pour objectif de veiller à ce que :

- a)** les utilisateurs finaux ont un accès fiable et sans délai aux fonds détenus par lui;
- b)** si un événement visé au paragraphe 14(3) survient à l'égard du fournisseur de services de paiement, ces fonds, ou le produit de l'assurance ou de la garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi, sont payés aux utilisateurs finaux dès que possible.

Contenu

(2) Le cadre de protection des fonds décrit les systèmes, politiques, processus, procédures, contrôles et tout autre moyen mis en place pour rencontrer les objectifs, notamment les moyens suivants :

- a)** les moyens à l'égard de l'utilisation par le fournisseur de services de paiement d'ententes relatives à la liquidité et à l'égard de sa détention de fonds d'utilisateurs finaux sous forme d'actifs sûrs et liquides;
- b)** l'exigence de tenir un registre des fonds, qui est recensé et classé en tant qu'actif conformément à l'alinéa 5(1)e), comprenant :
 - (i)** les noms et coordonnées de chaque utilisateur final dont les fonds sont détenus par le fournisseur de services de paiement,
 - (ii)** la somme des fonds de chaque utilisateur final détenus par le fournisseur de services de paiement à la fin de chaque jour;
- c)** à l'égard de l'objectif prévu à l'alinéa (1)b) :
 - (i)** les moyens mis en place pour s'assurer que l'administrateur ou le syndic d'insolvabilité ou de faillite, toute autre personne nommée pour mener à bien la *procédure d'insolvabilité* au sens du paragraphe 14(4), ou l'assureur ou le fournisseur de la garantie, selon le cas, pourra :

- (A)** accéder aux dossiers et documents pertinents relatifs aux fonds des utilisateurs finaux,

(B) contact end users as soon as feasible, and

(C) identify any errors or deficiencies in the payment service provider's ledger of end-user funds and address any shortfall in the funds to be returned to each end user,

(ii) the procedures to be followed to return funds to end users, and

(iii) the role of any of the payment service provider's agents, mandataries or third-party service providers in facilitating the execution of the tasks referred to in subparagraphs (i) and (ii).

Legal risks and operational risks

(3) The safeguarding-of-funds framework must identify legal risks and operational risks that could hinder the meeting of the objectives referred to in subsection (1) and the means of mitigating those risks, including having regard to

(a) the jurisdictions in which the payment service provider, its end users, the providers of the accounts in which it holds end-user funds and, if applicable, its insurance or guarantee providers are located;

(b) the identity of the payment service provider's account providers and, if applicable, its insurance or guarantee providers;

(c) the terms of the payment service provider's trust arrangements with its end users, if applicable; and

(d) the terms of the payment service provider's insurance policies or guarantees, if applicable.

Identification of senior officer

(4) The safeguarding-of-funds framework must, unless the payment service provider is an individual, identify a senior officer who is responsible for overseeing the payment service provider's practices for safeguarding end-user funds and for ensuring the payment service provider's compliance with sections 13 to 17 of these Regulations and subsection 20(1) of the Act.

Approval

(5) The safeguarding-of-funds framework must be approved

(a) by the senior officer, if any, at least once a year and following each material change that is made to the framework; and

(B) joindre les utilisateurs finaux aussitôt que possible,

(C) déceler toute erreur ou lacune dans le registre des fonds des utilisateurs finaux du fournisseur de services de paiement et composer avec toute insuffisance de fonds à rembourser à chaque utilisateur final,

(ii) la procédure à suivre pour restituer les fonds aux utilisateurs finaux,

(iii) le rôle de tout mandataire ou tiers fournisseur de services du fournisseur de services de paiement dans la facilitation de l'exécution des tâches visées aux sous-alinéas (i) et (ii).

Risque juridique et risque opérationnel

(3) Le cadre de protection des fonds recense les risques juridiques et les risques opérationnels qui pourraient entraver la réalisation des objectifs prévus au paragraphe (1) et les mesures prises pour atténuer ces risques, compte tenu, notamment :

a) des pays et subdivisions politiques où se trouvent le fournisseur de services de paiement, ses utilisateurs finaux, les fournisseurs des comptes dans lesquels le fournisseur de services de paiement détient des fonds d'utilisateurs finaux et, le cas échéant, ses assureurs ou fournisseurs de garantie;

b) de l'identité des fournisseurs de comptes du fournisseur de services de paiement et, le cas échéant, celle de ses assureurs ou de ses fournisseurs de garantie;

c) des modalités de l'arrangement en fiducie ou en fidéicommissaire entre le fournisseur de services de paiement et l'utilisateur final, le cas échéant;

d) des modalités des polices d'assurance ou des garanties du fournisseur de services de paiement, le cas échéant.

Mention du cadre dirigeant

(4) Le cadre de protection des fonds mentionne, sauf si le fournisseur de services de paiement est une personne physique, le nom du cadre dirigeant responsable de la surveillance des pratiques de protection des fonds des utilisateurs finaux et responsable de la conformité du fournisseur de services de paiement aux articles 13 à 17 du présent règlement et au paragraphe 20(1) de la Loi.

Approbation

(5) Le cadre de protection des fonds est approuvé :

a) par le cadre dirigeant, s'il y en a un, au moins une fois par année et après toute modification importante qui y est apportée;

(b) by the payment service provider's board of directors, if any, at least once a year.

Review of framework

(6) The payment service provider must review, at the following times, the safeguarding-of-funds framework to ensure the framework's conformity with subsections (2) to (5) and its effectiveness at meeting the objectives referred to in subsection (1):

(a) at least once a year;

(b) after any change to the means, among those set out in paragraphs 20(1)(a) to (c) of the Act, by which the payment service provider safeguards end-user funds; and

(c) after any of the following changes, if they could reasonably be expected to have a material impact on the manner in which end-user funds are safeguarded:

(i) the opening or closure of any account in which the payment service provider holds end-user funds,

(ii) a change in the entity that provides any account in which the payment service provider holds end-user funds,

(iii) a change to the terms of the account agreement in respect of any account in which the payment service provider holds end-user funds, or

(iv) in the case of a payment service provider that holds funds in accordance with paragraph 20(1)(c) of the Act, a change in its insurance or guarantee providers or to the terms of the insurance policy or guarantee.

Record

(7) The payment service provider must, in respect of each review, keep a record of the date on which it is conducted and its scope, methodology and findings.

Report and approval

(8) The payment service provider must ensure that the findings of each review are reported to the senior officer referred to in subsection (4), if any, for their approval.

Evaluation of insolvency protection

16 (1) A payment service provider referred to in subsection 20(1) of the Act must take measures to ensure the identification of any instance, as soon as feasible after it occurs, in which the end-user funds held by the payment service provider — or equivalent proceeds from any insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act — would not have been payable to end users had an event referred to in subsection 14(3) of these Regulations occurred.

b) par le conseil d'administration, s'il y en a un, au moins une fois par année.

Examen du cadre

(6) Le fournisseur de services de paiement examine le cadre de protection des fonds afin d'en assurer la conformité aux paragraphes (2) à (5) et l'efficacité dans la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe (1). Cet examen a lieu :

a) au moins une fois par année;

b) après tout changement aux moyens, parmi ceux prévus aux alinéas 20(1)a) à c) de la Loi, utilisés par le fournisseur de services de paiement pour protéger les fonds des utilisateurs finaux;

c) après tout changement, parmi ceux ci-après, dont on peut raisonnablement prévoir qu'il aura un effet important sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés :

(i) l'ouverture ou la fermeture d'un compte dans lequel le fournisseur de services de paiement détient des fonds d'utilisateurs finaux,

(ii) le changement de l'entité auprès de qui le fournisseur de services de paiement détient un tel compte,

(iii) le changement des modalités de l'accord relatif au compte,

(iv) si le fournisseur de services de paiement détient des fonds conformément à l'alinéa 20(1)c) de la Loi, le changement d'assureur ou de fournisseur de garantie ou des modalités de la police d'assurance ou de la garantie.

Document

(7) Le fournisseur de services de paiement tient un document où sont consignés la date, la portée, la méthodologie et les résultats de chaque examen.

Rapport et approbation

(8) Il veille à ce que les résultats de chaque examen fassent l'objet d'un rapport au cadre dirigeant visé au paragraphe (4), s'il y en a un, pour approbation par ce dernier.

Évaluation de la protection contre l'insolvabilité

16 (1) Le fournisseur de services de paiement visé au paragraphe 20(1) de la Loi prend des mesures pour repérer, aussitôt que possible après leur survenance, les cas où les fonds des utilisateurs finaux détenus par lui — ou le produit équivalent de l'assurance ou de la garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi — n'auraient pas été versés aux utilisateurs finaux advenant un événement visé au paragraphe 14(3) du présent règlement.

Obligations

(2) The payment service provider must, immediately after identifying such an instance, investigate its root cause and, as soon as feasible, take the necessary measures to prevent similar instances from recurring.

Independent review

17 (1) A payment service provider referred to in subsection 20(1) of the Act must ensure that, at least once every three years, a sufficiently skilled individual who has had no role in establishing, implementing or maintaining the safeguarding-of-funds framework, in taking the measures referred to subsection 16(1) or in identifying the instances referred to in that subsection carries out an independent review of the payment service provider's compliance with subsection 20(1) of the Act and sections 13 to 16 of these Regulations.

Record

(2) The payment service provider must obtain a record that sets out the independent reviewer's name — or, if they carried out the review on behalf of an entity other than the payment service provider, that entity's name — and the date of the review and describes the review's scope, methodology and findings.

Report

(3) The payment service provider must report any gaps and vulnerabilities that are identified by the independent review, and any measures being taken to address them, to the senior officer referred to in subsection 15(4), if any.

Annual Report

Submission

18 (1) For the purpose of section 21 of the Act, a payment service provider that performs retail payment activities in a calendar year must submit the annual report in respect of that year no later than March 31 of the following year.

Form and manner

(2) The report must be submitted using the electronic system provided for that purpose by the Bank.

Contents

19 (1) For the purpose of paragraph 21(a) of the Act, the prescribed information consists of

- (a)** a description of any changes made to the payment service provider's risk management and incident response framework during the reporting year and the payment service provider's plans for the framework's maintenance and implementation;

Obligations

(2) Il est tenu, immédiatement après avoir repéré un tel cas, d'enquêter sur sa cause première et de prendre, aussitôt que possible, les mesures qui s'imposent pour éviter d'autres cas semblables.

Examen indépendant

17 (1) Le fournisseur de services de paiement visé au paragraphe 20(1) de la Loi veille à ce que, au moins une fois tous les trois ans, une personne physique compétente qui n'a pas participé à l'établissement, à la mise en œuvre ou au maintien du cadre de protection des fonds, à la prise des mesures visées au paragraphe 16(1) ou au repérage de cas visés à ce paragraphe mène un examen indépendant de sa conformité au paragraphe 20(1) de la Loi et aux articles 13 à 16 du présent règlement.

Document

(2) Le fournisseur de services de paiement obtient un document où sont consignés le nom de l'examineur indépendant — ou, si l'examineur a effectué l'examen pour le compte d'une entité autre que le fournisseur de services de paiement, le nom de cette entité —, la date de l'examen et une description de la portée, la méthodologie et les résultats de l'examen.

Rapport

(3) Le fournisseur de services de paiement fait rapport au cadre dirigeant visé au paragraphe 15(4), s'il y en a un, de toute lacune ou vulnérabilité décelée lors de l'examen indépendant ainsi que de toute mesure corrective prise.

Rapports annuels

Présentation

18 (1) Pour l'application de l'article 21 de la Loi, le fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail au cours d'une année civile présente le rapport annuel pour cette année au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Modalités

(2) Le rapport annuel est présenté à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin.

Contenu

19 (1) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 21 a) de la Loi, les renseignements suivants :

- a)** une description de tout changement au cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents apporté au cours de l'année visée et les plans du fournisseur de services de paiement pour son maintien et sa mise en œuvre;

(b) a description of the objectives referred to in paragraph 5(1)(a) and the targets and indicators referred to in paragraph 5(1)(b);

(c) a description of the means by which the payment service provider carried out any assessments referred to in paragraph 5(3)(a) during the reporting year;

(d) a description of the manner in which the payment service provider carried out any assessments referred to in paragraph 5(4)(c) during the reporting year, including the criteria used;

(e) a description of the human and financial resources for implementing and maintaining the risk management and incident response framework that were available to the payment service provider during the reporting year;

(f) a description of roles and responsibilities allocated by the payment service provider in respect of the implementation and maintenance of their risk management and incident response framework during the reporting year;

(g) a description of the payment service provider's operational risks in respect of the reporting year, their potential causes and the manner in which they were identified;

(h) a description of the manner in which the payment service provider classified any assets and business processes for the purpose of paragraph 5(1)(e) during the reporting year;

(i) a description of the systems, policies, procedures, processes, controls and other means referred to in paragraphs 5(1)(g) and (h) and subsection 5(5) that the payment service provider had in place during the reporting year;

(j) a description of the plans referred to in paragraphs 5(1)(i) and (j) and the manner in which those plans were maintained and implemented during the reporting year;

(k) a description of the means by which the payment service provider obtained the approvals required under subsection 5(6) during the reporting year;

(l) a description of the means by which the payment service provider ensured the availability of its risk management and incident response framework and of the precautions that it took to prevent the unauthorized deletion, destruction or amendment of the framework, as required by section 6, during the reporting year;

(m) a description of the information and training that the payment service provider ensured was provided under section 7 during the reporting year;

b) une description des objectifs visés à l'alinéa 5(1)a) et des cibles et indicateurs visés à l'alinéa 5(1)b);

c) une description des moyens selon lesquels le fournisseur de services de paiement a mené les évaluations visées à l'alinéa 5(3)a) au cours de l'année visée;

d) une description de la manière dont le fournisseur de services de paiement a mené les évaluations visées à l'alinéa 5(4)c) au cours de l'année visée, notamment des critères utilisés;

e) une description des ressources humaines et financières disponibles au fournisseur de services de paiement au cours de l'année visée pour mettre en œuvre et maintenir son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents;

f) une description de la répartition, au cours de l'année visée, des rôles et responsabilités à l'égard de la mise en œuvre et du maintien de son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents;

g) une description des risques opérationnels auxquels le fournisseur de services de paiement est sujet à l'égard de l'année visée, de leurs causes éventuelles et de la manière par laquelle ils ont été recensés;

h) une description de la manière par laquelle le fournisseur de services de paiement a classé tout actif ou processus opérationnel en application de l'alinéa 5(1)e) au cours de l'année visée;

i) une description des systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et de tout autre moyen visés aux alinéas 5(1)g) ou h) ou au paragraphe 5(5) que le fournisseur de services de paiement avait en place au cours de l'année visée;

j) une description des plans visés aux alinéas 5(1)i) et j) et la manière dont ces plans ont été mis en œuvre et maintenus au cours de l'année visée;

k) une description des moyens par lesquels le fournisseur de services de paiement a obtenu les approbations visées au paragraphe 5(6) au cours de l'année visée;

l) une description des moyens par lesquels le fournisseur de services de paiement a assuré la disponibilité de son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents et des précautions qu'il a prises pour en prévenir la suppression, destruction ou modification non autorisée, comme l'exige l'article 6, au cours de l'année visée;

m) une description de la formation et des renseignements dont le fournisseur de services de paiement a veillé à la fourniture, en application de l'article 7, au cours de l'année visée;

(n) a description of all reviews under section 8, testing under section 9 and independent reviews under section 10 that the payment service provider carried out or ensured were carried out during the reporting year, as well as a description of the payment service provider's testing methodology referred to in subsection 9(1); and

(o) a description of any incidents that the payment service provider experienced during the reporting year.

Accounts, insurance and guarantees

(2) For the purpose of paragraph 21(b) of the Act, the prescribed information consists of

(a) information on any entity that has provided the payment service provider with an account referred to in subsection 20(1) of the Act, including the entity's name and the name of the regulator responsible for supervising the entity with respect to its adherence to the standards referred to in section 13 of these Regulations;

(b) the name of any other payment service provider through which the payment service provider has obtained the use of an account referred to in subsection 20(1) of the Act;

(c) information on any entity that has provided the payment service provider with the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act, including the entity's name and the name of the regulator responsible for supervising the entity with respect to its adherence to the standards referred to in section 14(1)(a) of these Regulations; and

(d) a description of the terms of any insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act that the payment service provider holds.

Holding of end-user funds

(3) For the purpose of paragraph 21(c) of the Act, the prescribed information consists of

(a) a description of all of the means, among those set out in paragraphs 20(1)(a) to (c) of the Act, by which the payment service provider safeguards end-user funds and, if applicable, a description of the payment service provider's trust arrangement with its end users;

(b) a description of the payment service provider's safeguarding-of-funds framework referred to in section 15;

(c) a description of any instance referred to in subsection 16(1) that was identified during the reporting year, its root cause and any measures taken to prevent similar instances from recurring; and

n) une description des examens visés à l'article 8, des mises à l'essai visées à l'article 9 et des examens indépendants visés à l'article 10 que le fournisseur de services de paiement a effectués ou veillé à ce que soit effectué au cours de l'année visée, ainsi qu'une description de la méthode de mise à l'essai prévue au paragraphe 9(1);

o) une description de tout incident subi par le fournisseur de services de paiement au cours de l'année visée.

Comptes, assurances et garanties

(2) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 21b) de la Loi, les renseignements suivants :

a) les renseignements sur chaque entité auprès de qui le fournisseur de services de paiement détient un compte visé au paragraphe 20(1) de la Loi, notamment le nom de l'entité et le nom de l'organisme de réglementation responsable de superviser l'entité relativement à sa conformité aux normes visées à l'article 13 du présent règlement;

b) le nom de tout autre fournisseur de services de paiement par le biais duquel le fournisseur de services de paiement a obtenu l'accès à un compte visé au paragraphe 20(1) de la Loi;

c) les renseignements sur chaque entité qui fournit une assurance ou garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi au fournisseur de services de paiement, notamment le nom de l'entité et le nom de l'organisme de réglementation responsable de superviser l'entité relativement à sa conformité aux normes visées à l'alinéa 14(1)a) du présent règlement;

d) une description des modalités de toute assurance ou garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi qui est détenue par le fournisseur de services de paiement.

Détention des fonds d'utilisateurs finaux

(3) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 21c) de la Loi, les renseignements suivants :

a) une description des moyens, parmi ceux prévus aux alinéas 20(1)a) à c) de la Loi, utilisés par le fournisseur de services de paiement pour protéger les fonds des utilisateurs finaux et, le cas échéant, une description de l'arrangement fiduciaire ou de fidécommis du fournisseur de services de paiement avec les utilisateurs finaux;

b) une description du cadre de protection des fonds du fournisseur de services de paiement visé à l'article 15;

c) une description de tout cas visé au paragraphe 16(1) relevé au cours de l'année visée, de sa cause première et de toute mesure prise pour éviter d'autres cas semblables;

(d) a description of any independent review that was conducted under section 17 during the reporting year, including the date on which it was conducted, its scope and the name that is set out in the record referred to in subsection 17(2).

Other information

(4) For the purpose of paragraph 21(d) of the Act, the prescribed information consists of

(a) in the case of a payment service provider that has a place of business in Canada,

(i) information establishing the payment service provider's ubiquity and interconnectedness, including

(A) the maximum value, expressed in Canadian dollars, of end-user funds that the payment service provider held at any time during the reporting year for each of the following categories of end users:

(I) all end users, and

(II) end users in Canada,

(B) for each month of the reporting year,

(I) the average value, expressed in Canadian dollars, of the end-user funds that the payment service provider held at the end of each day for all end users,

(II) the average value, expressed in Canadian dollars, of the end-user funds that the payment service provider held at the end of each day for end users in Canada,

(III) the average value of the end-user funds, broken down by currency and expressed in that currency, that the payment service provider held at the end of each day for all end users,

(IV) the average value of the end-user funds, broken down by currency and expressed in that currency, that the payment service provider held at the end of each day for end users in Canada,

(V) the number of electronic funds transfers in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity,

(VI) the number of electronic funds transfers in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity for end users in Canada,

d) une description de tout examen indépendant effectué au titre de l'article 17 au cours de l'année visée, notamment la date de l'examen, sa portée et le nom consigné dans le document obtenu en application du paragraphe 17(2).

Autres renseignements

(4) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 21d) de la Loi, les renseignements suivants :

a) s'agissant d'un fournisseur de services de paiement ayant un établissement au Canada :

(i) les renseignements démontrant son ubiquité et interconnexion, notamment :

(A) la valeur maximale, exprimée en dollars canadiens, des fonds d'utilisateurs finaux qu'il a détenus à tout moment au cours de l'année visée pour chacune des catégories d'utilisateurs finaux suivantes :

(I) tous les utilisateurs finaux,

(II) ceux se trouvant au Canada,

(B) pour chaque mois de l'année visée :

(I) la moyenne de la valeur, exprimée en dollars canadiens, des fonds d'utilisateurs finaux qu'il a détenus à la fin de chaque jour pour tous les utilisateurs finaux,

(II) la moyenne de la valeur, exprimée en dollars canadiens, des fonds d'utilisateurs finaux qu'il a détenus à la fin de chaque jour pour les utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(III) la moyenne de la valeur des fonds d'utilisateurs finaux, ventilée par monnaie et exprimée dans la monnaie en cause, qu'il a détenus à la fin de chaque jour pour tous les utilisateurs finaux,

(IV) la moyenne de la valeur des fonds d'utilisateurs finaux, ventilée par monnaie et exprimée dans la monnaie en cause, qu'il a détenus à la fin de chaque jour pour les utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(V) le nombre de transferts électroniques de fonds relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

(VI) le nombre de transferts électroniques de fonds relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

- (VII)** the number of electronic funds transfers, broken down by currency, in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity,
- (VIII)** the number of electronic funds transfers, broken down by currency, in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity for end users in Canada,
- (IX)** the total value, expressed in Canadian dollars, of all electronic funds transfers in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity,
- (X)** the total value, expressed in Canadian dollars, of all electronic funds transfers in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity for end users in Canada,
- (XI)** the total value, broken down by the currency in which the electronic funds transfers are made and expressed in that currency, of all electronic funds transfers in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity, and
- (XII)** the total value, broken down by the currency in which the electronic funds transfers are made and expressed in that currency, of all electronic funds transfers in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity for end users in Canada,
- (C)** the number of end users and end users in Canada for which the payment service provider performed a retail payment activity during the reporting year, and
- (D)** the number of other payment service providers for which the payment service provider performed a retail payment activity during the reporting year and, of those, the number that have a place of business in Canada, and
- (ii)** if the payment service provider holds end-user funds other than in accordance with subsection 20(1) of the Act, information establishing that those end-user funds are deposits accepted by the payment service provider that are insured or guaranteed under an Act of the province in which they are held;
- (b)** in the case of a payment service provider that does not have a place of business in Canada, information establishing the payment service provider's ubiquity
- (VII)** le nombre de transferts électroniques de fonds, ventilé par monnaie, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,
- (VIII)** le nombre de transferts électroniques de fonds, ventilé par monnaie, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,
- (IX)** la valeur totale, exprimée en dollars canadiens, des transferts électroniques de fonds relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,
- (X)** la valeur totale, exprimée en dollars canadiens, des transferts électroniques de fonds relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,
- (XI)** la valeur totale des transferts électroniques de fonds, ventilée selon la monnaie des transferts et exprimée dans cette monnaie, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,
- (XII)** la valeur totale des transferts électroniques de fonds, ventilée selon la monnaie des transferts et exprimée dans cette monnaie, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,
- (C)** le nombre d'utilisateurs finaux et le nombre d'utilisateurs finaux se trouvant au Canada pour lesquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail au cours de l'année visée,
- (D)** le nombre d'autres fournisseurs de services de paiement pour lesquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail au cours de l'année visée et le nombre de ceux-ci qui ont un établissement au Canada,
- (ii)** s'il détient des fonds d'utilisateurs finaux autrement qu'en conformité avec le paragraphe 20(1) de la Loi, les renseignements démontrant que ces fonds ont été acceptés par lui à titre de dépôts qui sont assurés ou garantis sous le régime d'une loi de la province dans laquelle ils sont détenus;
- b)** s'agissant d'un fournisseur de services de paiement qui n'a pas d'établissement au Canada, les renseignements démontrant son ubiquité et interconnexion au

and interconnectedness in Canada, including the information referred to in

(i) subclauses (a)(i)(A)(II) and (B)(II), (IV), (VI), (VIII), (X) and (XII),

(ii) clause (a)(i)(C), in relation only to the payment service provider's end users in Canada, and

(iii) clause (a)(i)(D), in relation only to other payment service providers that have a place of business in Canada;

(c) a description of any significant change referred to in subsection 22(1) of the Act that was made by the payment service provider during the reporting year and any retail payment activity that the payment service provider began or ceased to perform during that year;

(d) a description of any change to the payment service provider's use of third-party service providers during the reporting year;

(e) a description of any change to the payment service provider's use of agents or mandataries during the reporting year;

(f) a description of the payment service provider's record-keeping practices during the reporting year; and

(g) a description of the payment service provider's financial metrics for the reporting year, including its revenues, gross profits or losses, operating profits or losses, assets, liabilities and equity.

Definition of reporting year

(5) In this section, **reporting year** means the calendar year in respect of which an annual report is submitted.

Significant Change or New Activity

Notice to Bank

20 (1) The notice referred to in subsection 22(1) of the Act must

(a) be given to the Bank at least five business days before the day on which the payment service provider makes a significant change in the way it performs a retail payment activity or the day on which it performs a new retail payment activity;

(b) be submitted using the electronic system provided for that purpose by the Bank; and

Canada, notamment ceux visés aux dispositions suivantes :

(i) aux subdivisions a)(i)(A)(II) et (B)(II), (IV), (VI), (VIII), (X) et (XII),

(ii) à la division a)(i)(C), à l'égard de ses utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(iii) à la division a)(i)(D), à l'égard des autres fournisseurs de services de paiement qui ont un établissement au Canada;

(c) une description de tout changement important visé au paragraphe 22(1) de la Loi apporté par le fournisseur de services de paiement au cours de l'année visée et de toute activité que le fournisseur de services de paiement a commencé ou cessé d'exécuter au cours de l'année visée;

(d) une description de tout changement apporté à son utilisation de services de tiers fournisseurs de services au cours de l'année visée;

(e) une description de tout changement apporté à son utilisation de mandataires au cours de l'année visée;

(f) une description de ses pratiques de tenue de document durant l'année visée;

(g) une description de ses indicateurs financiers pour l'année visée, notamment ses recettes, son bénéfice brut ou sa perte brute, son bénéfice ou sa perte d'exploitation, son actif, son passif et ses capitaux propres.

Définition de année visée

(5) Au présent article, **année visée** s'entend de l'année civile faisant l'objet du rapport annuel.

Changement important ou activité nouvelle

Avis à la Banque

20 (1) L'avis prévu au paragraphe 22(1) de la Loi satisfait aux conditions suivantes :

(a) il est fourni à la Banque au moins cinq jours ouvrables avant la date du changement important à la manière dont le fournisseur de services de paiement exécute une activité associée aux paiements de détail ou avant celle à laquelle il en exécute une nouvelle;

(b) il est fourni à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin;

(c) include

- (i)** the payment service provider's name,
- (ii)** the name, phone number and email address of an individual who may be contacted regarding the significant change or new activity,
- (iii)** a description of the change or new activity to be performed,
- (iv)** the reason for the change or new activity,
- (v)** the date on which the change is to be made or the new activity is first to be performed,
- (vi)** the payment service provider's assessment of the effect that the change or new activity will have on its operational risks and on the manner in which end-user funds are safeguarded, both during and following implementation of the change or new activity,
- (vii)** a list and summary of all of the payment service provider's documentation, including in relation to its risk management and incident response framework, that has been amended or created to reflect the change or new activity, and
- (viii)** if the payment service provider has senior officers, an indication that the change or new activity has been approved by a senior officer.

Definition of *business day*

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), ***business day*** means a business day of the Bank.

Registration

New application — acquisition of control

21 For the purpose of subsection 24(1) of the Act, an individual or entity acquires control of

- (a)** a corporation once they, alone or in combination with any entities with which they are affiliated within the meaning of section 3 of the Act,
 - (i)** hold — or have held for their benefit — directly or indirectly, otherwise than by way of security only, securities to which are attached one third or more of the votes that may be cast to elect directors of the corporation, or
 - (ii)** acquire control of an entity that controls the corporation;

(c) il comprend les renseignements suivants :

- (i)** le nom du fournisseur de services de paiement,
- (ii)** les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne physique avec qui on peut communiquer au sujet du changement important ou de la nouvelle activité,
- (iii)** une description du changement important ou de la nouvelle activité,
- (iv)** le motif du changement ou de l'exercice de la nouvelle activité,
- (v)** la date de prise d'effet du changement ou celle à partir de laquelle la nouvelle activité est exercée,
- (vi)** l'auto-évaluation des effets du changement ou de la nouvelle activité sur les risques opérationnels du fournisseur de services de paiement et sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés pendant et après la mise en œuvre du changement ou de la nouvelle activité,
- (vii)** une liste et un sommaire des documents du fournisseur de services de paiement, notamment ceux liés au cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents, qui ont été modifiés ou créés pour refléter le changement ou la nouvelle activité,
- (viii)** si le demandeur a des cadres dirigeants, une mention indiquant que le changement ou l'exercice d'une nouvelle activité a été approuvé par l'un de ceux-ci.

Définition de *jour ouvrable*

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), ***jour ouvrable*** s'entend d'un jour ouvrable de la Banque.

Enregistrement

Nouvelle demande : acquisition de contrôle

21 Pour l'application du paragraphe 24(1) de la Loi, une personne physique ou une entité acquiert le contrôle :

- a)** d'une personne morale, lorsque la personne physique ou l'entité, seule ou avec des entités affiliées à elle, au sens de l'article 3 de la Loi, est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i)** elle détient — ou une autre personne physique ou entité détient pour son bénéfice —, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie uniquement, des valeurs mobilières de cette personne morale comportant le tiers ou plus des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale,

(b) a limited partnership once they become a general partner in it; and

(c) an entity other than a corporation or limited partnership once they, alone or in combination with any entities with which they are affiliated within the meaning of section 3 of the Act,

(i) hold — or have held for their benefit — directly or indirectly, an interest in the entity that entitles them to receive one third or more of the entity's profits or one third or more of its assets on dissolution, or

(ii) acquire control of an entity that controls the entity.

New application — other change

22 The acquisition of any of the following by a *state-owned enterprise*, as defined in section 3 of the *Investment Canada Act*, is a prescribed change for the purpose of subsection 24(2) of the Act:

(a) a power to appoint the Chief Executive Officer or other senior management officers of the payment service provider or members of its board of directors or a similar body;

(b) if the payment service provider is a corporation, voting rights in respect of the election of its directors; or

(c) if the payment service provider is an entity other than a corporation, ownership interests in the payment service provider.

Registry

23 The following is prescribed information for the purpose of section 26 of the Act:

(a) any trade names of the payment service provider;

(b) the date on which the payment service provider was registered;

(c) the payment service provider's civic address — or that of their head office, if applicable — and their primary mailing address;

(d) the payment service provider's telephone number;

(e) the payment service provider's email address;

(f) the payment service provider's website address, if any;

(ii) elle acquiert le contrôle d'une entité qui contrôle la personne morale;

b) d'une société en commandite, lorsqu'elle en devient un commandité;

c) d'une entité autre qu'une personne morale ou une société en commandite, lorsque la personne physique ou l'entité, seule ou avec des entités affiliées à elle, au sens de l'article 3 de la Loi, est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) elle détient — ou une autre personne physique ou entité détient pour son bénéficiaire — dans l'entité, directement ou indirectement, des titres de participation lui donnant droit de recevoir le tiers ou plus des bénéfices de cette entité ou le tiers ou plus des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution,

(ii) elle acquiert le contrôle d'une entité qui contrôle l'entité.

Nouvelle demande : autre changement

22 Est prévue, pour l'application du paragraphe 24(2) de la Loi, l'acquisition par une *entreprise d'État*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'investissement Canada* :

a) du pouvoir de nommer le premier dirigeant du fournisseur de services de paiement ou d'autres cadres supérieurs ou membres du conseil d'administration ou d'un organe analogue;

b) si le fournisseur de services de paiement est une personne morale, de droits de vote qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs du fournisseur de services de paiement;

c) si le fournisseur est une entité autre qu'une personne morale, de titres de participation du fournisseur de services de paiement.

Registre

23 Sont prévus, pour l'application de l'article 26 de la Loi, les renseignements suivants :

a) tout nom commercial du fournisseur de services de paiement;

b) la date de l'enregistrement du fournisseur de services de paiement;

c) son adresse municipale — ou celui de son siège social, s'il y a lieu — et son adresse postale principale;

d) son numéro de téléphone;

e) son adresse électronique;

f) l'adresse de son site Web, s'il en a un;

(g) the payment functions performed by the payment service provider; and

(h) the names of all agents and mandataries that perform functions on behalf of the payment service provider.

Application for registration

24 (1) An application under subsection 29(1) of the Act must be submitted to the Bank using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

Contact information

(2) For the purpose of paragraph 29(1)(b) of the Act, the prescribed contact information consists of

(a) the applicant's civic address — or that of their head office, if applicable — and their primary mailing address;

(b) the applicant's telephone number;

(c) the applicant's email address;

(d) the applicant's fax number, if any;

(e) the applicant's website address, if any; and

(f) the mailing address, telephone number and email address of an individual who may be contacted for inquiries related to the application.

Organization and structure

(3) For the purpose of paragraph 29(1)(d) of the Act, the prescribed information consists of

(a) if the applicant is an individual, their name and date of birth;

(b) if the applicant is an entity, the date, country and jurisdiction of its incorporation or other formation and, in the case of a corporation, its incorporation number and the legislation under which it is incorporated; and

(c) the following information in respect of each of the applicant's affiliated entities, if any:

(i) its legal name and any trade names,

(ii) its mailing address, the civic address of its head office, its telephone number, its email address and, if applicable, its website address, and

(iii) a description of any retail payment activities that it performs.

(g) les fonctions de paiement qu'il exécute;

(h) les noms de tous les mandataires qui exécutent des fonctions de paiement pour son compte.

Demande d'enregistrement

24 (1) La demande d'enregistrement visée au paragraphe 29(1) de la Loi est présentée à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin.

Coordonnées

(2) Sont prévues, pour l'application de l'alinéa 29(1)b) de la Loi, les coordonnées suivantes :

a) l'adresse municipale du demandeur — ou celui de son siège social, s'il y a lieu — et son adresse postale principale;

b) son numéro de téléphone;

c) son adresse électronique;

d) son numéro de télécopieur, s'il en a un;

e) l'adresse de son site Web, s'il en a un;

f) les adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne-ressource pouvant fournir des renseignements sur la demande.

Structure organisationnelle

(3) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)d) de la Loi, les renseignements suivants :

a) si le demandeur est une personne physique, ses nom et date de naissance;

b) si le demandeur est une entité, la date, le pays et la subdivision politique de sa constitution ou autre formation, et s'agissant d'une personne morale, son numéro de constitution et le texte législatif en vertu duquel elle a été constituée;

c) les renseignements ci-après concernant toute entité affiliée au demandeur :

(i) son nom légal et tout nom commercial,

(ii) son adresse postale, l'adresse municipale de son siège social, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web,

(iii) une description de toute activité associée aux paiements de détail qu'elle exécute.

Agents and mandataries

(4) For the purpose of paragraph 29(1)(e) of the Act, the prescribed information consists of, in respect of each agent or mandatary,

- (a)** their legal name and any trade names;
- (b)** their civic address — or that of their head office, if applicable — primary mailing address, telephone number, email address and, if applicable, website address; and
- (c)** a description of the retail payment activities that they perform on behalf of the applicant and the civic address of each location at which they perform them.

Volume and value of retail payment activities

(5) For the purpose of paragraph 29(1)(f) of the Act, the prescribed information consists of

- (a)** in the case of an applicant that has a place of business in Canada, for each of the previous 12 months,
 - (i)** the number of electronic funds transfers in relation to which they performed a retail payment activity and the total value of those electronic funds transfers, expressed in Canadian dollars, and
 - (ii)** the number of electronic funds transfers in relation to which they performed a retail payment activity for end users in Canada and the total value of those electronic funds transfers, expressed in Canadian dollars;
- (b)** in the case of an applicant that does not have a place of business in Canada, the information referred to in subparagraph (a)(ii); and
- (c)** in the case of an applicant that has not performed any retail payment activities in the last year, a projection for the first year in which they will perform retail payment activities of the information referred to in
 - (i)** paragraph (a), if they have a place of business in Canada, or
 - (ii)** subparagraph (a)(ii), if they do not have a place of business in Canada.

End-user funds

(6) For the purpose of paragraph 29(1)(h) of the Act, the prescribed information consists of

- (a)** for each of the previous 12 months, the average value, expressed in Canadian dollars, of end-user funds

Mandataires

(4) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)e) de la Loi, les renseignements ci-après à l'égard de chaque mandataire :

- a)** son nom et tout nom commercial;
- b)** son adresse municipale — ou celle de son siège social, s'il y a lieu —, son adresse postale principale, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web;
- c)** une description des activités associées aux paiements de détail qu'il exécute pour le compte du demandeur et chacune des adresses municipales où il les exécute.

Volume et valeur des activités associées aux paiements de détail

(5) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)f) de la Loi, les renseignements suivants :

- a)** s'agissant d'un demandeur qui a un établissement au Canada, pour chacun des douze derniers mois :
 - (i)** le nombre et la valeur totale, exprimée en dollars canadiens, des transferts électroniques de fonds relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,
 - (ii)** le nombre et la valeur totale, exprimée en dollars canadiens, des transferts électroniques de fonds relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada;
- b)** s'agissant d'un demandeur qui n'a pas d'établissement au Canada, les renseignements visés au sous-alinéa a)(ii);
- c)** s'agissant d'un demandeur qui n'a pas exécuté d'activités associées aux paiements de détail au cours de la dernière année, des prévisions relativement aux renseignements ci-après pour la première année au cours de laquelle il exécutera des activités associées aux paiements de détail :
 - (i)** s'il a un établissement au Canada, les renseignements visés à l'alinéa a),
 - (ii)** s'il n'a pas d'établissement au Canada, les renseignements visés au sous-alinéa a)(ii).

Fonds d'utilisateurs finaux

(6) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)h) de la Loi, les renseignements suivants :

- a)** pour chacun des douze derniers mois, la moyenne de la valeur, exprimée en dollars canadiens, des fonds

that the applicant held at the end of each day — or, if the applicant has not performed any retail payment activities in the previous year, the projected value, expressed in Canadian dollars, of end-user funds that they will hold at the end of each day in their first year performing retail payment activities — for

(i) end users in Canada, and

(ii) in the case of an applicant that has a place of business in Canada, all end users; and

(b) the currencies in which the applicant held end-user funds for each of the following categories of end users in the previous year — or, if the applicant has not performed any retail payment activities in the previous year, the currencies in which they plan to hold end-user funds for each of those categories of end users in their first year performing retail payment activities — and the share of funds held or to be held in each of those currencies:

(i) end users in Canada, and

(ii) in the case of an applicant that has a place of business in Canada, all end users.

Safeguarding of end-user funds

(7) For the purpose of paragraph 29(1)(j) of the Act, the prescribed information consists of

(a) a description of all of the means, among those set out in paragraphs 20(1)(a) to (c) of the Act, by which the applicant safeguards or plans to safeguard end-user funds;

(b) the name of any entity from which the applicant has obtained or plans to obtain an account referred to in subsection 20(1) of the Act or the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act and the name of the regulator responsible for supervising that entity with respect to its adherence to standards in respect of capital, liquidity, governance, supervision and risk management; and

(c) if the applicant holds or plans to hold end-user funds other than in accordance with subsection 20(1) of the Act, information establishing that those funds were or will be accepted by the applicant as deposits that are or will be insured or guaranteed under an Act of the province in which they are held.

Third-party service provider

(8) For the purpose of paragraph 29(1)(k) of the Act, the prescribed information consists of, in respect of each third-party service provider that has or will have a

d'utilisateurs finaux détenus par le demandeur à la fin de chaque jour — ou, si le demandeur n'a pas exécuté d'activités associées aux paiements de détail au cours de la dernière année, la valeur projetée, exprimée en dollars canadiens, des fonds qu'il prévoit détenir à la fin de chaque jour pour la première année au cours de laquelle il exécutera de telles activités — pour :

(i) des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(ii) s'agissant d'un demandeur qui a un établissement au Canada, tous les utilisateurs finaux;

b) les monnaies dans lesquelles le demandeur a détenu des fonds d'utilisateurs finaux, pour chacune des catégories ci-après d'utilisateurs finaux, au cours de la dernière année — ou, s'il n'a pas exécuté d'activités associées aux paiements de détail au cours de la dernière année, celles dans lesquelles il prévoit détenir des fonds d'utilisateurs finaux, pour chacune de ces catégories d'utilisateurs finaux, au cours de la première année au cours de laquelle il exécutera de telles activités — et la proportion de ces monnaies entre elles :

(i) les utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(ii) s'agissant d'un demandeur qui a un établissement au Canada, tous les utilisateurs finaux.

Protection des fonds d'utilisateurs finaux

(7) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)(j) de la Loi, les renseignements suivants :

a) une description de tous les moyens, prévus aux alinéas 20(1)a) à c) de la Loi, que le demandeur utilise ou prévoit utiliser pour protéger les fonds des utilisateurs finaux;

b) le nom de chaque entité auprès de qui le demandeur détient ou prévoit détenir un compte visé au paragraphe 20(1) de la Loi ou qui lui fournit ou lui fournira une assurance ou garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi, et celui de l'organisme de réglementation responsable de superviser l'entité relativement à sa conformité aux normes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque;

c) si le demandeur détient ou prévoit détenir des fonds d'utilisateurs finaux autrement qu'en conformité avec le paragraphe 20(1) de la Loi, les renseignements démontrant que ces fonds ont été ou seront acceptés par lui à titre de dépôts qui sont ou seront assurés ou garantis au titre d'une loi de la province dans laquelle ils sont détenus.

Tiers fournisseurs de services

(8) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)(k) de la Loi, les renseignements ci-après concernant chaque tiers fournisseur de services qui a ou aura un effet important

material impact on the applicant's operational risks or the manner in which the applicant safeguards or plans to safeguard end-user funds,

- (a)** their legal name and any trade names;
- (b)** their civic address — or that of their head office, if applicable — primary mailing address, telephone number, email address and, if applicable, website address;
- (c)** a description of the services in relation to retail payment activities that they provide or will provide to the applicant; and
- (d)** the geographical location of the technologies that they use to provide services in relation to retail payment activities or to store end user data.

National security review

(9) For the purpose of paragraph 29(1)(p) of the Act, the prescribed information consists of

- (a)** the names of any foreign regulators that supervise the applicant's retail payment activities in other jurisdictions and the statutes under which that supervision occurs;
- (b)** an indication of whether the applicant is publicly traded and, if so, the name of the exchanges on which it is traded;
- (c)** all countries of residence of the applicant and of any individual or entity with which they are affiliated within the meaning of section 3 of the Act;
- (d)** a corporate organization chart that identifies all individuals or entities that control or are controlled by the applicant within the meaning of section 21;
- (e)** the country of residence of each individual or entity that controls the applicant within the meaning of section 21 and, in the case of an individual, their countries of citizenship;
- (f)** if the applicant is a corporation, the name, countries of residence and citizenship, incorporation or other formation, as the case may be, of any individual or entity that holds — or for whose benefit are held — directly or indirectly, otherwise than by way of security only, securities to which are attached 10% or more of the votes that may be cast to elect the applicant's directors;
- (g)** if the applicant is an entity other than a corporation or limited partnership, the name, countries of residence and citizenship, incorporation or other formation, as the case may be, of any individual or entity that holds — or for whose benefit is held — directly or

sur les risques opérationnels du demandeur ou sur la manière dont ce dernier protège ou prévoit protéger les fonds des utilisateurs finaux :

- a)** son nom et tout nom commercial;
- b)** son adresse municipale — ou celle de son siège social, s'il y a lieu —, son adresse postale principale, son numéro de téléphone et son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web;
- c)** une description des services liés à une activité associée aux paiements de détail qu'il fournit ou fournira au demandeur;
- d)** l'emplacement géographique des technologies qu'il utilise pour fournir des services liés à une activité associée aux paiements de détail ou pour stocker les données d'utilisateurs finaux.

Examen lié à la sécurité nationale

(9) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)p) de la Loi, les renseignements suivants :

- a)** le nom de toute autorité de réglementation étrangère qui supervise les activités associées aux paiements de détail du demandeur dans un autre pays ou subdivision politique et toute loi en vertu de laquelle cette supervision est effectuée;
- b)** une mention indiquant si le demandeur est coté en bourse et, le cas échéant, le nom de ces bourses;
- c)** les pays de résidence du demandeur et des personnes physiques ou entités qui lui sont affiliées, au sens de l'article 3 de la Loi;
- d)** un organigramme précisant le nom de toutes les personnes physiques ou entités qui contrôlent ou qui sont contrôlées par le demandeur, au sens de l'article 21;
- e)** le pays de résidence de chaque personne physique ou entité qui contrôle le demandeur au sens de l'article 21 et, s'agissant d'une personne physique, ses pays de citoyenneté;
- f)** si le demandeur est une personne morale, le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, de constitution ou d'autre formation, selon le cas, de chaque personne physique ou entité qui détient — ou pour le bénéfice de qui une autre personne physique ou entité détient —, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie uniquement, des valeurs mobilières du demandeur comportant dix pour cent ou plus des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection de ses administrateurs;
- g)** si le demandeur est une entité autre qu'une personne morale ou une société en commandite, le nom,

indirectly, an interest in the applicant that entitles them to receive 10% or more of the applicant's profits or 10% or more of its assets on dissolution;

(h) if the applicant has a board of directors, the name, countries of residence and citizenship, mailing address, telephone number and email address of each of its members, as well as an indication of whether they are a member of the board of directors of any other entities and, if so, the names of those entities;

(i) if the applicant has senior officers, the name, countries of residence and citizenship, mailing address, telephone number and email address of each of the five senior officers who were, for the last calendar year, the most highly compensated, having regard to all forms of compensation, including stock options, performance-based incentives and other benefits;

(j) the name, countries of residence and citizenship, incorporation or other formation, as the case may be, mailing address, telephone number, email address and, if applicable, head office address of each of the five creditors to which the applicant owed the greatest amount at any time during the last calendar year;

(k) an indication of whether a *state-owned enterprise*, as defined in section 3 of the *Investment Canada Act*, holds — or has held for its benefit — directly or indirectly, an ownership interest or voting interest in the applicant and, if so, the name of the state-owned enterprise and of the applicable foreign state and a description of the interest, including, in the case of a voting interest, whether it has a special veto or other decision-making right attached to it;

(l) an indication of whether a *state-owned enterprise*, as defined in section 3 of the *Investment Canada Act*, has the power to appoint the Chief Executive Officer or other senior management officers of the applicant, or members of its board of directors or a similar body, and, if so, the name of the state-owned enterprise and the applicable foreign state and a description of that power;

(m) a list of all categories of personal or financial information, including the following categories, that the applicant gathers or plans to gather in respect of their end users in Canada, employees or business partners and the purposes for which the information is gathered:

- (i)** personal identifying information,
- (ii)** financial data, including confidential account information,
- (iii)** private communications, and
- (iv)** geolocation data;

les pays de résidence et de citoyenneté, de constitution ou d'autre formation, selon le cas, de chaque personne physique ou entité qui détient — ou pour le bénéfice de qui une autre personne physique ou entité détient — dans le demandeur, directement ou indirectement, des titres de participation lui donnant droit de recevoir dix pour cent ou plus des bénéfices du demandeur ou dix pour cent ou plus des éléments d'actif de celui-ci au moment de sa dissolution;

h) si le demandeur a un conseil d'administration, le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de tous ses membres, et une mention indiquant si cette personne est membre du conseil d'administration d'autres entités et, le cas échéant, le nom de ces autres entités;

i) si le demandeur a des cadres dirigeants, le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des cinq d'entre eux les mieux rémunérés pour la dernière année civile, compte tenu de toutes les formes de rémunération, notamment des options d'achat d'actions, des incitatifs fondés sur le rendement et des autres avantages sociaux;

j) le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, de constitution ou d'autre formation, selon le cas, l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse du siège social des cinq créanciers à qui le demandeur devait les sommes les plus importantes à tout moment au cours de la dernière année civile;

k) une mention indiquant si une *entreprise d'État*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'investissement Canada*, détient — ou si une autre personne physique ou entité détient pour son bénéfice —, directement ou indirectement, des titres de participation, notamment avec droit de vote, dans le demandeur et, le cas échéant, le nom de cette entreprise, le nom de l'État et une description de sa participation, notamment, s'agissant d'un titre de participation avec droit de vote, si elle est assortie d'un droit de veto spécial ou d'un autre droit de décision;

l) une mention indiquant si une *entreprise d'État*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'investissement Canada*, a le pouvoir de nommer le premier dirigeant du demandeur, d'autres membres de sa haute direction ou des membres de son conseil d'administration ou d'un organe analogue et, le cas échéant, le nom de cette entreprise, le nom de l'État et une description de ce pouvoir;

m) la liste de toutes les catégories de renseignements personnels ou financiers, notamment les catégories ci-après, que le demandeur recueille ou prévoit recueillir relativement à ses utilisateurs finaux se trouvant au

(n) all countries in which the applicant or their third-party service providers store or process, or plan to store or process, any information referred to in paragraph (m);

(o) the name, countries of residence and citizenship, incorporation or other formation, as the case may be, mailing address, telephone number, email address and, if applicable, head office address of every individual or entity that may be given access to any information referred to in paragraph (m), other than an employee or agent or mandatary of the applicant, an employee of a payment service provider referred to in section 9 of the Act or an employee of a registered payment service provider;

(p) in the case of an applicant that has a place of business in Canada,

(i) the name of any other payment service provider for which they performed a retail payment activity in the previous two years, and

(ii) the name of any other payment service provider for which they plan to perform a retail payment activity in the next two years; and

(q) in the case of an applicant that does not have a place of business in Canada,

(i) the name of any other payment service provider that has a place of business in Canada and for which the applicant performed a retail payment activity in the previous two years, and

(ii) the name of any other payment service provider that has a place of business in Canada and for which the applicant plans to perform a retail payment activity in the next two years.

Registration fee

25 (1) The prescribed registration fee for the purpose of subsection 29(2) of the Act is the amount determined by the formula

$$\$2,500 \times (A \div B)$$

Canada, ses employés et ses partenaires commerciaux, et les fins auxquelles ils sont recueillis :

(i) les renseignements identificateurs,

(ii) les données financières, notamment les renseignements confidentiels sur les comptes,

(iii) les communications privées,

(iv) les données de géolocalisation;

n) tous les pays où le demandeur ou ses tiers fournisseurs de services entreposent ou traitent, ou prévoient entreposer ou traiter, les renseignements visés à l'alinéa m);

o) le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, de constitution ou d'autre formation, selon le cas, l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse du siège social de toute personne physique ou entité, autres que les employés et les mandataires du demandeur, les employés des fournisseurs de services de paiement visés à l'article 9 de la Loi et les employés des fournisseurs de services de paiement enregistrés, qui pourraient se voir donner accès aux renseignements visés à l'alinéa m);

p) s'agissant d'un demandeur qui a un établissement au Canada :

(i) le nom de tout autre fournisseur de services de paiement pour qui il a exécuté une activité associée aux paiements de détail au cours des deux dernières années,

(ii) le nom de tout autre fournisseur de services de paiement pour qui il prévoit en exécuter au cours des deux prochaines années;

q) s'agissant d'un demandeur qui n'a pas d'établissement au Canada :

(i) le nom de tout autre fournisseur de services de paiement qui a un établissement au Canada pour qui il a exécuté une activité associée aux paiements de détail au cours des deux dernières années,

(ii) le nom de tout autre fournisseur de services de paiement qui a un établissement au Canada pour qui il prévoit en exécuter au cours des deux prochaines années.

Droits d'enregistrement

25 (1) Pour l'application du paragraphe 29(2) de la Loi, sont prévus des droits d'enregistrement qui correspondent au résultat de la formule suivante :

$$2\,500 \$ \times (A \div B)$$

where

- A** is the September All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the calendar year immediately before the year in which the application is submitted; and
- B** is the September All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the calendar year in which this section comes into force.

Exception

(2) Despite subsection (1), the fee to be included with an application for registration that is submitted in the calendar year in which this section comes into force is \$2,500.

No decrease

(3) Despite subsection (1), if a fee determined under that subsection is less than the fee that was required to be included with an application submitted in the previous calendar year, the fee is instead equal to the fee applicable in that previous year.

Decision to review — prescribed period

26 (1) The prescribed period for the purpose of subsection 34(1) of the Act is 60 days beginning on the day after the day on which the Minister is provided with a copy of the application for registration.

Extension

(2) The prescribed period for the purpose of subsection 34(2) of the Act is 60 days.

Conduct of review — prescribed period

27 The prescribed period for the purpose of section 36 of the Act is 180 days beginning on the day after the day on which the Minister decides to review the application for registration.

Request for review of directive — prescribed period

28 The prescribed period for the purpose of subsection 41(1) of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the applicant is notified of the refusal to register.

Request for review of notice — prescribed period

29 The prescribed period for the purpose of subsection 46(1) of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the payment service provider is notified of the issuance of the notice of intent.

où :

- A** représente l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois de septembre de l'année civile précédant celle où la demande est présentée, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;
- B** l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois de septembre de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent article, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), les droits qui accompagnent la demande d'enregistrement présentée au cours de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent article sont de 2 500 \$.

Aucune diminution

(3) Malgré le paragraphe (1), si les droits déterminés au titre de ce paragraphe sont inférieurs à ceux qui devaient accompagner une demande présentée au cours de l'année civile précédente, les droits correspondent plutôt à ceux qui étaient applicables au cours de cette année précédente.

Décision d'examiner : délai

26 (1) Le délai prévu pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi est de soixante jours à compter de la date suivant celle à laquelle la copie de la demande d'enregistrement est fournie au ministre.

Prorogation

(2) La durée prévue pour l'application du paragraphe 34(2) de la Loi est de soixante jours.

Examen de la demande : délai

27 Le délai prévu pour l'application de l'article 36 de la Loi est de cent quatre-vingts jours à compter de la date suivant celle à laquelle le ministre décide d'examiner la demande.

Demande de révision de l'instruction : délai

28 Le délai prévu pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le demandeur a reçu l'avis de refus d'enregistrement.

Demande de révision de l'avis d'intention : délai

29 Le délai prévu pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le fournisseur de services de paiement est avisé de l'intention du ministre.

Refusal to register — prescribed period and reasons**30** For the purpose of subsection 48(1) of the Act,**(a)** the prescribed period within which the Bank may refuse to register an applicant is**(i)** in the case of a refusal for the reason referred to in paragraph 48(1)(a) of the Act, 45 days beginning on the day after the day on which the period referred to in subsection 29(3) of the Act expires, and**(ii)** in the case of a refusal for any other reason, 45 days beginning on the day after the day on which the Bank considers the application to be complete; and**(b)** the following are prescribed reasons for which the Bank may refuse to register an applicant:**(i)** the applicant has failed to pay an assessment or interim assessment that was made against them under section 99 of the Act when they were a registered payment service provider, and**(ii)** the Act does not apply to the applicant or in respect of any payment functions that they perform or plan to perform.**Review of refusal to register — prescribed period****31 (1)** The prescribed period for the purpose of subsection 50(1) of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the applicant is notified of the refusal to register.**Decision****(2)** The prescribed period for the purpose of subsection 50(3) of the Act is 90 days beginning on the day after the day on which the applicant requests the review.**Notice of intent to revoke registration — prescribed reasons****32** The following are prescribed reasons for the purpose of section 52 of the Act:**(a)** the payment service provider has failed to pay an assessment or interim assessment made against it under section 99 of the Act; or**(b)** the Act no longer applies to the payment service provider or in respect of any payment functions that it performs or plans to perform.**Review of notice of intent — prescribed period****33 (1)** The prescribed period for the purposes of subsection 53(1) and section 54 of the Act is 30 days beginning on**Refus de l'enregistrement : délai et raisons****30** Pour l'application du paragraphe 48(1) de la Loi :**a)** le délai dans lequel la Banque peut refuser d'enregistrer un demandeur est, selon le cas :**(i)** s'agissant d'un refus pour la raison visée à l'alinéa 48(1)a) de la Loi, de quarante-cinq jours à compter de la date suivant celle de l'expiration du délai prévu au paragraphe 29(3) de la Loi,**(ii)** s'agissant d'un refus pour toute autre raison, de quarante-cinq jours à compter de la date suivant celle à laquelle la Banque estime la demande d'enregistrement complète;**b)** les raisons ci-après sont prévues en tant que raisons pour lesquelles la Banque peut refuser d'enregistrer un demandeur :**(i)** le demandeur n'a pas payé une cotisation — provisoire ou non — qui lui a été imposée au titre de l'article 99 de la Loi lorsqu'il était un fournisseur de services de paiement enregistré,**(ii)** la Loi ne s'applique pas au demandeur ou à l'égard des fonctions de paiement qu'il exécute ou qu'il prévoit exécuter.**Révision du refus de l'enregistrement : délai****31 (1)** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 50(1) de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le demandeur reçoit l'avis de refus de l'enregistrement.**Décision****(2)** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 50(3) de la Loi est de quatre-vingt-dix jours à compter de la date suivant celle à laquelle la demande de révision est présentée.**Avis d'intention de révoquer l'enregistrement : raisons****32** Sont prévues, pour l'application de l'article 52 de la Loi, les raisons suivantes :**a)** le fournisseur de services de paiement n'a pas payé une cotisation — provisoire ou non — qui lui a été imposée au titre de l'article 99 de la Loi;**b)** la Loi ne s'applique plus au fournisseur de services de paiement ou à l'égard des fonctions de paiement qu'il exécute ou qu'il prévoit exécuter.**Révision de l'avis d'intention : délai****33 (1)** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 53(1) et de l'article 54 de la Loi est de trente jours à

the day after the day on which the payment service provider is notified of the intent to revoke its registration.

Decision

(2) The prescribed period for the purpose of subsection 53(3) of the Act is 90 days beginning on the day after the day on which the payment service provider has completed making its representations or, if it does not make any, the day after the day on which its opportunity to do so ends.

Appeal — prescribed period

34 The prescribed period for the purpose of subsection 58(1) of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the applicant or payment service provider is notified of the decision under subsection 50(3) or 53(3) of the Act.

Notice of change in information — prescribed period

35 For the purpose of subsection 59(1) of the Act,

- (a)** the prescribed period is 30 days beginning on the day after the day on which the change occurs; and
- (b)** the notice must be given using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

Notice of change in prescribed information

36 (1) The prescribed information for the purpose of subsection 60(1) of the Act is the information referred to in subsection 24(9) of these Regulations, other than that referred to in subparagraphs 24(9)(p)(i) and (q)(i).

Prescribed period

(2) The prescribed period for the purpose of subsection 60(2) of the Act is

- (a)** in respect of the following changes, as soon as feasible after the payment service provider becomes aware of the change, even if the change has already taken effect:
 - (i)** a change to the information referred to in any of paragraphs 24(9)(a) to (c) and (e) to (j) or in subparagraph 24(9)(p)(ii) or (q)(ii),
 - (ii)** a change to a mailing address, telephone number or email address referred to in paragraph 24(9)(o), and
 - (iii)** a change to the information referred to in paragraph 24(9)(k) or (l) of these Regulations;
- (b)** in respect of the following changes, at least 30 days before the day on which the change takes effect:
 - (i)** a change to the information referred to in paragraph 24(9)(d) or (m), and

compter de la date suivant celle à laquelle le fournisseur de services de paiement a reçu l'avis d'intention de révoquer son enregistrement.

Décision

(2) Le délai prévu pour l'application du paragraphe 53(3) de la Loi est de quatre-vingt-dix jours à compter de la date suivant celle à laquelle la présentation des observations du fournisseur de services de paiement est complétée ou, en l'absence d'observations, de la date suivant celle à laquelle la possibilité de présenter des observations prend fin.

Appel : délai

34 Le délai prévu pour l'application du paragraphe 58(1) de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le demandeur ou le fournisseur de services de paiement a reçu l'avis de la décision rendue au titre des paragraphes 50(3) ou 53(3) de la Loi.

Avis de modification des renseignements : délai

35 Pour l'application du paragraphe 59(1) de la Loi :

- a)** le délai est de trente jours à compter de la date suivant celle de la modification;
- b)** l'avis est présenté à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin.

Avis de modification des renseignements prévus

36 (1) Sont prévus, pour l'application du paragraphe 60(1) de la Loi, les renseignements visés au paragraphe 24(9) du présent règlement, à l'exception de ceux visés aux sous-alinéas 24(9)p)(i) ou q)(i).

Délai

(2) Pour l'application du paragraphe 60(2) de la Loi, le délai est :

- a)** s'agissant de la modification de l'un des renseignements ci-après, dès que possible après que le fournisseur de services de paiement a connaissance de la modification, même si ce n'est qu'après la prise d'effet de la modification :
 - (i)** les renseignements visés à l'un des alinéas 24(9)a) à c) ou e) à j) ou à l'un des sous-alinéas 24(9)p)(ii) ou q)(ii),
 - (ii)** les adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique visés à l'alinéa 24(9)o),
 - (iii)** les renseignements visés aux alinéas 24(9)k) ou l) du présent règlement;
- b)** s'agissant de la modification de l'un des renseignements ci-après, au plus tard trente jours avant la prise d'effet du changement :
 - (i)** les renseignements visés aux alinéas 24(9)d) ou m),

(ii) a change to the information referred to in paragraph 24(9)(o), other than the information referred to in subparagraph (a)(ii); and

(c) in respect of a change to the information referred to in paragraph 24(9)(n), at least 60 days before the day on which the change takes effect.

Prescribed Supervisory Information

Prescribed information

37 The following is prescribed information for the purpose of subsection 64(1) of the Act:

(a) any direction, notice, letter, plan, report or recommendation issued or prepared by the Bank in connection with its supervision of a payment service provider, including as a result of any assessment, testing, audit or investigation that it carries out in respect of the payment service provider;

(b) a notice of refusal given under subsection 48(3) of the Act;

(c) a notice of intent to revoke issued under section 52 of the Act;

(d) a notice of decision given under subsection 53(3) of the Act;

(e) a notice of revocation given under subsection 55(2) of the Act;

(f) a compliance agreement referred to in section 71 of the Act;

(g) a notice of violation issued under subsection 76(2) of the Act;

(h) a compliance agreement referred to in paragraph 76(2)(b) of the Act;

(i) a notice of decision issued under subsection 78(4) of the Act;

(j) a notice of compliance served under section 81 of the Act;

(k) a notice of default issued under section 82 of the Act;

(l) an order made under subsection 94(1) or (4) of the Act; and

(m) any correspondence to or from the applicant or payment service provider that relates to any of the items referred to in paragraphs (a) to (l).

(ii) les renseignements visés à l'alinéa 24(9)o), à l'exception des renseignements visés au sous-alinéa a)(ii);

(c) s'agissant de la modification de renseignements visés à l'alinéa 24(9)n), au plus tard soixante jours avant la prise d'effet du changement.

Renseignements réglementaires liés à la supervision

Renseignements réglementaires

37 Sont prévus, pour l'application du paragraphe 64(1) de la Loi, les renseignements suivants :

a) toute directive, tout avis, toute lettre, tout plan, tout rapport ou toute recommandation de la Banque qui est lié à sa supervision d'un fournisseur de services de paiement, notamment à la suite d'une évaluation, d'une mise à l'essai, d'un audit ou d'une enquête menés à l'égard du fournisseur de services de paiement;

b) l'avis de refus prévu au paragraphe 48(3) de la Loi;

c) l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement prévu à l'article 52 de la Loi;

d) l'avis de décision visé au paragraphe 53(3) de la Loi;

e) l'avis de révocation prévu au paragraphe 55(2) de la Loi;

f) la transaction visée à l'article 71 de la Loi;

g) le procès-verbal visé au paragraphe 76(2) de la Loi;

h) la transaction visée à l'alinéa 76(2)b) de la Loi;

i) l'avis de décision visé au paragraphe 78(4) de la Loi;

j) l'avis d'exécution de transaction visé à l'article 81 de la Loi;

k) l'avis de défaut visé à l'article 82 de la Loi;

l) l'arrêté pris en vertu des paragraphes 94(1) ou (4) de la Loi;

m) la correspondance échangée avec le demandeur ou le fournisseur de services de paiement en lien avec des renseignements visés aux alinéas a) à l).

Non-disclosure by payment service provider

38 (1) Subject to subsections (2) and (3), a payment service provider must not, directly or indirectly, disclose any information referred to in section 37.

Exception

(2) A payment service provider may disclose information referred to in section 37 to the following individuals and entities if it ensures that, subject to subsection (3), those individuals and entities do not further disclose the information to others:

- (a)** an individual or entity with which the payment service provider is affiliated within the meaning of section 3 of the Act; and
- (b)** the directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors of
 - (i)** the payment service provider, or
 - (ii)** an individual or entity referred to in paragraph (a).

Exception – securities laws

(3) A payment service provider may disclose information referred to in section 37, and need not ensure its further non-disclosure, to the extent that the disclosure is required by the securities laws of any jurisdiction.

Use of information

39 (1) For the purpose of subsection 64(3) of the Act, the Minister, the Governor, the Bank and the Attorney General of Canada may use the information referred to in section 37 of these Regulations as evidence in any proceeding.

Certain Acts

(2) For the purpose of subsection 64(4) of the Act, the payment service provider may use the information referred to in section 37 of these Regulations as evidence in any proceeding referred to in that subsection.

Record Keeping and Retention

Records

40 A payment service provider must keep, in a form that is intelligible to the Bank, sufficient records to demonstrate its compliance with the Act and these Regulations and, subject to any undertaking provided for the purpose of section 42 of the Act or any condition imposed under section 43 of the Act, must retain the records until the day that is five years after the day on which the payment service provider's current compliance with the Act and Regulations ceases to be demonstrated by the records.

Interdiction de communication

38 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit au fournisseur de services de paiement de communiquer les renseignements visés à l'article 37.

Exception

(2) Le fournisseur de services de paiement peut communiquer les renseignements visés à l'article 37 aux personnes physiques et entités ci-après, s'il veille, sous réserve du paragraphe (3), à ce qu'elles ne les communiquent pas à d'autres :

- a)** une personne physique ou entité affiliée, au sens de l'article 3 de la Loi, au fournisseur de services de paiement;
- b)** les administrateurs, dirigeants, employés, auditeurs, souscripteurs en valeurs mobilières et conseillers juridiques :
 - (i)** soit du fournisseur de services de paiement,
 - (ii)** soit de la personne ou entité visée à l'alinéa a).

Exception : lois sur les valeurs mobilières

(3) Le fournisseur de services de paiement peut communiquer un renseignement visé à l'article 37, et n'est pas tenu de veiller à ce que ces renseignements ne soient pas communiqués par la suite, dans la mesure où la communication est exigée par toute règle de droit applicable relative aux valeurs mobilières.

Utilisation de renseignements

39 (1) Pour l'application du paragraphe 64(3) de la Loi, le ministre, le gouverneur, la Banque et le procureur général du Canada peuvent utiliser comme preuve les renseignements visés à l'article 37 du présent règlement dans toute procédure.

Certaines lois

(2) Pour l'application du paragraphe 64(4) de la Loi, le fournisseur de services de paiement peut utiliser les renseignements visés à l'article 37 du présent règlement comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe.

Tenue et conservation de documents

Documents

40 Le fournisseur de services de paiement tient, dans une forme intelligible à la Banque, des documents suffisants pour démontrer sa conformité à la Loi et au présent règlement et, sous réserve des engagements pris au titre de l'article 42 de la Loi et des conditions imposées en vertu de l'article 43 de la Loi, les conserve jusqu'au cinquième anniversaire de la date à laquelle sa conformité actuelle à la Loi et au présent règlement n'est plus démontrée par ces documents.

Protective measures

41 A payment service provider must take reasonable measures, with respect to all records that it is required to keep under the Act and these Regulations, to

- (a) prevent their loss or destruction;
- (b) prevent their falsification;
- (c) detect and correct any inaccuracies contained in them; and
- (d) prevent unauthorized persons from accessing or using the information contained in them.

Agents, mandataries and third-party service providers

42 A payment service provider must ensure that

- (a) any record that is kept by an agent or mandatary or a third-party service provider that is relevant to the payment service provider's compliance with the Act or these Regulations is
 - (i) accessible to the payment service provider, and
 - (ii) kept and retained in accordance with section 40; and
- (b) the measures referred to in section 41 are taken in respect of that record.

Administration and Enforcement — Provision of Information

Prescribed period — payment service provider

43 (1) The prescribed period for the purpose of subsection 65(1) of the Act is 15 days beginning on the day after the day on which the request is made.

Exception — significant adverse incident

(2) Despite subsection (1), if the information requested by the Bank relates to an incident that is ongoing and that could have a significant adverse impact on an individual or entity referred to in subsection 94(2) of the Act, the prescribed period for the purpose of subsection 65(1) of the Act is 24 hours beginning when the request is made.

Prescribed period — individual or entity

44 The prescribed period for the purpose of subsection 66(2) of the Act is 15 days beginning on the day after the day on which the request is made.

Mesures de protection

41 Le fournisseur de services de paiement prend, à l'égard des documents qu'il est tenu de tenir sous le régime de la Loi ou du présent règlement, les mesures raisonnables pour :

- a) prévenir leur perte ou leur destruction;
- b) prévenir leur falsification;
- c) déceler et corriger toute inexactitude s'y trouvant;
- d) prévenir l'accès et l'utilisation des renseignements qu'ils contiennent par des personnes non autorisées.

Mandataries et tiers fournisseurs de services

42 Le fournisseur de services de paiement veille à ce que :

- a) tout document tenu par un mandataire ou un tiers fournisseur de services qui a rapport à sa conformité à la Loi ou au présent règlement :
 - (i) lui soit accessible,
 - (ii) soit tenu et conservé conformément à l'article 40;
- b) les mesures visées à l'article 41 soient prises à l'égard du document.

Exécution et contrôle d'application — fourniture de renseignements

Délai : fournisseur de services de paiement

43 (1) Le délai prévu pour l'application du paragraphe 65(1) de la Loi est de quinze jours à compter de la date suivant celle où la demande est faite.

Exception : incident à conséquences négatives importantes

(2) Malgré le paragraphe (1), si les renseignements demandés par la Banque sont liés à un incident qui se poursuit et qui pourrait avoir des conséquences négatives importantes sur une personne physique ou une entité visée au paragraphe 94(2) de la Loi, le délai prévu pour l'application du paragraphe 65(1) de la Loi est de vingt-quatre heures à compter du moment où la demande est faite.

Délai : personne physique ou entité

44 Le délai prévu pour l'application du paragraphe 66(2) de la Loi est de quinze jours à compter de la date suivant celle où la demande est faite.

Prescribed period — undertaking or condition

45 The prescribed period for the purpose of subsection 73(1) of the Act is 15 days beginning on the day after the day on which the request is made.

Administrative Monetary Penalties

Designation of violations

46 The following are designated as violations that may be proceeded with under Part 5 of the Act:

- (a) the contravention of a provision of the Act set out in column 1 of Part 1 of the schedule, including in relation to a corresponding provision of these Regulations set out in column 2, if applicable;
- (b) the contravention of a provision of these Regulations set out in column 1 of Part 2 of the schedule; and
- (c) non-compliance with an agreement entered into under section 71 of the Act.

Classification

47 (1) Subject to subsection (3), each violation referred to in paragraph 46(a) or (b), other than one referred to in subsection 48(2), is classified as a serious or very serious violation, as set out in column 3 of Part 1 of the schedule or column 2 of Part 2 of the schedule, as the case may be.

Compliance agreement violation

(2) The violation referred to in paragraph 46(c) is classified as a very serious violation.

Series of violations

(3) If a notice of violation identifies two or more violations that are classified as serious violations and that arise from the contravention of the same provision of the Act or these Regulations, that series of violations is classified as a single very serious violation.

Penalties

48 (1) The range of penalties in respect of a violation, other than one referred to in subsection (2), is

- (a) up to \$1,000,000 in the case of a serious violation; and
- (b) up to \$10,000,000 in the case of a very serious violation.

Exceptions

(2) In the case of a violation in respect of section 21 or subsection 22(1), 59(1) or 60(1) or (2) of the Act,

- (a) if the violation has continued for no more than 30 days, the amount of the penalty in respect of the violation is \$500 for each day that it has continued; and

Délai : engagement ou condition

45 Le délai prévu pour l'application du paragraphe 73(1) de la Loi est de quinze jours à compter de la date suivant celle où la demande est faite.

Sanctions administratives pécuniaires

Désignation de violation

46 Est désignée comme violation punissable au titre de la partie 5 de la Loi la contravention :

- a) à toute disposition de la Loi figurant à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe, notamment à l'égard d'une disposition correspondante du présent règlement figurant à la colonne 2, le cas échéant;
- b) à toute disposition du présent règlement figurant à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe;
- c) à une transaction conclue en vertu de l'article 71 de la Loi.

Qualification

47 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la violation visée à l'alinéa 46a) ou b), à l'exception de celle visée au paragraphe 48(2), est qualifiée de grave ou de très grave selon ce qui est prévu à la colonne 3 de la partie 1 de l'annexe ou de la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe, selon le cas.

Contravention à une transaction

(2) La violation visée à l'alinéa 46c) est qualifiée de violation très grave.

Série de violations

(3) Une série de violations qualifiées de graves découlant de contraventions à la même disposition de la Loi ou du présent règlement est, si ces violations sont mentionnées sur le même procès-verbal, assimilée à une violation très grave.

Montant de la sanction

48 (1) Les barèmes des sanctions applicables à une violation, à l'exception de celle visée au paragraphe (2), sont les suivants :

- a) jusqu'à 1 000 000 \$, s'agissant d'une violation grave;
- b) jusqu'à 10 000 000 \$, s'agissant d'une violation très grave.

Exceptions

(2) S'agissant d'une violation relative à l'article 21 de la Loi ou à l'un des paragraphes 22(1), 59(1) ou 60(1) ou (2) de la Loi :

- a) si la violation se continue pendant trente jours ou moins, le montant de la sanction applicable est de 500 \$

(b) if it has continued for more than 30 days, the range of penalties in respect of the violation is from \$15,000 to \$1,000,000.

Criteria

49 The amount payable as the penalty for a violation, other than one referred to in paragraph 48(2)(a), is to be established having regard to

- (a)** the harm that is done by the violation and the harm that could have been done by it;
- (b)** the history of the individual or entity that committed the violation with respect to any prior violation committed by them within the five-year period immediately before the violation; and
- (c)** the degree of intention or negligence on the part of the individual or entity that committed the violation.

Additional penalty

50 For the purpose of paragraph 82(1)(b) of the Act, the additional penalty is equal to the amount of the penalty set out in the notice of violation.

Service of documents

51 (1) Any notice that is to be served under Part 5 of the Act must be served by

- (a)** in the case of service on an individual,
 - (i)** leaving a copy of it with the individual,
 - (ii)** leaving a copy of it with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence,
 - (iii)** sending a copy of it by registered mail or courier to the individual's last known address or usual place of residence,
 - (iv)** sending a copy of it to the individual's last known email address, or
 - (v)** making a copy of it available to the individual through an electronic system maintained for that purpose by the Bank and advising the individual, by email to their last known email address, of the availability of the notice; and
- (b)** in the case of service on an entity,
 - (i)** leaving a copy of it with an individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business of the entity or of the entity's authorized representative,

pour chaque jour au cours duquel la violation s'est continuée;

b) si elle se continue pendant plus de trente jours, le barème des sanctions applicables à la violation est de 15 000 \$ à 1 000 000 \$.

Critères

49 Le montant de la sanction, à l'exception de celle s'appliquant à une violation visée à l'alinéa 48(2)a), est établi en tenant compte des critères suivants :

- a)** le tort qu'a causé la violation et celui qu'elle aurait pu causer;
- b)** les antécédents de l'auteur de la violation à l'égard d'autres violations commises au cours de la période de cinq ans qui a précédé la violation;
- c)** la nature de l'intention ou de la négligence de l'auteur de la violation.

Sanction additionnelle

50 Pour l'application de l'alinéa 82(1)b) de la Loi, le montant de la sanction additionnelle correspond à celui de la sanction mentionnée dans le procès-verbal.

Signification

51 (1) Tout document qui doit être signifié au titre de la partie 5 de la Loi l'est selon l'une des méthodes suivantes :

- a)** s'agissant de la signification à une personne physique :
 - (i)** par remise d'une copie en main propre,
 - (ii)** par remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne,
 - (iii)** par envoi d'une copie par courrier recommandé ou service de messagerie à la dernière adresse connue de la personne, ou à son lieu de résidence habituel,
 - (iv)** par envoi d'une copie à la dernière adresse électronique connue de la personne,
 - (v)** en lui rendant une copie disponible sur le système électronique fourni par la Banque à cette fin et en l'avisant, par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue, de la disponibilité du document;
- b)** s'agissant de la signification à une entité :
 - (i)** par remise d'une copie à une personne qui semble diriger ou gérer le siège social ou l'établissement de l'entité ou celui du représentant autorisé de l'entité,

(ii) sending a copy of it by registered mail or courier to the head office or place of business of the entity or of the entity's authorized representative,

(iii) sending a copy of it to the entity's last known email address, or

(iv) making a copy of it available to the entity through an electronic system maintained for that purpose by the Bank and advising the entity, by email to its last known email address, of the availability of the notice.

Deemed service

(2) A notice is deemed to be served

(a) on the day on which it is left with an individual in accordance with subparagraph (1)(a)(i) or (ii) or (b)(i);

(b) on the 10th day after the date indicated in the receipt issued by the postal or courier service, in the case of service by registered mail or courier; or

(c) on the day on which the email referred to in subparagraph (1)(a)(iv) or (v) or (b)(iii) or (iv) is delivered.

Transition Period

National security review — prescribed periods

52 In respect of an application for registration that is submitted during the *transition period* as defined in section 103 of the Act,

(a) the prescribed period for the purpose of subsection 34(1) of the Act begins on the day on which the Minister is provided with the application and ends 60 days after the last day of the transition period; and

(b) the prescribed period for the purpose of section 36 of the Act begins on the day on which the Minister decides to review the application and ends on the later of 180 days after that day and 180 days after the last day of the transition period.

Application for registration — prescribed period

53 The prescribed period for the purpose of section 104 of the Act is the period that begins on the day on which section 29 of the Act comes into force and ends on the later of

(a) the day that is 14 days after the day on which section 29 of the Act comes into force, and

(ii) par envoi d'une copie par courrier recommandé ou service de messagerie au siège social ou à l'établissement de l'entité ou celui du représentant autorisé de l'entité,

(iii) par envoi d'une copie à la dernière adresse électronique connue de l'entité,

(iv) en lui rendant une copie disponible sur le système électronique fourni par la Banque à cette fin et en l'avisant, par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue, de la disponibilité du document.

Date présumée de la signification

(2) Le document est réputé avoir été signifié, selon le cas :

a) à la date à laquelle il est remis à la personne conformément aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) ou b)(i);

b) dans le cas d'une copie transmise par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date d'envoi indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie;

c) à la date de livraison du courrier électronique envoyé au titre des sous-alinéas (1)a)(iv) ou (v) ou b)(iii) ou (iv).

Période de transition

Examen lié à la sécurité nationale : délais

52 S'agissant d'une demande d'enregistrement présentée au cours de la *période de transition*, au sens de l'article 103 de la Loi :

a) le délai prévu pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi court à compter de la date à laquelle la copie de la demande d'enregistrement est fournie au ministre et se termine soixante jours après le dernier jour de la période de transition;

b) le délai prévu pour l'application de l'article 36 de la Loi court à compter de la date à laquelle le ministre décide d'examiner la demande et se termine cent quatre-vingts jours après cette date ou, si elle est postérieure, cent quatre-vingts jours après le dernier jour de la période de transition.

Demande d'enregistrement : délai

53 La période prévue pour l'application de l'article 104 de la Loi commence à la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi et se termine à celui des jours ci-après qui est postérieur à l'autre :

a) le quatorzième jour suivant celui de cette entrée en vigueur;

(b) the day that is 60 days before the first day during the transition period on which the payment service provider plans to perform retail payment activities.

Publication of application information

54 For the purpose of section 107 of the Act, the prescribed information is

- (a) any trade names of the applicant; and
- (b) the address, telephone number and email address of the applicant's place of business, as well as their website address, if any.

Coming into Force

S.C. 2021, c. 23, s. 177

55 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which section 29 of the *Retail Payment Activities Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

S.C. 2021, c. 23, s. 177

(2) Sections 5 to 23, 26, 27 and 29 to 36, paragraphs 37(b) to (e), items 1 to 10, 12 and 13 of Part 1 of the schedule and items 1 to 26 of Part 2 of the schedule come into force on the day on which subsection 25(1) of the *Retail Payment Activities Act* comes into force, but if these Regulations are registered after that day, those provisions come into force on the day on which these Regulations are registered.

SCHEDULE

(Paragraphs 46(a) and (b) and subsection 47(1))

Administrative Monetary Penalties — Designation of Provisions

PART 1

Retail Payment Activities Act

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Corresponding Provision of These Regulations	Classification of Violation
1	17(1)	5	very serious
2	17(3)	–	very serious

(b) le soixantième jour précédant le premier jour où, au cours de la période de transition, le fournisseur de services de paiement prévoit exécuter des activités associées aux paiements de détail.

Publication de renseignements relatifs aux demandes

54 Les renseignements ci-après sont prévus pour l'application de l'article 107 de la Loi :

- a) tout nom commercial du demandeur;
- b) l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de son établissement, ainsi que l'adresse de son site Web, s'il en a un.

Entrée en vigueur

L.C. 2021, ch. 23, art. 177

55 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou, si elle est postérieure, à la date de l'enregistrement du présent règlement.

L.C. 2021, ch. 23, art. 177

(2) Les articles 5 à 23, 26, 27 et 29 à 36, les alinéas 37b) à e), les articles 1 à 10, 12 et 13 de la partie 1 de l'annexe et les articles 1 à 26 de la partie 2 de l'annexe entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 25(1) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou, si elle est postérieure, à la date de l'enregistrement du présent règlement.

ANNEXE

(alinéas 46a) et b) et paragraphe 47(1))

Sanctions administratives pécuniaires — désignation de dispositions

PARTIE 1

Loi sur les activités associées aux paiements de détail

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition correspondante du présent règlement	Qualification
1	17(1)	5	Très grave
2	17(3)	–	Très grave

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Corresponding Provision of These Regulations	Classification of Violation
3	18	11 or 12	very serious
4	19(3)	–	serious
5	20(1)	–	very serious
6	21	18 or 19	–
7	22(1)	20	–
8	23	–	very serious
9	24(1)	–	serious
10	24(2)	22	serious
11	30	–	serious
12	59(1)	35	–
13	60(1) and (2)	36	–
14	61	–	serious
15	65(2)	–	serious
16	66(2)	44	serious
17	67(2)	–	very serious
18	67(3)	–	very serious
19	69(2)	–	very serious
20	104	53	very serious

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition correspondante du présent règlement	Qualification
3	18	11 ou 12	Très grave
4	19(3)	–	Grave
5	20(1)	–	Très grave
6	21	18 ou 19	–
7	22(1)	20	–
8	23	–	Très grave
9	24(1)	–	Grave
10	24(2)	22	Grave
11	30	–	Grave
12	59(1)	35	–
13	60(1) et (2)	36	–
14	61	–	Grave
15	65(2)	–	Grave
16	66(2)	44	Grave
17	67(2)	–	Très grave
18	67(3)	–	Très grave
19	69(2)	–	Très grave
20	104	53	Très grave

PART 2**Retail Payment Activities Regulations**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification of Violation
1	6	very serious
2	7	very serious
3	8(1)(a) and (2)	very serious
4	8(1)(b) and (2)	very serious
5	8(3)	serious
6	8(4)	serious
7	9(1)	very serious
8	9(2)	serious
9	9(3)	serious
10	10(1)	very serious
11	10(2)	serious
12	10(3)	serious

PARTIE 2**Règlement sur les activités associées aux paiements de détail**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	6	Très grave
2	7	Très grave
3	8(1)a et (2)	Très grave
4	8(1)b et (2)	Très grave
5	8(3)	Grave
6	8(4)	Grave
7	9(1)	Très grave
8	9(2)	Grave
9	9(3)	Grave
10	10(1)	Très grave
11	10(2)	Grave
12	10(3)	Grave

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification of Violation
13	13	very serious
14	14(1)	very serious
15	14(2)	very serious
16	15(1)	very serious
17	15(6)(a)	very serious
18	15(6)(b)	very serious
19	15(6)(c)	very serious
20	15(7)	serious
21	15(8)	serious
22	16(1)	very serious
23	16(2)	very serious
24	17(1)	very serious
25	17(2)	serious
26	17(3)	serious
27	38(1)	serious
28	40	serious
29	41	serious
30	42(a)	serious
31	42(b)	serious

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
13	13	Très grave
14	14(1)	Très grave
15	14(2)	Très grave
16	15(1)	Très grave
17	15(6)a)	Très grave
18	15(6)b)	Très grave
19	15(6)c)	Très grave
20	15(7)	Grave
21	15(8)	Grave
22	16(1)	Très grave
23	16(2)	Très grave
24	17(1)	Très grave
25	17(2)	Grave
26	17(3)	Grave
27	38(1)	Grave
28	40	Grave
29	41	Grave
30	42a)	Grave
31	42b)	Grave

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The safe and efficient movement of funds is essential to the health and strength of the national economy. Evolving technologies permit retail payment activities to be performed in new and increasingly complex ways by a larger variety of payment service providers (PSPs) across Canada. PSPs, such as payment processors and digital wallets, are currently not supervised in Canada with respect to their payment activities. The lack of requirements and supervision increases risks to Canadians, such as the risk of financial loss in instances of business insolvency, and threats to the security of sensitive personal and financial information of Canadians and Canadian businesses.

Description: The *Retail Payment Activities Act* (the Act), which received royal assent in June 2021, and the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le mouvement sécuritaire et efficace des fonds est essentiel à la force et à la vitalité de l'économie nationale. Les technologies en évolution permettent à une plus grande variété de fournisseurs de services de paiement (FSP) au Canada d'effectuer des activités associées aux paiements de détail de façon nouvelle et de plus en plus complexe. Les FSP, comme les agents de traitement des paiements et les portefeuilles numériques, ne sont pas actuellement surveillés au Canada en ce qui concerne leurs activités de paiement. L'absence d'exigences et de supervision augmente les risques pour les Canadiens, comme le risque de pertes financières en cas d'insolvabilité d'une entreprise, et les menaces à la sécurité des renseignements personnels et financiers de nature délicate des particuliers et des entreprises du Canada.

Description : La *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (la Loi), qui a reçu la sanction

Retail Payment Activities Regulations (the Regulations), introduce a new retail payment supervisory regime for PSPs' retail payment activities. The Regulations include standards for operational risk management; requirements to safeguard end-user (payer or payee) funds; requirements regarding PSPs' registration with the Bank of Canada; reporting requirements; and penalties for violating requirements. The Regulations also include the timelines and information requirements to support the national security review process as part of the Minister of Finance's national security authorities under the Act.

Rationale: The Regulations are required to support the coming into force of the Act. The Act and the Regulations intend to promote the safety and integrity of the financial system while ensuring responsible innovation for the benefit of Canadians.

All Canadians benefit from a stable, efficient, safe and competitive financial sector that services and drives economic growth. The objectives of the Regulations are to support the Act by establishing requirements to safeguard end-user funds should a PSP become insolvent and establish standards for operational risk management, including in response to disruptions in payment services. Further, the regime is intended to foster increased consumer and business confidence in payment services.

The inclusion of national security authorities under the Act and the Regulations for the Minister of Finance supports the integrity of the financial system with the intent to ensure retail payments are safe and secure for all end users.

The annualized \$24.3 million in estimated costs associated with the Regulations are approximately 0.002% of \$1.19 trillion in total transaction value for debit, credit and online transfer transactions for 2021 (Payments Canada's *Canadian Payment Methods and Trends Report 2022*). All Canadians benefit from the stable, efficient, and safe movement of their funds, while ensuring responsible competition to keep transaction costs low. However, the monetary benefits to Canadians from the improvements to stability, efficiency and safety as a result of the Regulations cannot be estimated and are therefore treated qualitatively.

royale en juin 2021, et le *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* (le Règlement) instaurent un nouveau régime de surveillance des paiements de détail pour les activités de paiements de détail des FSP. Le Règlement comprend des normes de gestion des risques opérationnels, des exigences visant à protéger les fonds des utilisateurs finaux (payeurs ou bénéficiaires), les exigences relatives à l'enregistrement des FSP auprès de la Banque du Canada, des exigences en matière de production de rapports, et des sanctions pour violation des exigences. Le Règlement comprend également les délais et les exigences en matière de renseignements pour appuyer le processus d'examen lié à la sécurité nationale dans le cadre des pouvoirs liés à la sécurité nationale de la ministre des Finances en vertu de la Loi.

Justification : Le Règlement est nécessaire afin de soutenir l'entrée en vigueur de la Loi. La Loi et le Règlement visent à promouvoir la sécurité et l'intégrité du système financier, tout en assurant une innovation responsable au profit des Canadiens.

Tous les Canadiens bénéficient d'un secteur financier stable, efficace, sécuritaire et concurrentiel qui répond aux besoins de la croissance économique. Les objectifs du Règlement consistent à soutenir la Loi en établissant des exigences pour protéger les fonds des utilisateurs finaux si un FSP devient insolvable et établit des normes relatives à la gestion des risques opérationnels, y compris en cas de perturbations des services de paiement. En outre, le régime de surveillance vise à favoriser une plus grande confiance des consommateurs et des entreprises à l'égard des services de paiement.

L'inclusion de pouvoirs liés à la sécurité nationale en vertu de la Loi et du Règlement pour la ministre des Finances soutient l'intégrité du système financier en vue de s'assurer que les paiements de détail sont sûrs et sécuritaires pour tous les utilisateurs finaux.

Les 24,3 millions de dollars annualisés en coûts estimatifs associés au Règlement représentent environ 0,002 % des 1190 milliards de dollars en valeur totale des transactions de transfert de débit, de crédit et en ligne pour 2021 (*Rapport canadien sur les modes et les tendances de paiement 2022* de Paiements Canada). Tous les Canadiens bénéficient du mouvement stable, efficace et sécuritaire de leurs fonds, tout en garantissant une concurrence responsable pour maintenir les coûts des opérations à un faible niveau. Toutefois, les avantages monétaires des améliorations à la stabilité, à l'efficacité et à la sécurité dont bénéficient les Canadiens en raison du Règlement ne peuvent être estimés et sont par conséquent traités de manière qualitative.

Issues

The safe and efficient movement of funds is essential to the health and strength of the national economy. The digitalization of money, assets and financial services is transforming financial systems around the world. These innovations carry many benefits; however, the lack of requirements and supervision increases risks to Canadians, such as the risk of financial loss in instances of business insolvency, insufficient risk-management practices that impact Canadians' ability to reliably use payment services provided, and threats to the security of sensitive personal and financial information of Canadians and Canadian businesses.

In response to these risks, the *Retail Payment Activities Act* (the Act) received royal assent in June 2021. The Act introduced a new retail payment supervisory regime for payment service providers (PSPs), such as payment processors and digital wallets. The Bank of Canada is responsible for supervising PSPs' compliance with the Act and maintaining a registry of registered PSPs. The Minister of Finance has authorities under the Act to address national security risks posed by PSPs — an authority the Minister currently does not have because PSPs are unregulated. In addition, the Minister does not have the necessary information, such as ownership interests, to make these assessments.

The *Retail Payment Activities Regulations* (the Regulations) are required to bring into force the Act. The Regulations include details on exemptions to the Act, prescribe key elements and details needed for PSPs to register with the Bank of Canada, comply with the Act, and for the Bank of Canada to promote compliance with the Act and Regulations. The Act provides the Bank of Canada authority to issue guidance to further support PSPs' compliance with the Act and Regulations.

Background

Retail Payment Activities Act

The core elements of Canada's retail payments supervisory regime are set out in the Act, which establishes obligations falling broadly into the following categories: operational risk management, end-user (payer or payee) fund safeguarding, registration requirements, reporting requirements, administration and enforcement.

The Act also provides the Minister of Finance with the authority to address risks related to national security that

Enjeux

Le mouvement sécuritaire et efficace des fonds est essentiel à la force et à la vitalité de l'économie nationale. La numérisation de l'argent, des actifs et des services financiers transforme les systèmes financiers partout dans le monde. Ces innovations comportent de nombreux avantages. Toutefois, l'absence d'exigences et de supervision augmente les risques pour les Canadiens, comme le risque de pertes financières en cas d'insolvabilité d'une entreprise, des pratiques insuffisantes de gestion des risques qui ont une incidence sur la capacité des Canadiens à utiliser les services de paiement fournis de façon fiable, et les menaces à la sécurité des renseignements personnels et financiers de nature délicate des particuliers et des entreprises du Canada.

Afin de répondre à ces risques, la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (la Loi) a reçu la sanction royale en juin 2021. La Loi a instauré un nouveau régime de surveillance des paiements de détail pour les fournisseurs de services de paiement (FSP), comme les agents de traitement des paiements et les portefeuilles numériques. La Banque du Canada est chargée de surveiller la conformité des FSP à la Loi et de tenir un registre des FSP enregistrés. La ministre des Finances dispose de pouvoirs, en vertu de la Loi, afin de gérer les risques que posent les FSP pour la sécurité nationale, pouvoirs dont ne dispose actuellement pas la ministre parce que les FSP sont non réglementés. De plus, la ministre ne dispose pas de l'information nécessaire, telle que les titres de participation, pour effectuer ces évaluations.

Le *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* (le Règlement) est nécessaire à l'entrée en vigueur de la Loi. Le Règlement contient des détails à propos des exemptions à la Loi, prescrit les éléments et les détails clés nécessaires pour que les FSP s'inscrivent auprès de la Banque du Canada, se conforment à la Loi et afin que la Banque du Canada favorise l'observation de la Loi et du Règlement. La Loi confère à la Banque du Canada le pouvoir d'établir des lignes directrices pour aider davantage les FSP à se conformer à la Loi et au Règlement.

Contexte

Loi sur les activités associées aux paiements de détail

Les principaux éléments du régime de surveillance associé aux paiements de détail du Canada sont énoncés dans la Loi, qui établit des obligations entrant dans les catégories générales suivantes : la gestion des risques opérationnels, la protection des fonds des utilisateurs finaux (payeurs ou bénéficiaires), les exigences d'enregistrement, les exigences en matière de production de rapports, l'administration et l'exécution.

La Loi confère aussi à la ministre des Finances le pouvoir de répondre aux risques liés à la sécurité nationale que les

could be posed by PSPs. National security provisions in the Act allow the Minister to initiate a national security review and, at the end of the review, to issue a directive to the Bank of Canada to approve or refuse to register an applicant, or revoke the registration of a PSP for national security reasons. The Minister may also, by order, require any individual or entity to provide an undertaking, or impose conditions, in relation to an application for registration or any registered PSP if the Minister is of the opinion that it is necessary for national security reasons.

The Act applies to payment functions that are related to an electronic transfer of funds from one end user to another end user using a PSP. The five payment functions under the Act are

- the provision or maintenance of a payment account;
- the holding of end-user funds until withdrawn by the end user or transferred to another individual or entity;
- the initiation of a payment at the request of an end user;
- the authorization of an electronic funds transfer, transmission, reception, or facilitation of a payment message; or
- clearing or settlement.

PSPs are defined under the Act as any individual or entity that performs one or more of the payment functions as a service or business activity that is not incidental to another service or business activity. For PSPs with a place of business in Canada, the Act applies to all of their payment activities, and for foreign PSPs, the Act applies to payment activities that the PSP directs to and performs for end users in Canada.

The Act excludes certain entities from the regime for all its activities, such as financial institutions that are prudentially regulated under other federal statutes, including banks and credit unions. In addition, the Act excludes certain activities, such as internal transactions among affiliated entities.

The COVID-19 pandemic has accelerated the adoption of digital payments highlighting the need for safe and reliable digital payments. As noted in Payments Canada's *Canadian Payment Methods and Trends Report 2022*, Canadians are using less cash, writing fewer cheques, and are relying on electronic payment methods more than ever. Canadians' increasing reliance on digital payment solutions provided by PSPs make them vulnerable to financial losses in the event of failures or mismanagement of these unregulated entities. Based on early estimates, it is expected there could be approximately 2 500 PSPs in scope. However, it will be difficult to know the

FSP pourraient poser. Les dispositions relatives à la sécurité nationale prévues dans la Loi permettent à la ministre d'entreprendre un examen lié à la sécurité nationale et, à la fin de l'examen, d'émettre une directive à la Banque du Canada pour approuver ou refuser l'enregistrement d'un demandeur ou de révoquer l'enregistrement d'un FSP pour des raisons de sécurité nationale. La ministre pourrait également, par décret, exiger d'une personne physique ou d'une entité qu'elle fournisse un engagement, ou imposer des conditions, concernant une demande d'enregistrement ou tout FSP enregistré si la ministre estime que cela est nécessaire pour des motifs de sécurité nationale.

La Loi s'applique aux fonctions de paiement liées à un transfert électronique de fonds d'un utilisateur final à un autre utilisateur final recourant à un FSP. Les cinq fonctions de paiement en vertu de la Loi sont les suivantes :

- la fourniture ou la tenue d'un compte de paiements;
- la détention des fonds d'un utilisateur final, jusqu'à ce que ces fonds soient retirés par celui-ci ou transférés à une autre personne physique ou à une autre entité;
- l'initiation d'un paiement à la demande d'un utilisateur final;
- l'autorisation d'un transfert électronique de fonds et de la transmission, de la réception ou de la facilitation d'un message de paiement;
- la compensation ou le règlement.

En vertu de la Loi, les FSP s'entendent d'une personne physique ou d'une entité qui exécute une ou plusieurs des fonctions de paiement indiquées comme service ou activité commerciale qui ne sont pas adjacentes à un autre service ou une autre activité commerciale. La Loi s'applique à toutes les activités de paiement des FSP ayant un établissement au Canada, tandis qu'elle s'applique aux activités de paiement que les FSP étrangers dirigent et exécutent pour les utilisateurs finaux au Canada.

La Loi exclut certaines entités du régime pour toutes leurs activités, comme les institutions financières qui sont assujetties à une réglementation prudentielle en vertu d'autres lois fédérales, y compris les banques et les coopératives de crédit. La Loi exclut aussi certaines activités, comme les transactions internes entre entités affiliées.

La pandémie de COVID-19 a accéléré l'adoption des paiements numériques, ce qui a mis en évidence le besoin des paiements numériques sécuritaires et fiables. Comme il est indiqué dans le *Rapport canadien sur les modes et les tendances de paiement 2022* de Paiements Canada, les Canadiens utilisent moins d'argent liquide, établissent moins de chèques et comptent plus que jamais sur les méthodes de paiement électronique. La dépendance croissante des Canadiens à l'égard des solutions de paiement numérique offertes par les FSP les rend vulnérables aux pertes financières en cas de défaillance ou de mauvaise gestion de ces entités non réglementées. D'après les premières

true number until the regime is operational and individuals or entities begin to register with the Bank of Canada.

A number of jurisdictions have already established supervisory regimes to regulate retail PSPs, including the European Union, the United Kingdom and Australia. The Regulations are consistent with the approach taken in these jurisdictions.

Objective

Broadly, the objective of the Act and the Regulations is to promote the safety and integrity of the financial system while ensuring responsible innovation for the benefit of Canadians.

The objective of the Regulations is to address an important gap in financial sector supervision. The Regulations with respect to end-user fund safeguarding and operational risk-management requirements for PSPs provide minimum standards in order to reduce the risk of disruptions in payment services that result in end users being temporarily unable to access their funds or make payments. The Regulations are also intended to provide safeguards to reduce the risk of financial losses due to business insolvency or insufficient risk-management practices and enhance end-users' ability to reliably use payment services provided by PSPs where PSPs do not currently have sound operational and fund safeguarding practices in place.

The Canadian Security and Intelligence Service recently noted in its annual Public Report that state-sponsored threat actors seek to acquire access or control over sensitive technologies, data, and critical infrastructure to advance their own military and intelligence capabilities, deprive Canada of access to economic gains, employ economic coercion against Canada, and support other intelligence operations against Canadians and Canadian interests. Consistent with the Minister of Finance's national security authorities under the *Bank Act*, the Regulations related to the Minister's national security authorities are intended to provide the details needed to support the Act so that the Government can respond to potential national security-related risks posed by presently unregulated PSPs.

The Regulations also intended to encourage PSPs' compliance with the Act by specifying details on enforcement, including what provisions of the Act and Regulations are designated as violations. Only designated violations would

estimations, on s'attend à ce qu'environ 2 500 FSP soient visés par la portée. Il sera toutefois difficile de connaître le vrai nombre tant que le régime ne sera pas opérationnel et que les personnes physiques et les entités n'auront pas commencé à s'inscrire auprès de la Banque du Canada.

Un certain nombre d'administrations ont déjà établi des régimes de surveillance pour réglementer les FSP de détail, y compris l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Australie. Le Règlement est conforme à l'approche adoptée dans ces pays.

Objectif

De façon générale, la Loi et le Règlement visent à promouvoir la sécurité et l'intégrité du système financier tout en assurant une innovation responsable au profit des Canadiens.

Le Règlement vise à remédier à une lacune importante dans la surveillance du secteur financier. Le Règlement en matière de protection des fonds des utilisateurs finaux et de gestion des risques opérationnels pour les FSP offre des normes minimales afin de réduire les risques de perturbations dans les services de paiement qui empêchent temporairement les utilisateurs finaux d'accéder à leurs fonds ou d'effectuer des paiements. Il vise également à fournir des mesures de protection afin de réduire le risque de pertes financières en raison de l'insolvabilité des entreprises ou de pratiques insuffisantes de gestion des risques, et à renforcer la capacité des utilisateurs finaux à utiliser de façon fiable les services de paiement fournis par les FSP lorsque ceux-ci n'ont pas actuellement de bonnes pratiques opérationnelles et de protection des fonds en place.

Le Service canadien du renseignement de sécurité a récemment fait remarquer dans son rapport public annuel que les auteurs de menace parrainés par des États cherchent à accéder à des technologies, des données et des infrastructures essentielles de nature délicate, ou à les contrôler, afin de renforcer les moyens dont disposent leurs forces militaires et leurs services de renseignement, d'empêcher le Canada de réaliser des gains économiques, de recourir à la coercition économique contre le Canada et d'appuyer d'autres opérations de renseignement contre les Canadiens et les intérêts canadiens. Conformément aux pouvoirs liés à la sécurité nationale de la ministre des Finances en vertu de la *Loi sur les banques*, le Règlement concernant les pouvoirs liés à la sécurité nationale de la ministre a pour but de fournir les détails nécessaires pour soutenir la Loi afin que le gouvernement puisse répondre à des risques liés à la sécurité nationale posés par des FSP actuellement non réglementés.

Le Règlement vise également à encourager les FSP à se conformer à la Loi en précisant les détails de l'application de la Loi, y compris les dispositions de la Loi et du Règlement qui sont désignées comme des violations. Seules les

be subject to a notice of violation and an accompanying administrative monetary penalty.

The principles that guide the Act and the Regulations are

- **Necessity** — supervision should address risks that lead to significant harm to end users and avoid duplication of existing rules;
- **Proportionality** — level of supervision should be commensurate with the level of risk posed by the payment activity;
- **Consistency** — similar risks should be subject to a similar level of supervision; and
- **Effectiveness** — requirements should be clear, accessible and easy to integrate within different payment services.

Description

The Regulations include standards for operational risk management, including in response to disruptions in payment services; requirements to safeguard end-user funds; requirements regarding PSPs' registration with the Bank of Canada; reporting requirements; and penalties for violating requirements. The Regulations also include the timelines and information requirements to support the national security review process as part of the Minister of Finance's national security authorities under the Act.

Scope

In line with the principles of necessity, proportionality, consistency and effectiveness, the Act excludes certain entities, including prudentially regulated financial institutions, such as banks and credit unions, from its application. The Act excludes certain activities performed by entities from its application, such as payment functions performed in relation to instruments issued by merchants or groups of merchants that allow the instrument holder to purchase goods or services only from the issuing merchant or the group of merchants, such as closed loop gift cards.

As part of the exclusions, the Act does not apply to payment functions performed in relation to an electronic funds transfer that is made for the purpose of giving effect to prescribed transactions in relation to securities. The Regulations provide that these prescribed transactions are those performed by an individual or entity under Canadian securities legislation, as these are not transactions for the

violations désignées seraient assujetties à un avis de violation et à une pénalité administrative pécuniaire.

Les principes qui guident la Loi et le Règlement sont les suivants :

- **Nécessité** — La supervision doit aborder les risques qui peuvent entraîner un préjudice important pour les utilisateurs finaux et éviter le dédoublement et le chevauchement des règles existantes;
- **Proportionnalité** — Le niveau de supervision doit correspondre au niveau de risque que représente une activité de paiement;
- **Uniformité** — Les risques semblables doivent être assujettis à un niveau semblable de supervision;
- **Efficacité** — Les exigences doivent être claires, accessibles et faciles à intégrer dans les divers services de paiement.

Description

Le Règlement comprend des normes de gestion des risques opérationnels, y compris dans les réponses aux perturbations dans les services de paiement, des exigences visant à protéger les fonds des utilisateurs finaux, des exigences relatives à l'enregistrement des FSP auprès de la Banque du Canada, des exigences en matière de production de rapports et des sanctions pour violation des exigences. Le Règlement comprend également les délais et les exigences en matière de renseignements pour appuyer le processus d'examen lié à la sécurité nationale dans le cadre des pouvoirs liés à la sécurité nationale de la ministre des Finances en vertu de la Loi.

Portée

Conformément aux principes de nécessité, de proportionnalité, d'uniformité et d'efficacité, la Loi exclut de son application certaines entités, y compris les institutions financières qui sont assujetties à une réglementation prudentielle, comme les banques et les coopératives de crédit. La Loi exclut certaines activités exercées par des entités de son application, comme les fonctions de paiement effectuées en ce qui concerne les instruments émis par des marchands ou des groupes de marchands qui permettent au détenteur de l'instrument d'acheter des biens ou des services seulement du marchand ou du groupe de marchands émetteurs, comme les cartes-cadeaux en boucle fermée.

Dans le cadre des exclusions, la Loi ne s'applique pas aux fonctions de paiement effectuées en ce qui concerne un transfert de fonds électronique effectué afin de donner effet aux opérations prescrites concernant les valeurs mobilières. Le Règlement prévoit que ces opérations prescrites sont celles effectuées par une personne physique ou une entité en vertu de la législation canadienne sur les

purpose of retail payments and are activities performed by entities already overseen by provincial regulators.

The Act provides authority to prescribe retail payment activities and entities that are exempt from its application. The Regulations exclude the Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication global messaging network (SWIFT) from the Act, since it is already subject to oversight by 10 major central banks, including the Bank of Canada.

For clarity and consistency with the definition of a “payment service provider” under the Act, the Regulations exclude retail payment activities performed as a service or business activity that is incidental to another service or business activity that is not a payment function.

The Bank of Canada will release guidance that provides further direction to PSPs regarding the Act’s scope and exclusions.

Risk management and incident response

In order for PSPs to identify and mitigate operational risks, such as cyber attacks, and respond to incidents, the Act requires PSPs to establish, implement and maintain a risk management and incident response framework (Risk Management Framework).

Aligned with global practices of operational risk management, the Regulations require a PSP to establish objectives in relation to its Risk Management Framework. Specifically, the PSP should seek to preserve the (1) integrity; (2) confidentiality; and (3) the availability of its retail payment activities and of the systems, and data or information involved in the provision of those activities.

To achieve these objectives, the Regulations require a PSP to (1) identify its operational risks; (2) protect its retail payment activities from those risks; (3) detect incidents and control breakdowns; and (4) respond to and recover from incidents. The Regulations also require a PSP to (1) internally review, test, and — for some PSPs — independently review its Risk Management Framework; (2) establish roles and responsibilities for the management of operational risk and incidents; (3) have access to sufficient human and financial resources to establish, implement and maintain its Risk Management Framework; and (4) manage its risks from third-party service providers, agents and mandataries.

Recognizing the diversity in the payments ecosystem, the Regulations provide that a PSP must ensure that all

valeurs mobilières, car il ne s’agit pas d’opérations aux fins des paiements de détail, mais d’activités exécutées par des entités déjà supervisées par les organismes de réglementation provinciaux.

La Loi confère le pouvoir de prescrire les activités et entités de paiement de détail qui sont exemptées de son application. Le Règlement exclut la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication Global Messaging Network (SWIFT) de la Loi, puisqu’elle est déjà soumise à la surveillance de 10 grandes banques centrales, dont la Banque du Canada.

Pour plus de clarté et de cohérence avec la définition d’un « fournisseur de services de paiement » en vertu de la Loi, le Règlement exclut les activités de paiements de détail effectuées à titre de service ou d’activité commerciale qui sont accessoires à une autre activité de service ou d’entreprise qui n’est pas une fonction de paiement.

La Banque du Canada publiera des lignes directrices qui donneront des directives supplémentaires aux FSP concernant la portée et les exclusions de la Loi.

Gestion des risques et réponse aux incidents

Afin que les FSP puissent cerner et atténuer les risques opérationnels, comme les cyberattaques, et répondre aux incidents, la Loi leur exige d’établir, de mettre en œuvre et de maintenir un cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents (cadre de gestion des risques).

Aligné sur les pratiques mondiales de gestion du risque opérationnel, le Règlement exige qu’un FSP établisse des objectifs en lien avec son cadre de gestion de risques. Plus précisément, le FSP devrait chercher à préserver : (1) l’intégrité; (2) la confidentialité; (3) la disponibilité de ses activités de paiements de détail et de ses systèmes, ainsi que des données ou des renseignements relatifs à la fourniture de ces activités.

Pour atteindre ces objectifs, le Règlement exige qu’un FSP fasse ce qui suit : (1) cerner ses risques opérationnels; (2) protéger ses activités de paiements de détail contre ces risques; (3) détecter les incidents et contrôler les interruptions; (4) intervenir et se remettre des incidents. D’autre part, le Règlement exige que le FSP fasse ce qui suit : (1) faire examiner et mettre à l’essai à l’interne son cadre de gestion des risques, et, pour certains FSP, faire examiner de manière indépendante ce dernier; (2) établir des rôles et responsabilités relatifs à la gestion du risque opérationnel et des incidents; (3) avoir accès à des ressources humaines et financières suffisantes pour établir, mettre en œuvre et maintenir son cadre de gestion des risques; (4) gérer le risque induit par le recours aux tiers fournisseurs de services et mandataires.

Conscient de la diversité de l’écosystème des paiements, le Règlement prévoit qu’un FSP doit s’assurer que tous les

aspects of its Risk Management Framework are proportional to the impact that a reduction, deterioration, or breakdown of its retail payment activities could have on end users and other PSPs.

PSPs are required, through the Regulations, to demonstrate their compliance with sound operational risk management through various reporting requirements to the Bank of Canada.

Safeguarding of funds

Fund safeguarding is intended to protect consumers' and businesses' funds against financial loss in the event a PSP were insolvent, and to ensure that end users have reliable and timely access to their funds. The Act intends to satisfy these objectives by requiring PSPs to (1) hold funds in trust, in a trust account; or (2) hold funds in a segregated account and hold insurance or a guarantee in respect of the funds. The Act also provides the authority for regulations to prescribe alternative approaches; however, none are proposed at this time.

To support the objectives of safeguarding end-user funds, the Act provides the authority for regulatory requirements respecting accounts, and any measures to be taken by PSPs to ensure that funds or proceeds from any insurance or guarantee are payable to end users in the event of an insolvency.

To ensure end users have reliable and timely access to their funds, the Regulations require that accounts used to hold end-user funds be held at prudentially regulated financial institutions (e.g. banks, provincial credit unions, foreign financial institutions).

Where PSPs choose the insurance or guarantee option to safeguard end-user funds, the Regulations require that the insurance or guarantee be from a prudentially regulated financial institution that is not an affiliate of the PSP. In addition, the proceeds from the insurance or guarantee must not form part of the PSP's general estate and must be payable for the benefit of end users as soon as feasible following an insolvency event. The Bank of Canada must also be notified 30 days in advance of the insurance or guarantee being cancelled.

For all fund safeguarding options, the Regulations require that PSPs have a written safeguarding-of-funds framework (Fund Safeguarding Framework) to ensure that end users have reliable access to their funds without delay, and that, in the event of PSP insolvency, the funds or proceeds of the insurance or guarantee are paid to end users without

aspects de son cadre de gestion des risques soient proportionnels aux répercussions qu'une entrave, une perturbation ou une interruption de ses activités de paiements de détail pourrait avoir sur les utilisateurs finaux et autres FSP.

Les FSP sont tenus, par le Règlement, de démontrer leur conformité à une saine gestion des risques opérationnels dans le cadre de diverses exigences de déclaration à la Banque du Canada.

Protection des fonds

La protection des fonds vise à protéger les fonds des consommateurs et des entreprises contre les pertes financières en cas d'insolvabilité d'un FSP et à garantir aux utilisateurs finaux un accès fiable et opportun à leurs fonds. La Loi vise à atteindre ces objectifs en exigeant des FSP qu'ils fassent ce qui suit : (1) détenir des fonds en fiducie, dans un compte en fiducie; (2) détenir des fonds dans un compte séparé et détenir une assurance ou une garantie à l'égard des fonds. La Loi autorise également les règlements à prescrire d'autres approches; toutefois, aucune proposition n'est proposée pour le moment.

Afin d'appuyer les objectifs de protection des fonds des utilisateurs finaux, la Loi prévoit le pouvoir relatif aux exigences réglementaires concernant les comptes, et toutes les mesures que les FSP doivent prendre pour s'assurer que les fonds ou les produits de toute assurance ou garantie sont payables aux utilisateurs finaux en cas d'insolvabilité.

Afin d'assurer aux utilisateurs finaux un accès fiable et opportun à leurs fonds, le Règlement exige que les comptes utilisés pour détenir les fonds des utilisateurs finaux soient détenus dans des institutions financières assujetties à une réglementation prudentielle (par exemple banques, coopératives de crédit provinciales et institutions financières étrangères).

Lorsque les FSP choisissent l'option d'assurance ou de garantie pour protéger les fonds des utilisateurs finaux, le Règlement exige que l'assurance ou la garantie soit fournie par une institution financière assujettie à une réglementation prudentielle qui n'est pas une filiale du FSP. En outre, le produit de l'assurance ou de la garantie ne doit pas faire partie de la succession générale du FSP et doit être payable au profit des utilisateurs finaux dès que possible à la suite d'une insolvabilité. La Banque du Canada doit également être informée 30 jours avant l'annulation de l'assurance ou de la garantie.

Pour toutes les options de protection des fonds, le Règlement exige que les FSP disposent d'un cadre de protection des fonds écrit (cadre de protection des fonds) pour s'assurer que les utilisateurs finaux aient un accès fiable à leurs fonds sans délai, et que les fonds ou produits de l'assurance ou de la garantie sont versés sans délai aux

delay. The Fund Safeguarding Framework must describe the PSP's systems, policies, processes, procedures, controls and other means to meet the objectives noted above. This includes the PSP's use of liquidity arrangements and holding of end-user funds in secure and liquid assets, and keeping a ledger with the names of their end users and the amount of funds held.

Further, the PSP's safeguarding measures must be reviewed on an annual basis or in other specified circumstances, be subject to triennial independent reviews. PSPs would also be required to evaluate when the end-user funds held by them were not sufficiently safeguarded in the prior year and assess measures that would need to be implemented to mitigate reoccurrence.

Bank of Canada guidance will provide clarity on the requirements for the safeguarding of funds.

Reporting

The Act provides the Bank of Canada with several legal mechanisms to obtain information from PSPs to support its supervision activities. Under the Act, registered PSPs are required to report to the Bank of Canada through several channels, including annual reports, incident reports and significant change reports.

(1) Annual report

The Act provides that PSPs must submit an annual report to the Bank of Canada with prescribed information regarding their Risk Management Framework, funds safeguarding, and any other prescribed information.

Regarding the Risk Management Framework, the Regulations require PSPs to include the following in the annual report: objectives; changes to its Risk Management Framework; a description of its operational risks; and human and financial resources to implement and maintain the Risk Management Framework. Regarding fund safeguarding, the Regulations require PSPs to include the following in the annual report: information on its account providers; a description of the means it uses to safeguard funds; a description of its Fund Safeguarding Framework; and independent reviews conducted in the past year.

Lastly, the Regulations require that the annual report include information on the PSP's ubiquity and interconnectedness, as demonstrated by (1) the value of end-user funds held; (2) the volume of electronic fund transfers in relation to which they performed a retail payment

utilisateurs finaux en cas d'insolvabilité du FSP. Le cadre de protection des fonds doit décrire les systèmes, les politiques, les processus, les procédures, les contrôles et d'autres moyens du FSP pour atteindre les objectifs susmentionnés. Il s'agit notamment de l'utilisation par le FSP d'arrangements en matière de liquidité et de la détention de fonds d'utilisateurs finaux dans des actifs liquides et sécurisés, et de la tenue d'un registre avec le nom de leurs utilisateurs finaux et le montant des fonds détenus.

En outre, les mesures de protection du FSP doivent être examinées annuellement ou dans d'autres circonstances précises, et faire l'objet d'examen indépendants triennaux. Les FSP seraient également tenus de déterminer les cas où les fonds des utilisateurs finaux qu'ils détenaient n'étaient pas suffisamment protégés au cours de l'année précédente et d'évaluer les mesures qui devraient être mises en œuvre pour éviter que ce genre de situation se reproduise.

Les lignes directrices de la Banque du Canada préciseront les exigences en matière de protection des fonds.

Établissement de rapports

La Loi fournit à la Banque du Canada plusieurs mécanismes juridiques afin d'obtenir des renseignements auprès des FSP à l'appui de ses activités de supervision. En vertu de la Loi, les FSP enregistrés sont tenus de rendre compte à la Banque du Canada par plusieurs voies, y compris les rapports annuels, les rapports d'incidents et les rapports de changement important.

(1) Rapport annuel

La Loi prévoit que les FSP doivent présenter un rapport annuel à la Banque du Canada avec des renseignements prescrits concernant leur cadre de gestion des risques, la protection des fonds et tout autre renseignement prescrit.

En ce qui concerne le cadre de gestion des risques, le Règlement exige que les FSP incluent ce qui suit dans le rapport annuel : des objectifs, les changements apportés à leur cadre de gestion des risques, une description de leurs risques opérationnels; les ressources humaines et financières pour mettre en œuvre et maintenir le cadre de gestion des risques. En ce qui concerne la protection des fonds, le Règlement exige que les FSP incluent ce qui suit dans le rapport annuel : des renseignements sur leurs fournisseurs de comptes; une description des moyens qu'ils utilisent pour sauvegarder les fonds; une description de leur cadre de protection des fonds; des examens indépendants effectués au cours de la dernière année.

Enfin, le Règlement exige que le rapport annuel comprenne des renseignements sur l'ubiquité et l'interconnexion du FSP, comme en témoignent : (1) la valeur des fonds des utilisateurs finaux détenus; (2) le volume des virements électroniques de fonds par rapport auxquels

activity; (3) the value of electronic fund transfers in relation to which they performed a retail payment activity; (4) the number of end users; and (5) the number of PSPs that services are provided to.

(2) Significant change report

Under the Act, PSPs are required to notify the Bank of Canada before they make a significant change in the way they perform a retail payment activity or before they perform a new retail payment activity. Significant changes are those that could reasonably be expected to have a material impact on operational risks and on the manner in which end-user funds are safeguarded. The Regulations establish that a PSP must notify the Bank of Canada of a significant change at least five business days prior to making the change. The significant change notice would need to include information on the reason for the change, the PSP's assessment of the effect of the change on operational risks or funds safeguarding practices, and new or amended policies introduced due to the change.

(3) Incident report

To mitigate the impact of major incidents on end users and other impacted individuals and entities, the Act requires that PSPs report incidents that have a "material impact" on an end user, other PSPs, or designated financial market infrastructures to the Bank of Canada and to impacted individuals and entities.

The Regulations require that the notice to the Bank of Canada includes a description of the incident, its impact on individuals or entities listed in the Act, and actions taken by the PSP to respond to the incident. The notice to impacted end users, other PSPs and specified financial market infrastructures would need to include a description of the incident, its impact on individuals or entities listed in the Act, and corrective measures that can be taken by those impacted individuals or entities.

(4) Information requests

The Act provides authority to the Bank of Canada to request information from a PSP pertaining to its compliance with the regime, and for a PSP to comply with the request within a prescribed time period. The Regulations set out the standard time period of 15 days to respond, unless the information being requested relates to events which are ongoing and could have a significant adverse impact on individuals or entities, such as end users or other PSPs. This is intended to be used by the Bank of Canada in situations, such as a widespread network outage, in

ils ont effectué une activité de paiements de détail; (3) la valeur des virements électroniques de fonds par rapport auxquels ils ont effectué une activité de paiements de détail; (4) le nombre d'utilisateurs finaux; (5) le nombre de FSP auxquels les services sont fournis.

(2) Rapport de changement important

En vertu de la Loi, les FSP sont tenus d'aviser la Banque du Canada avant d'effectuer un changement important à la manière dont ils exécutent une activité de paiements de détail ou avant qu'ils en exécutent une nouvelle. Les changements sont importants si l'on peut raisonnablement prévoir qu'ils auront un effet important sur les risques opérationnels et sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés. Le Règlement prévoit qu'un FSP doit aviser la Banque du Canada d'un changement important au moins cinq jours ouvrables avant de procéder au changement. L'avis de changement important devrait comprendre des renseignements sur la raison du changement, l'évaluation par le FSP de l'incidence du changement sur les risques opérationnels ou les pratiques de protection des fonds, ainsi que les politiques nouvelles ou modifiées instaurées à la suite du changement.

(3) Rapport d'incident

Afin d'atténuer les répercussions des incidents majeurs sur les utilisateurs finaux et d'autres personnes physiques et entités touchées, la Loi exige que les FSP signalent les incidents qui ont des « répercussions importantes » sur un utilisateur final, d'autres FSP ou une infrastructure désignée des marchés financiers à la Banque du Canada ainsi qu'aux personnes physiques et entités touchées.

Le Règlement exige que l'avis à la Banque du Canada comprenne une description de l'incident, de ses répercussions sur les personnes physiques ou entités énumérées dans la Loi et des mesures prises par la FSP pour réagir à l'incident. L'avis visant les utilisateurs finaux, les autres FSP et les infrastructures des marchés financiers déterminées touchés devrait inclure une description de l'incident, de ses répercussions sur les personnes physiques ou les entités énumérées dans la Loi et des mesures correctives que pourraient prendre les personnes physiques ou les entités touchées.

(4) Demandes d'information

La Loi confère à la Banque du Canada le pouvoir de demander de l'information à un FSP au sujet de sa conformité au régime et de demander à un FSP de répondre à la demande dans un délai prescrit. Le Règlement prévoit une période standard de 15 jours pour répondre, à moins que les renseignements demandés ne se rapportent à des événements en cours et qui pourraient avoir des répercussions négatives importantes sur des personnes physiques ou des entités, comme les utilisateurs finaux ou d'autres FSP. La Banque du Canada aura recours à ce mécanisme

which case the time period is 24 hours. The Bank of Canada will provide additional guidance on the definition of “significant adverse impact.”

(5) Notices of change in information

To ensure the Bank of Canada’s registry stays up to date, PSPs are required to notify the Bank of Canada of changes to certain registration-related information. The Regulations set out when changes to various types of information must be submitted to the Bank of Canada.

Registration

As part of applicants’ registration application, they must pay a one-time prescribed registration fee. The Regulations set this fee at \$2,500, to be adjusted for inflation over time. There is also a separate annual assessment fee paid by PSPs, which is outlined in the costs section.

The Bank of Canada may refuse an application or revoke a PSP’s registration and will maintain a registry of registered PSPs. Further, the Act requires PSPs to file a new application with the Bank of Canada if a new individual or entity seeks to acquire control of it.

The Act sets out information that applicants must include when they seek to register with the Bank of Canada as a PSP, including the applicant’s name, contact information, business structure, third parties and operations, ubiquity and interconnectedness (i.e. values and volumes metrics), information about its end-user funds safeguarding practices and a description of their Risk Management Framework, or a description of the framework that it plans to implement. The Regulations set out additional details regarding the application requirements of the Act. For example, where the Act requires PSPs to include contact information, the Regulations specify that the contact information includes the PSP’s telephone number, email address, website and mailing address.

To determine the trigger for when a PSP must submit a new application, the Regulations define control, including the manner of acquiring control, presumptions respecting control of entities and acquisition of control, and acquisitions by more than one transaction or event.

Further, the Regulations establish that the Bank of Canada may refuse to register an applicant or revoke a PSP’s

dans certaines situations, comme une panne de réseau généralisée, auquel cas le délai sera de 24 heures. La Banque du Canada fournira des directives supplémentaires sur la définition du terme « répercussions négatives importantes ».

(5) Avis de modification des renseignements

Afin de s’assurer que le registre de la Banque du Canada demeure à jour, les FSP doivent aviser la Banque du Canada des changements apportés à certains renseignements relatifs à l’enregistrement. Le Règlement précise le moment où les changements à apporter aux divers types de renseignements doivent être soumis à la Banque du Canada.

Enregistrement

Dans le cadre de leur demande d’enregistrement, les demandeurs doivent payer des droits uniques d’enregistrement prescrits. Le Règlement fixe ces droits à 2 500 \$, qui seront rajustés en fonction de l’inflation au fil du temps. Il y a également des droits d’évaluation annuelle distincts payés par les FSP, qui sont décrits dans une section séparée ci-dessous.

La Banque du Canada peut refuser une demande ou révoquer l’enregistrement d’un FSP et maintiendra un registre des FSP enregistrés. En outre, la Loi exige que les FSP déposent une nouvelle demande auprès de la Banque du Canada si une nouvelle personne physique ou entité cherche à en acquérir le contrôle.

La Loi énonce les renseignements que les demandeurs doivent inclure lorsqu’ils cherchent à s’enregistrer auprès de la Banque du Canada à titre de FSP, notamment le nom du demandeur, les coordonnées, la structure de l’entreprise, les tiers et les opérations, l’ubiquité et l’interconnexion (c’est-à-dire les paramètres des valeurs et des volumes), l’information sur ses pratiques de protection des fonds d’utilisateurs finaux et une description de son cadre de gestion des risques, ou une description du cadre qu’il prévoit mettre en œuvre. Le Règlement contient des détails supplémentaires sur les exigences de la Loi en matière de demande. Par exemple, lorsque la Loi exige que les FSP indiquent des coordonnées, le Règlement précise que les coordonnées comprennent le numéro de téléphone, l’adresse électronique, le site Web et l’adresse postale du FSP.

Afin de déterminer le moment où un FSP doit présenter une nouvelle demande, le Règlement définit le contrôle, y compris le mode d’acquisition du contrôle, les présomptions concernant le contrôle des entités et l’acquisition du contrôle, et les acquisitions dans le cadre de plus d’une transaction ou d’un événement.

En outre, le Règlement établit que la Banque du Canada peut refuser d’enregistrer un demandeur ou révoquer

registration if the applicant or PSP has failed to pay its assessment fees, or if the Act does not apply to the applicant or no longer applies to the PSP. With regards to the public registry, the Regulations require that the Bank of Canada's registry includes information on each PSP, such as its registration status, business contact information and payment functions performed.

National security safeguards

The Regulations related to national security support the Minister of Finance's authorities. The national security provisions of the Act and the Regulations are modelled on the regimes applicable to federally regulated financial institutions, such as the *Bank Act*. They are also consistent with *Investment Canada Act* and promote harmonization between the two regimes.

The national security review process components prescribe how PSPs are to be registered and how national security reviews are to be conducted. This includes timelines for review by the Minister, information to be provided by applicants and PSPs at the time of application, information that must be updated on an ongoing basis, as well as triggers for re-registration. As part of the registration process for PSPs, the Act provides the Department of Finance, on behalf of the Minister, with time to review applications for a prescribed period of time for national security concerns. The Regulations prescribe this period as 60 days. If a formal national security review is required, the Minister will inform the Bank of Canada, who will in turn inform the PSP of the Minister's decision. The Regulations outline 180 days for national security reviews, which can be extended at the discretion of the Minister.

Upon completion of the review, the Act provides that the Minister may issue a directive to the Bank of Canada to approve or refuse the registration. The Minister may also, by order, require any individual or entity to provide an undertaking, or impose conditions, in relation to an application for registration or any registered PSP if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security. The Department of Finance will inform the Bank of Canada, which will then inform the applicant or PSP of the Minister's decision. The Regulations also set out 30 days for a PSP to request a review of the Minister's decision.

To support the Bank of Canada's supervisory responsibilities and the Minister of Finance's authorities for national security, PSPs must notify the Bank of Canada of changes to prescribed information. The Regulations further detail which changes to registration information must be submitted to the Bank of Canada as soon as the PSP becomes aware of the change, and which changes to registration

l'enregistrement d'un FSP si ces derniers n'ont pas payé leurs cotisations, ou si la Loi ne s'applique pas au demandeur ou ne s'applique plus au FSP. En ce qui a trait au registre public, le Règlement exige que le registre de la Banque du Canada contienne des renseignements sur chaque FSP, comme son statut d'enregistrement, ses coordonnées commerciales et les fonctions de paiement exécutées.

Mesures de protection de la sécurité nationale

Le Règlement relatif à la sécurité nationale appuie les pouvoirs de la ministre des Finances. Les dispositions de la Loi et du Règlement sur la sécurité nationale s'inspirent des régimes applicables aux institutions financières fédérales, comme la *Loi sur les banques*. Elles sont également conformes à la *Loi sur l'investissement Canada* et favorisent l'harmonisation entre les deux régimes.

Les composantes du processus d'examen de la sécurité nationale prescrivent la façon dont les FSP doivent être enregistrés et dont les examens de la sécurité nationale doivent être menés. Cela comprend les délais d'examen par la ministre, l'information que doivent fournir les demandeurs et les FSP au moment de la demande, l'information qui doit être mise à jour de façon continue, ainsi que les déclencheurs de nouvel enregistrement. Dans le cadre du processus d'enregistrement des FSP, la Loi fournit au ministère des Finances, au nom de la ministre, le temps nécessaire afin d'examiner les demandes dans un délai prescrit pour des motifs de sécurité nationale. Le Règlement fixe ce délai à 60 jours. Si un examen officiel lié à la sécurité nationale est nécessaire, la ministre informera la Banque du Canada, qui informera à son tour le FSP de la décision de la ministre. Le Règlement précise un délai de 180 jours pour les examens de sécurité nationale, qui peut être prolongé à la discrétion de la ministre.

Une fois l'examen achevé, la Loi confère à la ministre le pouvoir d'émettre une directive à la Banque du Canada afin d'approuver ou de refuser l'enregistrement. La ministre pourrait également, par décret, exiger d'une personne physique ou d'une entité qu'elle fournisse un engagement, ou imposer des conditions, concernant une demande d'enregistrement ou tout FSP enregistré si la ministre estime que cela est nécessaire pour des motifs de sécurité nationale. Le ministère des Finances avisera la Banque du Canada, qui avisera ensuite le demandeur ou le FSP de la décision de la ministre. Le Règlement établit un délai de 30 jours afin qu'un FSP demande un examen de la décision de la ministre.

Afin d'appuyer les responsabilités de surveillance de la Banque du Canada et les pouvoirs de la ministre des Finances pour la sécurité nationale, les FSP doivent aviser la Banque du Canada des changements apportés aux renseignements prescrits. Le Règlement précise en détail les changements aux renseignements sur l'enregistrement qui doivent être soumis à la Banque du Canada dès que

information must be submitted to the Bank of Canada 30 or 60 days in advance of the change taking place.

Prescribed supervisory information

The Act provides a regulation-making authority to prohibit PSPs from disclosing prescribed supervisory information as evidence in civil proceedings to ensure the protection of sensitive supervisory information. The Regulations establish what information shared between the Bank of Canada and PSPs will be treated as “supervisory information,” including any direction, notice, assessment, testing, audit, investigation, plan or report prepared by the Bank of Canada as part of its supervision of a PSP, as well as any reports, letters, recommendations or plans made by the Bank of Canada as a result of a supervisory review or analysis of the PSP.

Record keeping

The Act includes a regulation-making authority respecting the keeping and retention of records to aid the Bank of Canada, the Minister of Finance or other designated entities to monitor the PSP’s compliance with the requirements under the Act. The Regulations set out that a PSP should maintain sufficient records to demonstrate the PSP’s compliance with the Act and the Regulations. Records must be retained for five years unless otherwise specified in a condition or undertaking.

Administration and enforcement

The Act provides the Bank of Canada with powers to address non-compliance with the Act or violations of the Act. These powers include (1) entering into compliance agreements; (2) issuing notices of violation (NOVs) with or without an administrative monetary penalty (AMP); (3) issuing NOVs with an AMP and an offer to enter into a compliance agreement; (4) issuing compliance orders; (5) applying to the court for an order (i.e. court enforcement); and (6) refusal or revocation of a registration. The Act also provides an opportunity for an individual, entity and PSP to request a review of certain Bank of Canada decisions by the Governor of the Bank of Canada, in addition to an appeal of the Governor’s decision to Federal Court if requested by impacted parties.

The Regulations designate violations under the Act and Regulations. Only designated violations would be subject to an NOV and an accompanying AMP. Where a PSP enters into a compliance agreement with the Bank of Canada after receiving an NOV and fails to meet the terms of that agreement, the Bank of Canada would issue a Notice of Default to the PSP. The Act sets out that the

le FSP en a connaissance et les changements aux renseignements sur l’enregistrement qui doivent être soumis à la Banque du Canada 30 ou 60 jours avant la date de la modification.

Renseignements réglementaires liés à la supervision

La Loi prévoit un pouvoir de réglementation qui interdit aux FSP de divulguer les renseignements réglementaires liés à la supervision comme éléments de preuve dans les procédures civiles afin d’assurer la protection des renseignements confidentiels liés à la supervision. Le Règlement établit les renseignements échangés entre la Banque du Canada et les FSP qui seront traités comme des « renseignements liés à la supervision », y compris toutes directives, avis, évaluation, essais, audit, enquête, plan ou rapport préparés par la Banque du Canada dans le cadre de sa supervision d’un FSP, ainsi que les rapports, lettres, recommandations ou plans établis par la Banque du Canada à la suite d’un examen ou d’une analyse de supervision du FSP.

Tenue de documents

La Loi comprend un pouvoir de réglementation concernant la tenue et la conservation des documents qui aide la Banque du Canada, la ministre des Finances ou d’autres entités désignées à surveiller la conformité du FSP aux exigences de la Loi. Le Règlement précise qu’un FSP devrait tenir des registres suffisants pour démontrer qu’il se conforme à la Loi et au Règlement. Les documents doivent être conservés pendant cinq ans, sauf indication contraire dans une condition ou un engagement.

Administration et application de la loi

La Loi confère à la Banque du Canada le pouvoir de remédier à la non-conformité ou aux violations de la Loi. Ces pouvoirs comprennent les suivants : (1) conclure des accords de conformité; (2) donner des procès-verbaux avec ou sans sanction administrative pécuniaire (SAP); (3) émettre des procès-verbaux accompagnés d’une SAP et une offre de conclure une transaction; (4) émettre des ordonnances de conformité; (5) demander au tribunal une ordonnance (c’est-à-dire l’exécution judiciaire); (6) refuser ou révoquer l’enregistrement. La Loi permet également à un particulier, à une entité et à un FSP de demander un réexamen de certaines décisions de la Banque du Canada par le gouverneur de la Banque du Canada et d’interjeter appel de la décision du gouverneur devant la Cour fédérale à la demande des parties touchées.

Le Règlement désigne les infractions à la Loi et au Règlement. Seules les violations désignées seraient assujetties à un procès-verbal et à une SAP connexe. Lorsqu’un FSP conclut une transaction avec la Banque du Canada après avoir reçu un procès-verbal et ne respecte pas les modalités de cette entente, la Banque du Canada émet un avis de défaut à l’égard du FSP. La Loi précise que le FSP visé par

PSP issued the Notice of Default must pay an additional penalty specified in the Regulations. Where a PSP has violated a compliance agreement entered into regarding a designated violation or violations under the Act and the Regulations, the Regulations establish that the additional penalty would be equal to the amount of the penalty set out in the NOV.

The Regulations related to AMPs consider existing approaches under financial sector regimes, such as under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, and other regimes in Canada.

The Regulations establish penalty ranges for serious or very serious violations in increasing severity, according to the significance of the violation.

- Serious violation — up to \$1,000,000 per violation
- Very serious violation — up to \$10,000,000 per violation

The Act provides for the reclassification of a series of serious violations as a very serious violation. Under the Regulations, if a Bank of Canada NOV identifies two or more serious violations that arise from the contravention of the same provision of the Act or its Regulations, that series of serious violations would be reclassified as a single very serious violation.

The Regulations establish the following criteria that the Bank of Canada will consider when determining an AMP:

- the harm done and the harm that could have been done by it;
- the history of the individual or entity who committed the violation with respect to any prior violation within the five-year period immediately before the violation; and
- the degree of intention or negligence on the part of the individual or entity who committed the violation.

For violations of the Act's requirements relating to the provision of information, such as annual reporting, the Regulations do not classify these violations as serious or very serious. Instead, if the violation has continued for no more than 30 days, the amount of the penalty in respect of the violation is \$500 for each day that it has continued. If the violation has continued for more than 30 days, the range of penalties in respect of the violation is from \$15,000 to \$1,000,000.

The Bank of Canada will publish guidance with further information on its AMP calculation methodology under the Act on its website.

l'avis de défaut doit payer une pénalité supplémentaire précisée dans le Règlement. Lorsqu'un FSP a enfreint une transaction conclue en ce qui concerne une violation ou à des violations désignées en vertu de la Loi et du Règlement, le Règlement établit que la pénalité supplémentaire serait égale au montant de la pénalité énoncée dans le procès-verbal.

Le Règlement relatif aux SAP tient compte des approches existantes en vertu des régimes du secteur financier, comme la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et d'autres régimes au Canada.

Le Règlement établit des fourchettes de sanctions pour les violations graves ou très graves au niveau de gravité croissant, selon l'importance de la violation.

- Violation grave — jusqu'à 1 000 000 \$ par violation
- Violation très grave — jusqu'à 10 000 000 \$ par violation

La Loi prévoit la reclassification d'une série de violations graves en tant que violations très graves. En vertu du Règlement, si la Banque du Canada indique dans son procès-verbal deux violations graves ou plus qui découlent de la contravention à la même disposition de la Loi ou de son règlement, cette série de violations graves serait reclassée comme une seule violation très grave.

Le Règlement établit les critères suivants dont la Banque du Canada tiendra compte pour déterminer une SAP :

- le tort causé, ou qui aurait pu être causé, par la violation;
- les antécédents de la personne physique ou de l'entité qui a commis la violation à l'égard de toute violation commise au cours de la période de cinq ans qui a précédé la violation;
- la nature de l'intention ou de négligence de la part de la personne physique ou de l'entité qui a commis la violation.

Le Règlement ne qualifie pas les violations des exigences de la Loi relatives à la fourniture de renseignements, comme la présentation de rapports annuels, de violations graves ou très graves. Au lieu de cela, si la violation n'a pas duré plus de 30 jours, le montant de la sanction à l'égard de la violation est de 500 \$ pour chaque jour où elle s'est poursuivie. Si la violation se poursuit depuis plus de 30 jours, l'éventail des sanctions à l'égard de la violation varie de 15 000 \$ à 1 000 000 \$.

La Banque du Canada publiera sur son site Web des lignes directrices contenant de plus amples renseignements sur sa méthode de calcul des SAP en vertu de la Loi.

Coming into force

The Regulations come into force when the relevant provisions of the Act come into force, fixed by orders of the Governor in Council. Regulations related to registration, national security and compliance come into force when the Act provision requiring PSPs to submit a registration application comes into force. The regulations addressing operational risk management, end-user funds safeguarding, reporting, record keeping and prescribed supervisory information come into force when the Bank of Canada must register PSPs and notify PSPs of their registration.

Consultation

The Regulations were developed through extensive consultation with payment industry stakeholders, including PSPs, industry associations, academics and industry experts. The Department of Finance conducted two separate public consultations on retail payments oversight in 2015 and 2017. The Department also sought views from stakeholders through the [Finance Canada Payments Consultative Committee](#) (FinPay). The Department of Finance and the Bank of Canada have discussed and engaged on the regulatory topics with several industry associations.

The Department of Finance public consultations indicated that there is widespread support for the regime. Many stakeholders pointed to gaps resulting from the current institutional approach to oversight and supported the proposed functional approach so that risks associated with a particular payment function are treated similarly regardless of the type of organization providing the service.

There is general support for a principles-based approach to regulation whereby PSPs have the flexibility to implement the Act and associated requirements based on their business models and the needs of their customers, and for the Bank of Canada to have flexibility to adjust its supervisory expectations, guidance, and interpretations to account for the rapid growth and change in the retail payments space.

To support the Department of Finance in its development of the Regulations, throughout 2020 and 2021, the Bank of Canada published various discussion papers on industry practices and policy issues relevant to the Regulations through its [Retail Payments Advisory Committee](#) (RPAC). The RPAC comprises a group of regionally diverse PSPs that may be subject to the Act, ranging in business model, size, maturity, and geographic location. The RPAC met

Entrée en vigueur

Le Règlement entrera en vigueur au moment où les dispositions pertinentes de la Loi entreront en vigueur, à la date que fixera par décret le gouverneur en conseil. Les règlements qui touchent l'enregistrement, la sécurité nationale et la conformité entreront en vigueur lorsque les dispositions de la Loi exigeant des FSP qu'ils soumettent une demande d'enregistrement entreront en vigueur. Les règlements concernant la gestion des risques opérationnels, la protection des fonds d'utilisateurs finaux, l'établissement de rapports, la tenue de documents et les renseignements liés à la supervision entreront en vigueur lorsque la Banque du Canada sera tenue d'enregistrer les FSP et les aviser de leur enregistrement.

Consultation

Le Règlement a été élaboré dans le cadre de consultations approfondies avec les intervenants de l'industrie des paiements, y compris les FSP, les associations industrielles, les universitaires et les experts de l'industrie. Le ministère des Finances a mené deux consultations publiques distinctes sur la surveillance des paiements de détail en 2015 et en 2017. Le Ministère a également sollicité l'avis des intervenants par l'entremise du [Comité consultatif du ministère des Finances sur le système de paiement](#) (FinPaie). Le ministère des Finances et la Banque du Canada ont discuté des questions de réglementation avec plusieurs associations de l'industrie et les ont consultées.

Les consultations publiques du ministère des Finances ont révélé que le régime fait l'objet d'un vaste appui. De nombreux intervenants ont fait ressortir les lacunes attribuables à l'approche institutionnelle actuelle de surveillance et ont appuyé l'approche fonctionnelle proposée, de manière à gérer les risques associés à une fonction de paiement particulière de la même façon, peu importe le type d'organisation fournissant le service.

On appuie généralement une approche de réglementation fondée sur des principes, selon laquelle les FSP ont la marge de manœuvre nécessaire pour mettre en œuvre la Loi et les exigences connexes en fonction de leurs modèles d'affaires et des besoins de leurs clients, et selon laquelle la Banque du Canada a la souplesse nécessaire pour ajuster ses attentes, ses directives et ses interprétations en matière de supervision afin de tenir compte de la croissance rapide et de l'évolution du domaine du paiement de détail.

Pour soutenir le Ministère dans l'élaboration du Règlement, en 2020 et en 2021, la Banque du Canada a publié divers documents de travail sur les pratiques de l'industrie et les questions stratégiques pertinentes au Règlement par l'entremise de son [Comité consultatif sur les paiements de détail](#) (CCPD). Le CCPD comprend un groupe de FSP de diverses régions pouvant être assujettis à la Loi, dont le modèle d'entreprise, la taille, la maturité

nine times between February 2020 and November 2021 to discuss policy topics, including best practices for fund safeguarding, operational risk management practices that PSPs currently adhere to, and registration procedures and information that would help the Bank of Canada fulfill its supervision responsibilities. The discussion papers and summaries of stakeholder feedback are posted on the Bank of Canada's website and were carefully considered in the development of the Regulations. In general, stakeholders on the RPAC noted broad agreement or alignment with the regulatory concepts presented in the discussion materials. They also mentioned the importance of principles-based requirements that account for the existence of other similar regimes as well as requirements in the payments ecosystem already in place.

The Bank of Canada and the Department of Finance frequently met with individual PSPs to better understand the industry and discuss the key issues related to the Act and the Regulations. One-on-one discussions with stakeholders have been ongoing throughout the policy development process, ranging from larger and more ubiquitous PSPs to relatively smaller and/or newer individuals or entities. These one-on-one discussions have been informative in understanding the industry's current practices, such as where they currently hold end-user funds, and the impact of the regulatory requirements.

The Department of Finance also consulted extensively with the Canadian Security Intelligence Service, the Communications Security Establishment, and the Royal Canadian Mounted Police, who are experts and have mandates in national security, on the inclusion and design of the national security safeguards. The information and feedback received from these stakeholders were used to inform the development of the Regulations, including those provisions that set out the specific national security information requirements applicable to PSPs, as well as timelines for ministerial decisions.

Publication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 11, 2023, for a 45-day comment period that ended on March 28, 2023.

The Department of Finance received comments through the *Canada Gazette's* Online Regulatory Consultative System, and directly from certain entities. The Department received 44 submissions on the Regulations from various stakeholders, such as industry associations, individual PSPs and other interested parties.

et l'emplacement géographique sont variés. Le CCPD s'est réuni à neuf reprises entre février 2020 et novembre 2021 afin de discuter de sujets stratégiques, notamment les pratiques exemplaires en matière de protection des fonds, les pratiques opérationnelles de gestion des risques que les FSP respectent actuellement, ainsi que les procédures d'enregistrement et les renseignements qui aideraient la Banque du Canada à s'acquitter de ses responsabilités de supervision. Les documents de discussion et les résumés des commentaires des intervenants sont affichés sur le site Web de la Banque du Canada et ont été soigneusement examinés dans l'élaboration du Règlement. En général, les intervenants du CCPD ont fait état d'un large accord ou d'une harmonisation avec les concepts réglementaires présentés dans les documents de discussion. Ils ont également indiqué qu'il était important d'avoir des exigences fondées sur des principes qui tiennent compte de l'existence d'autres régimes similaires ainsi que des exigences que l'on trouve déjà dans l'écosystème des paiements.

La Banque du Canada et le ministère des Finances ont rencontré fréquemment des FSP afin de mieux comprendre l'industrie et discuter des questions clés liées à la Loi et au Règlement. Des discussions individuelles avec les intervenants se sont poursuivies tout au long du processus d'élaboration de politique, allant des FSP plus importants et plus omniprésents aux personnes physiques ou entités relativement plus petites ou plus récentes. Ces discussions individuelles ont permis de comprendre les pratiques actuelles de l'industrie, par exemple dans les situations où les FSP détiennent actuellement des fonds d'utilisateurs finaux, et l'incidence des exigences réglementaires.

Le ministère des Finances a également consulté le Service canadien du renseignement de sécurité, le Centre de la sécurité des télécommunications et la Gendarmerie royale du Canada, qui sont des experts et ont des mandats en matière de sécurité nationale, afin d'examiner en détail l'inclusion et la conception des mesures de protection liées à la sécurité nationale. L'information et les commentaires reçus de ces intervenants ont servi à éclairer l'élaboration du Règlement, y compris les dispositions qui déterminent les exigences particulières en matière d'information sur la sécurité nationale applicables aux FSP, ainsi que les échéanciers des décisions ministérielles.

Publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 février 2023, suivie d'une période de commentaires de 45 jours, laquelle s'est terminée le 28 mars 2023.

Le ministère des Finances a reçu des commentaires au moyen du Système de consultation réglementaire en ligne de la *Gazette du Canada*, et directement de la part de certaines entités. Le Ministère a reçu 44 observations sur le Règlement de la part de divers intervenants, tels que des associations de l'industrie, des FSP et d'autres parties intéressées.

Stakeholders expressed support for the Regulations and see them as progress in the broader payments modernization agenda. Some stakeholders, particularly associations representing smaller PSPs, expressed concerns with the regulatory burden associated with the Regulations. These included requirements related to operational risk management, end-user fund safeguarding, and reporting. These are outlined below.

The feedback from industry during consultations has enabled the Department of Finance to better understand the practical implications of the Act and its Regulations. As a result of the feedback received, the Department of Finance, in consultation with the Bank of Canada, made changes to the Regulations to address concerns raised by stakeholders with the intention that regulatory burden is kept to a minimum while ensuring that the policy intent of the Act is met.

Comments by theme

1. Scope

The scope of who the Act applies to is outlined in the definitions of the Act as opposed to the regulatory requirements. As a result, no changes were made to the Regulations related to scope following the prepublication period. Nevertheless, some stakeholders raised questions on how to interpret definitions in the Act.

The Act applies to PSPs that perform payment functions as a service or business activity that is not incidental to another service or business activity. Stakeholders requested greater clarity on how the incidental concept will be applied in practice and sought clarity on the application of the Act to foreign PSPs. Clarity on how to interpret definitions in the Act, such as circumstances in which merchants perform incidental payment functions that are out of scope of the Act, will be addressed in Bank of Canada's guidance.

2. Risk management and incident response

Stakeholders support the requirement of the Act to establish, implement and maintain a Risk Management Framework. Many stakeholders, including industry associations and individual businesses, suggested that specific requirements of the Risk Management Framework be clarified to reduce burden.

Changes to framework requirements

The Regulations associated with the Risk Management Framework were adjusted to clarify that PSPs need to

Les intervenants ont exprimé leur appui à l'égard du Règlement et perçoivent celui-ci comme un progrès dans l'ensemble du programme de modernisation des paiements. Certains intervenants, en particulier les associations qui représentent de petits FSP, se sont dits préoccupés par le fardeau réglementaire associé au Règlement. Parmi les exigences préoccupantes, mentionnons celles qui touchent la gestion des risques opérationnels, la protection des fonds des utilisateurs finaux et la production de rapports. Ces exigences sont décrites ci-dessous.

Les commentaires recueillis auprès de l'industrie durant les consultations ont permis au ministère des Finances de mieux comprendre les répercussions pratiques de la Loi et du Règlement. En raison des commentaires reçus, le ministère des Finances, en consultation avec la Banque du Canada, a apporté des modifications au Règlement afin de répondre aux préoccupations soulevées par les intervenants, en vue de réduire au minimum le fardeau réglementaire tout en veillant à ce que l'objectif stratégique de la Loi soit respecté.

Commentaires par thème

1. Portée

La portée de la Loi est décrite dans les définitions de celle-ci, et non dans les exigences réglementaires. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée au Règlement concernant la portée après la période de publication préalable. Néanmoins, certains intervenants ont soulevé des questions sur l'interprétation des définitions de la Loi.

La Loi s'applique aux FSP exerçant des fonctions de paiement en tant que service ou activité commerciale qui n'est pas accessoire à un autre service ou à une autre activité commerciale. Les intervenants ont demandé que soient clarifiées l'application pratique du concept de service ou d'activité accessoire et l'application de la Loi aux FSP étrangers. Les lignes directrices de la Banque du Canada apporteront des précisions sur l'interprétation des définitions de la Loi, telles que les circonstances dans lesquelles les commerçants effectuent des fonctions de paiement accessoires qui ne relèvent pas du champ d'application de la Loi.

2. Gestion des risques et réponse aux incidents

Les intervenants appuient l'exigence de la Loi qui consiste à établir, à mettre en œuvre et à maintenir un cadre de gestion des risques. De nombreux intervenants, y compris des associations de l'industrie et des entreprises, ont suggéré que les exigences spécifiques du cadre de gestion des risques soient clarifiées afin de réduire le fardeau.

Changements apportés aux exigences du cadre

Le Règlement associé au cadre de gestion des risques a été adapté pour préciser que les FSP ne doivent prendre en

only consider risks, assets, and third parties relevant to the performance of retail payment activities. These adjustments address many stakeholder comments on the need to clarify the scope of the operational risk management and incident response regulations to reduce undue burden.

Changes to the review, update, approval and testing of the Risk Management Framework

In response to stakeholder comments, the circumstances in which the Risk Management Framework must be reviewed by the PSP were adjusted. Specifically, the requirement for a PSP to review its Risk Management Framework after a material incident was removed, since PSPs would be expected to consider past incidents as part of their annual review of the Risk Management Framework. The requirement for PSPs to review their frameworks annually was retained, since the intent is for the framework to be kept up-to-date, which is consistent with existing standards that apply to PSPs internationally, such as in the European Union and United Kingdom. Further, the requirement for PSPs to review their frameworks before changes to their processes and procedures to address operational risks was amended to specify that the review must take place following “material” changes; this change was made because the previous wording was “significant change,” which is defined in the Act and is not appropriate for the circumstance.

Regarding approval of the Risk Management Framework, the Regulations were revised so that board approval for in-year material changes is not required; these changes can be approved by its senior officer. However, where a PSP has a board, it must approve the PSP’s framework annually.

Further, based on a few stakeholder comments, the Regulations were revised to provide PSPs the flexibility to establish the frequency and scope of their testing methodology to identify gaps and vulnerabilities in their systems, policies, procedures, processes, controls, and other means in their Risk Management Framework, as opposed to requiring PSPs to test all aspects of their framework every three years. This is intended to provide PSPs greater discretion to establish a testing program best suited to its context.

Some stakeholders raised that the requirement for an independent review every three years of a PSPs Risk Management Framework can be costly. The requirement prescribes that the review be carried out by a sufficiently skilled individual with no role in establishing, implementing or maintaining the PSP’s Risk Management

compte que les risques, les actifs et les tiers liés à l’exercice des activités de paiements de détail. Ces ajustements donnent suite aux nombreux commentaires des intervenants sur la nécessité de clarifier la portée des règlements relatifs à la gestion des risques opérationnels et à la réponse aux incidents afin de réduire le fardeau indu.

Changements apportés à l’examen, à la mise à jour, à l’approbation et à la mise à l’essai du cadre de gestion des risques

En réponse aux commentaires des intervenants, les circonstances dans lesquelles le cadre de gestion des risques doit être examiné par les FSP ont été modifiées. En particulier, l’obligation pour un FSP d’examiner son cadre de gestion des risques après un incident important a été supprimée, étant donné qu’il est censé tenir compte des incidents antérieurs lors de son examen annuel de ce cadre. L’obligation pour les FSP de réexaminer leur cadre chaque année a été maintenue puisque l’objectif est que le cadre soit tenu à jour, ce qui est conforme aux normes existantes qui s’appliquent aux FSP à l’échelle internationale, comme au sein de l’Union européenne et au Royaume-Uni. En outre, l’obligation pour les FSP de revoir leur cadre avant d’apporter des changements à leurs processus et procédures pour faire face aux risques opérationnels a été modifiée, de façon à préciser que le réexamen doit être effectué après des changements « importants ». Cette modification a été apportée parce que la formulation précédente était « changement significatif », qui est définie dans la Loi et n’est pas appropriée pour la circonstance.

En ce qui concerne l’approbation du cadre de gestion des risques, le Règlement a été révisé afin que l’approbation du conseil d’administration ne soit pas requise pour les changements importants en cours d’année; ces changements peuvent être approuvés par le cadre supérieur. Toutefois, lorsqu’un FSP a un conseil d’administration, celui-ci doit approuver le cadre de gestion des risques du FSP chaque année.

En fonction des commentaires de quelques intervenants, le Règlement a aussi été révisé afin que les FSP puissent déterminer la fréquence et la portée de leur méthode d’essai pour cerner les lacunes et les vulnérabilités de leurs systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et autres moyens dans leur cadre de gestion des risques, plutôt que de devoir mettre à l’essai tous les aspects de leur cadre de gestion des risques tous les trois ans. Cette mesure vise à donner aux FSP une plus grande marge de manœuvre pour établir un programme d’essai adapté à leur contexte.

Certains intervenants ont fait valoir qu’il peut s’avérer coûteux d’exiger tous les trois ans un examen indépendant du cadre de gestion des risques d’un FSP. L’exigence prévoit que l’examen soit effectué par une personne suffisamment qualifiée n’ayant aucun rôle dans l’établissement, la mise en œuvre ou le maintien du cadre de gestion des risques

Framework. This requirement was retained, as it is essential to ensuring the functioning of a PSP's Risk Management Framework and its compliance with the Act and Regulations. The intent of an independent review is consistent with other regulatory approaches in Canada, such as the Financial Transactions and Reports Analysis Centre's two-year effectiveness review.

Comments on implementation

In addition to comments on the Regulations, some industry associations indicated that PSPs should be able to demonstrate compliance by leveraging risk management and testing standards that they already follow and use their existing independent audits to comply with the independent review requirements in the Regulations. The Act and Regulations are intended to provide the flexibility for PSPs — which are diverse in their business models and risks — to leverage their existing practices. Bank of Canada guidance will provide details to PSPs on how they can leverage those practices, such as indicating that existing audits or practices can be leveraged as long as the PSP can demonstrate that its practices align with the requirements of the Act.

Industry associations and individual PSPs indicated that the Bank of Canada's supervision should be commensurate with the level of risk posed by an individual or entity's payments activities to reduce burden on smaller PSPs. Further, some stakeholders indicated that the Bank's risk-based approach to supervising PSPs should not be based solely on size, but rather the risk of an individual or entity's payment activities to the broader payments ecosystem.

The policy intent of the Act and Regulations allows for a risk-based, proportional approach to be taken for PSPs to implement their Risk Management Framework. The Regulations require that a PSP must ensure that all aspects of its Risk Management Framework are proportional to the impact that a reduction, deterioration, or breakdown of its retail payment activities could have on end users and other PSPs, while also considering its ubiquity and interconnectedness to the financial system. Bank of Canada guidance will provide examples of how a PSP may consider implementing such an approach, including expectations that more ubiquitous and interconnected PSPs should implement more stringent targets for the operational availability of their retail payment activities.

Several stakeholders indicated that greater clarity is needed on what is meant by "incidents that have a

du FSP. Cette exigence a été retenue, car elle est essentielle pour garantir le fonctionnement du cadre de gestion des risques d'un FSP et sa conformité à la Loi et au Règlement. L'objectif d'un examen indépendant est conforme à d'autres approches réglementaires au Canada, telles que l'examen d'efficacité après deux ans du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

Commentaires sur la mise en œuvre

En plus des commentaires sur le règlement, certaines associations de l'industrie ont indiqué que les FSP devraient pouvoir démontrer leur conformité en s'appuyant sur les normes de gestion des risques et de mise à l'essai qu'ils appliquent déjà, et utiliser leurs audits indépendants existants pour se conformer aux exigences de l'examen indépendant prévues par le Règlement. La Loi et le règlement visent à accorder aux FSP — dont les modèles d'entreprise et les risques varient — la souplesse nécessaire pour tirer parti de leurs pratiques existantes. Les lignes directrices de la Banque du Canada fourniront aux FSP des détails sur la manière dont ils peuvent tirer parti de ces pratiques, en indiquant par exemple qu'ils peuvent exploiter leurs audits ou pratiques existants tant qu'ils peuvent démontrer que leurs pratiques sont conformes aux exigences de la Loi.

Les associations de l'industrie et les FSP ont indiqué que la supervision de la Banque du Canada devrait être proportionnelle au niveau de risque que posent les activités de paiement d'une personne physique ou d'une entité afin de réduire le fardeau pesant sur les FSP de petite taille. En outre, certains intervenants ont indiqué que l'approche fondée sur le risque adoptée par la Banque pour superviser les FSP ne devrait pas reposer uniquement sur la taille, mais plutôt sur le risque que les activités de paiement d'une personne physique ou d'une entité représentent pour l'ensemble de l'écosystème des paiements.

L'objectif stratégique de la Loi et du règlement permet d'adopter une approche proportionnelle et fondée sur le risque pour que les FSP mettent en œuvre leur cadre de gestion des risques. Le règlement exige qu'un FSP s'assure que tous les aspects de son cadre de gestion des risques sont proportionnels à l'incidence qu'une entrave, une perturbation ou une interruption de ses activités de paiements de détail pourrait avoir sur les utilisateurs finaux et autres FSP, tout en tenant compte de son ubiquité et de son interconnexion avec le système financier. Les lignes directrices de la Banque du Canada donneront des exemples de la façon dont un FSP peut envisager de mettre en œuvre une telle approche, y compris les attentes selon lesquelles les FSP plus omniprésents et interconnectés doivent mettre en œuvre des objectifs plus rigoureux pour ce qui est de la disponibilité opérationnelle de leurs activités de paiements de détail.

Plusieurs intervenants ont indiqué qu'il était nécessaire de clarifier ce que l'on entend par « incidents ayant une

material impact” on affected individuals and entities, for the purpose of reporting such incidents to the Bank of Canada and affected individuals and entities. The Act defines “incident” as an event or series of related events that is unplanned by a PSP and that results in or could reasonably be expected to result in the reduction, deterioration or breakdown of any retail payment activity that is performed by the PSP. The Bank of Canada’s guidance will provide examples of incidents that could have a material impact, such as end-user funds being stolen or a cyber attack that results in a service outage.

3. Safeguarding of funds

Stakeholders generally support the policy intent of fund safeguarding with some suggestions to adjust the Regulations to reduce burden and other comments related to fund safeguarding outside the scope of the Regulations.

Changes to fund safeguarding requirements

To reduce burden, based on a few stakeholder comments, the Department of Finance adjusted the Regulations to clarify that when a PSP makes a change to the accounts or the insurance or guarantees it uses to safeguard end-user funds, only “material” changes would require a PSP to review its Fund Safeguarding Framework, as opposed to all changes. In addition, the approval process of the Fund Safeguarding Framework was amended to align with the approval process of the operational risk framework. Both frameworks now require a PSP senior officer and the PSPs’ board of directors to approve them at least once a year; material changes made outside of these processes now only require senior officer approval. Further, the Regulations were changed to require that compliance with the end-user fund safeguarding requirements be independently reviewed every three years, instead of two, also to align with the independent review cycle for PSPs’ operational risk management framework.

Other comments related to fund safeguarding and implementation

Some stakeholders provided comments regarding requirements found in the Act, which have not been addressed, since they are beyond the scope of the Regulations. A few stakeholders suggested that PSPs should be permitted to obtain insurance or guarantees to protect end-users’ funds against insolvency of the PSP without the additional requirement to hold funds in a separate account. These

répercussion importante » sur les personnes physiques et entités concernées, aux fins de la déclaration de ces incidents à la Banque du Canada et aux personnes physiques et entités concernées. La Loi définit le terme incident comme suit : « Événement ou série d’événements liés qui sont non planifiés par le fournisseur de services de paiement et qui entravent, perturbent ou interrompent — ou qui pourraient vraisemblablement entraver, perturber ou interrompre — une activité associée aux paiements de détail exécutée par le fournisseur de services de paiement ». Les lignes directrices de la Banque du Canada donneront des exemples d’incidents susceptibles d’avoir une répercussion importante, tels que le vol des fonds des utilisateurs finaux ou une cyberattaque entraînant une interruption des services.

3. Protection des fonds

Les intervenants soutiennent généralement l’objectif stratégique de la protection des fonds, en formulant quelques suggestions d’ajustement du règlement pour réduire le fardeau et d’autres commentaires sur la protection des fonds en dehors de la portée du règlement.

Changements apportés aux exigences relatives à la protection des fonds

Afin d’alléger le fardeau, le ministère des Finances a modifié le règlement pour préciser que, lorsqu’un FSP apporte des changements aux comptes ou bien à l’assurance ou aux garanties qu’il utilise pour protéger les fonds des utilisateurs finaux, seuls les changements « importants », et non tous les changements, nécessitent que le FSP examine son cadre de protection des fonds. De plus, la procédure d’approbation du cadre de protection des fonds a été modifiée pour s’harmoniser avec la procédure d’approbation du cadre de gestion des risques opérationnels. Les deux cadres doivent désormais être approuvés au moins une fois par an par un cadre supérieur du FSP et par le conseil d’administration du FSP; les changements importants apportés en dehors de ces processus ne requièrent plus que l’approbation du cadre supérieur. Le règlement a également été modifié pour exiger que la conformité aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux fasse l’objet d’un examen indépendant tous les trois ans, plutôt que tous les deux ans, afin de s’harmoniser avec le cycle d’examen indépendant du cadre de gestion des risques opérationnels des FSP.

Autres commentaires sur la protection des fonds et la mise en œuvre

Certains intervenants ont formulé des commentaires sur les exigences de la Loi, qui n’ont pas été abordées puisqu’elles dépassent la portée du règlement. Quelques intervenants ont suggéré que les FSP soient autorisés à obtenir une assurance ou des garanties pour protéger les fonds des utilisateurs finaux en cas d’insolvabilité du FSP, sans l’obligation supplémentaire de détenir les fonds dans

two requirements are in the Act and are therefore out of scope of these Regulations. Some associations representing smaller PSPs also raised that some PSPs face difficulty accessing deposit accounts from regulated financial institutions to hold customer funds. Further, some stakeholders representing financial institutions requested a shield from liability, so that financial institutions offering accounts to PSPs for their end-users' funds are not responsible for the PSP's failure to comply with the Act or other legal obligations. The Act applies to PSPs as defined in the Act and these entities are responsible for their own compliance.

Several stakeholders also sought clarity on the permitted asset holdings for end-users' funds, for example demand deposits and government bonds, and whether PSPs can retain interest. Neither the Act nor the Regulations specify the characteristics of assets such as their risk level or liquidity features — the ability to convert assets into cash — that are held for the purposes of end-user fund safeguarding. The Regulations require PSPs to describe its liquidity arrangements and its use of secure and liquid assets to meet the objectives of providing end-users with reliable access without delay to their funds and protecting funds in the event of the PSP's insolvency. The Bank of Canada's guidance will set out what the Bank considers to be secure and liquid assets such as cash or guaranteed investment certificates. Further, a PSP would also have to consider its own contractual obligations to decide whether it, or end users, retain interest from funds held, which is outside the scope of the Act and Regulations.

A few stakeholders requested greater clarity on what regulatory standards foreign account and insurance or guarantee providers must comply with for PSPs to use them to hold or safeguard end-user funds. The intent is that foreign providers follow prudential requirements recognized internationally that are similar to those followed by Canadian (federally regulated or provincially regulated) financial institutions. The Bank of Canada's guidance will highlight its expectations of what a PSP must do when it uses a foreign financial institution to safeguard funds such as analyzing how the regulatory regime compares with principles and standards set by the Basel Committee on Banking Supervision.

4. Reporting

Under the Act, PSPs are required to report information to the Bank of Canada to support its supervision activities.

un compte séparé. Ces deux exigences figurent dans la Loi et ne s'inscrivent donc pas dans la portée du règlement. Des associations représentant de plus petits FSP ont également souligné que certains FSP ont de la difficulté à accéder aux comptes de dépôt des institutions financières réglementées pour détenir les fonds de leurs clients. En outre, certains intervenants représentant des institutions financières ont demandé une exonération de responsabilité, de sorte que les institutions offrant des comptes aux FSP pour les fonds de leurs utilisateurs finaux ne soient pas tenues responsables si un FSP ne respecte pas la Loi ou d'autres obligations légales. La Loi s'applique aux FSP tels qu'ils y sont définis, et ces entités sont responsables de leur propre conformité.

Plusieurs intervenants ont également demandé des éclaircissements sur les avoirs financiers autorisés pour ce qui est des fonds des utilisateurs finaux, par exemple les dépôts à vue et les obligations d'État, et ont demandé si les FSP peuvent conserver des intérêts. Ni la Loi ni le règlement ne précise les caractéristiques, telles que le niveau de risque ou les caractéristiques relatives à la liquidité — la capacité de convertir les actifs en espèces —, des actifs qui sont détenus afin de protéger les fonds des utilisateurs finaux. Le règlement exige des FSP qu'ils décrivent leurs arrangements en matière de liquidité et leur utilisation d'actifs liquides et sécurisés pour atteindre les objectifs consistant à fournir aux utilisateurs finaux un accès fiable et opportun à leurs fonds et à protéger ces derniers en cas d'insolvabilité des FSP. Les lignes directrices de la Banque du Canada préciseront ce que la Banque considère comme des actifs liquides et sécurisés, tels que les liquidités ou les certificats de placement garanti. De plus, un FSP devrait tenir compte de ses propres obligations contractuelles pour décider si lui-même ou les utilisateurs finaux conservent des intérêts sur les fonds détenus, ce qui dépasse la portée de la Loi et du règlement.

Quelques intervenants ont demandé que soient clarifiées les normes réglementaires auxquelles les fournisseurs étrangers de comptes et d'assurances ou de garanties doivent se conformer, pour que les FSP puissent les utiliser pour détenir ou sauvegarder les fonds des utilisateurs finaux. L'objectif est que les fournisseurs étrangers respectent des exigences prudentielles reconnues à l'échelle internationale et semblables à celles des institutions financières canadiennes (réglementées à l'échelle fédérale ou provinciale). Les lignes directrices de la Banque du Canada mettront en évidence ses attentes quant aux mesures que doit prendre un FSP lorsqu'il fait appel à une institution financière étrangère pour protéger des fonds, notamment l'analyse de la comparaison du régime réglementaire avec les principes et normes établis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

4. Établissement de rapports

En vertu de la Loi, les FSP sont tenus de communiquer des renseignements à la Banque du Canada à l'appui de

This occurs at registration and on an ongoing basis through several channels, including annual reports, incident reports and significant change reports. PSPs commented and raised concerns on aspects of the Regulations concerning prescribed information at registration and in the reports they must provide to the Bank of Canada.

i. Metrics

Under the Act, PSPs are required to report quantitative metrics of their retail payment activities at registration and on an annual basis through submitting annual reports. These metrics will be used by the Bank of Canada for a number of purposes in relation to the Act, which includes as inputs for the assessment fee formula to levy fees on PSPs, the supervision of PSPs through a risk-based approach, and monitoring of trends and issues.

Stakeholders raised concerns that the required level of detail on the requested metrics was onerous. The Department of Finance and the Bank of Canada held follow-up discussions with the stakeholders that raised these concerns to better understand current practices in measuring, tracking, and reporting of retail payment activity metrics that they would be required to report. These discussions assisted in determining what changes could be made to the Regulations to reduce the level of detail and amount of data requested.

Changes to metrics in reporting requirements

The Department of Finance adjusted selected provisions concerning metrics, such as changing the requirement to provide data on the number of end users and number of other PSPs from monthly to annually, reducing the historical reporting period at registration from 24 to 12 months and removing the requirement to provide metrics on payment categories. These changes address concerns from industry without compromising the Bank of Canada's ability to meet its mandate to supervise PSPs where metrics are used as an input.

ii. National security

The Act requires PSPs to provide information relevant for the Minister and designated entities to conduct national security assessments of the applicant PSP and registered PSPs.

There was limited feedback on the national security aspects of the Regulations, so broader concerns about

ses activités de supervision. Ils le font lors de leur enregistrement et de façon continue par plusieurs voies, y compris les rapports annuels, les rapports d'incidents et les rapports de changement important. Les FSP ont fait part de leurs commentaires et de leurs préoccupations sur des aspects du Règlement qui concernent les renseignements prescrits lors de l'enregistrement et dans les rapports qu'ils doivent fournir à la Banque du Canada.

i. Paramètres

En vertu de la Loi, les FSP sont tenus de communiquer les paramètres quantitatifs de leurs activités de paiements de détail au moment de l'enregistrement et en soumettant leurs rapports annuels. Ces paramètres seront utilisés par la Banque du Canada à diverses fins en lien avec la Loi, notamment comme données d'entrée pour la formule de calcul des cotisations permettant de prélever des frais auprès des FSP, la supervision des FSP par une approche fondée sur le risque, et le suivi des tendances et des problèmes.

Les intervenants se sont inquiétés du fait que les paramètres demandés nécessitaient un niveau de détail trop élevé. Le ministère des Finances et la Banque du Canada ont tenu des discussions de suivi avec les intervenants qui ont soulevé ces préoccupations afin de mieux comprendre les pratiques actuelles en matière de mesure, de suivi et de déclaration des paramètres des activités de paiements de détail qu'ils auraient à déclarer. Ces discussions ont permis de déterminer les changements qui pourraient être apportés au Règlement afin de réduire le niveau de détail et la quantité de données demandés.

Changements concernant les paramètres des exigences de déclaration

Le ministère des Finances a modifié certaines dispositions concernant les paramètres, notamment en remplaçant l'obligation mensuelle de fournir des données sur le nombre d'utilisateurs finaux et le nombre d'autres FSP par une obligation annuelle, en réduisant la période de déclaration au moment de l'enregistrement, qui est passée de 24 à 12 mois, et en supprimant l'obligation de fournir les paramètres des catégories de paiement. Ces modifications répondent aux préoccupations de l'industrie sans compromettre la capacité de la Banque du Canada à remplir son mandat de surveillance des FSP lorsque les paramètres sont utilisés comme données d'entrée.

ii. Sécurité nationale

La Loi impose aux FSP de fournir les renseignements pertinents pour que la ministre et les entités désignées procèdent à l'évaluation de la sécurité nationale des demandeurs et des FSP enregistrés.

Comme les commentaires sur les aspects du Règlement relatifs à la sécurité nationale étaient limités, les

regulatory burden and compliance were considered when reviewing these provisions.

Changes to national security reporting requirements

The Department of Finance amended a re-registration requirement and certain information reporting requirements to reduce burden without compromising the ability of the Minister or authorized persons to carry out their national security obligations under the Act. In the proposed Regulations, a registered PSP would have to submit a new application for registration when it intends to store and process personal and financial information in a previously undisclosed country. This provision was changed, and the registered PSP is now only required to provide the Minister with a 60-day notice prior to the change. The amendments also narrow the scope of information required, such as no longer requiring a PSP to report which employees within an exempt PSP have access to personal and financial information of the end users, employees or business partners, and clarifying ongoing reporting requirements related to identifying which other PSPs it plans to work with. These changes address broader concerns with reducing regulatory burden without compromising the ability of the Minister or authorized persons to carry out their national security obligations under the Act.

Changes to new PSPs performing retail payment activities in the transition period

In response to national security concerns, the Department of Finance amended the provision of the Regulations that would have allowed new PSPs to immediately carry out retail payment activities during the transition period upon submission of their application. While existing PSPs will be able to carry out retail payment activities upon submitting their application during the 15-day transition window, new PSPs who file outside of the 15-day transition window will be subject to a 60-day delay before being able to perform retail payment activities. This approach will provide the Minister and designated entities with an opportunity to review, and where appropriate, intervene early in the regulatory process to address national security risks before the new business commences. This decision balances national security concerns stemming from new PSPs entering into Canada's retail payment economy with the significant business consequences of preventing existing PSPs from carrying on their business.

préoccupations générales concernant le fardeau réglementaire et la conformité ont été prises en compte lors de l'examen de ces dispositions.

Modifications des exigences en matière de rapports sur la sécurité nationale

Le ministère des Finances a modifié une exigence de réenregistrement et certaines exigences en matière de communication de renseignements afin d'alléger le fardeau sans compromettre la capacité de la ministre ou des personnes autorisées à s'acquitter de leurs obligations en matière de sécurité nationale en vertu de la Loi. Dans la proposition de règlement, un FSP enregistré devait soumettre une nouvelle demande d'enregistrement lorsqu'il prévoit entreposer et de traiter des informations personnelles et financières dans un pays qui n'avait pas été divulgué auparavant. Cette disposition a été modifiée et le FSP enregistré n'est désormais tenu de fournir à la ministre qu'un préavis de 60 jours avant le changement. Les modifications réduisent également la portée des renseignements requis, en n'exigeant plus d'un FSP qu'il indique quels employés d'un FSP exempté ont accès aux renseignements personnels et financiers des utilisateurs finaux, des employés ou des partenaires commerciaux, et en clarifiant les exigences de déclaration continue liées à l'identification des autres FSP avec lesquels il envisage de travailler. Ces modifications répondent à des préoccupations plus larges concernant la réduction du fardeau réglementaire sans compromettre la capacité de la ministre ou des personnes autorisées à remplir leurs obligations en matière de sécurité nationale en vertu de la Loi.

Modifications aux nouveaux FSP qui exercent des activités de paiements de détail pendant la période de transition

Pour des raisons de sécurité nationale, le ministère des Finances a modifié la disposition du Règlement qui aurait permis aux nouveaux FSP d'effectuer immédiatement des activités de paiement de détail pendant la période de transition, dès le dépôt de leur demande. Alors que les FSP existants pourront effectuer des activités de paiement de détail après avoir déposé leur demande pendant la fenêtre de transition de 15 jours, les nouveaux FSP qui déposeront leur demande en dehors de la fenêtre de transition de 15 jours seront soumis à un délai de 60 jours avant de pouvoir effectuer des activités de paiement de détail. Cette approche permettra à la ministre et aux entités désignées d'examiner et, le cas échéant, d'intervenir à un stade précoce du processus réglementaire afin de traiter les risques pour la sécurité nationale avant le début de la nouvelle activité. Cette décision met en balance les préoccupations de sécurité nationale liées à l'arrivée de nouveaux FSP dans le secteur des paiements de détail au Canada et les conséquences commerciales importantes liées à l'interdiction pour les FSP existants de poursuivre leurs activités.

iii. Significant change reporting

Under the Act, PSPs are required to notify the Bank of Canada before they make a significant change, i.e. those changes that could reasonably be expected to have a material impact on operational risks or the manner in which end-user funds are safeguarded, or before it performs a new retail payment activity. The Regulations also specify that PSPs must describe any changes made to their retail payment activities in the reporting year in their annual report.

Stakeholders expressed a need for additional clarity on what scenarios would constitute a significant change that would require them to submit a significant change report.

Changes to significant change reporting

The Department of Finance revised the Regulations to provide additional clarity that a PSP will have to assess the effect of a significant change or new activity on its operational risks and on the manner in which end-user funds are safeguarded both during and following implementation of the change or new activity. The Bank of Canada's guidance will also provide additional clarity on what scenarios could require a PSP to submit a significant change report, such as when it makes a change to its safeguarding funds account provider or when it ceases to perform a retail payment activity. To reduce burden, the Department of Finance also amended the Regulations to clarify that a description of only significant changes rather than all types of changes need to be included in the PSP's annual report. These changes align with suggestions made in stakeholder submissions.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Regulations are not expected to have any differential impacts on Indigenous people or implications for modern treaties, as per the Government of Canada's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

Instrument choice

Parliament decided, by passing the Act in June 2021, that it is desirable and in the national interest to supervise and regulate retail payment activities performed by PSPs to mitigate operational risks and to safeguard end-user funds. In addition, it is desirable and in the national interest to address risks related to national security that could

iii. Rapport sur les changements importants

En vertu de la Loi, les FSP sont tenus d'informer la Banque du Canada avant de procéder à un changement important, c'est-à-dire un changement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un impact significatif sur les risques opérationnels ou sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés, ou avant d'effectuer une nouvelle activité de paiement de détail. Le Règlement précise également que les FSP doivent décrire dans leur rapport annuel toute modification apportée à leurs activités de paiement de détail au cours de l'année de référence.

Les intervenants ont exprimé le besoin de clarifier davantage les scénarios qui constitueraient un changement important qui les obligerait à soumettre une déclaration de changement important.

Modifications du rapport sur les changements importants

Le ministère des Finances a révisé le Règlement pour préciser qu'un FSP devra évaluer l'effet d'un changement important ou d'une nouvelle activité sur ses risques opérationnels et sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés pendant et après la mise en œuvre du changement ou de la nouvelle activité. Les lignes directrices de la Banque du Canada apporteront également des éclaircissements supplémentaires sur les scénarios qui pourraient nécessiter qu'un FSP soumette un rapport sur les changements importants, par exemple lorsqu'il change de fournisseur de compte de sauvegarde des fonds ou lorsqu'il cesse d'exercer une activité de paiement de détail. Afin de réduire la charge de travail, le ministère des Finances a également modifié le Règlement pour préciser que le rapport annuel du FSP ne doit contenir qu'une description des changements importants et non de tous les types de changements. Ces changements s'alignent sur les suggestions faites par les intervenants.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

On ne s'attend pas à ce que le Règlement ait des répercussions différentielles sur les peuples autochtones ou des répercussions sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

En adoptant la Loi en juin 2021, le Parlement a décidé qu'il était souhaitable et dans l'intérêt national de superviser et de réglementer les activités de paiements de détail effectuées par les FSP afin d'atténuer les risques opérationnels et de protéger les fonds des utilisateurs finaux. En outre, il est souhaitable et il va dans l'intérêt national de répondre

be posed by PSPs. To fulfill these objectives, the Act establishes the main elements of this supervisory regime, and the Regulations are required to operationalize the Act. Therefore, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis (CBA) report is available upon request from the contact listed at the end of this Regulatory Impact Analysis Statement.

The total costs associated with the Regulations over a 10-year period are estimated at \$170.6 million (present value [PV]). This is \$24.3 million (PV) annually, which is approximately 0.002% of \$1.19 trillion in retail payments for 2021, based on the total transaction value for debit, credit and online transfer transactions (Payments Canada's *Canadian Payment Methods and Trends Report 2022*). All Canadians benefit from the stable, efficient, and safe movement of their funds. In addition, the Regulations ensure responsible competition to keep transaction costs low. The monetary value of the benefits to Canadians from the improvements to stability, efficiency and safety as a result of the Regulations cannot be estimated and is therefore treated qualitatively.

The estimated costs associated with the Regulations over a 10-year period of \$170.6 million are higher than the \$151.9 million estimated at the time of the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. The latest estimate includes the registration fees of \$2,500 for each PSP, whereas the prepublished estimate did not. In addition, in the latest estimate, most costs increased by approximately 7% due to the increase in the Consumer Price Index from 2021 to 2022. After the majority of PSPs register with the Bank of Canada, the annual costs associated with the Regulations is estimated at \$19.1 million, which is higher than the \$18.2 million estimated at prepublication also due to the increase in the Consumer Price Index. Annual costs, excluding inflation, decreased by approximately \$300,000 as a result of changes to the Regulations following prepublication to reduce burden, such as removing the requirement for a PSP to review its Risk Management Framework after a material incident, reducing the frequency that the Safeguarding of Funds Framework must be independently reviewed and removing requirements pertaining to metrics in annual reporting.

aux risques à la sécurité nationale que les FSP pourraient poser. Afin d'atteindre ces objectifs, la Loi établit les principaux éléments de ce régime de supervision, et le Règlement est requis pour rendre la Loi opérationnelle. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Un rapport d'analyse coût-avantage (ACA) est disponible sur demande auprès de la personne-ressource indiquée à la fin du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Les coûts totaux associés au Règlement sur une période de 10 ans sont estimés à 170,6 millions de dollars (valeur actualisée [VA]). Cela représente 24,3 millions de dollars (VA) par année, soit environ 0,002 % du 1 190 milliards de dollars en paiements de détail pour 2021, selon la valeur totale des transactions de transfert de débit, de crédit et en ligne (*Rapport canadien sur les modes et les tendances de paiement 2022* de Paiements Canada). Tous les Canadiens bénéficient du mouvement stable, efficace et sûr de leurs fonds. De plus, le Règlement garantit une concurrence responsable pour maintenir les coûts des opérations à un faible niveau. La valeur monétaire des avantages dont bénéficient les Canadiens des améliorations à la stabilité, à l'efficacité et à la sécurité en raison du Règlement ne peut être estimée et est donc traitée de façon qualitative.

Les coûts estimés associés au Règlement sur une période de 10 ans, soit 170,6 millions de dollars, sont plus élevés que les 151,9 millions de dollars estimés au moment de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La dernière estimation inclut les frais d'enregistrement de 2 500 \$ pour chaque FSP, alors que l'estimation publiée au préalable ne le faisait pas. En outre, dans la dernière estimation, la plupart des coûts ont augmenté d'environ 7 % en raison de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation entre 2021 et 2022. Une fois que la majorité des FSP se seront enregistrés auprès de la Banque du Canada, les coûts annuels liés au Règlement sont estimés à 19,1 millions de dollars, ce qui est plus élevé que les 18,2 millions de dollars estimés lors de la publication préalable en raison de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Les coûts annuels, hors inflation, ont diminué d'environ 300 000 \$ en raison des modifications apportées au Règlement après la publication préalable afin de réduire la charge, comme la suppression de l'obligation pour un FSP de revoir son cadre de gestion des risques après un incident important, la réduction de la fréquence à laquelle le cadre de sauvegarde des fonds doit faire l'objet d'un examen indépendant et la suppression des exigences relatives aux paramètres dans le rapport annuel.

Benefits

The Regulations benefit Canadians by supporting the coming into force of the Act, which establishes safeguarding arrangements for end-user funds should a PSP become insolvent and establishes standards for operational risk management, including in response to disruptions in payment services. Further, the supervisory regime is intended to foster confidence in payment services for consumers and businesses and lead to responsible innovation in the payments ecosystem. All Canadians benefit from a stable, efficient, safe and competitive financial sector that services and drives economic growth. The inclusion of national security authorities for the Minister of Finance promotes the stability and integrity of the financial system with the intent to ensure retail payments are safe and secure for consumers and businesses. While the dollar value benefit from a reduction in risks cannot be quantified, with an estimated \$1.19 trillion in Canadian retail payments for 2021, it is expected that the benefits to Canadians from a reduction in risks far exceed the costs of the Regulations to regulated PSPs.

The new supervisory regime promotes regulatory compliance by PSPs performing one of five payment functions in respect of an electronic funds transfer and a fiat currency. Registration requirements ensure that entities performing one or more payment functions register with the Bank of Canada and be included in a public registry of PSPs. Operational risk and end-user funds safeguarding requirements ensure that registered PSPs create and implement business practices that reduce risk and protect consumers from service disruption. The supervisory regime enables the Bank of Canada to promote compliance with the Act and the Regulations by levying AMPs on PSPs that are in non-compliance.

Costs

As a result of the Regulations, PSPs are expected to carry an estimated \$17,829,720 (PV) in compliance costs and \$152,739,078 (PV) in administrative costs for an estimated \$170,568,798 (PV) in total costs over a 10-year period (or \$24,285,160 annually, in present value). Approximately 2 500 PSPs are estimated to be affected, all of which are businesses. However, it will be difficult to know the true number until the regime is operational and entities begin to register with the Bank of Canada.

These costs primarily stem from the following requirements: (1) to review, test and update the Risk Management Framework; (2) for PSPs that hold end-user funds, to establish, implement and maintain a written Fund

Avantages

Le Règlement profite aux Canadiens en appuyant l'entrée en vigueur de la Loi, qui établit des ententes de protection pour les fonds des utilisateurs finaux si un FSP devient insolvable et établit des normes pour la gestion des risques opérationnels, y compris en cas de perturbations des services de paiement. En outre, l'objectif du régime de supervision est de favoriser la confiance des consommateurs et des entreprises dans les services de paiement, et mènerait à une innovation responsable dans l'écosystème des paiements. Tous les Canadiens bénéficient d'un secteur financier stable, efficace, sûr et concurrentiel qui répond aux besoins de la croissance économique. L'inclusion de pouvoirs liés à la sécurité nationale pour la ministre des Finances favorise la stabilité et l'intégrité du système financier en vue d'assurer des paiements de détail sûrs et sécuritaires pour les consommateurs et les entreprises. Bien que les avantages monétaires d'une réduction des risques ne puissent être quantifiés, avec une estimation de 1 190 milliards de dollars en paiements de détail canadiens pour 2021, on s'attend à ce que les avantages pour les Canadiens d'une réduction des risques dépassent de loin les coûts du Règlement aux FSP réglementés.

Le nouveau régime de supervision favorise le respect de la réglementation par les FSP exerçant l'une des cinq fonctions de paiement en ce qui concerne un transfert électronique de fonds et une monnaie fiduciaire. Les exigences en matière d'enregistrement permettent de garantir que les entités exerçant une ou plusieurs fonctions de paiement s'enregistrent auprès de la Banque du Canada et seraient enregistrées dans un registre public des FSP. Les exigences relatives aux risques opérationnels et à la protection des fonds des utilisateurs finaux garantissent que les FSP enregistrés créent et mettent en œuvre des pratiques commerciales qui réduisent les risques et protègent les consommateurs contre les perturbations du service. Le régime de supervision permet à la Banque du Canada de promouvoir la conformité à la Loi et au Règlement en imposant des SAP aux FSP qui ne sont pas conformes.

Coûts

Par suite du Règlement, les FSP devraient assumer des coûts de conformité estimés à 17 829 720 \$ (VA) et des coûts administratifs estimés à 152 739 078 \$ (VA) pour un coût total estimé à 170 568 798 \$ (VA) pour une période de 10 ans (ou 24 285 160 \$ par année, à la valeur actuelle). On estime qu'environ 2 500 FSP, tous des entreprises, sont touchés. Toutefois, il sera difficile de connaître le vrai nombre tant que le régime ne sera pas opérationnel et que les entités n'auront pas commencé à s'inscrire auprès de la Banque du Canada.

Ces coûts découlent principalement des exigences suivantes : (1) examiner, mettre à l'essai et mettre à jour le cadre de gestion des risques; (2) pour les FSP qui détiennent des fonds d'utilisateurs finaux, établir, mettre

Safeguarding Framework; (3) for PSPs that hold end-user funds, to review the Fund Safeguarding Framework and conduct independent reviews; (4) to provide information required in the registration application, annual report, notice of incident and significant change report; and (5) the one-time registration fee.

Under the Act, the Bank of Canada must ascertain its total expenses incurred in connection with the administration of the Act. This amount must be recovered through registration fees, submitted with an entity's registration application, and through annual assessment fees. Under the Regulations, PSPs will pay a \$2,500 fee to the Bank of Canada at registration application. Although the annual assessment fee provisions of the Act require an assessment fee formula to be specified in the Regulations, this formula will be finalized after PSPs begin registering with the Bank of Canada. Registration information is needed to better understand the number of PSPs and their characteristics before distributing the Bank of Canada's costs among them to achieve intended policy intent and ensure fees are fairly distributed. Once the Act is fully operational, the Bank of Canada will recover its supervisory costs in any given year through the combination of registration fees collected that year and the annual assessment fee levied on each registered PSP. The entirety of the Bank of Canada's supervisory costs associated with the Act fall under obligations and requirements created by the Act and are not part of the costs associated with the Regulations.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 years (2024 to 2033)
Base year for costing: 2022 Can\$
Present value base year: 2024
Discount rate: 7%

en œuvre et tenir à jour un cadre de protection des fonds écrit; (3) pour les FSP qui détiennent des fonds d'utilisateurs finaux, examiner le cadre de protection des fonds et effectuer des examens indépendants; (4) fournir les renseignements requis dans la demande d'enregistrement, le rapport annuel, l'avis d'incident et le rapport de changement important; (5) les droits d'enregistrement uniques.

En vertu de la Loi, la Banque du Canada doit établir le total des frais qu'elle a engagés dans l'application de la Loi. Ce montant doit être recouvré au moyen des droits d'enregistrement, soumis avec la demande d'enregistrement d'une entité et de cotisations annuelles. En vertu du Règlement, les FSP verseront des droits de 2 500 \$ à la Banque du Canada au moment de l'enregistrement. Bien que les dispositions relatives aux frais d'évaluation annuels de la Loi exigent qu'une formule de frais d'évaluation soit spécifiée dans le Règlement, cette formule sera achevée après que les FSP auront commencé à s'enregistrer auprès de la Banque du Canada. Des renseignements sur l'enregistrement sont nécessaires pour mieux comprendre le nombre de FSP et leurs caractéristiques avant de répartir les coûts de la Banque du Canada entre eux, afin d'atteindre l'objectif politique visé et d'assurer une répartition équitable des droits. La Banque du Canada recouvrera ses frais de supervision au cours d'une année donnée en combinant les droits d'enregistrement perçus cette année-là et les cotisations annuelles perçues auprès de chaque FSP enregistré, une fois que la Loi sera pleinement opérationnelle. La totalité des frais de supervision de la Banque du Canada associés à la Loi relève des obligations et des exigences établies par la Loi et ne fait pas partie des frais associés au Règlement.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 ans (2024 à 2033)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022, en dollars canadiens
Année de référence de la valeur actualisée : 2024
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2024	2029	2033	Total (PV)	Annualized value
Industry	Compliance with the Regulations	\$16,878,459	\$337,569	\$337,569	\$17,829,720	\$2,538,551
Industry	Administrative costs associated with the Regulations	\$41,006,546	\$18,790,469	\$18,790,469	\$152,739,078	\$21,746,609
All stakeholders	Total costs	\$57,885,005	\$19,128,038	\$19,128,038	\$170,568,798	\$24,285,160

Tableau 1 : Coûts monétaires

Intervenant touché	Description des coûts	2024	2029	2033	Total (VA)	Valeur actualisée
Industrie	Conformité avec le Règlement	16 878 459 \$	337 569 \$	337 569 \$	17 829 720 \$	2 538 551 \$
Industrie	Frais administratifs associés au Règlement	41 006 546 \$	18 790 469 \$	18 790 469 \$	152 739 078 \$	21 746 609 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	57 885 005 \$	19 128 038 \$	19 128 038 \$	170 568 798 \$	24 285 160 \$

Qualitative impacts

The Regulations have the following positive impacts:

- establishing a regulatory regime that supports the safety and reliability of PSPs for the benefit of end users and the retail payments ecosystem;
- establishing regulatory certainty for consumers and PSPs, with clear requirements for PSPs that are proportionate to their retail payment activities;
- encouraging responsible innovation in the Canadian retail payments space by creating a regime that levels the playing field between PSPs and acting as a foundational building block for broadening access to core payment systems; and
- protecting the retail payment activities sector from risks to national security.

Distributional impact analysis

It is assumed that roughly 2 500 businesses are impacted by these Regulations.

Based on an analysis of payment values expected to generate approximate revenues of less than \$5 million, 96.4% of PSPs are considered a small business. This is similar to Statistics Canada's estimate that 98.1% of businesses are small businesses. It is estimated that the average small business will face a total cost of \$1,952 (PV).

Consumer impacts

The Regulations are expected to have a positive impact on consumers. The new requirements establish safeguarding arrangements for end-user funds should a PSP become insolvent and establish standards for operational risk management, including in response to disruptions in payment services.

The Regulations are not expected to have a significant impact on the cost of payments. The total costs associated with the Regulations over a 10-year period are estimated

Incidences qualitatives

Le Règlement a les incidences positives suivantes :

- établir un régime réglementaire qui appuie la sécurité et la fiabilité des FSP au profit des utilisateurs finaux et de l'écosystème des paiements de détail;
- établir une certitude réglementaire pour les consommateurs et les FSP, avec des exigences claires pour les FSP qui sont proportionnelles à leurs activités de paiements de détail;
- encourager l'innovation responsable dans l'espace canadien des paiements de détail en créant un régime qui égalise les règles du jeu entre les FSP et qui sert de fondement à l'élargissement de l'accès aux systèmes de paiement de base;
- protéger le secteur des activités de paiements de détail contre les risques pour la sécurité nationale.

Analyse de répartition des impacts

On estime qu'environ 2 500 entreprises sont touchées par ce règlement.

Sur la base d'une analyse des valeurs des paiements censées générer des revenus approximatifs de moins de 5 millions de dollars, 96,4 % des FSP sont considérés comme des petites entreprises. Ce chiffre est semblable à l'estimation de Statistique Canada selon laquelle 98,1 % des entreprises sont de petites entreprises. On estime que la petite entreprise moyenne serait confrontée à des coûts totaux de 1 952 \$ (VA).

Impacts sur les consommateurs

Le Règlement devrait avoir un impact positif sur les consommateurs. Les nouvelles exigences établissent des exigences de mesures de protection des fonds des utilisateurs finaux lorsqu'un FSP devient insolvable et établissent des normes de gestion des risques opérationnels, y compris en réponse aux perturbations dans les services de paiement.

Le Règlement ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le coût des paiements. Les coûts totaux associés au Règlement sur une période de 10 ans sont estimés à 170,9 millions

at \$170.9 million (PV). This is \$24.3 million (PV) annually, which is approximately 0.002% of \$1.19 trillion in retail payments, based on the total transaction value for debit, credit and online transfer transactions for 2021 (Payments Canada's *Canadian Payment Methods and Trends Report 2022*). The benefits to Canadians from the improvements to stability, efficiency, integrity and safety as a result of the Regulations cannot be quantified and are therefore treated qualitatively. Further, some PSPs have indicated that consistent rules across the industry, as well as Bank of Canada oversight to ensure compliance, will increase business confidence in PSPs, leading to new opportunities for partnerships and investment.

Competition impacts

The Regulations impose consistent obligations for all PSPs performing retail payment activities in Canada. This will level the playing field and ensure that all PSPs meet minimum standards for similar activities.

Regarding Canada's competitiveness position relative to that of other countries, several other jurisdictions, including the United Kingdom, Australia, the European Union, and certain states in the United States, have implemented similar regulatory regimes for new and emerging PSPs. The Act and the Regulations are generally consistent with the approach taken in these jurisdictions and will promote a consistent regulatory environment between Canada and the other jurisdictions. They are also consistent with the G7 Finance Ministers and Central Bank Governors' Statement on Digital Payments (G7 Finance Ministers and Central Bank Governors meetings, 2020), which calls for payment services to be appropriately supervised and regulated.

Sensitivity analysis

For the cost-benefit analysis, it is assumed that roughly 2 500 businesses would be impacted by the Regulations in the first year. However, the exact number and characteristics of PSPs will not be known until they register with the Bank of Canada. A sensitivity analysis was performed as part of the cost-benefit analysis. Costs associated with the Regulations are proportional to the number of PSPs; for example, if there are half as many PSPs, the total costs associated with the Regulations would also be half, as shown in the table below.

de dollars (VA). Cela représente 24,3 millions de dollars (VA) par année, soit environ 0,002 % du 1 190 milliards de dollars en paiements de détail pour 2021, selon la valeur totale des transactions de transfert de débit, de crédit et en ligne (*Rapport canadien sur les modes et les tendances de paiement 2022* de Paiements Canada). Les avantages dont bénéficient les Canadiens des améliorations à la stabilité, à l'efficacité, à l'intégrité et à la sécurité en raison du Règlement ne peuvent être quantifiés et sont donc traités de façon qualitative. De plus, certains FSP ont indiqué que des règles cohérentes et uniformes dans l'industrie, ainsi que la surveillance de la Banque du Canada pour garantir la conformité, augmentent la confiance des entreprises dans les FSP, ce qui crée de nouvelles possibilités de partenariats et d'investissements.

Impacts sur la concurrence

Le Règlement impose des obligations uniformes pour tous les FSP qui exercent des activités de paiements de détail au Canada. Ce règlement permettra d'uniformiser les règles du jeu et de garantir que tous les FSP respectent des normes minimales pour des activités similaires.

En ce qui concerne la position concurrentielle du Canada par rapport à celle d'autres pays, plusieurs autres administrations, notamment le Royaume-Uni, l'Australie, l'Union européenne et certains états des États-Unis, ont mis en œuvre des régimes de réglementation similaires pour les FSP nouveaux et émergents. La Loi et le Règlement sont généralement conformes à l'approche adoptée dans ces administrations et favoriseront un environnement de réglementation uniforme entre le Canada et les autres administrations. Ils sont également conformes à la déclaration des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales du G7 sur les paiements numériques (réunions des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales du G7 de 2020), qui demande que les services de paiement soient supervisés et réglementés de manière appropriée.

Analyse de sensibilité

Pour l'analyse coûts-avantages, on estime qu'environ 2 500 entreprises seraient touchées par le Règlement au cours de la première année. Toutefois, le nombre exact et les caractéristiques des FSP ne seront pas connus tant qu'ils ne se sont pas inscrits auprès de la Banque du Canada. Une analyse de sensibilité a été effectuée dans le cadre de l'analyse coûts-avantages. Les coûts associés au Règlement sont proportionnels au nombre de FSP; par exemple, s'il y a deux fois moins de FSP, les coûts totaux associés au Règlement seraient également réduits de moitié, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Table 2: Results of sensitivity analysis on costs of the Regulations from varying the number of PSPs

Number of PSPs and costs	Low	Central	High
Number of PSPs	1 250	2 500	3 750
Total costs (PV)	\$85,284,399	\$170,568,798	\$255,853,197
Total costs (annualized)	\$12,142,580	\$24,285,160	\$36,427,740
Average cost per PSP (annualized)	\$9,719	\$9,719	\$9,719

In the central analysis, it is assumed that 2% of the population of PSPs will enter the market each year of the analysis. However, the overall number of affected PSPs is expected to remain stable throughout the period, due to consolidation and attrition. The table below shows results of a sensitivity analysis using 0% and 5% new entrants and exits annually.

Table 3: Results of sensitivity analysis on costs of the Regulations from varying the number of PSP entrants and exits

Entrants and exits	None	2% per year	5% per year
Total affected PSPs	2 500	2 950	3 600
Total costs (PV)	\$165,752,650	\$170,568,798	\$177,793,020
Total costs (annualized)	\$23,599,448	\$24,285,160	\$25,313,726
Average cost per active PSP (annualized)	\$9,440	\$9,719	\$7,032

In the central analysis, PSP administrative and compliance costs vary proportionally to their payment volumes. A sensitivity analysis varied this assumption by using flat costs across PSPs, regardless of size, and an alternative scenario where there are economies of scale (square root) where PSPs' costs associated with the Regulations increase based on the square root of their share of all payment volume. While the fixed and linear costs result in the same average cost to PSPs, a scenario where larger firms are able to capitalize on economies of scale would result in much lower costs, as shown in the table below.

Tableau 2 : Résultats d'une analyse de sensibilité portant sur les coûts du Règlement en fonction de variations dans le nombre de FSP touchés

Nombre de FSP et coûts	Faible	Central	Élevé
Nombre de FSP	1 250	2 500	3 750
Coûts totaux (VA)	85 284 399 \$	170 568 798 \$	255 853 197 \$
Coûts totaux (annualisés)	12 142 580 \$	24 285 160 \$	36 427 740 \$
Coût moyen par FSP (annualisé)	9 719 \$	9 719 \$	9 719 \$

Dans l'analyse centrale, on estime que 2 % de la population de FSP entrerait dans le marché pour chaque année analysée. Cependant, on s'attend à ce que le nombre global de FSP touchés demeure stable durant la période d'analyse en raison de la consolidation et de l'attrition. Le tableau ci-dessous présente les résultats d'une analyse de sensibilité utilisant 0 % et 5 % d'entrées et de sorties sur une base annuelle.

Tableau 3 : Résultats d'une analyse de sensibilité portant sur les coûts du Règlement en fonction de variations dans le nombre de FSP entrants ou sortants du marché

Entrées et sorties	Aucun	2 % par année	5 % par année
Total des FSP touchés	2 500	2 950	3 600
Coûts totaux (VA)	165 752 650 \$	170 568 798 \$	177 793 020 \$
Coûts totaux (annualisés)	23 599 448 \$	24 285 160 \$	25 313 726 \$
Coût moyen par FSP actif (annualisé)	9 440 \$	9 719 \$	7 032 \$

Dans l'analyse centrale, les frais d'administration ou de conformité des FSP varient proportionnellement à leurs volumes de paiement. Une analyse de sensibilité a modifié cette hypothèse en utilisant des coûts fixes pour tous les FSP, quelle que soit leur taille, et un scénario de recharge où il y a des économies d'échelle (racine carrée) dans lesquelles les coûts des FSP associés au Règlement augmentent en fonction de la racine carrée de leur part du volume total des paiements. Bien que les coûts fixes et linéaires correspondent au coût moyen pour les FSP, un scénario dans lequel de plus grosses compagnies sont en mesure de tirer parti des économies d'échelle pourrait représenter des coûts beaucoup plus bas, comme il est démontré dans le tableau ci-dessous.

Table 4: Results of sensitivity analysis on costs of the Regulations from varying assumptions on PSPs' costs relative to their size

Cost growth	Square root (economies of scale)	Linear	None (uniform fixed cost)
Small businesses share of total costs	51.8%	6.6%	96.4%
Total costs (PV)	\$43,677,662	\$170,568,798	\$170,568,798
Total costs (annualized)	\$6,218,716	\$24,285,160	\$24,285,160
Average cost per PSP (annualized)	\$2,487	\$9,719	\$9,719

In the central scenario, present values are calculated using a discount rate of 7%. Since the majority of costs are incurred annually, the present value costs are fairly insensitive to discount rates of 4% and 10%, and no discounting, as shown in the table below.

Table 5: Results of sensitivity analysis on costs of the Regulations from varying the discount rate

Discount rate	Undiscounted	4%	7%	10%
Net costs	\$230,037,346	\$192,411,836	\$170,568,798	\$152,767,119

Tableau 4 : Résultats d'une analyse de sensibilité portant sur les coûts du Règlement en fonction de variations aux hypothèses de coûts relatifs pour les FSP en fonction de leur taille

Progression des coûts	Racine carrée (économies d'échelle)	Linéaire	Aucune (coût fixe uniforme)
Part des petites entreprises du coût total	51,8 %	6,6 %	96,4 %
Coûts totaux (VA)	43 677 662 \$	170 568 798 \$	170 568 798 \$
Coûts totaux (annualisés)	6 218 716 \$	24 285 160 \$	24 285 160 \$
Coût moyen par FSP (annualisé)	2 487 \$	9 719 \$	9 719 \$

Dans le scénario central, les valeurs actuelles sont calculées en utilisant un taux d'actualisation de 7%. Puisque la plupart des coûts sont engagés sur une base annuelle, la valeur actualisée des coûts est peu sensible aux taux d'actualisation de 4% et de 10%, ainsi qu'au taux non actualisé, comme il est démontré dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Résultats d'une analyse de sensibilité portant sur les coûts du Règlement en fonction de variations dans le taux d'actualisation

Taux d'actualisation	Non actualisé	4 %	7 %	10 %
Coûts nets	230 037 346 \$	192 411 836 \$	170 568 798 \$	152 767 119 \$

Small business lens

Small business lens summary

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will impact small businesses. It is estimated that approximately 2 500 businesses are impacted by these Regulations, with 96.4% being small businesses. The total incremental administrative and compliance costs imposed on small businesses are estimated at \$11,331,127 (PV) over 10 years, which is equivalent to \$4,648 (PV) per small business impacted. Note that costs for each PSP are assumed to reflect their payment values in comparison to the industry as a whole, with the exception of the \$2,500 registration fee, which is the same for all PSPs.

Lentille des petites entreprises

Résumé de la lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que le Règlement aura un impact sur les petites entreprises. On estime qu'environ 2 500 entreprises seraient touchées par ce règlement, dont 96,4 % sont de petites entreprises. On estime que les coûts supplémentaires d'administration et de conformité imposés aux petites entreprises s'établiraient à 11 331 127 \$ (VA) sur 10 ans, ce qui équivaut à 4 648 \$ (VA) par petite entreprise touchée. Il convient de mentionner que les coûts de chaque FSP sont censés refléter les valeurs de leur paiement par rapport à l'ensemble de l'industrie, à l'exception des droits d'enregistrement de 2 500 \$ qui sont les mêmes pour tous les FSP.

Number of small businesses impacted: 2 400

Number of years: 10 (2024 to 2033)

Base year for costing: 2022

Present value base year: 2024

Discount rate: 7%

Table 6: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Compliance with the Regulations	\$950,516	\$6,676,026
Total compliance cost	\$950,516	\$6,676,026

Table 7: Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Administrative costs associated with the Regulations	\$662,782	\$4,655,101
Total administrative cost	\$662,782	\$4,655,101

Table 8: Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$1,613,298	\$11,331,127
Cost per impacted small business	\$673	\$4,725

These costs primarily stem from the following requirements: (1) to review, test and update the Risk Management Framework; (2) for PSPs that hold end-user funds, to establish, implement and maintain a written Fund Safeguarding Framework; (3) for PSPs that hold end-user funds, to review the Fund Safeguarding Framework and conduct independent reviews; (4) to establish the contents of the registration application, annual report, notice of incident and significant change report; and (5) the one-time registration fee.

The Regulations account for the impacts on small businesses through the principle of proportionality — the level of supervision should be commensurate with the level of risk posed by the entity's payment activities. For example, the provisions of the Regulations for operational risk provide that a PSP must ensure that all aspects of its Risk Management Framework are proportional to the impact that a reduction, deterioration, or breakdown of its retail payment activities could have on end users and other PSPs. Therefore, smaller PSPs, as measured by the value

Nombre de petites entreprises touchées : 2 400

Nombre d'années : 10 (de 2024 à 2033)

Année de base pour l'établissement des coûts : 2022

Année de référence de la valeur actualisée : 2024

Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 6 : Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Conformité avec le Règlement	950 516 \$	6 676 026 \$
Total des coûts de conformité	950 516 \$	6 676 026 \$

Tableau 7 : Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Frais administratifs associés au Règlement	662 782 \$	4 655 101 \$
Total des coûts administratifs	662 782 \$	4 655 101 \$

Tableau 8 : Total des coûts de conformité et d'administration

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	1 613 298 \$	11 331 127 \$
Coût par petite entreprise touchée	673 \$	4 725 \$

Ces coûts découlent principalement des exigences suivantes : (1) examiner, mettre à l'essai et mettre à jour le cadre de gestion des risques; (2) pour les FSP qui détiennent des fonds d'utilisateurs finaux, établir, mettre en œuvre et tenir à jour un cadre de protection des fonds écrit; (3) pour les FSP qui détiennent des fonds d'utilisateurs finaux, examiner le cadre de protection des fonds et effectuer des examens indépendants; (4) fournir les renseignements requis dans la demande d'enregistrement, le rapport annuel, l'avis d'incident et le rapport de changement important; (5) les droits d'enregistrement uniques.

Le Règlement tient compte des répercussions sur les petites entreprises selon le principe de proportionnalité — le niveau de supervision devrait être proportionnel au niveau de risque que représentent les activités de paiement de l'entité. Par exemple, les dispositions du Règlement d'application relatives au risque opérationnel prévoient qu'un FSP doit s'assurer que tous les aspects de son cadre de gestion des risques sont proportionnels à l'incidence qu'une entrave, une perturbation ou une interruption de ses activités de paiements de détail pourrait avoir sur les

and volume of their payment activity, will see a lower regulatory burden to fulfill the Regulations' operational risk requirements than larger PSPs. Since costs are proportional to the size of the business, additional compliance flexibilities were not considered necessary.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as the Regulations are a new regulatory title that introduces new administrative costs for businesses. PSPs that choose to conduct retail payment activities under the Act's new scope will experience a new administrative burden due to the Regulations' administrative requirements, namely that PSPs prepare and submit reports to the Bank of Canada, as well as the costs to meet new operational risk management and end-user funds safeguarding measures.

Using assumptions and data presented above and the methodology developed in the *Red Tape Reduction Regulations*, it is estimated that the regulated community will assume total administrative costs of \$7,771,887 (2012 Canadian dollars, 7% discount rate, base year of discounting in 2012) for all PSPs registered under the regime.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are intended to align with other jurisdictions, such as the United Kingdom (U.K.), Australia, and the European Union (EU), which have already established regulatory regimes for payment activities of new and emerging PSPs.

The elements of the Regulations align closely with many of the requirements found in the European regimes (including the U.K., which adopted the EU regulations during its time as a member of the EU), such as requirements for registration, operational risk management frameworks, funds safeguarding, incident reporting, and record keeping. PSPs operating internationally and foreign regulators were also consulted on their experiences with similar requirements in foreign jurisdictions to ensure alignment as much as possible and to minimize the regulatory burden on PSPs. There are some structural differences between the jurisdictions cited, where certain regimes may be voluntary (e.g. Australia) or overseen by a non-central bank regulator (e.g. the U.K.). Requirements in the United States that apply to PSPs were also considered in the development of the Regulations; however, they are at the state level.

utilisateurs finaux et autres FSP. Par conséquent, les FSP plus petits, comme il est mesuré en fonction du volume et de la valeur de leurs activités de paiement, auraient un fardeau réglementaire plus faible pour satisfaire aux exigences relatives au risque opérationnel du Règlement d'application que les FSP plus importants. Les coûts étant proportionnels à la taille de l'entreprise, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir des flexibilités supplémentaires en matière de conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisque le Règlement est un nouveau titre réglementaire qui introduit de nouveaux coûts administratifs pour les entreprises. Les FSP qui choisissent d'effectuer des activités de paiements de détail en vertu de la nouvelle portée de la Loi devront assumer un nouveau fardeau administratif en raison des exigences administratives du Règlement, à savoir que les FSP préparent et soumettent à la Banque du Canada des rapports, ainsi que des coûts pour répondre aux nouvelles mesures de gestion des risques opérationnels et de protection des fonds des utilisateurs finaux.

Selon les prévisions et données présentées ci-dessus et la méthodologie développée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, il est estimé que la collectivité réglementée assumerait des coûts administratifs d'une valeur totale de 7 771 887 \$ (en dollars canadiens de 2012, avec un taux d'actualisation de 7 %, selon le taux d'actualisation de base de 2012) pour tous les FSP enregistrés en vertu du régime.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement vise à s'aligner sur d'autres pays, comme le Royaume-Uni, l'Australie et l'Union européenne (UE), qui ont déjà établi des régimes réglementaires pour les activités de paiement des FSP nouveaux et émergents.

Les éléments du Règlement sont en harmonie étroite avec de nombreuses exigences des régimes européens (y compris le Royaume-Uni, qui a adopté les règlements de l'UE lorsqu'il était membre de l'UE), telles que les exigences en matière d'enregistrement, les cadres de gestion des risques opérationnels, la protection des fonds, la signalisation des incidents et la tenue des dossiers. Les FSP actifs au niveau international et les organismes de réglementation étrangers ont également été consultés à propos de leurs expériences concernant des exigences similaires dans d'autres pays étrangers, ceci afin d'assurer l'harmonisation autant que possible et de minimiser le fardeau réglementaire auprès des FSP. Il existe certaines différences structurelles entre les administrations citées, où certains régimes peuvent être volontaires (par exemple l'Australie) ou supervisés par un organisme de réglementation bancaire non central (par exemple le Royaume-Uni). Les exigences

In addition, with respect to provincial regulatory cooperation, the Act provides that the Governor of the Bank of Canada may exempt entities or classes of entities from certain provisions of the Act and the Regulations where there is, in the Governor's opinion, a substantially similar provision in another federal or provincial Act. This is in view of avoiding regulatory duplication and in recognition of complementary objectives and powers with respect to the oversight of PSPs.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the amendments would not result in positive or negative environmental impacts. Therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was undertaken for the Regulations. The results indicate that by enhancing protections for end users of payment services in Canada, including merchants and consumers that broadly represent the Canadian population, the Regulations are expected to benefit all Canadians. Some vulnerable groups who face additional financial literacy and capability challenges, including newcomers to Canada and elderly people, may experience additional indirect benefits from the end-user protection measures. Given that all Canadians are expected to benefit from these measures, with some more vulnerable groups benefiting more than others, no specific measures to address or mitigate GBA+ impacts are required.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations will come into force on the days that the relevant provisions of the Act come into force, as fixed by an order of the Governor in Council. The following days have been fixed by an order of the Governor in Council:

- on November 1, 2024, provisions of the Act concerning registration and associated regulations come into force;
- on November 16, 2024, the provision requiring a PSP to be registered with the Bank of Canada comes into force; and

des États-Unis qui s'appliquent aux FSP ont également été considérées dans le développement du Règlement; celles-ci relevaient cependant des états.

En outre, en ce qui concerne la coopération réglementaire provinciale, la Loi prévoit que le gouverneur de la Banque du Canada peut exempter des entités ou des catégories d'entités de certaines dispositions de la Loi et du Règlement lorsqu'une autre loi fédérale ou provinciale contient une disposition sensiblement similaire selon l'avis du gouverneur. On veut ainsi éviter les chevauchements réglementaires et reconnaître des objectifs et des pouvoirs complémentaires en matière de surveillance des FSP.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que les modifications n'auraient pas de répercussions positives ni négatives sur l'environnement. Ainsi, aucune évaluation environnementale stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) du présent règlement a été effectuée. Les résultats indiquent qu'en renforçant la protection des utilisateurs finaux des services de paiement au Canada, y compris les commerçants et les consommateurs qui représentent largement la population canadienne, le Règlement devrait profiter à tous les Canadiens. Certains groupes vulnérables qui font face à des défis supplémentaires en matière de connaissances et de capacité financières, y compris les nouveaux arrivants au Canada et les personnes âgées, pourraient tirer des avantages indirects supplémentaires des mesures de protection des utilisateurs finaux. Étant donné que tous les Canadiens sont censés bénéficier de ces mesures, et que certains groupes plus vulnérables en profiteront plus que d'autres, aucune mesure précise n'est nécessaire pour gérer ou atténuer les répercussions de l'ACS+.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur aux dates d'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la Loi fixées par décret du gouverneur en conseil. Les jours suivants ont été fixés par un décret du gouverneur en conseil :

- le 1^{er} novembre 2024, les dispositions de la Loi concernant l'enregistrement et les règlements associés entreront en vigueur;
- le 16 novembre 2024, la disposition exigeant qu'un FSP soit enregistré auprès de la Banque du Canada entrera en vigueur;

- on September 8, 2025, sections of the Act concerning operational risk and end-user fund safeguarding and associated regulations come into force.

PSPs will have an approximate two-week window from November 1 to 15, 2024, to submit their application for registration. The purpose of this is to encourage applicants to apply en masse, which will ensure the Bank of Canada and the Department of Finance can efficiently and expeditiously process applications. PSPs that do not submit in this window will still be able to register with the Bank of Canada on a rolling basis, but will be subject to potential delays in commencing their retail payment activities, depending if they are an existing or a new PSP, and if they apply before or after September 8, 2025.

The Bank of Canada is a Crown Corporation that operates independently and at arm's length from the federal government. As supervisor, it requires sufficient time following publication of the Regulations to fully implement the regime, including finalizing its supervisory guidance to support PSPs' compliance with the Act and Regulations. The Bank of Canada has discussed its scope and registration guidance with industry and incorporated feedback from them into this guidance which will be available within a month of publication of the Regulations. The Bank of Canada will begin broad consultations on its guidance concerning operational risk, end-user fund safeguarding, significant change notification and incident notification approximately three months following publication of the Regulations and will provide final guidance on these topics to industry approximately one year prior to the relevant provisions coming into force. The overall approach the Bank of Canada is taking in releasing its supervisory guidance ensures PSPs will have sufficient time to prepare for compliance and the timing aligns with other Canadian financial sector supervisors that have registration and reporting requirements, such as the Financial Transaction and Reports Analysis Centre of Canada.

During and following the consultation period, at RPAC meetings and through industry events and meetings with industry associations, the Bank of Canada and Department of Finance outlined the proposed timing, consistent with the order, to bring the Act into force. Industry is generally supportive, provided that sufficient guidance is published by the Bank of Canada to aid them in applying for registration and complying with the fund safeguarding and operational risk management requirements.

- le 8 septembre 2025, les articles de la Loi concernant le risque opérationnel et la protection des fonds des utilisateurs finaux ainsi que les règlements associés entreront en vigueur.

Les FSP disposeront d'une fenêtre d'environ deux semaines, du 1^{er} au 15 novembre 2024, pour soumettre leur demande d'enregistrement. L'objectif est d'encourager les demandeurs à déposer une demande en masse, ce qui permettra à la Banque du Canada et au ministère des Finances de traiter les demandes de manière efficace et rapide. Les FSP qui ne s'inscrivent pas dans cette fenêtre pourront toujours s'enregistrer auprès de la Banque du Canada sur une base continue, mais pourraient subir des retards potentiels dans le démarrage de leurs activités de paiement de détail, selon qu'il s'agit d'un FSP existant ou d'un nouveau FSP, et selon qu'ils déposent leur demande avant ou après le 8 septembre 2025.

La Banque du Canada est une société d'État qui fonctionne de manière indépendante et autonome par rapport au gouvernement fédéral. En tant qu'autorité de surveillance, elle a besoin de suffisamment de temps après la publication du Règlement pour mettre pleinement en œuvre le régime, y compris pour achever ses orientations en matière de surveillance afin d'aider les FSP à se conformer à la Loi et au Règlement. La Banque du Canada a discuté de son champ d'application et de ses orientations en matière d'enregistrement avec les entreprises et a intégré leurs commentaires dans ces orientations qui seront disponibles dans un délai d'un mois après la publication du Règlement. La Banque du Canada entamera de vastes consultations sur ses orientations concernant le risque opérationnel, la protection des fonds des utilisateurs finaux, la notification des changements importants et la notification des incidents environ trois mois après la publication du Règlement et fournira des orientations définitives sur ces sujets au secteur environ un an avant l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes. L'approche globale adoptée par la Banque du Canada pour la publication de ses lignes directrices en matière de surveillance garantit que les FSP disposeront de suffisamment de temps pour se préparer à la mise en conformité et que le calendrier s'aligne sur celui des autres autorités de surveillance du secteur financier canadien qui ont des exigences en matière d'enregistrement et de déclaration, comme le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

Pendant et après la période de consultation, lors des réunions du CCPD et dans le cadre d'événements de l'industrie et de réunions avec des associations industrielles, la Banque du Canada et le ministère des Finances ont présenté l'échéancier proposé pour la mise en vigueur de la Loi, conformément au décret. L'industrie donne généralement son appui, à condition que les lignes directrices publiées par la Banque du Canada soient suffisantes pour les aider à déposer une demande d'enregistrement et à satisfaire aux exigences relatives à la protection des fonds et à la gestion des risques opérationnels.

The remaining provisions of the Act that are not being brought into force as part of these Regulations concern the Bank of Canada's requirements to recover its supervisory costs associated with administering the Act through annual assessment fees, net of registration application fees. The annual assessment fee provisions of the Act require an assessment fee formula to be specified in Regulations. This formula was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, and will be finalized after PSPs begin registering with the Bank of Canada. Registration information is needed to better understand the number of PSPs and their characteristics before distributing the Bank of Canada's costs among them to achieve intended policy intent and ensure fees are fairly distributed. Until the assessment fee regulations are finalized and brought into force by order, the Bank of Canada is covering its supervisory costs, estimated at up to \$44 million annually, through its revenue and registration application fees, reducing its contribution to the government's consolidated revenue fund.

Compliance and enforcement

Under the Act and the Regulations, the Bank of Canada will be responsible for supervising PSPs, promoting compliance among PSPs of their obligations under the Act and Regulations, and monitoring and evaluating trends related to retail payment activities.

The Act also provides the Minister of Finance with the authority to address risks related to national security that could be posed by PSPs. This includes the ability to refuse PSPs' applications, revoke registrations, order undertakings or conditions, as well as issue national security orders for a PSP to take or refrain from any action. The Minister will be supported by the Department of Finance, as well as Canada's security and intelligence community (designated entities) providing information (intelligence and analysis) in accordance with their respective mandates.

PSPs that are subject to the Act and the Regulations will have to register with the Bank of Canada. As part of the registration process, the Regulations require applicants to provide certain information, for example, names, addresses and third-party service providers. This information will be consistent with what is asked for in other federal regimes, such as the *Investment Canada Act*.

Applications deemed complete by the Bank of Canada will be sent to the Department of Finance. Applications received by the Department of Finance from the Bank of Canada must, under the Regulations, be processed within 60 days. This period will include time for the security and intelligence community to complete initiation screening

Les autres dispositions de la Loi qui ne sont pas mises en vigueur dans le cadre du présent règlement concernent l'obligation pour la Banque du Canada de recouvrer ses coûts de surveillance liés à l'administration de la Loi au moyen de cotisations annuelles, nettes des droits d'enregistrement. Les dispositions de la Loi relatives aux cotisations annuelles exigent qu'une formule de cotisation soit spécifiée dans le Règlement. Cette formule a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et sera mise au point une fois que les FSP auront commencé à s'inscrire auprès de la Banque du Canada. Des renseignements sur l'enregistrement sont nécessaires pour mieux comprendre le nombre de FSP et leurs caractéristiques avant de répartir les coûts de la Banque du Canada entre eux, afin d'atteindre l'objectif politique visé et d'assurer une répartition équitable des droits. D'ici l'achèvement du règlement concernant les cotisations et son entrée en vigueur par décret, la Banque du Canada couvre ses frais de supervision pouvant atteindre 44 millions de dollars par année au moyen de ses revenus et des droits d'enregistrement, réduisant ainsi sa contribution au Trésor du gouvernement.

Conformité et application

En vertu de la Loi et du Règlement, la Banque du Canada sera chargée de surveiller les FSP, de promouvoir la conformité des FSP à l'égard de leurs obligations prévues dans la Loi et le Règlement et de surveiller et d'évaluer les tendances liées aux activités de paiements de détail.

La Loi confère aussi à la ministre des Finances le pouvoir de répondre aux risques à la sécurité nationale que les FSP pourraient poser. Cela comprend la possibilité de refuser les demandes de FSP, de révoquer les enregistrements, d'ordonner des engagements ou des conditions, ainsi que de délivrer des ordonnances de sécurité nationale pour qu'un FSP agisse ou s'abstienne d'agir. La ministre sera appuyée par le ministère des Finances, ainsi que par les membres de la communauté canadienne de la sécurité et du renseignement (entités désignées) qui fournit de l'information (renseignement et analyse) conformément à leurs mandats respectifs.

Les FSP assujettis à la Loi et au Règlement devront s'enregistrer auprès de la Banque du Canada. Dans le cadre du processus d'enregistrement, le Règlement exigera des demandeurs qu'ils fournissent certains renseignements, par exemple, les noms, les adresses et les fournisseurs de services tiers. Cette information sera conforme à ce qui est demandé dans d'autres régimes fédéraux, comme la *Loi sur l'investissement Canada*.

Les demandes jugées complètes par la Banque du Canada seront envoyées au ministère des Finances. Les demandes reçues par le ministère des Finances de la part de la Banque du Canada doivent être traitées dans les 60 jours. Cette période comprendra le temps nécessaire pour permettre à la communauté de la sécurité et du renseignement de

and notify the Department of their decision: either no concerns or concerns. The Minister of Finance will then decide whether to initiate a formal national security review. The timeline for a national security review, under the Regulations, is 180 days, which can be extended. At the end of the review, the Minister of Finance can decide to

- approve the application;
- require an undertaking or impose conditions; or
- direct the Bank of Canada to refuse the application.

Contact

Nicolas Marion
Senior Director
Payments Policy
Financial Services Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca

terminer l'examen préliminaire et d'aviser le Ministère de sa décision, soit l'absence ou l'existence de préoccupations. La ministre des Finances décidera ensuite s'il faut lancer un examen officiel de la sécurité nationale. Selon le Règlement, le calendrier d'un examen officiel de la sécurité nationale est de 180 jours, ce délai pouvant être prolongé. À la fin de l'examen, la ministre des Finances peut décider de faire ce qui suit :

- approuver la demande;
- exiger un engagement ou imposer des conditions au demandeur;
- donner à la Banque du Canada l'instruction de refuser la demande.

Personne-ressource

Nicolas Marion
Directeur principal
Politique des paiements
Division des services financiers
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca

Registration
SOR/2023-230 November 3, 2023

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS
ACT

P.C. 2023-1107 November 3, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* under section 40^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Canada Health Transfer, Canada Social Transfer and Wait Times Reduction Transfer Regulations

1 Section 2 of the *Canada Health Transfer, Canada Social Transfer and Wait Times Reduction Transfer Regulations*¹ is replaced by the following:

2 For the purposes of these Regulations and Part V.1 of the Act, the manner in which the Chief Statistician of Canada shall determine the population of a province for a fiscal year is by basing that determination on Statistics Canada's official estimate of the population of the province on

(a) June 1 of that fiscal year, for any fiscal year ending before April 1, 2024; or

(b) July 1 of that fiscal year, for any fiscal year beginning after March 31, 2024.

Enregistrement
DORS/2023-230 Le 3 novembre 2023

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

C.P. 2023-1107 Le 3 novembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé, le Transfert canadien en matière de programmes sociaux et le Transfert visant la réduction des temps d'attente

1 L'article 2 du *Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé, le Transfert canadien en matière de programmes sociaux et le Transfert visant la réduction des temps d'attente*¹ est remplacé par ce qui suit :

2 Pour l'application du présent règlement et de la partie V.1 de la Loi, le statisticien en chef du Canada détermine la population d'une province pour un exercice en se fondant sur l'estimation officielle, faite par Statistique Canada, de cette population :

a) au 1^{er} juin de l'exercice, pour les exercices se terminant avant le 1^{er} avril 2024;

b) au 1^{er} juillet de l'exercice, pour les exercices commençant après le 31 mars 2024.

^a S.C. 2023, c. 26, s. 248

^b R.S., c. F-8; S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

¹ SOR/2004-62

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 248

^b L.R., ch. F-8; L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

¹ DORS/2004-62

2 Subsection 4(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) For the purpose of making an estimate under subsection (1), the population of a province for a fiscal year is the population of that province, as estimated by the Minister on the basis of population statistics made available to the Minister by the Chief Statistician of Canada, on

(a) June 1 of that fiscal year, for any fiscal year ending before April 1, 2024; or

(b) July 1 of that fiscal year, for any fiscal year beginning after March 31, 2024.

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007

3 (1) The definition *adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate* in subsection 1(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007*² is replaced by the following:

adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate means, in respect of a province or territory, the number of litres of gasoline taxed at road-use rate that are sold in the province or territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of table 23-10-0066-01, *Sales of fuel used for road motor vehicles, annual* ($\times 1,000$), or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any relevant information, including the revenues of those sales divided by that tax rate minus, in the case of a province or territory where gasoline that is sold for use by farm trucks is taxed at road-use rate, the number of litres of gasoline that are sold for use by farm trucks in the province or territory. (*nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière*)

(2) Subparagraph (a)(ii) of the definition *adjusted number of litres of diesel fuel taxed at road-use rate* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in any other case, taxed at road-use rate and sold in the province or territory during the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of table 23-10-0066-01,

2 Le paragraphe 4(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour les besoins de l'estimation visée au paragraphe (1), la population d'une province pour un exercice est sa population, selon l'estimation — faite par le ministre — fondée sur les statistiques démographiques qui lui sont communiquées par le statisticien en chef du Canada :

a) au 1^{er} juin de l'exercice, pour les exercices se terminant avant le 1^{er} avril 2024;

b) au 1^{er} juillet de l'exercice, pour les exercices commençant après le 31 mars 2024.

Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

3 (1) La définition de *nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière*, au paragraphe 1(1) du *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*², est remplacée par ce qui suit :

nombre rajusté de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière S'entend, à l'égard d'un territoire ou d'une province, du nombre de litres d'essence taxés au taux d'utilisation routière qui ont été vendus dans le territoire ou la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par Statistique Canada pour le tableau 23-10-0066-01, *Ventes de carburants destinés aux véhicules automobiles, annuel* ($\times 1\ 000$), ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir de renseignements pertinents, notamment les revenus tirés de ces ventes divisés par le taux de taxation, moins, dans le cas d'un territoire ou d'une province où l'essence vendue pour consommation par un camion de ferme est taxée au taux d'utilisation routière, le nombre de litres d'essence vendus pour consommation par des camions de ferme dans le territoire ou la province. (*adjusted number of litres of gasoline taxed at road-use rate*)

(2) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de *nombre rajusté de litres de carburant diesel taxés au taux d'utilisation routière*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans tout autre cas, qui ont été taxés au taux d'utilisation routière et vendus dans le territoire ou la province au cours de l'année civile qui se termine durant l'exercice, ce nombre étant déterminé par

² SOR/2007-303

² DORS/2007-303

Sales of fuel used for road motor vehicles, annual ($\times 1,000$), or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister on the basis of any other relevant information; and

(3) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

assessed market value of commercial-industrial property means, in relation to a province or territory for a calendar year, the estimated market value, as of July 1 of the preceding calendar year, of non-residential property other than farm property in the province or territory on January 1 of the calendar year, as determined by the Minister on the basis of data compiled by Statistics Canada from the *Census of Agriculture* and from information regarding property assessments for tax purposes for the calendar year obtained from municipal assessment agencies and adjusted to ensure inter-jurisdictional comparability. (*valeur marchande estimée des propriétés foncières commerciales-industrielles*)

4 Paragraph (f) of the definition *electricity enterprise* in section 3 of the Regulations is replaced by the following:

(f) Newfoundland and Labrador Hydro;

5 (1) The portion of paragraph 4(1)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) in the case of revenues derived from property taxes referred to in paragraph (d) of that definition,

(2) Paragraph 4(1)(d) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii), by repealing subparagraphs (iv) and (v) and by adding “and” at the end of paragraph (d).

(3) Subsection 4(1.1) of the Regulations is repealed.

6 (1) The portion of paragraph 5(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) dans le cas des revenus relatifs aux revenus des entreprises visés à l’alinéa 4(1)b), cette définition vise la somme des éléments suivants :

Statistique Canada pour le tableau 23-10-0066-01, *Ventes de carburants destinés aux véhicules automobiles, annuel* ($\times 1\ 000$), ou, à défaut de cette détermination, par le ministre à partir d’autres renseignements pertinents;

(3) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

valeur marchande estimée des propriétés foncières commerciales-industrielles À l’égard d’une province ou d’un territoire pour une année civile, s’entend de l’estimation de la valeur marchande, au 1^{er} juillet de l’année civile précédente, des propriétés foncières non résidentielles autres que les fermes de la province ou du territoire au 1^{er} janvier de l’année civile, déterminée par le ministre à partir des données recueillies par Statistique Canada d’après des renseignements du *Recensement de l’agriculture* et sur les évaluations foncières à des fins fiscales obtenues auprès des organismes d’évaluation municipale pour l’année civile et rajustées de manière à assurer la comparabilité entre les provinces et les territoires. (*assessed market value of commercial-industrial property*)

4 L’alinéa f) de la définition de *société d’électricité*, à l’article 3 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

f) Newfoundland and Labrador Hydro;

5 (1) Le passage de l’alinéa 4(1)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) en ce qui concerne les revenus provenant des impôts fonciers visés à l’alinéa d) de cette définition :

(2) Les sous-alinéas 4(1)d)(iv) et (v) du même règlement sont abrogés.

(3) Le paragraphe 4(1.1) du même règlement est abrogé.

6 (1) Le passage de l’alinéa 5b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des revenus relatifs aux revenus des entreprises visés à l’alinéa 4(1)b), cette définition vise la somme des éléments suivants :

(2) Paragraph 5(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the difference, as determined on the basis of data prepared by Statistics Canada for the purpose of the Government Finance Statistics, that is obtained by subtracting all remittances to the provincial government of the profits of an electricity enterprise for the fiscal year from the product of

(A) the aggregate, over all provinces, of the total profits, before the distribution of dividends, that are attributable to the province for the calendar year that ends in the fiscal year from electricity enterprises that have a profit in that calendar year and are owned 90% or more by that province, or by that province and one or more other provinces, and

(B) a fraction whose numerator is the amount of the total profits referred to in clause (A) that are attributable to the province less the amount by which any losses that were accumulated in the seven calendar years before that calendar year by an electricity enterprise referred to in that clause exceed the portion of those losses subtracted under this clause for that electricity enterprise in relation to that period, but only to the extent that the amount is not more than the total profits for that calendar year of that electricity enterprise, and whose denominator is the aggregate, over all the provinces, of those numerators;

(3) The portion of paragraph 5(d) of the Regulations before the description of B1 is replaced by the following:

(d) in the case of revenues derived from property taxes, described in paragraph 4(1)(d), the weighted sum of three sub-bases, determined by the formula

$$(B1 \times 0.611) + (B2 \times 0.378) + (B3 \times 0.011)$$

where

(4) The descriptions of B2 and B3 in paragraph 5(d) of the Regulations are replaced by the following:

B2 is the market value commercial-industrial sub-base as determined by the formula

$$(VC \div VC1 \times 0.7) + (P \div P1 \times 0.3)$$

(2) L’alinéa 5b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le résultat, selon les données établies par Statistique Canada pour les besoins des statistiques de finances publiques, de la soustraction des bénéfices que le gouvernement provincial tire de toute société d’électricité pour l’exercice du produit du total visé à la division (A) par la fraction visée à la division (B) :

(A) le total, pour toutes les provinces, de l’ensemble des bénéfices, avant le versement de dividendes, attribuables à la province, pour l’année civile se terminant durant l’exercice, des sociétés d’électricité ayant des bénéfices pour cette année civile et qui appartiennent à 90 % ou plus à la province ou à celle-ci conjointement avec une ou plusieurs autres provinces,

(B) la fraction dont le numérateur est le total des bénéfices attribuables à la province de toute société d’électricité visée à la division (A) moins le montant des pertes qu’elle a accumulées au cours des sept années civiles précédant cette année civile, déduction faite de la partie de ces pertes qui a été retranchée durant cette période conformément à la présente division, jusqu’à concurrence des bénéfices pour cette année civile, et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces, de ces numérateurs;

(3) Le passage de l’alinéa 5d) du même règlement précédant l’élément B1 de la formule est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas des revenus provenant des impôts fonciers visés à l’alinéa 4(1)d), cette définition vise la somme pondérée de trois sous-assiettes, établie selon la formule suivante :

$$(B1 \times 0,611) + (B2 \times 0,378) + (B3 \times 0,011)$$

où :

(4) Les éléments B2 et B3 de la formule figurant à l’alinéa 5d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B2 la sous-assiette commerciale-industrielle basée sur la valeur marchande, déterminée selon la formule suivante :

$$(VC \div VC1 \times 0,7) + (P \div P1 \times 0,3)$$

where

- VC** is the assessed market value of commercial-industrial property in the province for the calendar year that ends in the fiscal year,
- VC1** is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for VC,
- P** is the population of the province for the fiscal year, as determined in accordance with section 11, and
- P1** is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for P, and
- B3** is the market value farm sub-base as determined by the formula

$$(VF \div VF1 \times 0.7) + (P \div P1 \times 0.3)$$

where

- VF** is the market value of the land and service buildings components of farm real estate in the province for the calendar year that ends in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of table 32-10-0056-01, *Balance sheet of the agricultural sector as at December 31st*,
- VF1** is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for VF,
- P** is the population of the province for the fiscal year, as determined in accordance with section 11, and
- P1** is the aggregate, over all provinces, of the amounts determined for P.

7 Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subject to subsection (4), the following constitute miscellaneous revenues for the purpose of paragraph (b) of the definition *revenue to be equalized* in subsection 3.5(1) of the Act:

- (a)** any revenues derived by a province that are not included as revenues under subsection 4(1), including
- (i)** those derived from natural resources, other than those described in paragraph 4(1)(e),
- (ii)** those derived from fines and penalties imposed by the province, other than those imposed on businesses, and

où :

- VC** représente la valeur marchande estimée des propriétés foncières commerciales-industrielles de la province pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice,
- VC1** le total, pour toutes les provinces, du montant déterminé à l'élément VC pour chacune des provinces,
- P** la population de la province, établie conformément à l'article 11, pour l'exercice,
- P1** le total, pour toutes les provinces, de l'élément P établi à l'égard de chacune des provinces,
- B3** la sous-assiette agricole basée sur la valeur marchande, déterminée selon la formule suivante :

$$(VF \div VF1 \times 0,7) + (P \div P1 \times 0,3)$$

où :

- VF** représente la valeur marchande des éléments terres et bâtiments de ferme des immobilisations agricoles de la province, pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice, déterminée par Statistique Canada pour le tableau 32-10-0056-01, *Bilan du secteur agricole, au 31 décembre*,
- VF1** le total, pour toutes les provinces, du montant déterminé à l'élément VF pour chacune des provinces,
- P** la population de la province, établie conformément à l'article 11, pour l'exercice,
- P1** le total, pour toutes les provinces, de l'élément P établi à l'égard de chacune des provinces.

7 L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les revenus divers visés à l'alinéa b) de la définition de *revenu sujet à prééquilibration* au paragraphe 3.5(1) de la Loi sont les suivants :

- a)** les revenus tirés par une province qui ne sont pas inclus à titre de revenu au paragraphe 4(1), notamment :
- (i)** ceux provenant des ressources naturelles, à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa 4(1)e),
- (ii)** ceux provenant des amendes et pénalités imposées par la province, à l'exclusion de celles imposées aux entreprises,

(iii) those that are included in the “Other taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities”, “Other taxes on goods and services n.e.c.”, “Other taxes”, “Voluntary transfers other than grants” and “Miscellaneous and unidentified revenue n.e.c.” revenue categories of the Government Finance Statistics, including those received for gaming licences or permits issued to charities or other organizations; and

(b) any revenues derived by a local government that are not included as revenues under subsection 4(1), including

(i) those derived from fines and penalties imposed by a local government, other than those imposed on businesses, and

(ii) those that are included in the “Other taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities”, “Other taxes on goods and services n.e.c.”, “Other taxes”, “Voluntary transfers other than grants” and “Miscellaneous and unidentified revenue n.e.c.” revenue categories of the Government Finance Statistics, including those received for gaming licences or permits issued to charities or other organizations.

(4) The following revenues are excluded from miscellaneous revenues:

(a) revenues included in the “Sales of goods and services” revenue category of the Government Finance Statistics;

(b) revenues included in the “Social contributions” revenue category of the Government Finance Statistics;

(c) revenues included in the “Property income” revenue category of the Government Finance Statistics;

(d) any transfer payments received from other governments;

(e) payments to a province by the Government of Canada under section 99 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*;

(f) personal and commercial auto insurance premiums; and

(g) agricultural insurance premiums.

(iii) ceux inclus dans les catégories « autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités », « autres impôts sur les biens et services n.c.a. », « autres recettes fiscales », « transferts volontaires autres que les dons » et « recettes diverses et non identifiées n.c.a. » pour les besoins des statistiques de finances publiques, y compris ceux provenant de licences et de permis d'exploitation de jeux de hasard octroyés à des organismes de bienfaisance et autres organisations;

b) les revenus tirés par une administration publique locale qui ne sont pas inclus à titre de revenu au paragraphe 4(1), notamment :

(i) ceux provenant des amendes et pénalités imposées par une administration publique locale, à l'exclusion de celles imposées aux entreprises,

(ii) ceux inclus dans les catégories « autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités », « autres impôts sur les biens et services n.c.a. », « autres recettes fiscales », « transferts volontaires autres que les dons » et « recettes diverses et non identifiées n.c.a. » pour les besoins des statistiques de finances publiques, y compris ceux provenant de licences et de permis d'exploitation de jeux de hasard octroyés à des organismes de bienfaisance et autres organisations.

(4) Sont exclus des revenus divers :

a) les revenus inclus dans la catégorie « ventes de biens et de services » pour les besoins des statistiques de finances publiques;

b) les revenus inclus dans la catégorie « cotisations sociales » pour les besoins des statistiques de finances publiques;

c) les revenus inclus dans la catégorie « revenus de la propriété » pour les besoins des statistiques de finances publiques;

d) les paiements de transfert reçus d'autres gouvernements;

e) les sommes que le gouvernement fédéral verse aux provinces aux termes de l'article 99 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*;

f) les primes d'assurance automobile à l'égard des véhicules personnels et commerciaux;

g) les primes d'assurances-agricoles.

8 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 For the purposes of Part I of the Act and this Part, the manner in which the Chief Statistician of Canada shall determine the population of a province for a fiscal year is by basing that determination on Statistics Canada's official estimate of the population of the province on

(a) June 1 of that fiscal year, for any fiscal year ending before April 1, 2024; or

(b) July 1 of that fiscal year, for any fiscal year beginning after March 31, 2024.

9 (1) Subparagraphs 12(2)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) if the information is required on a fiscal year basis, for the three fiscal years immediately preceding the fiscal year in which the certificate is submitted, or

(ii) if the information is required on a calendar year basis, for the calendar year that ends in the fiscal year immediately preceding the fiscal year in which the certificate is submitted and the two prior calendar years.

(2) Paragraph 12(3)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) the assessed market value of commercial-industrial property referred to in the description of VC in paragraph 5(d), and

(3) Paragraph 12(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) for each province, information from the Government Finance Statistics regarding the revenues described in sections 4 and 7 and subsections 9(3) and (4), other than those described in subparagraphs 4(1)(e)(vii) and (viii) and 7(1)(z.5)(i) and (ii).

10 (1) The definition *assessed market value of commercial-industrial property* in section 17 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *payroll tax system* in section 17 of the Regulations is replaced by the following:

payroll tax system means the set of rules relating to the imposition, by a province or territory, of tax on the payroll of employers. (*régime d'impôt sur la masse salariale*)

8 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 Pour l'application de la partie I de la Loi et de la présente partie, le statisticien en chef du Canada détermine la population d'une province pour un exercice en se fondant sur l'estimation officielle, faite par Statistique Canada, de cette population :

a) au 1^{er} juin de l'exercice, pour les exercices se terminant avant le 1^{er} avril 2024;

b) au 1^{er} juillet de l'exercice, pour les exercices commençant après le 31 mars 2024.

9 (1) Les sous-alinéas 12(2)b(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) chacun des trois exercices précédant l'exercice au cours duquel le certificat est présenté, si l'information est requise par exercice,

(ii) l'année civile se terminant durant l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le certificat est présenté et pour chacune des deux années civiles antérieures, si l'information est requise par année civile.

(2) L'alinéa 12(3)b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) de la valeur marchande estimée des propriétés foncières commerciales-industrielles visée à l'élément VC à l'alinéa 5d),

(3) L'alinéa 12(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) pour chaque province, l'information provenant des statistiques de finances publiques concernant les revenus visés aux articles 4 et 7 et aux paragraphes 9(3) et (4), à l'exclusion de ceux visés aux sous-alinéas 4(1)e)(vii) et (viii) et 7(1)z.5)(i) et (ii).

10 (1) La définition de *valeur marchande estimée des propriétés foncières commerciales-industrielles*, à l'article 17 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de *régime d'impôt sur la masse salariale*, à l'article 17 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

régime d'impôt sur la masse salariale L'ensemble des règles relatives à l'impôt levé sur la masse salariale des employeurs par une province ou un territoire. (*payroll tax system*)

11 (1) The portion of paragraph 18(1)(h) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) in the case of revenues derived from property taxes referred to in paragraph (h) of that definition,

(2) Paragraph 18(1)(h) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii), by repealing subparagraphs (iv) to (vi) and by adding “and” at the end of paragraph (h).

(3) Subsection 18(2) of the Regulations is repealed.

12 (1) Subparagraphs 19(1)(f)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the revenue derived by all provinces and territories from the sale of spirits in the fiscal year, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, the territories and Statistics Canada, multiplied by a fraction whose numerator is the volume of spirits sold in the province or territory in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of table 10-10-0011-01, *Value of sales of alcoholic beverages of liquor authorities and other retail outlets, by beverage type* ($\times 1,000$), and whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of those numerators,

(ii) the revenue derived by all provinces and territories from the sale of wine in the fiscal year, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, the territories and Statistics Canada, multiplied by a fraction whose numerator is the volume of wine sold in the province or territory in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of table 10-10-0011-01, *Value of sales of alcoholic beverages of liquor authorities and other retail outlets, by beverage type* ($\times 1,000$), and whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of those numerators, and

(iii) the revenue derived by all provinces and territories from the sale of beer in the fiscal year, as determined by the Minister on the basis of information provided by the provinces, the territories and Statistics Canada, multiplied by a fraction whose numerator is the volume of beer sold in the province or territory in the fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of table 10-10-0011-01, *Value of sales of alcoholic beverages of liquor authorities and other retail outlets, by beverage type* ($\times 1,000$), and whose denominator is the aggregate, over all provinces and territories, of those numerators;

11 (1) Le passage de l’alinéa 18(1)h) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) s’agissant des revenus provenant des impôts fonciers visés à l’alinéa h) de cette définition :

(2) Les sous-alinéas 18(1)h)(iv) à (vi) du même règlement sont abrogés.

(3) Le paragraphe 18(2) du même règlement est abrogé.

12 (1) Les sous-alinéas 19(1)f)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit du montant des recettes des provinces et des territoires provenant de la vente de spiritueux au cours de l’exercice, déterminé par le ministre d’après les renseignements fournis par les provinces, les territoires et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de spiritueux vendu dans la province ou le territoire au cours de l’exercice, déterminé par Statistique Canada pour le tableau 10-10-0011-01, *Valeur des ventes de boissons alcoolisées des régies des alcools et d’autres points de vente au détail, selon le type de boisson* ($\times 1\ 000$), et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, de ces numérateurs,

(ii) le produit du montant des recettes des provinces et des territoires provenant de la vente de vin au cours de l’exercice, déterminé par le ministre d’après les renseignements fournis par les provinces, les territoires et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de vin vendu dans la province ou le territoire au cours de l’exercice, déterminé par Statistique Canada pour le tableau 10-10-0011-01, *Valeur des ventes de boissons alcoolisées des régies des alcools et d’autres points de vente au détail, selon le type de boisson* ($\times 1\ 000$), et dont le dénominateur est le total, pour toutes les provinces et tous les territoires, de ces numérateurs,

(iii) le produit du montant des recettes des provinces et des territoires provenant de la vente de bière au cours de l’exercice, déterminé par le ministre d’après les renseignements fournis par les provinces, les territoires et Statistique Canada, par la fraction dont le numérateur est le volume de bière vendue dans la province ou le territoire au cours de l’exercice, déterminé par Statistique Canada pour le tableau 10-10-0011-01, *Valeur des ventes de boissons alcoolisées des régies des alcools et d’autres points de vente au détail, selon le type de boisson* ($\times 1\ 000$), et dont le dénominateur est le total, pour

(2) The portion of paragraph 19(1)(g) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

(g) in the case of revenues derived from payroll taxes, referred to in paragraph 18(1)(g), the aggregate, over all payroll tax systems, of the amount determined for each system by the formula

(3) The portion of paragraph 19(1)(h) of the Regulations before the description of B1 is replaced by the following:

(h) in the case of revenues derived from property taxes, referred to in paragraph 18(1)(h), the weighted sum of three sub-bases, determined by the formula

$$(B1 \times 0.611) + (B2 \times 0.378) + (B3 \times 0.011)$$

where

(4) The description of P in the description of B1 in paragraph 19(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

P is the population of the province or territory for the fiscal year, as determined in accordance with section 27, and

(5) The description of P in the description of B2 in paragraph 19(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

P is the population of the province or territory for the fiscal year, as determined in accordance with section 27, and

(6) The description of F in paragraph 19(1)(h) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

F représente la valeur des terres et immeubles agricoles dans la province ou le territoire, exprimée en dollars courants, déterminée par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Recensement de l'agriculture* et ajustée afin d'exclure les maisons de fermes se trouvant sur une terre agricole, pour l'année civile la plus récente disponible dans la publication,

13 Section 20 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of calculating the *national average rate of tax*, as defined in subsection 4(1) of the Act, the

toutes les provinces et tous les territoires, de ces numérateurs;

(2) Le passage de l'alinéa 19(1)g du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas des revenus provenant des impôts sur la masse salariale visés à l'alinéa 18(1)g), vise la somme, pour tous les régimes d'impôt sur la masse salariale, des résultats pour chaque régime de la formule suivante :

(3) Le passage de l'alinéa 19(1)h du même règlement précédant l'élément B1 de la formule est remplacé par ce qui suit :

h) dans le cas des revenus provenant des impôts fonciers visés à l'alinéa 18(1)h), vise la somme pondérée de trois sous-assiettes, établie selon la formule suivante :

$$(B1 \times 0,611) + (B2 \times 0,378) + (B3 \times 0,011)$$

où :

(4) L'élément P de la deuxième formule figurant à l'alinéa 19(1)h du même règlement est remplacé par ce qui suit :

P la population de la province ou du territoire, établie conformément à l'article 27, pour l'exercice,

(5) L'élément P de la troisième formule figurant à l'alinéa 19(1)h du même règlement est remplacé par ce qui suit :

P la population de la province ou du territoire, établie conformément à l'article 27, pour l'exercice,

(6) L'élément F de la quatrième formule figurant à l'alinéa 19(1)h de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

F représente la valeur des terres et immeubles agricoles dans la province ou le territoire, exprimée en dollars courants, déterminée par Statistique Canada pour sa publication intitulée *Recensement de l'agriculture* et ajustée afin d'exclure les maisons de fermes se trouvant sur une terre agricole, pour l'année civile la plus récente disponible dans la publication,

13 L'article 20 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Dans le calcul du *taux d'imposition national moyen*, au sens du paragraphe 4(1) de la Loi, les revenus divers

following constitute miscellaneous revenues for the purpose of paragraph (b) of the definition *revenue to be equalized* in that subsection:

(a) subject to subsection (4), any revenues derived by a province or territory that are not included as revenues under subsection 18(1), including

(i) those derived from fines and penalties imposed by the province or territory, other than those imposed on businesses, and

(ii) those that are included in the “Other taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities”, “Other taxes on goods and services n.e.c.”, “Other taxes”, “Voluntary transfers other than grants” and “Miscellaneous and unidentified revenue n.e.c.” revenue categories of the Government Finance Statistics, including those received for gaming licences or permits issued to charities or other organizations;

(b) subject to subsection (4), any revenues derived by a local government that are not included as revenues under subsection 18(1), including

(i) those derived from fines and penalties imposed by a local government, other than those imposed on businesses, and

(ii) those that are included in the “Other taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities,” “Other taxes on goods and services n.e.c.”, “Other taxes”, “Voluntary transfers other than grants” and “Miscellaneous and unidentified revenue n.e.c.” revenue categories of the Government Finance Statistics, including those received for gaming licences or permits issued to charities or other organizations; and

(c) territorial quarry revenues that are not included as resource revenues under the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement and territorial forestry revenues that are not included as resource revenues under the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement.

(4) The following revenues are excluded from paragraphs (3)(a) and (b), as applicable:

(a) revenues included in the “Sales of goods and services” revenue category of the Government Finance Statistics;

(b) revenues included in the “Social contributions” revenue category of the Government Finance Statistics;

visés à l’alinéa b) de la définition de *revenu sujet à péréquation* à ce paragraphe sont les suivants :

a) sous réserve du paragraphe (4), les revenus tirés par une province ou un territoire qui ne sont pas inclus à titre de revenu au paragraphe 18(1), notamment :

(i) ceux provenant des amendes et pénalités imposées par la province ou le territoire, à l’exclusion de celles imposées aux entreprises,

(ii) ceux inclus dans les catégories « autres taxes sur l’utilisation ou la permission d’utiliser des biens ou d’exercer des activités », « autres impôts sur les biens et services n.c.a. », « autres recettes fiscales », « transferts volontaires autres que les dons » et « recettes diverses et non identifiées n.c.a. » pour les besoins des statistiques de finances publiques, y compris ceux provenant de licences et de permis d’exploitation de jeux de hasard octroyés à des organismes de bienfaisance et autres organisations;

b) sous réserve du paragraphe (4), les revenus tirés par une administration publique locale qui ne sont pas inclus à titre de revenu au paragraphe 18(1), notamment :

(i) ceux provenant des amendes et pénalités imposées par une administration publique locale, à l’exclusion de celles imposées aux entreprises,

(ii) ceux inclus dans les catégories « autres taxes sur l’utilisation ou la permission d’utiliser des biens ou d’exercer des activités », « autres impôts sur les biens et services n.c.a. », « autres recettes fiscales », « transferts volontaires autres que les dons » et « recettes diverses et non identifiées n.c.a. » pour les besoins des statistiques de finances publiques, y compris ceux provenant de licences et de permis d’exploitation de jeux de hasard octroyés à des organismes de bienfaisance et autres organisations;

c) les revenus territoriaux provenant des carrières non inclus dans l’Accord de transfert au Yukon d’attributions relevant du Programme des affaires du Nord en tant que revenus tirés des ressources et les revenus territoriaux provenant des exploitations forestières non inclus dans l’Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest en tant que revenus tirés des ressources.

(4) Sont exclus des revenus visés aux alinéas (3)a) et b) :

a) les revenus inclus dans la catégorie « ventes de biens et de services » pour les besoins des statistiques de finances publiques;

b) les revenus inclus dans la catégorie « cotisations sociales » pour les besoins des statistiques de finances publiques;

- (c) revenues included in the “Property income” revenue category of the Government Finance Statistics;
- (d) any transfer payments received from other governments;
- (e) payments to a province by the Government of Canada under section 99 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*;
- (f) personal and commercial auto insurance premiums; and
- (g) agricultural insurance premiums.

14 The portion of subsection 24(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purpose of subsection (1), the provincial local government expenditures for a fiscal year shall be calculated on a not seasonally adjusted basis and be based on the data from Statistics Canada’s publication entitled *National Gross Domestic Product (GDP) by Income and by Expenditure Accounts* that is available to the Minister at the time of the calculation referred to in section 4.3 of the Act. The expenditures shall be equal to the sum of

15 Section 27 of the Regulations is replaced by the following:

27 For the purposes of this Part, the manner in which the Chief Statistician of Canada shall determine the population of a province or territory for a fiscal year is by basing that determination on Statistics Canada’s official estimate of that population on

- (a) June 1 of that fiscal year, for any fiscal year ending before April 1, 2024; or
- (b) July 1 of that fiscal year, for any fiscal year beginning after March 31, 2024.

16 (1) Subparagraphs 28(2)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) if the information is required on a fiscal year basis, for the three fiscal years immediately preceding the fiscal year in which the certificate is submitted, or
- (ii) if the information is required on a calendar year basis, for the calendar year that ends in the fiscal year immediately preceding the fiscal year in which the certificate is submitted and the two prior calendar years.

- (c) les revenus inclus dans la catégorie « revenus de la propriété » pour les besoins des statistiques de finances publiques;
- (d) les paiements de transfert reçus d’autres gouvernements;
- (e) les sommes que le gouvernement fédéral verse aux provinces aux termes de l’article 99 de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre*;
- (f) les primes d’assurance automobile à l’égard des véhicules personnels et commerciaux;
- (g) les primes d’assurances-agricoles.

14 Le passage du paragraphe 24(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application du paragraphe (1), les dépenses des administrations locales des provinces pour un exercice sont non désaisonnalisées et calculées d’après les données fournies par Statistique Canada dans sa publication intitulée *Comptes nationaux du produit intérieur brut (PIB) en termes de revenus et de dépenses* dont dispose le ministre au moment du calcul visé à l’article 4.3 de la Loi. Ces dépenses représentent la somme des dépenses visées aux alinéas a) et b) :

15 L’article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

27 Pour l’application de la présente partie, le statisticien en chef du Canada détermine la population d’un territoire ou d’une province pour un exercice en se fondant sur l’estimation officielle de cette population, faite par Statistique Canada, de cette population :

- (a) au 1^{er} juin de l’exercice, pour les exercices se terminant avant le 1^{er} avril 2024;
- (b) au 1^{er} juillet de l’exercice, pour les exercices commençant après le 31 mars 2024.

16 (1) Les sous-alinéas 28(2)(b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) chacun des trois exercices précédant l’exercice au cours duquel le certificat est présenté, si l’information est requise par exercice,
- (ii) l’année civile se terminant durant l’exercice précédant l’exercice au cours duquel le certificat est présenté et pour chacune des deux années civiles antérieures, si l’information est requise par année civile.

(2) Paragraphs 28(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the population of all provinces and territories, including that for the seven prior fiscal years if the fiscal year is one in which Statistics Canada releases Census population results, as determined by the Chief Statistician of Canada in accordance with section 27;

(3) Paragraph 28(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) for each province and territory, information from the Government Finance Statistics regarding the revenues described in section 18 and subsections 20(3) and (4), other than those described in paragraph 20(3)(c); and

17 (1) The portion of subsection 33(1) of the French version of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

33 (1) Pour corriger le revenu sujet à stabilisation d'une province pour un exercice en application du paragraphe 6(2) de la Loi, le ministre, à la fois :

a) ajoute au revenu par ailleurs déterminé le montant de la diminution des revenus de la province au cours de l'exercice qui résulte de changements apportés aux taux ou à la structure soit des impôts provinciaux, soit des autres mécanismes de prélèvement du revenu de la province, notamment les changements suivants :

(2) The portion of paragraph 33(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) soustrait du revenu par ailleurs déterminé le montant de l'augmentation des revenus de la province au cours de l'exercice qui résulte de changements apportés aux taux ou à la structure soit des impôts provinciaux soit des autres mécanismes de prélèvement du revenu de la province, notamment les changements suivants :

(3) Subsection 33(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) if there is an absence of indexation in the province's personal income tax system, subtracting, from the amount that would otherwise be determined, the amount, if any, by which the revenues of the province in the fiscal year exceed what they would have been had the province's personal income tax thresholds, basic personal amount and spouse or common law-partner amount that were not subject to an indexation provision referred to in subsection (3) each been adjusted by the percentage change in the Consumer Price Index for

(2) Les alinéas 28(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) la population déterminée par le statisticien en chef du Canada conformément à l'article 27 pour l'ensemble des provinces et des territoires et, dans le cas où Statistique Canada publie des résultats d'un recensement au cours d'un exercice, pour les sept années précédant l'exercice;

(3) L'alinéa 28(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) pour chaque province et territoire, l'information provenant des statistiques de finances publiques concernant les revenus visés à l'article 18 et aux paragraphes 20(3) et (4), à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa 20(3)c);

17 (1) Le passage du paragraphe 33(1) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

33 (1) Pour corriger le revenu sujet à stabilisation d'une province pour un exercice en application du paragraphe 6(2) de la Loi, le ministre, à la fois :

a) ajoute au revenu par ailleurs déterminé le montant de la diminution des revenus de la province au cours de l'exercice qui résulte de changements apportés aux taux ou à la structure soit des impôts provinciaux, soit des autres mécanismes de prélèvement du revenu de la province, notamment les changements suivants :

(2) Le passage de l'alinéa 33(1)b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soustrait du revenu par ailleurs déterminé le montant de l'augmentation des revenus de la province au cours de l'exercice qui résulte de changements apportés aux taux ou à la structure soit des impôts provinciaux soit des autres mécanismes de prélèvement du revenu de la province, notamment les changements suivants :

(3) Le paragraphe 33(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cas où il y a absence de mesures d'indexation relatives au régime provincial d'impôts sur le revenu des particuliers, soustrait du revenu par ailleurs déterminé tout montant des revenus de la province au cours de l'exercice qui excède ce que ces revenus auraient été si la province avait rajusté chacun de ses seuils d'imposition sur le revenu des particuliers, son montant personnel de base et son montant pour époux ou conjoint de fait qui ne sont pas assujettis à une mesure d'indexation mentionnée au paragraphe (3), en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation de

the province for the 12-month period ending on September 30 of the previous fiscal year over the preceding 12-month period, rounded to one decimal place, the digit at that first decimal place being increased by one if the digit at the second decimal place is 5 or more.

(4) Subsection 33(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A change that results from an indexation provision that has the effect of periodically changing the rate or structure of a tax, or other mode of raising the province's revenue, as a consequence of a change in the level of prices in the economy as a whole or in the actual or deemed price of certain goods or services shall not be considered, for the purpose of paragraphs (1)(a) and (b), to be a change in the rate or in the structure of that tax or other mode.

(3) For the purpose of paragraph (1)(c) and paragraph 6(2)(b) of the Act, there is an absence of indexation in a provincial personal income tax system if at least one of the province's personal income tax thresholds, the province's basic personal amount or the province's spouse or common-law partner amount is not subject to an indexation provision that has the effect of periodically changing the rate or structure of personal income tax as a consequence of a change in the level of prices in the economy as a whole or in the actual or deemed price of certain goods or services.

(4) For the purpose of paragraph (1)(c), the reference to the Consumer Price Index for a province for any 12-month period means the average of the Consumer Price Index (not seasonally adjusted) for that province, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that 12-month period.

18 (1) The portion of subsection 41(1) of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

41 (1) The Minister shall, for each province in relation to each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2029, calculate the net aggregate of overpayments to be recovered from that province by adding

(a) the net total of all underpayments and overpayments in relation to the following payments made under the Act or a tax collection agreement concluded under the Act, that are shown in that fiscal year to have been made in relation to each previous year within the period beginning on April 1, 1994 and ending on March 31, 2028:

la province pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'exercice précédent sur l'indice des prix à la consommation pour la province pour la période de douze mois qui précède cette période, arrondi à la première décimale, les résultats ayant au moins cinq en deuxième décimale étant arrondis à la première décimale supérieure.

(4) Le paragraphe 33(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout changement résultant d'une mesure d'indexation qui a pour effet de modifier périodiquement le taux ou la structure d'un impôt ou d'un autre mécanisme de prélèvement du revenu de la province à la suite de la modification du niveau des prix de façon générale ou de la modification du prix réel ou présumé des biens ou services n'est pas considéré, pour l'application des alinéas (1)a) et b), comme un changement apporté aux taux ou à la structure soit des impôts, soit des autres mécanismes de prélèvement du revenu de la province.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)c) et de l'alinéa 6(2)b) de la Loi, il y a absence de mesures d'indexation relatives au régime provincial d'impôts sur le revenu des particuliers si au moins un des seuils d'imposition sur le revenu des particuliers de la province, son montant personnel de base ou de son montant pour époux ou conjoint de fait n'est pas assujéti à une mesure d'indexation qui a pour effet de modifier périodiquement le taux ou la structure de l'impôt sur le revenu des particuliers à la suite de la modification du niveau des prix de façon générale ou de la modification du prix réel ou présumé des biens ou services.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c), toute mention de l'indice des prix à la consommation pour une province s'entend, pour une période de douze mois, de la moyenne des indices des prix à la consommation non désaisonnalisés pour la province pour chaque mois de cette période, publiés par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*.

18 (1) Le passage du paragraphe 41(1) du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

41 (1) Pour le calcul des paiements en trop nets qui sont recouvrables auprès de chaque province à l'égard de chaque exercice compris dans la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2029, le ministre additionne :

a) le total net des paiements insuffisants et des paiements en trop à l'égard des paiements ci-après effectués aux termes de la Loi ou de tout accord de perception fiscale conclu en vertu de celle-ci, révélés au cours de l'exercice avoir été faits pour chaque exercice antérieur de la période qui a commencé le 1^{er} avril 1994 et qui se termine le 31 mars 2028 :

(2) Subsection 41(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) On the request of a province, the Minister shall not, during a fiscal year, recover any amount of the net aggregate of overpayments that is more than \$174 per capita, based on the population of the province as determined under section 11.

Coming into Force

19 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 17 comes into force on December 1, 2023, but if these Regulations are registered after that day, that section comes into force on the day on which these Regulations are registered.

(3) Subsection 18(2) comes into force on April 1, 2024, but if these Regulations are registered after that day, that subsection comes into force on the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Budget 2023 announced the Government's intention to renew the Equalization and Territorial Formula Financing (TFF) programs for a five-year period beginning April 1, 2024, along with technical changes to improve the accuracy and transparency of the calculation of entitlements. It also proposed to make a technical change to the Fiscal Stabilization program. Legislative amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (FPFAA) were subsequently made through the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* (BIA1 2023) to extend the authority of the Minister of Finance to make Equalization and TFF payments for a five-year period beginning on April 1, 2024, and ending on March 31, 2029, and to implement some of the technical changes; most of the technical changes must be made through regulatory amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007* (FPFAR). The regulatory amendments must be in place before the December 2023 determination of Equalization and TFF payments for 2024–2025.

(2) Le paragraphe 41(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la province en fait la demande, le ministre ne recouvre pas au cours d'un exercice le total net des paiements en trop excédant 174 \$ par habitant, le nombre d'habitants de la province correspondant à la population de la province déterminée conformément à l'article 11.

Entrée en vigueur

19 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 17 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023 ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

(3) Le paragraphe 18(2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2024 ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Dans le budget de 2023, le gouvernement a annoncé son intention de renouveler les programmes de la péréquation et de la formule de financement des territoires (FFT) pour une période de cinq ans, à partir du 1^{er} avril 2024, ainsi que d'apporter des changements techniques visant à améliorer l'exactitude et la transparence du calcul des versements. Il a aussi proposé d'apporter des modifications techniques au Programme de stabilisation fiscale. Des modifications législatives à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (LAFGFP) ont ensuite été apportées en vertu de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* (LEB1 2023) pour élargir les pouvoirs de la ministre des Finances de manière à ce qu'elle puisse verser les paiements destinés aux programmes de péréquation et de FFT, pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2029, et mettre en œuvre certains des changements techniques. La plupart de ces changements nécessitent des modifications réglementaires au *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (RAFGFP). Les modifications réglementaires doivent être apportées avant la détermination, en décembre 2023, des paiements de la péréquation et de la FFT pour 2024-2025.

Background

The Government of Canada provides significant financial support to provincial and territorial governments on an ongoing basis to assist them in the provision of programs and services. There are four main transfer programs: the Canada Health Transfer (CHT), the Canada Social Transfer (CST), Equalization and TFF.

The CHT provides long-term predictable funding for health care and supports the principles of the Canada Health Act. The CST is intended to support three broad areas of social programs: post-secondary education, social assistance and social services, and early childhood development and early learning and childcare. Both are made on an equal per capita basis to provide comparable treatment for all Canadians, regardless of where they live.

Equalization and TFF are unconditional transfers from the Government of Canada to provincial and territorial governments designed to reduce fiscal disparities among provinces and territories. Equalization enables provincial governments with lower fiscal capacity to provide reasonably comparable levels of public services at reasonably comparable levels of taxation. Similarly, TFF provides funding to enable territorial governments to provide a range of public services comparable to those offered by provincial governments at comparable levels of taxation, taking into account the higher cost of providing programs and services in the North.

The broad parameters of the formulae which determine Equalization and TFF entitlements are contained in the FPFAR. The FPFAR contain the details of the calculations for each formula, such as which Statistics Canada data series are to be used in determining entitlements.

Equalization is based on fiscal capacity measured across the following five bases:

1. personal income taxes;
2. business income taxes;
3. consumption taxes;
4. property taxes; and
5. natural resources.

The FPFAR set out how fiscal capacity is measured for each of these five bases. In general, fiscal capacity is the measure of how much revenue a province could raise from

Contexte

Le gouvernement du Canada fournit en permanence un important soutien financier aux provinces et aux territoires pour les aider à dispenser des programmes et des services. Il y a quatre grands programmes de transfert : le Transfert canadien en matière de santé (TCS), le Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS), la péréquation et la FFT.

Le TCS assure un financement prévisible à long terme pour les soins de santé et appuie les principes de la Loi canadienne sur la santé. Le TCPS vise à soutenir trois grands secteurs de programmes sociaux : l'éducation postsecondaire, l'aide sociale et les services sociaux, ainsi que le développement de la petite enfance et l'apprentissage et la garde des jeunes enfants. Les deux sont alloués selon un montant égal par habitant afin d'assurer le traitement équitable de tous les Canadiens, indépendamment de leur lieu de résidence.

La péréquation et la FFT sont des transferts inconditionnels du gouvernement du Canada aux gouvernements provinciaux et territoriaux conçus pour réduire les disparités fiscales entre les provinces, et entre les provinces et les territoires. La péréquation permet aux gouvernements provinciaux dont la capacité fiscale est moins élevée de fournir des niveaux raisonnablement comparables de services publics à des niveaux raisonnablement comparables d'imposition. De même, la FFT permet aux gouvernements territoriaux d'offrir une gamme de services publics comparables à ceux offerts par les gouvernements provinciaux, et ce, à des niveaux comparables d'imposition, en tenant compte des coûts plus élevés associés à la prestation des programmes et des services dans le Nord.

Les paramètres principaux de la formule, qui détermineront les versements des programmes de la péréquation et de la FFT, sont décrits dans la LAGFP. Le RAFGFP contient les détails des calculs de chaque formule, par exemple les ensembles de données de Statistique Canada qui seront utilisés pour déterminer les versements.

La péréquation est fondée sur la capacité fiscale, qui est évaluée en fonction des cinq catégories de revenus suivantes :

1. l'impôt sur le revenu des particuliers;
2. l'impôt sur le revenu des entreprises;
3. les taxes à la consommation;
4. l'impôt foncier;
5. revenus tirés de ressources naturelles.

Le RAFGFP établit la manière dont la capacité fiscale est évaluée en fonction de ces cinq aspects. La capacité fiscale indique habituellement le montant de revenus qu'une

a base if it were to apply the national average tax rate. For a given base, the national average tax rate is calculated by dividing total provincial tax revenues to be equalized on that base by total provincial taxable activity in that base.

A province's fiscal capacity for a base will generally differ from the actual revenues it collects. For example, for a province which chooses to have a lower tax rate for a certain tax base, the revenues it actually collects will be below its measured fiscal capacity (its ability to raise revenues at nationally representative tax rates) for that base.

Generally speaking, Equalization payments fill the gap between a province's fiscal capacity and the average fiscal capacity of all ten provinces, on a per capita basis. This means that, in general, provinces which have per capita fiscal capacities below the national average receive payments to raise their fiscal capacities to the national average. Provinces with fiscal capacity above the national average do not receive payments.

Since payments are measured on a per capita basis, the total amount received by a province also depends upon the size of its population. Equalization entitlements are adjusted downward or upward, equally per capita, to ensure that total Equalization payments grow in line with a three-year moving average of nominal gross domestic product (GDP).

The TFF program uses a gap-filling formula to recognize the higher cost of providing programs and services in the North. Each territory's payment is based on the difference between a proxy of its expenditure needs and a measure of its fiscal capacity. The fiscal capacity measure for TFF is similar to that of Equalization but includes additional bases such as fuel and payroll taxes.

The Minister of Finance is authorized under the FPFAA to make Equalization and TFF payments. This authority is typically renewed every five years to ensure the Equalization and TFF programs are meeting their objectives and using the most up-to-date and accurate measures in the determination of provincial and territorial entitlements. Following consultations with provincial and territorial governments, Budget 2023 announced the Government's intention to renew these programs for a five-year period beginning April 1, 2024, along with technical changes to improve the accuracy and transparency of the calculation of entitlements. It also proposed to make a technical change to the Fiscal Stabilization program.

province pourrait tirer d'une assiette si le taux d'imposition national moyen était appliqué. Pour une assiette donnée, le taux d'imposition national moyen est calculé en divisant le total des revenus fiscaux provinciaux assujettis à la péréquation par le total des activités provinciales taxables de cette assiette.

La capacité fiscale d'une province pour une assiette diffère habituellement des revenus qu'elle perçoit. Par exemple, pour une province qui choisit d'avoir un faible taux d'imposition pour une certaine assiette fiscale, les revenus qu'elle perçoit seront inférieurs à sa capacité fiscale mesurée (sa capacité de percevoir des revenus à un taux d'imposition représentatif à l'échelle nationale) pour cette assiette.

De façon générale, les paiements de péréquation comblent l'écart entre la capacité fiscale d'une province et la moyenne des capacités fiscales des dix provinces, selon un montant par habitant. Cela signifie qu'en général, les provinces dont la capacité fiscale par habitant est inférieure à la moyenne nationale reçoivent des paiements pour accroître leur capacité fiscale à cette moyenne. Les provinces dont la capacité fiscale est supérieure à la moyenne nationale ne reçoivent pas de paiements.

Comme les paiements sont déterminés en fonction d'un montant par habitant, le montant total qu'une province reçoit dépend aussi de sa population. Les droits à péréquation sont revus à la hausse ou à la baisse, en fonction d'un montant par habitant égal, pour que les paiements de péréquation totaux augmentent en suivant la moyenne mobile de croissance nominale du produit intérieur brut (PIB) nominal sur trois ans.

Le programme de la FFT utilise une formule prévue pour combler les écarts afin de tenir compte du coût plus élevé de la prestation de programmes et de services dans le Nord. Les paiements de chaque territoire sont fondés sur la différence entre l'approximation de ses besoins en matière de dépenses et l'évaluation de sa capacité fiscale. L'évaluation de la capacité fiscale aux fins de la FFT est semblable à celle réalisée dans le cadre de la péréquation, mais elle inclut des assiettes supplémentaires, comme les taxes sur le carburant et les taxes sur la masse salariale.

Conformément à la LAFGFP, la ministre des Finances est autorisée à effectuer les paiements destinés aux programmes de la péréquation et de la FFT. Ce pouvoir est généralement renouvelé aux cinq ans pour veiller à ce que les programmes de la péréquation et de la FFT atteignent leurs objectifs et utilisent les mesures les plus exactes et les plus à jour possible pour déterminer les droits provinciaux et territoriaux. Après avoir consulté les gouvernements provinciaux et territoriaux, le gouvernement a annoncé, dans le budget de 2023, son intention de renouveler ces programmes pour une période de cinq ans, à partir du 1^{er} avril 2024, et d'apporter des changements techniques visant à améliorer l'exactitude et la transparence

Legislative amendments to the FPFSA were made through BIA1 2023 to extend the authority to make Equalization and TFF payments for a five-year period beginning on April 1, 2024. BIA1 2023 also made one legislative technical change for renewal, which was to include miscellaneous revenues in revenues to be equalized for all relevant non-resource revenue sources (personal income taxes, business income taxes, consumption taxes and property taxes) rather than including them only with property taxes. These amendments came into force on the royal assent of BIA1 2023, which took place on June 22, 2023. The remainder of the technical changes must be made through regulatory amendments.

The Fiscal Stabilization program is another program administered by the Minister of Finance and legislated under the FPFSA and its supporting regulations. The Fiscal Stabilization program provides temporary assistance to a provincial government that experiences an extraordinary drop in its revenues due to economic factors outside its control. Specifically, the program provides financial help to any province with a year-over-year decrease of more than 5% in its non-resource revenues or of more than 50% in its resource revenues, with adjustments for interactions between the revenue sources. In addition, adjustments are made when measuring revenue declines to remove the impact of policy changes on provincial revenues.

The Fiscal Stabilization program was enriched and modernized through the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (BIA1 2021) and through amendments to the FPFSA that came into force on March 9, 2023 (PC number: 2023-190). One of the changes was to no longer penalize provinces for indexing their personal income tax systems to account for inflation. To complete the modernization of the program, BIA1 2023 built on this change by enabling the Minister of Finance to make an adjustment to a province's revenues if it does not index its provincial personal income tax system to account for inflation. Taken together, these changes will make it easier for all provinces to qualify for the program. Supporting regulatory amendments are required to implement this measure.

The FPFSA provides authority for Canada to make payments to provinces and territories in respect of the Tax Collection Agreements, which are bilateral agreements whereby Canada collects and administers provincial and territorial income taxes (except for Quebec). Under these

du calcul des versements. Il a aussi proposé d'apporter des modifications techniques au Programme de stabilisation fiscale.

Les modifications législatives apportées à la LAFGFP ont été réalisées dans le cadre de la LEB1 2023 afin d'étendre le pouvoir d'effectuer des paiements de péréquation et au titre de la FFT pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} avril 2024. La LEB1 2023 a également apporté un changement technique législatif pour le renouvellement, qui était d'inclure les revenus divers dans le revenu sujet à péréquation de toutes les assiettes de taxation non liées aux ressources (impôts sur le revenu des particuliers, impôts sur le revenu des entreprises, taxes à la consommation et impôts fonciers) plutôt que de les inclure uniquement dans les impôts fonciers. Ces modifications sont entrées en vigueur à l'occasion de la sanction royale de la LEB1 2023, qui a eu lieu le 22 juin 2023. Les autres changements techniques doivent être effectués par le biais de modifications réglementaires.

Le Programme de stabilisation fiscale est un autre programme géré par le ministre des Finances et régi au titre de la LAFGFP et de ses règlements connexes. Celui-ci offre une aide temporaire aux gouvernements provinciaux qui subissent d'importantes baisses de revenus en raison de facteurs économiques échappant à leur contrôle. Plus précisément, le programme fournit une aide financière à toute province qui subit une baisse annuelle de plus de 5 % de ses revenus non liés aux ressources ou de plus de 50 % de ses revenus liés aux ressources, avec des corrections prévues pour les interactions entre les sources de revenus. Des ajustements sont également apportés au moment de calculer la baisse des revenus pour éliminer l'impact des changements de politique sur les revenus provinciaux.

Le Programme de stabilisation fiscale a été enrichi et modernisé dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* (LEB1 2021), et grâce à des modifications apportées au RAFGFP qui sont entrées en vigueur le 9 mars 2023 (numéro C.P. : 2023-190). L'une de ces modifications était de ne plus pénaliser les provinces qui indexent leurs régimes d'impôt sur le revenu des particuliers pour tenir compte de l'inflation. Pour achever la modernisation du programme, la LEB1 2023 continue dans la même lignée et vise à permettre au ministre des Finances d'apporter un ajustement aux revenus d'une province si celle-ci n'indexe pas son régime provincial d'impôt sur le revenu des particuliers pour tenir compte de l'inflation. Ensemble, ces modifications feront en sorte qu'il sera plus facile pour toutes les provinces d'être admissible au programme. Des modifications réglementaires connexes sont nécessaires pour mettre en œuvre cette mesure.

La LAFGFP donne le pouvoir au Canada d'effectuer des versements aux provinces et aux territoires dans le cadre des Accords de perception fiscale, qui sont des accords bilatéraux où le Canada perçoit et administre l'impôt sur le revenu des provinces et des territoires (sauf le Québec).

agreements, the federal government makes income tax payments to provinces and territories in a given calendar year on the basis of estimates of taxes that will be assessed in respect of that calendar year. These payments are reconciled with actual taxes assessed fifteen months after the end of that year. The FPFAR outline a mechanism for the recovery of net overpayments, in respect of Equalization, Fiscal Stabilization and the Tax Collection Agreements. Should a province or territory so request, the federal government shall not, during a fiscal year, recover any amount of the net aggregate of overpayments that is more than \$140 per capita (“maximum recovery limit”). The full repayment of overpayments can be deferred for a period of up to three years, after which any outstanding balance in respect of the overpayments becomes payable.

Objective

The main objective of the regulatory amendments is to complete the renewal of the Equalization and TFF programs as announced in Budget 2023 and legislated through BIA1 2023. Specifically, they aim to implement technical changes to improve the accuracy and transparency of the calculation of provincial and territorial entitlements under the Equalization and TFF programs. They also make other small housekeeping changes to ensure that the Equalization and TFF formulae remain accurate.

The regulatory amendments also build on a recent change to the Fiscal Stabilization program to no longer penalize provinces for indexing their tax systems to account for inflation by enabling the Minister of Finance to make an adjustment to a province’s revenues when determining Fiscal Stabilization payments if the province does not index its personal income tax system to account for inflation.

Description

The following technical changes are being made to the Equalization and TFF programs by amending the RAFGFP:

1. Use population estimates for July 1 instead of June 1 for all major transfers to improve transparency.
2. Include unremitted net income of hydro-producing government business enterprises in the business income tax base to improve accuracy by measuring fiscal capacity that is currently excluded.

Conformément à ces accords, le gouvernement fédéral effectue des versements d’impôt sur le revenu aux provinces et aux territoires dans une année civile donnée selon les estimations de l’impôt qui sera établi par cotisation pour l’année civile en question. Un rapprochement de ces versements avec l’impôt cotisé actuel est effectué quinze mois après la fin de l’année. Le RAFGFP énonce un mécanisme de recouvrement des paiements nets en trop, au titre de la péréquation, du Programme de stabilisation fiscale et des Accords de perception fiscale. Si une province ou un territoire devait en faire la demande, le gouvernement fédéral ne doit pas, au cours d’un exercice, recouvrer le total net des paiements en trop excédant 140 \$ par habitant (« limite maximale de recouvrement »). Le remboursement complet des paiements en trop peut être reporté pour une période d’au plus trois ans, après laquelle tout solde impayé relatif aux paiements en trop devient payable.

Objectif

Le principal objectif des modifications réglementaires est d’achever le renouvellement des programmes de péréquation et de FFT annoncé dans le budget de 2023 et entamé par la LEB1 2023. Plus précisément, elles visent à mettre en œuvre des changements techniques afin d’améliorer l’exactitude et la transparence du calcul des paiements devant être effectués aux provinces et aux territoires au titre des programmes de péréquation et de la FFT. Elles apportent également d’autres petits changements d’ordre administratif pour veiller à ce que la formule de péréquation et la FFT demeurent exactes.

Les modifications réglementaires s’appuient également sur un récent changement au Programme de stabilisation fiscale visant à ne plus pénaliser les provinces qui indexent leurs régimes d’impôts pour tenir compte de l’inflation, en permettant au ministre des Finances d’ajuster les revenus d’une province au moment de déterminer les paiements de stabilisation fiscale si la province n’indexe pas son régime d’impôt sur le revenu des particuliers pour tenir compte de l’inflation.

Description

Les changements techniques suivants sont apportés aux programmes de la péréquation et de la FFT en modifiant le RAFGFP :

1. Utiliser les estimations de la population du 1^{er} juillet au lieu de celles du 1^{er} juin pour tous les principaux transferts afin d’améliorer la transparence.
2. Inclure les revenus nets non versés des entreprises publiques d’hydroélectricité à l’assiette fiscale des revenus des entreprises pour améliorer l’exactitude en mesurant la capacité fiscale qui est actuellement exclue.

3. Modernize the fiscal capacity measure for property taxes by
 - updating relative weights for residential, commercial and industrial and agricultural property tax revenues to improve accuracy;
 - updating references and definitions in the FPFAR to support a legislative amendment made through BIA1 2023 which included miscellaneous revenues in revenues to be equalized for all relevant non-resource revenue sources (personal income taxes, business income taxes, consumption taxes and property taxes), rather than including them only with property taxes; and
 - measuring the non-residential property tax base using non-residential property market values (70% weight) and population (30% weight).
4. Update the TFF payroll tax base to automatically incorporate the adoption or elimination of a payroll tax by a jurisdiction (such as British Columbia's adoption of a payroll tax in 2019), to avoid having to amend the RAFGFP every time a jurisdiction adopts or eliminates a payroll tax.
5. Update the maximum per capita recovery limit for net aggregate overpayments to be recovered in a fiscal year in relation to Equalization, Fiscal Stabilization and Tax Collection Agreement payments, including an increase to \$174 from \$140, to account for inflation since it was last adjusted in 2010.

In addition, a technical change is being made to the Fiscal Stabilization program to define the absence of indexation in a province's personal income tax systems as: if at least one of the province's personal income tax thresholds, the province's basic personal amount or the province's spouse or common-law partner amount is not subject to an indexation provision. In addition, the FPFAR are amended to specify the adjustment to be made to a province's revenues to account for the absence of indexation. This adjustment is only to be made if inflation is positive.

Other small updates are also being made. These changes include correcting a spelling error, correcting a section reference, updating Statistics Canada CANSIM table numbers and updating the number of years of data required in a Statistics Canada data certificate.

3. Moderniser la mesure de la capacité fiscale pour les impôts fonciers :
 - en mettant à jour les pondérations relatives pour les revenus des impôts fonciers applicables aux propriétés résidentielles, commerciales et industrielles, et agricoles afin d'améliorer l'exactitude;
 - en mettant à jour les références et les définitions du RAFGFP pour appuyer une modification législative apportée dans le cadre de la LEB1 2023, qui incluait les revenus divers dans le revenu sujet à péréquation pour toutes les sources pertinentes de revenus non liés aux ressources (impôts sur le revenu des particuliers, impôts sur le revenu des entreprises, taxes à la consommation et impôts fonciers) plutôt que de les inclure uniquement dans les impôts fonciers;
 - en mesurant l'assiette fiscale des propriétés non résidentielles d'une manière qui permet de tenir compte des valeurs marchandes des biens non résidentiels (pondération de 70 %) et de la population (pondération de 30 %).
4. En mettant à jour l'assiette de la taxe sur la masse salariale de la FFT pour intégrer automatiquement l'adoption ou l'élimination d'une taxe sur la masse salariale par une province ou un territoire (comme l'adoption de la taxe sur la masse salariale par la Colombie-Britannique en 2019), pour éviter d'avoir à modifier le RAFGFP chaque fois qu'une province ou un territoire adopte ou élimine une taxe sur la masse salariale.
5. En mettant à jour la limite maximale de recouvrement par habitant pour le montant total net des paiements en trop à recouvrer au cours d'un exercice en ce qui a trait aux paiements effectués dans le cadre de la péréquation, du Programme de stabilisation fiscale et des Accords de perception fiscale, notamment une augmentation faisant passer la limite par habitant de 140 \$ à 174 \$ pour prendre en considération l'inflation depuis le dernier ajustement apporté en 2010.

De plus, un changement technique est apporté au Programme de stabilisation fiscale pour définir l'absence d'indexation dans le régime d'impôt sur le revenu des particuliers d'une province de la manière suivante: si au moins un élément parmi les seuils d'impôt sur le revenu des particuliers, le montant personnel de base ou le montant pour époux ou conjoint de fait n'est pas assujéti à une disposition d'indexation. Aussi, le RAFGFP est modifié pour préciser l'ajustement à apporter aux revenus d'une province pour tenir compte de l'absence d'indexation. Cet ajustement ne doit être effectué que si l'inflation est positive.

D'autres petites mises à jour sont également effectuées. Ces changements comprennent la correction d'une erreur d'orthographe, la correction d'un renvoi à un article, la mise à jour des numéros de tableau CANSIM de Statistique Canada et la mise à jour du nombre d'années de données requises dans un certificat de données de Statistique Canada.

Regulatory development

Consultation

The package of renewal amendments was developed based on extensive consultations among federal-provincial-territorial officials. Eight meetings were held among federal-provincial-territorial officials since the 2019 renewal, and four additional meetings were held among federal and territorial officials. These meetings were used to establish priorities for the 2024 renewal; review and discuss officials' work on options, which led to requests for analysis of new options; and discuss implementation of the measures in regulations.

The change to the measurement of the non-residential property tax base was previously proposed as part of the 2019 renewal of Equalization and TFF, but some provinces requested further analysis and consultation before implementing the change. To address these concerns, since the last renewal, federal officials prepared additional analysis and consulted provincial-territorial officials on the availability and quality of the market value data for commercial-industrial properties; the degree of variation in taxation practices for various commercial-industrial property subclasses across jurisdictions; the appropriateness of the revenues equalized on the property tax base (leading to the change in the treatment of miscellaneous revenues that is also being implemented as part of this renewal); and updates to the sectoral weights assigned to each sub-base within the property tax base (another change being implemented as part of this renewal).

The Minister of Finance consulted her provincial-territorial counterparts on the package of changes developed by officials at the February 3, 2023 Finance Ministers' Meeting. While there was not unanimous support for every element of the package, there was general agreement to proceed with the proposed technical changes.

Provincial and territorial officials from the Federal-Provincial Committee on Taxation were consulted on the proposed increase in the maximum recovery limit per capita in December 2022 and did not express concerns.

A consultation draft of the regulatory amendments was shared with provinces and territories and a detailed discussion of the proposed regulatory amendments was held on

Élaboration de la réglementation

Consultation

La série de modifications liées au renouvellement a été élaborée à la suite de consultations approfondies entre les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux. Depuis le renouvellement de 2019, huit réunions ont été tenues entre des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et quatre réunions supplémentaires ont eu lieu entre les fonctionnaires fédéraux et territoriaux. Ces réunions ont permis d'établir les priorités pour le renouvellement de 2024; d'examiner les travaux des fonctionnaires sur les options et d'en discuter, ce qui a donné lieu à des demandes d'analyse de nouvelles options; de discuter de la mise en œuvre des mesures par règlement.

Le changement apporté à la façon de calculer l'assiette de l'impôt foncier des propriétés non résidentielles a été précédemment proposé dans le cadre du renouvellement de 2019 des programmes de péréquation et de la FFT, mais certaines provinces avaient demandé une analyse et une consultation plus approfondies avant de mettre en œuvre le changement. Pour répondre à ces préoccupations, depuis le dernier renouvellement, les fonctionnaires fédéraux ont effectué des analyses additionnelles et ont consulté les fonctionnaires provinciaux et territoriaux sur la disponibilité et la qualité des données relatives à la valeur marchande pour les propriétés commerciales ou industrielles; le degré de variation des pratiques d'imposition pour les différentes sous-catégories de propriétés commerciales ou industrielles dans les différentes administrations; la pertinence des revenus assujettis à la péréquation dans l'assiette de l'impôt foncier (entraînant des changements au traitement des revenus divers, qui sont également mis en œuvre dans le cadre de ce renouvellement); une mise à jour de la pondération sectorielle attribuée à chaque sous-assiette dans l'assiette de l'impôt foncier (un autre changement mis en œuvre dans le cadre de ce renouvellement).

La ministre des Finances a consulté ses homologues provinciaux et territoriaux sur la série de modifications élaborée par les fonctionnaires lors de la réunion des ministres des Finances du 3 février 2023. Bien qu'il n'y ait pas eu de soutien unanime pour chaque élément de la série de modifications, il y avait un appui général pour aller de l'avant avec les changements techniques proposés.

En décembre 2022, les fonctionnaires provinciaux et territoriaux du Comité fédéral-provincial sur la fiscalité ont été consultés à propos de la hausse proposée de la limite maximale de recouvrement par habitant et ils n'ont soulevé aucune préoccupation à ce sujet.

Un document de consultation sur les modifications réglementaires a été transmis aux provinces et territoires, et une discussion détaillée au sujet des modifications

July 11, 2023, with federal-provincial-territorial officials. At that meeting, some provinces asked about the inclusion of the spousal or common-law partner amount as a parameter when defining what constitutes the absence of indexation in a provincial personal income tax system for the purpose of determining Fiscal Stabilization payments, as it was not part of the draft list of parameters. Following these discussions, the draft regulations were adjusted to include the spousal or common-law partner amount in the list of parameters for the definition of the absence of indexation. Provincial-territorial officials did not raise other concerns with the regulatory amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This initiative is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

Regulatory amendments are required to align the regulatory framework with the new legislative framework implemented by BIA1 2023. The legislation requires that regulations define revenues that constitute miscellaneous revenues for the purpose of determining revenue to be equalized. For the other regulatory amendments, there are no other appropriate instruments to implement the technical changes required in a transparent manner that ensures program integrity.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments are brought forward to align the regulatory framework with the new legislative framework implemented by BIA1 2023 and improve the accuracy and transparency of the calculation of provincial and territorial entitlements under the Equalization and TFF programs. The regulatory amendments will also improve the operation of the programs by ensuring that the Statistics Canada data series cited in the regulations remain current.

The changes made through regulation are not expected to have a significant impact on the cost of the programs. While the distribution of payments among provinces and territories will be influenced by these changes, no net cost to the Equalization program will occur since the program has a fixed envelope that grows in line with GDP. Incremental distributional impacts of these changes will vary each year depending on variations in future economic

réglementaires proposées a été tenue le 11 juillet 2023 avec les représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Lors de cette réunion, certaines provinces ont posé des questions sur l'inclusion du montant pour époux ou conjoint de fait dans les paramètres lors de la définition de ce que constitue l'absence d'indexation dans un régime provincial d'impôt sur le revenu des particuliers afin de déterminer les paiements de stabilisation fiscale, car il ne figurait pas dans la liste provisoire des paramètres. À la suite de ces discussions, le projet de règlement a été modifié pour inclure le montant pour époux ou conjoint de fait dans la liste des paramètres pour définir l'absence d'indexation. Les fonctionnaires provinciaux et territoriaux n'ont pas soulevé d'autres préoccupations concernant les modifications réglementaires.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La présente initiative ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Les modifications réglementaires doivent harmoniser le cadre réglementaire avec le nouveau cadre législatif mis en œuvre dans le cadre de la LEB1 2023. La législation exige que les règlements définissent les revenus divers afin de déterminer les revenus assujettis à la péréquation. Pour les autres modifications réglementaires, il n'y a aucun autre instrument approprié pour mettre en œuvre les changements techniques requis d'une manière transparente qui garantit l'intégrité du programme.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Ces modifications sont proposées pour harmoniser le cadre réglementaire avec le nouveau cadre législatif mis en œuvre dans le cadre de la LEB1 2023, et pour améliorer la précision et la transparence du calcul des paiements aux provinces et aux territoires dans le cadre des programmes de péréquation et de la FFT. Les modifications réglementaires amélioreront aussi le fonctionnement des programmes en veillant à ce que les séries de données de Statistique Canada mentionnées dans le Règlement demeurent à jour.

Les changements apportés par la réglementation ne devraient pas avoir de répercussions importantes sur le coût des programmes. Même si ces changements auront une incidence sur la distribution des paiements entre les provinces et les territoires, il n'y aura aucun coût net pour le Programme de péréquation, puisque celui-ci dispose d'une enveloppe fixe qui croît au même rythme que le PIB. Les impacts distributifs différentiels de ces changements

activity across provinces and territories and on their relative economic position. The impact on the cost of the TFF program is expected to be very small, less than 0.1% of annual TFF payments (less than \$5 million).

Changes to the Fiscal Stabilization program would only impact program costs in the event of an extraordinary economic downturn, if a province were to qualify for the program and its claim were not subject to the legislated cap, and if there was an absence of indexation in that province's personal income tax system as defined in the regulations.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

The Equalization, TFF and Fiscal Stabilization programs are federal transfer programs to eligible provincial and territorial governments. The amendments will not have a regulatory impact on other jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these regulations.

Rationale

The regulatory amendments are required to complete the renewal of the Equalization and TFF programs. The amendments ensure that the regulatory framework is aligned with the new legislative framework and improve accuracy and transparency of Equalization and TFF entitlements. The rationale for each amendment is outlined below.

varieront chaque année en fonction des variations futures de l'activité économique entre les provinces et les territoires et de leur position économique relative. L'incidence sur le coût pour le programme de la FFT devrait être minime, soit moins de 0,1 % des paiements annuels au titre de la FFT (moins de 5 millions de dollars).

Les modifications apportées au Programme de stabilisation fiscale auraient uniquement une incidence sur les coûts du programme dans l'éventualité d'un ralentissement économique exceptionnel, si une province se qualifiait pour le programme et sa demande n'était pas soumise au plafond imposé par la loi, et s'il n'y avait pas d'indexation dans le régime d'impôt sur le revenu des particuliers de cette province, comme le définit le Règlement.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de répercussions connexes sur les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de répercussions sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les programmes de péréquation, de la FFT et de stabilisation fiscale sont des programmes de transfert fédéraux aux gouvernements provinciaux et territoriaux qui y ont droit. Les modifications n'auront pas de répercussions réglementaires sur d'autres administrations.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence n'a été déterminée dans le cadre de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) pour ce Règlement.

Justification

Les modifications réglementaires sont nécessaires pour achever le renouvellement des programmes de péréquation et de la FFT. Les modifications permettent de veiller à ce que le cadre réglementaire soit harmonisé avec le nouveau cadre législatif, et améliorent l'exactitude et la transparence des droits à la péréquation et à la FFT. La justification de chaque modification est présentée ci-dessous.

1. Use population estimates for July 1 instead of June 1 for all major transfers.

[This change will improve transparency, as it will align the calculation of major transfers (i.e. CHT, CST, Equalization and TFF), with the July 1 population estimates, the main population estimates published by Statistics Canada, rather than the unpublished June 1 population estimates.]

2. Include unremitted net income of hydro-producing government business enterprises (GBEs) in the business income tax base.

[Some hydro GBEs earn positive net income but do not make any remittances to the provincial government or remit only a small portion. Since the Equalization program only measures remittances from GBEs, it underestimates the fiscal capacity from these GBEs. This change will include the unremitted portion of their net income in the business income tax base for the purpose of Equalization. This will improve accuracy by measuring fiscal capacity that is currently excluded, and aligns with the program's treatment of other GBEs, whose net income is equalized on the business income tax base.]

3. Modernize the fiscal capacity measure for property taxes by

- updating relative weights for residential, commercial and industrial and agricultural property tax revenues;

[Previous weights were fixed in regulations in the 2014 renewal of Equalization and TFF and were based on data from 2005–2009. The weights will become 0.611 for the residential sub-base (instead of 0.575), 0.378 for the commercial-industrial sub-base (instead of 0.410) and 0.011 for the agricultural properties sub-base (instead of 0.015). These updated weights, based on data from 2016–2020, will improve accuracy by using updated and publicly available (i.e. from Statistics Canada and municipal financial information provided online by provincial governments) information in the calculation of Equalization.]

- updating references and definitions in the PPFAR to support a legislative change made through BIA1 2023 which included miscellaneous revenues (e.g. fines and penalties, business licenses and permits) in revenues to be equalized for all relevant non-resource revenue sources (personal income taxes, business income taxes, consumption taxes and property

1. Utiliser les estimations de la population au 1^{er} juillet au lieu du 1^{er} juin pour tous les principaux transferts.

[Cette modification améliorera la transparence, puisqu'elle permettra d'harmoniser les calculs des principaux transferts (c'est-à-dire TCS, TCPS, péréquation et FFT) avec les estimations de la population au 1^{er} juillet, qui sont les principales estimations de la population publiées par Statistique Canada, plutôt qu'avec les estimations de la population au 1^{er} juin, non publiées.]

2. Inclure le revenu net non versé des entreprises publiques d'hydroélectricité dans l'assiette fiscale des revenus des entreprises.

[Certaines entreprises publiques d'hydroélectricité enregistrent un revenu net positif, mais ne versent pas de fonds au gouvernement provincial, ou versent seulement une petite partie de leurs revenus. Comme le Programme de péréquation ne prend en compte que les versements de fonds des entreprises publiques d'hydroélectricité aux gouvernements provinciaux, il sous-estime la capacité fiscale de ces entreprises. Cette modification comprendra la partie non versée de leur revenu net dans l'assiette fiscale des revenus des entreprises aux fins de péréquation. Cela améliorera la précision en mesurant la capacité fiscale qui est actuellement exclue. De plus, cela correspond au traitement réservé par le programme aux autres types d'entreprises publiques, dont le revenu net fait l'objet d'une péréquation dans l'assiette fiscale des revenus des entreprises.]

3. Moderniser la mesure de la capacité fiscale pour les impôts fonciers :

- en mettant à jour les pondérations relatives pour les revenus des impôts fonciers applicables aux propriétés résidentielles, commerciales et industrielles et agricoles;

[Les pondérations antérieures ont été fixées par règlement dans le cadre du renouvellement de la péréquation et de la FFT de 2014, et ont été établies selon des données de 2005 à 2009. Les pondérations deviendront 0,611 pour la sous-assiette des propriétés résidentielles (au lieu de 0,575), 0,378 pour la sous-assiette des propriétés commerciales et industrielles (au lieu de 0,410) et 0,011 pour la sous-assiette des propriétés agricoles (au lieu de 0,015). Ces pondérations mises à jour, fondées sur des données de 2016 à 2020, permettront d'améliorer l'exactitude par l'utilisation d'information mise à jour et accessible au public (c'est-à-dire données de Statistique Canada et informations financières municipales fournies en ligne par les gouvernements provinciaux) dans le calcul de la péréquation.]

- en mettant à jour les références et les définitions du RAFGFP pour appuyer une modification législative

taxes), rather than including them only with property taxes; and

[This amendment will enable the application of a legislative change which improves accuracy because miscellaneous revenues are related to all non-resource revenue sources, not just property taxes.]

- measuring the non-residential property tax base using non-residential property market values (70% weight) and population (30% weight).

[The Equalization program has measured fiscal capacity related to residential property taxes using property market values since 2004. However, non-residential fiscal capacity is still being measured using a complex proxy measure dating from 1977–1978 that is based on capital stock, GDP, and several factors that are fixed or rarely updated. The change to adopt market values to measure fiscal capacity for non-residential property taxes will simplify the measure and no longer rely on outdated factors, align it with current provincial-territorial tax practices (market value is the statutory tax base provinces use in levying property taxes) and align it with the program's treatment of residential property taxes. It will also align the treatment in Equalization with that under the Territorial Formula Financing program.]

4. Update the TFF payroll tax base to automatically incorporate the adoption or elimination of a payroll tax by a jurisdiction.

[This will improve accuracy by automatically including or removing a jurisdiction's payroll tax in the calculation of the TFF payroll tax base, such as the British Columbia payroll tax introduced in 2019. This will avoid having to change the regulations every time a jurisdiction adopts or eliminates a payroll tax.]

5. Update the maximum per capita recovery limit for net aggregate overpayments to be recovered in a fiscal year in relation to Equalization, Fiscal Stabilization and Tax

apportée dans le cadre de la LEB1 2023, qui incluait les revenus divers (par exemple amendes et pénalités, licences commerciales et permis) dans les revenus assujettis à péréquation pour toutes les sources pertinentes de revenus non liés aux ressources (impôts sur le revenu des particuliers, impôts sur le revenu des entreprises, taxes à la consommation et impôts fonciers) plutôt que de les inclure uniquement dans les impôts fonciers;

[Comme les revenus divers sont liés aux assiettes de taxation non liées aux ressources et pas seulement aux impôts fonciers, cette modification permettra l'application d'un changement législatif qui améliore l'exactitude.]

- en mesurant l'assiette fiscale des propriétés non résidentielles par la valeur marchande des propriétés non résidentielles (pondération de 70 %) et la population (pondération de 30 %).

[Depuis 2004, le Programme de péréquation mesure la capacité fiscale liée aux impôts fonciers des propriétés résidentielles en utilisant la valeur marchande. Toutefois, pour la capacité fiscale liée aux propriétés non résidentielles, on utilise encore une mesure de substitution complexe datant de 1977-1978. Celle-ci est fondée sur le stock de capital, le PIB et plusieurs facteurs qui sont fixes ou rarement mis à jour. Le changement visant à adopter la valeur marchande dans la mesure de la capacité fiscale pour les impôts fonciers des propriétés non résidentielles permettra de simplifier la mesure et de faire en sorte qu'elle ne soit plus fondée sur des facteurs désuets, et de l'harmoniser avec les pratiques fiscales provinciales et territoriales actuelles (la valeur marchande est l'assiette statutaire que les provinces utilisent pour percevoir les impôts fonciers) ainsi qu'avec le traitement des taxes foncières résidentielles effectué dans le cadre du programme. Il permettra également d'harmoniser le traitement de la péréquation avec celui de la FFT.]

4. En mettant à jour l'assiette de la taxe sur la masse salariale de la FFT pour intégrer automatiquement l'adoption ou l'élimination d'une taxe sur la masse salariale par une province ou un territoire.

[Cette mise à jour améliorera l'exactitude en incluant ou en supprimant automatiquement une taxe sur la masse salariale d'une juridiction dans le calcul de l'assiette de la taxe sur la masse salariale de la FFT, tel que la taxe sur la masse salariale de la Colombie-Britannique introduite en 2019. Cela évitera d'avoir à modifier la réglementation chaque fois qu'une province ou un territoire adopte ou élimine une taxe sur la masse salariale.]

5. En mettant à jour la limite maximale de recouvrement par habitant pour le montant total net des paiements en trop à recouvrer au cours d'un exercice en ce qui a

Collection Agreement payments, including an increase to \$174 from \$140.

[This increase will account for inflation since the limit was last adjusted in 2010.]

The legislative change in BIA1 2023 and the supporting regulatory change to the Fiscal Stabilization program will ensure policy neutrality of the program by treating provinces that do not index their personal income tax systems to inflation in a manner consistent with provinces that do index their tax systems to account for inflation. This builds on a change to the program made through BIA1 2021 and associated regulatory amendments to no longer penalize provinces for indexing their tax systems to account for inflation; with this additional change, it will be easier for all provinces to qualify for the program.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The renewal changes will be implemented in the calculation of Equalization and TFF payments for the 2024–2025 fiscal year and the following four fiscal years. They will come into force on the day on which the regulations are registered.

The change increasing the maximum per capita recovery limit for net aggregate overpayments to be recovered in a fiscal year in relation to Equalization, Fiscal Stabilization and Tax Collection Agreement payments will come into force on April 1, 2024, or later (if the regulations are registered after that date), in order to apply for the reconciliation of income tax payments for 2023 onwards.

The changes concerning the Fiscal Stabilization program come into force on December 1, 2023, or later (if the regulations are registered after that date).

The Department of Finance is in a position to implement the regulations and process Equalization and TFF payments and Fiscal Stabilization claims immediately when the regulations come into effect.

trait aux paiements effectués dans le cadre de la péréquation, du Programme de stabilisation fiscale et des Accords de perception fiscale, notamment une augmentation faisant passer la limite par habitant de 140 \$ à 174 \$.

[Cette augmentation tiendra compte de l'inflation depuis le dernier ajustement de la limite en 2010.]

Le changement législatif dans le cadre de la LEB1 2023 et le changement réglementaire à l'appui du Programme de stabilisation fiscale permettront de veiller à la neutralité de la politique du programme, et ce, en traitant les provinces qui n'indexent pas leurs régimes d'impôt sur le revenu des particuliers à l'inflation d'une façon uniforme par rapport aux provinces qui indexent leurs régimes fiscaux de façon à tenir compte de l'inflation. Ceci s'inscrit dans la lignée d'un changement apporté au programme dans le cadre de la LEB1 2021 et des modifications réglementaires connexes visant à ne plus pénaliser les provinces pour l'indexation de leurs régimes fiscaux afin de tenir compte de l'inflation; avec ce changement supplémentaire, il sera plus facile pour toutes les provinces d'être admissibles au programme.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les changements dans le cadre du renouvellement seront mis en œuvre dans le calcul des paiements de la péréquation et de la FFT pour l'exercice 2024-2025 et les quatre exercices suivants. Ils entreront en vigueur le jour de l'enregistrement du règlement.

Le changement augmentant la limite maximale de recouvrement par habitant pour le montant total net des paiements en trop à recouvrer au cours d'un exercice en ce qui a trait aux paiements effectués dans le cadre de la péréquation, du Programme de stabilisation fiscale et des Accords de perception fiscale entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024 ou à une date ultérieure (si le règlement est enregistré après cette date). Ainsi, le changement s'appliquerait au rapprochement des versements d'impôt sur le revenu pour 2023 et les années suivantes.

Les modifications concernant le Programme de stabilisation fiscale entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2023 ou à une date ultérieure (si le règlement est enregistré après cette date).

Le ministère des Finances sera en mesure de mettre en œuvre le règlement et de traiter les paiements dans le cadre de la péréquation et de la FFT ainsi que les demandes concernant le Programme de stabilisation fiscale dès l'entrée en vigueur du règlement.

Contact

Suzanne Kennedy
Senior Director
Equalization and Territorial Formula Financing Policy
Federal-Provincial Relations Division
Department of Finance Canada
Telephone: 613-291-4935

Personne-ressource

Suzanne Kennedy
Directrice principale
Politique sur la péréquation et la formule de financement
des territoires
Division des relations fédérales-provinciales
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-291-4935

Registration
SOR/2023-231 November 3, 2023

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue, Specifying the Characteristics and Determining the Design of Six Circulation Coins (His Majesty King Charles III)

P.C. 2023-1108 November 3, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b,

(a) authorizes the issue of a two-dollar circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 1^c or 1.1^d of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(i) the obverse impression is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" on the bottom right-hand corner of the lapel and on the outer ring, the inscriptions "CHARLES III" and "D·G·REX" to the left and right of the effigy, respectively, and, at the bottom of the outer ring, the inscription of the year of issue,

(ii) the reverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, a polar bear standing at the edge of an ice floe surrounded by water and other ice floes, the artist's initials "BT" on the lower right-hand side of the ice floe on which the polar bear is standing, and, centred at the top of the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines, and at the bottom of the outer ring, two security marks, each consisting of a maple leaf within another maple leaf within a circle, with the number "2" between the two circles and with the inscriptions "CANADA" and "DOLLARS" appearing to the left and right of the circles, respectively, and

(iii) the edge is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA";

Enregistrement
DORS/2023-231 Le 3 novembre 2023

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission, précisant les caractéristiques et fixant les dessins de six pièces de monnaie de circulation (Sa Majesté le roi Charles III)

C.P. 2023-1108 Le 3 novembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées aux articles 1^c ou 1.1^d de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et fixe le dessin de la manière suivante :

(i) à l'avant sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati, les initiales « SR » dans le coin inférieur droit du revers du veston et, sur l'anneau extérieur, les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX » à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, et au bas de l'anneau extérieur, l'inscription de l'année d'émission,

(ii) au revers sont gravés, sur la partie centrale de la pièce, un ours polaire debout sur le bord d'une banquise entourée d'eau et d'autres banquises, avec les initiales de l'artiste « BT » dans la partie inférieure droite de la banquise sur laquelle se trouve l'ours polaire; sur la partie supérieure de l'anneau extérieur, centrées entre deux lignes obliques, deux images virtuelles d'une feuille d'érable et, au bas de l'anneau extérieur, deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable contenue dans une autre feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle, avec le chiffre « 2 » entre les deux cercles ainsi que les inscriptions « CANADA » et « DOLLARS » à gauche et à droite des cercles, respectivement,

(iii) sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable;

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c S.C. 1999, c. 4, s. 8

^d SOR/2011-324, s. 1

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c L.C. 1999, ch 4, art 8

^d DORS/2011-324, art. 1

(b) authorizes the issue of a one-dollar circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 2^c, 2.1^e or 2.2^f of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 26.5 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(i) the obverse impression is to depict the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" on the bottom right-hand corner of the lapel, the inscriptions "CHARLES III" and "D·G·REX" to the left and right of the effigy, respectively, the inscription of the year of issue beneath the effigy, and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression is to depict a common loon at rest on a lake with an islet in the background to the left of the loon, the artist's initials "RRC" to the right of the loon, a security mark consisting of a maple leaf within another maple leaf within a circle above the loon, the inscription "CANADA" above the security mark and the inscription "DOLLAR" below the loon, and beading around the circumference of the coin;

(c) authorizes the issue of a fifty-cent circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 3^c or 3.1^g of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 27.13 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(i) the obverse impression is to depict the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" on the bottom right-hand corner of the lapel, the inscriptions "CHARLES III" and "D·G·REX" to the left and right of the effigy, respectively, and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression is to depict the Arms of His Majesty the King in right of Canada with the inscription of the first two digits and the last two digits of the year of issue to the left and right of the Royal Crown, respectively, with the inscriptions "CANADA" and "50 CENTS" to the left and to the right of the Arms, respectively, and with beading around the circumference of the coin;

(d) authorizes the issue of a twenty-five-cent circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 4^c or 4.1^h of Part 2 of the schedule

b) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation d'un dollar dont les caractéristiques sont précisées aux articles 2^c, 2.1^e ou 2.2^f de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 26,5 mm et fixe le dessin de la manière suivante :

(i) à l'avvers sont gravés l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati, les initiales « SR » dans le coin inférieur droit du revers du veston, les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l'effigie, l'inscription de l'année d'émission sous l'effigie, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravés un huard à collier au repos sur un lac, avec, à l'arrière-plan, un îlot à gauche du huard et, à sa droite, les initiales de l'artiste « RRC », une marque de sécurité composée d'une feuille d'érable contenue dans une autre feuille d'érable et figurant dans un cercle au-dessus du huard, l'inscription « CANADA » au-dessus de la marque de sécurité, l'inscription « DOLLAR » en dessous du huard, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce;

c) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de cinquante cents dont les caractéristiques sont précisées aux articles 3^c ou 3.1^g de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 27,13 mm et fixe le dessin de la manière suivante :

(i) à l'avvers sont gravés l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati, les initiales « SR » dans le coin inférieur droit du revers du veston, les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l'effigie, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravés les armoiries de Sa Majesté le Roi du chef du Canada, l'inscription des deux premiers chiffres et des deux derniers chiffres de l'année d'émission, respectivement à gauche et à droite de la couronne royale, les inscriptions « CANADA » et « 50 CENTS », respectivement, à gauche et à droite des armoiries, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce;

d) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents dont les caractéristiques sont précisées aux articles 4^c ou 4.1^h de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre

^c S.C. 1999, c. 4, s. 8

^e SOR/2007-177, s. 1

^f SOR/2011-324, s. 2

^g SOR/2000-161, s. 1

^h SOR/2000-161, s. 2

^c L.C. 1999, ch 4, art 8

^e DORS/2007-177, art 1

^f DORS/2011-324, art. 2

^g DORS/2000-161, art. 1

^h DORS/2000-161, art. 2

to that Act and the diameter of which is to be 23.88 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(i) the obverse impression is to depict the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" on the bottom right-hand corner of the lapel, the inscriptions "CHARLES III" and "D·G·REX" to the left and right of the effigy, respectively, and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression is to depict the profile of a caribou head and neck, with the inscription "25 Cents" between the antlers, the inscription "CANADA", between two four-pointed stars to the left of the caribou, the inscription of the year of issue preceded by a four-pointed star to the right of the caribou, the artist's initial "H" to the bottom left of the caribou, and beading around the circumference of the coin;

(e) authorizes the issue of a ten-cent circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 5^c or 5.1ⁱ of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 18.03 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(i) the obverse impression is to depict the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" on the bottom right-hand corner of the lapel, the inscriptions "CHARLES III" and "D·G·REX" to the left and right of the effigy, respectively, and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression is to depict the *Bluenose* under full sail on the Atlantic Ocean, with the artist's initial "H" to the left of the *Bluenose*, the inscription "CANADA" above the *Bluenose* and the inscription "10 CENTS" below the *Bluenose*, in the water, with the inscription of the year of issue to the right of the *Bluenose*, and beading around the circumference of the coin; and

(f) authorizes the issue of a five-cent circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 6^c or 6.1^j of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 21.2 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(i) the obverse impression is to depict the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" on the bottom right-hand corner of the lapel, the inscriptions "CHARLES III"

est de 23,88 mm et fixe le dessin de la manière suivante :

(i) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati, les initiales « SR » dans le coin inférieur droit du revers du veston, les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l'effigie, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravés la tête et le cou d'un caribou vu de profil, l'inscription « 25 Cents » entre les bois, l'inscription « CANADA » entre deux étoiles à quatre pointes à gauche du caribou, l'inscription de l'année d'émission précédée d'une étoile à quatre pointes à droite du caribou, l'initiale de l'artiste « H » en bas à gauche du caribou, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce;

(e) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de dix cents dont les caractéristiques sont précisées aux articles 5^c ou 5.1ⁱ de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 18,03 mm et fixe le dessin de la manière suivante :

(i) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati, les initiales « SR » dans le coin inférieur droit du revers du veston, les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l'effigie, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravés le *Bluenose* aux voiles complètement déployées sur les eaux de l'océan Atlantique, l'initiale de l'artiste « H » à gauche du *Bluenose*, l'inscription « CANADA » au-dessus du *Bluenose*, l'inscription « 10 CENTS » dans l'eau en dessous du *Bluenose*, l'inscription de l'année d'émission à droite du *Bluenose*, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce;

(f) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de cinq cents dont les caractéristiques sont précisées aux articles 6^c ou 6.1^j de la partie 2 de l'annexe de cette Loi, dont le diamètre est de 21,2 mm et fixe le dessin la manière suivante :

(i) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati, les initiales « SR » dans le coin inférieur droit du revers du veston, les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l'effigie, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

^c S.C. 1999, c. 4, s. 8

ⁱ SOR/2000-161, s. 3

^j SOR/2000-161, s. 4

^c L.C. 1999, ch 4, art 8

ⁱ DORS/2000-161, art. 3

^j DORS/2000-161, art. 4

and “D·G·REX” to the left and right of the effigy, respectively, and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression is to depict the profile of a beaver sitting on a beaver dam surrounded by water, with the artist’s initials “K·G” to the left of the beaver, the inscription “5 CENTS” between two maple leaves above the beaver, the inscriptions “CANADA” and the year of issue below the beaver, and beading around the circumference of the coin.

(ii) au revers sont gravés un castor vu de profil se tenant sur une digue de castor entourée d’eau, les initiales de l’artiste « K·G » à gauche du castor, l’inscription « 5 CENTS » entre deux feuilles d’érable au-dessus du castor, l’inscription « CANADA » et l’inscription de l’année d’émission en dessous du castor, ainsi qu’un grènetis soulignant le pourtour de la pièce.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In keeping with the long-standing practice of featuring the effigy of Canada’s Head of State on the obverse side of its circulation coins, and in light of the decision provided by the Government of Canada on May 6, 2023, the Royal Canadian Mint (the Mint) will produce and distribute coins featuring the left-facing effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati on the obverse of Canada’s 5-cent, 10-cent, 25-cent, 50-cent, \$1, and \$2 circulation coins.

Background

The Mint produces and distributes circulation coins in support of trade and commerce.

Since 1953, the obverse designs of Canada’s circulation coins have featured a right-facing profile of Queen Elizabeth II. Since 2003, standard circulation coins have borne the obverse effigy by Susanna Blunt, with only the year of issue changing. In the wake of Queen Elizabeth II’s passing, the Government of Canada announced that the future obverse design of circulation coins would bear the effigy of His Majesty King Charles III.

In response to the announcement, more than 350 artists from across Canada, as well as Mint engravers, were invited to express interest in the competition creating the portrait of His Majesty King Charles III. Interested artists’ and engravers’ portfolios were evaluated by the Mint, and a short list of artists and engravers were invited to submit designs via a brief outlining mandatory design requirements. Submissions were evaluated by a Mint review panel for aesthetics, technical requirements and suitability for manufacturing. The winning design, created by Steven Rosati, was then submitted to Buckingham Palace for approval, and subsequently recommended by the Mint to the Deputy Prime Minister and Minister of Finance for

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Conformément à la tradition de frapper à l’avers des pièces de circulation l’effigie du chef d’État du Canada ainsi qu’aux décisions fournies par le gouvernement du Canada le 6 mai 2023, la Monnaie royale canadienne (la Monnaie) produira des dessins d’avers à l’effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati, lesquels orneront les pièces de circulation canadiennes de 5 cents, 10 cents, 25 cents, 50 cents, 1 dollar et 2 dollars. Le profil du roi Charles III sera orienté vers la gauche.

Contexte

La Monnaie produit et distribue des pièces de circulation pour soutenir les échanges et le commerce.

Depuis 1953, l’avers des pièces de circulation canadiennes arbore l’effigie de la reine Elizabeth II, dont le profil est orienté vers la droite. Depuis 2003, c’est l’effigie de la reine selon Susanna Blunt qui orne l’avers de toutes les pièces classiques de circulation; seule l’année d’émission a changé. Après le décès de la monarque, le gouvernement du Canada a annoncé que l’avers des futures pièces de circulation canadiennes arborerait l’effigie de Sa Majesté le roi Charles III.

À la suite de cette annonce, plus de 350 artistes de partout au Canada ainsi que des graveurs de la Monnaie ont été invités à participer au concours qui déterminerait le portrait de Sa Majesté le roi Charles III. Les artistes et graveurs intéressés ont soumis leur portfolio à la Monnaie, qui a ensuite invité certains d’entre eux à proposer des créations respectant des exigences précises. Les œuvres ont été évaluées par le comité de la Monnaie en fonction de critères esthétiques, d’exigences techniques et de la possibilité de fabrication. Le dessin sélectionné, une œuvre de Steven Rosati, a été soumis à l’approbation du palais de Buckingham, avant d’être recommandé par la Monnaie à la vice-première ministre et ministre des

consideration by the Governor in Council. Steven Rosati is a nationally recognized and award-winning portrait artist who studied fine arts, portrait painting and graphic design in Montréal, Quebec, and Toronto, Ontario. He lives in Montréal.

It should be noted that the 50-cent coin has been approved to ensure that all of the circulation coin denominations are current, but that no current plans exist to produce 50-cent coins for the purposes of trade and commerce.

The new obverse effigy will appear on Canada's circulation coins, going forward, with only the date of issue changing. Previously struck coins bearing the obverse effigy of Queen Elizabeth II remain current.

Objective

The objective of this Order is to authorize the Mint to produce circulation coins (5-cent, 10-cent, 25-cent, 50-cent, \$1, \$2) featuring the effigy of His Majesty King Charles III as the central element of the obverse and to combine the new obverse design with the existing reverse designs of Canada's circulation coins. This Order will enable the Mint to produce and distribute coins bearing these designs in forthcoming years with only the date of issue changing.

Description

In keeping with the tradition of the reigning monarch's portrait facing in the direction opposite of their predecessor's, His Majesty King Charles III's profile will face left.

5-cent

The reverse design features the standard design of the profile of a beaver sitting on a beaver dam surrounded by water. The coin's obverse design will feature the effigy of His Majesty King Charles III. His Majesty will be facing left, and the following elements will appear on the design: the artist's initials "K-G," "CANADA," the year of issue, and "5 CENTS" will appear on the coin's reverse, while "CHARLES III," "D-G-REX," and the artist's initials "SR" will appear on its obverse. Beading will appear around the circumference on both sides of the coin.

10-cent

The reverse design features the standard design of *Bluenose* under sail. The coin's obverse design will feature the effigy of His Majesty King Charles III. His Majesty will be facing left, and the following elements will appear on the design: the artist's initial "H," "CANADA," the year of issue, and "10 CENTS" will appear on the coin's reverse, while "CHARLES III," "D-G-REX," and the artist's initials "SR" will appear on its obverse. Beading will appear around the circumference on both sides of the coin.

Finances aux fins d'étude par la gouverneure en conseil. Établi à Montréal, Steven Rosati est un portraitiste primé et reconnu au Canada, ayant étudié les beaux-arts, les portraits et le graphisme à Montréal, au Québec, et à Toronto, en Ontario.

Il est à souligner que la pièce de 50 cents a été approuvée afin que toutes les valeurs nominales en circulation aient cours légal, mais que sa production aux fins d'échange et de commerce n'est pas prévue pour le moment.

La nouvelle effigie arborera dorénavant à l'avvers des pièces de circulation canadiennes, et seule la date d'émission changera. Les pièces frappées dont l'avvers est à l'effigie de la reine Elizabeth II ont toujours cours légal.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'autoriser la Monnaie à produire des pièces de circulation (5 cents, 10 cents, 25 cents, 50 cents, 1 dollar et 2 dollars) arborant l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III comme élément central de leur dessin d'avvers. Le présent décret a pour objet d'autoriser la Monnaie à combiner le nouveau dessin d'avvers aux dessins de revers existants des pièces de circulation canadiennes. Ce décret permettra à la Monnaie de produire et de distribuer des pièces arborant ces dessins dans les prochaines années en ne modifiant que la date d'émission.

Description

Conformément à la tradition qui veut que le portrait du monarque en titre soit orienté du côté opposé à celui de son prédécesseur, l'effigie présentera le profil gauche de Sa Majesté le roi Charles III.

Pièce de cinq cents

Le revers présente le dessin classique d'un castor vu de profil, assis sur une digue de castor entourée d'eau. L'avvers de la pièce arbore l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III, dont le profil est orienté vers la gauche. Les éléments suivants apparaissent également sur la pièce : les initiales de l'artiste « K-G », l'année d'émission et les inscriptions « CANADA » et « 5 CENTS » apparaissent au revers, tandis que « CHARLES III », « D-G-REX » et les initiales de l'artiste « SR » apparaissent à l'avvers. Un grènetis souligne le pourtour des deux côtés de la pièce.

Pièce de dix cents

Le revers présente le dessin classique du *Bluenose* toutes voiles dehors. L'avvers de la pièce arbore l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III, dont le profil est orienté vers la gauche. Les éléments suivants apparaissent également sur la pièce : l'initiale de l'artiste « H », l'année d'émission et les inscriptions « CANADA » et « 10 CENTS » apparaissent au revers, tandis que « CHARLES III », « D-G-REX » et les initiales de l'artiste « SR » apparaissent à l'avvers. Un grènetis souligne le partour des deux côtés de la pièce.

25-cent

The reverse design features the standard design of the profile of a caribou head and neck. The coin's obverse design will feature the effigy of His Majesty King Charles III. His Majesty will be facing left, and the following elements will appear on the design: the artist's initial "H," "CANADA," the year of issue, and "25 Cents" will appear on the coin's reverse, while "CHARLES III," "D·G·REX," and the artist's initials "SR" will appear on its obverse. Beading will appear around the circumference on both sides of the coin.

50-cent

The reverse design features the standard design of the Arms of His Majesty The King in Right of Canada. The coin's obverse design will feature the effigy of His Majesty King Charles III. His Majesty will be facing left, and the following elements will appear on the design: "CANADA," the year of issue, and "50 CENTS" will appear on the coin's reverse, while "CHARLES III," "D·G·REX," and the artist's initials "SR" will appear on its obverse. Beading will appear around the circumference on both sides of the coin.

1-dollar

The reverse design features the standard design of a common loon at rest on a lake with an islet to the left in the background. The reverse will also bear a security feature of a maple leaf within a maple leaf within a circle. The coin's obverse design will feature the effigy of His Majesty King Charles III. His Majesty will be facing left, and the following elements will appear on the design: the artist's initials "RRC," "CANADA" and "DOLLAR" will appear on the coin's reverse, while "CHARLES III," "D·G·REX," the year of issue, and the artist's initials "SR" will appear on its obverse. Beading will appear around the circumference on both sides of the coin.

2-dollar

The reverse design features the standard design of a polar bear standing on an ice floe surrounded by water and other ice floes on the coin's inner core. The reverse will also bear two sets of security features: at the top of the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines; and, at the bottom of the outer ring, two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle. The coin's obverse design will feature the effigy of His Majesty King Charles III. His Majesty will be facing left, and the following elements will appear on the design: the artist's initials "BT," "CANADA," and "2 DOLLARS" will appear on the coin's reverse, while "CHARLES III," "D·G·REX," the year of issue, and the artist's initials "SR" will appear on its obverse. The edge of the coin featuring this design will also show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS," with a maple leaf before and after the inscription "CANADA."

Pièce de vingt-cinq cents

Le revers présente le dessin classique de la tête et le cou d'un caribou vu de profil. L'avvers de la pièce arbore l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III, dont le profil est orienté vers la gauche. Les éléments suivants apparaissent également sur la pièce : l'initiale de l'artiste « H », l'année d'émission et les inscriptions « CANADA » et « 25 Cents » apparaissent au revers, tandis que « CHARLES III », « D·G·REX » et les initiales de l'artiste « SR » apparaissent à l'avvers. Un grènetis souligne le partour des deux côtés de la pièce.

Pièce de cinquante cents

Le revers présente le dessin classique des armoiries de Sa Majesté le roi du Canada. L'avvers de la pièce arbore l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III, dont le profil est orienté vers la gauche. Les éléments suivants apparaissent également sur la pièce : l'année d'émission et les inscriptions « CANADA » et « 50 CENTS » apparaissent au revers, tandis que « CHARLES III », « D·G·REX » et les initiales de l'artiste « SR » apparaissent à l'avvers. Un grènetis souligne le partour des deux côtés de la pièce.

Pièce de un dollar

Le revers présente le dessin classique d'un huard flottant paisiblement sur un lac, avec un îlot à gauche en arrière-plan. Une caractéristique de sécurité composée d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une feuille d'érable se trouvant dans un cercle figure également au revers. L'avvers de la pièce arbore l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III, dont le profil est orienté vers la gauche. Les éléments suivants apparaissent également sur la pièce : les initiales de l'artiste « RRC », « CANADA » et « DOLLAR » apparaissent au revers, tandis que « CHARLES III », « D·G·REX », l'année d'émission et les initiales de l'artiste « SR » apparaissent à l'avvers. Un grènetis souligne le partour des deux côtés de la pièce.

Pièce de deux dollars

Le disque central au revers de la pièce présente le dessin classique d'un ours polaire debout sur le bord d'une banquise entourée d'eau et d'autres banquises. Le revers comporte également deux ensembles de caractéristiques de sécurité : sur la partie supérieure de l'anneau extérieur, deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes obliques; et, sur la partie inférieure de l'anneau extérieur, deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle. L'avvers de la pièce arbore l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III, dont le profil est orienté vers la gauche. Les éléments suivants apparaissent également sur la pièce : les initiales de l'artiste « BT » et les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » apparaissent au revers, tandis que « CHARLES III », « D·G·REX », l'année d'émission et les initiales de l'artiste « SR » apparaissent à l'avvers. La tranche des pièces arborant ce dessin montre

Regulatory development

Consultation

This Order has been exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because coin designs do not have a regulatory or legislative impact on the Canadian public and changing circulation coin designs has no impact on day-to-day transactions.

The Mint developed the new obverse designs in response to the decision provided by the Government of Canada. The obverse effigy of His Majesty was approved by Buckingham Palace through the Office of the Secretary to the Governor General of Canada.

These coins will be supported by communication with stakeholders representing organizations whose work requires significant coin use, such as the National Coin Committee (which includes major Financial Institutions), Retail Council of Canada, Canadian Parking Association, Federation of Canadian Municipalities, and Canadian Automatic Merchandising Association. Broader public awareness will be generated and supported by a news release, an unveiling event, and information on the Mint's website to ensure Canadians are similarly aware that these new coins are current, and perform the same function in trade and commerce as coins bearing the previous obverse design, which also remain current.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposal is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act*, 1982.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

également les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », avec une feuille d'érable avant et après l'inscription « CANADA ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le présent décret a fait l'objet d'une exemption de publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, puisque le changement d'un dessin de pièces de circulation n'a aucune incidence réglementaire ou législative sur le public canadien et aucune incidence sur les transactions quotidiennes.

La Monnaie a conçu le nouveau dessin d'avvers en réponse aux décisions fournies par le gouvernement du Canada. L'effigie de Sa Majesté qui figurera à l'avvers des pièces a été approuvée par le palais de Buckingham par l'intermédiaire du Bureau du secrétaire du gouverneur général du Canada.

L'émission de ces pièces sera appuyée par la communication avec des parties prenantes qui représentent des organisations dont les activités nécessitent l'utilisation d'un grand nombre de pièces, comme le Comité national des pièces (qui comprend les grandes institutions financières), le Conseil canadien du commerce de détail, l'Association canadienne du stationnement, la Fédération canadienne des municipalités et l'Association canadienne d'auto-distribution. À des fins de promotion auprès du grand public, la Monnaie publiera un communiqué de presse, organisera un dévoilement et fournira des informations sur son site Web pour s'assurer que la population canadienne soit au fait des nouvelles pièces et sache qu'elles remplissent les mêmes fonctions d'échange et de commerce que les pièces avec l'ancien avers, lesquelles auront toujours cours légal.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), la gouverneure en conseil peut autoriser par décret l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de la Loi et déterminer le dessin de toute pièce de circulation à émettre. Le présent décret est le seul instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leurs dessins.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Updating the obverse designs ensures that Canada's coins reflect the change in Canada's Head of State, and implements the decision provided by the Government of Canada provided on May 6, 2023. The new obverse designs continue the long-standing Canadian tradition of featuring the current Head of State on Canada's coins.

The Mint will incur some upfront costs related to the creation of the new obverse design, as well as the creation of new master tooling necessary to produce new circulation coins. These costs are not significant and will be managed within the Mint's budget. Costs related to the production and distribution of these coins will be consistent with those of producing and distributing coins bearing the previous effigy. No additional costs for Canadians, businesses, or other stakeholders are anticipated.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

One-for-one rule

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

Given that this Order authorizes the issuance of new obverse designs for standard circulation coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le changement du dessin à l'avvers des pièces de circulation vise à refléter le changement de chef d'État du Canada et à se conformer à la décision du gouvernement du Canada du 6 mai 2023, et poursuit ainsi la tradition de frapper l'avvers des pièces de circulation du pays de l'effigie du chef d'État en titre.

La Monnaie engagera certains coûts initiaux relatifs à la création du nouveau dessin de l'avvers ainsi que des nouveaux outils prototypes nécessaires à la production des pièces de circulation. Ces coûts sont modiques et seront gérés dans le cadre du budget de la Monnaie. Les frais de production et de mise en circulation des nouvelles pièces concorderont avec ceux des pièces portant la précédente effigie. Aucun coût supplémentaire n'est prévu pour la population canadienne, les entreprises ou d'autres intervenants.

Lentille des petites entreprises

Le présent décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts de conformité aux petites entreprises. Pour cette raison, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Règle du « un pour un »

Le présent décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que le présent décret autorise l'émission d'un nouveau dessin d'avvers pour les pièces de circulation classiques, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre du présent décret.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order will come into force upon its approval. Upon approval of the Order, the Mint will produce and distribute these coins for general circulation. There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order.

Contact

Simon Kamel
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent décret entrera en vigueur dès son approbation. À l'approbation du décret, la Monnaie produira et distribuera ces pièces afin qu'elles entrent en circulation. Aucune exigence de conformité ou d'application n'est associée au présent décret.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2023-232 November 8, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas, under subsection 66(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment is required to maintain the *Domestic Substances List*^c;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-66-10-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 66(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Gatineau, November 6, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2023-66-10-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

25084-89-3
28678-15-1
28678-52-6
30440-98-3
69101-69-5
74755-86-5
75113-37-0
76643-42-0
80455-45-4 T
87483-43-0 T
89066-72-8 T
92408-46-3
100588-06-5 T
102667-27-6
103069-90-5
105845-11-2
109840-14-4 T

^a S.C. 2023, c. 12, s. 13

^b S.C. 1999, c. 33

^c SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2023-232 Le 8 novembre 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que, en application du paragraphe 66(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement tient à jour la *Liste intérieure*^c,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-66-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 6 novembre 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2023-66-10-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

25084-89-3
28678-15-1
28678-52-6
30440-98-3
69101-69-5
74755-86-5
75113-37-0
76643-42-0
80455-45-4 T
87483-43-0 T
89066-72-8 T
92408-46-3
100588-06-5 T
102667-27-6
103069-90-5
105845-11-2
109840-14-4 T

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 13

^b L.C. 1999, ch. 33

^c DORS/94-311

¹ DORS/94-311

110531-96-9	110531-96-9
110532-17-7 T	110532-17-7 T
110532-24-6	110532-24-6
116912-40-4 T	116912-40-4 T
117222-27-2 T	117222-27-2 T
120041-50-1	120041-50-1
123944-63-8 N	123944-63-8 N
143193-88-8 T	143193-88-8 T
153987-04-3 N	153987-04-3 N
160305-95-3	160305-95-3
161075-47-4 N	161075-47-4 N
170475-04-4 T	170475-04-4 T
225114-64-7	225114-64-7
225114-65-8	225114-65-8
325793-04-2 N	325793-04-2 N
1086634-66-3 N	1086634-66-3 N

2 (1) Part 3 of the List is amended by deleting the following:

2 (1) La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

10038-3	Butanedioic acid, mono[2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]alkyl] ester, polymer with butyl 2-propenoate, 2-(dimethylamino) ethyl 2-propenoate, ethenylbenzene and methyl 2-methyl-2-propenoate Acide succinique, ester mono[2-(acryloyloxy)alkylique], polymérisé avec l'acrylate de butyle, l'acrylate de 2-(diméthylamino)éthyle, le styrène et le méthacrylate de méthyle
10671-6	Trimethyl alkanolic acid, 1,3-propanediol, 2-ethyl-(hydroxymethyl)-, 1,3-isobenzofurandione polymer Polymère d'acide triméthylalcanoïque, de propane-1,3-diol, de 2-éthyl(hydroxyméthyl)- et d'anhydride phtalique
10673-8	2-Propenoic acid, 2-methyl, polymer with butyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-oxo-2-[[2-(2-oxo-1-heteromonocycle)ethyl]amino]ethyl 2-methyl-2-propenoate Acide méthacrylique polymérisé avec l'acrylate de butyle, le méthacrylate de méthyle et le méthacrylate de {[2-(2-oxo-1-hétéromonocyclo)éthyl]carbamoyle}éthyle
10698-6	Styrene, alkylacrylate, monobutylmaleate, and divinylbenzene, polymer Polymère de styrène, d'acrylate d'alkyle, de maléate acide de butyle et de divinylbenzène
10699-7	Styrene, alkylacrylate, and divinylbenzene, polymer Polymère de styrène, d'acrylate d'alkyle et de divinylbenzène
10705-4	Fatty acids, polymer with glycerin and phthalic anhydride Acides gras polymérisés avec la glycérine et l'anhydride phtalique
11079-0 N	9,10-Anthracenedione, substituted alkoxyalkoxyalkylamino- (Alcoxy(alcoxy)alkylamino)anthracène-9,10-dione
11103-6	2-Propenoic acid, butyl ester polymer with ethenyl benzene, ethyl 2-propenoate, 2-substituted ethyl 2-propenoate, methyl 2-propenoate and 2-propenoic acid Acide propén-2-oïque, ester de butyle polymérisé avec le benzène d'éthényle, le propén-2-oate d'éthyle, le propén-2-oate d'éthyle 2-substitué, le propén-2-oate de méthyle et l'acide propén-2-oïque
11106-0	Zinc alkyl aryldithiophosphate Aryldithiophosphate d'alkyle, zinc
11133-0	Polymer of poly[oxy(alkyl-1,2-ethanediyl)], [2-[(1,3-dialkylbutylidene)amino]alkylethyl]-[2-[(1,3-dialkylbutylidene)amino]alkylethoxy]- Polymère du poly[oxy(alkyléthane-1,2-diy)], {2-[(1,3-dialkylbutylidène)amino]alkyléthyl}{2-[(1,3-dialkylbutylidène)amino]alkyléthoxy}-
11134-1	Pentamethyl alkyl propane diammonium salt Pentaméthylalkylpropane, sel de diammonium

11140-7	Substituted phosphinodithioate, zinc salt Phosphinodithioate substitué, sel de zinc
11161-1	1,3,2,4-Dioxastannaboretane, 2,2-dialkyl-4-hydroxy- 2,2-Dialkyl-4-hydroxy-1,3-dioxa-2-stanna-4-boratane
11162-2	Zinc bis(substituted aryl)-phosphinodithioate Bis(aryle substitué)phosphinodithioate de zinc
11165-5	Carbopolycyclic disulfonic acid, benzoylamino-hydroxy-[(4-methyl-2-sulfophenyl)azo]-, trisodium salt Acide disulfonique carbopolycyclique, benzoylaminohydroxy[(4-méthyl-2-sulfophényl)azo]-, sel trisodique
11168-8	Substituted carbomonocycle, sulfurized Carbomonocycle substitué, sulfuré
11209-4	Castor oil, ethoxylated, dialkyl ester Ester dialkyliques de l'huile de ricin éthoxylée
11432-2	Poly(trimethylolpropane/neopentyl glycol/alkanedioic acid/hexahydrophthalic anhydride/tetrahydrophthalic anhydride) Poly(triméthylolpropane/ néopentylglycol/ acide alcanedioïque/ anhydride hexahydrophthalique/ anhydride tétrahydrophthalique)
11495-2	Formaldehyde, polymer with substituted benzene and methyl oxirane Formaldéhyde, polymérisé avec le benzène substitué et le méthyloxirane
11683-1 T	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate, 2-oxo-heteromonocycle and 2-propenoic acid 2-Méthyl-2-propénoate de 2-hydroxyéthyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle, le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, le 2-oxo-hétéromonocycle et l'acide 2-propénoïque
11764-1 T	Hexadecyl modified hydroxyethylcellulose Hydroxyéthylcellulose modifiée hexadécylque
11990-2 T	Hexanedioic acid, reaction products with dimethylpropane derivative and (chloromethyl)oxirane Acide hexanedioïque, produits de réaction avec un dérivé du diméthylpropane et le (chlorométhyl)oxirane
13267-1 T	2-Propenoic acid, monoester with 1,2-propanediol, polymer with alkyl substituted-propenoate Acide 2-propénoïque monœster avec le propane-1,2-diol, polymérisé avec un propénoate-substitué d'alkyle
13268-2 T	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-methyl-2-propenoate, butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, ethyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate, methyl 2-propenoate, substituted methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid Acide 2-méthyl-2-propénoïque polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate de butyle, le 2-propénoate de butyle, l'éthénylbenzène, le 2-méthyl-2-propénoate d'éthyle, le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, le 2-propénoate de méthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle substitué et l'acide 2-propénoïque
13269-3 T	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with heteropolycyclic carboxylic acid, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, hexanedioic acid, and 2,2,4-trimethyl-1,3-propanediol Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec un acide carboxylique hétéropolycyclique, le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, l'acide hexanedioïque et le 2,2,4-triméthylpentane-1,3-diol
13289-5 T	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with dimethyl 1,4-cyclohexanedicarboxylate, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(substituted alkyl)-1,3-propanediol and hexanedioic acid Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec le cyclohexane-1,4-dicarboxylate de diméthyle, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, le 2-éthyl-2-(alkyle substitué)propane-1,3-diol et l'acide hexanedioïque
13318-7 T	Butanedioic acid, methylene-, polymer with <i>N</i> -(butoxymethyl)-2-propenamide, ethenylbenzene, alkyl 2-propenoate and 2-hydroxyethyl 2-propenoate Acide méthylènebutanedioïque polymérisé avec le <i>N</i> -(butoxyméthyl)-2-propénamide, l'éthénylbenzène, le 2-propénoate d'alkyle et le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle
13389-6 N	1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, 3-(alkenyl)dihydro-2,5-furandione and 1,1'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxy)]bis[2-propanol] Acide benzène-1,4-dicarboxylique polymérisé avec l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurannecarboxylique, la 3-(alcényl)dihydrofuranne-2,5-dione et le 1,1'-[(1-méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneoxy)]bis(propan-2-ol)

13421-2 T	Fatty acids, tall oil, polymer with benzoic acid, phthalic anhydride, isophthalic acid, 2,2-disubstituted-1,3-propanediol and tung oil Acides gras de tallöl polymérisés avec l'acide benzoïque, l'anhydride phtalique, l'acide isophtalique, le 2,2-propane-1,3-diol(disubstitué) et l'huile de Canton
13520-2 N	Alkylsulfide Sulfure d'alkyle
13521-3 N	2-Propenoic acid, polymer with butyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate, alkyl diacrylate and substituted ethylene Acide 2-propénoïque polymérisé avec le 2-propénoate de butyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, le diacrylate d'alkyle et l'éthylène substitué
13724-8 T	2-Propenoic acid, 2-ethylhexyl ester, polymer with 1,1-dichloroethene and hydroxyl-functional acrylate 2-Propénoate de 2-éthylhexyle polymérisé avec le 1,1-dichloroéthène et un acrylate d'hydroxyle fonctionnel
14027-5 N	Propanoic acid, 2-hydroxy-, compd. with α -[2-[[1-hydroxy-3-[3-(trihydroxysilyl)alkoxy]propyl]amino]methyl]ethyl)- ω -[2-[[1-hydroxy-3-[3-(trihydroxysilyl)alkoxy]propyl]amino]methyl]ethoxy]poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)] (2:1) Acide 2-hydroxypropanoïque composé avec l' α -[2-[[1-hydroxy-3-[3-(trihydroxysilyl)alkoxy]propyl]amino]méthyléthyl)- ω -[2-[[1-hydroxy-3-[3-(trihydroxysilyl)alkoxy]propyl]amino]méthyléthoxy]poly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)] (2:1)

(2) The description of substance “11041-7” in Part 3 of the List is replaced by the following:

(2) La description de la substance « 11041-7 » figurant à la partie 3 de la même liste est remplacée par ce qui suit :

11041-7	Naphthalenesulfonic acid, polyamino- Acide polyaminonaphtalènesulfonique
---------	---

(3) The description of substance “11061-0” in Part 3 of the List is replaced by the following:

(3) La description de la substance « 11061-0 » figurant à la partie 3 de la même liste est remplacée par ce qui suit :

11061-0	Heteromonocycle, 2,2'-[1,4-butanediyl]bis(oxy)]bis[5-ethyl-4-propyl- 2,2'-[1,4-Butanediyl]bis(oxy)]bis[5-éthyl-4-propyl]hétéromonocycle]
---------	---

(4) The description of substance “11955-3 T” in Part 3 of the List is replaced by the following:

(4) La description de la substance « 11955-3 T » figurant à la partie 3 de la même liste est remplacée par ce qui suit :

11955-3 T	Cellulose, alkoxy-hydroxyalkyl hydroxyalkyl ether Cellulose, oxyde hydroxyalkylique et alcoxyhydroxyalkylique
-----------	--

(5) The description of substance “12029-5 N” in Part 3 of the List is replaced by the following:

(5) La description de la substance « 12029-5 N » figurant à la partie 3 de la même liste est remplacée par ce qui suit :

12029-5 N	Siloxanes and silicones, Me hydrogen, reaction products with alkyl carbomonocycle, alkenyl- and alkene Polyhydrogénométhylsiloxanes, produits de la réaction avec un alcénylcarbomonocycle alkylé et un alcène
-----------	---

(6) The description of substance “13222-1 T” in Part 3 of the List is replaced by the following:

(6) La description de la substance « 13222-1 T » figurant à la partie 3 de la même liste est remplacée par ce qui suit :

13222-1 T	Neodecanoic acid, 2-oxiranylmethyl ester, polymer with ethenylbenzene, substituted alkyl 2-propenoate and 1,3-isobenzofurandione Néodécanoate d'oxiran-2-ylméthyle, polymérisé avec du styrène, un prop-2-énoate d'alkyle substitué et de la benzofurane-1,3-dione
-----------	---

(7) The description of substance “13244-5 T” in Part 3 of the List is replaced by the following:**13244-5 T**

1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, dodecanedioic acid, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol and heteropolycycle dione

Acide benzène-1,3-dicarboxylique, polymérisé avec du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, de l'acide dodécanedioïque, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de l'acide hexandioïque, de l'hexane-1,6-diol et un hétéropolycycle-dione

(8) The description of substance “13255-7 T” in Part 3 of the List is replaced by the following:**13255-7 T**

Alkenoic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, 1,3-isobenzofurandione and 3a,4,7,7a-tetrahydro-1,3-isobenzofurandione

Acide alcénoïque, polymérisé avec du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de la benzofurane-1,3-dione et de la 3a,4,7,7a-tétrahydro-2-benzofurane-1,3-dione

(9) The description of substance “14059-1 T” in Part 3 of the List is replaced by the following:**14059-1 T**

Phenol, 4,4'-(1-alkylalkylidene)bis-, polymer with (halogenated alkyl)oxirane and α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methylalkanediy)]

4,4'-(Alcane-1-diy)bisphénol, polymérisé avec un oxirane d'alkyle halogéné et de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy-méthylalcanediyle]

(10) The description of substance “14395-4 N” in Part 3 of the List is replaced by the following:**14395-4 N**

2-Propenoic acid, 2-methyl-, dodecyl ester, polymer with alkylalkyl 2-methyl-2-propenoate, pentadecyl 2-methyl-2-propenoate, tetradecyl 2-methyl-2-propenoate and tridecyl 2-methyl-2-propenoate

2-Méthylprop-2-énoate de dodécyle, polymérisé avec du 2-méthylprop-2-énoate d'alkylalkyle, du 2-méthylprop-2-énoate de pentadécyle, du 2-méthylprop-2-énoate de tétradécyle et du 2-méthylprop-2-énoate de tridécyle

(11) The description of substance “14504-5 N” in Part 3 of the List is replaced by the following:**14504-5 N**

Polynon-metallic acids, reaction products with substituted heteromonocycle, polyethylene glycol mono-Me ether and polyhydro heteromonocycle substituted

Polyacides non métalliques, produits de la réaction avec un hétéromonocycle substitué, de l'oxyde de poly(éthane-1,2-diol) et de monométhyle et un polyhydrohétéromonocycle substitué

(12) The description of substance “14874-6 T” in Part 3 of the List is replaced by the following:**14874-6 T**

2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with alkenyl carbomonocycle, 2-ethylhexyl 2-propenoate, 2-substituted heteromonocycle homopolymer 2-[(1-substituted-2-propen-1-yl)substituted ethyl ester and 2-propenoic acid

2-Méthylprop-2-énoate d'alkyle, polymérisé avec un alcénylcarbomonocycle, du prop-2-énoate de 2-éthylhexyle, un ester (1-substitué-2-propén-1-yl)éthyl substitué en position 2 et d'homopolymère d'hétéromonocycle substitué en position 2, et de l'acide prop-2-énoïque

(7) La description de la substance « 13244-5 T » figurant à la partie 3 de la même liste est remplacée par ce qui suit :**(8) La description de la substance « 13255-7 T » figurant à la partie 3 de la même liste est remplacée par ce qui suit :****(9) La description de la substance « 14059-1 T » figurant à la partie 3 de la même liste est remplacée par ce qui suit :****(10) La description de la substance « 14395-4 N » figurant à la partie 3 de la même liste est remplacée par ce qui suit :****(11) La description de la substance « 14504-5 N » figurant à la partie 3 de la même liste est remplacée par ce qui suit :****(12) La description de la substance « 14874-6 T » figurant à la partie 3 de la même liste est remplacée par ce qui suit :**

3 (1) Part 5 of the List is amended by deleting the following under the heading “Organisms/Organismes”:

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated A/Singapore/INFIMH-16-0019/2016 (H3N2) influenza virus

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated B/Colorado/06/2017 influenza virus

HSV-1, [Strain JS1] ICP34.5-/ICP47-/hGM-CSF

Human adenovirus serotype 26, E1/E3 deleted, E4orf6 substituted human adenovirus serotype 5 E4orf6, encoding Respiratory syncytial virus (RSV) F protein stabilized in the prefusion conformation (preF) (Ad26.RSV.preF)

Replication-incompetent chimpanzee-derived *Simian mastadenovirus C* serotype 155 expressing human respiratory syncytial virus A2 (HRSV-A2) antigens F, N and M2-1

(2) Part 5 of the List is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated A/Singapore/INFIMH-16-0019/2016 (H3N2) influenza virus N

Cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated B/Colorado/06/2017 influenza virus N

HSV-1, [Strain JS1] ICP34.5-/ICP47-/hGM-CSF N

Human adenovirus serotype 26, E1/E3 deleted, E4orf6 substituted human adenovirus serotype 5 E4orf6, encoding Respiratory syncytial virus (RSV) F protein stabilized in the prefusion conformation (preF) (Ad26.RSV.preF) N

Replication-incompetent chimpanzee-derived *Simian mastadenovirus C* serotype 155 expressing human respiratory syncytial virus A2 (HRSV-A2) antigens F, N and M2-1 N

4 The reference to “18300-3” in column 1 of Part 7 of the List is replaced by “18300-3 N”.

Coming into Force

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-234, *Order 2023-112-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

3 (1) La partie 5 de la même liste est modifiée par radiation, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », de ce qui suit :

Adénovirus humain de sérotype 26, E1/E3 supprimé, E4orf6 substitué par E4orf6 de l'adénovirus humain de sérotype 5, codant pour la protéine F du virus respiratoire syncytial (VRS) stabilisée dans la conformation de préfusion (preF) (Ad26.RSV.preF)

HSV-1, [souche JS1] ICP34.5-/ICP47-/hGM-CSF

Mastadénovirus simien C de chimpanzé, incompetent pour la répllication, sérotype 155, exprimant les antigènes F, N et M2-1 du virus respiratoire syncytial humain A2 (HRSV-A2)

virus influenza A/Singapore/INFIMH-16-0019/2016 (H3N2) atténué, adapté au froid et thermosensible

virus influenza B/Colorado/06/2017 atténué, adapté au froid et thermosensible

(2) La partie 5 de la même liste, est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Adénovirus humain de sérotype 26, E1/E3 supprimé, E4orf6 substitué par E4orf6 de l'adénovirus humain de sérotype 5, codant pour la protéine F du virus respiratoire syncytial (VRS) stabilisée dans la conformation de préfusion (preF) (Ad26.RSV.preF) N

HSV-1, [souche JS1] ICP34.5-/ICP47-/hGM-CSF N

Mastadénovirus simien C de chimpanzé, incompetent pour la répllication, sérotype 155, exprimant les antigènes F, N et M2-1 du virus respiratoire syncytial humain A2 (HRSV-A2) N

Virus influenza A/Singapore/INFIMH-16-0019/2016 (H3N2) atténué, adapté au froid et thermosensible N

Virus influenza B/Colorado/06/2017 atténué, adapté au froid et thermosensible N

4 Dans la colonne 1 de la partie 7 de la même liste, la mention « 18300-3 » est remplacée par « 18300-3 N ».

Entrée en vigueur

5 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2023-234, *Arrêté 2023-112-10-01 modifiant la Liste intérieure*.

Registration
SOR/2023-233 November 8, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of those substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, November 6, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2023-87-10-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

403641-53-2 N-P
1215267-86-9 N-P
2020004-19-5 N-P
2566495-55-2 N

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

14211-0 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with alkyl 2-propenoate and ethene, magnesium salt Sel de magnésium de l'acide 2-méthylprop-2-énoïque, polymérisé avec du prop-2-énoate d'alkyle et de l'éthène
19679-7 N-P	Alkanoic acid, 3-oxo-, 2-[(alkyl-oxo-propenyl)oxy]ethyl ester, polymer with alkyl 2-propenoate and alkyl 2-alkyl-2-propenoate 3-Oxoalcanoate de 2-[(alkyloxopropényl)oxy]éthyle, polymérisé avec du prop-2-énoate d'alkyle et du 2-alkylprop-2-énoate d'alkyle

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2023-233 Le 8 novembre 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que ces substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-87-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 6 novembre 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2023-87-10-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

403641-53-2 N-P
1215267-86-9 N-P
2020004-19-5 N-P
2566495-55-2 N

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

19680-8 N-P	Fatty acids, C18-unsatd., dimers, hydrogenated, polymers with 2-oxoheteromonocycle and polyalkylolalkane Dimères d'acides gras en C18 insaturés, hydrogénés, polymérisés avec un 2-oxohétéromonocycle et un polyhydroxyalkylalcane
19685-3 N-P	Carboxylic acids, di-, C10-14, polymers with acrylic acid, Bu acrylate, alkanediols, 2-ethylhexyl acrylate and styrene, <i>tert</i> -Bu peroxide-initiated Acides dicarboxyliques en C10-14, polymérisés avec de l'acide prop-2-énoïque, du prop-2-énoate de butyle, des alcanediols, du prop-2-énoate de 2-éthylhexyle et du styrène, amorcés avec du peroxyde de <i>tert</i> -butyle

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-234, *Order 2023-112-10-01 Amending the Domestic Substances List.*

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2023-234, *Arrêté 2023-112-10-01 modifiant la Liste intérieure.*

Registration
SOR/2023-234 November 8, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^b;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of those living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-112-10-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, November 6, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2023-112-10-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Cattle descended from a cloned *Bos taurus* (Breed: Holstein) founder N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2023-234 Le 8 novembre 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que ces organismes vivants ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^b;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que ces organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-112-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 6 novembre 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2023-112-10-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bovins descendant d'un bovin fondateur cloné de l'espèce *Bos taurus* (race : Holstein) N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

2 Part 7 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 19681-9 N A genetically modified *Pristella maxillaris*, descended from Orange *Pristella* 0, founder of the OPM-0 line, with multiple copies inserted of a construct containing genes expressing an orange fluorescent protein derived from a foreign organism
Un *Pristella maxillaris* génétiquement modifié, descendant de Orange *Pristella* 0, fondateur de la lignée OPM-0, avec insertion de copies multiples d'une construction contenant des gènes exprimant une protéine fluorescente orange dérivée d'un organisme étranger
- 19682-0 N A genetically modified *Pristella maxillaris*, descended from Red *Pristella* 0, founder of the RPM-0 line, with multiple copies inserted of a construct containing genes expressing a red fluorescent protein derived from a foreign organism
Un *Pristella maxillaris* génétiquement modifié, descendant de Red *Pristella* 0, fondateur de la lignée RPM-0, avec insertion de copies multiples d'une construction contenant des gènes exprimant une protéine fluorescente rouge dérivée d'un organisme étranger
- 19683-1 N A genetically modified *Pristella maxillaris*, descended from Green *Pristella* 0, founder of the GPM-0 line, with multiple copies inserted of a construct containing genes expressing a green fluorescent protein derived from a foreign organism
Un *Pristella maxillaris* génétiquement modifié, descendant de Green *Pristella* 0, fondateur de la lignée GPM-0, avec insertion de copies multiples d'une construction contenant des gènes exprimant une protéine fluorescente verte dérivée d'un organisme étranger
- 19684-2 N A genetically modified *Pristella maxillaris*, descended from Purple *Pristella* 0, founder of the PPM-0 line, with multiple copies inserted of a construct containing genes expressing a purple fluorescent protein derived from a foreign organism
Un *Pristella maxillaris* génétiquement modifié, descendant de Purple *Pristella* 0, fondateur de la lignée PPM-0, avec insertion de copies multiples d'une construction contenant des gènes exprimant une protéine fluorescente mauve dérivée d'un organisme étranger

2 La partie 7 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 13 substances (8 chemicals and polymers and 5 living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 13 substances to the *Domestic Substances List*.

Also, under the authority of section 66 of CEPA, the Minister of the Environment is disclosing the explicit chemical identity of 33 substances by moving them from Part 3 of the *Domestic Substances List* to Part 1. The Minister is also updating the masked names of 11 substances on Part 3 as well as the identifiers of 5 living organisms on

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 13 substances (8 substances chimiques et polymères et 5 organismes vivants) et ils ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 13 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

De plus, en vertu de l'article 66 de la LCPE, le ministre de l'Environnement démaquille et rend public le nom chimique de 33 substances en les déplaçant de la partie 3 à la partie 1 de la *Liste intérieure*. D'autre part, il met à jour la dénomination maquillée de 11 substances inscrites sur la partie 3 ainsi que les identifiants de 5 organismes

Part 5 and one living organism on part 7 of the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* [PDF, 2.1 MB] [SOR/2001-214]), and amended in 2012 (*Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes the following eight parts:

Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS)¹ Registry Numbers or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

vivants inscrits sur la partie 5 et d'un organisme vivant inscrit sur la partie 7.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [PDF, 2,1 Mo] [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 (*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.	Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names ² and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.	Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée ² et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.	Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.	Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.	Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.	Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.	Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or, if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if,

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Adding 13 substances to the Domestic Substances List and updating 50 substances on this List

The ministers assessed information on 13 substances (8 chemicals and polymers and 5 living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) or 112(1) of CEPA. These 13 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

A *Notice of intent to amend the Domestic Substances List, unmasking the identities of 132 substances listed confidentially on Part 3* since 2000 or prior was published on May 6, 2023. Responses were received for 50 of these substances, 33 of which no longer required confidentiality, 11 of which required updates to the masked names, and 6 of which provided updated confidentiality justifications but did not require changes to the masked names nor amendments to the *Domestic Substances List*.

période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujéti à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de 13 substances sur la Liste intérieure et mise à jour concernant 50 substances sur cette liste

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 13 substances (8 substances chimiques et polymères et 5 organismes vivants) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 13 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujétiées au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en démaquillant l'identité de 132 substances inscrites sur la Partie 3* depuis 2000 ou avant a été publié le 6 mai 2023. Des réponses ont été reçues concernant 50 de ces substances. Parmi ces substances, 33 ne nécessitent plus d'être confidentielles, 11 ont eu besoin d'une mise à jour de leurs dénominations maquillées, et pour 6 de ces substances, des justifications mises à jour ont été fournies concernant leur confidentialité et ne requièrent pas de modification de leurs dénominations maquillées ni de modifications sur la *Liste intérieure*.

Therefore, the Minister of the Environment updates the *Domestic Substances List*, under subsection 66(1) for 50 substances.

For the purpose of administrative correction, the identifiers of six living organisms are updated with the addition of the N flag. These living organisms were previously assessed by the Minister in accordance with subsection 106(1) and section 108 of the Act and, as such, their identifier on the *Domestic Substances List* should be followed by the N flag.

Objective

The objective of *Order 2023-66-10-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2023-66-10-01) is to move 33 substances from Part 3 of the *Domestic Substances List* to Part 1, update the masked names of 11 substances listed on Part 3 of the *Domestic Substances List*, and update the identifiers of 5 living organisms on part 5 and one living organism on part 7 of the *Domestic Substances List*.

Order 2023-66-10-01 will increase transparency for 33 substances identities, increase compliance with the *Masked Name Regulations* for 11 substances, and correct the identifiers of 6 living organisms.

The objective of *Order 2023-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2023-87-10-01) is to add eight substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2023-112-10-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2023-112-10-01) is to add five living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2023-66-10-01, Order 2023-87-10-01 and Order 2023-112-10-01 (the orders) are expected to facilitate or continue to facilitate access to 63 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2023-66-10-01 is made under subsection 66(1) of CEPA to update 50 substances on the *Domestic Substances List*:

- 33 substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and the corresponding masked names and CANs are deleted from Part 3 of the *Domestic Substances List*;
- the masked names of 11 substances on Part 3 of the *Domestic Substances List* are updated;
- the N flag is added following the specific substance names of five living organisms on Part 5 of the *Domestic Substances List*; and

Par conséquent, le ministre de l'Environnement met à jour la *Liste intérieure* concernant 50 substances en vertu du paragraphe 66(1).

Afin de procéder à des corrections administratives, les identifiants de six organismes vivants sont mis à jour avec l'ajout de la lettre N. Ces organismes vivants ont été préalablement évalués par le ministre conformément au paragraphe 106(1) et à l'article 108 de la Loi et leurs identifiants sur la *Liste intérieure* doivent donc être suivis de la lettre N.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2023-66-10-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2023-66-10-01) est de déplacer 33 substances de la partie 3 à la partie 1 de la *Liste intérieure*, de mettre à jour la dénomination maquillée de 11 substances inscrites sur la partie 3 de cette même liste ainsi que la mise à jour des identifiants de 5 organismes vivants inscrits sur la partie 5 et d'un organisme vivant inscrit sur la partie 7 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2023-66-10-01 va rendre plus transparente l'identité de 33 substances, augmenter la conformité relative au *Règlement sur les dénominations maquillées* de 11 substances et corriger les identifiants de 6 organismes vivants.

L'objectif de l'Arrêté 2023-87-10-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2023-87-10-01) est d'inscrire huit substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2023-112-10-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2023-112-10-01) est d'inscrire cinq organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2023-66-10-01, l'Arrêté 2023-87-10-01 et l'Arrêté 2023-112-10-01 (les arrêtés) devraient faciliter ou continuer de faciliter l'accès à 63 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2023-66-10-01 est pris en vertu du paragraphe 66(1) de la LCPE pour mettre à jour 50 substances de la *Liste intérieure* :

- 33 substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*; et leurs dénominations maquillées et leurs NIC sont supprimés de la partie 3 de la *Liste intérieure*;
- les dénominations maquillées de 11 substances de la partie 3 de la *Liste intérieure* sont mises à jour;
- la lettre N est ajoutée derrière la dénomination spécifique de cinq organismes vivants inscrits sur la partie 5 de la *Liste intérieure*;

- the N flag is added following the CAN of one living organism on Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Order 2023-87-10-01 is made under subsection 87(5) of CEPA to add eight chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- four substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- four substances identified by their masked names and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2023-112-10-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add five living organisms to the *Domestic Substances List*:

- one living organism identified by its specific substance name is added to Part 5 of the *Domestic Substances List*; and
- four living organisms identified by their masked names and their CAN are added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for Order 2023-87-10-01 and Order 2023-87-10-01 was deemed necessary. A [Notice of intent to amend the Domestic Substances List, unmasking the identities of 132 substances listed confidentially on Part 3](#) was published on May 6, 2023, for a 60-day public comment period. Substances for which a response was received are included in Order 2023-66-10-01, unmasking 33 substances and updating the masked names for 11 substances. Updating the identifier for 6 living organisms is administrative in nature and was therefore not subject to consultation.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined

- la lettre N est ajoutée derrière le NIC d'un organisme vivant inscrit sur la partie 7 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2023-87-10-01 est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE pour inscrire huit substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- quatre substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- quatre substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2023-112-10-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire cinq organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- un organisme vivant désigné par sa dénomination spécifique est inscrit à la partie 5 de la *Liste intérieure*;
- quatre organismes vivants désignés par leurs dénominations maquillées et leurs NIC sont inscrits à la partie 7 de la *Liste intérieure*

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté 2023-87-10-01 et l'Arrêté 2023-87-10-01. Un [Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en démaquillant l'identité de 132 substances inscrites sur la Partie 3](#) a été publié le 6 mai 2023, pour une période de commentaires du public de 60 jours. Les substances pour lesquelles des réponses ont été reçues font parties de l'Arrêté 2023-66-10-01, qui comprend le démaquillage de 33 substances et la mise à jour des dénominations maquillées de 11 substances. La mise à jour de l'identifiant de six organismes vivants est quant à elle de nature administrative et n'a par conséquent pas fait l'objet de consultation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription,

to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 13 substances to the *Domestic Substances List* and updating 50 substances that are already on this List is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription des 13 substances sur la *Liste intérieure* et la mise à jour de 50 substances déjà inscrites sur cette liste est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contacts

Michel Lortie
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personnes-ressources

Michel Lortie
Directeur par intérim
Division des opérations réglementaires, politiques et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2023-235 November 9, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-1121 November 9, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- | | |
|------|---|
| 1362 | Igor Sergeevich IVANOV (born on September 23, 1945) |
| 1363 | Ivan Nikolaevich TIMOFEEV (born on May 19, 1980) |
| 1364 | Aleksandr Oganovich CHUBARYAN (born on October 14, 1931) |
| 1365 | Alexander Yevgenyevich KONKOV (born on February 11, 1982) |
| 1366 | Andrei Mikhailovich ILNITSKY (born on August 14, 1959) |
| 1367 | Dmitry Vyacheslavovich SUSLOV (born on February 15, 1979) |
| 1368 | Andrey Andreevich SUSHENTSOV (born on June 8, 1983) |
| 1369 | Oleg Nikolaevich BARABANOV (born on March 18, 1971) |
| 1370 | Sara Lvovna SHOR (born on October 12, 1977) |

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2023-235 Le 9 novembre 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-1121 Le 9 novembre 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- | | |
|------|---|
| 1362 | Igor Sergeevich IVANOV (né le 23 septembre 1945) |
| 1363 | Ivan Nikolaevich TIMOFEEV (né le 19 mai 1980) |
| 1364 | Aleksandr Oganovich CHUBARYAN (né le 14 octobre 1931) |
| 1365 | Alexander Yevgenyevich KONKOV (né le 11 février 1982) |
| 1366 | Andrei Mikhailovich ILNITSKY (né le 14 août 1959) |
| 1367 | Dmitry Vyacheslavovich SUSLOV (né le 15 février 1979) |
| 1368 | Andrey Andreevich SUSHENTSOV (né le 8 juin 1983) |
| 1369 | Oleg Nikolaevich BARABANOV (né le 18 mars 1971) |
| 1370 | Sara Lvovna SHOR (née le 12 octobre 1977) |

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 470 The Center for Socio-Conservative Politics Non-Commercial Partnership
- 471 The Institute of State and Law (ISL) of the Russian Academy of Sciences (RAS)
- 472 Russia Beyond
- 473 Izvestia newspaper
- 474 Parliamentskaya Gazeta Newspaper
- 475 REN-TV

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Disinformation agents are an integral part of the Russian Federation's ongoing illegal invasion of Ukraine, creating and promoting the Kremlin's narratives that continue to undermine Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 470 The Center for Socio-Conservative Politics Non-Commercial Partnership
- 471 The Institute of State and Law (ISL) of the Russian Academy of Sciences (RAS)
- 472 Russia Beyond
- 473 Izvestia newspaper
- 474 Parliamentskaya Gazeta Newspaper
- 475 REN-TV

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les agents de désinformation font partie intégrante de l'invasion illégale de l'Ukraine par la Fédération de Russie, créant et promouvant les récits expansionnistes du Kremlin qui continuent de saper la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien

On February 24, 2022, Russian President Putin announced “a special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The invasion has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izioum, Bucha, Kharkiv and Marioupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and United Nations’ (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine’s State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin’s military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor and claim that Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization’s (NATO) support. The deterioration of Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and NATO, which has led to heightened tensions.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, the G7, European countries and some of Ukraine’s neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction.

Canada and other G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the UN General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (April 2022) and condemning

lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l’Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L’invasion s’est transformée en une guerre d’usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l’une ou l’autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L’armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, y compris les missions d’enquête du mécanisme de Moscou de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d’enquête internationale indépendante sur l’Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l’humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l’agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d’urgence d’État de l’Ukraine, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l’Autriche) est miné. L’invasion militaire du président Poutine s’est accompagnée d’importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l’Occident comme l’agresseur et accusent l’Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l’Ukraine a été suivie d’une détérioration de ses relations avec les États-Unis et l’OTAN, ce qui a accru les tensions.

Réponse internationale

La coalition des pays qui appuient l’Ukraine comprend, sans s’y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l’Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l’Ukraine, y compris la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l’aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, l’application de sanctions et de mesures économiques, la saisie et la confiscation de biens, l’assistance militaire, l’imputabilité, le redressement et la reconstruction.

Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l’Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d’isoler la Russie, notamment l’adoption de résolutions à l’Assemblée générale de l’Organisation des Nations Unies (ONU) pour condamner l’agression russe contre l’Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la

Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Russia continues to use its position as a permanent member of the UN Security Council (UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over Can\$9.5 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom (U.K.) and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 700 individuals and entities in Russia, Belarus, Moldova and Ukraine who are complicit in the violation of Ukraine's and Moldova's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. These proposed amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Russian dealings with Canada. Canada seeks to align its measures with its partners, including the U.S., the U.K., the European Union (EU), Australia, New Zealand, Japan and Ukraine.

Russie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

Réponse du Canada

Depuis février 2022, le Canada a versé ou s'est engagé à verser plus de 9.5 milliards de dollars d'aide à l'Ukraine. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une obligation de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène également des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 700 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova qui sont complices de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Moldova. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les présentes modifications au Règlement s'inscrivent dans l'intensification des sanctions déjà appliquées par le Canada en entravant davantage les transactions de la Russie avec le Canada. Le Canada cherche à harmoniser ses mesures avec celles de ses partenaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Ukraine.

Canada continues to condemn in the strongest possible terms Russia's actions against Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.45 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF), which have been fully disbursed.

In response to Russia's use of disinformation surrounding its invasion of Ukraine, Canada has sanctioned more than 120 individuals and entities that are complicit in spreading Russian disinformation since February 2022. These persons are instrumental to the Russian regime in undermining state sovereignty, and responsible for spreading false narratives that serve as pretexts for the Russian regime's illegal war. Canada has also established a dedicated team to help understand, monitor and detect Russian and other state-sponsored disinformation. Canada dedicates resources to uncovering Russia's false claims about its invasion of Ukraine and dispelling them with facts.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a person has participated in gross and systematic human rights violations in Russia.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its aggression and attack on Ukraine.
2. Expose Russian war propagandists and the Kremlin's aggressive policy influencers who have developed revisionist disinformation-based ideology to justify Russian aggression.

Le Canada continue de condamner avec la plus grande fermeté les actions de la Russie contre l'Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada a également offert jusqu'à 1,45 milliard de dollars en prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'intermédiaire d'un nouveau Compte administré pour l'Ukraine au Fonds monétaire international (FMI), qui ont été entièrement décaissés.

Le Canada s'inquiète de l'utilisation par la Russie de la désinformation entourant son invasion de l'Ukraine. Depuis février 2022, le Canada a sanctionné plus de 120 particuliers et entités complices de la diffusion de la désinformation russe. Ils jouent un rôle essentiel dans la mise en péril de la souveraineté de l'État par le régime russe. Ils sont également responsables de la diffusion de récits faux qui servent de prétextes à la guerre illégale du régime russe. Le Canada a également mis sur pied une équipe spéciale pour aider à comprendre, à surveiller et à détecter la désinformation russe et la désinformation parrainée par d'autres États. Le Canada consacre des ressources à la découverte des fausses affirmations de la Russie au sujet de son invasion de l'Ukraine et à leur réfutation par des faits.

Conditions à remplir pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, entre autres, une personne a participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Russie.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale, ce qui inclut la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts supplémentaires à la Russie pour son agression et son attaque contre l'Ukraine.
2. Exposer les propagandistes de la guerre russe et les influenceurs politiques agressifs du Kremlin qui ont développé une idéologie révisionniste fondée sur la désinformation pour justifier l'agression russe.

Description

The amendments to the Regulations add nine individuals and six entities to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. They are recommended for listing under Schedule 1 in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity and illegal occupation of Crimea. The individuals include Russian media pundits, "journalists" and "researchers" that have actively disseminated Russian disinformation and propaganda about the ongoing invasion of Ukraine, stretching back to the invasion and illegal occupation of Crimea. The entities are arms-length and state-owned-entities that host and support various platforms used for disseminating Russian disinformation.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs research also draws from analysis of pro-democracy movements inside and outside Russia.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, a public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional

Description

Les modifications au Règlement ajoutent à l'annexe 1 du Règlement neuf particuliers et six entités, qui sont assujettis à une interdiction générale de transactions. Compte tenu des derniers développements liés à la violation continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et à l'occupation illégale de la Crimée par la Russie, il est recommandé de les inscrire à l'annexe 1. Parmi les personnes concernées figurent des experts des médias, des « journalistes » et des « chercheurs ». Ils ont activement diffusé la désinformation et la propagande russes sur l'invasion en cours de l'Ukraine, remontant à l'invasion et à l'occupation illégale de la Crimée. Les entités sont des entités quasi indépendantes et étatiques qui hébergent et soutiennent diverses plates-formes utilisées pour diffuser la désinformation russe, y compris des médias de masse, des journaux et des sites Web.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions. Affaires mondiales Canada fonde son travail de recherche sur les analyses de mouvements prodémocratie en Russie et à l'extérieur de ce pays.

En ce qui concerne les modifications visant les particuliers et les entités, des consultations publiques ne seraient pas appropriées, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que

broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding or removing the newly listed and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu’ils n’aient pas de relations d’affaires importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’occasions pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. They aim to expose Russian disinformation and propaganda actors and impose costs on them. Disinformation and propaganda operations are an integral part of Russia's ongoing violation of Ukrainian sovereignty and territorial integrity. Together, the individuals and entities foster a network of disinformation and propagandists that masquerade as media pundits, journalists and researchers. They are Russian individuals and entities that act as a source of expertise for audiences in Russia and beyond, including in democratic countries where they abuse the values of pluralism and free speech to disseminate Russian lies and conduct information warfare in support of the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Under SEMA, both Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and Canada Border Services Agency (CBSA) officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities as defined under the *Customs*

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

Justification

Les modifications visent à imposer un coût économique direct à la Russie et démontrent que le Canada condamne fermement la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Ils visent à exposer la désinformation et la propagande de la Russie et à imposer des coûts à ces activités. La désinformation et la propagande font partie intégrante de la violation russe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Ensemble, ces particuliers et entités entretiennent un réseau de désinformation et de propagandistes qui se fait passer pour des experts des médias, des journalistes et des chercheurs. Ils agissent comme une source d'expertise pour des publics en Russie et au-delà, y compris dans des pays démocratiques où ils abusent des valeurs du pluralisme et de la liberté d'expression pour diffuser des mensonges russes et mener une guerre de l'information à l'appui de la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Au titre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et ceux de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur*

Act, the Excise Act or the Excise Act, 2001, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the Criminal Code.

Canada's sanctions regulations are enforced by the RCMP and CBSA. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Andreas Weichert
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-203-3603
Email: Andreas.Weichert@international.gc.ca

les douanes, la Loi sur l'accise ou la Loi de 2001 sur l'accise ainsi que les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du Code criminel.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la GRC et l'ASFC. Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Andreas Weichert
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-203-3603
Courriel : Andreas.Weichert@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-236 November 9, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-1122 November 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Items 818 and 1143 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Section 8 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) provide for designated persons to apply to the Minister of Foreign Affairs (the Minister) to have their name removed from the Regulations. The Minister has been provided evidence supporting the removal of two individuals from Schedule 1 of the Regulations, who do not meet the criteria to be listed.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with partners and allies, enacted

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2023-236 Le 9 novembre 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-1122 Le 9 novembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 Les articles 818 et 1143 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ sont abrogés.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'article 8 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères (la ministre) de faire radier leur nom du Règlement. La ministre a reçu des preuves appuyant le retrait de deux personnes de l'annexe 1 du Règlement. Ces individus ne répondent plus aux critères d'inscription.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement canadien, en coordination avec ses partenaires

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

sanctions through the Regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation," as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izium, Bucha, Kharkiv and Mariupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically, within Russia.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 700 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada has implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition.

Conditions for imposing and lifting sanctions

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The United States, the United Kingdom, the European Union and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in

et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement), pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, y compris les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 700 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova qui sont complices de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Moldova. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition.

Conditions pour imposer et lever des sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires partageant des vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris la Crimée, ainsi que de la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie ont continué de mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de personnes et

both Ukraine and Russia, including to delist persons when warranted, in accordance with their respective sanctions policies and legal frameworks.

The delisting recourse process is an integral part of Canada's robust sanctions framework and supports the fair and transparent application of sanctions. This includes ensuring that only persons who meet the criteria under the Regulations are listed.

Designated persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from Schedule 1, 2 or 3 of the Regulations. A detailed description of the relevant circumstances and reasons supporting an application for delisting are requested. Following receipt of an application, the Minister must decide within 90 days whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the Regulations. Notice of the decision taken by the Minister must be provided to the applicant without delay. Information on the delisting application process is available on Global Affairs Canada's website ([Listed persons \[international.gc.ca\]](#)).

Objective

To fairly respond to the evolving situation of designated individuals and safeguard the integrity of Canada's sanctions regime by ensuring that only persons that meet the criteria for listing under the Regulations remain listed.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) remove two individuals from Schedule 1 of the Regulations who do not meet the criteria to be listed under these Regulations.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to these amendments, public consultation would not have been appropriate.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

d'entités en Ukraine et en Russie, notamment en radiant des personnes lorsque cela était justifié, conformément à leurs politiques de sanctions et à leurs cadres juridiques respectifs.

Le processus de recours en matière de radiation fait partie intégrale du régime de sanctions du Canada et soutient l'application juste et transparente de ce régime. Cela implique de veiller à ce que seules les personnes qui répondent aux critères du Règlement soient sanctionnées.

Les personnes désignées peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom des annexes 1, 2 ou 3 du Règlement. Une description détaillée des circonstances pertinentes et des raisons justifiant une demande de radiation est requise. Après la réception d'une demande, la ministre doit décider dans les 90 jours s'il existe des motifs raisonnables pour recommander au gouverneur en conseil que le nom du demandeur soit radié du Règlement. Ensuite, un avis de la décision prise par la ministre doit être fourni sans délai au demandeur. Des informations sur le processus de demande de radiation sont disponibles sur le site Web d'Affaires mondiales Canada ([Personnes inscrites \[international.gc.ca\]](#)).

Objectif

Répondre de manière équitable à l'évolution de la situation des personnes désignées et préserver l'intégrité du régime de sanctions du Canada en veillant à ce que seules les personnes qui répondent aux critères d'inscription en vertu du Règlement soient inscrites.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) retire deux particuliers de l'annexe 1 du Règlement qui ne répondent plus aux critères d'inscription en vertu du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est de ces modifications, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to remove persons subject to sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In the absence of this amendment, the individuals would remain on Schedule 1 of the Regulations and be faced with restrictions from travelling to Canada and having business transactions with Canadians. This amendment will remove those restrictions providing a theoretical benefit to both the individuals and any Canadian or Canadian entity that may wish to engage in dealings with the individuals that would have otherwise been prohibited. There will be no direct costs to business or government because of the delisting and the removal of these prohibitions is not considered a risk to Canada's security objectives.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment will not impact Canadian small businesses. While the regulations will remove dealings prohibitions on the individuals, it is considered unlikely that any such activities will occur. In the unlikely event that they do, these changes would be beneficial.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. While the Regulations do contain a process to allow the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity prohibited pursuant to the Regulations, it is not determined that this process would have ever been used for these individuals and thus no savings in administrative burden are realized by their removal. The permitting process is provided to prevent unforeseen consequences of listing of individuals but is not a process that is intended to be used under normal circumstances.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

En l'absence de cette modification, les personnes demeureraient inscrites à l'annexe 1 du Règlement et seraient confrontées à des restrictions quant à leurs déplacements au Canada et à leurs transactions commerciales avec des Canadiens. Cette modification supprimera les restrictions procurant un avantage théorique à la fois aux particuliers et aux Canadiens ou entités canadiennes qui souhaiteraient entreprendre des transactions avec les particuliers qui auraient autrement été interdites. Il n'y aura aucun coût direct pour les entreprises ou le gouvernement, car la radiation de la liste et la suppression de ces interdictions ne sont pas considérées comme un risque pour les objectifs de sécurité du Canada.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que la modification n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Même si la modification supprimera l'interdiction de transactions avec ces individus, il est peu probable que de telles activités se produisent. Dans le cas peu probable où de telles transactions se produiraient, la modification serait bénéfique.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de hausse du fardeau administratif pour les entreprises et aucun règlement n'est abrogé ou ajouté. Bien que le Règlement prévoit un processus permettant à la ministre des Affaires étrangères de livrer à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger un permis pour exercer une activité précise interdite en vertu du Règlement, il n'est pas établi que ce processus aurait déjà été utilisé pour ces individus et, par conséquent, il n'y a aucun allègement du fardeau administratif du fait de leur radiation de la liste. Le processus de délivrance de permis vise à prévenir les conséquences imprévues de l'inscription de personnes sur la liste établie, mais il ne s'agit pas d'un processus devant être utilisé dans des circonstances normales.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Given the targeted nature of these Regulations, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Rationale

Section 8 of the Regulations provides for designated persons to apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Regulations. The Minister has been provided with evidence supporting the removal of two individuals from Schedule 1 of the Regulations, who do not meet the criteria to be listed. Canada considers the delisting recourse process, as outlined in section 8 of the Regulations to be an integral part of a robust sanctions framework and crucial to the fair application of sanctions.

Based on the information the individuals submitted as part of their delisting applications, the Minister of Foreign Affairs determined that there were reasonable grounds to recommend that their names be removed from Schedule 1 of the Russia Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the individuals will be removed from the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Contact

Sanctions Policy and Operations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3975/1-833-352-0769
Email: sanctions@international.gc.ca

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Compte tenu de la nature ciblée de ce règlement, aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée.

Justification

L'article 8 du Règlement prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de faire radier leur nom du Règlement. La ministre a reçu des preuves appuyant le retrait de deux personnes de l'annexe 1 du Règlement, qui ne répondent plus aux critères d'inscription. Le Canada considère que le processus de recours en matière de radiation, tel que décrit à l'article 8 du Règlement, fait partie intégrante du régime de sanctions du Canada et est crucial pour l'application équitable des sanctions.

Sur la base des informations soumises par ces personnes dans le cadre de leurs demandes de radiation, la ministre des Affaires étrangères a déterminé qu'il existait des motifs raisonnables de recommander que leurs noms soient retirés de l'annexe 1 du Règlement sur la Russie.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms de ces deux individus seront retirés de la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du règlement.

Personne-ressource

Direction de la coordination des politiques et des opérations des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3975/1-833-352-0769
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-237 November 9, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-1123 November 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Item 481 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Section 8 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) provides for designated persons to apply to the Minister of Foreign Affairs (the Minister) to have their name removed from the Regulations. The Minister has been provided evidence supporting the removal of one individual from Schedule 1 of the Regulations, who does not meet the criteria to be listed.

Enregistrement
DORS/2023-237 Le 9 novembre 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-1123 Le 9 novembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 L'article 481 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'article 8 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères (la ministre) de radier leur nom du Règlement. La ministre a reçu des preuves à l'appui de la radiation du nom d'une personne figurant à l'annexe 1 du Règlement qui ne répond pas aux critères d'inscription sur la liste établie.

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the Regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation," as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izioum, Bucha, Kharkiv and Marioupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically, within Russia.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 700 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada has implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition.

Conditions for imposing and lifting sanctions

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a adopté des sanctions par le truchement du Règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une transaction portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. La guerre en est devenue une d'usure qui laisse peu de chances d'une victoire rapide pour l'un ou l'autre des deux camps, lesquels continuent de subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, dont les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces études ont établi un lien entre l'agression extérieure russe et la répression systématique et les violations des droits de la personne au sein de la Russie.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et ses partenaires, le Canada a sanctionné plus de 2 700 personnes et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova-complices de la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Canada a également mis en œuvre des restrictions ciblées contre la Russie et le Bélarus dans les secteurs de la finance, du commerce (de biens et de services), de l'énergie et des transports. Le Canada fait partie de la Coalition internationale pour le plafonnement des prix, qui limite la prestation de services maritimes relativement au pétrole brut et aux produits pétroliers russes au-delà d'un prix fixé par la Coalition.

Conditions pour imposer et lever des sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires est explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la

territorial sea. The United States, the United Kingdom, the European Union and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia, including to delist persons when warranted, in accordance with their respective sanctions policies and legal frameworks.

The delisting recourse process is an integral part of Canada's robust sanctions framework and supports the fair and transparent application of sanctions. This includes ensuring that only persons who meet the criteria under the Regulations are listed. Applications for delisting are considered on a case-by-case basis.

Designated persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from Schedule 1, 2 or 3 of the Regulations. A detailed description of the relevant circumstances and reasons supporting an application for delisting are requested. Following receipt of an application, the Minister must decide within 90 days whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the Regulations. Notice of the decision taken by the Minister must be provided to the applicant without delay. Information on the delisting application process is available on Global Affairs Canada's website ([Listed persons \[international.gc.ca\]](#)).

Objective

To fairly respond to the evolving situation of designated individuals and safeguard the integrity of Canada's sanctions regime by ensuring that only persons that meet the criteria for listing under the Regulations remain listed.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) remove one individual from Schedule 1 of the Regulations who does not meet the criteria to be listed under these Regulations.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to these amendments, public consultation would not have been appropriate.

communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie, y compris la radiation de personnes de leurs listes lorsque cela est justifié, conformément à leurs politiques de sanctions et à leurs cadres juridiques respectifs.

Le processus de recours à la radiation fait partie intégrante du cadre rigoureux de sanctions du Canada et appuie leur application équitable et transparente. Il s'agit notamment de veiller à ce que seules les personnes qui répondent aux critères définis par le Règlement soient inscrites sur la liste établie. Les demandes de radiation sont examinées au cas par cas.

Toute personne désignée peut demander par écrit à la ministre des Affaires étrangères de radier son nom de la liste établie aux annexes 1, 2 ou 3 du Règlement. Affaires mondiales Canada exige une description détaillée des circonstances pertinentes et des motifs à l'appui de la demande de radiation. Après la réception d'une demande, la ministre décide, dans les 90 jours, si elle a des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil. Elle donne sans délai au demandeur un avis de sa décision. Des renseignements sur le processus de recours à la radiation se trouvent sur le site Web d'Affaires mondiales Canada ([Personnes inscrites \[international.gc.ca\]](#)).

Objectif

Réagir équitablement à l'évolution de la situation des personnes désignées et préserver l'intégrité du régime de sanctions du Canada en veillant à ce que seules les personnes qui répondent aux critères en vertu du Règlement demeurent inscrites à la liste établie.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) radient de l'annexe 1 du Règlement une personne qui ne répond pas aux critères d'inscription en vertu de celui-ci.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec d'autres gouvernements d'optique commune, au sujet de la façon dont le Canada met en œuvre des sanctions.

En ce qui concerne les présentes modifications, une consultation publique n'aurait pas été indiquée.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to remove persons subject to sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In the absence of this amendment, the individual would remain on Schedule 1 of the Regulations and be faced with restrictions from travelling to Canada and having business transactions with Canadians. This amendment will remove those restrictions providing a theoretical benefit to the individual and any Canadian or Canadian entity that may wish to engage in dealings with the individual that would have otherwise been prohibited. There will be no direct costs to business or government because of the delisting and the removal of these prohibitions is not considered a risk to Canada's security objectives.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment will not impact Canadian small businesses. While the Regulations will remove dealings prohibitions on the individual, it is considered unlikely that any such activities will occur. In the unlikely event that they do, these changes would be beneficial.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. While the Regulations do contain a process to allow the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity prohibited pursuant to the Regulations, it is not determined that this process would have ever been used for this individual and thus no savings in administrative burden are realized by their removal. The permitting process is provided to prevent unforeseen consequences of listing of individuals but is not a process that is intended to be used under normal circumstances.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne s'appliquent pas à une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Le Règlement constitue l'unique méthode pour radier des personnes faisant l'objet de sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Sans cette modification, la personne demeurerait inscrite à l'annexe 1 du Règlement et serait soumise à des restrictions l'empêchant de voyager au Canada et d'effectuer des transactions commerciales avec des Canadiens. La modification éliminera ces restrictions, ce qui procurera un avantage théorique à la personne visée ainsi qu'aux Canadiens ou entités canadiennes qui souhaiteraient transiger avec cet individu qui, autrement, aurait fait l'objet de restrictions. La radiation de personnes de la liste établie n'entraînera aucun coût direct pour les entreprises ou le gouvernement, et la levée des interdictions n'est pas considérée comme un risque pour les objectifs de sécurité du Canada.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que la modification n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Même si la modification supprimera du Règlement les interdictions de transactions visant la personne, il est peu probable que de telles activités aient lieu. Dans le cas peu probable où elles se produiraient, ces changements seraient bénéfiques.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de hausse du fardeau administratif pour les entreprises et qu'aucun règlement n'est abrogé ou ajouté. Bien que le Règlement prévoit un processus permettant à la ministre des Affaires étrangères de délivrer à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger un permis lui permettant d'exercer une activité précise interdite en vertu du Règlement, il n'est pas établi que ce processus aurait déjà été utilisé pour cet individu et, par conséquent, il n'y a aucun allègement du fardeau administratif du fait de sa radiation de la liste. Le processus de délivrance de permis vise à prévenir les conséquences imprévues de l'inscription de personnes sur la liste établie, mais il ne

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Given the targeted nature of these Regulations, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Rationale

Section 8 of the Regulations provide for designated persons to apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Regulations. The Minister has been provided with evidence supporting the removal of one individual from Schedule 1 of the Regulations, who does not meet the criteria to be listed. Canada considers the delisting recourse process, as outlined in section 8 of the Regulations to be an important part of a robust sanctions framework and crucial to the fair application of sanctions.

Based on the information the individual submitted as part of their delisting application, the Minister of Foreign Affairs determined that there were reasonable grounds to recommend that their name be removed from Schedule 1 of the Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The name of the individual will be removed from the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

s'agit pas d'un processus devant être utilisé dans des circonstances normales.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Compte tenu de la nature ciblée de ce règlement, aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée.

Justification

L'article 8 du Règlement prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de radier leur nom du Règlement. La ministre a reçu des preuves à l'appui de la radiation du nom d'une personne figurant à l'annexe 1 du Règlement qui ne répond pas aux critères d'inscription sur la liste établie. Le Canada estime que le processus de recours à la radiation, tel qu'il est décrit à l'article 8 du Règlement, fait partie intégrante de son cadre rigoureux de sanctions et qu'il est essentiel à leur application équitable.

En se fondant sur les renseignements fournis dans la demande de radiation, la ministre des Affaires étrangères a déterminé qu'il y avait des motifs raisonnables de recommander que le nom de cette personne soit retiré de l'annexe 1 du Règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Le nom de la personne en question sera supprimé de la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera ainsi à faciliter le respect du Règlement.

Contact

Sanctions Policy and Operations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3975/1-833-352-0769
Email: sanctions@international.gc.ca

Personne-ressource

Direction de la coordination des politiques et des opérations des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3975/1-833-352-0769
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-238 November 9, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-1124 November 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Item 731 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Section 8 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) provides for designated persons to apply to the Minister of Foreign Affairs (the Minister) to have their name removed from the Regulations. The Minister has been provided evidence supporting the removal of one individual from Schedule 1 of the Regulations, who does not meet the criteria to be listed.

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2023-238 Le 9 novembre 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-1124 Le 9 novembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 L'article 731 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'article 8 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères (la ministre) de radier leur nom du Règlement. La ministre a reçu des preuves à l'appui de la radiation du nom d'une personne figurant à l'annexe 1 du Règlement qui ne répond pas aux critères d'inscription sur la liste établie.

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the Regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izioum, Bucha, Kharkiv and Marioupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the UN Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically, within Russia.

In coordination with its allies and partners, since 2014 Canada has imposed sanctions on more than 2,700 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada has implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition.

Conditions for lifting sanctions

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a adopté des sanctions par le truchement du Règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une transaction portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. La guerre en est devenue une d'usure qui laisse peu de chances d'une victoire rapide pour l'un ou l'autre des deux camps, lesquels continuent de subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, dont les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces études ont établi un lien entre l'agression extérieure russe et la répression systématique et les violations des droits de la personne au sein de la Russie.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et ses partenaires, le Canada a sanctionné plus de 2 700 personnes et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldavie complices de la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Canada a également mis en œuvre des restrictions ciblées contre la Russie et le Bélarus dans les secteurs de la finance, du commerce (de biens et de services), de l'énergie et des transports. Le Canada fait partie de la Coalition internationale pour le plafonnement des prix, qui limite la prestation de services maritimes relativement au pétrole brut et aux produits pétroliers russes au-delà d'un prix fixé par la Coalition.

Conditions de levée des sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires est explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la

territorial sea. The US, the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia, including to delist persons when warranted, in accordance with their respective sanctions policies and legal frameworks.

The delisting recourse process is an integral part of Canada's robust sanctions framework and supports the fair and transparent application of sanctions. This includes ensuring that only persons who meet the criteria under the Regulations are listed. Applications for delisting are considered on a case-by-case basis.

Designated persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from Schedule 1, 2 or 3 of the Regulations. A detailed description of the relevant circumstances and reasons supporting an application for delisting are requested. Following receipt of an application, the Minister must decide within 90 days whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the Regulations. Notice of the decision taken by the Minister must be provided to the applicant without delay. Information on the delisting application process is available on Global Affairs Canada's website ([Listed persons \[international.gc.ca\]](#)).

Objective

To fairly respond to the evolving situation of designated individuals and safeguard the integrity of Canada's sanctions regime by ensuring that only persons that meet the criteria for listing under the Regulations remain listed.

Description

The Amendments remove one (1) individual from Schedule 1 of the Regulations who does not meet the criteria to be listed under these regulations.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to these amendments public consultation would not have been appropriate.

communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie, y compris la radiation de personnes de leurs listes lorsque cela est justifié, conformément à leurs politiques de sanctions et à leurs cadres juridiques respectifs.

Le processus de recours à la radiation fait partie intégrante du cadre rigoureux de sanctions du Canada et appuie leur application équitable et transparente. Il s'agit notamment de veiller à ce que seules les personnes qui répondent aux critères définis par le Règlement soient inscrites sur la liste établie. Les demandes de radiation sont examinées au cas par cas.

Toute personne désignée peut demander par écrit à la ministre des Affaires étrangères de radier son nom de la liste établie aux annexes 1, 2 ou 3 du Règlement. Affaires mondiales Canada exige une description détaillée des circonstances pertinentes et des motifs à l'appui de la demande de radiation. À la réception de la demande, la ministre décide, dans les 90 jours, si elle a des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil. Elle donne sans délai au demandeur un avis de sa décision. Des renseignements sur le processus de recours à la radiation se trouvent sur le site Web d'Affaires mondiales Canada ([Personnes inscrites \[international.gc.ca\]](#)).

Objectif

Réagir équitablement à l'évolution de la situation des personnes désignées et préserver l'intégrité du régime de sanctions du Canada en veillant à ce que seules les personnes qui répondent aux critères en vertu du Règlement demeurent inscrites à la liste établie.

Description

Les modifications radient de l'annexe 1 du Règlement une (1) personne qui ne répond pas aux critères d'inscription en vertu de celui-ci.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec d'autres gouvernements d'optique commune, au sujet de la façon dont le Canada met en œuvre des sanctions.

En ce qui concerne les présentes modifications, une consultation publique n'aurait pas été indiquée.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to remove persons subject to sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In the absence of this amendment the individual would remain on Schedule 1 of the Regulations and be faced with restrictions from travelling to Canada and having business transactions with Canadians. This amendment will remove those restrictions providing a theoretical benefit to the individual and any Canadian or Canadian entity that may wish to engage in dealings with the individual that would have otherwise been prohibited. There will be no direct costs to business or government because of the delisting and the removal of these prohibitions is not considered a risk to Canada's security objectives.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment will not impact Canadian small businesses. While the Regulations will remove dealings prohibitions on the individual it is considered unlikely that any such activities will occur. In the unlikely event that they do, these changes would be beneficial.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. The Regulations do contain a process to allow the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity prohibited pursuant to the Regulations. However, the permitting process is provided to prevent unforeseen consequences of listing of individuals and will no longer be applicable once the individual's name will be removed.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne s'appliquent pas à une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Le Règlement constitue l'unique méthode pour radier des personnes faisant l'objet de sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Sans cette modification, la personne demeurerait inscrite à l'annexe 1 du Règlement et serait soumise à des restrictions l'empêchant de voyager au Canada et d'effectuer des transactions commerciales avec des Canadiens. La modification éliminera ces restrictions, ce qui procurera un avantage théorique à la personne visée ainsi qu'aux Canadiens ou entités canadiennes qui souhaiteraient transiger avec cette personne qui, autrement, aurait fait l'objet de restrictions. La radiation de personnes de la liste établie n'entraînera aucun coût direct pour les entreprises ou le gouvernement, et la levée des interdictions n'est pas considérée comme un risque pour les objectifs de sécurité du Canada.

Lentille des petites entreprises

L'analyse tenant compte de la perspective des petites entreprises a déterminé que la modification n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada. Bien qu'on supprimera du Règlement les interdictions de transactions visant la personne, il est peu probable que de telles activités aient lieu. Dans le cas peu probable où elles se produiraient, ces changements seraient bénéfiques.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de hausse du fardeau administratif pour les entreprises et qu'aucun règlement n'est abrogé ou ajouté. Le Règlement contient un processus permettant à la ministre des Affaires étrangères de délivrer à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger un permis pour exercer une activité spécifiée interdite en vertu du Règlement. Cependant, le processus d'autorisation est prévu pour éviter les conséquences inattendues liées à l'inscription d'individus et ce processus ne sera donc plus applicable une fois que le nom de l'individu sera radié du Règlement.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Given the targeted nature of this proposal, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Rationale

Section 8 of the Regulations provide for designated persons to apply to the Minister of Foreign Affairs (the Minister) to have their name removed from the Regulations. The Minister has been provided with evidence supporting the removal of one individual from Schedule 1 of the Regulations, who does not meet the criteria to be listed. Canada considers the delisting recourse process, as outlined in section 8 of the Regulations to be an important part of a robust sanctions framework and crucial to the fair application of sanctions.

Based on the information the individual submitted as part of their delisting application, the Minister of Foreign Affairs determined that there were reasonable grounds to recommend that their name be removed from Schedule 1 of the Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amendments come into force on the day they are registered.

The name of the individual will be removed from the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Compte tenu de la nature ciblée de cette proposition, aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée.

Justification

L'article 8 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères (la ministre) de radier leur nom du Règlement. La ministre a reçu des preuves à l'appui de la radiation du nom d'une personne figurant à l'annexe 1 du Règlement qui ne répond pas aux critères d'inscription sur la liste établie. Le Canada estime que le processus de recours à la radiation, tel qu'il est décrit à l'article 8 du Règlement, fait partie intégrante de son cadre rigoureux de sanctions et qu'il est essentiel à leur application équitable.

En se fondant sur les renseignements fournis dans la demande de radiation, la ministre des Affaires étrangères a déterminé qu'il y avait des motifs raisonnables de recommander que le nom de cette personne soit retiré de l'annexe 1 du Règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Le nom de la personne en question sera supprimé de la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera ainsi à faciliter le respect du Règlement.

Contact

Sanctions Policy and Operations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3975 / 1-833-352-0769
Email: sanctions@international.gc.ca

Personne-ressource

Direction de la coordination des politiques et des opérations des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3975 / 1-833-352-0769
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-239 November 9, 2023

BROADCASTING ACT

P.C. 2023-1125 November 9, 2023

Whereas the Minister of Canadian Heritage has, in accordance with subsection 7(6) of the *Broadcasting Act*^a, consulted with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

Whereas, in accordance with paragraph 8(1)(a) of that Act, the Minister had a copy of the proposed *Order Issuing Directions to the CRTC (Sustainable and Equitable Broadcasting Regulatory Framework)*, substantially in the annexed form, published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 10, 2023 and the period given to interested persons to make representations has ended;

And whereas, in accordance with paragraph 8(1)(b) of that Act, the Minister had a copy of the proposed Order laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, makes the annexed *Order Issuing Directions to the CRTC (Sustainable and Equitable Broadcasting Regulatory Framework)* under subsection 7(1) of the *Broadcasting Act*^a.

**Order Issuing Directions to the CRTC
(Sustainable and Equitable Broadcasting
Regulatory Framework)**

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Broadcasting Act*. (*Loi*)

social media creator means a person who creates programs that are primarily intended for online distribution as user-uploaded programs through social media services. (*créateur pour les médias sociaux*)

Diversity among Indigenous peoples

2 In applying this Order, the Commission is directed to consider the diversity among Indigenous peoples.

^a S.C. 1991, c. 11

Enregistrement
DORS/2023-239 Le 9 novembre 2023

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

C.P. 2023-1125 Le 9 novembre 2023

Attendu que, conformément au paragraphe 7(6) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le ministre du Patrimoine canadien a consulté le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

Attendu que, conformément au paragraphe 8(1) de cette loi, le ministre a fait publier le projet de décret intitulé *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, conforme en substance au texte ci-après, dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 juin 2023 et que la période durant laquelle les intéressés pouvaient faire leurs observations à cet égard a expiré;

Attendu que, conformément au paragraphe 8(1) de cette loi, le ministre a fait déposer le projet de décret devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, ci-après.

**Décret donnant des instructions au CRTC
(cadre réglementaire durable et équitable
pour la radiodiffusion)**

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

créateur pour les médias sociaux Personne qui crée des émissions principalement destinées à être distribuées en ligne en tant qu'émissions téléversées par les utilisateurs au moyen de services de médias sociaux. (*social media creator*)

Loi La *Loi sur la radiodiffusion*. (*Act*)

Diversité des peuples autochtones

2 Il est ordonné au Conseil, lorsqu'il applique le présent décret, de tenir compte de la diversité au sein des peuples autochtones.

^a L.C. 1991, ch. 11

General

Meaningful participation of Indigenous persons

3 In furtherance of the objectives of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, the Commission is directed to support the meaningful participation of Indigenous persons in the Canadian broadcasting system, including by supporting

- (a) their ability to create and produce a wide range of programs;
- (b) access to those programs; and
- (c) their ownership and control of broadcasting undertakings.

Supporting Canadian programming

4 The Commission is directed to impose requirements on broadcasting undertakings that ensure that the Canadian broadcasting system — which is to be effectively owned and controlled by Canadians and includes foreign broadcasting undertakings that provide programming to Canadians — strongly supports a wide range of Canadian programming and Canadian creators. The requirements, both financial and non-financial, must be equitable given the size and nature of the undertaking and equitable as between foreign online undertakings and Canadian broadcasting undertakings.

Community broadcasters and broadcasters of exceptional importance

5 The Commission is directed to consider how to foster collaboration and encourage innovation by, and support the sustainability of, community broadcasters and broadcasting undertakings that are of exceptional importance to the achievement of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the Act.

Regulation

Discoverability and showcasing

6 The Commission is directed to consider both established and emerging means of discoverability and showcasing to promote a wide range of Canadian programming. In making regulations or imposing conditions in respect of discoverability and showcasing requirements, the Commission is directed to prioritize outcome-based regulations and conditions that minimize the need for broadcasting undertakings to make changes to their computer algorithms that impact the presentation of programs.

Dispositions générales

Participation véritable des Autochtones

3 Afin de promouvoir la réalisation des objets de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il est ordonné au Conseil d'appuyer la participation véritable des Autochtones dans le système canadien de radiodiffusion, notamment en appuyant :

- a) leur capacité de créer et de produire un large éventail d'émissions;
- b) l'accès à ces émissions;
- c) le contrôle et la propriété des entreprises de radiodiffusion par des Autochtones.

Soutien de la programmation canadienne

4 Il est ordonné au Conseil d'imposer aux entreprises de radiodiffusion des exigences faisant en sorte que le système canadien de radiodiffusion — qui doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle et qui comprend des entreprises de radiodiffusion étrangères qui fournissent également de la programmation aux Canadiens — contribue fortement au soutien d'une très large programmation canadienne et des créateurs canadiens. Ces exigences, financières et autres, doivent être équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et doivent également être équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes.

Radiodiffuseurs communautaires et radiodiffuseurs d'importance exceptionnelle

5 Il est ordonné au Conseil d'examiner comment il peut encourager l'innovation et appuyer la pérennité des radiodiffuseurs communautaires et des entreprises de radiodiffusion qui revêtent une importance exceptionnelle pour la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la Loi et favoriser leur collaboration.

Réglementation

Découvrabilité et mise en valeur

6 Il est ordonné au Conseil de tenir compte à la fois des moyens établis et émergents de découvribilité et de mise en valeur pour promouvoir un large éventail d'émissions canadiennes. Il est ordonné au Conseil, dans la prise de règlements ou l'imposition de conditions liés aux exigences de découvribilité et de mise en valeur, de favoriser une approche axée sur les résultats qui réduit la nécessité pour les entreprises de radiodiffusion de modifier leurs algorithmes informatiques qui ont un effet sur la présentation des émissions.

Accessibility

7 The Commission is directed to regulate and supervise the Canadian broadcasting system with a view to supporting the provision of programming that is accessible without barriers to persons with disabilities.

Flexible and adaptable regulatory framework

8 To support flexibility and adaptability in its regulatory framework, the Commission is directed to

- (a) where appropriate, minimize the regulatory burden on the Canadian broadcasting system;
- (b) avoid disruptions to programs and undertakings to which the Act does not apply;
- (c) respect audience choice and, where possible, increase the options available;
- (d) where appropriate, use tools that are based on incentives and outcomes;
- (e) where appropriate, use digital tools and solutions;
- (f) consider other Canadian or foreign regulatory regimes that affect online undertakings; and
- (g) where appropriate, foster collaboration between Canadian and foreign broadcasting undertakings.

Use of Canadian human resources

9 In its regulation of the Canadian broadcasting system, the Commission is directed to ensure that the system maximizes the use of Canadian creative and other human resources in the creation, production and presentation of programming in the Canadian broadcasting system, taking into account the effects of broadcasting undertakings, including online undertakings, on economic opportunities and remuneration for Canadian creators.

Social media creators and video games

10 The Commission is directed not to impose regulatory requirements on

- (a) online undertakings in respect of the programs of social media creators, including podcasts; and
- (b) broadcasting undertakings in respect of the transmission of video games.

Accessibilité

7 Il est ordonné au Conseil de réglementer et de surveiller le système canadien de radiodiffusion en vue de soutenir une offre de programmation accessible et exempte d'obstacles pour les personnes handicapées.

Cadre réglementaire flexible et adaptable

8 Afin de promouvoir la flexibilité et l'adaptabilité de son cadre réglementaire, il est ordonné au Conseil :

- a) de réduire au minimum, lorsqu'il est opportun de le faire, le fardeau réglementaire sur le système canadien de radiodiffusion;
- b) d'éviter les perturbations aux émissions et aux entreprises auxquelles la Loi ne s'applique pas;
- c) de respecter le choix du public et, lorsque possible, d'accroître les choix offerts au public;
- d) d'utiliser, lorsqu'il est opportun de le faire, des outils fondés sur des incitatifs et des résultats;
- e) d'utiliser, lorsqu'il est opportun de le faire, des outils et des solutions numériques;
- f) de tenir compte des autres régimes réglementaires — canadiens ou étrangers — touchant les entreprises en ligne;
- g) de promouvoir, lorsqu'il est opportun de le faire, la collaboration entre les entreprises de radiodiffusion canadiennes et étrangères.

Appel aux ressources humaines canadiennes

9 Il est ordonné au Conseil dans le cadre de sa réglementation du système canadien de radiodiffusion de veiller à ce que ce système fasse appel au maximum aux ressources humaines canadiennes — créatrices et autres — pour la création, la production et la présentation de programmation dans le système canadien de radiodiffusion et de tenir compte des incidences des entreprises de radiodiffusion — y compris les entreprises en ligne — sur les occasions économiques et la rémunération des créateurs canadiens.

Créateurs pour les médias sociaux et jeux vidéo

10 Il est ordonné au Conseil de ne pas imposer d'exigences réglementaires :

- a) aux entreprises en ligne en ce qui concerne les émissions — notamment les balados — des créateurs pour les médias sociaux;
- b) aux entreprises de radiodiffusion en ce qui concerne la transmission de jeux vidéo.

Regulations — section 4.2 of the Act

11 In exercising its powers under section 4.2 of the Act, the Commission is directed to set out clear, objective and readily ascertainable criteria, including criteria that ensure that the Act only applies in respect of programs that have been broadcast, in whole or in significant part, by a broadcasting undertaking that is required to be carried on under a licence or that is required to be registered with the Commission but does not provide a social media service.

Regulations and orders — section 11.1 of the Act

12 In exercising its powers under section 11.1 of the Act, the Commission is directed to

(a) regularly review expenditure requirements to ensure that they are proportional to their objectives and that those objectives are clear;

(b) recognize the diversity of services provided by broadcasting undertakings;

(c) consider providing flexibility for all broadcasting undertakings in meeting expenditure requirements;

(d) consider demographic data — including that concerning the participation in the Canadian broadcasting system of members of equity-seeking and ethnocultural groups, including Black or other racialized communities — collected from various sources, including broadcasting undertakings, industry organizations, production funds certified by the Commission and information published under the *Employment Equity Act*;

(e) where appropriate for a given business model and set of objectives, prioritize the imposition of requirements to make expenditures directly on the creation, production and presentation of Canadian programming;

(f) ensure that expenditure requirements support the creation and availability of programming in French, in recognition of the minority context of French in Canada and North America and the specific challenges involved with creating and making available original French language programming;

(g) ensure that expenditure requirements support the creation and availability of programming

(i) by Indigenous creators and broadcasting undertakings, including programming distributed by Indigenous broadcasting undertakings and programming in Indigenous languages, taking into consideration the importance of reconciliation with Indigenous peoples and the challenges and obstacles that they face, including those stemming from historical injustices or the legacies of colonialism,

Règlements — article 4.2 de la Loi

11 Il est ordonné au Conseil, dans l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 4.2 de la Loi, de prévoir des critères clairs, objectifs et facilement vérifiables, notamment des critères qui font en sorte que seules les émissions qui ont été radiodiffusées, en tout ou en partie importante, par une entreprise de radiodiffusion qui est tenue d'être exploitée en vertu d'une licence, ou qui est tenue d'être enregistrée auprès du Conseil et ne fournit pas de service de média social, soient assujetties à la Loi.

Règlements et ordonnances — article 11.1 de la Loi

12 Il est ordonné au Conseil, dans l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 11.1 de la Loi :

a) de veiller à ce que les exigences concernant les dépenses soient révisées régulièrement, afin de s'assurer qu'elles soient proportionnelles par rapport à leurs objectifs et que ces objectifs soient clairs;

b) de reconnaître la diversité des services fournis par les entreprises de radiodiffusion;

c) d'examiner s'il devrait offrir à toutes les entreprises de radiodiffusion de la souplesse pour répondre aux exigences concernant les dépenses;

d) de tenir compte des données démographiques — notamment celles sur la participation, dans le système canadien de radiodiffusion, des groupes en quête d'équité et des groupes ethnoculturels, y compris des communautés noires et d'autres communautés racisées — recueillies auprès de diverses sources, notamment des entreprises de radiodiffusion, des organisations de l'industrie, des fonds de production certifiés par le Conseil et des renseignements publiés au titre de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;

e) lorsque cela convient à un modèle d'entreprise et à un ensemble d'objectifs donnés, d'accorder la préférence à l'imposition d'exigences d'effectuer des dépenses directement pour la création, la production et la présentation de programmation canadienne;

f) de veiller à ce que les exigences concernant les dépenses soutiennent la création et la disponibilité de programmation en français, en tenant compte du contexte minoritaire du français au Canada et en Amérique du Nord et des défis particuliers de la création et la mise à disposition d'une programmation de langue originale française;

g) de veiller à ce que les exigences concernant les dépenses soutiennent la création et la disponibilité de programmation :

(i) par des créateurs et entreprises de radiodiffusion autochtones, notamment de la programmation distribuée par des entreprises de radiodiffusion

(ii) by creators who are members of equity-seeking and ethnocultural groups, including Black or other racialized communities, taking into consideration the challenges and obstacles that they face, including systemic racism and the obstacles faced by those whose first language is not an official language, and

(iii) in both official languages, including programming by creators from official language minority communities, taking into consideration the challenges and obstacles faced by those creators;

(h) consider the need for sustainable and predictable funding to support participation by persons, groups of persons or organizations representing the public interest in proceedings before the Commission under the Act;

(i) support broadcasting undertakings that offer programming services that are of exceptional importance to the achievement of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the Act;

(j) consider the importance of sustainable support by the entire Canadian broadcasting system for news and current events programming, including a broad range of original local and regional news and community programming; and

(k) support activities and services — including training and development activities, conferences, the activities of organizations that represent creators and the development of digital and open-source tools and solutions — that support and promote Canadian creators of audio or audio-visual programs for broadcasting by broadcasting undertakings, including social media creators.

Determination of Canadian programming

13 In its determination of what constitutes Canadian programming, the Commission is directed to

(a) consult Canadians, the creative and production sectors and other interested parties;

autochtones et de celle en langues autochtones, en tenant compte de l'importance de la réconciliation avec les peuples autochtones et des défis et des entraves auxquels ces peuples sont confrontés, notamment ceux qui découlent des injustices du passé ou des séquelles du colonialisme,

(ii) par des créateurs qui sont membres de groupes en quête d'équité et de groupes ethnoculturels, notamment des communautés noires et d'autres communautés racisées, en tenant compte des défis et des entraves auxquels ils sont confrontés, notamment le racisme systémique et les entraves auxquelles sont confrontés ceux dont la première langue n'est pas une langue officielle,

(iii) dans les deux langues officielles, notamment la programmation des créateurs des communautés de langue officielle en situation minoritaire, en tenant compte des entraves auxquels ces créateurs sont confrontés;

(h) de tenir compte du besoin d'un financement durable et prévisible pour soutenir la participation des personnes, des groupements ou des organisations qui représentent l'intérêt public dans le cadre des affaires dont le Conseil est saisi au titre de la Loi;

(i) de soutenir les entreprises de radiodiffusion offrant des services de programmation qui revêtent une importance exceptionnelle pour la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la Loi;

(j) de tenir compte de l'importance d'un soutien durable, offert par le système canadien de radiodiffusion dans son ensemble, à la programmation axée sur les nouvelles et l'actualité, notamment à un large éventail de nouvelles locales et régionales et de programmation communautaire originales;

(k) de soutenir les activités et les services — notamment les activités de formation et de développement, les conférences, les activités d'organisations représentant les créateurs et le développement d'outils et de solutions numériques et à code source libre — qui appuient et promeuvent les créateurs canadiens d'émissions audio ou audiovisuelles destinées à être radiodiffusées par les entreprises de radiodiffusion, y compris les créateurs pour les médias sociaux.

Établissement de ce qu'est une émission canadienne

13 Il est ordonné au Conseil, dans l'établissement de ce qui constitue une émission canadienne :

(a) de consulter les Canadiens, les secteurs de la création et de la production et d'autres parties intéressées;

- (b)** support Canadians holding a broad range of key creative positions, in particular those with a high degree of creative control or visibility;
- (c)** support Canadian ownership of intellectual property;
- (d)** recognize the distinctions between broadcasting undertakings that distribute audio programs and those that distribute audio-visual programming;
- (e)** recognize that the Act applies to foreign broadcasting undertakings;
- (f)** consider, as it relates to audio-visual programming, the vital role of Canadian independent producers and of the Canadian creative resources that are being used by both Canadian and foreign broadcasting undertakings; and
- (g)** consider whether its determination of what constitutes a Canadian program complements other Canadian content policies that are applicable to the Canadian broadcasting system, including those pertaining to audio-visual tax credits or government funding.

Engagement

Indigenous peoples

14 In its regulation of the Canadian broadcasting system, the Commission is directed to engage with Indigenous peoples and Indigenous partners, governing bodies, broadcasters, creators, producers, industry organizations and community members and, in doing so, collaborate with relevant federal departments where possible to solicit comments on, among other things,

- (a)** how to best support Indigenous broadcasting undertakings to help ensure the viability of the Indigenous broadcasting sector;
- (b)** the use of regulatory conditions that foster the success of business models that provide and reflect Indigenous perspectives;
- (c)** how to support the discoverability of programs by Indigenous creators;
- (d)** the most appropriate tools, including funding mechanisms, for supporting Indigenous storytelling and production as well as Indigenous-led organizations that could manage and be responsible for that support; and
- (e)** the measures that are necessary to ensure its regulatory approach is in furtherance of the objectives of

- b)** d'appuyer la détention, par des Canadiens, d'un large éventail de postes de création clés, en particulier les postes avec un degré élevé de contrôle créatif ou de visibilité;
- c)** d'encourager la propriété canadienne de propriété intellectuelle;
- d)** de reconnaître les distinctions entre les entreprises de radiodiffusion qui distribuent des émissions audio et celles qui distribuent des émissions audiovisuelles;
- e)** de reconnaître que les entreprises de radiodiffusion étrangères sont régies par la Loi;
- f)** de tenir compte, à l'égard de la programmation audiovisuelle, du rôle essentiel des producteurs indépendants canadiens et de celui des ressources créatives canadiennes auxquelles les entreprises de radiodiffusion canadiennes et étrangères font appel;
- g)** d'examiner si son exercice de ce pouvoir complémente les autres politiques de contenu canadien applicables au système canadien de radiodiffusion, y compris les politiques liées aux crédits d'impôt pour l'audiovisuel ou au financement accordé par le gouvernement.

Mobilisation

Peuples autochtones

14 Il est ordonné au Conseil, dans le cadre de sa réglementation du système canadien de radiodiffusion, de mobiliser les peuples autochtones et les partenaires, les corps dirigeants, les radiodiffuseurs, les créateurs, les producteurs, les organisations de l'industrie et les autres membres des communautés autochtones — et, ce faisant, de collaborer avec les ministères fédéraux concernés lorsqu'il est possible de le faire — afin de solliciter leurs observations, notamment sur les points suivants :

- a)** la meilleure façon d'appuyer les entreprises de radiodiffusion autochtones afin d'aider à assurer la viabilité du secteur de la radiodiffusion autochtone;
- b)** l'utilisation de conditions réglementaires qui favorisent le succès des modèles d'affaires qui offrent et reflètent les perspectives autochtones;
- c)** la façon d'appuyer la découvrabilité d'émissions de créateurs autochtones;
- d)** les outils les plus appropriés, notamment les mécanismes de financement, pour soutenir la narration et la production autochtones, ainsi que les organisations dirigées par des Autochtones qui pourraient gérer et être responsables de ce soutien;

the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and supports narrative sovereignty in the Canadian broadcasting system.

Equity-seeking and ethnocultural groups

15 In its regulation of the Canadian broadcasting system, the Commission is directed to engage with members of equity-seeking and ethnocultural groups, including Black or other racialized communities, to solicit comments regarding

(a) the most appropriate tools, including funding mechanisms, to support those groups; and

(b) the development of a framework of measurable targets to support the creation, availability and discoverability of programming made by and broadcasting undertakings carried on by members of those groups.

Official language minority communities

16 The Commission is directed to engage with official language minority communities to solicit comments regarding the creation of and access to programming by and for those communities, including with respect to funding, distribution and discoverability.

Participation support

17 The Commission is directed to consider how to make the participation in the engagements referred to in sections 14 to 16 as accessible as possible.

Information and Implementation

Information — achievement of policy objectives

18 The Commission is directed to provide information to the public on a periodic basis regarding the progress made in achieving the objectives of the broadcasting policy set in subsection 3(1) of the Act, including progress on the inclusion and participation of Indigenous persons, members of official language minority communities and members of equity-seeking groups and ethnocultural groups in the Canadian broadcasting system.

Implementation

19 The Commission is directed to make any changes to its regulatory framework that are necessary for the purposes of the implementation of this Order within two years after the day on which it comes into force. In doing so, the

e) les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'approche réglementaire du Conseil promeuve la réalisation des objets de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et appuie la souveraineté narrative dans le système canadien de radiodiffusion.

Groupes en quête d'équité et groupes ethnoculturels

15 Il est ordonné au Conseil, dans le cadre de sa réglementation du système canadien de radiodiffusion, de mobiliser les groupes en quête d'équité et les groupes ethnoculturels, notamment les communautés noires et les autres communautés racisées, afin de solliciter leurs observations au sujet :

a) des outils les plus appropriés, y compris les mécanismes de financement, pour soutenir ces groupes;

b) de l'élaboration d'un cadre d'objectifs mesurables pour soutenir la création, la disponibilité et la découvrabilité de la programmation faite par les membres de ces groupes ou par des entreprises de radiodiffusion qu'ils exploitent.

Communautés de langue officielle en situation minoritaire

16 Il est ordonné au Conseil de mobiliser les communautés de langue officielle en situation minoritaire afin de solliciter leurs observations au sujet de la création et de l'accès à la programmation provenant de celles-ci et leur étant destinée, y compris en ce qui concerne le financement, la distribution et la découvrabilité.

Soutien à la participation

17 Il est ordonné au Conseil d'examiner comment il peut rendre la participation aux efforts de mobilisation visés aux articles 14 à 16 aussi accessible que possible.

Renseignements et mise en œuvre

Renseignements sur la réalisation des objectifs

18 Il est ordonné au Conseil de fournir périodiquement au public des renseignements sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la Loi, notamment quant à l'inclusion et à la participation des Autochtones et de membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire, de groupes en quête d'équité et de groupes ethnoculturels dans le système canadien de radiodiffusion.

Mise en œuvre

19 Il est ordonné au Conseil d'effectuer, dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur du présent décret, tout changement nécessaire à son cadre réglementaire pour la mise en œuvre du présent décret. Il est ordonné

Commission is directed to prioritize the implementation of sections 13 to 16 and to ensure that any changes to its regulatory framework are made as soon as feasible and on a continual basis during that two-year period.

Coming into Force

Registration

20 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issues: Online broadcasting undertakings have a significant impact on Canada's broadcasting system, but have been exempt from broadcasting regulations. While many online undertakings make significant investments through foreign location and service production, they lack obligations to reinvest into the production of Canadian content and support local creative talent. This shifting market reality will undermine the objectives of the *Broadcasting Act* (the Act) if the regulatory regime is not updated and modernized. The long-term viability of Canadian broadcasters is also at risk, as these broadcasters face both unfavourable market trends and an uneven regulatory regime that inhibits their ability to innovate, compete and serve communities.

Description: The Government is issuing policy directions to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the Commission) under section 7 of the *Broadcasting Act*. The directions give binding, high-level direction to the Commission as it engages Canadians and all interested parties to design and implement a new regulatory framework through an open, public dialogue.

The directions articulate key priorities and support important outcomes for Canadian audiences, creators and broadcasters. Key elements of the directions include

- ensuring the meaningful participation of Indigenous persons in the broadcasting system;

au Conseil, ce faisant, d'accorder la priorité à la mise en œuvre des articles 13 à 16 et de veiller à ce que tout changement nécessaire à son cadre réglementaire soit effectué aussitôt que possible et sur une base continue au cours de cette période de deux ans.

Entrée en vigueur

Enregistrement

20 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Enjeux : Les entreprises de radiodiffusion en ligne ont un impact significatif sur le système de radiodiffusion du Canada, mais elles ont été exemptées de la réglementation en matière de radiodiffusion. Bien que de nombreuses entreprises en ligne fassent des investissements importants par le biais de production étrangère et des services de production, elles n'ont pas l'obligation de réinvestir dans la production de contenu canadien et de soutenir les talents de créateurs locaux. Cette réalité changeante du marché compromettra les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi) si le cadre réglementaire n'est pas mis à jour et modernisé. La viabilité à long terme des radiodiffuseurs canadiens est également menacée, car ces derniers sont confrontés à la fois à des tendances de marché défavorables et à un cadre réglementaire inéquitable qui nuit à leur capacité d'innover, d'être compétitifs et de servir les communautés.

Description : Le gouvernement prend un décret donnant des instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le Conseil) en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la radiodiffusion*. Le décret donne au Conseil des instructions contraignantes et de niveau général alors qu'il sollicite la participation des Canadiens et de toutes les parties intéressées à la conception et à la mise en œuvre d'un nouveau cadre réglementaire dans le contexte d'un dialogue ouvert et public.

Les instructions dans le décret énoncent des priorités essentielles et contribuent à l'obtention de résultats importants pour les auditoires, les créateurs et les radiodiffuseurs canadiens. Les éléments clés du décret sont les suivants :

- assurer la participation véritable des Autochtones au système de radiodiffusion;

- excluding social media users and creators and their content from regulation;
- supporting greater inclusion of equity-seeking groups and ethnocultural groups in the broadcasting system;
- supporting the vitality of official language minority communities (OLMCs) in Canada and fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society;
- supporting Canadian creators and media, including independent and community-run elements;
- implementing discoverability requirements in a way that minimizes the need to alter the algorithms of broadcasting undertakings and that, where possible, increases choice for users;
- redefining Canadian programs; and
- creating an equitable, flexible and adaptable regulatory framework.

The directions outline the appropriate scope of regulation and where flexibility should be part of the framework.

Rationale: Between 2018 and 2020, the Broadcasting and Telecommunications Legislative Review (BTLR) Panel conducted extensive consultations across Canada with the public at large, industry stakeholders and academic experts. It heard from diverse parties including Indigenous communities, OLMCs, public-interest groups, accessibility groups and others. The Panel's final report highlighted the pressing need to ensure that those who benefit from broadcasting in Canada contribute to the system. The Government introduced legislation to reform the *Broadcasting Act* to ensure that Canada's laws reflect the evolving digital world and create a regulatory system where web giants contribute to the creation and promotion of Canadian stories and music.

The *Online Streaming Act* and the policy directions aim to address regulatory imbalances and the risks to funding for Canadian programming, while excluding social media creators from regulation. Shifts in the broadcasting sector risk undermining contributions to the production of Canadian audio and audio-visual content. Through the BTLR process and elsewhere, stakeholders have emphasized the importance of

- exclure les utilisateurs et les créateurs de contenu pour les médias sociaux et leurs émissions de la réglementation;
- favoriser une plus grande inclusion des groupes en quête d'équité et des groupes ethnoculturels dans le système de radiodiffusion;
- favoriser l'épanouissement des communautés linguistiques en situation minoritaire (CLOSM) du Canada et promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;
- soutenir les créateurs et les médias canadiens, y compris des éléments indépendants et gérés par la communauté;
- mettre en œuvre les exigences de découvrabilité d'une manière qui minimise la nécessité de modifier les algorithmes des entreprises de radiodiffusion et qui, dans la mesure du possible, élargit le choix des utilisateurs;
- redéfinir les émissions canadiennes;
- créer un cadre réglementaire équitable, flexible et adaptable.

Le décret décrit le champ d'application approprié de la réglementation et indique les domaines dans lesquels la flexibilité devrait être prise en compte dans le cadre réglementaire.

Justification : Entre 2018 et 2020, le groupe d'examen sur la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications (le groupe d'examen) a mené des consultations approfondies dans tout le Canada, avec le grand public, les intervenants de l'industrie et les experts du monde universitaire. Il a entendu diverses parties, notamment des communautés autochtones, des CLOSM, des groupes d'intérêt public et des groupes de défense de l'accessibilité. Le rapport final du groupe d'examen a souligné le besoin pressant de veiller à ce que ceux qui bénéficient de la radiodiffusion au Canada contribuent au financement du système. Le gouvernement a introduit un projet de loi visant à réformer la *Loi sur la radiodiffusion* afin que les lois canadiennes reflètent l'évolution du monde numérique et créent un système de réglementation permettant aux géants du Web de contribuer à la création et à la promotion d'histoires et de musique canadiennes.

La *Loi sur la diffusion continue en ligne* et les instructions dans le décret visent à remédier aux déséquilibres réglementaires et aux risques qui pèsent sur le financement des émissions canadiennes, tout en excluant les créateurs pour les médias sociaux de la réglementation. Les changements dans le secteur de la radiodiffusion risquent de compromettre les contributions à la production de contenu audio et audiovisuel canadien.

ensuring continued support in order to preserve Canada's cultural identity and sovereignty. They also advocated for a regulatory framework that treats players equitably.

The Canadian broadcasting system is an important element of Canada's cultural framework. The system provides diverse programming — such as programming for children and youth, dramas, documentaries, news, current events and public affairs — for Canadian audiences, promotes democratic expression, allows for cultural exchanges and is important to social cohesion. Canadian broadcasters operate in every province and territory, contributing to local, regional and national culture and communications. Many of these broadcasters have been advocating for changes to broadcasting regulations so that they can continue to serve Canadians in their communities.

The policy directions take into account important contextual factors such as the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Canada's two official languages, improved outcomes for equity-seeking groups and ethnocultural groups, digital and sectoral transformation, and Canada's international commitments.

By directing the Commission's priorities, the directions clarify for both the Commission and the public certain ways in which the Commission must use its resources. Benefits will result from the Commission's actions taken after the directions come into force, setting the stage for anticipated benefits including support for Canadian broadcasters and the broadcasting environment, and support for Indigenous peoples, OLMCs, equity-seeking groups, ethnocultural groups, Canadian programs and creators, and opportunities for small businesses.

Issues

Online broadcasting undertakings have dramatically changed how Canadians watch television and movies, and how they listen to music. Since their entry into the Canadian market, online undertakings have become integral to Canada's broadcasting system, but they have been exempt from Canada's broadcasting regulations through decisions such as the *Exemption order for digital media broadcasting undertakings* (the Digital Media Exemption Order). While many online undertakings make significant investments through foreign location and service

Dans le cadre du processus mené par le groupe d'examen et dans d'autres contextes, les intervenants ont souligné l'importance d'assurer un soutien continu afin de préserver l'identité et la souveraineté culturelle du Canada. Ils ont également demandé un cadre réglementaire qui traite les acteurs de manière équitable.

Le système canadien de la radiodiffusion est un élément important du cadre culturel du Canada. Le système offre une diversité de programmation — tels que de la programmation pour les enfants et les jeunes, des séries dramatiques, des documentaires, des nouvelles, ainsi que des émissions d'actualités et d'affaires publiques — au public canadien, qui favorise l'expression démocratique, qui permet des échanges culturels et qui joue un rôle important dans la cohésion sociale. Les radiodiffuseurs canadiens sont présents dans chaque province et territoire, contribuant ainsi à la culture et à la communication locales, régionales et nationales. Plusieurs de ces radiodiffuseurs ont plaidé en faveur d'une modification de la réglementation en matière de radiodiffusion afin de pouvoir continuer à servir les Canadiens dans leurs communautés.

Les instructions dans le décret tiennent compte de facteurs contextuels importants tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration), les deux langues officielles du Canada, l'amélioration des résultats pour les groupes en quête d'équité et les groupes ethnoculturels, la transformation numérique et sectorielle et les engagements internationaux du Canada.

En orientant les priorités du Conseil, le décret clarifie, tant pour le Conseil que pour le public, certaines façons dont le Conseil doit utiliser ses ressources. Les mesures prises par le Conseil après l'entrée en vigueur du décret entraîneront des avantages, notamment un soutien aux radiodiffuseurs canadiens et à l'environnement de radiodiffusion, un soutien aux peuples autochtones, aux CLOSM, aux groupes en quête d'équité, aux groupes ethnoculturels, aux émissions et aux créateurs canadiens, ainsi que des possibilités offertes aux petites entreprises.

Enjeux

Les entreprises de radiodiffusion en ligne ont radicalement changé la façon dont les Canadiens regardent la télévision et les films, et dont ils écoutent de la musique. Depuis leur entrée sur le marché canadien, les entreprises en ligne sont devenues partie intégrante du système de radiodiffusion du Canada, mais elles ont été exemptées de la réglementation canadienne en matière de radiodiffusion par des décisions telles que l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques* (l'Ordonnance d'exemption relative aux médias

production, they lack obligations to reinvest into the production of Canadian content and to support local creative talent. Broadcasting regulations have always required such reinvestments, but Canadian broadcasters have experienced a decrease in subscribers and revenue that have led to lower contributions to Canadian content.

At its heart, the Act exists to promote diverse Canadian expression and the cultural and economic benefits that follow. The shifting market reality will undermine the Act's objectives if the regulatory framework is not updated and modernized. The long-term viability of Canadian broadcasters is also at risk, as these broadcasters face unfavourable market trends and an uneven regulatory framework that inhibits their ability to innovate, compete and serve communities.

It is important that Canada's broadcasting regulatory framework is structured to recognize the role of online broadcasting. The *Online Streaming Act* and the subsequent policy directions are needed to ensure that those who benefit from the Canadian marketplace are also required to contribute proportionately to local cultural production, thereby upholding support for a wide range of Canadian music, stories and creators.

Background

On April 27, 2023, Bill C-11, the *Online Streaming Act* (S.C. 2023, c. 8), received royal assent. The Commission's implementation of its new roles and responsibilities are underway.

Broadcasting Act review

In June 2018, the Government of Canada appointed the BTLR Panel to review the legislation that governs Canada's communications sector: the *Telecommunications Act*, the *Radiocommunication Act*, and the *Broadcasting Act*.

The Panel issued a final report containing 97 recommendations to the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Innovation, Science and Industry on January 29, 2020. Among such recommendations, the BTLR report highlighted the pressing need to ensure that those who benefit from broadcasting in Canada — including large foreign companies — contribute to ensuring continued support for the creation, production and discovery of Canadian content.

numériques). Alors que de nombreuses entreprises en ligne réalisent des investissements importants par le biais de production étrangère et de services de production, elles n'ont pas l'obligation de réinvestir dans la production de contenu canadien et de soutenir les talents de créateurs locaux. La réglementation en matière de radiodiffusion a toujours exigé de tels réinvestissements, mais les radiodiffuseurs canadiens ont connu une baisse de leur nombre d'abonnés et de leurs recettes, ce qui a entraîné une diminution de leurs contributions au contenu canadien.

La Loi vise essentiellement à promouvoir la diversité de l'expression canadienne et les avantages culturels et économiques qui en découlent. L'évolution de la réalité du marché minera les objectifs de la Loi si le cadre réglementaire n'est pas mis à jour et modernisé. La viabilité à long terme des radiodiffuseurs canadiens est également menacée, car ces derniers sont confrontés à des tendances défavorables sur le marché et à un cadre de réglementation inégal qui nuit à leur capacité d'innover, de concurrencer et de servir les communautés.

Il est important que le cadre réglementaire canadien de la radiodiffusion soit structuré de façon à reconnaître le rôle de la radiodiffusion en ligne. La *Loi sur la diffusion continue en ligne* et les instructions qui en découlent sont nécessaires pour veiller à ce que tous ceux qui bénéficient du marché canadien soient également tenus de contribuer proportionnellement à la production culturelle locale, soutenant ainsi un large éventail de musique, d'histoires et de créateurs canadiens.

Contexte

Le 27 avril 2023, le projet de loi C-11, *Loi sur la diffusion continue en ligne* (L.C. 2023, ch. 8), a reçu la sanction royale. Le Conseil est en train de mettre en œuvre ses nouvelles fonctions et responsabilités.

Examen de la Loi sur la radiodiffusion

En juin 2018, le gouvernement du Canada a mis sur pied le groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications afin qu'il examine la législation qui régit le secteur des communications au Canada : la *Loi sur les télécommunications*, la *Loi sur la radiocommunication* et la *Loi sur la radiodiffusion*.

Le 29 janvier 2020, le groupe d'examen a publié un rapport final contenant 97 recommandations à l'intention du ministre du Patrimoine canadien et du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie. Parmi ces recommandations, le rapport du groupe d'examen a souligné le besoin pressant de s'assurer que ceux qui bénéficient du système canadien de radiodiffusion — y compris les grandes entreprises étrangères — contribuent à l'offre d'un soutien continu à la création, à la production et à la découverte de contenu canadien.

The BTLR report illustrated important imbalances in Canada's broadcasting system that the *Online Streaming Act* has sought to address by updating the Commission's regulatory powers so that the system can better support content creators, bringing online undertakings into the regulated broadcasting system, and supporting greater inclusion of Canadians of all backgrounds and experiences in the broadcasting system.

Government priorities

The Government introduced and passed legislation to reform the *Broadcasting Act* to ensure that Canada's laws reflect the evolving digital world and create a regulatory playing field where web giants contribute to the creation and promotion of Canadian stories and music. In practice, this requires ensuring that all broadcasting undertakings contribute meaningfully to the Canadian broadcasting system. This is clearly stated in the December 2021 Mandate Letter to the Minister of Canadian Heritage and the 2021 Speech from the Throne. The Government's continued commitment to modernizing broadcasting legislation builds on past work and similar calls to action in previous mandate letters. Finally, fostering creativity, innovation, growth and employment opportunities in Canada's cultural sector and in the creative economy is a core responsibility of the Department of Canadian Heritage (the Department). The Department and the Commission have both led several years of research and stakeholder engagement to support revisions to the Act.

Canadian broadcasting system

The Canadian broadcasting system is an important element of Canada's cultural framework that provides diverse programming — such as programming for children and youth, dramas, documentaries, news, current events and public affairs programming — for Canadian audiences, promotes democratic expression, allows for cultural exchanges and is important to social cohesion.

Canadian consumers generated domestic demand worth over \$5 billion in 2021. Competition driven by global services has benefitted domestic consumers and creators while creating new opportunities and challenges.

Canadian broadcasters operate in every province and territory, contributing to local, regional, and national culture and communications. They are large, medium, and small businesses and organizations. They operate more than

Le rapport du groupe d'examen a mis en évidence d'importants déséquilibres dans le système canadien de radiodiffusion que la *Loi sur la diffusion continue en ligne* a cherché à corriger en réformant les pouvoirs réglementaires du Conseil afin que le système puisse mieux soutenir les créateurs de contenu, en intégrant les entreprises en ligne dans le système de radiodiffusion réglementé et en favorisant une plus grande inclusion des Canadiens, peu importe leur origine ou leurs expériences, dans le système de radiodiffusion.

Priorités du gouvernement

Le gouvernement a présenté et adopté un projet de loi visant à réformer la *Loi sur la radiodiffusion* afin que les lois du Canada reflètent l'évolution du monde numérique et assurent l'équité réglementaire, en veillant à ce que les géants du Web contribuent à la création et à la promotion d'histoires et de musique canadiennes. Concrètement, cela exige que les entreprises de radiodiffusion contribuent de façon significative au système canadien de radiodiffusion. C'est ce qui est clairement énoncé dans la lettre de mandat de décembre 2021 adressée au ministre du Patrimoine canadien et dans le discours du Trône de 2021. L'engagement continu du gouvernement à moderniser la législation en matière de radiodiffusion s'appuie sur les travaux antérieurs et les appels à l'action similaires dans les lettres de mandat antérieures. Enfin, le ministère du Patrimoine canadien (le Ministère) a la responsabilité fondamentale de promouvoir la créativité, l'innovation, la croissance et les possibilités d'emploi dans le secteur culturel du Canada et dans l'économie de la création. Le Ministère et le Conseil ont tous deux mené des recherches et des consultations auprès d'intervenants pendant plusieurs années à l'appui des révisions apportées à la Loi.

Système canadien de la radiodiffusion

Le système canadien de radiodiffusion est un élément important du cadre culturel du Canada qui fournit au public canadien une diversité de programmation et d'émissions, notamment de la programmation pour les enfants et pour les jeunes, des séries dramatiques, des documentaires, des nouvelles, ainsi que des émissions d'actualités et d'affaires publiques. Ce système favorise l'expression démocratique, permet les échanges culturels et joue un rôle important dans la cohésion sociale.

En 2021, la demande intérieure des consommateurs canadiens a été évaluée à plus de 5 milliards de dollars. La concurrence stimulée par les services mondiaux a permis aux consommateurs canadiens de bénéficier de nouvelles offres et a offert de nouvelles possibilités et de nouveaux défis aux créateurs.

Les radiodiffuseurs canadiens sont présents dans chaque province et territoire, contribuant ainsi à la culture et aux communications locales, régionales et nationales. Il s'agit de grandes, de moyennes et de petites entreprises

800 commercial radio stations and almost 200 campus, community, and Indigenous radio stations. They provide hundreds of television stations and bring cable and satellite services to Canadians' homes. They create and broadcast Canadian content, report local news, and give voice to communities in Canada.

Important contextual factors

The factors below have informed the Governor in Council's policy directions to the Commission. Taken together as elements of an evolving broadcasting system, they have been fundamental considerations in developing the directions.

United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples

The Declaration that Indigenous peoples and the Government of Canada have been working to implement to advance reconciliation, healing and cooperation, is a source for the interpretation of Canadian law.

Indigenous peoples

The *Online Streaming Act* recognizes that the Canadian broadcasting system should provide opportunities to Indigenous persons, and programming that reflects Indigenous cultures and that is in Indigenous languages.

Canada's official languages and OLMCs

Online broadcasting undertakings that operate in Canada have been doing so primarily in English. Given the pre-existing minority context of the French language in Canada and North America, this has sharpened the challenges faced by audiences seeking content in French, and by those seeking to create programming in French. The broadcasting system should enhance the vitality of OLMCs in Canada and foster the full recognition and use of both English and French in Canadian society, including by supporting the production and broadcasting of original programs in both languages.

Serving equity-seeking groups and ethnocultural groups

The broadcasting system should serve the interests of all Canadians. Part of this is recognizing and overcoming the challenges faced by certain Canadians, including Black and other racialized persons, persons with disabilities, members of 2SLGBTQI+ communities, women, members of other equity-seeking groups, and Canadians of diverse ethnocultural backgrounds.

et d'organisations. Ils exploitent plus de 800 stations de radio commerciales et près de 200 stations de radio universitaires, communautaires et autochtones. Ils offrent des centaines de chaînes de télévision et fournissent des services par câble et par satellite aux foyers canadiens. Ils créent et diffusent du contenu canadien, rapportent des informations locales et font entendre la voix des communautés au Canada.

Facteurs contextuels importants

Les facteurs ci-dessous ont guidé les instructions du gouverneur en conseil à l'intention du Conseil. En tant que part intégrante d'un système de radiodiffusion en évolution, ces facteurs ont été des considérations fondamentales dans l'élaboration du contenu des instructions.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La Déclaration que les peuples autochtones et le gouvernement du Canada s'efforcent de mettre en œuvre pour favoriser la réconciliation, la guérison et la coopération est une source d'interprétation du droit canadien.

Peuples autochtones

La *Loi sur la diffusion continue en ligne* reconnaît que le système canadien de radiodiffusion devrait offrir des possibilités aux Autochtones, une programmation en langues autochtones qui reflète les cultures autochtones.

Langues officielles du Canada et les CLOSM

Les entreprises de radiodiffusion en ligne qui opèrent au Canada le font principalement en anglais. Compte tenu du caractère minoritaire de la langue française au Canada et en Amérique du Nord, cette situation a accentué les défis auxquels sont confrontés les publics à la recherche de contenu en français et ceux qui cherchent à créer des émissions en français. Le système de radiodiffusion devrait favoriser l'épanouissement des CLOSM du Canada et promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment en soutenant la production et la radiodiffusion d'émissions originales dans l'une ou l'autre de ces langues.

Servir les groupes en quête d'équité et les groupes ethnoculturels

Le système de radiodiffusion doit servir les intérêts de tous les Canadiens. Il s'agit notamment de reconnaître et surmonter les défis auxquels sont confrontés certains Canadiens, notamment les Noirs et les autres personnes racisées, les personnes en situation de handicap, les membres des communautés 2ELGBTQI+, les femmes, les membres d'autres groupes en quête d'équité et les Canadiens de diverses origines ethnoculturelles.

Note that 2SLGBTQI+ refers to the groups outlined in the 2022 Federal 2SLGBTQI+ Action Plan:

- 2S: Two-Spirit people;
- L: Lesbian;
- G: Gay;
- B: Bisexual;
- T: Transgender;
- Q: Queer;
- I: Intersex, considers sex characteristics beyond sexual orientation, gender identity and gender expression; and
- +: is inclusive of people who identify as part of sexual and gender diverse communities, who use additional terminologies.

Intersectionality

The broadcasting system should recognize that individuals in Canadian society may experience intersecting barriers due to the overlap of identity factors, including Indigenous identity, ethnocultural background, being a member of an OLMC, or being a member of one or more equity-seeking groups. These barriers may compound in ways that create more significant challenges than the individual barriers alone present.

Digital and sectoral transformation

The digital age has transformed how cultural products are created, shared, and consumed within an increasingly open, global and dynamic marketplace. As part of this transformational change, the broadcasting system now includes undertakings that allow audiences to select programs from a catalogue on demand, others that allow users to upload their own programs for reception by the public, and linear broadcasting undertakings providing programs at a scheduled time and enjoyed simultaneously by audiences.

Through these transformations, there has been greater foreign competition for Canadian viewership. Ownership and control of the broadcasting system by Canadians have been and continue to be an important element of Canada's broadcasting policy; they contribute to Canadian cultural sovereignty and the success of Canadian artists and creators.

Audio and audio-visual media production are rapidly evolving and engage a diversity of participants including companies of all sizes, public agencies, non-profits, self-employed artists, collectives, partnerships, and hobbyist creators.

Notez que 2ELGBTQI+ fait référence aux groupes définis par le Plan d'action fédéral 2ELGBTQI+ :

- 2E : désigne les personnes aux deux (2) esprits;
- L : désigne les personnes lesbiennes;
- G : désigne les personnes gaies;
- B : désigne les personnes bisexuelles;
- T : désigne les personnes transgenres;
- Q : désigne les personnes queers;
- I : désigne les personnes intersexuées, chez qui les caractéristiques sexuelles se situent au-delà de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression de genre;
- + : comprend les personnes qui indiquent leur appartenance à divers groupes sexuels et de genre et emploient d'autres terminologies.

Intersectionnalité

Le système de radiodiffusion devrait reconnaître que les individus de la société canadienne peuvent être confrontés à des obstacles qui se chevauchent en raison du croisement de multiples facteurs identitaires, notamment l'identité autochtone, les antécédents ethnoculturels, ou le fait d'être membre d'une CLOSM ou d'un ou plusieurs groupes en quête d'équité. Ces obstacles peuvent être cumulés de manière à créer des défis plus significatifs que les obstacles individuels.

Transformation numérique et sectorielle

L'ère numérique a transformé la façon dont les produits culturels sont créés, partagés et consommés dans un marché de plus en plus ouvert, mondial et dynamique. En raison de cette transformation, le système de radiodiffusion comprend désormais des entreprises qui permettent au public de sélectionner des émissions à partir d'un catalogue et d'autres qui permettent aux utilisateurs de téléverser leurs propres émissions pour les diffuser au public, ainsi que des entreprises de radiodiffusion linéaires qui diffusent des émissions à une heure fixe et qui sont suivies simultanément par le public.

Grâce à ces transformations, la concurrence étrangère s'est accrue pour attirer les téléspectateurs canadiens. La propriété et le contrôle du système de radiodiffusion par les Canadiens ont été et restent un élément important de la politique de radiodiffusion du Canada; ils contribuent à la souveraineté culturelle du Canada et au succès des artistes et créateurs canadiens.

La production de médias audio et audiovisuels évolue rapidement et fait appel à une diversité de participants, notamment des entreprises de toutes tailles, des organismes publics, des organisations à but non lucratif, des artistes indépendants, des collectifs, des partenariats et des créateurs amateurs.

The role of social media services in the lives of Canadians continues to grow. These services provide Canadians with opportunities to easily discover, access, create, and share programs online. Content created by social media creators has become an important tool for the promotion of self-expression, and these content creators have increased the diversity of voices available to Canadian audiences.

Social media services are also increasingly competing with and acting as substitutes for broadcasters in their role as distributors of commercial programming, such as movies, TV shows, music, and spoken word programming.

As online broadcasting undertakings and social media services collect more data and information, it is clear that Canadians want their privacy to be respected and protected.

International commitments

Canada's international trade commitments in relation to digital commerce and services are an important contextual consideration in the modern broadcasting system. Canada also has responsibilities, along with an international cohort of partners, as a signatory to the UNESCO 2005 Convention on the Protection and Promotion of Diversity of Cultural Expressions. The Convention is an international standard-setting instrument that formally recognizes the dual nature, both cultural and economic, of contemporary cultural expressions produced by artists and cultural professionals, including in the digital environment.

The discoverability of minority cultural content online, systemic bias in algorithmic design and operation and the need for greater transparency and disclosure of the impacts and influence that algorithms can have on users have been long-standing concerns. Canada leads an international multi-stakeholder working group, which complements the Commission's work and which has drafted guiding principles on diversity of content online to provide a framework that addresses these challenges.

Objective

The policy directions bind the Commission, as it engages Canadians and all interested parties, to design and implement a new regulatory framework through an open, public dialogue. The directions support the production, promotion and discoverability of Canadian music and audio-visual programs. They also provide guidance regarding the

Le rôle des services de médias sociaux dans la vie des Canadiens ne cesse de croître. Ces services offrent aux Canadiens la possibilité de découvrir, d'accéder, de créer et de partager facilement le contenu en ligne. Les médias sociaux sont devenus des outils importants pour la promotion de l'expression personnelle, et les créateurs pour les médias sociaux ont augmenté la diversité des voix disponibles pour les publics canadiens.

Les services de médias sociaux sont également de plus en plus en concurrence avec les radiodiffuseurs et jouent le rôle de substituts de ces derniers dans leur rôle de distributeurs d'émissions commerciales, que ce soient des films, des émissions de télévision, de la musique ou des émissions de créations orales.

Dans la mesure où les entreprises de radiodiffusion en ligne et les services de médias sociaux collectent de plus en plus de données et d'informations, il est clair que les Canadiens veulent que leur vie privée soit respectée et protégée.

Engagements internationaux

Les engagements commerciaux internationaux du Canada en matière de commerce et de services numériques constituent un élément contextuel important dans le système de radiodiffusion moderne. Le Canada exerce également des responsabilités, avec une cohorte internationale de partenaires, en tant que signataire de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO. La Convention est un instrument normatif international qui reconnaît officiellement la double nature, à la fois culturelle et économique, des expressions culturelles contemporaines produites par les artistes et les professionnels de la culture, y compris dans l'environnement numérique.

La découvrabilité des contenus culturels minoritaires en ligne, les biais systémiques dans la conception et le fonctionnement des algorithmes, et la nécessité d'une plus grande transparence ainsi qu'une meilleure divulgation des impacts et de l'influence que les algorithmes peuvent avoir sur les utilisateurs, sont des préoccupations de longue date. Le Canada dirige un groupe de travail international multipartite qui exécute les travaux du Conseil et qui a rédigé des principes directeurs sur la diversité des contenus en ligne afin de fournir un cadre permettant de relever ces défis.

Objectif

Le décret lie le Conseil, alors qu'il mobilise les Canadiens et toutes les parties intéressées, à concevoir et mettre en œuvre un nouveau cadre réglementaire dans le cadre d'un dialogue public et ouvert. Le décret appuie la production, la promotion et la découvrabilité d'émissions musicales et audiovisuelles canadiennes. Il fournit également une

appropriate scope of regulation and outline where flexibility should be part of the regulatory framework.

Description

The policy directions instruct the Commission to implement the following measures,

Ensure meaningful participation of Indigenous persons

The Commission is directed to support, on an ongoing basis, the meaningful participation of First Nations, Inuit, and Métis peoples in the broadcasting system. This includes a direction to support the production of, and audience access to, programs by First Nations, Inuit, and Métis people, and support for broadcasters owned and controlled First Nations, Inuit and Métis people. In order to ensure its work is responsive and targeted, the Commission is directed to meaningfully engage with First Nations, Inuit and Métis partners, governments, broadcasters, creators, producers, industry organizations, and community members.

The Commission is also directed to engage on how to best support narrative sovereignty, a concept concerned with the importance of Indigenous peoples telling their own stories. The Commission is also directed to consider how its engagements and actions will further the objectives of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, including self-determination and Indigenous peoples establishing their own media.

Exclude social media creators

The Commission is directed to exclude from regulation

- content made by social media creators;
- content of podcasters who primarily use platforms that allow podcasters to upload their content without exercising control over the selection of programs for transmission;
- any content on social media that is not also made available on a non-social media broadcasting undertaking; and
- video games.

The directions build on provisions in the *Online Streaming Act* and deliver on commitments by the Government to ensure that the Commission would only regulate social media platforms insofar as they are acting like broadcasters and not the social media elements of their services, which includes any content created and uploaded

orientation quant à la portée appropriée de la réglementation et décrit les domaines où le cadre réglementaire devrait être plus flexible.

Description

Le décret indique au Conseil d'appliquer les mesures suivantes.

Garantir la participation véritable des Autochtones

Il est ordonné au Conseil de soutenir, de façon continue, la participation véritable des peuples autochtones au système de radiodiffusion. Il s'agit notamment d'instructions visant à soutenir la production et l'accès du public aux émissions par les membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis et le soutien pour les radiodiffuseurs détenus et contrôlés par des membres de Premières Nations, des Inuits et des Métis. Afin de s'assurer que son travail est adapté et ciblé, le Conseil est tenu de mobiliser les partenaires des Premières Nations, des Inuits et des Métis, leurs gouvernements, leurs radiodiffuseurs, leurs créateurs, leurs producteurs, leurs organisations dans l'industrie et les membres de leurs communautés.

Il est également ordonné au Conseil de mobiliser sur la meilleure façon de soutenir la souveraineté narrative, un concept concernant l'importance pour les peuples autochtones de raconter eux-mêmes leurs histoires. Il est en outre ordonné au Conseil d'examiner la manière dont ses mobilisations et ses actions contribueront à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à savoir l'autodétermination et la mise en place par les peuples autochtones de leurs propres médias.

Exclure les créateurs pour les médias sociaux

Il est ordonné au Conseil d'exclure de la réglementation :

- les contenus créés par des créateurs pour les médias sociaux;
- les contenus de créateurs de balados qui utilisent principalement des plates-formes permettant à ces créateurs de téléverser leur contenu sans exercer de contrôle sur la programmation en vue de leur transmission;
- tout contenu sur les médias sociaux qui n'est pas également rendu disponible sur une entreprise de radiodiffusion qui n'est pas un service de média social;
- les jeux vidéos.

Les instructions s'appuient sur les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et respectent les engagements pris par le gouvernement de veiller à ce que le Conseil ne réglemente les plates-formes de médias sociaux que dans la mesure où elles agissent comme des radiodiffuseurs et non les éléments de médias sociaux présents sur leurs

by everyday users (commonly known as user-generated content).

The use of the term “person” in the definition of social media creator includes both natural and legal persons.

Support OLMCs and official languages

The Commission is directed to meaningfully engage, on an ongoing basis, with members of OLMCs regarding the funding, distribution and discoverability of programming made by and for those communities. The Commission is also directed to ensure its expenditure requirements support the creation and availability of programming in both official languages, including those by creators from OLMCs, taking into consideration the minority context of French in Canada.

Support diversity and inclusion

The Commission is directed to meaningfully engage, on an ongoing basis, with Black and other racialized communities, persons with disabilities, members of 2SLGBTQI+ communities, women, other equity-seeking groups, and Canadians of diverse ethnocultural backgrounds regarding support for the creation, availability and discoverability of programming made by and broadcasting undertakings carried on by members of those communities and groups. The Commission is also directed to ensure its expenditure requirements support the creation of programming by creators from these groups and communities, taking into consideration challenges they face, including systemic racism.

In order to provide greater access to programming to more Canadians, the Commission is directed to regulate and supervise the broadcasting system in a way that supports programming being available without barriers to persons with disabilities.

Support Canadian creators and media

The Commission is directed to craft a clear methodology for financial contributions and obligations, including from online undertakings, to support and promote Canadian programming and creators. In developing this methodology, the Commission is directed to consider a number of priority factors and policy goals.

The Commission is directed to ensure that the system maximizes the use of Canadian human resources in the

services, qui comprennent tout contenu créé et téléversé par les utilisateurs ordinaires (communément appelé contenu généré par les utilisateurs).

L'emploi du mot « personne », dans la définition de « créateur pour les médias sociaux », comprend à la fois les personnes physiques et morales.

Soutenir les CLOSM et les langues officielles

Il est ordonné au Conseil de mobiliser les membres des CLOSM, de façon continue, en ce qui concerne le financement, la distribution et la découvrabilité de la programmation qu'elles produisent et qui leur est destinée. Il lui est aussi ordonné de veiller à ce que les exigences concernant les dépenses soutiennent la création et la disponibilité de programmation dans les deux langues officielles, notamment celles des créateurs des CLOSM. Le Conseil doit également tenir compte du contexte minoritaire de la langue française au Canada dans l'élaboration de ces exigences.

Soutenir la diversité et l'inclusion

Il est ordonné au Conseil de mobiliser, de façon continue, les communautés noires et autres communautés racisées, les personnes en situation de handicap, les membres des communautés 2ELGBTQI+, les femmes, les autres groupes en quête d'équité, et les Canadiens qui représentent la diversité de par leurs antécédents ethnoculturels, en ce qui concerne le soutien à la création, à la disponibilité et à la découvrabilité de la programmation réalisée par des membres de ces communautés et de ces groupes ou par des entreprises de radiodiffusion qu'ils exploitent. Il est également ordonné au Conseil de veiller à ce que les exigences concernant les dépenses soutiennent la création de programmation par des créateurs issus de ces groupes et communautés, en tenant compte des défis auxquels ils sont confrontés, notamment le racisme systémique.

Afin d'accroître l'accès à la programmation pour un plus grand nombre de Canadiens, il est ordonné au Conseil de réglementer et de superviser le système de la radiodiffusion de manière à ce que les personnes en situation de handicap puissent avoir accès à la programmation sans obstacle.

Soutenir les créateurs et les médias canadiens

Il est ordonné au Conseil d'élaborer une méthodologie claire pour les contributions et obligations financières, y compris celles des entreprises en ligne, afin d'appuyer et de promouvoir les émissions et les créateurs canadiens. En élaborant cette méthodologie, le Conseil doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs prioritaires et d'objectifs de politiques.

Il est ordonné au Conseil de veiller à ce que le système fasse appel au maximum aux ressources humaines canadiennes

creation, production, and presentation of programming. The Commission is also directed to consider the impact of its regulatory approach on Canadian producers, creatives and other personnel in the context of how their economic opportunities and remuneration are significantly impacted by changes to the Canadian broadcasting industry. The Commission is also directed to support activities and services, such as promotion, training and development for Canadian creators, including social media creators.

Discoverability and showcasing

The Commission is directed to take into consideration various means of discoverability and showcasing, whether on-platform or off-platform, to promote a wide range of Canadian programs and creators. The directions are to prioritize an approach that targets outcomes, such as measures of audience size or the ability of users to find Canadian programs.

The Commission is also directed to implement discoverability in a way that respects and, where possible, increases choice for users while also minimizing the need to alter the algorithms of broadcasting undertakings. In its implementation of discoverability and showcasing requirements, the Commission is directed to avoid disruptions to programs and undertakings to which the *Online Streaming Act* does not apply.

Redefine Canadian programs

The Commission is directed to examine how it defines Canadian programs, in both the audio and audio-visual sectors. This includes consulting with Canadians, members of the creative and production sectors and other interested parties. Given significant public interest and the foundational nature of these definitions to the regulatory framework, the Commission is directed to prioritize its examination of these definitions.

The Commission is directed to ensure that the definition of “Canadian programs” is multifaceted, and that it interacts with evolving Canadian content policies. Finally, in its examination, the Commission is directed to recognize the crucial roles played by Canadian independent producers and production companies, and the crucial relevance of Canadian creative personnel that have a high degree of creative control or visibility — such as actors, writers, directors, and showrunners — being used by both Canadian and foreign broadcasting undertakings.

dans la création, la production et la présentation d'émissions. Le Conseil doit également tenir compte de l'impact de son approche réglementaire sur les producteurs, créateurs et autres employés canadiens dans la mesure où leurs occasions économiques et leur rémunération sont touchées de manière importante par les changements survenant dans l'industrie de la radiodiffusion canadienne. Il est également ordonné au Conseil de soutenir les activités et les services, tels que la formation et le développement, pour les créateurs canadiens, y compris les créateurs pour les médias sociaux.

Découvrabilité et mise en valeur

Il est ordonné au Conseil de tenir compte de divers procédés de découvribilité et de mise en valeur, que ce soit sur les plates-formes ou hors de celles-ci, afin de promouvoir un large éventail d'émissions et de créateurs canadiens. Le décret donne la priorité à une approche qui cible les résultats, par exemple l'indice d'écoute ou la capacité des utilisateurs à trouver des émissions canadiennes.

Il est également ordonné au Conseil de mettre en œuvre les exigences de découvribilité d'une manière qui respecte et, lorsque possible, accroît le choix des utilisateurs, tout en réduisant au minimum la nécessité de modifier les algorithmes des entreprises de radiodiffusion. Dans sa mise en œuvre des exigences en matière de découvribilité et de présentation, il est ordonné au Conseil d'éviter les perturbations aux émissions et aux entreprises auxquelles la *Loi sur la diffusion continue en ligne* ne s'applique pas.

Redéfinir les émissions canadiennes

Il est ordonné au Conseil d'examiner la manière dont il définit les émissions canadiennes, tant dans le secteur audio que dans le secteur audiovisuel. Il s'agit notamment de consulter les Canadiens, les membres des secteurs de la création et de la production et d'autres parties intéressées. Compte tenu de l'intérêt considérable du public et de la nature fondamentale de ces définitions pour le cadre réglementaire, le Conseil est tenu de prioriser l'examen de ces définitions.

Le Conseil doit veiller à ce que la définition d'« émissions canadiennes » soit multidimensionnelle et qu'elle soit compatible avec l'évolution des politiques en matière de contenu canadien. Enfin, il est ordonné au Conseil, dans son examen, de reconnaître le rôle essentiel des producteurs et les sociétés de production indépendantes canadiennes, ainsi que l'importance des Canadiens détenant des postes avec un degré élevé de contrôle créatif ou de visibilité — notamment les acteurs, les scénaristes, les réalisateurs et les créateurs-producteurs (« showrunners ») — embauchés par les entreprises de radiodiffusion tant canadiennes qu'étrangères.

Create an equitable, flexible and adaptable regulatory framework

The Commission is directed to ensure that any financial or non-financial requirements imposed on broadcasting undertakings are equitable relative to their size and nature, and would ensure comparable foreign and Canadian undertakings are treated equitably. The Commission is directed to consider the diversity and nature of business models in the sector, such as the differences between broadcasting via linear, on-demand and social media services.

To establish a flexible and adaptable regulatory framework, the Commission is directed to consider a number of factors including digital tools and solutions, as well as incentive and outcome-based tools, to minimize regulatory burden, avoid unintended impacts on technological innovation, promote competition, and achieve cultural objectives. In a further effort to minimize burden and maximize effectiveness in the regulation of digital platforms and services, the Commission is directed to consider where it can coordinate with other regulatory bodies. The Commission is also directed to foster collaboration between Canadian and foreign broadcasting undertakings to further support the flexibility and adaptability of its regulatory framework, where appropriate.

Regulatory development

Consultation

The BTLR Panel's consultation process, which launched in September 2018 and closed in January 2019, yielded over 2 000 written submissions from stakeholders, including cable and satellite providers, independent broadcasters, producers, creators, online broadcasting undertakings, public broadcasters, government agencies, Indigenous organizations, advocacy groups for persons with disabilities, and consumers. The BTLR Panel had in-person meetings with experts, creators, stakeholders, and other interested parties, including First Nations, Inuit and Métis broadcasters, and OLMCs, in Vancouver, Calgary, Whitehorse, Yellowknife, Iqaluit, Winnipeg, Toronto, Montréal, Halifax, and St. John's. The results of these consultations were made public and considered in the development of the policy directions. Since the BTLR consultation process, departmental officials have continued to meet with many stakeholders in the context of modernizing the broadcasting system. In addition, departmental officials have met with a variety of stakeholders and have heard about many of the issues raised by these players in the context of the legislative review.

Créer un cadre réglementaire équitable, flexible et adaptable

Il est ordonné au Conseil de veiller à ce que toute exigence financière ou non financière imposée aux entreprises de radiodiffusion soit équitable par rapport à leur taille et à leur nature, et à ce que les entreprises étrangères et canadiennes comparables bénéficient d'un traitement équitable. Il est ordonné au Conseil de prendre en compte la diversité et la nature des modèles d'entreprise dans le secteur, en particulier les différences entre la radiodiffusion linéaire, la radiodiffusion à la demande et les services de médias sociaux.

Pour établir un cadre réglementaire flexible et adaptable, il est ordonné au Conseil de tenir compte d'un certain nombre de facteurs, y compris les outils et solutions numériques, ainsi que les outils fondés sur des incitatifs et des résultats, afin de minimiser le fardeau réglementaire, d'éviter les impacts involontaires sur l'innovation technologique, de promouvoir la concurrence et d'atteindre les objectifs culturels. Dans un effort supplémentaire pour minimiser le fardeau et maximiser l'efficacité de la réglementation des plates-formes et des services numériques, il est ordonné au Conseil d'examiner les possibilités de coordination avec d'autres organismes de réglementation. Il est également ordonné au Conseil de favoriser la collaboration entre les entreprises de radiodiffusion canadiennes et celles étrangères, lorsqu'il est opportun de le faire, afin de renforcer la flexibilité et l'adaptabilité de son cadre réglementaire.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le processus consultatif du groupe d'examen, qui a été lancé en septembre 2018 et qui s'est terminé en janvier 2019, a donné lieu à plus de 2 000 soumissions écrites de la part d'intervenants, notamment des fournisseurs de services par câble et par satellite, des radiodiffuseurs indépendants, des producteurs, des créateurs, des entreprises de radiodiffusion en ligne, des radiodiffuseurs publics, des organismes gouvernementaux, des organisations autochtones, des groupes de défense des intérêts des personnes en situation de handicap et des consommateurs. Le groupe d'examen a tenu des réunions en personne avec des spécialistes, des créateurs, divers intervenants et d'autres parties intéressées, y compris des radiodiffuseurs des Premières Nations, des Inuits et des Métis, et des CLOSM. Ces rencontres ont eu lieu à Vancouver, Calgary, Whitehorse, Yellowknife, Iqaluit, Winnipeg, Toronto, Montréal, Halifax et St. John's. Les résultats de ces consultations ont été rendus publics et pris en compte dans l'élaboration du décret. Depuis le processus de consultation du groupe d'examen, les fonctionnaires du Ministère ont continué à rencontrer de nombreux intervenants dans le cadre de la modernisation du système de radiodiffusion. En outre, les fonctionnaires du Ministère ont rencontré

Provinces and territories have highlighted the urgent need to take action to modernize Canada's broadcasting system to ensure an equitable playing field for all broadcasters, creators, and producers. The Minister of Canadian Heritage engaged with provinces and territories on the directions and will continue to do so as the Commission implements the *Online Streaming Act*, to share information and have discussions about modernizing Canada's broadcasting system.

As required under the Act, the Minister of Canadian Heritage has consulted with the Commission on the policy directions. The Commission reviewed the policy directions, and where appropriate, provided feedback based on its broadcasting expertise. This feedback was incorporated as appropriate into the drafting of the directions.

Prepublication results

The draft policy directions were published in *Canada Gazette*, Part I, on June 10, 2023, and the consultation period closed on July 25, 2023. The Department received and reviewed over 1 000 unique comments from over 500 respondents. Stakeholder positions were largely unchanged from those expressed during the Parliamentary processes for Bills C-10 and C-11, and their comments on the policy directions reflect this fact. Accordingly, the Department has made changes to the policy directions to accomplish two main goals: clarify sections of the policy directions where misinterpretations or a lack of clarity were identified and clarify the language in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

Comments from some Canadians expressed concerns about freedom of expression and censorship of the Internet and digital platforms and they requested that Bill C-11 be repealed. The Government recognizes the vital importance of Canadians' freedom of expression. Bill C-11 does not infringe on any rights or freedoms guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Groups representing Canadian creators and producers were pleased to see strong support for Canadian music and stories, but they opposed the flexible and adaptable regulatory approach outlined in the policy directions. Foreign online broadcasters support the flexible and adaptable approach as necessary for their inclusion in the broadcasting regulatory framework. Canadian broadcasters also supported the flexible and adaptable approach, as well as requesting a direction relating to immediate regulatory relief. The Department made targeted changes to support the sustainability of Canadian broadcasters:

divers intervenants et ont entendu de nombreuses questions soulevées par ces acteurs dans le cadre de l'examen législatif.

Les provinces et les territoires ont souligné le besoin urgent de prendre des mesures pour moderniser le système de radiodiffusion du Canada afin d'assurer des règles du jeu équitables pour tous les radiodiffuseurs, créateurs et producteurs. Le ministre du Patrimoine canadien a mobilisé les provinces et les territoires au sujet du décret et continuera de le faire au fur et à mesure que le Conseil mettra en œuvre la *Loi sur la diffusion continue en ligne* afin de transmettre l'information et de discuter de la modernisation du système de radiodiffusion du Canada.

Comme l'exige la Loi, le ministre du Patrimoine canadien a consulté le Conseil sur le décret. Le Conseil a examiné le décret et a fourni, s'il y a lieu, des commentaires fondés sur son expertise en matière de radiodiffusion. Ces commentaires ont été incorporés dans la rédaction du décret lorsqu'il est opportun de le faire.

Résultats de la publication préalable

Le décret proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 juin 2023 et la période de consultation s'est achevée le 25 juillet 2023. Le Ministère a reçu et examiné plus de 1 000 commentaires uniques, provenant de plus de 500 répondants. Les positions des parties prenantes sont restées largement inchangées par rapport à celles exprimées au cours des processus parlementaires des projets de loi C-10 et C-11, comme le reflètent leurs commentaires sur le décret proposé. En conséquence, le Ministère a apporté des modifications au décret afin d'atteindre deux objectifs principaux : clarifier les sections du décret où des interprétations erronées ou un manque de clarté ont été identifiés, et clarifier la terminologie dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR).

Dans leurs commentaires, certains Canadiens ont exprimé des inquiétudes quant à la liberté d'expression et la censure d'Internet et des plates-formes numériques, et ont demandé l'abrogation du projet de loi C-11. Le gouvernement reconnaît l'importance vitale de la liberté d'expression des Canadiens. Le projet de loi C-11 ne porte atteinte à aucun des droits ou libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les groupes représentant les créateurs et les producteurs canadiens se sont montrés satisfaits qu'il y ait un soutien important pour la musique et les histoires canadiennes, mais se sont opposés à l'approche réglementaire flexible et adaptable décrite dans le décret proposé. Les radiodiffuseurs en ligne étrangers soutiennent quant à eux cette approche flexible et adaptable, qu'ils jugent nécessaire à leur inclusion dans le cadre réglementaire de la radiodiffusion. Les radiodiffuseurs canadiens ont également soutenu l'approche flexible et adaptable, tout en demandant un allègement immédiat du fardeau réglementaire.

(1) direct the Commission to foster collaboration between Canadian and foreign broadcasting undertakings, where appropriate, in order to support flexibility and adaptability in its regulatory framework; and (2) direct the Commission to consider how to foster collaboration between community broadcasters and broadcasting undertakings of exceptional importance to the achievement of the objectives of the Act. Stakeholders presented similar views on flexibility and support for Canadian programming during the Parliamentary processes for Bills C-10 and C-11, and so the Department had considered these views while drafting the policy directions and believes that the policy directions strike the right balance to provide flexibility in the regulatory framework while strongly supporting the creation of Canadian music and stories.

Foreign online broadcasters, some civil society groups and academics were pleased to see the Government's promised exclusion for the content of social media creators. Some Canadian stakeholders argued that the social media exemption does or should only apply to individuals. This is not the policy intent expressed in Bill C-11 or the policy directions, and so the RIAS was updated to clarify that the exemption applies to natural and legal persons.

A number of francophone stakeholders raised the importance of French-language programming and the need to better support it and make it available. The Department added a new direction to ensure that expenditure requirements support the creation and availability of French language programming.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted.

The initial assessment of modern treaty implications examined the geographical scope and subject matter of the initiative and identified a duty to consult Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI). NTI is the rights holder under the Nunavut Land Claims Agreement (NLCA). Article 32 of the NCLA ensures that Inuit can participate in the development of social and cultural policies, and in the design of social and cultural programs and services, including their method of delivery, within the Nunavut Settlement Area.

Le Ministère a ainsi apporté des changements ciblés pour soutenir la viabilité des radiodiffuseurs canadiens : (1) il est ordonné au Conseil de favoriser la collaboration entre les entreprises de radiodiffusion canadiennes et celles étrangères, lorsqu'il est opportun de le faire, afin de soutenir la souplesse et l'adaptabilité de son cadre réglementaire; (2) il est ordonné au Conseil d'examiner comment favoriser la collaboration entre les radiodiffuseurs communautaires et les entreprises de radiodiffusion qui revêtent une importance exceptionnelle pour la réalisation des objectifs de la Loi. Les parties prenantes ont présenté des points de vue similaires sur la flexibilité et le soutien à la programmation canadienne au cours des processus parlementaires pour les projets de loi C-10 et C-11. Le Ministère a donc pris en compte ces points de vue lors de la rédaction du décret et estime que les instructions établissent un juste équilibre en fournissant une flexibilité au cadre réglementaire, tout en contribuant fortement au soutien de la création de musique et d'histoires canadiennes.

Les radiodiffuseurs en ligne étrangers, certains groupes de la société civile et des universitaires se sont montrés satisfaits par l'exclusion pour le contenu des créateurs pour les médias sociaux, promise par le gouvernement. Certaines parties prenantes canadiennes ont fait valoir que l'exemption relative aux médias sociaux s'applique, ou devrait s'appliquer, seulement aux individus. Ce n'est pas l'intention exprimée dans le projet de loi C-11 ni dans le décret. Le REIR a donc été mis à jour pour préciser que l'exemption s'applique aux personnes physiques et morales.

Un certain nombre de parties prenantes francophones ont souligné l'importance de la programmation de langue française et la nécessité de mieux la soutenir et de la rendre davantage disponible. Le Ministère a ajouté une nouvelle instruction pour veiller à ce que les exigences concernant les dépenses soutiennent la création et la disponibilité de la programmation de langue française.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée, conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*.

Par l'entremise de l'évaluation initiale des répercussions sur les traités modernes, la portée géographique et l'objet de l'initiative ont été examinés et l'obligation de consulter Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) a été cernée. NTI est le titulaire des droits en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (ARTN). L'article 32 de l'ARTN garantit que les Inuits peuvent participer à l'élaboration de politiques sociales et culturelles et à la conception d'émissions et de services sociaux et culturels, y compris leur mode de prestation, dans la région du Nunavut.

The Department held four engagement sessions at the end of January 2020 with First Nations, Inuit and Métis creators, producers and broadcasters. Participants advised on how the Government of Canada could make progress on issues such as access to resources, representation on decision-making boards, and funding available to protect and promote First Nations, Inuit and Métis languages and culture in broadcasting.

The Department will continue to engage with First Nations, Inuit and Métis peoples to reduce further barriers to participating in the broadcasting system in Canada. It will also monitor ongoing negotiations of modern treaties and self-government agreements, the Recognition of Indigenous Rights and Self-Determination discussion tables, and treaty implications, and will address any implications or obligations that are identified.

Instrument choice

The Minister of Canadian Heritage introduced in Parliament Bill C-11, the *Online Streaming Act*, on February 2, 2022. Section 7 of the Act gives the Governor in Council the ability to give directions of general application on broad policy matters with respect to the broadcasting policy and regulatory policy objectives set out in the Act. The Government considers that complementary policy directions are the appropriate instrument to direct the Commission's implementation of the new regulatory framework while also communicating the Government's intentions to the public and stakeholders. Other Governor in Council tools in the Act, such as section 15 reports or section 28 powers, have a scope that makes them inconsistent with the Government's intent to issue high-level directions to the Commission relating to the implementation of the *Online Streaming Act*. Instruments outside of the Act would not pertain to the objectives of the Government in the broadcasting system. While the Government will continue to rely on a broader evolving network of federal financial mechanisms to support Canadian audio and audio-visual content, such mechanisms run parallel to the regulatory framework and would not be a substitute for the directions.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Cost-benefit analysis measures impacts as incremental differences between forecasted outcomes without the proposal (baseline scenario) versus with it (regulatory scenario). This allows a focus on results that are directly attributable to the proposal versus unrelated ones. Costs of the

À la fin du mois de janvier 2020, le Ministère a tenu quatre séances de consultation avec des créateurs, des producteurs et des radiodiffuseurs des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Les participants se sont exprimés sur la façon dont le gouvernement du Canada pourrait faire avancer des enjeux comme l'accès aux ressources, la représentation au sein des conseils décisionnels et le financement disponible pour protéger et promouvoir les langues et la culture des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans le domaine de la radiodiffusion.

Le Ministère continuera de consulter les Premières Nations, les Inuits et les Métis afin de réduire les obstacles supplémentaires à leur participation au système de radiodiffusion au Canada. Il surveillera également les négociations en cours de traités modernes et d'ententes sur l'autonomie gouvernementale, les tables de discussion sur la reconnaissance des droits autochtones et sur l'autodétermination, et les répercussions des traités. Il gèrera ensuite les répercussions ou obligations qui auront été identifiées.

Choix de l'instrument

Le ministre du Patrimoine canadien a déposé au Parlement le projet de loi C-11, *Loi sur la diffusion continue en ligne*, le 2 février 2022. L'article 7 de la Loi donne au gouverneur en conseil la possibilité de donner des instructions d'application générale au Conseil sur des questions de portée générale relatives aux objectifs de la politique de radiodiffusion et de la politique de réglementation énoncés dans la Loi. Le gouvernement estime que le décret est complémentaire et constitue l'instrument approprié pour orienter le Conseil dans la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire, tout en communiquant les intentions du gouvernement au public et aux parties prenantes. D'autres outils à la disposition du gouverneur en conseil prévus dans la Loi, comme les rapports visés à l'article 15 ou les pouvoirs prévus à l'article 28, vont à l'encontre de l'intention du gouvernement de donner des instructions de haut niveau au Conseil concernant la mise en œuvre de la *Loi sur la diffusion continue en ligne* en raison de leur portée. Les instruments ne relevant pas de la Loi n'auraient pas de lien avec les objectifs du gouvernement dans le système de radiodiffusion. Le gouvernement continuera à s'appuyer sur un réseau plus large et évolutif de mécanismes financiers fédéraux pour soutenir le contenu audio et audiovisuel canadien, mais ces mécanismes sont utilisés en parallèle avec le cadre réglementaire et ne sauraient se substituer aux instructions.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages mesure les répercussions en tant que différences supplémentaires entre les résultats prévus sans la proposition (scénario de référence) et les résultats obtenus grâce à celle-ci (scénario réglementaire). Cela permet de mettre l'accent sur les résultats

proposal include both incremental resources committed to achieving the desired outcome and the opportunity cost of alternative uses of those resources.

Baseline scenario

In the absence of the policy directions, the Commission would commit resources to adapting regulations to the evolving media landscape. It would also have needed to commit resources to determining how to proceed. The manner and focus of this would have been less certain and more open to greater scope and less accountability.

Regulatory scenario

In this scenario, the Commission will use a comparable level of resources as in the baseline to proceed with its regulatory plan. Actions will be taken with consideration for the policy directions and in such a way as to demonstrate accountability.

The regulatory scenario reduces the number of potential approaches compared to the baseline scenario, as several approaches that the Commission may have considered are incompatible with the policy directions. Therefore, the Commission will use fewer resources, as it will have fewer approaches to consider.

Costs

The policy directions may result in low incremental costs to the Commission, which are expected to be less than \$1 million annually and could be absorbed within existing resources.

The policy directions bind the Commission on general matters of broad application to its decisions. By directing the Commission's priorities, the directions clarify for both the Commission and the public certain ways in which the Commission must use its resources. In multiple instances, the directions instruct the Commission to take specific actions. These actions relate to areas where the Commission would have had to take some kind of action regardless of the directions. However, in being instructed to undertake specific actions, the Commission's flexibility to pursue other avenues that might have been more or less costly is reduced.

In providing specific areas of focus for the Commission, developed in response to consultation, engagement, and research, the directions provide a clear path forward and save the time, money, and resources required in making incremental change over a long period of time. The directions impact the Commission by guiding how it conducts

directement attribuables à la proposition par rapport à ceux qui n'y sont pas liés. Les coûts de la proposition comprennent à la fois les ressources supplémentaires engagées pour atteindre le résultat souhaité et le coût de renonciation liée aux autres utilisations possibles de ces ressources.

Scénario de référence

Sans le décret, le Conseil consacrerait des ressources pour adapter la réglementation au paysage médiatique en évolution. Il aurait également dû consacrer des ressources pour déterminer la bonne marche à suivre. Les modalités et l'objectif de cette démarche auraient été moins sûrs et plus ouverts à une plus grande portée et à une moins grande reddition de compte.

Scénario réglementaire

Dans ce scénario, le Conseil utilisera un niveau de ressources comparable à celui indiqué dans le scénario de référence pour mettre en œuvre son plan réglementaire. Les mesures seront prises de façon responsable et en tenant compte des instructions.

Le scénario réglementaire réduit le nombre d'approches potentielles par rapport au scénario de référence, car plusieurs approches que le Conseil aurait pu envisager sont incompatibles avec le décret. Par conséquent, le Conseil utilisera moins de ressources puisqu'il aura moins d'approches à examiner.

Coûts

Le décret pourrait entraîner de faibles coûts supplémentaires pour le Conseil, estimés à moins d'un million de dollars par année et qui pourraient être absorbés avec les ressources existantes.

Le décret lie le Conseil sur de grandes questions d'orientations en la matière, notamment des instructions d'application générale concernant ses décisions. En orientant les priorités du Conseil, les instructions clarifient, pour le Conseil et pour le public, certaines façons dont le Conseil doit utiliser ses ressources. Dans de nombreux cas, le décret ordonne au Conseil de prendre des mesures précises. Ces mesures concernent des domaines dans lesquels le Conseil aurait eu à agir indépendamment des instructions. Cependant, en recevant l'instruction d'entreprendre des mesures précises, la flexibilité du Conseil pour poursuivre d'autres voies qui auraient pu être plus ou moins coûteuses est réduite.

En définissant des domaines d'intérêt précis pour le Conseil, élaborés en réponse aux consultations, à la mobilisation et à la recherche, le décret offre une voie claire à suivre et permet d'économiser le temps, l'argent et les ressources requis pour apporter des changements graduels sur une longue période. Le décret a une incidence sur le

its regulatory functions, but do not directly result in any regulatory burden or costs for businesses or consumers.

Benefits

Benefits will result from the Commission's actions taken after the directions come into force, setting the stage for anticipated benefits such as those that follow.

Support for Canadian broadcasters and the broadcasting environment

Canadian broadcasters are expected to benefit from a new regulatory framework in which they and their competitors are regulated equitably. Clear requirements for expenditures on Canadian programs and outcome-based regulations will benefit both the production and distribution ends of the broadcasting value chain. Similarly, supports for community broadcasters will encourage a healthy and dynamic broadcasting environment. These broadcasters reflect diverse communities and serve needs that are otherwise underserved, including through greater community participation in their operations and programming. Greater collaboration between these broadcasters will also benefit a more innovative and sustainable broadcasting environment.

Support for Indigenous peoples

The *Online Streaming Act* addresses previous gaps in the Act that did not adequately support Indigenous broadcasters and creators. The policy directions would further elaborate on the importance of support, regulation, and engagement that are aimed to further reconciliation and help address the repercussions of historical injustices and colonial legacies that have contributed to an underrepresentation of Indigenous stories and Indigenous-owned broadcasting undertakings in Canada's broadcasting landscape.

Support for OLMCs

OLMCs will benefit from the outcomes of requirements and engagement related to the creation of and access to programming by and for their communities. Canadian audiences will benefit from ready access to programming in both official languages.

Support for equity-seeking groups and ethnocultural groups

Black and other racialized communities, persons with disabilities, members of 2SLGBTQI+ communities, women, other equity-seeking groups, and Canadians of diverse ethnocultural backgrounds will benefit from the outcomes

Conseil en guidant la façon dont il exerce ses fonctions de réglementation, mais n'entraîne pas directement de fardeau ou de coûts réglementaires pour les entreprises ou les consommateurs.

Avantages

Les mesures prises par le Conseil après l'entrée en vigueur du décret généreront des avantages, préparant le terrain pour les avantages prévus, notamment ceux qui suivent.

Soutien aux radiodiffuseurs canadiens et à l'environnement de la radiodiffusion

Les radiodiffuseurs canadiens devraient bénéficier d'un nouveau cadre réglementaire dans lequel eux-mêmes et leurs concurrents seraient réglementés de manière équitable. Des exigences claires en matière de dépenses pour les émissions canadiennes et une réglementation fondée sur les résultats profiteront à la fois à la production et à la distribution de la chaîne de valeur de la radiodiffusion. De même, le soutien aux radiodiffuseurs communautaires favorisera un environnement de radiodiffusion sain et dynamique. Ces radiodiffuseurs reflètent la diversité des communautés et répondent à des besoins autrement mal desservis, notamment grâce à une plus grande participation communautaire à leurs opérations et à leur programmation. Une plus grande collaboration entre ces radiodiffuseurs favorisera également un environnement de radiodiffusion plus innovateur et durable.

Soutien aux peuples autochtones

La *Loi sur la diffusion continue en ligne* comble les anciennes lacunes de la Loi qui ne soutenait pas suffisamment les radiodiffuseurs et les créateurs autochtones. Le décret met l'accent sur l'importance du soutien, de la réglementation et de l'engagement visant à favoriser la réconciliation et à remédier aux répercussions des injustices du passé ou des séquelles du colonialisme qui ont contribué à la sous-représentation des récits autochtones et des entreprises de radiodiffusion appartenant à des peuples autochtones dans le paysage audiovisuel canadien.

Soutien pour les CLOSM

Les CLOSM bénéficieront des résultats découlant des exigences et de la mobilisation concernant la création et l'accès à la programmation par et pour leurs communautés. Le public canadien bénéficiera quant à lui d'un accès facile à de la programmation dans les deux langues officielles.

Soutien aux groupes en quête d'équité et aux groupes ethnoculturels

Les communautés noires et les autres communautés racisées, les personnes en situation de handicap, les membres des communautés 2ELGBTQI+, les femmes, les autres groupes en quête d'équité, et les Canadiens qui

of requirements and engagements that are specifically focused on tools, targets, and methodologies to bring more programming that they create and produce to Canadian audiences. Canadian audiences will benefit from ready access to a greater, more representative variety of storytelling.

Support for Canadian programs and creators

The Department estimates that if the Commission implements similar regulatory requirements for online broadcasters as those in place for currently regulated broadcasters following the *Online Streaming Act*, the potential contributions by online broadcasters will have a significant impact for Canadian content and creators.

Ecosystem support will benefit Canadian creators, including social media creators, who create audio or audio-visual content for broadcast by broadcasting undertakings. Developing creative talent and business acumen benefits the Canadian broadcasting and creative sectors. In general, these efforts will help all Canadian creators better understand and adapt to changing opportunities in the context of online streaming, with the aim of encouraging fair remuneration and economic arrangements.

Canadian programs and creators will ultimately benefit from broadcasting undertakings being encouraged to consider and implement a wide range of discoverability methods, including advertising and marketing both on and off platform; or offering search, filters, categories, playlists, or other tools that enable users to find a diverse range of Canadian programs.

Opportunities for businesses

Ultimately, small and medium-sized Canadian businesses will benefit from the following:

- a flexible and adaptable regulatory framework that minimizes the regulatory burden and promotes competition and innovation where possible;
- a stronger domestic independent production sector for audio and audio-visual content, led by entrepreneurs and small and medium-sized businesses; and
- a stronger broadcasting sector with more sustainable independent broadcasting and programming undertakings, including those run by communities and non-profits.

représentent la diversité de par leurs antécédents ethnoculturels bénéficieront des résultats qui découleront des exigences et des mobilisations spécifiquement axées sur les outils, les cibles et les méthodologies permettant davantage aux émissions qu'ils créent et produisent le public canadien. Le public canadien bénéficiera d'un accès facile à une variété plus grande et plus représentative de récits.

Soutien aux émissions et aux créateurs canadiens

Le Ministère estime que si le Conseil met en œuvre des exigences réglementaires similaires pour les radiodiffuseurs en ligne à celles en place pour les radiodiffuseurs actuellement réglementés à la suite de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, les contributions potentielles des radiodiffuseurs en ligne auront un impact important sur le contenu et les créateurs canadiens.

Le soutien à l'écosystème profitera aux créateurs canadiens, y compris les créateurs pour les médias sociaux, qui créent du contenu audio ou audiovisuel destiné à être radiodiffusé par les entreprises de radiodiffusion. Le développement du talent créatif et du sens des affaires profitent aux secteurs canadiens de la radiodiffusion et de la création. En général, ces efforts aideront tous les créateurs canadiens à mieux comprendre et à s'adapter aux nouvelles occasions à saisir dans le contexte de la diffusion en ligne, afin de favoriser la rémunération et les arrangements économiques équitables.

Les émissions et les créateurs canadiens bénéficieront en fin de compte du fait que les entreprises de radiodiffusion seront encouragées à envisager et à mettre en œuvre un large éventail de méthodes de découvrabilité, y compris la publicité et le marketing sur la plate-forme et hors de celle-ci, ou à offrir des outils de recherche, des filtres, des catégories, des listes de lecture ou d'autres outils qui permettent aux utilisateurs de trouver un large éventail d'émissions canadiennes.

Occasions d'affaires pour les entreprises

Au final, les petites et moyennes entreprises canadiennes bénéficieront des avantages suivants :

- un cadre réglementaire flexible et adaptable qui réduit au minimum le fardeau réglementaire et favorise la concurrence et l'innovation dans la mesure du possible;
- un secteur de production national indépendant plus fort pour le contenu audio et audiovisuel, dirigé par des entrepreneurs, ainsi que des petites et moyennes entreprises;
- un secteur de la radiodiffusion plus fort, doté d'entreprises de radiodiffusion et d'émissions indépendantes plus durables, y compris celles gérées par des communautés et des organismes à but non lucratif.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the policy directions will not directly impact Canadian small businesses. However, the directions instruct the Commission to consider certain factors and policy goals while it designs and implements a new regulatory framework with the active participation of all interested parties, including small and medium-sized businesses and the organizations that represent them.

The specific directions to exclude video games and the programs of social media creators from regulation and increase funds available for initiatives benefitting the overall creator ecosystem, including creators and businesses of all sizes, will provide the potential for beneficial outcomes. However, the overall level of costs and benefits to small businesses will depend on the Commission's specific regulations.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no direct impact on businesses. The directions are instructive in nature and will guide the Commission in implementing a new regulatory framework. The level of administrative burden on businesses will depend on the Commission's specific regulations.

Regulatory cooperation and alignment

The directions are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The proposal itself will not directly create new regulations applying to broadcasters. Rather, it will issue directions to the Commission, which, as an independent regulator, will develop and issue further regulations. This type of relationship between the regulator and Cabinet is specific to the federal legislative and machinery context of Canada; therefore, alignment of this specific instrument to other jurisdictions is not directly applicable. However, given that the directions give guidance to the Commission regarding the application of a broader regulatory framework to online broadcasters, analysis on how Canada's general approach to broadcasting regulation compares to that of other jurisdictions is still relevant.

Linkages to international agreements

The directions will bolster Canada's commitments as a signatory to the UNESCO 2005 Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions, the 2017 Digital Guidelines on the Implementation on the 2005 Convention, and as the lead of the international

Lentille des petites entreprises

Une analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises permet de conclure que le décret n'aura pas d'impact direct sur les petites entreprises canadiennes. Toutefois, le décret demande au Conseil d'examiner certains facteurs et objectifs stratégiques ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre un nouveau cadre réglementaire avec la participation active de toutes les parties intéressées, y compris les petites et moyennes entreprises et les organisations qui les représentent.

Les instructions pour l'exclusion des jeux vidéo et les émissions des créateurs pour les médias sociaux des règlements et l'augmentation des fonds disponibles pour les initiatives qui profitent à l'ensemble de l'écosystème des créateurs, y compris les créateurs et les entreprises de toutes tailles, pourront avoir des effets bénéfiques. Toutefois, le niveau global des coûts et des avantages pour les petites entreprises dépendra des règlements précis pris par le Conseil.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucune incidence directe sur les entreprises. Le décret est instructif et oriente le Conseil dans la mise en œuvre d'un nouveau cadre réglementaire. Le niveau du fardeau administratif pesant sur les entreprises dépendra des règlements précis adoptés par le Conseil.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le décret n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Il ne crée pas directement de nouveaux règlements applicables aux radiodiffuseurs. Il donne plutôt des instructions au Conseil qui, en tant qu'organisme de réglementation indépendant, élaborera et publiera d'autres règlements. Ce type de relation entre l'organisme de réglementation et le Cabinet est propre au contexte législatif et à l'appareil fédéral du Canada et, par conséquent, l'harmonisation de cet instrument spécifique avec d'autres compétences n'est pas directement applicable. Toutefois, étant donné que le décret donne une orientation au Conseil concernant l'application d'un cadre réglementaire plus vaste aux radiodiffuseurs en ligne, la comparaison entre l'approche générale du Canada en matière de réglementation de la radiodiffusion et celles des autres juridictions demeure pertinente.

Liens avec les accords internationaux

Le décret renforce les engagements du Canada en tant que signataire de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, des Lignes directrices numériques de 2017 sur la mise en œuvre de la Convention de 2005 et en tant que

multi-stakeholder working group that has developed the International Guiding Principles for Diversity of Content Online. The 2005 Convention recognizes the dual nature, both cultural and economic, of contemporary cultural expressions produced by artists and cultural professionals, including in the digital environment.

The Guiding Principles emphasize the importance of creation, access and discoverability of diverse content online; fair remuneration and economic viability of content creators; promotion of diverse, pluralistic sources of news and information as well as resilience against disinformation and misinformation; and transparency regarding the impacts of algorithmic treatments of online content.

Comparisons with other jurisdictions

There are relevant international examples of cultural policies responding to the digital era of audio and audio-visual content. Regulatory difference is important in this case to achieve Canada's broadcasting policy objectives, but the Commission does ensure regulatory coordination with other jurisdictions in its overall operations.

In 2018, the European Union enacted amendments to the Audiovisual Media Services Directive (AVMSD). The Department met with EU counterparts to discuss similar priorities and challenges as they progressed towards adapting their own domestic regulatory frameworks to advance cultural objectives. The updated AVMSD includes requirements for global online broadcasting services to promote and distribute European works, with specific guidelines on the percentages of catalogues to be European works and how these services will additionally feature those works on their platforms.

Whereas the AVMSD leaves open the possibility for individual member states to impose financial contributions on media service providers, a key regulatory discrepancy with the directions is the instruction for the Commission to ensure online undertakings are required to contribute to Canadian programming and Canadian creators. Requiring such contributions would bring online undertakings into a contribution framework similar to the existing Canadian content contribution obligations. The directions also instruct the Commission to consider a wide range of methods for supporting discoverability, promotion and showcasing of content that maintain or increase consumer choice, rather than recommending the AVMSD approach of creating specific quotas on content catalogues. By contrast, the Canadian approach would rely further on the incentive for online undertakings to make

chef de file du groupe de travail international multipartite qui a élaboré les Principes directeurs internationaux sur la diversité des contenus en ligne. La Convention de 2005 reconnaît la double nature, à la fois culturelle et économique, des expressions culturelles contemporaines produites par des artistes et des professionnels de la culture, y compris dans l'environnement numérique.

Les Principes directeurs soulignent l'importance de la création, de l'accès et de la découvrabilité de contenus divers en ligne, de la rémunération équitable et la viabilité économique des créateurs de contenu, de la promotion de sources diversifiées et pluralistes de nouvelles et d'information, ainsi que de la résilience contre la désinformation et la désinformation, et la transparence concernant les répercussions des traitements algorithmiques du contenu en ligne.

Comparaisons avec d'autres régimes

Il existe des exemples internationaux pertinents de politiques culturelles en réponse aux changements de l'ère numérique du contenu audio et audiovisuel. La différence réglementaire est importante dans ce cas pour atteindre les objectifs de la politique de radiodiffusion du Canada, mais le Conseil assure aussi la coordination réglementaire avec d'autres régimes dans ses activités générales.

En 2018, l'Union européenne a adopté des modifications à la Directive sur les services de médias audiovisuels (directive SMA). Le Ministère a rencontré ses homologues de l'UE pour discuter des priorités et des défis semblables au fur et à mesure qu'ils progressaient vers l'adaptation de leurs propres cadres réglementaires nationaux pour faire progresser les objectifs culturels. La mise à jour de la directive SMA inclut les exigences pour les services de radiodiffusion en ligne mondiaux de promouvoir et de distribuer des « œuvres européennes », avec des lignes directrices précises sur les pourcentages d'œuvres européennes et la façon dont ces services présenteront ces œuvres sur leurs plates-formes.

Bien que la directive SMA laisse aux États membres la possibilité d'imposer des contributions financières aux fournisseurs de services de médias, une divergence réglementaire importante avec le décret est les instructions données au Conseil de veiller à ce que les entreprises en ligne soient tenues de contribuer à la programmation canadienne et aux créateurs canadiens. Le fait d'exiger de telles contributions amènerait les entreprises en ligne à participer à un cadre de contribution semblable aux obligations actuelles de contribution au contenu canadien. Le décret demande également au Conseil d'envisager une vaste gamme de méthodes pour soutenir la découvrabilité, la promotion et la mise en valeur de contenu afin de maintenir, voire augmenter, le choix des consommateurs plutôt que de recommander l'approche de la directive SMA visant à créer des quotas précis pour les catalogues

available Canadian content to recoup the investments they make under a new contribution framework.

The EU and the Canadian contexts present different challenges. Differences in regulation between Canada and the EU are necessary to respond to different local needs and priorities, industry contexts, jurisdictional requirements, constitutional frameworks, and histories of broadcasting regulation. In developing its regulations, the Commission will consider pertinent international examples alongside uniquely Canadian considerations such as the special place of Indigenous peoples in Canada, dual official languages, and proximity to the dominant cultural force of the United States among other characteristics that are predominant in the Canadian broadcasting system.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal. The directions will not have a direct impact on Canadian populations, as they are anticipated to only have behavioural consequences for the Commission. The directions provide the Commission with guidance regarding how to implement the changes to the Act and how to use its new regulatory tools.

Overall, it is expected that all Canadians will benefit from the Commission's actions following the issuance of the directions. However, the impact will vary across populations. Notably, the Commission's actions will likely lead to positive impacts for First Nations, Inuit and Métis people, members of OLMCs, as well as members of Black and other racialized communities, persons with disabilities, members of 2SLGBTQI+ communities, women, other equity-seeking groups, and Canadians of diverse ethno-cultural backgrounds.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The policy directions will come into force on the day on which they are registered and will bind the Commission in

de contenu. En revanche, l'approche canadienne s'appuie davantage sur l'incitation des entreprises en ligne à diffuser du contenu canadien pour récupérer les investissements qu'ils font sous un nouveau cadre de contribution.

Les contextes de l'UE et de l'Amérique du Nord présentent des défis différents. Des différences entre la réglementation du Canada et de l'UE sont nécessaires pour répondre aux différents besoins locaux et priorités locales, aux contextes de l'industrie, aux exigences des compétences, aux cadres constitutionnels et aux antécédents en termes de réglementation de la radiodiffusion. En élaborant sa réglementation, le Conseil prendra en compte des exemples internationaux pertinents ainsi que des considérations propres au Canada telles que la place particulière des peuples autochtones au Canada, les deux langues officielles et la proximité avec la force culturelle dominante des États-Unis, parmi d'autres caractéristiques qui prédominent dans le système canadien de radiodiffusion.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact n'a été identifié à la suite d'une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) pour cette proposition. Le décret en soi n'aura pas d'incidence directe en ce sens sur les populations canadiennes, puisqu'il ne devrait avoir que des conséquences sur le comportement du Conseil. Le décret fournit au Conseil des instructions sur la façon de mettre en œuvre les modifications à la Loi et d'utiliser ses nouveaux outils réglementaires.

Dans l'ensemble, on s'attend à ce que tous les Canadiens bénéficient des mesures prises par le Conseil après la publication du décret. L'effet variera toutefois selon les populations. Notamment, les mesures que prendra le Conseil auront probablement des répercussions positives sur les Premières Nations, les Inuits et les Métis, les CLOSM, ainsi que les membres des communautés noires et d'autres communautés racisées, les personnes en situation de handicap, les membres des communautés 2ELGBTQI+, les femmes, les membres d'autres groupes en quête d'équité, et les Canadiens qui représentent la diversité par leurs antécédents ethnoculturels.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le décret entre en vigueur le jour de son enregistrement et lie le Conseil pour les questions dont il est saisi à cette

respect of matters pending before it on that day. The directions, however, will not apply with respect to a licensing matter pending before the Commission where the period for the filing of interventions in the matter has expired unless that period expired more than one year before the coming into force of the directions.

Following the coming into force of the policy directions, the Commission will convene open, public and evidence-based dialogue through which all interested parties can help to shape the new regulatory framework. The Commission will begin implementing the directions immediately, with all components to be implemented within two years.

Compliance and enforcement

The Commission is bound to exercise its powers and perform its duties under the Act in accordance with the terms of any order made under section 7 of the Act. Commission licensing decisions can also be reviewed by the Governor in Council on the basis of a petition in writing presented to them, or on their own motion.

Contact

Amy Awad
Director General
Digital and Creative Marketplace Frameworks
Department of Canadian Heritage
25 Eddy Street
Gatineau, Quebec
J8X 4B5
Email: decretinstructions-policydirection@pch.gc.ca

date. Toutefois, le décret ne s'applique pas aux affaires en instance devant le Conseil qui touchent aux licences et à l'égard desquelles le délai d'intervention est expiré que si l'expiration a eu lieu plus d'un avant l'entrée en vigueur du décret.

Après l'entrée en vigueur du décret, le Conseil organisera un dialogue ouvert, public et fondé sur des données probantes, qui permettra à toutes les parties intéressées de contribuer à l'élaboration du nouveau cadre réglementaire. Le Conseil commencera à mettre en œuvre le décret immédiatement, tous les éléments devant être mis en œuvre dans un délai de deux ans.

Conformité et application

Le Conseil est tenu d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confère la Loi, conformément aux modalités de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 7 de la Loi. Le gouverneur en conseil peut également examiner les décisions d'attribution de licence du Conseil sur la base d'une demande écrite ou de sa propre initiative.

Personne-ressource

Amy Awad
Directrice générale
Cadres de politiques pour les marchés numériques et créatifs
Ministère du Patrimoine canadien
25, rue Eddy
Gatineau (Québec)
J8X 4B5
Courriel : decretinstructions-policydirection@pch.gc.ca

Registration
SOR/2023-240 November 9, 2023

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2023-1133 November 9, 2023

Whereas subsection 194(1) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a stipulates that a regulation made under section 192 or 193 of that Act may have effect earlier than the day on which it is made if it so provides and it gives effect to measures referred to in a notice published by the Minister of the Environment;

And whereas the Minister of the Environment published a *Notice of intent to amend the Output-Based Pricing System Regulations* on October 28, 2022, to announce the intent to make a Regulation under sections 192 and 193 of that Act to ensure continued greenhouse gas emissions reductions, reduce administrative burden and improve implementation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Output-Based Pricing System Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* under

(a) sections 192, 193 and 198 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a; and

(b) section 5^b of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^c.

Enregistrement
DORS/2023-240 Le 9 novembre 2023

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION
CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2023-1133 Le 9 novembre 2023

Attendu que le paragraphe 194(1) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a prévoit que tout règlement pris en vertu de l'article 192 ou 193 de la même loi peut avoir un effet avant la date de sa prise s'il comporte une disposition en ce sens et qu'il donne effet à une mesure visée par un avis publié par le ministre de l'Environnement;

Attendu que, le 28 octobre 2022, le ministre de l'Environnement a publié l'*Avis d'intention de modifier le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* pour annoncer l'intention de prendre un règlement en vertu des articles 192 et 193 de la même Loi pour assurer la réduction continue des émissions de gaz à effet de serre, la réduction du fardeau administratif et l'amélioration de la mise en œuvre,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, ci-après, en vertu :

a) des articles 192, 193 et 198 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a;

b) de l'article 5^b de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^c.

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

^b S.C. 2019, c. 28, s. 180

^c S.C. 2009, c. 14, s. 126

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

^b L.C. 2019, ch. 28, art. 180

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 126

Regulations Amending the Output-Based Pricing System Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

Output-Based Pricing System Regulations

1 (1) The portion of subsection 1(1) of the *Output-Based Pricing System Regulations*¹ before paragraph (b) is replaced by the following:

Definition of *facility*

1 (1) Subject to subsection (6), for the purposes of the Act and these Regulations, *facility* means

(a) all of the following elements that are operated in an integrated way to carry out a specified industrial activity:

(i) a site, or multiple sites, at which the specified industrial activity is carried out and the buildings, equipment and other structures and stationary items located on the site or sites, and

(ii) any other sites used in conjunction with the specified industrial activity, including a quarry, tailings pond, wastewater lagoon or pond and landfill; or

(2) Subsection 1(5) of the Regulations is replaced by the following:

Interpretation

(5) Subject to subsection (6), with respect to a facility

(a) any part of a public road or of a railway track that is bordered on both sides by the facility and used to carry out the facility's specified industrial activities is deemed to be part of the facility;

(b) for greater certainty, any part of a railway track that is used exclusively to carry out the facility's specified industrial activities is part of the facility;

(c) for greater certainty, buildings that are used for legal, administrative or management purposes and that are not located where a specified industrial activity is carried out are not included for the purposes of the definition *facility* in subsection (1); and

Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement

1 (1) Le passage du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement*¹ précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Définition de *installation*

1 (1) Sous réserve du paragraphe (6), pour l'application de la Loi et du présent règlement, *installation* s'entend, selon le cas :

a) de l'ensemble constitué des éléments ci-après qui sont exploités de façon coordonnée et complémentaire afin de réaliser des activités industrielles visées :

(i) le site unique ou deux ou plusieurs sites où sont exercées les activités industrielles visées, ainsi que les bâtiments, équipements, structures ou éléments stationnaires qui s'y trouvent,

(ii) tout autre site utilisé dans le cadre des activités industrielles visées, notamment une carrière, un bassin de résidus, une lagune d'eaux usées, un bassin d'eaux usées ou un site d'enfouissement;

(2) Le paragraphe 1(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(5) Sous réserve du paragraphe (6), à l'égard d'une installation :

a) toute partie d'une route publique ou d'une voie ferrée qui est bordée des deux côtés par l'installation et qui est utilisée afin de réaliser les activités industrielles visées de cette dernière est réputée faire partie de l'installation;

b) il est entendu que toute partie d'une voie ferrée qui est utilisée exclusivement afin de réaliser les activités industrielles visées de l'installation fait partie de celle-ci;

c) il est entendu que l'établissement où sont concentrées les activités juridiques, administratives et de

¹ SOR/2019-266

¹ DORS/2019-266

(d) if two or more facilities referred to in paragraph (b) of the definition *facility* in subsection (1), within the same province, have the same person responsible or a person responsible in common and are not operated in an integrated way, they each constitute a separate facility.

Special case

(6) In the case of a facility that is not a covered facility, the specified industrial activities referred to in subsections (1) and (5) are those that would be specified industrial activities if the facility was a covered facility.

2 (1) The definitions *Directive 017*, *Directive PNG017*, *GHGRP*, *IPCC Guidelines*, *2020 GHGRP* and *WCI Method* in subsection 2(1) of the Regulations are repealed.

(2) The definitions *electricity generation facility* and *specified industrial activity* in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

electricity generation facility means a covered facility, other than one whose primary activity is something other than an industrial activity, that generates electricity as its primary industrial activity, used to generate electricity from fossil fuels and composed of one unit or a group of units. (*installation de production d'électricité*)

specified industrial activity means, with respect to a covered facility, an industrial activity referred to in subsection 5(2). (*activité industrielle visée*)

(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

additional industrial activity means an industrial activity that is not set out in column 1 of Schedule 1, that is recognized by the Minister, including for the purposes of a facility's designation as a covered facility under subsection 172(1) of the Act, and that is engaged in in a sector that is recognized by the Minister as being at significant risk of competitiveness impacts resulting from carbon pricing and of carbon leakage resulting from carbon pricing. (*activité industrielle additionnelle*)

gestion n'est pas visé par la définition de *installation*, au paragraphe (1), s'il n'est pas situé à l'endroit où sont exercées les activités industrielles visées;

d) si deux ou plusieurs installations visées à l'alinéa b) de la définition de *installation* au paragraphe (1), étant situées dans une même province, relèvent de la même personne responsable ou, si elles relèvent de plus d'une personne responsable, ont au moins une personne responsable en commun et ne sont pas exploitées de façon coordonnée et complémentaire, chacune d'entre elles constitue une installation distincte.

Cas particulier

(6) Si l'installation n'est pas une installation assujettie, les activités industrielles visées qui sont mentionnées aux paragraphes (1) et (5) sont celles qui seraient des activités industrielles visées si l'installation en question était une installation assujettie.

2 (1) Les définitions de *directive 017*, *directive PNG017*, *lignes directrices du GIEC*, *méthode d'ECCE*, *méthode d'ECCE 2020* et *méthode de la WCI*, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de *activité industrielle visée* et *installation de production d'électricité*, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

activité industrielle visée À l'égard d'une installation assujettie, toute activité industrielle visée au paragraphe 5(2). (*specified industrial activity*)

installation de production d'électricité Installation assujettie dont l'activité industrielle principale est la production d'électricité, qui est utilisée pour produire de l'électricité à partir de combustibles fossiles et qui est constituée d'un groupe ou d'un ensemble de groupes, à l'exclusion d'une installation où est exercée à titre principal une activité autre qu'une activité industrielle. (*electricity generation facility*)

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité industrielle additionnelle Activité industrielle non prévue à l'annexe 1 qui a été reconnue par le ministre, notamment aux fins de désignation d'une installation à titre d'installation assujettie au titre du paragraphe 172(1) de la Loi, et qui est exercée dans un secteur que le ministre a reconnu comme risquant fortement de voir sa compétitivité affectée par la tarification du carbone et comme étant à risque élevé de fuites de carbone en raison de la tarification du carbone. (*additional industrial activity*)

(4) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Quantification Methods means the document entitled *Quantification Methods for the Output-Based Pricing System Regulations*, published by the Department of the Environment in 2022. (*méthodes de quantification*)

(5) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

distribution system has the same meaning as section 3 of the Act. (*réseau de distribution*)

(6) Subsection 2(2) of the Regulations is replaced by the following:

Incorporation by reference

(2) Unless otherwise indicated, a reference to any document incorporated by reference into these Regulations, except the GHGRP and the 2020 GHGRP, is incorporated as amended from time to time.

(7) Subsection 2(2) of the Regulations is replaced by the following:

Incorporation by reference

(2) Unless otherwise indicated, a reference to any document incorporated by reference into these Regulations is a reference to the document as amended from time to time.

(8) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Accreditation

(3) Despite subsection (2), if ISO Standard 14065 is amended, the previous version of the document may be complied with for a period of four years beginning on the day on which the amended version is published.

(9) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Quantification Methods

(4) Despite subsection (2), the version of Quantification Methods to be complied with for a compliance period is the version that was most recently published prior to the day on which that compliance period begins.

(4) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

méthodes de quantification Le document intitulé *Méthodes de quantification pour le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement*, publié en 2022 par le ministère de l'Environnement. (*Quantification Methods*)

(5) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

réseau de distribution S'entend au sens de l'article 3 de la Loi. (*distribution system*)

(6) Le paragraphe 2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Incorporation par renvoi

(2) Sauf indication contraire, toute mention d'un document incorporé par renvoi dans le présent règlement constitue un renvoi au document avec ses modifications successives, sauf dans le cas de la méthode d'ECCC et de la méthode d'ECCC 2020.

(7) Le paragraphe 2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Incorporation par renvoi

(2) Sauf indication contraire, toute mention d'un document incorporé par renvoi dans le présent règlement constitue un renvoi au document avec ses modifications successives.

(8) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Accréditation

(3) Malgré le paragraphe (2), si la norme ISO 14065 est modifiée, la version antérieure peut être utilisée pendant quatre ans à partir de la date à laquelle la version modifiée est publiée.

(9) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Méthodes de quantification

(4) Malgré le paragraphe (2), la version des méthodes de quantification à utiliser pour une période de conformité est la version la plus récemment publiée avant la date du début de cette période de conformité.

3 Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

Specified industrial activities

(2) Output-based standards are established under these Regulations for the industrial activities set out in column 1 of Schedule 1 and for additional industrial activities engaged in at the covered facility.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 6:

Cancellation following request

6.1 If the Minister receives a request to cancel a designation of a covered facility during a calendar year and the Minister decides, under subsection 172(3) of the Act, to cancel the designation, that cancellation is effective as of December 31 of the calendar year in which the decision is made.

5 Paragraph 8(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the primary activity engaged in at the facility is any of the industrial activities set out in column 1 of Schedule 1.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 8:

Remote community

8.1 Unless designated by the Minister as a covered facility under subsection 172(1) of the Act, an electricity generation facility is not included in the definition *covered facility* in section 169 of the Act if the industrial activity set out in paragraph 38(b) or (c), column 1, of Schedule 1 is engaged in at that facility and that facility

(a) generates electricity for general distribution to the public in a geographic area that is neither serviced by an electrical network that distributes electricity and is subject to the standards of the North American Electric Reliability Corporation nor by a distribution system,

(b) is not connected to an electrical network, for the distribution of electricity, that is subject to the standards of the North American Electric Reliability Corporation, and

(c) is not connected to a distribution system.

7 Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

First compliance period

(2) If a facility becomes a covered facility under the Act after January 1 of a given calendar year, its specified

3 Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Activités industrielles visées

(2) Des normes de rendement sont établies aux termes du présent règlement pour les activités industrielles prévues à l'annexe 1 et pour les activités industrielles additionnelles exercées à l'installation assujettie.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Annulation à la suite d'une demande

6.1 Si le ministre reçoit une demande visant l'annulation de la désignation d'une installation assujettie au cours d'une année civile et qu'il décide, aux termes du paragraphe 172(3) de la Loi, d'annuler la désignation, l'annulation prend effet le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il prend la décision.

5 L'alinéa 8b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) être une installation où est exercée, à titre principal, l'une des activités industrielles prévues à l'annexe 1.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Collectivité éloignée

8.1 Sauf si elle est désignée par le ministre à titre d'installation assujettie en vertu du paragraphe 172(1) de la Loi, une installation de production d'électricité n'est pas visée par la définition de *installation assujettie* à l'article 169 de la Loi si une activité industrielle prévue aux alinéas 38b) ou c) de l'annexe 1, dans la colonne 1 y est exercée et qu'elle :

a) produit de l'électricité pour distribution générale à la population d'une région géographique qui n'est desservie ni par un réseau destiné à la distribution d'électricité qui est assujetti aux normes de la « North American Electric Reliability Corporation » ni desservie par un réseau de distribution;

b) n'est pas reliée à un réseau destiné à la distribution d'électricité qui est assujetti aux normes de la « North American Electric Reliability Corporation »;

c) n'est pas reliée à un réseau de distribution.

7 Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Première période de conformité

(2) Si une installation devient une installation assujettie sous le régime de la Loi après le 1^{er} janvier d'une année

period, for the purposes of the definition *compliance period* in section 169 of the Act, begins on January 1 of the calendar year following

(a) the calendar year during which the facility is registered under subsection 171(2) of the Act, if the facility meets the criteria set out in section 8, or

(b) the calendar year during which the facility was designated as a covered facility under subsection 172(1) of the Act.

8 Paragraph 10.1(1)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the requirement to notify the Minister if there is a change in the person responsible, in accordance with section 48.

9 Section 11 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

New additional industrial activity

(3) For the purposes of subparagraph (1)(a)(ii), an additional industrial activity that was recognized by the Minister during a calendar year is not taken into account for the annual report for the compliance period that corresponds to that calendar year.

10 Subsection 13(2) of the Regulations is replaced by the following:

Correction of errors or omissions

(2) The person responsible for a covered facility must correct the errors or omissions, identified by a verification body during the verification of the annual report, prior to submitting the annual report to the Minister, if possible.

11 (1) Section 16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

Additional production of evaporated salt

(6.1) If evaporated salt is produced through solution mining at a covered facility where a specified industrial activity set out in item 24, column 1, of Schedule 1 is engaged in, the following rules apply:

(a) for the purposes of section 17, the person responsible for the covered facility must quantify the GHGs from the production of evaporated salt in accordance with the method applicable to the industrial activity set out in item 24, column 1, of Schedule 1; and

civile, la période précisée à son égard, pour l'application de la définition de *période de conformité* à l'article 169 de la Loi, débute le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit :

a) s'agissant d'une installation qui remplit les critères prévus par l'article 8, l'année civile au cours de laquelle elle est enregistrée aux termes du paragraphe 171(2) de la Loi;

b) s'agissant d'une installation désignée à titre d'installation assujettie en vertu du paragraphe 172(1) de la Loi, l'année civile au cours de laquelle elle est désignée à ce titre.

8 L'alinéa 10.1(1)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) celle, prévue à l'article 48, d'aviser le ministre d'un changement de personne responsable.

9 L'article 11 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Nouvelle activité industrielle additionnelle

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(ii), n'est pas prise en compte l'activité industrielle additionnelle qui a été reconnue par le ministre au cours de l'année civile qui correspond à la période de conformité pour laquelle le rapport est fourni.

10 Le paragraphe 13(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Correction d'erreurs ou d'omissions

(2) La personne responsable de l'installation assujettie corrige les erreurs ou omissions décelées par l'organisme de vérification lors de la vérification du rapport annuel, dans la mesure du possible, et ce, avant de transmettre le rapport annuel au ministre.

11 (1) L'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Production additionnelle de sel évaporé

(6.1) Si une installation assujettie où est exercée l'activité industrielle visée prévue à l'article 24 de l'annexe 1 produit du sel évaporé au moyen d'un procédé d'extraction par dissolution, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 17, la personne responsable de l'installation assujettie détermine la quantité des gaz à effet de serre attribuables à la production de sel évaporé en conformité avec les méthodes applicables à l'activité industrielle prévue à l'article 24 de l'annexe 1;

(b) for the purposes of sections 31, 36 and 36.2, the industrial activity set out in item 24.1, column 1, of Schedule 1 is deemed not to be engaged in at the covered facility.

(2) The portion of subsection 16(9) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Additional production of petrochemicals

(9) Subject to subsection (9.1), if a petrochemical product referred to in item 17, column 1, of Schedule 1 is produced at a covered facility where a specified industrial activity set out in item 3 or 4, column 1, of that Schedule is engaged in, the following rules apply:

(3) Section 16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (9):

Parallel production

(9.1) If a covered facility has at least one refinery that is engaged in a specified industrial activity set out in item 3, column 1, of Schedule 1, and one petrochemical plant, that is engaged in a specified industrial activity referred to in item 17, column 1, of Schedule 1, subsection (9) only applies to the refinery.

(4) Paragraph 16(10)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) pour l'application des articles 31, 36 et 36.2, l'activité industrielle prévue à l'alinéa 26c) de l'annexe 1 est réputée ne pas être exercée à l'installation assujettie.

12 (1) The descriptions of E_j and GWP_j in subsection 17(1) of the Regulations are replaced by the following:

E_j is the quantity of each GHG type "j" from the covered facility during a compliance period, for each specified emission type, determined in accordance with subsections (2) to (4);

GWP_j is the global warming potential of the GHG type "j" applicable to the compliance period and, if it is used to determine the quantities referred to in the descriptions of A, C and F in subsection 37(1), for the reference year "i", the global warming potential applicable to the compliance period in respect of which the output-based standard is being calculated;

(2) Subsections 17(2) to (4.1) of the Regulations are replaced by the following:

Quantity of each GHG

(2) The quantity of a GHG type "j" from a covered facility during a compliance period for a specified emission

b) pour l'application des articles 31, 36 et 36.2, l'activité industrielle prévue à l'article 24.1 de l'annexe 1 est réputée ne pas être exercée à l'installation assujettie.

(2) Le passage du paragraphe 16(9) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Production additionnelle de produits pétrochimiques

(9) Sous réserve du paragraphe (9.1), si une installation assujettie où est exercée une activité industrielle visée prévue aux articles 3 ou 4 de l'annexe 1 produit des produits pétrochimiques visés à l'article 17 de l'annexe 1, les règles suivantes s'appliquent :

(3) L'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Production en parallèle

(9.1) Si une installation assujettie compte au moins une raffinerie où est exercée une activité industrielle visée prévue à l'article 3 de l'annexe 1 et une usine de production de produits pétrochimiques où est exercée une activité industrielle visée prévue à l'article 17 de l'annexe 1, le paragraphe (9) s'applique seulement à la raffinerie.

(4) L'alinéa 16(10)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des articles 31, 36 et 36.2, l'activité industrielle prévue à l'alinéa 26c) de l'annexe 1 est réputée ne pas être exercée à l'installation assujettie.

12 (1) Les éléments E_j et PRP_j de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

E_j représente la quantité du gaz à effet de serre de type « j » provenant de l'installation assujettie déterminée pour la période de conformité, pour chaque type d'émissions visé, conformément aux paragraphes (2) à (4);

PRP_j le potentiel de réchauffement planétaire du gaz à effet de serre de type « j » applicable pour la période de conformité et, dans le cas où il est utilisé pour déterminer les quantités visées aux éléments A, C et F de la formule prévue au paragraphe 37(1) pour l'année de référence « i », celui applicable pour la période de conformité à l'égard de laquelle la norme de rendement est calculée;

(2) Les paragraphes 17(2) à (4.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Quantité de chaque gaz à effet de serre

(2) La quantité d'un gaz à effet de serre de type « j » provenant de l'installation assujettie pour la période de

type “i” is the sum of the following quantities, determined in accordance with the applicable requirements set out in Quantification Methods:

- (a) the quantities of that GHG from industrial activities set out in column 1 of Schedule 1 and set out in column 2 of the table to the Part of Schedule 3 that is applicable to those industrial activities, for a specified emission type set out in column 1 of that table;
- (b) the quantities of that GHG from those industrial activities, but not set out in column 2 of the table to the Part of Schedule 3 that applies to those activities or for a specified emission type not set out in column 1 of that table; and
- (c) any quantity of that GHG that is not referred to in paragraph (a) or (b).

Sampling, analysis and measurement requirements

(3) If the quantity of a GHG is determined in accordance with subsection (2), the sampling, analysis and measurement requirements that apply are those set out in Quantification Methods.

Missing data

(4) For the purposes of subsection (2), if, for any reason beyond the control of the person responsible for a covered facility, the data required to quantify the GHGs from a covered facility are missing for a given period of a compliance period, replacement data for the given period must be calculated in accordance with Quantification Methods.

13 Sections 18 and 19 of the Regulations are replaced by the following:

Additional generation of electricity

18 For the purposes of section 17, the quantities of the GHGs for specified emission types from the generation of electricity using fossil fuels by a covered facility — other than a covered facility referred to in paragraph 11(1)(c) — are determined in accordance with the methods that are applicable to any of the industrial activities engaged in at the covered facility.

14 (1) The description of GWP_j in subsection 20(1) of the Regulations is replaced by the following:

GWP_j is the global warming potential of the GHG type “j” applicable to the compliance period;

conformité pour un type d’émissions visé « i » est égale à la somme des quantités ci-après, déterminées en conformité avec les exigences applicables prévues dans les méthodes de quantification :

- a) les quantités de ce gaz à effet de serre qui est attribuable à des activités industrielles prévues à l’annexe 1, qui est prévu à la colonne 2 du tableau de la partie de l’annexe 3 applicable à ces activités et qui provient d’un type d’émissions visé prévu à la colonne 1 de ce tableau;
- b) les quantités de ce gaz à effet de serre qui est attribuable à ces activités industrielles, mais qui provient d’un type d’émissions visé non prévu à la colonne 1 du tableau de la partie de l’annexe 3 applicable à ces activités ou qui n’est pas prévu à la colonne 2 de ce tableau;
- c) toute quantité de ce gaz à effet de serre non visé aux alinéas a) ou b).

Exigences d’échantillonnage, d’analyse et de mesure

(3) Si la quantité d’un gaz à effet de serre est déterminée conformément au paragraphe (2), les exigences d’échantillonnage, d’analyse et de mesure prévues dans les méthodes de quantification doivent être respectées.

Données manquantes

(4) Pour l’application du paragraphe (2), si, pour une raison indépendante de la volonté de la personne responsable de l’installation assujettie, il manque, pour une période donnée comprise dans une période de conformité, des données pour déterminer la quantité des gaz à effet de serre provenant de l’installation assujettie, des données de remplacement sont établies pour cette période en conformité avec les méthodes de quantification.

13 Les articles 18 et 19 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Production additionnelle d’électricité

18 Pour l’application de l’article 17, les quantités des gaz à effet de serre pour les types d’émissions visés attribuables à la production d’électricité à partir de combustibles fossiles par une installation assujettie — sauf celle visée à l’alinéa 11(1)c) — sont déterminées selon les méthodes applicables à l’une ou l’autre des activités industrielles exercées à l’installation.

14 (1) L’élément PRP_j de la formule figurant au paragraphe 20(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PRP_j le potentiel de réchauffement planétaire du gaz à effet de serre de type « j » applicable pour la période de conformité;

(2) Subsection 20(2) of the Regulations is replaced by the following:**Quantity of each GHG**

(2) The quantity of a GHG type “j” generated by a unit during a compliance period for a specified emission type “i” is the sum of the following quantities, determined in accordance with the applicable requirements set out in Quantification Methods:

- (a) the quantities of the GHG that is set out in column 2 of the table to Part 38 of Schedule 3 for a specified emission type set out in column 1; and
- (b) any quantity of the GHG that is not referred to in paragraph (a).

(3) Subsections 20(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:**Sampling, analysis and measurement requirements**

(4) If the quantity of a GHG is determined in accordance with subsection (2), the sampling, analysis and measurement requirements that apply are those set out in Quantification Methods.

Missing data

(5) For the purposes of subsection (2), if, for any reason beyond the control of the person responsible for a covered facility, the data required to quantify GHGs generated by a unit are missing for a given period of a compliance period, replacement data for the given period must be calculated in accordance with Quantification Methods.

15 The Regulations are amended by adding the following after section 22:**Measuring device**

22.1 Unless otherwise provided for in a method set out in Quantification Methods, any measuring device that is used to determine a quantity for the purposes of these Regulations must

- (a) be installed, operated, maintained and calibrated in accordance with the manufacturer’s specifications, or, if those specifications are not available, with any applicable generally recognized national or international industry standard; and
- (b) maintain accuracy within plus or minus 5%.

(2) Le paragraphe 20(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Quantité de chaque gaz à effet de serre**

(2) La quantité d’un gaz à effet de serre de type « j » attribuable à un groupe donné pour la période de conformité pour un type d’émissions visé « i » est égale à la somme des quantités ci-après, déterminées en conformité avec les exigences applicables prévues dans les méthodes de quantification :

- a) les quantités de ce gaz à effet de serre qui est prévu à la colonne 2 du tableau de la partie 38 de l’annexe 3 et qui provient d’un type d’émissions visé prévu à la colonne 1;
- b) toute quantité de ce gaz à effet de serre non visé à l’alinéa a).

(3) Les paragraphes 20(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Exigences d’échantillonnage, d’analyse et de mesure**

(4) Si la quantité d’un gaz à effet de serre est déterminée conformément au paragraphe (2), les exigences d’échantillonnage, d’analyse et de mesure prévues dans les méthodes de quantification doivent être respectées.

Données manquantes

(5) Pour l’application du paragraphe (2), si, pour une raison indépendante de la volonté de la personne responsable de l’installation assujettie, il manque, pour une période donnée comprise dans une période de conformité, des données pour déterminer la quantité des gaz à effet de serre attribuables à un groupe, des données de remplacement sont établies pour cette période en conformité avec les méthodes de quantification.

15 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 22, de ce qui suit :**Instrument de mesure**

22.1 Sauf indication contraire dans les méthodes de quantification, tout instrument de mesure utilisé pour déterminer une quantité pour l’application du présent règlement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être mis en place, utilisé, entretenu et étalonné conformément aux indications du fabricant ou, si celles-ci ne sont pas disponibles, à toute norme applicable généralement reconnue par l’industrie à l’échelle nationale ou internationale;
- b) maintenir une exactitude de plus ou moins 5 %.

16 Section 25 of the Regulations is replaced by the following:**Continuous Emissions Monitoring System**

25 If a continuous emissions monitoring system is used to quantify GHGs under these Regulations, the person responsible for the covered facility must ensure that the system complies with the requirements set out in Quantification Methods.

17 Section 26 of the Regulations is replaced by the following:**Alternative method**

26 Despite sections 17 and 20, the person responsible for a covered facility may use a method other than a method set out in Quantification Methods if they have a permit issued in accordance with section 28.

18 The portion of subsection 28(1) of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:**Conditions of issuance**

28 (1) The Minister must issue the permit to use a method of quantification other than the method set out in Quantification Methods if

- (a) the person responsible for the covered facility establishes that, at the time of the application, it is not technically or economically feasible to use the method set out in Quantification Methods;
- (b) the person responsible for the covered facility demonstrates that the method being proposed is at least as rigorous as the requirements set out in Quantification Methods and provides equivalent results to those that would have been obtained from those requirements;
- (c) the person responsible for the covered facility provides a plan describing measures that will be taken to enable the use of the method set out in Quantification Methods and the implementation period for that plan, up to a maximum of two years; and

19 (1) Paragraph 31(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) in the case of production from a specified industrial activity set out in items 1 to 37 and 39 to 44, column 1, of Schedule 1, in the units of measurement set out in column 2 of Schedule 1 for that industrial activity, and in accordance with any requirements set out in the applicable part of Schedule 3;

16 L'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Système de mesure et d'enregistrement en continu**

25 Si un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions est utilisé pour déterminer la quantité des gaz à effet de serre pour l'application du présent règlement, la personne responsable de l'installation assujettie veille à ce que le système soit conforme aux exigences prévues dans les méthodes de quantification.

17 L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Autre méthode**

26 Malgré les articles 17 et 20, la personne responsable d'une installation assujettie peut, en remplacement des exigences prévues dans les méthodes de quantification, utiliser une autre méthode de quantification si elle est titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 28.

18 Le passage du paragraphe 28(1) du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :**Conditions de délivrance**

28 (1) Le ministre délivre le permis autorisant l'utilisation d'une méthode de quantification autre que celle prévue dans les méthodes de quantification si les conditions ci-après sont remplies :

- a) la personne responsable de l'installation assujettie établit, au moment de la demande, qu'elle n'est pas en mesure, pour des raisons techniques ou économiques, d'utiliser la méthode prévue dans les méthodes de quantification;
- b) elle démontre que la méthode qu'elle propose est aussi rigoureuse que les exigences prévues dans les méthodes de quantification et donne des résultats équivalents à ceux qui auraient été obtenus à l'aide de celles-ci;
- c) elle fournit un plan décrivant les mesures qu'elle prendra pour être en mesure d'utiliser la méthode prévue dans les méthodes de quantification et indique le délai — d'au plus deux ans — dans lequel le plan sera mis en œuvre;

19 (1) L'alinéa 31(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) s'agissant de la production pour une activité industrielle visée prévue aux articles 1 à 37 et 39 à 44 de l'annexe 1, elle est quantifiée selon l'unité de mesure de la production prévue à la colonne 2 de cette annexe pour l'activité, conformément aux exigences prévues, le cas échéant, à la partie applicable de l'annexe 3;

(2) Subparagraph 31(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) quantified in whole for the compliance period in accordance with the requirements set out in sections 3 and 4 of Part 38 of Schedule 3, or

(3) Paragraph 31(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of production from an additional industrial activity, in the units of measurement specified by the Minister for that activity.

(4) The portion of subsection 31(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Measuring device**

(2) Any measuring device that is used to determine a quantity for the purposes of these Regulations must

(5) Paragraphs 31(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) be installed, operated, maintained and calibrated in accordance with the manufacturer's specifications or, if those specifications are not available, any applicable generally recognized national or international industry standard; and

(b) maintain accuracy within plus or minus 5%.

20 Paragraphs 32(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if a unit uses only one fossil fuel to generate electricity, in accordance with subsection 1(1) and section 2 of Part 38 of Schedule 3; and

(b) if a unit uses a mixture of fossil fuels or a mixture of biomass and fossil fuels to generate electricity, in accordance with subsections 1(2) and (3) and section 2 of Part 38 of Schedule 3.

21 Paragraphs 34(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) for a covered facility not referred to in paragraph (c), determined by the following formula if the thermal energy is produced from the combustion of both fossil fuels and biomass:

$$HF \div (HF + B)$$

(2) Le sous-alinéa 31(1)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) elle est quantifiée en totalité pour la période de conformité, conformément aux exigences prévues aux articles 3 et 4 de la partie 38 de l'annexe 3,

(3) L'alinéa 31(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant de la production pour une activité industrielle additionnelle, elle est quantifiée selon l'unité de mesure précisée pour l'activité par le ministre.

(4) Le passage du paragraphe 31(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Measuring device**

(2) Any measuring device that is used to determine a quantity for the purposes of these Regulations must

(5) Les alinéas 31(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) être mis en place, utilisé, entretenu et étalonné conformément aux indications du fabricant ou, si celles-ci ne sont pas disponibles, à toute norme applicable généralement reconnue par l'industrie à l'échelle nationale ou internationale;

b) maintenir une exactitude de plus ou moins 5 %.

20 Les alinéas 32(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant d'un groupe qui produit de l'électricité par la combustion d'un seul combustible fossile, conformément au paragraphe 1(1) et à l'article 2 de la partie 38 de l'annexe 3;

b) s'agissant d'un groupe qui produit de l'électricité par la combustion d'un mélange de combustibles fossiles ou par la combustion de biomasse et de combustibles fossiles, conformément aux paragraphes 1(2) et (3) et à l'article 2 de la partie 38 de l'annexe 3.

21 Les alinéas 34(1)(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) correspond au résultat de la formule ci-après, si elle est produite par la combustion de combustibles fossiles et de biomasse par une installation assujettie autre que celle visée à l'alinéa c) :

$$HF \div (HF + B)$$

where

HF is determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n QF_i \times HHV_i$$

where

QF_i is the quantity of fossil fuel of type “i” combusted in the facility for the generation of thermal energy during the compliance period, determined in accordance with subsection 4(2) of Part 38 of Schedule 3,

HHV_i is the higher heating value of the fossil fuel of type “i” combusted in the facility for the generation of thermal energy during the compliance period, determined in accordance with Quantification Methods, and

i is the *i*th fossil fuel type combusted in the facility during the compliance period, where “i” goes from 1 to *n* and where *n* is the number of types of fossil fuels combusted, and

B is determined by the formula

$$\sum_{k=1}^m QBB_k \times HHV_k$$

where

QBB_k is the quantity of biomass fuel type “k” combusted in the facility for the generation of thermal energy during the compliance period, determined in accordance with subsection 4(2) of Part 38 of Schedule 3 and Quantification Methods,

HHV_k is the higher heating value for biomass fuel type “k” combusted in the facility for the generation of thermal energy during the compliance period, determined in accordance with Quantification Methods, and

k is the *k*th biomass fuel type combusted in the facility during the compliance period, where “k” goes from 1 to *m* and where *m* is the number of types of biomass fuels combusted; and

(c) for an electricity generation facility, determined by the following formula when the thermal energy is produced from the combustion of both fossil fuels and biomass:

$$HF \div (HF + B)$$

où :

HF représente le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n QF_i \times HHV_i$$

où :

QF_i représente la quantité de combustible fossile de type « i » brûlée à l’installation durant la période de conformité pour produire de l’énergie thermique déterminée conformément au paragraphe 4(2) de la partie 38 de l’annexe 3,

HHV_i la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible fossile de type « i » brûlé à l’installation durant la période de conformité pour produire de l’énergie thermique déterminée conformément aux méthodes de quantification,

i le *i*^e type de combustible fossile « i » brûlé à l’installation durant la période de conformité, « i » allant de 1 à *n*, où *n* représente le nombre de types de combustibles fossiles brûlés;

B le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^m QBB_k \times HHV_k$$

où :

QBB_k représente la quantité de combustible de biomasse de type « k » brûlée à l’installation durant la période de conformité pour produire de l’énergie thermique déterminée conformément au paragraphe 4(2) de la partie 38 de l’annexe 3 et aux méthodes de quantification,

HHV_k la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible de biomasse de type « k » brûlé à l’installation durant la période de conformité pour produire de l’énergie thermique déterminée conformément aux méthodes de quantification,

k le *k*^e type de combustible de biomasse « k » brûlé à l’installation durant la période de conformité, « k » allant de 1 à *m*, où *m* représente le nombre de types de combustibles de biomasse brûlés;

where

HF is determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n QF_i \times HHV_i$$

where

QF_i is the quantity of fossil fuel of type “i” combusted in the facility for the generation of thermal energy during the compliance period, determined in accordance with subsection 1(3) of Part 38 of Schedule 3,

HHV_i is the higher heating value of the fossil fuel of type “i” combusted in the facility for the generation of thermal energy during the compliance period, determined in accordance with Quantification Methods, and

i is the *i*th fossil fuel type combusted in the facility during the compliance period, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of types of fossil fuel combusted, and

B is determined by the formula

$$\sum_{k=1}^m QBB_k \times HHV_k$$

where

QBB_k is the quantity of biomass fuel type “k” combusted in the facility for the generation of thermal energy during the compliance period, determined in accordance with subsection 1(3) of Part 38 of Schedule 3,

HHV_k is the higher heating value for biomass fuel type “k” combusted in the facility for the generation of thermal energy, during the compliance period determined in accordance with Quantification Methods, and

k is the *k*th biomass fuel type combusted in the facility during the compliance period, where “k” goes from 1 to m and where m is the number of types of biomass fuels combusted.

c) correspond au résultat de la formule ci-après si elle est produite par la combustion de combustibles fossiles et de biomasse à une installation de production d'électricité :

$$HF \div (HF + B)$$

où :

HF représente le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n QF_i \times HHV_i$$

où :

QF_i représente la quantité de combustible fossile de type « i » brûlée à l'installation durant la période de conformité pour produire de l'énergie thermique déterminée conformément au paragraphe 1(3) de la partie 38 de l'annexe 3,

HHV_i la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible fossile de type « i » brûlé par l'installation durant la période de conformité pour produire de l'énergie thermique déterminée conformément aux méthodes de quantification,

i le *i*^e type de combustible fossile « i » brûlé à l'installation durant la période de conformité, « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre de types de combustibles fossiles brûlés;

B le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^m QBB_k \times HHV_k$$

où :

QBB_k représente la quantité de combustible de biomasse de type « k » brûlée à l'installation durant la période de conformité pour produire de l'énergie thermique déterminée conformément au paragraphe 1(3) de la partie 38 de l'annexe 3,

HHV_k la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible de biomasse de type « k » brûlé à l'installation durant la période de conformité pour produire de l'énergie thermique déterminée conformément aux méthodes de quantification,

k le *k*^e type de combustible de biomasse « k » brûlé à l'installation durant la période de conformité, « k » allant de 1 à m, où m représente le nombre de types de combustibles de biomasse brûlés.

22 The description of B in subsection 35(1) of the Regulations is replaced by the following:

B is the quantity of CO₂ captured at the covered facility that is stored during the compliance period in a storage project, determined using Quantification Methods, expressed in CO₂e tonnes.

23 (1) Subsection 36(1) of the Regulations is replaced by the following:

General rule

36 (1) Subject to subsection (2) and sections 16, 36.1, 36.2 and 42, the person responsible for a covered facility, other than an electricity generation facility, must determine the GHG emissions limit that applies to that covered facility for each compliance period, expressed in CO₂e tonnes, in accordance with the formula

$$\sum_{i=1}^n A_i \times (B_i - [B_i \times C \times (D - 2022)])$$

where

- A_i** is the covered facility's production from each specified industrial activity "i" during the compliance period, quantified in accordance with section 31;
- B_i** is the following output-based standard applicable to the specified industrial activity "i", as the case may be:
- (a)** for a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1 and for which an output-based standard is set out in column 3 of that Schedule, that standard,
 - (b)** for a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1 and for which column 3 of that Schedule sets out that an output-based standard must be calculated in accordance with section 37, the output-based standard calculated in accordance with that section, and
 - (c)** for an additional industrial activity, the output-based standard calculated in accordance with section 37;
- C** is the following tightening rate applicable to the specified industrial activity "i", as the case may be:
- (a)** 0% for the specified industrial activity set out in item 38, column 1, of Schedule 1,
 - (b)** 1% for the specified industrial activities set out in paragraph 3(c) and items 7, 8, 13, 17, 19, 20, and 34, column 1, of Schedule 1, and
 - (c)** 2% for all other specified industrial activities;

22 L'élément B de la formule figurant au paragraphe 35(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B la quantité de CO₂ captée à l'installation assujettie qui est stockée dans le cadre d'un projet de stockage durant la période de conformité, déterminée selon les méthodes de quantification et exprimée en tonnes de CO₂e.

23 (1) Le paragraphe 36(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Règle générale

36 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 16, 36.1, 36.2 et 42, la personne responsable d'une installation assujettie, autre qu'une installation de production d'électricité, est tenue de calculer, pour chaque période de conformité, la limite d'émissions de gaz à effet de serre applicable à l'installation assujettie conformément à la formule ci-après, exprimée en tonnes de CO₂e :

$$\sum_{i=1}^n A_i \times (B_i - [B_i \times C \times (D - 2022)])$$

où :

- A_i** représente la production de l'installation assujettie pour chaque activité industrielle visée « i » durant la période de conformité, quantifiée conformément à l'article 31;
- B_i** la norme de rendement applicable à l'activité industrielle visée « i », soit :
- a)** s'agissant de l'activité industrielle visée prévue à l'annexe 1 pour laquelle une norme de rendement est prévue à la colonne 3 de l'annexe 1, cette norme,
 - b)** s'agissant de l'activité industrielle visée prévue à l'annexe 1 pour laquelle la colonne 3 de l'annexe 1 prévoit que la norme de rendement est calculée conformément à l'article 37, la norme de rendement calculée conformément à cet article,
 - c)** s'agissant de l'activité industrielle additionnelle, la norme de rendement calculée conformément à l'article 37;
- C** le taux de resserrement applicable à l'activité industrielle visée « i », soit :
- a)** s'agissant de l'activité industrielle visée prévue à l'article 38 de l'annexe 1, 0 %,
 - b)** s'agissant de l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 3c) ou aux articles 7, 8, 13, 17, 19, 20 ou 34 de l'annexe 1, 1%,
 - c)** s'agissant de toute autre activité industrielle visée, 2 %;

- D** is the calendar year that corresponds to the compliance period; and
- i** is the i^{th} specified industrial activity where “ i ” goes from 1 to n and where n is the total number of specified industrial activities engaged in at the covered facility.

(2) Subsection 36(1) of the Regulations is replaced by the following:

General rule

36 (1) Subject to subsection (2) and sections 16, 36.1, 36.2 and 42, the person responsible for a covered facility, other than an electricity generation facility, must determine the GHG emissions limit that applies to that covered facility for each compliance period, expressed in CO₂e tonnes, in accordance with the formula

$$\sum_{i=1}^n A_i \times (B_i - [B_i \times C \times (D - 2022)])$$

where

- A_i** is the covered facility’s production from each specified industrial activity “ i ” during the compliance period, quantified in accordance with section 31;
- B_i** is the following output-based standard applicable to the specified industrial activity “ i ”, as the case may be:
- (a)** for a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1 and for which an output-based standard is set out in column 3 of that Schedule, that standard,
- (b)** for a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1 and for which column 3 of that Schedule sets out that an output-based standard must be calculated in accordance with section 37, the output-based standard calculated in accordance with that section, and
- (c)** for an additional industrial activity, the output-based standard calculated in accordance with section 37;
- C** is the following tightening rate applicable to the specified industrial activity “ i ”, as the case may be:
- (a)** 0% for the specified industrial activity set out in item 38, column 1, of Schedule 1,
- (b)** 1% for the specified industrial activities set out in paragraph 3(c) and items 7, 8, 13, 17, 19, 20, 34, 40, 41 and 43, column 1, of Schedule 1, and
- (c)** 2% for all other specified industrial activities;

- D** l’année civile correspondant à la période de conformité;
- i** la i^{e} activité industrielle visée « i », « i » allant de 1 à n , où n représente le nombre total des activités industrielles visées exercées à l’installation assujettie.

(2) Le paragraphe 36(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Règle générale

36 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 16, 36.1, 36.2 et 42, la personne responsable d’une installation assujettie, autre qu’une installation de production d’électricité, est tenue de calculer, pour chaque période de conformité, la limite d’émissions de gaz à effet de serre applicable à l’installation assujettie conformément à la formule ci-après, exprimée en tonnes de CO₂e :

$$\sum_{i=1}^n A_i \times (B_i - [B_i \times C \times (D - 2022)])$$

où :

- A_i** représente la production de l’installation assujettie pour chaque activité industrielle visée « i » durant la période de conformité, quantifiée conformément à l’article 31;
- B_i** la norme de rendement applicable à l’activité industrielle visée « i », soit :
- a)** s’agissant de l’activité industrielle visée prévue à l’annexe 1 pour laquelle une norme de rendement est prévue à la colonne 3 de l’annexe 1, cette norme,
- b)** s’agissant de l’activité industrielle visée prévue à l’annexe 1 pour laquelle la colonne 3 de l’annexe 1 prévoit que la norme de rendement est calculée conformément à l’article 37, la norme de rendement calculée conformément à cet article,
- c)** s’agissant de l’activité industrielle additionnelle, la norme de rendement calculée conformément à l’article 37;
- C** le taux de resserrement applicable à l’activité industrielle visée « i », soit :
- a)** s’agissant de l’activité industrielle visée prévue à l’article 38 de l’annexe 1, 0 %,
- b)** s’agissant de l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 3c) ou aux articles 7, 8, 13, 17, 19, 20, 34, 40, 41 ou 43 de l’annexe 1, 1%,
- c)** s’agissant de toute autre activité industrielle visée, 2 %;

- D** is the calendar year that corresponds to the compliance period; and
- i** is the i^{th} specified industrial activity where “ i ” goes from 1 to n and where n is the total number of specified industrial activities engaged in at the covered facility.

(3) Subsection 36(4) of the Regulations is replaced by the following:

Clarification – fertilizer

(4) For greater certainty, if the industrial activity set out in paragraph 29(b), column 1, of Schedule 1 and also any of the industrial activities set out in paragraph 29(c), (d) or (e), column 1, of Schedule 1 are engaged in at the covered facility, the output-based standard applicable to the industrial activity set out in that paragraph 29(b) applies and the output-based standard applicable to the industrial activity set out in that paragraph 29(c), (d) or (e) applies, as the case may be.

(4) Section 36 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

New additional industrial activity

(4.1) For the purposes of subsection (1), an additional industrial activity that was recognized by the Minister during a calendar year is not included in the determination of the GHG emissions limit for the compliance period that corresponds to that calendar year.

24 (1) Subsections 36.2(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

Different output-based standard

(2) The GHG emissions limit that applies to the covered facility for a compliance period, expressed in CO₂e tonnes, is determined in accordance with the formula

$$\sum_{i=1}^n (A_i \times (B_i - [B_i \times C \times (D - 2022)]) + (E \times F) + (G \times F + H \times I))$$

where

A_i is the covered facility’s production during the compliance period, quantified in accordance with section 31,

(a) from each specified industrial activity “ i ”, except the industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, and

(b) from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, other than from equipment referred to in the descriptions of E, G and H;

D l’année civile correspondant à la période de conformité;

i la i^{e} activité industrielle visée « i », « i » allant de 1 à n , où n représente le nombre total des activités industrielles visées exercées à l’installation assujettie.

(3) Le paragraphe 36(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Précisions – engrais

(4) Il est entendu que si l’activité industrielle prévue à l’alinéa 29b) de l’annexe 1 et celle prévue aux alinéas 29c), d) ou e) de cette annexe sont exercées à l’installation assujettie, la norme de rendement applicable à l’égard de l’activité industrielle prévue à cet alinéa 29b) ainsi que celle applicable à l’égard de l’activité industrielle prévue à ces alinéas 29c), d) ou e), selon le cas, s’applique.

(4) L’article 36 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Nouvelle activité industrielle additionnelle

(4.1) Pour l’application du paragraphe (1), n’est pas prise en compte l’activité industrielle additionnelle qui a été reconnue par le ministre au cours de l’année civile qui correspond à la période de conformité pour laquelle la limite d’émissions de gaz à effet de serre est calculée.

24 (1) Les paragraphes 36.2(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Différentes normes de rendement

(2) La limite d’émissions de gaz à effet de serre applicable à l’installation assujettie pour une période de conformité est calculée conformément à la formule ci-après, exprimée en tonnes de CO₂e :

$$\sum_{i=1}^n (A_i \times (B_i - [B_i \times C \times (D - 2022)]) + (E \times F) + (G \times F + H \times I))$$

où :

A_i représente la production de l’installation assujettie quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 31 pour les activités suivantes :

a) chaque activité industrielle visée « i », sauf celle prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1,

b) l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1, sauf si elle provient d’équipement visé aux éléments E, G ou H;

- B_i** is the following output-based standard applicable to the specified industrial activity “i”, as the case may be:
- (a)** for a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1 and for which an output-based standard is set out in column 3 of that Schedule, that standard,
 - (b)** for a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1 and for which column 3 of that Schedule sets out that an output-based standard must be calculated in accordance with section 37, the output-based standard calculated in accordance with that section, and
 - (c)** for an additional industrial activity, the output based standard calculated in accordance with section 37;
- C** is the following tightening rate applicable to the specified industrial activity “i”, as the case may be:
- (a)** 0% for the specified industrial activity set out in item 38, column 1, of Schedule 1,
 - (b)** 1% for the specified industrial activities set out in paragraph 3(c) and items 7, 8, 13, 17, 19, 20 and 34, column 1, of Schedule 1, and
 - (c)** 2% for all other specified industrial activities;
- D** is the calendar year that corresponds to the compliance period;
- E** is the gross amount of electricity generated during the compliance period by the equipment that started generating electricity from gaseous fuels on or after January 1, 2021, and is designed to operate at a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, quantified in accordance with section 31;
- F** is the output-based standard set out in subsection 36.1(2) that is applicable for the compliance period;
- G** is, for equipment with increased electricity generation capacity and a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, other than equipment referred to in the description of E, the gross amount of electricity generated during the compliance period attributed to the capacity added to the equipment, from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, quantified in accordance with section 31 and subsection (3);
- H** is, for equipment with increased electricity generation capacity and a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, other than equipment referred to in the description of E, the gross amount of electricity generated during the compliance period attributed to the
- B_i** la norme de rendement applicable à l'activité industrielle visée « i », soit :
- a)** s'agissant de l'activité industrielle visée prévue à l'annexe 1 pour laquelle une norme de rendement est prévue à la colonne 3 de l'annexe 1, cette norme,
 - b)** s'agissant de l'activité industrielle visée prévue à l'annexe 1 pour laquelle la colonne 3 de l'annexe 1 prévoit que la norme de rendement est calculée conformément à l'article 37, la norme de rendement calculée conformément à cet article,
 - c)** s'agissant de l'activité industrielle additionnelle, la norme de rendement calculée conformément à l'article 37;
- C** le taux de resserrement applicable à l'activité industrielle visée « i », soit :
- a)** s'agissant de l'activité industrielle visée prévue à l'article 38 de l'annexe 1, 0 %,
 - b)** s'agissant de l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 3c) ou aux articles 7, 8, 13, 17, 19, 20 ou 34 de l'annexe 1, 1%,
 - c)** s'agissant de toute autre activité industrielle visée, 2 %;
- D** l'année civile correspondant à la période de conformité;
- E** la quantité brute d'électricité produite, pour l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 38c) de l'annexe 1 provenant de l'équipement qui a commencé à produire de l'électricité à partir de combustibles gazeux le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date et conçu pour fonctionner à un rapport énergie thermique-électricité inférieur à 0,9, quantifiée pour la période de conformité conformément à l'article 31;
- F** la norme de rendement prévue au paragraphe 36.1(2) qui est applicable pour la période de conformité;
- G** pour l'équipement dont la capacité de production d'électricité a augmenté et dont le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9 — sauf s'il est visé à l'élément E —, la quantité brute d'électricité produite qui est attribuée à la capacité ajoutée de l'équipement, pour l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 38c) de l'annexe 1, quantifiée pour la période de conformité conformément à l'article 31 et au paragraphe (3);
- H** pour l'équipement dont la capacité de production d'électricité a augmenté et dont le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9 — sauf s'il est visé à l'élément E —, la quantité brute d'électricité produite qui est attribuée à la capacité de l'équipement avant l'ajout de capacité, pour l'activité industrielle visée prévue à l'alinéa 38c) de l'annexe 1,

capacity of the equipment before the additional capacity was added, from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, quantified in accordance with section 31 and subsection (3);

- l** is the output-based standard set out in item 38, column 3, of Schedule 1 that is applicable to the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1 of that Schedule; and
- i** is the i^{th} specified industrial activity where “i” goes from 1 to n and where n is the total number of specified industrial activities engaged in at the covered facility.

Apportionment of electricity generation

(3) For the purposes of the descriptions of G and H in subsection (2), the gross amount of electricity generated by the equipment referred to in those descriptions is apportioned, using engineering estimates, to the equipment’s capacity added to the equipment and to the capacity of the equipment before the additional capacity was added, based on the ratio of the amount of its increased capacity to its total capacity, taking into account the increased capacity.

(2) Subsection 36.2(2) of the Regulations is replaced by the following:

Different output-based standard

(2) The GHG emissions limit that applies to the covered facility for a compliance period, expressed in CO₂e tonnes, is determined in accordance with the formula

$$\sum_{i=1}^n (A_i \times (B_i - [B_i \times C \times (D - 2022)]) + (E \times F) + (G \times F + H \times I))$$

where

A_i is the covered facility’s production during the compliance period, quantified in accordance with section 31,

(a) from each specified industrial activity “i”, except the industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, and

(b) from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, other than from equipment referred to in the descriptions of E, G and H;

B_i is the following output-based standard applicable to the specified industrial activity “i”, as the case may be:

(a) for a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1 and for which an output-based standard is set out in column 3 of that Schedule, that standard,

quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 31 et au paragraphe (3);

- l** la norme de rendement applicable à l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1, prévue à la colonne 3 de l’article 38 de cette annexe;
- i** la i^{e} activité industrielle visée « i », « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre total des activités industrielles visées exercées à l’installation assujettie.

Répartition de la production d’électricité

(3) Pour l’application des éléments G et H de la formule prévue au paragraphe (2), la quantité brute d’électricité produite par l’équipement visé à ces éléments est répartie entre, d’une part, la capacité ajoutée de l’équipement et, d’autre part, la capacité de l’équipement avant l’ajout de capacité en fonction du rapport entre la capacité ajoutée de l’équipement et sa capacité totale compte tenu de l’ajout de capacité, à l’aide d’estimations techniques.

(2) Le paragraphe 36.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Différentes normes de rendement

(2) La limite d’émissions de gaz à effet de serre applicable à l’installation assujettie pour une période de conformité est calculée conformément à la formule ci-après, exprimée en tonnes de CO₂e :

$$\sum_{i=1}^n (A_i \times (B_i - [B_i \times C \times (D - 2022)]) + (E \times F) + (G \times F + H \times I))$$

où :

A_i représente la production de l’installation assujettie quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 31 pour les activités suivantes :

a) chaque activité industrielle visée « i », sauf celle prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1,

b) l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1, sauf si elle provient d’équipement visé aux éléments E, G ou H;

B_i la norme de rendement applicable à l’activité industrielle visée « i », soit :

a) s’agissant de l’activité industrielle visée prévue à l’annexe 1 pour laquelle une norme de rendement est prévue à la colonne 3 de l’annexe 1, cette norme,

- (b)** for a specified industrial activity set out in column 1 of Schedule 1 and for which column 3 of that Schedule sets out that an output-based standard must be calculated in accordance with section 37, the output-based standard calculated in accordance with that section, and
- (c)** for an additional industrial activity, the output based standard calculated in accordance with section 37;
- C** is the following tightening rate applicable to the specified industrial activity “i”, as the case may be:
- (a)** 0% for the specified industrial activity set out in item 38, column 1, of Schedule 1,
- (b)** 1% for the specified industrial activities set out in paragraph 3(c) and items 7, 8, 13, 17, 19, 20, 34, 40, 41 and 43, column 1, of Schedule 1, and
- (c)** 2% for all other specified industrial activities;
- D** is the calendar year that corresponds to the compliance period;
- E** is the gross amount of electricity generated during the compliance period by the equipment that started generating electricity from gaseous fuels on or after January 1, 2021, and is designed to operate at a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, quantified in accordance with section 31;
- F** is the output-based standard set out in subsection 36.1(2) that is applicable for the compliance period;
- G** is, for equipment with increased electricity generation capacity and a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, other than equipment referred to in the description of E, the gross amount of electricity generated during the compliance period attributed to the capacity added to the equipment, from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, quantified in accordance with section 31 and subsection (3);
- H** is, for equipment with increased electricity generation capacity and a thermal energy to electricity ratio of less than 0.9, other than equipment referred to in the description of E, the gross amount of electricity generated during the compliance period attributed to the capacity of the equipment before the additional capacity was added, from the specified industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1, of Schedule 1, quantified in accordance with section 31 and subsection (3);
- I** is the output-based standard set out in item 38, column 3, of Schedule 1 that is applicable to the specified
- b)** s’agissant de l’activité industrielle visée prévue à l’annexe 1 pour laquelle la colonne 3 de l’annexe 1 prévoit que la norme de rendement est calculée conformément à l’article 37, la norme de rendement calculée conformément à cet article,
- c)** s’agissant de l’activité industrielle additionnelle, la norme de rendement calculée conformément à l’article 37;
- C** le taux de resserrement applicable à l’activité industrielle visée « i », soit :
- a)** s’agissant de l’activité industrielle visée prévue à l’article 38 de l’annexe 1, 0 %,
- b)** s’agissant de l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 3c) ou aux articles 7, 8, 13, 17, 19, 20, 34, 40, 41 ou 43 de l’annexe 1, 1%,
- c)** s’agissant de toute autre activité industrielle visée, 2 %;
- D** l’année civile correspondant à la période de conformité;
- E** la quantité brute d’électricité produite, pour l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1 provenant de l’équipement qui a commencé à produire de l’électricité à partir de combustibles gazeux le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date et conçu pour fonctionner à un rapport énergie thermique-électricité inférieur à 0,9, quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 31;
- F** la norme de rendement prévue au paragraphe 36.1(2) qui est applicable pour la période de conformité;
- G** pour l’équipement dont la capacité de production d’électricité a augmenté et dont le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9 — sauf s’il est visé à l’élément E —, la quantité brute d’électricité produite qui est attribuée à la capacité ajoutée de l’équipement, pour l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1, quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 31 et au paragraphe (3);
- H** pour l’équipement dont la capacité de production d’électricité a augmenté et dont le rapport énergie thermique-électricité est inférieur à 0,9 — sauf s’il est visé à l’élément E —, la quantité brute d’électricité produite qui est attribuée à la capacité de l’équipement avant l’ajout de capacité, pour l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1, quantifiée pour la période de conformité conformément à l’article 31 et au paragraphe (3);
- I** la norme de rendement applicable à l’activité industrielle visée prévue à l’alinéa 38c) de l’annexe 1, prévue à la colonne 3 de l’article 38 de cette annexe;
- i** la i^e activité industrielle visée « i », « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre total des activités indus-

industrial activity set out in paragraph 38(c), column 1 of that Schedule; and

- i is the i^{th} specified industrial activity where “i” goes from 1 to n and where n is the total number specified industrial activities engaged in at the covered facility.

25 (1) Subsection 37(1) of the Regulations is replaced by the following:

Calculated output-based standard

37 (1) Subject to subsection (3) and sections 38 and 39, the output-based standard that is applicable to a specified industrial activity of a covered facility, for which an output-based standard must be calculated in accordance with this section, is calculated in accordance with the formula

$$\left[\frac{\sum_{i=1}^n (A - (B + C + F - G))_i}{\sum_{i=1}^n D_i} \right] \times E$$

where

- A** is the quantity of GHGs that are emitted from the covered facility for reference year “i”, determined in accordance with section 35, expressed in CO₂e tonnes;
- B** is the allocation for net thermal energy for reference year “i” and is

(a) determined by the formula

$$0.062 \text{ CO}_2\text{e tonnes/gigajoules} \times (M - N) \times O$$

where

- M** is the quantity of thermal energy produced by the covered facility that was sold to another covered facility in reference year “i”, as indicated by the quantity of thermal energy on sales receipts or determined by another objective method, expressed in gigajoules,
- N** is the quantity of thermal energy that was bought from other covered facilities and not subsequently sold in reference year “i”, as indicated by the quantity of thermal energy on sales receipts or by another objective method, expressed in gigajoules, and
- O** is the ratio of heat from the combustion of fossil fuels to produce thermal energy and is,

(i) if M is greater than N, the ratio of heat determined under section 34 for reference year “i” for the covered facility, or

(ii) if M is less than N, the ratio of heat determined under section 34 for reference year “i” for the covered facility from which the thermal energy was purchased, and

trielles visées exercées à l’installation assujettie.

25 (1) Le paragraphe 37(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Norme de rendement calculée

37 (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des articles 38 et 39, la norme de rendement applicable à l’activité industrielle visée exercée à une installation assujettie et pour laquelle une norme de rendement doit être calculée conformément au présent article est calculée conformément à la formule suivante :

$$\left[\frac{\sum_{i=1}^n (A - (B + C + F - G))_i}{\sum_{i=1}^n D_i} \right] \times E$$

où :

- A** représente la quantité de gaz à effet de serre émise par l’installation assujettie, pour l’année de référence « i », déterminée conformément à l’article 35 et exprimée en tonnes de CO₂e;
- B** l’allocation pour l’énergie thermique nette, pour l’année de référence « i », qui correspond, selon le cas :

a) soit au résultat de la formule suivante :

$$0,062 \text{ tonnes de CO}_2\text{e/gigajoules} \times (M - N) \times O$$

où :

- M** représente la quantité d’énergie thermique produite à l’installation assujettie qui a été vendue à d’autres installations assujetties au cours de l’année de référence « i », selon la quantité indiquée sur les factures de vente ou déterminée selon une autre méthode objective, exprimée en gigajoules,
- N** la quantité d’énergie thermique achetée d’autres installations assujetties au cours de l’année de référence « i » qui n’a pas été subséquemment vendue au cours de la même année de référence, selon la quantité indiquée sur les factures d’achat ou déterminée selon une autre méthode objective, exprimée en gigajoules,
- O** le coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles brûlés pour produire l’énergie thermique est le suivant :
- (i) si M est supérieur à N, le coefficient de chaleur déterminé conformément à l’article 34 pour l’année de référence « i », pour l’installation assujettie,

(b) 0 for all reference years if the absolute value of the quotient obtained by dividing the sum of the results determined under paragraph (a) for each reference year “i” by the number of reference years is less than the quotient determined by the formula

$$0.015 \times \frac{\sum_{i=1}^n A_i}{n}$$

C is the total quantity of GHGs from all specified industrial activities engaged in at the facility for reference year “i” other than the industrial activity for which the output-based standard is being calculated, determined in accordance with sections 17 and 18;

D is the production from a covered facility from the specified industrial activity for which the output-based standard is being calculated for reference year “i” quantified in accordance with section 31;

E is the GHG emissions reduction factor applicable to the specified industrial activity for which the output-based standard is being calculated and is

(a) 95% for a specified industrial activity set out in paragraph 7(c), 8(b) or (c) or 20(d), column 1, of Schedule 1,

(b) 90% for a specified industrial activity set out in item 22 or paragraph 23(a) or 29(d), column 1, of Schedule 1, and

(c) 80% for all other specified industrial activities;

F is the total quantity of GHGs from an activity engaged in at the facility, for reference year “i”, that is not a specified industrial activity, determined in accordance with sections 17 and 18, if

(a) with respect to a covered facility whose primary activity is an industrial activity,

(i) that quantity accounts for 20% or more of the total quantity of GHGs from a covered facility for that reference year, determined in accordance with sections 17 and 18, or

(ii) the revenue, in dollars, attributable to the sale of the product produced by the facility from that industrial activity accounts for 20% or more of the revenue, in dollars, attributable to the sale of all products produced by the facility from all of the facility’s industrial activities for that reference year, or

(b) with respect to a covered facility whose primary activity is not an industrial activity,

(i) the activity is not an industrial activity, or

(ii) si M est inférieur à N, le coefficient de chaleur déterminé conformément à l’article 34 pour l’année de référence « i », pour l’installation assujettie de laquelle a été achetée l’énergie thermique;

b) soit à 0 pour toutes les années de référence, si la valeur absolue du quotient de la somme des résultats du calcul effectué conformément à l’alinéa a) pour chaque année de référence « i » par le nombre d’années de référence est inférieur au résultat de la formule suivante :

$$0.015 \times \frac{\sum_{i=1}^n A_i}{n}$$

C la quantité totale des gaz à effet de serre attribuables à toutes les activités industrielles visées exercées à l’installation, sauf l’activité industrielle visée à l’égard de laquelle la norme de rendement est calculée, pour chaque année de référence « i », déterminée conformément aux articles 17 et 18;

D la production de l’installation assujettie pour l’activité industrielle visée à l’égard de laquelle la norme de rendement est calculée, quantifiée conformément à l’article 31, pour l’année de référence « i »;

E le facteur de réduction des gaz à effet de serre applicable à l’activité industrielle visée pour laquelle la norme de rendement est calculée, soit :

a) s’agissant de l’activité industrielle visée prévue aux alinéas 7c), 8b) ou c) ou 20d) de l’annexe 1, 95 %,

b) s’agissant de l’activité industrielle visée prévue à l’article 22 ou aux alinéas 23a) ou 29d) de l’annexe 1, 90 %,

c) s’agissant de toute autre activité industrielle visée, 80 %;

F la quantité totale des gaz à effet de serre attribuables à une activité exercée à l’installation qui n’est pas une activité industrielle visée, pour l’année de référence « i », déterminée conformément aux articles 17 et 18, si :

a) s’agissant de l’installation assujettie dont l’activité principale est une activité industrielle :

(i) soit cette quantité représente 20 % ou plus de la quantité totale des gaz à effet de serre provenant de l’installation assujettie pour cette année de référence, déterminée conformément aux articles 17 et 18,

(ii) soit la valeur totale en dollars du produit de la vente de la production de l’installation assujettie pour cette activité industrielle représente 20 % ou plus de la valeur totale en dollars du produit de la

- (ii) the quantity of GHGs from an industrial activity accounts for 20% or more of the total quantity of GHGs from a covered facility, for that reference year, determined in accordance with sections 17 and 18; and
- G** is the quantity of CO₂ determined for the purposes of the description B in section 35, from all activities engaged in at the facility for reference year “i” other than the industrial activity for which the output-based standard is being calculated; and
- i** is the ith reference year, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of reference years, determined in accordance with subsection (2).

(2) The portion of subsection 37(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Reference years

(2) Subject to paragraph (2.1)(a), the reference years applicable to the specified industrial activities that are engaged in at a covered facility for which an emissions limit is calculated for a compliance period are

- (a)** except for a covered facility referred to in paragraph (b),
 - (i)** the 2017, 2018 and 2019 calendar years, if the data are available for those years,
 - (ii)** the three calendar years preceding the compliance period, if the data are not available for the 2017, 2018, and 2019 calendar years, or
 - (iii)** the compliance period, if the data are not available for the years specified in subparagraphs (i) and (ii); and

(3) Section 37 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

New activity

(2.1) For the purposes of subsection (1), if the calculation of the emissions limit for a compliance period takes into account a specified industrial activity that began to be

vente de la production de l'installation pour l'ensemble de ses activités industrielles pour cette année de référence;

b) s'agissant de l'installation assujettie dont l'activité principale n'est pas une activité industrielle :

- (i)** soit l'activité en cause n'est pas une activité industrielle,
- (ii)** soit l'activité en cause est une activité industrielle et la quantité des gaz à effet de serre qui lui est attribuable représente 20 % ou plus de la quantité totale des gaz à effet de serre de l'installation assujettie, pour cette année de référence, déterminée conformément aux articles 17 et 18;

- G** la quantité de CO₂ déterminée pour l'application de l'élément B de la formule visée à l'article 35 qui est attribuable à toutes les activités exercées à l'installation, sauf à l'activité industrielle visée à l'égard de laquelle la norme de rendement est calculée, pour l'année de référence « i »;
- i** l'année de référence « i », « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre d'années de référence déterminé conformément au paragraphe (2).

(2) Le passage du paragraphe 37(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Années de référence

(2) Sous réserve de l'alinéa (2.1)a), les années de référence applicables à l'égard des activités industrielles visées exercées à l'installation assujettie dont la limite d'émissions est calculée pour une période de conformité donnée sont les suivantes :

- a)** sauf pour l'installation assujettie visée à l'alinéa b) :
 - (i)** les années civiles 2017, 2018 et 2019,
 - (ii)** les trois années civiles précédant la période de conformité, si les données ne sont pas disponibles pour les années civiles 2017, 2018 et 2019,
 - (iii)** la période de conformité, si les données ne sont pas disponibles pour les années visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

(3) L'article 37 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Nouvelle activité

(2.1) Pour l'application du paragraphe (1), si le calcul de la limite d'émissions pour une période de conformité prend en compte une activité industrielle visée qui a

engaged in at the covered facility during that compliance period and for which an output-based standard has not previously been calculated under this section

(a) the applicable reference years with respect to that specified industrial activity are that compliance period and the two calendar years following it; and

(b) the determination of the output-based standard for that specified industrial activity is to be made based on projections, made using engineering estimates, for the applicable reference years.

Attributing of emissions

(2.2) For the purposes of the descriptions of C, F and G in subsection (1), the method used to attribute the quantity of GHGs to an activity must be rigorous, objective and based on sound engineering principles. The same method must be used for each reference year and no quantity of GHGs may be attributed to more than one activity.

26 Section 39 of the Regulations are replaced by the following:

Recalculation of output-based standard

39 If an output-based standard applicable to a specified industrial activity was calculated in accordance with subsection 37(2.1) for a compliance period, it must be recalculated in accordance with subsection 37(1) for the third compliance period following the compliance period for which the original calculation was done. The reference years that must be used for the recalculation are the three calendar years that precede that third compliance period.

27 Section 40 of the Regulations is repealed.

28 (1) Subsection 45(2) of the Regulations is replaced by the following:

Continuous Emissions Monitoring System

(2) For each compliance period during which a person responsible for the covered facility uses a continuous emissions monitoring system, they must comply with the record keeping requirements set out in Quantification Methods.

(2) Section 45 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Provision of records

(4) A person who is required to keep a record of information under subsection (1), must, on the Minister's request, provide a copy of that record to the Minister without delay.

commencée à être exercée à l'installation assujettie durant cette période de conformité et pour laquelle aucune norme de rendement n'a déjà été calculée conformément au présent article :

a) d'une part, les années de référence applicables à l'égard de l'activité industrielle visée sont la période de conformité et les deux années civiles suivantes;

b) d'autre part, le calcul de la norme de rendement pour l'activité industrielle visée est effectué sur la base de projections préparées à l'aide d'estimations techniques pour les années de référence applicables.

Attribution des émissions

(2.2) Pour l'application des éléments C, F et G de la formule prévue au paragraphe (1), la méthode utilisée pour attribuer la quantité des gaz à effet de serre à une activité doit être rigoureuse, objective et fondée sur des principes d'ingénierie bien établis. La même méthode est employée pour toutes les années de référence et une quantité de gaz à effet de serre donnée ne peut être attribuée à plus d'une activité.

26 L'article 39 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Nouveau calcul de la norme de rendement

39 La norme de rendement applicable à une activité industrielle visée qui a été calculée conformément au paragraphe 37(2.1) pour une période de conformité est calculée à nouveau conformément au paragraphe 37(1), en vue de la troisième période de conformité qui suit cette période de conformité. Les années de référence pour ce nouveau calcul sont les trois années civiles précédant cette troisième période de conformité.

27 L'article 40 du même règlement est abrogé.

28 (1) Le paragraphe 45(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Système de mesure et d'enregistrement en continu

(2) La personne responsable d'une installation assujettie est tenue de se conformer, pour chaque période de conformité durant laquelle elle utilise un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions, aux exigences relatives à la tenue de registres prévues dans les méthodes de quantification.

(2) L'article 45 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Fourniture

(4) À la demande du ministre, toute personne tenue de consigner des renseignements dans un registre en application du paragraphe (1) lui fournit une copie de ceux-ci sans délai.

29 (1) The portion of paragraph 49(1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) conduct the verification in accordance with the version of ISO Standard 14064-3 published by the International Organization for Standardization in 2006 and entitled *Greenhouse gases — Part 3: Specification with guidance for the validation and verification of greenhouse gas assertions*, the version of that Standard, published in 2019 and entitled *Greenhouse gases — Part 3: Specification with guidance for the verification and validation of greenhouse gas statements*, or the subsequent published version, set out in their accreditation, by applying methods that allow it to make a determination to a reasonable level of assurance, as defined in that standard, on whether

(2) Subsection 49(2) of the Regulations is replaced by the following:

Material discrepancy

(2) For the purpose of the verification of a covered facility's annual report or corrected report, a material discrepancy exists when

(a) with respect to GHGs from covered facilities that have emitted a quantity of GHGs of less than 500 kt of CO₂e during the compliance period,

(i) in the case of an error or omission respecting GHGs that is identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the formula, is equal to or greater than 5%:

$$A \div B \times 100$$

where

A is the absolute value of the overstatement or understatement resulting from the error or omission, expressed in CO₂e tonnes, and

B is the total quantity of GHGs reported in the annual report or corrected report, expressed in CO₂e tonnes, and

(ii) in the case of the aggregate of all errors and omissions respecting GHGs that are identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the formula, is equal to or greater than 5%:

$$A \div B \times 100$$

where

A is the absolute value of the net result of all overstatements and understatements resulting from

29 (1) Le passage de l'alinéa 49(1)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) de procéder à la vérification conformément à la version de la norme ISO 14064-3 de l'Organisation internationale de normalisation, publiée en 2006 et intitulée *Gaz à effet de serre — Partie 3: Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre*, à celle publiée en 2019 et intitulée *Gaz à effet de serre — Partie 3: Spécifications et lignes directrices pour la vérification et la validation des déclarations des gaz à effet de serre* ou à la version subséquente éventuellement publiée, selon celle qui est prévue dans son accréditation, en appliquant des procédures lui permettant d'établir avec un niveau d'assurance raisonnable, au sens de cette norme, si :

(2) Le paragraphe 49(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Écart important

(2) Aux fins de vérification du rapport annuel ou du rapport corrigé, un écart important existe dans les cas suivants :

a) s'agissant de l'installation assujettie qui a émis une quantité de gaz à effet de serre inférieure à 500 kt de CO₂e pour la période de conformité :

(i) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard d'une erreur ou d'une omission relative aux gaz à effet de serre qui a été relevée durant la vérification et qui peut être quantifiée est égal ou supérieur à 5 % :

$$A \div B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de l'erreur ou de l'omission, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des gaz à effet de serre indiquée dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, exprimée en tonnes de CO₂e;

(ii) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions relatives aux gaz à effet de serre qui ont été relevées durant la vérification et qui peuvent être quantifiées est égal ou supérieur à 5 % :

$$A \div B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la somme nette des surévaluations et des sous-évaluations

all errors and omissions, expressed in CO₂e tonnes, and

B is the total quantity of GHGs reported in the annual report or corrected report, expressed in CO₂e tonnes;

(b) with respect to GHGs from covered facilities that emitted a quantity of GHGs that is equal to or greater than 500 kt of CO₂e during the compliance period,

(i) in the case of an error or omission respecting GHGs that is identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the formula, is equal to or greater than 2%:

$$A \div B \times 100$$

where

A is the absolute value of the overstatement or understatement resulting from an error or omission, expressed in CO₂e tonnes, and

B is the total quantity of GHGs reported in the annual report or corrected report, expressed in CO₂e tonnes, and

(ii) in the case of the aggregate of all errors and omissions respecting GHGs that are identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the formula, is equal to or greater than 2%:

$$A \div B \times 100$$

where

A is the absolute value of the net result of all overstatements and understatements resulting from all errors and omissions, expressed in CO₂e tonnes, and

B is the total quantity of GHGs reported in the annual report or corrected report, expressed in CO₂e tonnes; and

(c) with respect to the production from a specified industrial activity that is used in the calculation of the emissions limit, in the case of an error or omission respecting the quantification of the production that is identified during the verification and may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the formula, is equal to or greater than 5%:

$$A \div B \times 100$$

where

A is the absolute value of the overstatement or understatement resulting from an error or omission expressed in the applicable unit of measure, and

résultant des erreurs et des omissions, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des gaz à effet de serre indiquée dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, exprimée en tonnes de CO₂e;

b) s'agissant de l'installation assujettie qui a émis une quantité de gaz à effet de serre égale ou supérieure à 500 kt de CO₂e pour la période de conformité :

(i) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard d'une erreur ou d'une omission relative aux émissions de gaz à effet de serre qui a été relevée durant la vérification et qui peut être quantifiée est égal ou supérieur à 2 % :

$$A \div B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de l'erreur ou de l'omission, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des gaz à effet de serre indiquée dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, exprimée en tonnes de CO₂e;

(ii) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions relatives aux gaz à effet de serre qui ont été relevées durant la vérification et qui peuvent être quantifiées est égal ou supérieur à 2 % :

$$A \div B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la somme nette des surévaluations et des sous-évaluations résultant des erreurs et des omissions, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des gaz à effet de serre indiquée dans le rapport annuel ou le rapport corrigé, exprimée en tonnes de CO₂e;

c) s'agissant de la production pour chaque activité industrielle visée prise en compte dans le calcul de la limite d'émissions, le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard d'une erreur ou d'une omission relative à la quantification de la production qui a été relevée durant la vérification et qui peut être quantifiée est égal ou supérieur à 5 % :

$$A \div B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de l'erreur ou l'omission, exprimée dans l'unité de mesure applicable,

B is the production from the specified industrial activity in question that is reported in the annual report or corrected report, expressed in the applicable unit of measure.

30 Paragraph 51(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) two calendar years have passed since a verification body has visited the covered facility for the purposes of verifying an annual report or corrected report;

31 Subsection 53(1) of the Regulations is replaced by the following:

Determination

53 (1) The Minister may establish the emissions limit or determine the quantity of GHGs emitted from the covered facility for the compliance period if

(a) there is a material discrepancy with respect to the total quantity of GHGs from the covered facility or the production from one or more specified industrial activities used in the calculation of the emissions limit reported in the annual report or the corrected report for the compliance period;

(b) the verification opinion referred to in paragraph 3(n) of Schedule 5 that is included in the verification report that accompanies an annual report or corrected report for the compliance period indicates that it is impossible to determine that a material discrepancy does not exist or that the annual report or corrected report was prepared in accordance with these Regulations;

(c) the emissions limit for the covered facility that is indicated in the annual report or corrected report for the compliance period was not calculated in accordance with these Regulations and any resulting error was equal to or greater than 2%; or

(d) the annual report for the compliance period was not submitted to the Minister.

32 Subparagraphs 58(g)(ii) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) the province or program authority referred to in subsection 78(1) that issued the units or credits,

(iii) the date of their retirement or the date they are designated for use exclusively as a compliance unit for the purposes of remittance to the Minister under section 174, paragraph 178(1)(a) or subsection 181(2) of the Act, as the case may be,

(iv) the serial numbers assigned to them by the province or program authority referred to in subsection 78(1),

B la production indiquée dans le rapport annuel ou le rapport corrigé pour l'activité industrielle visée en cause, exprimée dans l'unité de mesure applicable.

30 L'alinéa 51(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) après que deux années civiles se sont écoulées depuis la dernière visite d'un organisme de vérification à l'installation assujettie pour la vérification d'un rapport annuel ou d'un rapport corrigé;

31 Le paragraphe 53(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Décision

53 (1) Le ministre peut, dans les cas ci-après, établir la limite d'émissions ou déterminer la quantité de gaz à effet de serre émise par l'installation assujettie durant une période de conformité :

a) la quantité totale des gaz à effet de serre ou la production pour une ou plusieurs des activités industrielles visées prises en compte dans le calcul de la limite d'émissions qui sont indiquées dans le rapport annuel ou le rapport corrigé établis pour la période de conformité présentent un écart important;

b) l'avis sur la vérification visée à l'alinéa 3n) de l'annexe 5 qui est incluse dans le rapport de vérification transmis avec le rapport annuel ou le rapport corrigé pour la période de conformité fait état d'une impossibilité de conclure qu'il n'existe pas d'écart important ou que le rapport annuel ou le rapport corrigé a été établi en conformité avec le présent règlement;

c) la limite d'émissions de gaz à effet de serre applicable à l'installation assujettie pour la période de conformité qui est indiquée dans le rapport annuel ou le rapport corrigé n'a pas été calculée conformément au règlement et présente une erreur de 2 % ou plus;

d) le rapport annuel pour la période de conformité ne lui a pas été transmis.

32 Les sous-alinéas 58(g)(ii) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) la province ou le responsable visés au paragraphe 78(1) qui les a émis,

(iii) selon le cas, la date à laquelle ils ont été retirés ou la date à laquelle ils sont désignés pour servir exclusivement d'unités de conformité à remettre au ministre au titre de l'article 174, de l'alinéa 178(1)a) ou du paragraphe 181(2) de la Loi,

(iv) les numéros de série qui leur ont été attribués par la province ou le responsable visé au paragraphe 78(1),

33 Section 59 of the Regulations is replaced by the following:**Surplus credits**

59 (1) For the purposes of section 175 of the Act and subject to subsection (2), the number of surplus credits, equivalent to the difference between the emissions limit and the quantity of GHGs emitted from the covered facility, that the Minister issues is based on what is reported in the annual report submitted for the compliance period if the emissions limit that was set out in the report was calculated in accordance with these Regulations, unless a material discrepancy within the meaning of subsection 49(2) exists with respect to the total quantity of GHGs or the production from one of the specified industrial activities that is used in the calculation of the emissions limit for the compliance period.

Exception

(2) The Minister will not issue surplus credits if the Minister has established the emissions limit or determined the quantity of GHGs emitted from the covered facility for the compliance period under section 53.

34 Section 62 of the Regulations is replaced by the following:**Corrected report**

62 (1) If the notice indicated that the error or omission, or the aggregate of all errors and omissions, would have constituted a material discrepancy under subsection 49(2), a corrected report, along with a verification report prepared in accordance with section 52, must be submitted to the Minister by the person responsible within 120 days after the day on which the notice is submitted.

Content

(2) The corrected report must include the information referred to in sections 11 and 12 and, under a heading, the following information:

- (a)** the information provided in the annual report that required correction and a description of the corrections made;
- (b)** a description of the circumstances that led to the errors or omissions and an indication of the reasons why the error or omission was not previously detected; and
- (c)** a description of the measures that have been and will be implemented to avoid future errors or omissions of the same type.

33 L'article 59 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Crédits excédentaires**

59 (1) Pour l'application de l'article 175 de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), le nombre de crédits excédentaires, équivalant à la différence entre la limite d'émissions et la quantité de gaz à effet de serre émise par l'installation assujettie, que le ministre émet est établi à partir de ce qui est indiqué dans le rapport annuel fourni pour la période de conformité, dans la mesure où la limite d'émissions qui y est indiquée a été calculée en conformité avec le présent règlement, sauf s'il existe un écart important au sens du paragraphe 49(2) en ce qui a trait à la quantité totale des gaz à effet de serre ou à la production pour l'une des activités industrielles visées prises en compte dans le calcul de la limite d'émissions pour la période de conformité en cause.

Exception

(2) Le ministre n'émet pas de crédits excédentaires s'il a établi la limite d'émissions ou déterminé la quantité de gaz à effet de serre émise par l'installation assujettie durant la période de conformité en cause en vertu de l'article 53.

34 L'article 62 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Rapport corrigé**

62 (1) Si l'avis précise que l'erreur ou l'omission ou l'ensemble des erreurs et omissions aurait constitué un écart important au sens du paragraphe 49(2), la personne responsable de l'installation assujettie fournit au ministre un rapport corrigé, ainsi qu'un rapport de vérification préparé conformément à l'article 52, dans les cent vingt jours suivant la date à laquelle l'avis a été fourni.

Contenu

(2) Le rapport corrigé comprend les renseignements visés aux articles 11 et 12 ainsi qu'une rubrique comprenant les renseignements suivants :

- a)** les renseignements fournis dans le rapport annuel qui doivent être corrigés, ainsi qu'une description des corrections apportées;
- b)** les circonstances qui ont donné lieu à l'erreur ou à l'omission et la raison pour laquelle elle n'a pas été détectée plus tôt;
- c)** les mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour éviter que l'erreur ou l'omission ne se reproduise.

35 Paragraph 63(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a verified corrected report, 120 days after the day on which the Minister required it.

36 Sections 64 and 65 of the Regulations are replaced by the following:**Change in obligations**

64 (1) For the purposes of section 178 of the Act, the revised compensation to be paid or remitted or the number of surplus credits to be issued, as the case may be, is equal to the difference between the result of the assessment made in accordance with section 44, and reported in the annual report, and the result that is reported in the corrected report.

Revised compensation

(2) For the purposes of paragraph 178(1)(a) of the Act, any revised compensation is to be provided by means of an excess emissions charge payment or a remittance of compliance units. Revised compensation is to be provided if the difference referred to in subsection (1) is greater than or equal to 500 CO₂e tonnes.

Issuance of surplus credits

(3) For the purposes of paragraph 178(1)(b) of the Act and subject to subsection (4), the Minister may issue a number of surplus credits that is equivalent to the difference between, as the case may be,

(a) the number of surplus credits that corresponds to the result obtained under section 44 based on the corrected report and the number of surplus credits issued under section 175 of the Act based on the annual report; or

(b) the applicable emissions limit and the quantity of GHGs emitted from the covered facility that are reported in the corrected report, if the emissions limit that was set out in the corrected report was calculated in accordance with these Regulations.

Exception

(4) The Minister will not issue surplus credits if

(a) a material discrepancy within the meaning of subsection 49(2) exists with respect to the total quantity of GHGs reported in the corrected report or the production from one of the specified industrial activities that is used in the calculation of the emissions limit reported in the corrected report for the compliance period; or

35 L'alinéa 63(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant d'un rapport corrigé et vérifié, dans les cent vingt jours suivant la demande.

36 Les articles 64 et 65 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Obligation modifiée**

64 (1) Pour l'application de l'article 178 de la Loi, la compensation révisée à verser ou, le cas échéant, les crédits excédentaires à émettre correspondent à la différence entre le résultat obtenu au moyen du calcul prévu à l'article 44 qui est indiqué au rapport annuel et celui qui est indiqué dans le rapport corrigé.

Compensation révisée

(2) Pour l'application de l'alinéa 178(1)a) de la Loi, la compensation révisée est versée par paiement d'une redevance pour émissions excédentaires ou par remise d'unités de conformité. Elle est à verser si la différence visée au paragraphe (1) est égale ou supérieure à 500 tonnes de CO₂e.

Émission de crédits excédentaires

(3) Pour l'application de l'alinéa 178(1)b) de la Loi et sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut émettre un nombre de crédits excédentaires équivalant à la différence, selon le cas :

(a) entre le nombre de crédits excédentaires correspondant au résultat obtenu au moyen du calcul prévu à l'article 44 qui figure dans le rapport corrigé et le nombre de crédits excédentaires émis en application de l'article 175 de la Loi sur la base du rapport annuel;

(b) entre la limite d'émissions applicable et la quantité de gaz à effet de serre émise par l'installation assujettie qui sont indiquées dans le rapport corrigé, dans la mesure où la limite d'émissions indiquée dans le rapport corrigé a été calculée en conformité avec le présent règlement.

Exception

(4) Le ministre n'émet pas de crédits excédentaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) il existe un écart important au sens du paragraphe 49(2) en ce qui a trait à la quantité totale des gaz à effet de serre indiquée dans le rapport corrigé ou à la production pour l'une des activités industrielles visées prises en compte dans le calcul de la limite d'émissions

(b) the emissions limit or quantity of GHGs emitted from the covered facility is determined by the Minister for the compliance period under section 53.

37 Section 67 of the Regulations is replaced by the following:

Charge

67 An excess emissions charge payment made for the purposes of subsection 64(2) must be made in the manner set out in section 55.

38 (1) Subsection 69(1) of the Regulations is replaced by the following:

Regular-rate compensation deadline

69 (1) With respect to revised compensation, the regular rate referred to in subsection 174(3) of the Act applies for a period of 45 days after the day on which the corrected report must be submitted.

(2) Subsection 69(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Délai de compensation — taux élevé

(2) Si la compensation n'est pas versée en entier dans le délai fixé au paragraphe (1), le délai de compensation à taux élevé visé au paragraphe 174(4) de la Loi court pendant soixante jours à compter de la fin du délai prévu au paragraphe (1).

39 (1) Subsection 78(1) of the Regulations is replaced by the following:

Compliance unit

78 (1) A unit or credit is to be recognized as a compliance unit if

(a) it is issued by a province or by a program authority on behalf of a province;

(b) it is issued under an offset protocol and offset program that is set out on the list published on the Department of the Environment's website;

(c) it is eligible for use as a method of compensation or compliance with respect to a pricing mechanism for GHG emissions in the province in which it was issued; and

(d) it corresponds to a GHG reduction or removal of one CO₂e tonne.

indiquée dans le rapport corrigé pour la période de conformité en cause;

b) le ministre a déterminé la quantité de gaz à effet de serre émise par l'installation assujettie ou la limite des émissions durant la période de conformité en cause en vertu de l'article 53.

37 L'article 67 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Redevance

67 La redevance pour émissions excédentaires visée au paragraphe 64(2) est versée de la manière prévue à l'article 55.

38 (1) Le paragraphe 69(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délai de compensation — taux régulier

69 (1) À l'égard de la compensation révisée, le délai de compensation à taux régulier visé au paragraphe 174(3) de la Loi court pendant quarante-cinq jours à compter de la date limite pour la remise du rapport corrigé.

(2) Le paragraphe 69(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délai de compensation — taux élevé

(2) Si la compensation n'est pas versée en entier dans le délai fixé au paragraphe (1), le délai de compensation à taux élevé visé au paragraphe 174(4) de la Loi court pendant soixante jours à compter de la fin du délai prévu au paragraphe (1).

39 (1) Le paragraphe 78(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Unités de conformité

78 (1) Sont reconnus à titre d'unités de conformité, les unités ou crédits qui, à la fois :

a) sont émis par une province ou en son nom par le responsable d'un programme;

b) sont émis au titre d'un programme et d'un protocole de crédits compensatoires figurant sur la liste publiée sur le site Web du ministère de l'Environnement;

c) peuvent servir à des fins de compensation ou de conformité dans le cadre d'un mécanisme de tarification des émissions de gaz à effet de serre dans la province où ils ont été émis;

d) correspondent à une réduction ou une absorption d'une tonne de CO₂e.

(2) Paragraph 78(2)(f) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(f) measures to ensure that, for a GHG reduction or removal of one CO₂e tonne, one credit or unit is issued and the unit or credit is not used more than once;

(3) Subparagraph 78(4)(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) is not suspended by the accreditation organization that issued its accreditation nor suspended at the time the verification relative to the issuance of the unit or credit occurred or at the time the verification report related to the issuance of the unit or credit was signed; and

(4) Subsection 78(4) of the Regulations are amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) be designated for use exclusively as a compliance unit for the purposes of remittance to the Minister under section 174, paragraph 178(1)(a) or subsection 181(2) of the Act.

40 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Subsections 2(1) and 5(2), paragraph 8(b), section 8.1, subparagraphs 11(1)(b)(iii) and (iv), clauses 11(1)(c)(iii)(A) and (B), subsections 12(2) and (3), section 16, paragraph 17(2)(a), subsections 22(2), 31(1), 32(1) and 36(1) to (4), section 36.1, subsections 36.2(2) and 37(1), sections 38 and 41, subsections 41.1(2) and 41.2(2), sections 41.3 and 42, subsection 1(1.1) of Part 3 of Schedule 3, subparagraphs 1(2)(b)(i) and (ii) and (c)(i) of Part 3 of Schedule 3, section 1 of Part 4 of Schedule 3, sections 1 and 2 of Part 7 of Schedule 3, section 1 of Part 37 of Schedule 3 and subparagraphs 3(g)(ii) and 3(h)(iii) of Schedule 5)

41 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Industrial Activity	Units of Measurement	Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement) Applicable Part of Schedule 3
3.1	Surface mining of oil sands and extraction of bitumen	barrels of bitumen	0.0266 Part 3.1

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Activité industrielle	Unité de mesure de la production	Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production) Partie applicable de l'annexe 3
3.1	Exploitation minière de surface des sables bitumineux et extraction de bitume	barils de bitume	0,0266 partie 3.1

(2) L'alinéa 78(2)(f) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(f) mesures to ensure that, for a GHG reduction or removal of one CO₂e tonne, one credit or unit is issued and the unit or credit is not used more than once;

(3) Le sous-alinéa 78(4)d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) il ne fait pas l'objet d'une suspension par l'organisme d'accréditation qui l'a accrédité et n'en faisait pas l'objet non plus au moment de la vérification relative à l'émission de l'unité ou du crédit ou au moment de la signature du rapport de vérification relatif à l'émission de l'unité ou du crédit;

(4) Le paragraphe 78(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) être désignés pour servir exclusivement d'unités de conformité à remettre au ministre au titre de l'article 174, de l'alinéa 178(1)a) ou du paragraphe 181(2) de la Loi.

40 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 2(1) et 5(2), alinéa 8b), article 8.1, sous-alinéas 11(1)(b)(iii) et (iv), divisions 11(1)(c)(iii)(A) et (B), paragraphes 12(2) et (3), article 16, alinéa 17(2)a), paragraphes 22(2), 31(1), 32(1) et 36(1) à (4), article 36.1, paragraphes 36.2(2) et 37(1), articles 38 et 41, paragraphes 41.1(2) et 41.2(2), articles 41.3 et 42, paragraphe 1(1.1) et sous-alinéas 1(2)(b)(i) et (ii) et c)(i) de la partie 3, article 1 de la partie 4, articles 1 et 2 de la partie 7 et article 1 de la partie 37 de l'annexe 3 et sous-alinéas 3g)(ii) et h)(iii) de l'annexe 5)

41 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

42 (1) The portion of item 17 of Schedule 1 of the English version of to the Regulations before paragraph (a) in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Industrial Activity
17	Production of the following petrochemical products from petroleum and liquefied natural gas or from feedstocks derived from petroleum:

42 (1) Le passage de l'article 17 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 1 et précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Column 1	
Item	Industrial Activity
17	Production of the following petrochemical products from petroleum and liquefied natural gas or from feedstocks derived from petroleum :

(2) Item 17 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Industrial Activity	Units of Measurement	Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement) Applicable Part of Schedule 3
17	(g) ethylene glycol with six or fewer monomer units	tonnes of ethylene glycol with six or fewer monomer units	0.326 Part 17

(2) L'article 17 de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Activité industrielle	Unité de mesure de la production	Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production) Partie applicable de l'annexe 3
17	g) éthylène glycol avec six unités monomères ou moins	tonnes d'éthylène glycol avec six unités monomères ou moins	0,326 partie 17

43 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Industrial Activity	Units of Measurement	Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement) Applicable Part of Schedule 3
24.1	Production of evaporated salt through solution mining	tonnes of evaporated salt at a concentration of at least 99% of NaCl	0.153 Part 24.1

43 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Activité industrielle	Unité de mesure de la production	Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production) Partie applicable de l'annexe 3
24.1	Production de sel évaporé au moyen d'un procédé d'extraction par dissolution	tonnes de sel évaporé ayant une concentration de chlorure de sodium d'au moins 99 %	0,153 partie 24.1

44 The portion of item 26 of Schedule 1 to the Regulations before paragraph (a) in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Industrial Activity
26	Production of metal or diamonds from the mining and milling of ore or kimberlite

45 (1) The portion of paragraph 29(a) of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement)
29(a)	0.310

(2) The portion of paragraph 29(c) of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement)
29(c)	0.132

(3) Item 29 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Industrial Activity	Units of Measurement	Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement) Applicable Part of Schedule 3
29	(e) granular urea in addition to producing anhydrous ammonia or aqueous ammonia by the steam reforming of hydrocarbons	Tonnes of granular urea	0.159 Part 29

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Activité industrielle	Unité de mesure de la production	Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production) Partie applicable de l'annexe 3
29	e) production d'urée granulée, en plus de la production d'ammoniac anhydre ou aqueux par reformage à la vapeur d'hydrocarbures	tonnes d'urée granulée	0,159 partie 29

44 Le passage de l'article 26 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 et précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Activité industrielle
26	Production de métaux ou de diamants à partir de l'extraction et du broyage de minerai ou de kimberlite

45 (1) Le passage de l'alinéa 29a) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production)
29a)	0,310

(2) Le passage de l'alinéa 29c) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production)
29c)	0,132

(3) L'article 29 de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

46 The portion of item 30 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement)
30	0.102

47 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Industrial Activity	Column 2 Units of Measurement	Column 3 Output-based standard (CO ₂ e tonnes/unit of measurement)	Column 4 Applicable Part of Schedule 3
35.1	Production of malt	Tonnes of malt	0.117	Part 35.1

Article	Colonne 1 Activité industrielle	Colonne 2 Unité de mesure de la production	Colonne 3 Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production)	Colonne 4 Partie applicable de l'annexe 3
35.1	Production de malt	tonnes de malt	0,117	partie 35.1

48 The portion of paragraph 36(b) of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Industrial Activity
36	(b) pulp from wood, other plant material or paper or any product derived directly from pulp or a pulping process — excluding specialty products and products referred to in subitem 39(3) — at a facility not equipped with a recovery boiler, lime kiln or pulping digester

49 The portion of item 37 of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Industrial Activity
37	Main assembly of four-wheeled self-propelled vehicles that are designed for use on highways and that have a gross vehicle weight rating of less than 4 536 kg (10,000 pounds), except vehicles capable of operating with no tailpipe emissions and equipped with a battery with a capacity of at least 15 kWh

46 Le passage de l'article 30 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production)
30	0,102

47 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Activité industrielle	Colonne 2 Unité de mesure de la production	Colonne 3 Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production)	Colonne 4 Partie applicable de l'annexe 3
36	b) production de pâte à partir de bois, d'autres matières végétales ou de papier, ou de produits provenant directement de la pâte ou d'un procédé de mise en pâte — sauf de produits spécialisés et de produits visés au paragraphe 39(3) — à une installation non équipée d'une chaudière de récupération, d'un four à chaux ou d'un lessiveur à pâte			

Article	Colonne 1 Activité industrielle	Colonne 2 Unité de mesure de la production	Colonne 3 Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production)	Colonne 4 Partie applicable de l'annexe 3
36	b) production de pâte à partir de bois, d'autres matières végétales ou de papier, ou de produits provenant directement de la pâte ou d'un procédé de mise en pâte — sauf de produits spécialisés et de produits visés au paragraphe 39(3) — à une installation non équipée d'une chaudière de récupération, d'un four à chaux ou d'un lessiveur à pâte			

48 Le passage de l'alinéa 36b) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Activité industrielle
36	b) production de pâte à partir de bois, d'autres matières végétales ou de papier, ou de produits provenant directement de la pâte ou d'un procédé de mise en pâte — sauf de produits spécialisés et de produits visés au paragraphe 39(3) — à une installation non équipée d'une chaudière de récupération, d'un four à chaux ou d'un lessiveur à pâte

49 Le passage de l'article 37 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Activité industrielle
37	Assemblage principal de véhicules autopropulsés à quatre roues conçus pour être utilisés sur une voie publique et dont le poids nominal brut est inférieur à 4 536 kg (10 000 lb), à l'exception des véhicules qui ont la capacité de ne produire aucune émission d'échappement et qui sont équipés d'une batterie ayant une capacité d'au moins 15 kWh

50 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 38:**50 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Industrial Activity	Units of Measurement	Output-based standard (CO₂e tonnes/unit of measurement)	Applicable Part of Schedule 3
Wood Products				
39	(1) Production of wood veneer or plywood	Cubic metres of wood veneer and plywood	0.0701	Part 39
	(2) Production of lumber	Cubic metres of lumber	0.0229	Part 39
	(3) Production of the following products:	Cubic metres of particle board and of panels composed primarily of cellulosic fibers and a bonding system cured under heat and pressure, including hardboard	0.0889	Part 39
	(a) particle board, excluding oriented strand board			
	(b) low, medium or high density composite panels, composed primarily of cellulosic fibers and a bonding system, cured under heat and pressure, including hardboard			
Aluminium				
40	Aluminium production from alumina	Tonnes of liquid aluminium	1.58	Part 40
41	Production of baked anodes for use in aluminium production from alumina	Tonnes of baked anodes	0.328	Part 41
42	Production of calcined petroleum coke for use in aluminium production from alumina	Tonnes of calcined petroleum coke	0.486	Part 42
43	Production of alumina from bauxite	Tonnes of alumina (Al ₂ O ₃) equivalent	Calculated in accordance with section 37 of these Regulations	Part 43
Rubber Products				
44	Production of pneumatic tires, not including retreading and other forms of reconditioning	Tonnes of pneumatic tires	0.225	Part 44

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Activité industrielle	Unité de mesure de la production	Norme de rendement (tonnes de CO₂e/ unité de mesure de la production)	Partie applicable de l'annexe 3
Produits du bois				
39	(1) Production de placage de bois ou de contreplaqué	mètres cube de placage de bois et de contreplaqué	0,0701	partie 39
	(2) Production de bois d'œuvre	mètres cube de bois d'œuvre	0,0229	partie 39

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Activité industrielle	Unité de mesure de la production	Norme de rendement (tonnes de CO ₂ e/ unité de mesure de la production)	
			Partie applicable de l'annexe 3	
	(3) Production des produits suivants : a) panneaux de particules, sauf les panneaux à copeaux orientés b) panneaux composés principalement de fibres cellulosiques et fabriqués par conformation sous l'action de la chaleur et de la pression d'une couche constituée de fibres et d'un liant, notamment les panneaux de fibres à faible, moyenne et haute densité, y compris les panneaux durs	mètres cube de panneaux de particules et de panneaux composés principalement de fibres cellulosiques et fabriqués par conformation sous l'action de la chaleur et de la pression d'une couche constituée de fibres et d'un liant, y compris les panneaux durs	0,0889	partie 39
Aluminium				
40	Production d'aluminium à partir d'alumine	tonnes d'aluminium liquide	1,58	partie 40
41	Production d'anodes cuites destinées à la production d'aluminium à partir d'alumine	tonnes d'anodes cuites	0,328	partie 41
42	Production de coke de pétrole calciné destiné à la production d'aluminium à partir d'alumine	tonnes de coke calciné	0,486	partie 42
43	Production d'alumine à partir de bauxite	tonnes d'équivalent alumine (Al ₂ O ₃)	calculée conformément à l'article 37 du présent règlement	partie 43
Produits en caoutchouc				
44	Production de pneumatiques, autre que le rechapage ou toute autre forme de reconditionnement	tonnes de pneumatiques	0,225	partie 44

51 Schedule 2 of the Regulations is amended by adding the following after section 3:

3.1 The global warming potential applicable for each GHG for the compliance period.

52 Section 8 of Schedule 2 of the Regulations is replaced by the following:

8 The output-based standard for each of the specified industrial activities engaged in at the covered facility.

8.1 If an output-based standard must be calculated for a specified industrial activity engaged in at the covered facility or recalculated under to section 39 of these Regulations, the following information in the annual report for the compliance period for which the standard is calculated,

- (a) the quantification, sampling, analysis and measurement methods and the data used to calculate that standard;

51 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Le potentiel de réchauffement planétaire applicable pour chacun des gaz à effet de serre pour la période de conformité.

52 L'article 8 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 La norme de rendement pour chacune des activités industrielles visées exercées à l'installation assujettie.

8.1 Si la norme de rendement est calculée pour une activité industrielle visée exercée à l'installation assujettie, dans le rapport annuel visant la période de conformité pour laquelle elle est calculée ou calculée à nouveau en application de l'article 39 du présent règlement, les renseignements suivants :

- a) les méthodes de calcul, d'échantillonnage, d'analyse et de mesure ainsi que les données utilisées pour la calculer;

(b) if a determination is made under subsection 37(2.1) of these Regulations, the methods for the projections and the projections bearing the stamp and signature of an engineer; and

(c) the method used to attribute the quantity of GHGs to each specified industrial activity or to activities that are not specified industrial activities.

53 Schedule 3 to the Regulations is replaced by the Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

54 The portion of paragraph 3(n) of Schedule 5 of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(n) a verification opinion by the verification body containing

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

55 Division 2 of Part 7 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*² is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
9.1	16(6.1)(a)	E

56 Division 2 of Part 7 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
13.2	22.1	D

57 Division 2 of Part 7 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
14.1	31(2)	D

b) s'agissant d'une norme de rendement calculée en application du paragraphe 37(2.1) du présent règlement, les méthodes de calcul utilisées pour les projections et les projections portant l'estampille et la signature d'un ingénieur;

c) la méthode utilisée pour attribuer les gaz à effet de serre à chacune des activités industrielles visées ou à chacune des activités qui ne sont pas des activités industrielles visées.

53 L'annexe 3 du même règlement est remplacée par l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

54 Le passage de l'alinéa 3n) de l'annexe 5 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

n) l'avis sur la vérification de l'organisme de vérification, indiquant :

Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

55 La section 2 de la partie 7 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*² est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
9.1	16(6.1)a)	E

56 La section 2 de la partie 7 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
13.2	22.1	D

57 La section 2 de la partie 7 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
14.1	31(2)	D

² SOR/2017-109

² DORS/2017-109

58 Item 16 of Division 2 of Part 7 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
16	36(1)	E
16.1	36(2)	E
16.2	36(3)	E
16.3	36(4)	E
16.4	36(5)	E

59 Division 2 of Part 7 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
26.11	45(4)	D

Coming into Force

60 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 5 and 6, subsections 2(5), 12(1), 14(1), 23(1) and 24(1), sections 25 and 26, subsection 45(1) and section 46 are deemed to have come into force on January 1, 2023 and apply from that date with respect to the 2023 compliance period and subsequent compliance periods.

(3) Section 1, subsections 2(1), (4), (7) and (9), section 11, subsection 12(2), section 13, subsections 14(2) and (3), sections 15 to 18, subsections 19(1), (2), (4) and (5), sections 20 to 22, subsections 23(2) and (3), 24(2), 28(1) and 29(2), sections 41 to 44, subsections 45(2) and (3), and sections 47 to 50, 53, 55 and 56 come into force on January 1, 2024 and apply with respect to the 2024 compliance period and subsequent compliance periods.

58 L'article 16 de la section 2 de la partie 7 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
16	36(1)	E
16.1	36(2)	E
16.2	36(3)	E
16.3	36(4)	E
16.4	36(5)	E

59 La section 2 de la partie 7 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
26.11	45(4)	D

Entrée en vigueur

60 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 5 et 6, les paragraphes 2(5), 12(1), 14(1), 23(1) et 24(1), les articles 25 et 26, le paragraphe 45(1) et l'article 46 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent à compter de cette date à l'égard de la période de conformité 2023 et des périodes de conformité suivantes.

(3) L'article 1, les paragraphes 2(1), (4), (7) et (9), l'article 11, le paragraphe 12(2), l'article 13, les paragraphes 14(2) et (3), les articles 15 à 18, les paragraphes 19(1), (2), (4) et (5), les articles 20 à 22, les paragraphes 23(2) et (3), 24(2), 28(1) et 29(2), les articles 41 à 44, les paragraphes 45(2) et (3) et les articles 47 à 50, 53, 55 et 56 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et s'appliquent à l'égard de la période de conformité 2024 et des périodes de conformité suivantes.

SCHEDULE

(Section 53)

SCHEDULE 3

(Paragraphs 17(2)(a) and (b), 20(2)(a), and 31(1)(a), subparagraph 31(1)(b)(i), subsection 32(1), paragraphs 34(1)(b) and (c) and Schedule 1)

Quantification Requirements**PART 1****Bitumen and Other Crude Oil Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
3	Wastewater emissions from	
	(a) anaerobic and aerobic wastewater treatment	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
	(b) oil-water separators	CH ₄
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 2**Bitumen and Heavy Oil Upgrading****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions from	
	(a) hydrogen production	CO ₂
	(b) sulphur recovery	CO ₂

ANNEXE

(Article 53)

ANNEXE 3

(alinéas 17(2)a) et b), 20(2)a) et 31(1)a), sous-alinéa 31(1)b)i), paragraphe 32(1), alinéas 34(1)b) et c) et annexe 1)

Exigences de quantification**PARTIE 1****Production de bitume et d'autre pétrole brut****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
3	Émissions des eaux usées pour :	
	a) traitement anaérobie et aérobie des eaux usées	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
	b) séparateurs huile-eau	CH ₄
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 2**Valorisation de bitume et de pétrole lourd****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels pour :	
	a) production d'hydrogène	CO ₂
	b) récupération du soufre	CO ₂

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs
	(c) catalyst regeneration	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
4	Venting emissions from	
	(a) process vents	CO ₂ and N ₂ O
	(b) uncontrolled blowdown	CO ₂ and N ₂ O
5	Wastewater emissions from	
	(a) anaerobic and aerobic wastewater treatment	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
	(b) oil-water separators	CH ₄
6	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 Gaz à effet de serre
	c) régénération de catalyseur	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
3	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
4	Émission d'évacuation provenant :	
	a) de conduits d'évacuation	CO ₂ et N ₂ O
	b) de purges incontrôlées	CO ₂ et N ₂ O
5	Émissions des eaux usées pour :	
	a) traitement anaérobie et aérobie des eaux usées	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
	b) séparateurs huile-eau	CH ₄
6	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PART 3**Petroleum Refining****DIVISION 1**

Quantification of Emissions

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Venting emissions from	
	(a) process vent	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
	(b) asphalt production	CO ₂ and CH ₄
	(c) delayed coking unit	CH ₄
3	Industrial process emissions from	
	(a) hydrogen production	CO ₂
	(b) catalyst regeneration	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
	(c) sulphur recovery	CO ₂
	(d) coke calcining	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
4	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
5	Leakage emissions	CH ₄
6	Wastewater emissions from	
	(a) anaerobic and aerobic wastewater treatment	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PARTIE 3**Raffinage de pétrole****SECTION 1**

Quantification des émissions

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions d'évacuation provenant :	
	a) des conduits d'évacuation	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
	b) de la production d'asphalte	CO ₂ et CH ₄
	c) d'une unité de cokéfaction différée	CH ₄
3	Émissions liées aux procédés industriels pour :	
	a) production d'hydrogène	CO ₂
	b) régénération de catalyseur	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
	c) récupération du soufre	CO ₂
	d) calcination de coke	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
4	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
5	Émissions dues aux fuites	CH ₄
6	Émissions des eaux usées pour :	
	a) traitement anaérobie et aérobie des eaux usées	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
	(b) oil-water separators	CH ₄
7	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
	b) séparateurs huile-eau	CH ₄
7	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

DIVISION 2

Quantification of Production

1 (1) Direct-only complexity weighted barrels (direct-only CWB) is quantified in accordance with the method outlined in section 2.5 of the directive entitled *CAN-CWB Methodology for Regulatory Support: Public Report*, published by Solomon Associates in January 2014.

(1.1) When quantifying the direct-only complexity weighted barrels, the emissions and energy use accounted for are those that are associated with the industrial activity set out in paragraph 3(a), column 1 of Schedule 1.

(2) In the method referred to in subsection (1),

(a) the value of “Sales and Exports of Steam and Electricity” is equal to zero;

(b) the value of “EC Reported CO₂e Site Emissions” excludes

(i) the emissions associated with electricity generated at the covered facility and used for the purpose of the industrial activity set out in paragraph 3(a), column 1 of Schedule 1, prorated based on the energy used for the refinery operation, and

(ii) the emissions associated with steam generated at the covered facility but not used for the purpose of the industrial activity set out in paragraph 3(a), column 1 of Schedule 1;

(c) the value of “Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported electricity”

(i) includes emissions associated with electricity that is generated and used at the covered facility and used for the purpose of the industrial activity set out in paragraph 3(a), column 1 of Schedule 1, prorated based on the energy used for the refinery operation, and

(ii) for purchased electricity, is calculated using 0.420 tonnes of CO₂e per megawatt hours of electricity bought;

SECTION 2

Quantification de la production

1 (1) La quantification en barils pondérés pour la complexité est faite en conformité avec la disposition 2.5 de la méthode intitulée *CAN-CWB Methodology for Regulatory Support : Public Report*, publiée en janvier 2014 par Solomon Associates, relatives à l'intensité directe d'émissions.

(1.1) Lors de la quantification en barils pondérés pour la complexité, seules les émissions provenant de l'exercice de l'activité industrielle prévue à l'alinéa 3a) de l'annexe 1 et l'énergie utilisée dans l'exercice de cette activité sont prises en compte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la valeur utilisée pour calculer les ventes et exportations de vapeur et d'électricité (« Sales and Exports of Steam and Electricity ») est égale à 0;

b) la valeur des émissions « EC Reported CO₂e Site Emissions » ne comprend pas :

(i) les émissions associées à l'électricité produite à l'installation assujettie et utilisée pour l'exercice de l'activité industrielle prévue à l'alinéa 3a) de l'annexe 1, au prorata de l'énergie utilisée pour les opérations de la raffinerie,

(ii) les émissions associées à la vapeur produite à l'installation assujettie mais non utilisée pour l'exercice de l'activité industrielle prévue à l'alinéa 3a) de l'annexe 1;

c) la valeur des émissions « Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported electricity » :

(i) d'une part, comprend les émissions associées à l'électricité qui est produite et utilisée à l'installation assujettie et utilisée pour l'exercice de l'activité industrielle prévue à l'alinéa 3a) de l'annexe 1, au prorata de l'énergie utilisée pour les opérations de la raffinerie,

(ii) d'autre part, est calculée en utilisant une valeur de 0,420 tonne de CO₂e par mégawattheures d'électricité achetée;

(d) the value of “Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported steam” is equal to zero; and

(e) the value of the “CWB factor” used to calculate hydrogen generation, in all cases, is 5.7.

d) la valeur des émissions « Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported steam » est égale à 0;

e) la valeur de « CWB Factor » utilisée pour calculer la production d’hydrogène est égale à 5,7 dans tous les cas.

PART 3.1

Surface mining of oil sands and extraction of bitumen

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
3	Leakage emissions	CO ₂ and CH ₄
3	Wastewater emissions from	
	(a) anaerobic and aerobic wastewater treatment	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
	(b) oil-water separators	CH ₄
5	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 4

Natural Gas Processing

DIVISION 1

Quantification of Emissions

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions from acid gas removal	CO ₂

PARTIE 3.1

Exploitation minière de surface des sables bitumineux et extraction de bitume

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d’émissions visés

Article	Colonne 1 Type d’émissions visé	Colonne 2 Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
3	Émissions dues au fuites	CO ₂ et CH ₄
4	Émissions des eaux usées	
	a) traitement anaérobie et aérobie des eaux usées	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
	b) séparateurs huile-eau	CH ₄
5	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 4

Traitement du gaz naturel

SECTION 1

Quantification des émissions

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d’émissions visés

Article	Colonne 1 Type d’émissions visé	Colonne 2 Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels pour processus de retrait des gaz acides	CO ₂

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

DIVISION 2

Quantification of Production

1 The combined quantity, in cubic metres, of propane and butane set out in paragraph 4(b), column 2, of the table to Schedule 1 is the sum of the quantity of propane, in cubic metres, at a temperature of 15°C and at an equilibrium pressure and the quantity of butane at a temperature of 15°C and at an equilibrium pressure, in cubic metres.

PART 5

Natural Gas Transmission

DIVISION 1

Quantification of Emissions

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

DIVISION 2

Quantification of Production

1 (1) Production by the covered facility, expressed in megawatt hours, is the sum of the amounts determined by the following formula for each of the drivers operated by the covered facility:

$$P_x \times L_x \times H_x$$

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
3	Émissions de torçage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

SECTION 2

Quantification de la production

1 La quantité combinée de propane et butane exprimée en mètres cubes visée à l'alinéa 4b) de l'annexe 1 correspond à la somme de la quantité de propane, exprimée en mètres cubes à une température de 15 °C et à la pression d'équilibre, et de la quantité de butane, exprimée en mètres cubes à une température de 15 °C et à la pression d'équilibre.

PARTIE 5

Transport du gaz naturel

SECTION 1

Quantification des émissions

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions de torçage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

SECTION 2

Quantification de la production

1 (1) La production de l'installation assujettie, exprimée en mégawattheures correspond à la somme des résultats obtenus selon la formule ci-après pour chacun des conducteurs qu'elle exploite :

$$P_x \times C_x \times H_x$$

where

P_x is the rated brake power of driver “x”, expressed in megawatts;

L_x is the actual annual average percent load of driver “x”, or, if the actual annual average percent load is unavailable, the percentage determined by the formula:

$$\text{rpm}_{\text{avg}} / \text{rpm}_{\text{max}}$$

where

rpm_{avg} is the actual annual average speed during operation of driver “x”, expressed in revolutions per minute, and

rpm_{max} is the maximum rated speed of driver “x”, expressed in revolutions per minute;

H_x is the number of hours during the compliance period that driver “x” was operated; and

(2) The following definitions apply in this section.

driver means an electric motor, reciprocating engine or turbine used to drive a compressor. (*conducteur*)

rated brake power means the maximum brake power of a driver as specified by its manufacturer either on its nameplate or otherwise. (*puissance au frein nominale*)

PART 6

Hydrogen Gas Production

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions	CO ₂
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
4	Leakage emissions	CH ₄
5	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

où :

P_x représente la puissance au frein nominale du conducteur « x », exprimée en mégawatts;

C_x la charge moyenne réelle annuelle en pourcentage du conducteur « x » ou, si celle-ci est indisponible, le résultat du calcul suivant :

$$\text{rpm}_{\text{moy}} / \text{rpm}_{\text{max}}$$

où :

rpm_{moy} représente la vitesse moyenne annuelle réelle du conducteur « x » pendant son fonctionnement, exprimée en révolutions par minute,

rpm_{max} la vitesse maximale nominale du conducteur « x », exprimée en révolutions par minute;

H_x le nombre d’heures pendant lesquelles le conducteur « x » a fonctionné durant la période de conformité.

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

conducteur Moteur électrique, moteur alternatif ou turbine utilisé pour actionner un compresseur. (*driver*)

puissance au frein nominale Puissance au frein maximale d’un conducteur, spécifiée par le fabricant soit sur la plaque signalétique, soit autrement. (*rated brake power*)

PARTIE 6

Production d’hydrogène gazeux

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d’émissions visés

Article	Colonne 1 Type d’émissions visé	Colonne 2 Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂
3	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
4	Émissions dues aux fuites	CH ₄
5	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PART 7**Cement and Clinker Production****DIVISION 1****Quantification of Emissions****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions	CO ₂
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

DIVISION 2**Quantification of Production**

1 The quantity of clinker set out in paragraph 7(a), column 2, of Schedule 1 refers only to clinker that is transported out of the facility.

2 The quantity of grey cement and white cement set out in paragraphs 7(b) and (c), column 2, of Schedule 1 refers only to cement produced from clinker that was produced at that facility and that has not been transported out of the facility.

PARTIE 7**Production de ciment et de clinker****SECTION 1****Quantification des émissions****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

SECTION 2**Quantification de la production**

1 La quantité de clinker visée à l'alinéa 7a) de l'annexe 1 vise uniquement celle qui est transportée à l'extérieur de l'installation.

2 Les quantités de ciment gris et de ciment blanc visées aux alinéas 7b) et c) de l'annexe 1 visent uniquement le ciment produit à partir de clinker qui a été produit à l'installation et qui n'a jamais été transporté à l'extérieur de l'installation.

PART 8**Lime Manufacturing****DIVISION 1**

Quantification of Emissions

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions	CO ₂
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

DIVISION 2

Quantification of Production

1 The quantity of dolomitic lime does not include the dolomitic lime used in the production of speciality lime.

PART 9**Glass Manufacturing****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions	CO ₂
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PARTIE 8**Production de chaux****SECTION 1**

Quantification des émissions

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

SECTION 2

Quantification de la production

1 La quantité de chaux dolomitique ne comprend pas celle qui est utilisée dans la production de chaux spécialisée.

PARTIE 9**Production de verre****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PART 10**Gypsum Product Manufacturing****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 11**Mineral Wool Insulation Manufacturing****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions	CO ₂
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 12**Brick Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PARTIE 10**Production de produits de gypse****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 11**Production d'isolant en laine minérale****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 12**Production de briques****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
2	Industrial process emissions	CO ₂
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 13**Ethanol Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 14**Furnace Black Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions	CO ₂
3	Venting emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
4	Leakage emissions	CH ₄
5	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFC
6	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 13**Production d'éthanol****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 14**Production de noir de fourneau****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂
3	Émissions d'évacuation	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
4	Émissions dues aux fuites	CH ₄
5	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC
6	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PART 15**2-methylpentamethylene-diamine (MPMD) Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions	CO ₂
3	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFC
4	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
5	Leakage emissions	CH ₄
6	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 16**Nylon Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PARTIE 15**Production de 2-méthylpentaméthylène-diamine (MPMD)****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂
3	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC
4	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
5	Émissions dues aux fuites	CH ₄
6	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 16**Production de nylon****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PART 17**Petrochemicals Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions	CO ₂
3	Venting emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
4	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
5	Leakage emissions	CH ₄
6	Wastewater emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
7	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFC
8	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 18**Vaccine Production****DIVISION 1****Quantification of Emissions****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial product use emissions	SF ₆
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PARTIE 17**Production de produits pétrochimiques****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂
3	Émissions d'évacuation	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
4	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
5	Émissions dues aux fuites	CH ₄
6	Émissions des eaux usées	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
7	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC
8	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 18**Production de vaccins****SECTION 1****Quantification des émissions****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

DIVISION 2

Quantification of Production

1 Production is quantified at the end of the formulation step of the manufacturing process, in litres of vaccine, determined by the formula:

$$\sum_{i=1}^n (A \times B)_i$$

where:

- A** is the capacity of each tank “i” that is used to combine ingredients at that step, expressed in litres;
- B** is the number of batches produced in tank “i”; and
- i** is the *i*th tank where “i” goes from 1 to n where n is the total number of tanks used to combine ingredients for that step.

PART 19

Scrap-based steel production

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions from	
	(a) electric arc furnace	CO ₂
	(b) argon-oxygen decarburization vessel	CO ₂
	(c) ladle furnace	CO ₂
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

SECTION 2

Quantification de la production

1 La production est quantifiée, à la fin de l'étape de la formulation, en litres de vaccins selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n (A \times B)_i$$

où :

- A** représente la capacité de chaque cuve « i » utilisée pour mélanger les ingrédients ensemble à cette étape, exprimée en litres;
- B** le nombre de lots produits dans la cuve « i »;
- i** la *i*^e cuve « i », « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre de cuves utilisées pour mélanger les ingrédients ensemble à cette étape.

PARTIE 19

Production d'acier à base de ferraille

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émission de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels pour :	
	a) four à arc électrique	CO ₂
	b) décarburation à l'argon-oxygène	CO ₂
	c) four-poche	CO ₂
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PART 20**Integrated Steel Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions from <ul style="list-style-type: none"> (a) basic oxygen furnace (b) coke oven battery (c) direct reduction furnace (d) electric arc furnace (e) blast furnace (f) ladle furnace (g) argon-oxygen decarburization vessel 	CO ₂
3	Wastewater emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
4	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFC
5	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
6	Leakage emissions from coal storage	CH ₄

PART 21**Iron Ore Pelletizing****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions (induration furnace)	CO ₂
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PARTIE 20**Aciéries intégrées****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels pour : <ul style="list-style-type: none"> a) convertisseur basique à oxygène b) batterie de fours à coke c) four de réduction directe d) four à arc électrique e) haut fourneau f) four-poche g) décarburation à l'argon-oxygène 	CO ₂
3	Émissions des eaux usées	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
4	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC
5	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
6	Émissions dues aux fuites provenant de l'entreposage du charbon	CH ₄

PARTIE 21**Bouletage du minerai de fer****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels pour les fours de durcissement	CO ₂
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PART 22**Metal Tube Manufacturing****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 23**Base Metal Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ , and N ₂ O
2	Industrial process emissions from <ul style="list-style-type: none"> (a) lead production (b) zinc production (c) copper and nickel production 	CO ₂
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PARTIE 22**Production de tubes métalliques****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 23**Production de métaux communs****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels, pour : <ul style="list-style-type: none"> a) production de plomb b) production de zinc c) production de cuivre et de nickel 	CO ₂
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PART 24**Potash Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 24.1**Production of Evaporated Salt****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 25**Coal Mining****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Leakage emissions from (a) coal storage	CH ₄

PARTIE 24**Production de potasse****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 24.1**Production de sel évaporé****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 25**Exploitation de gisements de charbon****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions dues aux fuites provenant : a) de l'entreposage du charbon	CH ₄

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
	(b) underground coal mining	CH ₄
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 26**Production of Metals or Diamonds****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 27**Char Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
	b) de l'exploitation minière souterraine de charbon	CH ₄
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 26**Production de métaux ou de diamants****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 27**Production de résidus de carbonisation du charbon****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PART 28**Activated Carbon Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 29**Nitrogen-based Fertilizer Production****DIVISION 1****Quantification of Emissions****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions from <ul style="list-style-type: none"> (a) nitric acid (b) ammonia steam reforming 	N ₂ O CO ₂
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PARTIE 28**Production de charbon actif****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 29**Production d'engrais à base d'azote****SECTION 1****Quantification des émissions****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels pour : <ul style="list-style-type: none"> a) acide nitrique b) reformage à la vapeur — ammoniac 	N ₂ O CO ₂
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

DIVISION 2

Quantification of Production

1 The quantity of urea liquor does not include the urea liquor used in the production of granular urea.

PART 30

Industrial Potato Processing

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Wastewater emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 31

Industrial Oilseed Processing

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Wastewater emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

SECTION 2

Quantification de la production

1 La quantité de liqueur d'urée ne comprend pas celle qui est utilisée dans la production d'urée granulée.

PARTIE 30

Transformation industrielle de pommes de terre

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions des eaux usées	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 31

Transformation industrielle de graines oléagineuses

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions des eaux usées	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PART 32**Alcohol Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Wastewater emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 33**Wet Corn Milling****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Wastewater emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PARTIE 32**Production d'alcool****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions des eaux usées	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 33**Transformation de maïs par mouture humide****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions des eaux usées	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PART 34**Citric Acid Production****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 35**Sugar Refining****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 35.1**Production of Malt****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Wastewater emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PARTIE 34**Production d'acide citrique****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 35**Raffinage de sucre****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 35.1**Production de malt****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions des eaux usées	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PART 36**Pulp and Paper Production****DIVISION 1**

Quantification of Emissions

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions from (a) boiler, thermal oxidizer, direct-fired turbine, engine, gasifier or any other combustion device that generates heat, steam or energy (b) recovery boiler (c) lime kiln (d) lime kiln	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O CO ₂ CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions: addition of carbonate compound into a lime kiln	CO ₂
3	Wastewater emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

DIVISION 2

Quantification of Production

1 (1) Production by the covered facility is quantified in tonnes of finished product or tonnes of specialty product, as follows:

(a) in the case of pulp, including dissolving pulp for viscose,

(i) if the moisture content exceeds 10%, the weight of the pulp is adjusted so that its moisture content does not exceed 10%, and

(ii) if the moisture content is equal to or less than 10%, the weight of the pulp without adjustment; and

(b) in the case of a finished product or specialty product referred to in subsection (3) derived directly from

PARTIE 36**Production de pâtes et papiers****SECTION 1**

Quantification des émissions

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible, pour : a) chaudière, oxydateur thermique, turbine à combustion, moteur, gazéifieur ou tout autre dispositif de combustion qui génère de la chaleur, de la vapeur ou de l'énergie b) chaudière de récupération c) four à chaux d) four à chaux	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O CO ₂ CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels : ajout de composés carbonates dans les fours à chaux	CO ₂
3	Émissions des eaux usées	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

SECTION 2

Quantification de la production

1 (1) La production de l'installation assujettie est quantifiée en tonnes de produits finis ou en tonnes de produits spécialisés de la façon suivante :

a) dans le cas de la pâte, y compris la pâte pour dissolution destinée à la fabrication de viscose :

(i) si sa teneur en eau est supérieure à 10 %, son poids rajusté de manière à ce que cette teneur ne dépasse pas 10 %,

(ii) si sa teneur en eau est inférieure ou égale à 10 %, son poids, sans rajustement;

b) dans le cas d'un produit fini ou d'un produit spécialisé visé au paragraphe (3) provenant directement de la

pulp or the pulping process, the weight of the product or, if it has been machine dried, its weight after it has been dried.

(2) A finished product referred to in paragraph (1)(b) does not include pulping liquor, wood waste, non-condensable gases, sludge, tall oil, turpentine, biogas, steam, water or products that are used in the production process.

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a specialty product means abrasive paper base, food grade grease resistant paper, packaging waxed paper base, paper for medical applications, napkin paper for commercial use, towel paper for commercial or domestic use, bath paper for domestic use and facial paper for domestic use.

PART 37

Main Assembly of Vehicles

DIVISION 1

Quantification of Emissions

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial product use emissions	HFC
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

DIVISION 2

Quantification of Production

1 Production is the number of vehicles referred to in item 37 of column 1, of Schedule 1 that are assembled during the compliance period.

pâte ou d'un procédé de mise en pâte, le poids du produit ou son poids après séchage à la machine, le cas échéant.

(2) La liqueur de cuisson, les déchets de bois, les gaz non condensables, les boues, l'huile de tall, la térébenthine, le biogaz, la vapeur, l'eau et les produits utilisés dans le processus de production ne sont pas compris dans les produits finis visés à l'alinéa (1)b).

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les produits spécialisés sont le support papier pour papier abrasif, le papier de qualité alimentaire imperméable aux graisses, le support papier pour papier ciré destiné à l'emballage, le papier à usage médical, les serviettes de table en papier à usage commercial, les essuie-tout en papier à usage commercial ou domestique, le papier hygiénique à usage domestique et le papier mouchoir à usage domestique.

PARTIE 37

Assemblage principal de véhicules

SECTION 1

Quantification des émissions

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	HFC
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

SECTION 2

Quantification de la production

1 La production correspond au nombre de véhicules visés à l'article 37 de l'annexe 1 qui ont été assemblés durant la période de conformité.

PART 38**Electricity Generation****DIVISION 1**

Quantification of Emissions

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O
2	Leakage emissions from coal storage	CH ₄
3	Industrial process emissions from acid gas scrubbers and acid gas reagent	CO ₂
4	Industrial product use emissions from <ul style="list-style-type: none"> (a) electrical equipment (b) cooling units 	SF ₆ and PFC HFC
5	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

DIVISION 2**Quantification of Production — Main Industrial Activity**

1 (1) Subject to section 2, if a unit uses only one fossil fuel to generate electricity, production of electricity must be quantified in Gigawatt hours of gross electricity generated by the unit, measured at the electrical terminals of the generators of each unit using meters that comply with the requirements set out in subsection 31(2) of these Regulations.

(2) Subject to section 2, if a unit uses a mixture of fossil fuels or a mixture of biomass and fossil fuels to generate electricity, the gross electricity generated by the unit is to be determined separately for the gaseous fuels, liquid

PARTIE 38**Production d'électricité****SECTION 1**

Quantification des émissions

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions dues aux fuites provenant de l'entreposage du charbon	CH ₄
3	Émissions liées aux procédés industriels provenant des épurateurs de gaz acide et des réactifs de gaz acide	CO ₂
4	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels provenant : <ul style="list-style-type: none"> a) de l'équipement électrique b) des unités de refroidissement 	SF ₆ et PFC HFC
5	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

SECTION 2**Quantification de la production — activité industrielle principale**

1 (1) Sous réserve de l'article 2, dans le cas où un groupe produit de l'électricité par combustion d'un seul combustible fossile, la quantité brute d'électricité produite par ce groupe, exprimée en gigawattheures, est mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe au moyen de compteurs qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe 31(2) du présent règlement.

(2) Sous réserve de l'article 2, dans le cas où un groupe produit de l'électricité par combustion d'un mélange de combustibles fossiles ou par combustion de biomasse et de combustibles fossiles, la quantité d'électricité brute

fuels and solid fuels in accordance with the following formula and expressed in Gigawatt hours:

$$G_u \times \left[\text{HFF}_k / \left(\text{HB} + \sum \text{HFF}_k \right) \right]$$

where

G_u is the gross quantity of electricity generated by the unit during a compliance period, as measured at the electrical terminals of the generators of the unit using meters that comply with the requirements set out in subsection 31(2) of these Regulations;

HFF_k is determined in accordance with the following formula, calculated separately for gaseous fuels, liquid fuels and solid fuels type “k”:

$$\sum_{j=1}^m \text{QFF}_j \times \text{HHV}_j$$

where

QFF_j is the quantity of gaseous, liquid or solid fuel, as the case may be, type “j” combusted in the unit to generate electricity during the compliance period, determined in accordance with subsection (3),

HHV_j is the higher heating value of the gaseous, liquid or solid fuel, as the case may be, type “j” combusted in the unit, determined in accordance with Quantification Methods, and

j is the jth fossil fuel type combusted in the unit, where “j” goes from 1 to m and where m is the number of types of gaseous, liquid or solid fuel combusted, as the case may be, combusted; and

HB is determined in accordance with the formula

$$\sum_{i=1}^n \text{QB}_i \times \text{HHV}_i$$

where:

QB_i is the quantity of biomass fuel type “i” combusted in the unit to generate electricity during the compliance period, determined in accordance with the subsection (3),

HHV_i is the higher heating value for the biomass fuel type “i” combusted in the unit, is determined in accordance with Quantification Methods, and

i is the ith biomass fuel type combusted in the unit, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of types of biomass fuels combusted.

produite par ce groupe, exprimée en gigawattheures, est calculée séparément pour les combustibles gazeux, les combustibles liquides et les combustibles solides conformément à la formule suivante :

$$G_u \times \left[\text{HFF}_k / \left(\text{HB} + \sum \text{HFF}_k \right) \right]$$

où :

G_u représente la quantité brute d’électricité produite par le groupe durant la période de conformité qui est mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe au moyen de compteurs qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe 31(2) du présent règlement;

HFF_k le résultat de la formule ci-après, calculé séparément pour les combustibles gazeux, les combustibles liquides et les combustibles solides « k » :

$$\sum_{j=1}^m \text{QFF}_j \times \text{HHV}_j$$

où :

QFF_j représente la quantité du combustible gazeux, liquide ou solide, selon le cas, de type « j » brûlée pour la production de l’électricité dans le groupe, durant la période de conformité, déterminée conformément au paragraphe (3),

HHV_j la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible gazeux, liquide ou solide, selon le cas, de type « j » brûlé par le groupe déterminée conformément aux méthodes de quantification,

j le j^e type de combustible fossile « j » brûlé par le groupe, « j » allant de 1 à m, où m représente le nombre de types de combustibles gazeux, liquides ou solides, selon le cas, brûlés;

HB le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n \text{QB}_i \times \text{HHV}_i$$

où :

QB_i représente la quantité du combustible de biomasse de type « i » brûlée dans le groupe pour la production de l’électricité, durant la période de conformité, déterminée conformément au paragraphe (3),

HHV_i la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible de biomasse de type « i » brûlé par groupe déterminée conformément aux méthodes de quantification,

(3) The quantity of fuel for QFF_j or QB_i is determined on the following basis:

- (a)** for a solid fuel, the mass of the fuel combusted, on a wet or dry basis, expressed in tonnes and measured by a measuring device;
- (b)** for a liquid fuel, the volume of the fuel combusted, expressed in kL and measured using a flow meter; and
- (c)** for a gaseous fuel, the volume of the fuel combusted, expressed in standard cubic metres and measured using a flow meter.

2 If a combustion engine unit and a boiler unit share the same steam turbine, the quantity of gross electricity generated by a given unit is determined by the formula

$$G_{ce} + G_s - G_{ext}$$

where

- G_{ce}** is the gross quantity of electricity that is generated by the generators of the combustion engines in a combustion engine unit that shares a steam turbine with a boiler unit, in the calendar year, expressed in Gigawatt hours, as measured at the electrical terminals of the generators of the combustion engines using meters that comply with the requirements set out in subsection 31(2) of these Regulations, if the given unit for which the electricity is being quantified is a combustion engine unit, or equal to zero, if the given unit for which the electricity is being quantified is a boiler unit;
- G_s** is the gross quantity of electricity that is generated by the generators of the shared steam turbine in the calendar year, expressed in Gigawatt hours, as measured at the electrical terminals of the generators of the shared steam turbine using meters that comply with the requirements set out in subsection 31(2) of these Regulations; and
- G_{ext}** is the quantity of electricity that is generated by the unit other than the given unit for which the electricity is being quantified, in the calendar year, expressed in Gigawatt hours and that is determined by the formula

$$G_s \times \sum_{t=1}^x \left[\frac{\sum_{j=1}^m h_{ext,j} \times M_{ext,j}}{\sum_{j=1}^m h_{ext,j} \times M_{ext,j} + \sum_{k=1}^l h_{ink,k} \times M_{ink,k}} \right]_t$$

- i** le i^e type de combustible de biomasse « i » brûlé par le groupe, « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre de types de combustibles de biomasse brûlés.

(3) Les quantités des combustibles QFF_j et QB_i sont déterminées de la façon suivante :

- a)** pour un combustible solide, la quantité est basée sur la masse du combustible brûlé, humide ou sec, qui est exprimée en tonnes et mesurée par un instrument de mesure;
- b)** pour un combustible liquide, la quantité correspond au volume du combustible brûlé, qui est exprimé en kL et mesuré à l'aide de débitmètres;
- c)** pour un combustible gazeux, la quantité correspond au volume de combustible brûlé, qui est exprimé en mètres cubes normalisés et mesuré à l'aide de débitmètres.

2 Dans le cas où un groupe moteur à combustion et un groupe chaudière partagent une même turbine à vapeur, la quantité d'électricité brute produite par un groupe donné est calculée conformément à la formule suivante :

$$G_{mc} + G_p - G_{ext}$$

où :

- G_{mc}** représente la quantité brute d'électricité produite par les générateurs des moteurs à combustion du groupe moteur à combustion qui partage une turbine à vapeur avec une chaudière, au cours de l'année civile, exprimée en gigawattheures, mesurée aux bornes électriques des générateurs des moteurs à combustion à l'aide de compteurs qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe 31(2) du présent règlement dans le cas où le groupe donné est un groupe moteur à combustion, ou est égal à zéro dans le cas où le groupe donné est un groupe chaudière;
- G_p** la quantité brute d'électricité produite par les générateurs de la turbine à vapeur partagée au cours de l'année civile, exprimée en gigawattheures, mesurée aux bornes électriques des générateurs de la turbine à vapeur partagée à l'aide de compteurs qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe 31(2) du présent règlement;
- G_{ext}** la quantité d'électricité produite par l'autre groupe — le groupe autre que celui pour lequel la quantité d'électricité est calculée — au cours de l'année civile, exprimée en gigawattheures et calculée selon la formule suivante :

$$G_s \times \sum_{t=1}^x \left[\frac{\sum_{j=1}^m h_{ext,j} \times M_{ext,j}}{\sum_{j=1}^m h_{ext,j} \times M_{ext,j} + \sum_{k=1}^l h_{ink,k} \times M_{ink,k}} \right]_t$$

where	où :
G_s is the gross quantity of electricity that is generated by the generators of the shared steam turbine in the calendar year, expressed in Gigawatt hours, as measured at the electrical terminals of the generators of the shared steam turbine using meters that comply with the requirements set out in subsection 31(2) of these Regulations,	G_p représente la quantité brute d'électricité produite par les générateurs de la turbine à vapeur partagée au cours de l'année civile, exprimée en gigawattheures, mesurée aux bornes électriques des générateurs à l'aide de compteurs qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe 31(2) du présent règlement,
t is the t th hour, where "t" goes from the number 1 to x and where x is the total number of hours during which the generators of the shared steam turbine generated electricity in the calendar year,	t la t ^e heure, où « t » est équivalent au chiffre 1 à x et x est équivalent au nombre total d'heures au cours desquelles les générateurs de la turbine à vapeur partagée ont produit de l'électricité au cours de l'année civile,
j is the j th external heat stream, originating from the other unit where "j" goes from the number 1 to m and where m is the total number of external heat streams that contributed to the electricity generated by the generators of the shared steam turbine of the unit,	j le j ^e flux calorifique d'une source externe provenant de l'autre groupe, où « j » est équivalent au chiffre 1 à m et m est équivalent au nombre total de flux calorifiques d'une source externe qui ont contribué à l'électricité produite par les générateurs de la turbine à vapeur partagée,
h_{ext,j} is the average specific enthalpy of the j th external heat stream, originating from the other unit that contributed to the electricity generated by the generators of the shared steam turbine, expressed in gigajoules/tonne, during period "t" and must be based on the measurement of the temperature and pressure of that heat stream and determined using a continuous measuring device,	h_{ext,j} l'enthalpie spécifique moyenne au cours de la période « t » du j ^e flux calorifique d'une source externe provenant de l'autre groupe qui a contribué à l'électricité produite par les générateurs de la turbine à vapeur partagée, exprimée en gigajoules par tonne et déterminée au moyen d'un instrument de mesure en continu selon les mesures de la température et de la pression de ce je flux calorifique,
M_{ext,j} is the mass flow of the j th external heat stream originating from the other unit that contributed to the electricity generated by the generators of the shared steam turbine, expressed in tonnes, during period "t", determined using a continuous measuring device,	M_{ext,j} le débit massique au cours de la période « t » du j ^e flux calorifique d'une source externe provenant de l'autre groupe qui a contribué à l'électricité produite par les générateurs de la turbine à vapeur partagée, exprimé en tonnes, et déterminé au moyen d'un instrument de mesure en continu,
k is the k th internal heat stream originating from the given unit, where "k" goes from the number 1 to l and where l is the total number of heat streams that originated from the combustion of fuel in the unit and that contributed to the electricity generated by the generators of the shared steam turbine,	k le k ^e flux calorifique interne provenant du groupe donné, où « k » est équivalent au chiffre 1 à l et l est équivalent au nombre total de flux calorifiques provenant de la combustion de combustibles par ce groupe qui ont contribué à l'électricité produite par les générateurs de la turbine à vapeur partagée,
h_{int,k} is the average specific enthalpy of the k th internal heat stream originating from the given unit and having contributed to the electricity generated by the generators of the shared steam turbine, expressed in GJ/tonne, during period "t" and must be based on the measurement of the temperature and pressure of that heat stream and determined using a continuous measuring device, and	h_{int,k} l'enthalpie spécifique moyenne au cours de la période « t » du k ^e flux calorifique d'une source interne provenant du groupe donné et ayant contribué à l'électricité produite par les générateurs de la turbine à vapeur partagée, exprimée en gigajoules par tonne et déterminée au moyen d'un instrument de mesure en continu selon la mesure de la température et de la pression de ce k ^e flux calorifique,
M_{int,k} is the mass flow of the k th internal heat stream originating from the given unit that contributed to the electricity generated by the	

generators of the shared steam turbine, expressed in tonnes, during period “t”, determined using a continuous measuring device.

DIVISION 3

Secondary Industrial Activity – Quantification of Production

3 If a covered facility uses only one fossil fuel to generate electricity, production of electricity is quantified in Gigawatt hours of gross electricity generated through the use of fossil fuels.

4 (1) If a covered facility uses a mixture of fossil fuels or a mixture of biomass and fossil fuels to generate electricity, the gross electricity generated by the facility is to be determined separately for the gaseous fuels, liquid fuels and solid fuels in accordance with the following formula and expressed in Gigawatt hours:

$$G_u \times \left[\text{HFF}_k / \left(\text{HB} + \sum \text{HFF}_k \right) \right]$$

where

G_u is the gross quantity of electricity generated by the covered facility during the compliance period, expressed in Gigawatt hours;

HFF_k is determined in accordance with the following formula, calculated separately for gaseous fuels, liquid fuels and solid fuels type “k”:

$$\sum_{j=1}^m \text{QFF}_j \times \text{HHV}_j$$

where

QFF_j is the quantity of gaseous, liquid or solid fuel, as the case may be, type “j” combusted in the facility for electricity generation during the compliance period, determined under subsection (2) and in accordance with Quantification Methods,

HHV_j is the higher heating value of the gaseous, liquid or solid fuel, as the case may be, type “j” combusted in the facility for electricity generation determined in accordance with Quantification Methods, and

j is the *j*th fossil fuel type combusted in the facility, where “j” goes from 1 to *m* and where *m* is the number of types of gaseous, liquid or

M_{int,k} le débit massique au cours de la période « t » du *k*^e flux calorifique d’une source interne provenant du groupe donné qui a contribué à l’électricité produite par les générateurs de la turbine à vapeur partagée, exprimé en tonnes, et déterminé au moyen d’un instrument de mesure en continu.

SECTION 3

Quantification de la production — activité industrielle secondaire

3 Si une installation assujettie produit de l’électricité par combustion d’un seul combustible fossile, la quantité brute d’électricité produite est exprimée en gigawattheures.

4 (1) Dans le cas où une installation assujettie produit de l’électricité par la combustion d’un mélange de combustibles fossiles ou par la combustion de la biomasse et de combustibles fossiles, la quantité d’électricité brute produite par cette installation, exprimée en gigawattheures, est calculée séparément pour les combustibles gazeux, les combustibles liquides et les combustibles solides conformément à la formule suivante :

$$G_u \times \left[\text{HFF}_k / \left(\text{HB} + \sum \text{HFF}_k \right) \right]$$

où :

G_u représente la quantité brute d’électricité produite par l’installation assujettie durant la période de conformité, exprimée en gigawattheures;

HFF_k le résultat de la formule ci-après, calculé séparément pour les combustibles gazeux, les combustibles liquides et les combustibles solides « k » :

$$\sum_{j=1}^m \text{QFF}_j \times \text{HHV}_j$$

où :

QFF_j représente la quantité du combustible gazeux, liquide ou solide, selon le cas, de type « j » brûlée à l’installation pour la production de l’électricité, durant la période de conformité, déterminée conformément au paragraphe (2) et aux méthodes de quantification,

HHV_j la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible gazeux, liquide ou solide, selon le cas, de type « j » brûlé à l’installation pour la production d’électricité, déterminée conformément aux méthodes de quantification,

solid fuels combusted, as the case may be; and

HB is determined in accordance with the formula

$$\sum_{i=1}^n QB_i \times HHV_i$$

where

QB_i is the quantity of biomass fuel type “i” combusted in the facility for electricity generation during the compliance period, determined in accordance with subsection (2) and with Quantification Methods,

HHV_i is the higher heating value for each biomass fuel type “i” combusted in the facility for electricity generation in accordance with Quantification Methods, and

i is the *i*th biomass fuel type combusted in the facility, where “i” goes from 1 to *n* and where *n* is the number of types of biomass fuels combusted.

(2) The quantity of fuel for QFF_{*j*} and QB_{*i*} is determined on the following basis:

(a) for a solid fuel, the mass of the fuel combusted, on a wet or dry basis, expressed in tonnes and measured in accordance with Quantification Methods;

(b) for a liquid fuel, the volume of the fuel combusted, expressed in kL and measured in accordance with Quantification Methods; and

(c) for a gaseous fuel, the volume of the fuel combusted, expressed in standard cubic metres and measured in accordance with Quantification Methods.

j le *j*^e type de combustible fossile « *j* » brûlé à l’installation, « *j* » allant de 1 à *m*, où *m* représente le nombre de types de combustibles gazeux, liquides ou solides, selon le cas, brûlés;

HB le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n QB_i \times HHV_i$$

où :

QB_i représente la quantité du combustible de biomasse de type « *i* » brûlée à l’installation pour la production de l’électricité durant la période de conformité, déterminée conformément au paragraphe (2) et en conformité avec les méthodes de quantification,

HHV_i la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible de biomasse de type « *i* » brûlé à l’installation pour la production d’électricité, déterminée conformément aux méthodes de quantification,

i le *i*^e type de combustible de biomasse « *i* » brûlé à l’installation, « *i* » allant de 1 à *n*, où *n* représente le nombre de types de combustibles de biomasse brûlés.

(2) Les quantités des combustibles QFF_{*j*} et QB_{*i*} sont déterminées de la façon suivante :

a) pour un combustible solide, la quantité est basée sur la masse du combustible brûlé, humide ou sec, qui est exprimée en tonnes et mesurée conformément aux méthodes de quantification;

b) pour un combustible liquide, la quantité correspond au volume du combustible brûlé, qui est exprimée en kL et mesurée conformément aux méthodes de quantification;

c) pour un combustible gazeux, la quantité correspond au volume de combustible brûlé, qui est exprimée en mètres cubes et mesurée conformément aux méthodes de quantification.

PART 39**Production of wood products****DIVISION 1**

Quantification of Emissions

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	On-site transportation emission	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

DIVISION 2

Quantification of Production

1 (1) The quantity of wood veneer does not include wood veneer used in the production of plywood.

(2) The quantity of wood veneer and plywood refers only to wood veneer and plywood that will not undergo an additional transformation at the facility.

2 The quantity of lumber produced refers only to lumber that will not undergo an additional transformation at the facility.

3 The quantity of particle board and of panels composed primarily of cellulosic fibers and a bonding system cured under heat and pressure, including hardboard, is quantified after they are cured under heat and pressure.

PARTIE 39**Production de produits de bois****SECTION 1**

Quantification des émissions

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

SECTION 2

Quantification de la production

1 (1) La quantité de placage de bois ne comprend pas celle qui est utilisée dans la production de contreplaqué.

(2) La quantité de placage de bois et de contreplaqué ne comprend que celle qui n'est pas destinée à subir de transformation additionnelle à l'installation.

2 La quantité de bois d'œuvre ne comprend que celle qui n'est pas destinée à subir de transformation additionnelle à l'installation.

3 La quantité de panneaux de particules et de panneaux composés principalement de fibres cellulosiques et fabriqués par conformation sous l'action de la chaleur et de la pression d'une couche constituée de fibres et d'un liant, y compris les panneaux durs, est quantifiée après que les panneaux ont été fabriqués par conformation sous l'action de la chaleur et de la pression.

PART 40**Aluminium production from alumina****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions from <ul style="list-style-type: none"> (a) pre-baked anode consumption (b) Söderberg electrolysis cells (c) anode effects (d) carbonate use 	CO ₂ CO ₂ PFC CO ₂
3	Industrial product use emissions	SF ₆ and HFC
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 41**Production of baked anodes – Aluminium****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions	CO ₂
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PARTIE 40**Production d'aluminium à partir d'alumine****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels pour : <ul style="list-style-type: none"> a) consommation d'anodes précuites b) cellules d'électrolyse Söderberg c) effets d'anode d) utilisation de composés à base de carbonates 	CO ₂ CO ₂ PFC CO ₂
3	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et HFC
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 41**Production d'anodes cuites – aluminium****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PART 42**Production of calcined petroleum coke — Aluminium****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial process emissions	CO ₂
3	Industrial product use emissions	HFC
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PART 43**Production of alumina from bauxite****DIVISION 1****Quantification of Emissions****Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types**

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial product use emissions	HFC
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

PARTIE 42**Production de coke de pétrole calciné — aluminium****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂
3	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	HFC
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

PARTIE 43**Production d'alumine à partir de bauxite****SECTION 1****Quantification des émissions****Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	HFC
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

DIVISION 2

Quantification of Production

1 The production is quantified, in tonnes of alumina (Al₂O₃) equivalent determined by the following formula:

$$A \times 0.6536$$

where

A is the quantity of alumina hydrate produced at the precipitation step, expressed in tonnes.

PART 44

Production of pneumatic tires

DIVISION 1

Quantification of Emissions

Quantification of GHGs from Certain Specified Emission Types

	Column 1	Column 2
Item	Specified Emission Types	GHGs
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O
2	Industrial product use emissions	HFC
3	Wastewater emissions	CO ₂ , CH ₄ , and N ₂ O
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O

DIVISION 2

Quantification of Production

1 The quantity of pneumatic tires does not include solid tires.

SECTION 2

Quantification de la production

1 La production est quantifiée en tonne d'équivalent alumine (Al₂O₃), calculée selon la formule suivante :

$$A \times 0,6536$$

où :

A représente la quantité d'hydrate d'alumine produite à l'étape de la précipitation, exprimée en tonnes.

PARTIE 44

Production de pneumatiques

SECTION 1

Quantification des émissions

Quantification des gaz à effet de serre de certains types d'émissions visés

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'émissions visé	Gaz à effet de serre
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
2	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	HFC
3	Émissions des eaux usées	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O

SECTION 2

Quantification de la production

1 La quantité de pneumatiques ne comprend pas les pneus solides.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Climate change poses an urgent global threat, with impacts and costs projected to increase over time if left unchecked. Under the Paris Agreement, Canada has committed to reduce greenhouse gas (GHG) emissions by 40% to 45% below 2005 levels by 2030. In order to help address and mitigate the impacts of climate change, meet Canada's emissions reduction target under the Paris Agreement and achieve net-zero emissions by 2050, a number of GHG emissions reduction measures have been developed, including putting a price on carbon pollution that will reach \$170 per tonne of carbon dioxide equivalent (CO₂e) in 2030. As part of the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution, Canada put in place the Output-Based Pricing System (OBPS) for large emitters. To ensure the OBPS continues to contribute to Canada's GHG reduction targets while mitigating competitiveness impacts and carbon leakage risks due to carbon pollution pricing, amendments to the *Output-Based Pricing System Regulations* (the Regulations) are required.

Description: The objective of the federal OBPS is to put a price on carbon pollution that creates an incentive for covered facilities to reduce emissions per unit of output, while continuing to mitigate competitiveness impacts and carbon leakage risks. The *Regulations Amending the Output-Based Pricing System Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (the amendments) modify the Regulations by introducing a 2% fixed annual percentage reduction (tightening rate) to most output-based standards (OBSs) from 2023 onwards, such that the OBPS will continue to meet its objective by maintaining a marginal price on emissions. For sectors that are considered at very high risk of competitiveness impacts and of carbon leakage resulting from carbon pricing, the amendments apply an adjusted tightening rate of 1% from 2023 onwards. The amendments also add new OBSs and update current OBSs and make changes to improve implementation, ensure accurate reporting, and streamline voluntary participation.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les changements climatiques constituent une menace mondiale urgente dont les répercussions et les coûts devraient augmenter au fil du temps en l'absence de toute intervention. Dans le cadre de l'Accord de Paris, le Canada s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % à 45 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030. Afin de contribuer à la lutte contre les changements climatiques, d'en atténuer les répercussions ainsi que d'atteindre la cible de réduction des émissions du Canada établie en vertu de l'Accord de Paris et la carboneutralité d'ici 2050, plusieurs mesures de réduction des émissions de GES ont été établies, y compris la tarification de la pollution par le carbone, qui atteindra 170 \$ la tonne d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) en 2030. Dans le cadre de l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone, le Canada a mis en place le Système de tarification fondé sur le rendement (STFR) pour les grands émetteurs. Pour veiller à ce que le STFR continue de contribuer aux cibles de réduction des GES du Canada tout en atténuant les répercussions sur la compétitivité et les risques de fuites de carbone en raison de la tarification de la pollution par le carbone, des modifications au *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (le Règlement) sont nécessaires.

Description : L'objectif du STFR fédéral est de mettre en place un prix sur la pollution par le carbone, ce qui crée un incitatif pour les installations assujetties à réduire leurs émissions par unité de production, tout en continuant d'atténuer les répercussions sur la compétitivité et les risques de fuites de carbone. Le *Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (les modifications) modifie le Règlement en introduisant, à compter de 2023 un pourcentage de réduction annuelle fixe (taux de resserrement) de 2 % pour la plupart des normes de rendement, afin que le STFR continue d'atteindre son objectif en maintenant un prix marginal sur les émissions. Pour les secteurs qui sont considérés comme risquant très fortement de voir leur compétitivité affectée par la tarification du carbone et comme étant à risque très élevé de fuites de carbone en raison de la tarification du carbone, les modifications appliquent un taux de resserrement ajusté de 1 % à compter de 2023. Les modifications ajoutent également de nouvelles normes de rendement, mettent à jour les normes de rendement actuelles et apportent des changements pour améliorer la mise en œuvre, assurer l'exactitude des rapports et simplifier la participation volontaire.

Cost-benefit statement: The quantified benefits and costs presented in the regulatory analysis are attributable to both the amendments presented here and the *Order Amending Schedule 4 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (together referred to as the set of amendments), and they are based on the scope of application of the OBPS at the time of publication of the amendments. Between 2023 and 2032, the cumulative GHG emissions reductions attributable to the set of amendments are estimated to be around 3.3 million tonnes (megatonnes or Mt) of CO₂e. The Department of the Environment (the Department) used its updated schedule of social cost of greenhouse gases (SC-GHG) emissions to monetize the benefits of GHG emissions reductions. This resulted in estimated societal benefits of \$910 million. Costs associated with the set of amendments could lower Canadian household welfare by \$270 million. Overall, the set of amendments is expected to result in a net benefit of \$640 million. The amendments are being made to continue to maintain a marginal price on emissions and ensure the OBPS is national in scope and can apply anywhere in Canada if required.

Énoncé des coûts et avantages : Les avantages et les coûts quantifiés et décrits dans l'analyse de la réglementation sont à la fois attribuables aux modifications présentées ici et au *Décret modifiant l'annexe 4 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (conjointement appelés l'ensemble des modifications). Ces derniers sont établis sur la portée d'application du STFR au moment de la publication des modifications. De 2023 à 2032, les réductions cumulatives des émissions de GES attribuables à l'ensemble des modifications sont estimées à environ 3,3 millions de tonnes (mégatonnes ou Mt) de CO₂e. Afin de monétiser les avantages liés aux réductions des émissions de GES, le ministère de l'Environnement (le Ministère) a utilisé son échelle de valeurs du coût social des gaz à effet de serre (CS-GES) mise à jour. En utilisant ces valeurs, les avantages sociétaux sont estimés à 910 millions de dollars. Les coûts associés à l'ensemble des modifications pourraient diminuer le bien-être des ménages canadiens de 270 millions de dollars. Globalement, l'ensemble des modifications devrait engendrer un avantage net de 640 millions de dollars. Les modifications sont faites pour maintenir un prix marginal sur les émissions dans le STFR et pour que le STFR ait une portée nationale et puisse s'appliquer partout au Canada, le cas échéant.

Issues

Greenhouse gas (GHG) emissions are significantly contributing to a changing climate. Climate change poses an urgent global threat, with impacts and costs projected to increase over time if left unchecked. Without action to reduce GHG emissions, the impacts of climate change are expected to worsen as the global average surface temperature becomes warmer. Changes in temperature and precipitation can impact natural habitats, agriculture and food supplies, and rising sea levels can threaten coastal communities.

Recognizing the need for climate action, the Government of Canada announced the [Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution](#) (the Pan-Canadian Approach) in October 2016, which put carbon pricing at the centre of Canada's climate action. The Pan-Canadian Approach sets out minimum national stringency standards, referred to as the federal benchmark, which all carbon pricing systems across Canada must meet. The federal carbon pollution pricing backstop system (the federal backstop) applies in provinces and territories that do not have carbon pricing systems that meet the federal benchmark (called "backstop jurisdictions"). The federal backstop, introduced in 2019, contains two parts: a regulatory charge on fossil fuels (the fuel charge) and a regulatory trading system for

Enjeux

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) contribuent de façon importante aux changements climatiques, qui constituent une menace mondiale urgente dont les répercussions et les coûts devraient augmenter au fil du temps en l'absence de toute intervention. Si aucune mesure n'est prise pour réduire les émissions de GES, les répercussions des changements climatiques devraient s'aggraver à mesure que la température moyenne à la surface de la planète augmente. Les changements de température et de précipitations peuvent entraîner des répercussions sur les habitats naturels, l'agriculture ainsi que l'approvisionnement alimentaire. L'élévation du niveau de la mer peut quant à elle menacer les collectivités côtières.

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre les changements climatiques, le gouvernement du Canada a annoncé l'[Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone](#) (l'Approche pancanadienne) en octobre 2016, qui place la tarification du carbone au centre de l'action climatique du Canada. L'Approche pancanadienne établit les normes nationales minimales de rigueur, appelées le modèle fédéral, que tous les systèmes de tarification de la pollution par le carbone au Canada doivent respecter. Le filet de sécurité fédéral pour la tarification de la pollution par le carbone (le filet de sécurité fédéral) s'applique dans les provinces et les territoires qui n'ont pas de système de tarification de la pollution par le carbone qui satisfait aux exigences du

industrial facilities in sectors at significant risk of carbon leakage and competitiveness impacts, known as the Output-Based Pricing System (OBPS).

Since 2016, Canada has increased its climate ambition and, in 2021, committed to reduce GHG emissions by 40% to 45% below 2005 levels by 2030 and to reach net-zero emissions by 2050. To ensure carbon pollution pricing remains a strong contributor to GHG reductions, the Government of Canada announced in 2021 that the price on carbon pollution would increase to \$65 per tonne of carbon dioxide equivalent (CO₂e) in 2023 and increase by \$15 per calendar year until it reaches \$170 per tonne of CO₂e in 2030.

This carbon price trajectory is part of the strengthened benchmark announced in summer 2021, along with increased stringency of other criteria. The *Regulations Amending the Output-Based Pricing System Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (the amendments) are required to ensure the OBPS remains aligned with the federal benchmark and continues to deliver GHG reductions, while mitigating competitiveness impacts and carbon leakage risks. Maintaining the effectiveness of the OBPS by ensuring net demand for credits will result in a strong marginal price signal that is in alignment with the federal benchmark.

Background

In December 2015, the international community, including Canada, adopted the Paris Agreement, an accord intended to reduce GHG emissions, to limit the rise in global average temperature to less than 2 °C above pre-industrial levels, and to aim to limit the temperature increase to 1.5 °C. As part of its commitments made under the Paris Agreement, Canada pledged to reduce national GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030.

On July 12, 2021, the Minister of the Environment (the Minister) formally submitted Canada's enhanced nationally determined contribution to the United Nations, committing Canada to reduce national GHG emissions by 40% to 45% below 2005 levels by 2030. Canada has also committed to achieving net-zero GHG emissions by 2050 under the [Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act](#). To meet these obligations, the federal government is implementing a series of measures, including continuing to put a price on carbon pollution.

modèle fédéral (appelés provinces et territoires assujettis). Le filet de sécurité fédéral, mis en place en 2019, comprend deux parties : une redevance réglementaire sur les combustibles fossiles (la redevance sur les combustibles) et un système d'échange réglementaire pour les installations industrielles dans les secteurs risquant fortement de voir leur compétitivité affectée et étant à risque élevé de fuites de carbone, le Système de tarification fondé sur le rendement (STFR).

Depuis 2016, le Canada a revu à la hausse son ambition climatique et s'est engagé, en 2021, à réduire ses émissions de GES de 40 % à 45 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030 et à atteindre la carboneutralité d'ici 2050. Pour veiller à ce que la tarification de la pollution par le carbone demeure un important facteur de réduction des GES, le gouvernement du Canada a annoncé en 2021 que la tarification de la pollution par le carbone augmenterait à 65 \$ la tonne d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) en 2023 avec une augmentation de 15 \$ par année civile pour atteindre 170 \$ la tonne de CO₂e en 2030.

Cette trajectoire de prix sur la pollution par le carbone fait partie du modèle fédéral renforcé annoncé à l'été 2021, tout comme l'augmentation de la rigueur d'autres critères. Le *Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (les modifications) est nécessaire pour assurer que le STFR demeure harmonisé avec le modèle fédéral et continue de réduire les GES, tout en atténuant les répercussions sur la compétitivité et les risques de fuites de carbone. Maintenir l'efficacité du STFR en assurant une demande nette de crédits se traduira par un signal du prix marginal fort, en accord avec le modèle fédéral.

Contexte

En décembre 2015, la communauté internationale, y compris le Canada, a conclu l'Accord de Paris, qui vise à réduire les émissions de GES afin de limiter à moins de 2 °C la hausse de la température moyenne de la planète au-dessus des niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C. Dans le cadre de l'Accord de Paris, le Canada s'est engagé à réduire ses émissions nationales de GES de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030.

Le 12 juillet 2021, le ministre de l'Environnement (le ministre) a officiellement soumis aux Nations Unies la contribution déterminée au niveau national du Canada revue à la hausse, engageant le Canada à réduire ses émissions nationales de GES de 40 % à 45 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030. Le Canada s'est également engagé à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 sous la [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#). Pour respecter ces obligations, le gouvernement fédéral met en œuvre une série de mesures, notamment en continuant de mettre un prix sur la pollution par le carbone.

The Pan-Canadian Approach, published in 2016, is one of the four main pillars of the *Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change* (PCF). Building on the actions in the PCF, the *2030 Emissions Reduction Plan* (ERP) provides a roadmap to how Canada will meet its enhanced Paris Agreement target to reduce GHG emissions by 40% to 45% from 2005 levels by 2030. The ERP, published in March 2022, is the first plan issued under the *Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act*. Carbon pollution pricing is a central pillar of the PCF and the ERP.

Under the Government of Canada's approach to pricing carbon pollution, provinces and territories have the flexibility to implement a carbon pricing system that makes sense for their circumstances, either an explicit price-based system or a cap-and-trade system, provided that the system meets minimum national stringency criteria, referred to as the federal benchmark. The federal benchmark sets the criteria that all systems must meet to ensure they are comparable and effective in reducing GHG emissions.

In August 2021, the Government of Canada updated the federal benchmark for the 2023–2030 period, including the minimum national price on carbon pollution that will increase by \$15 per tonne of CO₂e each year starting in 2023 through to 2030.¹ The updated benchmark also strengthened criteria on coverage, enhanced rules for offset programs and offset credits, included additional requirements for public reporting and disallowed measures that directly offset, reduce or negate the price signal sent by carbon pricing. To provide certainty to households and businesses, annual assessments were replaced with a multi-year assessment completed in fall 2022, for the entire 2023–2030 period. Provincial and territorial carbon pricing systems assessed as meeting the updated federal benchmark will apply until at least the end of 2026 when the federal government conducts an interim assessment of provincial and territorial systems to confirm they continue to meet the benchmark for the 2027–2030 period. If significant modifications are introduced before 2027, the system will be reassessed. Similarly, where the backstop applies in 2023, it will remain in place until at least the end of 2026. By 2026 the federal government will also engage with provinces, territories, and Indigenous organizations in an interim review of carbon pricing in Canada and of the benchmark criteria to ensure it continues to meet its objective of ensuring comparable and effective carbon pricing systems across Canada.

L'Approche pancanadienne, publiée en 2016, forme l'un des quatre principaux piliers du *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques* (le Cadre pancanadien). En s'appuyant sur les mesures du Cadre pancanadien, le *Plan de réduction des émissions pour 2030* décrit la façon dont le Canada atteindra sa cible revue à la hausse dans le cadre de l'Accord de Paris, visant à réduire les émissions de GES de 40 % à 45 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030. Le Plan de réduction des émissions pour 2030, publié en mars 2022, est le premier plan publié sous le régime de la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*. La tarification de la pollution par le carbone est un pilier central du Cadre pancanadien et du Plan de réduction des émissions pour 2030.

Dans l'approche du gouvernement canadien en matière de tarification de la pollution par le carbone, les provinces et les territoires ont la souplesse nécessaire pour mettre en œuvre un système de tarification du carbone qui convient à leur situation, que ce soit un système explicite fondé sur les tarifs ou un système de plafonnement et d'échange, à condition que ce système satisfasse aux critères nationaux minimaux de rigueur, appelés le modèle fédéral. Le modèle fédéral établit des critères que tous les systèmes doivent respecter pour garantir qu'ils sont comparables et efficaces à réduire les émissions de GES.

En août 2021, le gouvernement du Canada a mis à jour le modèle fédéral pour la période de 2023 à 2030, incluant le prix national minimal de la tarification de la pollution par le carbone qui augmentera de 15 \$ la tonne de CO₂e chaque année de 2023 à 2030¹. Le modèle fédéral mis à jour a également renforcé les critères de portée ainsi que les règles relatives aux programmes et aux crédits compensatoires. De plus, le modèle fédéral comprend des exigences supplémentaires quant à la déclaration publique et a interdit les mesures directes qui compensent, réduisent ou annulent le signal de prix envoyé par la tarification de la pollution par le carbone. Afin d'apporter de la certitude aux entreprises et aux ménages, les évaluations annuelles ont été remplacées par une évaluation pluriannuelle pour la période de 2023 à 2030 entièrement effectuée à l'automne 2022. Les systèmes de tarification de la pollution par le carbone provinciaux et territoriaux qui ont été évalués comme satisfaisant aux critères du modèle fédéral mis à jour s'appliqueront minimalement jusqu'à la fin de 2026 alors que le gouvernement fédéral entreprendra un examen intérimaire des systèmes provinciaux et territoriaux afin de confirmer qu'ils continuent de satisfaire aux critères du modèle fédéral pour la période de 2027 à 2030. Si des modifications significatives sont apportées aux systèmes avant 2027, ceux-ci seront réévalués. De la même manière, les provinces et les territoires assujettis au système fédéral en 2023 le seront jusqu'à la fin de 2026. D'ici 2026, le gouvernement fédéral mobilisera également les

¹ [Update to the Pan-Canadian Approach to Carbon Pollution Pricing 2023–2030](#)

¹ [Mise à jour de L'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030](#)

The *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (the Act), enacted on June 21, 2018, establishes the framework for the federal backstop system consisting of two parts: a regulatory charge on fossil fuels (fuel charge) under Part 1 of the Act, and a regulatory trading system for industry, known as the OBPS, under Part 2 of the Act. The federal backstop, which can include the fuel charge, the OBPS, or both, applies in any jurisdiction that requests it or does not have a carbon pricing system that meets the federal benchmark. In 2023, the OBPS applies in Manitoba, Prince Edward Island, Yukon, and Nunavut.

The *Output-Based Pricing System Regulations* (the Regulations) were published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 10, 2019. The federal OBPS is designed to put a price on carbon pollution, creating an incentive for industrial facilities from sectors at significant risk of carbon leakage and competitiveness impacts to reduce their emissions per unit of output. Carbon leakage occurs when production and investment shift to jurisdictions with less stringent carbon pricing, weakening emissions reductions at the global level, while reducing economic activity in the jurisdiction with more stringent carbon pricing. Adverse competitiveness impacts, such as a loss of global market share, can occur when the economic situation faced by facilities changes, for example, due to an increase in production costs from carbon pricing. These competitiveness impacts may lead to carbon leakage.

The Regulations define the facilities to which the OBPS applies (covered facilities) and specify OBSs for certain industrial activities that are set on an emissions per unit of output (emissions intensity) basis. Covered facilities generally do not pay the fuel charge on fuels that they use at their facilities; instead, they are required to provide compensation on an annual basis for any GHG emissions exceeding their respective facility emissions limit. A covered facility's emissions limit, which is measured in tonnes of CO₂e, is determined by summing the facility's production (usually expressed in units of output) for each specified industrial activity multiplied by the applicable OBS. A covered facility with GHG emissions below its limit receives surplus credits issued by the Minister for

provinces, les territoires et les organisations autochtones à propos d'un examen intérimaire de la tarification de la pollution au Canada et des critères du modèle fédéral, afin de s'assurer que le modèle continue d'atteindre ses objectifs visant à ce que les systèmes de tarification de la pollution par le carbone à travers le Canada soient comparables et efficaces.

La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi), édictée le 21 juin 2018, établit le cadre du filet de sécurité fédéral qui comprend deux parties : une redevance réglementaire appliquée sur les combustibles fossiles (la redevance sur les combustibles), établie en vertu de la partie 1 de la Loi, et un système d'échange réglementaire pour l'industrie, soit le STFR, établi en vertu de la partie 2 de la Loi. Le filet de sécurité fédéral, qui peut comprendre la redevance sur les combustibles, le STFR, ou les deux, s'applique dans toute province ou tout territoire qui en fait la demande ou qui n'a pas de système de tarification du carbone conforme au modèle fédéral. En 2023, le STFR s'applique au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et au Nunavut.

Le *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (le Règlement) a été publié à la Partie II de la *Gazette du Canada* le 10 juillet 2019. Le STFR fédéral est conçu de manière à mettre un prix sur la pollution par le carbone qui encourage les installations industrielles des secteurs risquant fortement de voir leur compétitivité affectée et étant à risque élevé de fuites de carbone en raison de la tarification du carbone à réduire leurs émissions par unité de production. Les fuites de carbone se produisent lorsque la production et les investissements se déplacent vers des lieux où la tarification du carbone est moins rigoureuse, ce qui diminue les réductions d'émissions à l'échelle mondiale et ralentit l'activité économique à l'endroit où la tarification du carbone est plus rigoureuse. Des répercussions négatives sur la compétitivité, telle qu'une perte de part du marché mondial, peuvent se produire lorsque la situation économique à laquelle sont confrontées les installations change, notamment en raison d'une augmentation des coûts de production liée à la tarification du carbone. Ces répercussions sur la compétitivité peuvent mener à des fuites de carbone.

Le Règlement définit les installations auxquelles le STFR fédéral s'applique (les installations assujetties) et spécifie les normes de rendement pour certaines activités industrielles qui sont établies sur la base des émissions par unité de production (intensité des émissions). En règle générale, les installations assujetties ne paient pas la redevance sur les combustibles qu'elles utilisent à leur installation. Elles sont plutôt tenues de verser une compensation annuellement pour les émissions de GES dépassant leur limite d'émissions respective. La limite d'émissions d'une installation assujettie, qui est mesurée en tonnes de CO₂e, est déterminée en additionnant la production de l'installation (normalement exprimée en unité de production) pour chaque activité industrielle visée, multipliée par la

the difference between its GHG emissions and its limit. These surplus credits can be sold or used to meet future compensation obligations.

Starting with the 2022 compliance period, each covered facility must provide a minimum of 25% of their compensation obligation through payment of the excess emissions charge to the Receiver General for Canada. The remaining compensation obligation can be made by excess emissions charge payments or the use of compliance units, each representing one tonne of CO₂e or a combination of those two methods. Compliance units are either (i) surplus credits that have been issued by the Minister to the covered facility providing compensation or that have been acquired through trading with other covered facilities; (ii) eligible provincial or territorial offset credits formally recognized by the Minister under the Regulations as compliance units; or (iii) federal offset credits issued by the Minister.²

Covered facilities in federal backstop jurisdictions

Mandatory covered facilities are those located in backstop jurisdictions that emit 50 kilotonnes (kt) or more of CO₂e per year and carry out an activity listed in [Schedule 1 to the Regulations](#) as their primary activity. Other facilities located in a backstop jurisdiction may voluntarily request designation to participate in the OBPS. Each opt-in application is considered on its merits and on a case-by-case basis. The key considerations taken into account when assessing applications are outlined in an updated version of the [Policy Regarding Voluntary Participation in the Output-Based Pricing System](#) (the Opt-in Policy). They include that the facility emits or, in the case of a new, retrofitted, or expanded facility, is projected to emit a minimum of 10 kt of CO₂e per year and is engaged in at least one of the industrial activities listed in Schedule 1 of the Regulations or at least one of the additional industrial activities on the list of additional industrial activities published by the Department. In 2023, there are 37 covered facilities in the backstop jurisdictions where the OBPS applies. There are 7 mandatory covered facilities and 23 voluntary facilities in Manitoba, 1 mandatory facility in Prince Edward Island, 1 mandatory facility in Yukon, and 5 mandatory facilities in Nunavut.

² The [Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations](#) were published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 8, 2022.

norme de rendement applicable à chaque activité exercée à l'installation. Le ministre émet des crédits excédentaires à une installation assujettie dont les émissions de GES sont en deçà de sa limite d'émissions en un nombre égal à la différence entre la quantité d'émissions de GES et sa limite. Ces crédits excédentaires peuvent être vendus ou utilisés pour s'acquitter de ses obligations de compensation futures.

À compter de la période de conformité de 2022, la personne responsable d'une installation assujettie doit verser un minimum de 25 % de l'obligation de compensation de son installation par paiement d'une redevance pour émissions excédentaires au receveur général du Canada. La personne responsable peut verser le reste de l'obligation de compensation par un paiement de la redevance pour émissions excédentaires ou la remise d'unités de conformité, chacune représentant une tonne de CO₂e, ou une combinaison de ces deux méthodes. Les unités de conformité sont soit (i) des crédits excédentaires émis par le ministre à cette installation assujettie ou qui ont été acquis par l'entremise d'échanges avec d'autres installations assujetties; (ii) des crédits compensatoires provinciaux ou territoriaux admissibles formellement reconnus à titre d'unités de conformité par le ministre en vertu du Règlement; (iii) des crédits compensatoires émis par le ministre.²

Installations assujetties dans les provinces et territoires assujettis au filet de sécurité fédéral

Les installations assujetties à participation obligatoire se situent dans une province ou un territoire assujetti au filet de sécurité, émettent 50 kilotonnes (kt) ou plus de CO₂e par année et où y est exercée à titre d'activité principale une activité prévue à [l'annexe 1 du Règlement](#). D'autres installations situées dans une province ou un territoire assujetti peuvent présenter une demande de désignation afin de devenir un participant volontaire au STFR. Chaque demande de participation volontaire est évaluée selon ses mérites et au cas par cas. Les principaux facteurs pris en compte lors de l'évaluation des demandes sont décrits dans la [Politique concernant la participation volontaire au Système de tarification fondé sur le rendement](#) (la Politique concernant la participation volontaire) mise à jour. Ils comprennent le fait que l'installation émette ou, dans le cas d'une installation récente, modernisée ou agrandie, prévoit d'émettre un minimum de 10 kt de CO₂e par année et où est exercée soit une activité industrielle prévue à l'annexe 1 du Règlement, soit une activité industrielle additionnelle faisant partie de la liste des activités industrielles additionnelles publiée par le Ministère. En 2023, il y a 37 installations assujetties dans les provinces et territoires où le STFR s'applique. Il y a 7 installations à participation obligatoire et 23 installations à participation

² Le [Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre](#) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 8 juin 2022.

Output-based standards

Output-based standards are the emissions-intensity performance standards for specific activities covered under the OBPS, expressed as a quantity of GHG emissions per unit of output for a given product or activity. These standards are, for the most part, set as a percentage of the production-weighted average emissions intensity of all large emitter facilities producing similar products across Canada. To establish the OBSs, emissions reduction factors are applied to the production weighted average emissions intensities. The emissions reduction factor is set at 80%, 90% or 95%, depending on the risk of carbon leakage and competitiveness impacts faced by the sector. In addition, OBSs were adjusted for sectors with process emissions constituting 30% or more of total GHG emissions at the sector level. All else being equal, a lower emissions reduction factor results in a more stringent OBS.

Most OBSs listed in Schedule 1 to the Regulations are numeric. For existing numeric OBSs, the production weighted average emissions intensity of a given industrial activity is calculated using the emissions and production information from all facilities in Canada undertaking the industrial activity and that emitted 50 kt or more of CO₂e per year during the 2014–2016 period. Some OBSs are facility specific and are referred to as calculated OBSs. These OBSs are calculated using emissions and production information for the respective facility for specified reference years.

Assessing competitiveness and carbon leakage risks

The Department categorizes sectors as emissions intensive and trade exposed (EITE) based on their level of risk of carbon leakage and adverse competitiveness impacts. The results from these analyses are used to determine the emissions reduction factor used to set an OBS. There are two parts to this metric: economic emissions intensity (i.e. carbon costs per unit of gross value added of a sector) and trade exposure (i.e. exposure to import and export competition in a sector).

volontaire au Manitoba, 1 installation à participation obligatoire à l'Île-du-Prince-Édouard, 1 installation à participation obligatoire au Yukon et 5 installations à participation obligatoire au Nunavut.

Normes de rendement

Les normes de rendement sont des normes d'intensité des émissions fondées sur le rendement pour des activités précises visées par le STFR, exprimées en quantité d'émissions de GES par unité de production pour une activité ou un produit donné. Ces normes sont, pour la plupart, fixées en pourcentage de la moyenne des intensités d'émissions pondérée en fonction de la production de toutes les grandes installations émettrices fabriquant des produits semblables au Canada. Pour établir les normes de rendement, un facteur de réduction des émissions est appliqué à la moyenne des intensités d'émissions pondérée en fonction de la production. Le facteur de réduction des émissions est établi à 80 %, 90 % ou 95 %, selon les risques de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone auxquels le secteur est confronté. Les normes de rendement ont aussi été ajustées pour les secteurs dont les émissions liées aux procédés industriels constituent 30 % ou plus des émissions de GES totales du secteur. Toutes choses étant égales, un facteur de réduction plus faible amène une norme de rendement plus rigoureuse.

La plupart des normes de rendement prévues à l'annexe 1 du Règlement sont numériques. Pour les normes de rendement numériques existantes, la moyenne d'intensité des émissions pondérée en fonction de la production pour une activité industrielle spécifique a été calculée à l'aide des données sur les émissions et la production de toutes les installations au Canada où cette activité industrielle est exercée et ayant émis 50 kt de CO₂e ou plus par année de 2014 à 2016. Certaines normes de rendement sont spécifiques à l'installation et sont appelées normes de rendement calculées. Ces normes de rendement sont calculées à partir des données sur les émissions et la production de l'installation concernée au cours des années de référence données.

Évaluation des risques de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone

Le Ministère catégorise les secteurs comme étant à forte intensité d'émissions et exposés aux échanges commerciaux à partir du niveau de risques de répercussions négatives sur la compétitivité et de fuites de carbone. Les résultats de ces analyses servent à déterminer le facteur de réduction des émissions utilisé pour établir une norme de rendement. Le paramètre de l'intensité des émissions et d'exposition aux échanges commerciaux (IEEEEC) comporte deux éléments, soit l'intensité des émissions économiques (c'est-à-dire les coûts du carbone par unité de valeur ajoutée brute d'un secteur) et l'exposition aux échanges commerciaux (c'est-à-dire l'exposition à la concurrence des importations et des exportations dans un secteur).

The Department has developed a three-phased approach to provide an assessment of potential carbon leakage and competitiveness risks due to the application of carbon pricing under the OBPS. In Phase 1, historical data, primarily from national public data sources, is used to assess which sectors exceed EITE thresholds. Phase 2 involves the same analysis but estimates EITE levels using projections from the Department's EC-Pro model.³ Phase 3 considers additional information relevant to the assessment of the risks of carbon leakage and adverse competitiveness impacts due to carbon pricing. In particular, this includes analysis of the direct costs from carbon pricing relative to financial data for a substantive portion of the facilities of a sector (i.e. facility carbon costs per unit of facility revenue).⁴

Objective

The objective of the amendments is to maintain the effectiveness of the OBPS so that it continues to contribute to Canada's GHG emissions reduction targets while mitigating competitiveness impacts and carbon leakage risks from carbon pricing.

Description

The amendments make modifications to the Regulations to add an annual tightening rate to most OBSs, to align with the strengthened federal benchmark and to help ensure the OBPS continues to contribute to Canada's GHG emissions reduction targets while mitigating the risks of carbon leakage and competitiveness impacts. It also introduces new OBSs and revises existing OBSs in certain limited circumstances, enabling the OBPS to function effectively as a backstop and apply in any jurisdiction in Canada as required. Furthermore, the amendments enable the harmonization of quantification methods for GHG emissions between the OBPS and the federal Greenhouse Gas Reporting Program (GHGRP); improve regulatory

Le Ministère a élaboré une approche en trois phases pour réaliser une évaluation des risques de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone en raison de l'application de la tarification du carbone dans le cadre du STFR. En phase 1, des données historiques provenant principalement de sources de données publiques nationales sont utilisées pour évaluer quels secteurs dépassent les seuils d'EITE. La phase 2 comprend la même analyse, mais estime les niveaux d'EITE à l'aide des résultats des projections du modèle EC-Pro du Ministère³. La phase 3 tient compte de renseignements supplémentaires pertinents à l'évaluation des risques de répercussions négatives sur la compétitivité et de fuites de carbone en raison de la tarification de la pollution par le carbone. Cela comprend, en particulier, l'analyse des coûts directs de la tarification de la pollution par le carbone par rapport aux données financières pour une partie importante des installations d'un secteur (c'est-à-dire les coûts du carbone par unité de revenu des installations)⁴.

Objectif

L'objectif des modifications est de maintenir l'efficacité du STFR pour que celui-ci continue de contribuer aux cibles de réduction des émissions de GES du Canada, tout en atténuant les risques de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone en raison de la tarification de la pollution par le carbone.

Description

Les modifications modifient le Règlement pour ajouter un taux de resserrement annuel à la plupart des normes de rendement afin de s'harmoniser avec le modèle fédéral renforcé et de veiller à ce que le STFR continue de contribuer aux cibles de réduction des émissions du Canada, tout en atténuant les risques de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone. Les modifications introduisent également de nouvelles normes de rendement et font une révision de certaines normes dans certaines circonstances, permettant au STFR de fonctionner efficacement en tant que filet de sécurité et ainsi de s'appliquer dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, le cas échéant. De plus, les modifications permettent l'harmonisation des

³ EC-Pro is a computable general equilibrium (CGE) model maintained by the Department. Refer to the benefits and costs section for a more detailed description.

⁴ When applied to determine emissions reduction factors, the analysis assumed a starting rate for all OBSs of 80% of the national production weighted average emissions intensity of the sector (i.e. on average, facilities in the sector would face carbon costs on 20% of their emissions), and a carbon price of \$50 per tonne of CO₂e in 2022. In addition to adjustments informed by the three-phased analysis of risks of carbon leakage and adverse competitiveness impacts, OBSs were also adjusted for sectors with industrial process emissions constituting 30% or more of total GHG emissions at the sector level.

³ EC-Pro est un modèle d'équilibre général calculable (MEGC) utilisé par le Ministère. Veuillez consulter la section intitulée Avantages et coûts pour obtenir une description plus détaillée.

⁴ Lorsque réalisée pour déterminer le facteur de réduction des émissions, l'analyse a supposé, pour toutes les normes de rendement, un taux de départ de 80 % de la moyenne nationale des intensités d'émissions pondérée par la production du secteur (c'est-à-dire qu'en moyenne, les installations du secteur feraient face à la tarification de la pollution par le carbone pour 20 % de leurs émissions) et un prix sur la pollution par le carbone de 50 \$ la tonne de CO₂e en 2022. Outre les ajustements découlant de l'analyse en trois phases des risques de répercussions négatives sur la compétitivité et de fuites de carbone, les normes de rendements ont été rajustées pour les secteurs dont les émissions liées aux procédés industriels représentent 30 % ou plus des émissions totales des GES au niveau du secteur.

implementation by recognizing additional industrial activities; streamline voluntary participation; provide an exemption for remote electricity generation facilities that generate electricity from liquid or gaseous fuels for distribution to remote communities; modify the method to calculate site-specific OBSs; clarify requirements for the recognition and remittance of a unit or a credit as a compliance unit and the information to be provided on their remittance; and make changes to rules related to reporting and verification. Finally, the amendments apply to covered facilities and modify the Regulations, based on the review by the Department, as described below.

Tightening rates

The amendments introduce tightening rates to the OBSs. A tightening rate is a fixed annual percentage reduction to a standard (i.e. a fixed annual increase in the stringency). OBSs will continue to decline at the respective annual tightening rate with no end date. The amendments modify the formula to calculate the facility's emissions limit by incorporating an annual 2% tightening rate to most OBSs from 2023 onwards. In sectors at very high risk of competitiveness impacts and carbon leakage resulting from carbon pricing, an annual 1% tightening rate applies to OBSs from 2023 onwards.⁵ The 1% tightening rate applies to cement, lime, petrochemicals, iron and steel and certain aluminum, and organic basic chemicals standards. No tightening rate is applied to the generation of electricity using fossil fuels, whether the electricity is generated at an industrial facility or at an electricity generation facility.

Output-based standards

New output-based standards

The amendments add 12 industrial activities to the existing activities listed in Schedule 1 to the Regulations and

méthodes de quantification des émissions de GES utilisées dans le STFR et le Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (PDGES) fédéral; améliorent la mise en œuvre du STFR par la reconnaissance d'activités industrielles additionnelles; facilitent la participation volontaire; ajoutent une exemption pour les installations de production d'électricité qui produisent de l'électricité à partir de combustibles liquides ou gazeux pour la distribution aux collectivités en région éloignée; modifient la méthode pour calculer les normes de rendement spécifiques à l'installation; clarifient les exigences pour la reconnaissance et la remise d'une unité ou d'un crédit à fournir lors de leur remise; apportent des modifications aux règles en matière de rapports et de vérification. Finalement, les modifications s'appliquent aux installations assujetties et modifient le Règlement en fonction de l'examen du Ministère, comme décrit ci-dessous.

Taux de resserrement

Les modifications introduisent des taux de resserrement sur les normes de rendement. Il s'agit d'un pourcentage de réduction annuelle fixe appliqué aux normes de rendement (c'est-à-dire une augmentation annuelle fixe de la rigueur). Les normes de rendement continueront à diminuer selon le taux de resserrement annuel applicable, sans date de fin. Les modifications modifient la formule pour calculer la limite d'émissions d'une installation en intégrant un taux de resserrement annuel de 2 % à la plupart des normes de rendement à compter de 2023. Un taux de resserrement annuel de 1 % s'applique, à compter de 2023, aux normes de rendement pour les secteurs risquant très fortement de voir leur compétitivité affectée par la tarification du carbone et étant à risque très élevé de fuites de carbone en raison de la tarification du carbone⁵. Le taux de resserrement de 1 % s'applique aux normes de rendement applicables à la production de ciment, de chaux, de produits pétrochimiques, de fer et d'acier, à certaines normes relatives à la production d'aluminium et de certains produits chimiques organiques. Aucun taux de resserrement ne s'applique à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, que l'électricité soit produite à une installation industrielle ou à une installation de production d'électricité.

Normes de rendement

Nouvelles normes de rendement

Les modifications ajoutent 12 activités industrielles aux activités prévues à l'annexe 1 du Règlement ainsi que leur

⁵ The tightening rates apply a fixed annual percentage reduction to the OBS to which it applies. For example, if the standard for an activity were set at 100 tonnes of CO₂e per unit of production and were subject to a 2% tightening rate, the standard for that activity would be 98 tonnes per unit of production in 2023 and 96 tonnes per unit of production in 2024, and so forth.

⁵ Le taux de resserrement applique un pourcentage de réduction annuelle fixe à la norme de rendement auquel il s'applique. Par exemple, si la norme de rendement pour une activité était fixée à 100 tonnes de CO₂e par unité de production et qu'elle était soumise à un taux de resserrement de 2 %, la norme pour cette activité serait de 98 tonnes par unité de production en 2023 et de 96 tonnes par unité de production en 2024, et ainsi de suite.

prescribe their OBSs. These additional OBSs have been developed for activities where three or more facilities in Canada have emissions of 10 kt of CO₂e or more per year per facility. The national production weighted average emissions intensities were set using data from the 2017–2019 reference years for most standards and employed an approach that was generally consistent with how existing standards have been set. The standards were calculated with emissions quantified using the updated values for global warming potential (GWP) in Schedule 3 to the Act, where the change in GWPs had a material (greater than 1%) impact on the respective standard, consistent with the approach to revising existing standards described below. This affected two standards: the standard for surface mining of oil sands and extraction of bitumen, and the standard for aluminum production from alumina.

Standards are assigned an emissions reduction factor of 80%, 90% or 95% of the national production weighted average emissions intensity, depending on the risk level of the sector in the competitiveness and carbon leakage risk assessment and the proportion of industrial process emissions. The standards and the corresponding results of the risk assessments are detailed in the regulatory analysis section below.

The current exclusion of methane emissions from leakage and venting emissions that applies to most oil and gas standards under the Regulations was not extended to apply to the standard for surface mining of oil sands and extraction of bitumen; therefore, area fugitive emissions from this activity are included in the standard.

Review of existing output-based standards

The amendments make changes to some existing OBSs, including the revision of the urea liquor standard into a standard for granular urea and a standard for urea liquor. The introduction of a distinct standard for granular urea requires a revision to the existing urea liquor standard so that it no longer includes the additional emissions associated with producing granular urea. These standards were set based on data for the reference years used to set the existing urea liquor standard and both standards received the emissions reduction factor of 90% that was applied to the existing urea liquor standard.

Additionally, the amendments update the activity definition for automotive manufacturing to exclude the

norme de rendement respective. Ces normes de rendement additionnelles ont été développées pour les activités où trois installations ou plus au Canada émettent 10 kt de CO₂e ou plus par année par installation. La moyenne nationale des intensités d'émissions pondérée en fonction de la production a été établie à l'aide des données des années de référence de 2017 à 2019 pour la plupart des normes, avec une approche qui était généralement cohérente avec la façon dont les normes existantes ont été établies. Dans les cas où la modification des potentiels de réchauffement planétaire (PRP) a entraîné un changement important à la valeur de la norme (de plus de 1 %), les normes de rendement ont été déterminées à partir des émissions quantifiées en utilisant les valeurs de PRP mises à jour à l'annexe 3 de la Loi, conformément à l'approche de révision des normes existantes décrite ci-dessous. Cela a affecté deux normes, soit la norme sur l'exploitation minière de surface des sables bitumineux et l'extraction de bitume ainsi que celle sur la production d'aluminium à partir d'alumine.

Les normes se voient attribuer un facteur de réduction des émissions de 80 %, de 90 % ou de 95 % de la moyenne nationale des intensités d'émissions pondérée en fonction de la production, compte tenu du niveau de risque du secteur dans l'évaluation des risques de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone ainsi que de la proportion des émissions liées aux procédés industriels. Les normes et les résultats des évaluations des risques correspondants sont détaillés dans la section intitulée Analyse réglementaire ci-dessous.

Le Règlement exclut présentement les émissions de méthane provenant des fuites et de l'évacuation de la plupart des normes du secteur pétrolier et gazier. Cette exclusion n'a pas été appliquée à la norme relative à l'exploitation minière de surface des sables bitumineux et l'extraction de bitume. Par conséquent, les émissions fugitives de sources diffuses provenant de cette activité sont incluses dans la norme.

Mise à jour des normes de rendement existantes

Les modifications apportent des changements à certaines normes de rendement existantes, notamment la révision de la norme sur la liqueur d'urée en une norme pour l'urée granulée ainsi qu'une norme pour la liqueur d'urée. L'établissement d'une norme distincte pour l'urée granulée a exigé la révision de la norme actuelle sur la liqueur d'urée afin que celle-ci ne tienne plus compte des émissions associées à la production d'urée granulée. Ces normes ont été établies en fonction des données des années de référence utilisées pour établir la norme actuelle sur la liqueur d'urée et chacune des normes a reçu le facteur de réduction des émissions de 90 %, qui avait été auparavant appliqué à la norme sur la liqueur d'urée.

De plus, les modifications mettent à jour la définition de l'activité relative à la fabrication automobile afin d'exclure

production of zero-emission vehicles. The amendments also update the activity description related to the production of metal or diamonds set out in item 26 of Schedule 1 to the Regulations. This update clarifies the description so that the activity applies to the mining and milling of a product instead of to the mining or milling of a product.

As a result of updates to GWPs in Schedule 3 to the Act, the amendments update the OBSs for potato processing and production of nitric acid. For these standards, the change in GWP values resulted in a material change in an OBS, defined as plus or minus 1% of the value of the OBS, as detailed in the “Regulatory analysis” section.

Reducing administrative burden

The amendments remove detailed GHG emissions quantification methods from Schedule 3 to the Regulations. Those quantification methods are now specified in the *Quantification Methods for the Output-Based Pricing System Regulations* (Quantification Methods), a technical document incorporated by reference into the Regulations. This will allow the Minister to continue to update the specified methods on an ongoing basis, as required, to incorporate technical updates and to harmonize the GHG quantification methods with the GHGRP, where possible.

Section 176 of the Act requires the person responsible for a covered facility to notify the Minister of any error or omission within five years of the submission of an annual report. The amendments remove the obligation to submit a corrected report when any error or omission in an annual report is identified by the person responsible. Instead, the corrected report accompanied by its verification report will only be required when the error or omission identified in the notice would have constituted a material discrepancy if the error had been identified during the verification of the annual report. The deadline to submit the corrected report is extended from 90 days from the date of the submission of the notice to the Minister to 120 days from that date. The Minister maintains the ability to determine if a corrected report is necessary in other circumstances.

Improving implementation

Recognizing additional industrial activities

The amendments define an additional industrial activity as an industrial activity that is not set out in column 1 of Schedule 1, that is recognized by the Minister as being from a sector at significant risk of competitiveness impacts and carbon leakage resulting from carbon

la production de véhicules zéro émission. Les modifications mettent également à jour la description de l'activité liée à la production de métaux ou de diamants prévue à l'article 26 de l'annexe 1 du Règlement. Cette mise à jour clarifie la description pour que l'activité s'applique à l'extraction et au broyage d'un produit plutôt qu'à l'un ou l'autre.

À la suite des mises à jour des PRP prévus à l'annexe 3 de la Loi, les modifications mettent à jour la norme de rendement pour la transformation industrielle de la pomme de terre et pour la production d'acide nitrique. Pour ces normes, la modification des valeurs de PRP entraîne un changement de plus ou moins 1 % de la valeur des normes de rendement, tel qu'il est décrit dans la section intitulée « Analyse de la réglementation ».

Réduction du fardeau administratif

Les modifications retirent les méthodes de quantification des émissions de GES détaillées de l'annexe 3 du Règlement. Ces méthodes de quantification sont dorénavant prévues dans un document technique intitulé *Méthodes de quantification pour le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (les Méthodes de quantification), incorporé par renvoi dans le Règlement. Cette modification permettra au ministre de continuer la mise à jour des méthodes de quantification prévues régulièrement et selon les besoins afin d'intégrer les mises à jour techniques et d'harmoniser les méthodes de quantification des GES avec celles du PDGES si possible.

L'article 176 de la Loi exige que la personne responsable d'une installation assujettie avise le ministre de toute erreur ou omission constatée dans les cinq ans suivant la transmission d'un rapport annuel. Les modifications suppriment l'obligation de transmettre un rapport corrigé lorsque la personne responsable constate toute erreur ou omission dans un rapport annuel. Au lieu de cela, un rapport annuel accompagné de son rapport de vérification ne sera exigé que lorsque l'erreur ou l'omission constatée dans l'avis aurait constitué un écart important si elle avait été relevée durant la vérification du rapport annuel. Le délai de transmission du rapport corrigé passe de 90 à 120 jours à compter de la date de transmission de l'avis au ministre. Le ministre conserve le pouvoir de déterminer si un rapport corrigé est nécessaire dans d'autres circonstances.

Amélioration de la mise en œuvre

Reconnaissance d'activités industrielles additionnelles

Les modifications définissent une activité industrielle additionnelle comme étant une activité industrielle qui n'est pas prévue à la colonne 1 de l'annexe 1, et qui est reconnue par le ministre comme étant exercée dans un secteur risquant fortement de voir sa compétitivité

pricing. The amendments require all covered facilities engaged in additional industrial activities to include these activities in the determination of their emissions limit. Any additional industrial activity newly recognized by the Minister will only be included in the determination of a covered facility's emissions limit for the compliance period that follows the calendar year in which the additional industrial activity is recognized.

Streamlining voluntary participation

The amendments make several changes that impact the opt-in process. These include setting the start of the first compliance period to January 1 of the calendar year after the year in which the Minister designated the facility as a covered facility. Some opt-in facilities must calculate their OBS using site-specific information that needs to be submitted as part of their opt-in application. Changes to the calculated OBS allow these opt-in facilities to submit this information as part of their annual reports, in the same manner as other facilities that calculate their OBSs. This contributes to streamlining the opt-in process. Other changes to calculated OBSs include removing emissions from non-specified industrial activities from the OBS calculation in certain circumstances. This enables the Minister to broaden opt-in eligibility to facilities engaged in an additional industrial activity as a secondary activity, while ensuring the calculation of the OBS applicable to the secondary activity is representative of the emissions associated with this activity. The amendments also add provisions related to the cancellation of designations, so that when a person responsible for a facility requests that its designation as a covered facility be cancelled, it will be effective on December 31 of the year in which the decision to cancel the designation is made.

Calculated output-based standards

The amendments change how calculated OBSs are determined. This includes taking carbon capture and storage into consideration, clarifying how thermal energy transfers are calculated, and removing emissions from non-specified industrial activities from the OBS calculation in certain circumstances. The amendments also change the reference years used for calculated OBSs to align the reference years used to calculate an OBS for activities listed in Schedule 1 to the Regulations, where required, with those

affectée par la tarification du carbone et étant à risque élevé de fuites de carbone en raison de la tarification de la pollution par le carbone. Les modifications exigent que toutes les installations assujetties où sont exercées des activités industrielles additionnelles incluent ces activités dans la détermination de leur limite d'émissions. Toute activité industrielle additionnelle nouvellement reconnue par le ministre ne sera incluse dans la détermination de la limite de l'installation qu'à partir de la période de conformité suivant l'année civile à laquelle l'activité industrielle additionnelle a été reconnue.

Amélioration de l'accessibilité à la participation volontaire

Les modifications apportent plusieurs modifications qui affectent le processus de participation volontaire. Parmi ces modifications, le début de la première période de conformité sera établi au 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le ministre désigne l'installation à titre d'installation assujettie. Certaines installations à participation volontaire doivent calculer leur norme de rendement en utilisant des renseignements spécifiques à l'installation, et ces renseignements doivent être soumis dans leur demande de participation volontaire. Les modifications aux règles relatives aux normes de rendement calculées permettent à ces installations à participation volontaire de soumettre ces renseignements dans le cadre de leur rapport annuel, de la même manière que les autres installations qui calculent leur norme de rendement. Cela contribue à améliorer les processus de participation volontaire. Une autre modification relative aux normes de rendement calculées retire du calcul les émissions provenant d'activités industrielles non visées dans certaines circonstances. Cela permet au ministre d'élargir l'admissibilité à la participation volontaire aux installations où est exercée une activité industrielle additionnelle à titre secondaire, tout en veillant à ce que le calcul de la norme de rendement applicable à l'activité secondaire soit représentatif des émissions associées à cette activité. Les modifications ajoutent également des dispositions relatives à l'annulation de la désignation. Lorsqu'une personne responsable d'une installation assujettie demande l'annulation de sa désignation en tant qu'installation assujettie, l'annulation sera en vigueur en date du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la décision d'annuler la désignation est prise.

Normes de rendement calculées

Les modifications changent la manière de déterminer une norme de rendement calculée. Cela comprend de tenir compte du captage et du stockage du carbone, de clarifier la manière de calculer les transferts d'énergie thermique, et de retirer les émissions provenant des activités industrielles non visées du calcul de la norme de rendement dans certaines circonstances. Les modifications exigent maintenant que les mêmes années de référence soient utilisées pour le calcul des normes de rendement

used to calculate an OBS for additional industrial activities. The amendments also require the use of projections for new activities engaged in at a covered facility where no data is available for the reference years. After three years of production, the covered facility will be required to recalculate the applicable OBS using the actual emissions at the facility during the three preceding years. Where it is necessary to attribute GHG emissions between activities, the amendments require that the method applied be rigorous, objective, based on sound engineering principles and be used for each reference year. No quantity of GHGs may be attributed to more than one activity.

Accurate reporting

Verification

The Regulations establish the requirements to be met for the verification of annual reports by third parties. This includes that verification bodies must be accredited to ISO Standard 14065 entitled *Greenhouse gases – Requirements for greenhouse gas validation and verification bodies for use in accreditation or other forms of recognition*. In addition, verification bodies must conduct the verification in accordance with ISO Standard 14064-3 published by the International Organization for Standardization. These ISO standards are updated from time to time. The amendments incorporate ISO Standard 14065, as amended from time to time. Despite this, if ISO Standard 14065 is amended, the amendments allow for a transition period during which the previous version of that standard may be complied with for a period of four years beginning on the day on which the amended version is published so that verification bodies have time to obtain accreditation to the updated ISO Standard 14065. The amendments also allow verification bodies to conduct the verification in accordance with the version of 14064-3 set out in their accreditation to allow for transitions to newer versions of the standard.

The amendments also clarify when a site visit must be made to a covered facility. The person responsible for a covered facility must ensure that their covered facility is visited by an accredited verification body if two calendar years have passed since a verification body has visited the covered facility.

A materiality threshold is the threshold at which errors or omissions could influence the decision of the intended users. The amendments change the materiality threshold for GHG emissions from 8% to 5% for covered facilities that emit less than 50 kt of CO₂e per year. The table below

d'une activité prévue à l'annexe 1 du Règlement, lorsque l'annexe 1 requiert le calcul d'une norme de rendement, et pour le calcul d'une norme de rendement pour une activité industrielle additionnelle. Les modifications exigent également l'utilisation de projections pour les nouvelles activités exercées à l'installation assujettie lorsqu'aucune donnée n'est disponible pour les années de référence. Après trois années de production, l'installation assujettie sera tenue de recalculer la norme de rendement applicable en utilisant les émissions réelles de l'installation au cours des trois années précédentes. Lorsqu'il est nécessaire d'attribuer les émissions de GES entre les activités, les modifications exigent que les méthodes utilisées soient rigoureuses, objectives, fondées sur des principes d'ingénierie bien établis et soient les mêmes pour chaque année de référence. Aucune quantité de GES ne peut être attribuée à plus d'une activité.

Exactitude des rapports

Vérification

Le Règlement établit les exigences de vérification des rapports annuels par un tiers. Cela inclut l'exigence que l'organisme de vérification soit accrédité à la norme ISO 14065 intitulée *Gaz à effet de serre – Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance*. De plus, les organismes de vérification doivent procéder à la vérification conformément à la norme ISO 14064-3 publiée par l'Organisation internationale de normalisation. Ces normes ISO sont mises à jour de temps à autre. Les modifications font un renvoi dynamique à la norme ISO 14065. Malgré cela, si la norme ISO 14065 est modifiée, les modifications permettent une période de transition pendant laquelle la version précédente de la norme ISO 14065 demeure en vigueur pendant quatre ans à partir du moment où la version mise à jour est publiée, afin que les organismes de vérification aient le temps d'obtenir l'accréditation à la norme ISO 14065 mise à jour. Les modifications permettent également aux organismes de vérification de procéder à la vérification en conformité avec la version 14064-3 prévue dans leur accréditation afin de permettre la transition aux versions les plus récentes de la norme.

Les modifications clarifient également quand une visite du site de l'installation assujettie doit être effectuée. La personne responsable d'une installation assujettie doit s'assurer que leur installation assujettie est visitée par un organisme de vérification accrédité si deux années civiles se sont écoulées depuis la dernière visite de l'installation assujettie par un organisme de vérification.

Le seuil d'importance relative est le seuil à partir duquel des erreurs ou des omissions pourraient influencer la décision des utilisateurs visés. Les modifications changent le seuil d'importance relative pour les émissions de GES, lequel passera de 8 % à 5 % pour les installations assujetties

shows the breakdown of the materiality thresholds for GHG emissions.

Table 1: Materiality threshold for GHG emissions

Annual covered facility GHG emissions	Past	Current
Less than 50 kt of CO ₂ e	8%	5%
At least 50 but less than 500 kt of CO ₂ e	5%	No change
At least 500 kt of CO ₂ e	2%	No change

Correction of errors and omissions

The amendments also require the person responsible for the covered facility to correct errors and omissions identified by a verification body during the verification of the annual report, prior to submitting the annual report, if possible.

Measuring devices

The amendments introduce a set of requirements related to installation, maintenance, operation, and calibration of measuring devices used in the quantification of GHGs. These new requirements are similar to the existing requirements for measuring devices used in the quantification of production from industrial activities with one notable difference. They specify that, where applicable, requirements in the Quantification Methods take precedence. For example, equipment and calibration required through the Quantification Methods would supersede the calibration set out in the new provision. Both the GHG and production rule give precedence to manufacturers' specifications over industry standards.

The amendments also remove the requirement that meters used in the quantification of electricity generated by an electricity generation facility must comply with the *Electricity and Gas Inspection Act* and the *Electricity and Gas Inspection Regulations*. Instead, these meters must meet the same requirements as any other measuring devices used in the quantification of production.

qui émettent moins de 50 kt de CO₂e par année. Le tableau suivant montre la répartition des seuils d'importance relative pour les émissions de GES.

Tableau 1 : Seuil d'importance relative pour les émissions de GES

Émissions annuelles de GES d'une installation assujettie	Original	Révisé
Moins de 50 kt de CO ₂ e	8 %	5 %
Au moins 50 kt, mais moins de 500 kt de CO ₂ e	5 %	Aucun changement
Au moins 500 kt de CO ₂ e	2 %	Aucun changement

Correction des erreurs et des omissions

Les modifications exigent également que la personne responsable d'une installation assujettie corrige les erreurs et les omissions qui ont été relevées dans son rapport annuel pendant la vérification par un organisme de vérification, et ce, avant la transmission du rapport annuel, dans la mesure du possible.

Instruments de mesure

Les modifications introduisent une série d'exigences liées à la mise en place, à l'utilisation, à l'entretien et à l'étalonnage des instruments de mesure utilisés pour quantifier les émissions de GES. Ces nouvelles exigences sont semblables aux exigences existantes pour les instruments de mesure utilisés pour la quantification de la production des activités industrielles avec une différence importante. Ces exigences précisent que, lorsqu'applicables, les exigences prévues dans les Méthodes de quantification ont préséance. Par exemple, l'équipement et les méthodes d'étalonnage exigées dans les Méthodes de quantification remplacent les exigences d'étalonnage prévues dans cette nouvelle disposition. Les règles relatives aux instruments de mesure pour la quantification des GES et de la production donnent toutes les deux préséance aux spécifications du manufacturier plutôt qu'aux normes de l'industrie.

Les modifications retirent également l'exigence selon laquelle les compteurs utilisés pour quantifier l'électricité produite par une installation de production d'électricité doivent être conformes à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et au *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*. Au lieu de cela, ces compteurs doivent satisfaire aux mêmes exigences que tout autre instrument de mesure utilisé pour la quantification de la production.

Other amendments

In addition to the changes discussed above, the amendments also

- amend the criteria for being a covered facility to reflect the removal of the name of Saskatchewan from Part 2 of Schedule 1 to the Act, as of January 1, 2023;
- exempt remote electricity generation facilities primarily engaged in the generation of electricity using liquid or gaseous fuels for remote communities from the definition of a covered facility in section 169 of the Act;
- fix the start of the first compliance period to January 1 of the calendar year after the year in which the facility meets the criteria for being a covered facility, i.e. a mandatory facility;
- extend the deadline to submit a verified corrected report to 120 days following the request from the Minister and amend the day on which revised compensation is to be provided following the submission of a corrected report to be 45 days after the corrected report is due rather than after it is received;
- enable the Minister to determine the quantity of GHGs emitted or establish the emissions limit for a covered facility when no annual report is provided for a compliance period or when the facility emissions limit indicated in the annual report was not calculated in accordance with the Regulations, and any resulting error was equal to or greater than 2%;
- enable the Minister to request that a copy of a record required to be kept under subsection 45(1) of the Regulations be provided without delay;
- clarify requirements for a unit or a credit to be recognized as a compliance unit, the requirements for their remittance and the information to be provided on their remittance;
- clarify the method to calculate complexity weighted barrels for petroleum refineries;
- align and correct the regulatory text through miscellaneous administrative changes; and
- make consequential amendments to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (EVAMPR), as a result of the changes to the Regulations to allow enforcement officers to issue administrative monetary penalties (AMPs) for new requirements under the amendments.

Autres modifications

En plus des modifications discutées ci-dessus, les modifications comprennent également les changements suivants :

- modifier les critères à remplir afin d'être considéré en tant qu'installation assujettie pour refléter le retrait du nom de la Saskatchewan de la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi en date du 1^{er} janvier 2023;
- exempter de la définition d'installation assujettie prévue à l'article 169 de la Loi les installations de production d'électricité dont l'activité principale est la production d'électricité à partir de combustibles liquides ou gazeux pour les besoins de collectivités en région éloignée;
- fixer le début de la première période de conformité au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle pendant laquelle l'installation remplit les critères pour être une installation assujettie à participation obligatoire;
- prolonger le délai pour transmettre un rapport corrigé à 120 jours suivant la demande du ministre et modifier la date à laquelle la compensation révisée doit être versée après la transmission d'un rapport corrigé à 45 jours après le délai de sa remise plutôt qu'après la date de sa réception;
- permettre au ministre de déterminer la quantité de GES émise par une installation assujettie ou d'établir sa limite d'émissions lorsqu'aucun rapport annuel n'est fourni pour une période de conformité ou lorsque la limite d'émissions de l'installation indiquée dans le rapport annuel n'a pas été calculée conformément au Règlement et présente une erreur de 2 % ou plus;
- permettre au ministre d'exiger qu'une copie des renseignements consignés en vertu du paragraphe 45(1) du Règlement lui soit fournie sans délai;
- clarifier les exigences pour qu'une unité ou un crédit soit reconnu à titre d'unité de conformité, les exigences pour leur remise et les renseignements à fournir lors de leur remise;
- clarifier la méthode de quantification en barils pondérés pour la complexité pour les raffineries de pétrole;
- harmoniser et corriger le texte réglementaire par l'entremise de diverses modifications administratives;
- apporter des modifications corrélatives au *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* en raison des changements au Règlement afin de permettre aux agents d'application de la loi d'imposer des sanctions administratives pécuniaires pour les nouvelles exigences prévues par les modifications.

Regulatory development

Consultation

The Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) accompanying the Regulations that were published in July 2019 contains a commitment to review the Regulations in 2022. Building on this commitment, the Department published a scoping paper⁶ in February 2021 describing the principles and scope of the review of the Regulations. Over 50 responses to the scoping paper were received from provincial and territorial governments, industry, environmental non-governmental organizations (ENGOs), and other stakeholders. The Department reviewed these submissions and used them to inform the content of the *Review of the OBPS Regulations: Consultation Paper* (the Consultation Paper),⁷ published in December 2021. The Department received 58 submissions on the Consultation Paper, largely from industry and industry associations. Submissions were also received from provincial and territorial governments, academia and ENGOs. The Department undertook extensive engagement through technical working groups, as well as multi-stakeholder webinars and one-on-one meetings with interested parties. This engagement formed the basis for the proposed *Regulations Amending the Output-Based Pricing System Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (the proposed amendments) that were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 29, 2022.

The publication of the proposed amendments was followed by a 60-day consultation period ending on December 28, 2022. The Department published a link on the [OBPS web page](#) to make the proposed amendments accessible to all concerned parties. The Department also sent an email to provide an overview of the proposed amendments, to disseminate information on the formal consultation process to interested parties, which included regulated facilities, representatives of provincial and territorial governments, industry association and their members and ENGOs.

On November 29, 2022, the Department hosted general consultation sessions (webinars) in English and French to provide an overview of the regulatory proposal and answer questions on the proposed amendments. The most notable subjects discussed were the proposed tightening rates and materiality thresholds. Departmental officials closed the sessions by responding to questions from participants and inviting them to submit their written comments.

⁶ *Review of the Federal Output-Based Pricing System Regulations*
⁷ *Review of the OBPS Regulations: Consultation Paper*

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) accompagnant le Règlement publié en juillet 2019 contient un engagement de réviser le Règlement en 2022. Sur la base de cet engagement, le Ministère a publié en février 2021 un document d'orientation⁶ décrivant les principes et la portée de l'examen du Règlement. Les gouvernements provinciaux et territoriaux, l'industrie, les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) et d'autres intervenants ont présenté plus de 50 réponses au document d'orientation. Le Ministère a examiné ces commentaires et les a utilisés pour élaborer le contenu de l'*Examen du Règlement sur le STFR : Document de consultation* (le document de consultation)⁷, publié en décembre 2021. Le Ministère a reçu 58 commentaires sur le document de consultation, en grande partie de l'industrie et des associations de l'industrie. Des gouvernements provinciaux et territoriaux, le milieu universitaire et des ONGE ont aussi soumis des commentaires. Le Ministère a entrepris une vaste mobilisation, qui a pris la forme de groupes de travail techniques, de webinaires multipartites et des rencontres individuelles avec les parties intéressées. Cette mobilisation a constitué la base du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (le projet de modifications) publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 octobre 2022.

Une période de commentaires de 60 jours se terminant le 28 décembre 2022 a suivi la publication du projet de modifications. Le Ministère a publié un lien sur la [page Web du STFR](#) afin de rendre le projet de modifications accessibles à l'ensemble des parties intéressées. Le Ministère a également envoyé un courriel pour fournir un aperçu du projet de modifications et partager des informations quant au processus de consultation aux parties intéressées, qui comprenaient les entités réglementées, les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, les associations d'industrie et leurs membres ainsi que les ONGE.

Le 29 novembre 2022, le Ministère a tenu des séances de mobilisation générale (webinaires) en anglais et en français afin de fournir un aperçu des propositions réglementaires et de répondre aux questions concernant le projet de modifications. Les principaux sujets abordés concernaient les taux de resserrement et les seuils d'importance relative. Les représentants du Ministère ont conclu la séance en répondant aux questions des participants et en les invitant à leur soumettre leurs commentaires par écrit.

⁶ *Examen du Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement du gouvernement fédéral*
⁷ *Examen du Règlement sur le STFR : Document de consultation*

Stakeholders were invited to make comments through the *Canada Gazette's* new online commenting feature. To support openness and transparency, comments submitted through this tool are now publicly available.

During the 60-day consultation period, the Department received a total of 31 written submissions through the *Canada Gazette* online tool and by email. Submissions were received from industry and industry associations, provincial and territorial governments, academia and ENGOs. The Department also continued to undertake engagement on the review of the Regulations through technical working groups and one-on-one meetings with interested parties.

The subsequent paragraphs summarize the notable concerns raised by interested parties, as well as the Department's examination and evaluation of these concerns. Comments that were not addressed in this review of the Regulations may be reconsidered in future reviews. Comments outside of the scope of this review were shared with the appropriate group within the Department or with other government departments for further consideration.

Tightening rates

All but four stakeholders commented on the proposed tightening rates or the overall stringency of the OBPS. Of these submissions, the majority expressed opposition to the implementation of tightening rates. These submissions were largely from industry and industry associations. A number of the comments received on this topic reaffirmed concerns raised during previous consultation periods of the Regulations' review. Many stakeholders expressed a strong commitment to reduce emissions but reiterated their concerns that tightening rates in combination with the increase to the carbon price would impair the ability of industries to remain globally competitive, in particular in the absence of competitors in other countries being subject to similar costs.

Some submissions indicated that tightening rates were unnecessary to drive decarbonization activities in their sector, while others indicated that tightening rates would have the potential to devalue past and current investments in emission reductions and deter future investments. Several stakeholders mentioned that the proposed tightening rates would outpace the feasible deployment and advancement of technologies and create a circumstance where OBSs exceed best in class performance for their sector. Some stakeholders supported implementing

Les parties prenantes ont été invitées à soumettre leurs commentaires par l'entremise de la nouvelle fonctionnalité de commentaires en ligne de la *Gazette du Canada*. Par souci d'ouverture et de transparence, les commentaires soumis par l'entremise de cet outil sont maintenant disponibles au public.

Le Ministère a reçu au total 31 soumissions écrites à l'aide de la fonctionnalité en ligne de la *Gazette du Canada* et par courriel à la suite de la période de commentaires de 60 jours. Les commentaires reçus provenaient de l'industrie et d'associations de l'industrie, des gouvernements provinciaux et territoriaux, du milieu universitaire et des ONGE. La mobilisation dans le cadre de l'examen du Règlement par le Ministère s'est poursuivie par le biais de groupes de travail techniques et de rencontres individuelles avec les parties intéressées.

Les paragraphes suivants résument les principales préoccupations soulevées par les parties intéressées, ainsi que les analyses et évaluations de ces préoccupations par le Ministère. Les commentaires qui n'ont pas été abordés dans cet examen du Règlement pourraient l'être dans les examens à venir. Les commentaires hors de la portée de cet examen ont été partagés avec les groupes concernés au sein du Ministère et d'autres ministères pour considération plus approfondie.

Taux de resserrement

L'ensemble des parties prenantes à l'exception de quatre ont soumis des commentaires sur les taux de resserrement proposés ou la rigueur générale du STFR. Parmi ces commentaires, la majorité des parties prenantes exprimaient une opposition à la mise en œuvre de taux de resserrement. Ces commentaires provenaient en grande partie de l'industrie et des associations de l'industrie. Plusieurs commentaires reçus à ce sujet ont réaffirmé les préoccupations soulevées durant les périodes de commentaires antérieures dans le cadre de l'examen du Règlement. Plusieurs parties intéressées ont démontré un engagement ferme à réduire les émissions, mais ont réitéré leur préoccupation selon laquelle la combinaison des taux de resserrement et de l'augmentation du prix du carbone porterait atteinte à la capacité des industries à demeurer compétitives à l'échelle mondiale, particulièrement en l'absence de compétiteurs dans d'autres pays visés par des coûts similaires.

Quelques commentaires ont indiqué que les taux de resserrement n'étaient pas nécessaires pour stimuler les activités de décarbonisation dans leur secteur, alors que d'autres ont indiqué que les taux de resserrement auraient le potentiel d'entraîner une dépréciation des investissements passés et actuels dans la réduction des émissions et de dissuader les investissements futurs. Plusieurs parties prenantes ont mentionné que les taux de resserrement proposés dépasseraient la vitesse de déploiement et d'avancement des technologies. Ceci créerait une situation

measures, such as border carbon adjustments (BCAs), to protect industry competitiveness, requesting a pause in tightening rates until such measures are in place. Other comments indicated that tightening rates may not be necessary to ensure emission reductions and a robust OBPS credit market, recommending a delay in tightening rate implementation until market performance could be more fully assessed.

Some sectors requested no or reduced tightening rates on certain processes or products. The steel sector noted that proposed tightening rates do not take into account the high proportion of fixed industrial process emissions at facilities in this sector, along with the technology constraints that prevent reducing this portion of GHG emissions. The fertilizer sector noted that carbon dioxide (CO₂) stored in urea cannot be reduced and therefore these emissions should not be subject to a tightening rate. Some sectors requested that tightening rates not be applied to products that are considered essential to decarbonizing the economy.

On the other hand, several submissions from ENGOs supported the introduction of tightening rates. One submission indicated that tightening rates were necessary to ensure standards keep pace with Canada's and industries' commitments to achieve net-zero emissions by 2050. Another submission argued that the proposed tightening rates are too low, indicating they should be increased to 4% annually. Some industry submissions also recognized the need for, or at least did not oppose the introduction of tightening rates. These submissions recognized their role in maintaining credit markets but tended to caveat this support with requests for uniformity in rates across provinces and territories and among sectors, regular reviews, and supplemental funding.

Requests for additional support from the Government to help mitigate cost increases as a result of tightening rates were common. Specific suggestions included the return of proceeds collected from compliance to the specific facility that paid it, and tax incentives that align with what other jurisdictions have in place. A number of stakeholders stressed the importance of regular reviews of tightening rates and commented on the tightening rates applying past 2030. Some indicated that the tightening rates

où les normes de rendement dépasseraient la performance des meilleurs acteurs de leur secteur. Quelques parties prenantes appuyaient les mesures de mise en œuvre, comme les ajustements à la frontière pour le carbone, afin de protéger la compétitivité de l'industrie, demandant un arrêt de la mise en œuvre des taux de resserrement tant que de telles mesures ne sont pas mises en place. D'autres commentaires ont indiqué que les taux de resserrement pourraient ne pas être nécessaires pour assurer les réductions des émissions et la robustesse du marché de crédits pour le STFR, et ont recommandé de retarder leur mise en œuvre jusqu'à ce que la performance du marché puisse être pleinement évaluée.

Quelques secteurs ont demandé de ne pas appliquer ou de réduire les taux de resserrement sur certains procédés ou produits. Le secteur du fer et de l'acier a mentionné que les taux de resserrement proposés ne prenaient pas en compte la grande proportion des émissions fixes liées aux procédés industriels pour les installations dans ce secteur ni des contraintes technologiques qui limitent la réduction de cette portion d'émissions de GES. Le secteur des engrais a noté que le dioxyde de carbone (CO₂) emmagasiné dans l'urée ne pouvait être réduit et que, par conséquent, ces émissions ne devraient pas être visées par un taux de resserrement. Quelques secteurs ont demandé à ce que les taux de resserrement ne s'appliquent pas aux produits qui sont considérés comme essentiels à la décarbonisation de l'économie.

Cela dit, plusieurs commentaires provenant des ONGE étaient favorables à l'introduction des taux de resserrement. Un commentaire a soutenu que les taux de resserrement étaient nécessaires afin de s'assurer que les normes de rendement suivent le rythme des engagements du Canada et des industries d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050. Une autre partie prenante a argumenté que les taux de resserrement proposés sont trop bas et que le taux de resserrement devrait être augmenté à 4 % annuellement. Quelques commentaires provenant de l'industrie ont également reconnu leur nécessité, ou ne se sont du moins pas opposés à l'introduction de taux de resserrement. Ces soumissions ont reconnu le fait que les taux de resserrement jouent un rôle pour le maintien d'un marché de crédits, mais avaient tendance à accompagner ce soutien pour les taux de resserrement avec des demandes d'uniformisation des taux entre les provinces et les territoires et entre les secteurs, des examens réguliers et du financement supplémentaire.

Des requêtes pour du soutien supplémentaire de la part du gouvernement de sorte à aider à atténuer l'augmentation des coûts résultant des taux de resserrement étaient courantes. Des suggestions spécifiques comprenaient le retour des produits issus des coûts liés à la conformité à l'installation spécifique ayant versé une compensation, ainsi que des incitatifs fiscaux alignés avec ce que les autres provinces et territoires ont en place. Quelques parties prenantes ont souligné l'importance de réviser

should not go beyond 2030, with one stakeholder citing as a rationale that carbon leakage and competitiveness concerns had not been assessed beyond this time frame.

Increasing the stringency of OBSs over time has been part of the design of the OBPS since its inception, in line with the PCF and the Pan-Canadian Approach. The tightening rates are intended to balance the objectives of ensuring the marginal price signal is maintained with mitigating the risks of carbon leakage and adverse competitiveness impacts for at risk sectors. Delaying the application of tightening rates could create risks of having too many credits in the market for compliance purposes, which would drive down the price of surplus credits and weaken the price signal, and the incentive to reduce emissions. Extending the tightening rate past 2030 increases certainty related to the future stringency of the OBPS and is in alignment with Canada's long-term decarbonization objectives. In addition, the Department is of the view that the tightening rate should apply to all products and processes to ensure the marginal price signal is maintained across products and emission types.

The Government of Canada is supporting the deployment of low-carbon technology through programs like the Net Zero Accelerator Initiative, the Strategic Innovation Fund, and the Low Carbon Economy Fund. Budget 2023 announced additional funding for low-carbon technology through the Clean Technology Investment Tax Credit, the enhanced Investment Tax Credit for Carbon Capture, Utilization, and Storage and the Canada Growth Fund. These programs will support the decarbonization of many of the sectors found to be at risk of competitiveness impacts and carbon leakage resulting from carbon pricing by encouraging investment and reducing compliance costs. In jurisdictions where the OBPS proceeds are returned directly through federal programming, they support low-carbon technology at OBPS facilities and clean electricity projects and further the decarbonization of Canada's industrial sectors. Combined with carbon pricing, these policies will help industry adopt clean technology and catalyze the large-scale investments required to achieve Canada's net-zero goals.

With respect to concerns raised surrounding carbon leakage between jurisdictions within Canada, as a result of variations in stringency across regional carbon pricing

régulièrement les taux de resserrement et ont également indiqué que les taux de resserrement s'étendaient au-delà de 2030. Certains intervenants ont mentionné que les taux de resserrement ne devraient pas s'appliquer après 2030, dont un intervenant mentionnant comme justification que les préoccupations liées à la compétitivité et aux fuites de carbone n'avaient pas été évaluées au-delà de cette période.

Augmenter la rigueur des normes de rendement au fil du temps fait partie de la conception du STFR depuis sa création, conformément au Cadre pancanadien et à l'Approche pancanadienne. Les taux de resserrement visent à équilibrer les objectifs de maintenir le signal de prix marginal et d'atténuer les risques de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone pour les secteurs les plus à risque. Retarder l'application des taux de resserrement pourrait créer des risques de voir un trop grand nombre de crédits sur le marché des unités de conformité, ce qui ferait baisser le prix des crédits excédentaires et affaiblirait ainsi le signal de prix et l'incitatif à réduire les émissions. La prolongation des taux de resserrement au-delà de 2030 augmente la certitude relativement à la rigueur future du STFR et est conforme aux objectifs de décarbonisation sur le long terme du Canada. De plus, le Ministère est d'avis que les taux de ressernements devraient s'appliquer à tous les produits et procédés afin que le signal de prix marginal soit maintenu pour tous les produits et types d'émissions.

Le gouvernement du Canada appuie le déploiement de technologies à faibles émissions de carbone grâce à des programmes comme l'initiative Accélérateur net zéro, le Fonds stratégique pour l'innovation et le Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone. Le budget de 2023 a annoncé du financement supplémentaire pour les technologies à faibles émissions de carbone par l'entremise du Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres, du Crédit d'impôt à l'investissement renforcé pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone et du Fonds de croissance du Canada. Ces programmes appuieront la décarbonisation de plusieurs secteurs étant à risque de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone en raison de la tarification de la pollution par le carbone en encourageant les investissements et en réduisant les coûts de conformité. Dans les provinces et les territoires où les produits du STFR sont retournés directement à l'aide des programmes fédéraux, les produits appuient les projets de technologie à faibles émissions de carbone et d'électricité propre des installations visées par le STFR puis contribuent à la décarbonisation des secteurs industriels du Canada. Combinées à la tarification du carbone, ces politiques aideront l'industrie à adopter des technologies propres et à catalyser les investissements à grande échelle nécessaires dans l'atteinte des cibles de carboneutralité du Canada.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées concernant les fuites de carbone entre les provinces et les territoires au Canada, qui seraient le résultat des variations

systems, the August 2021 update to the federal benchmark⁸ aimed to reduce these differences by requiring alignment of the marginal price signal across output-based pricing systems in Canada. However, carbon leakage within the country could occur to the extent that standards, free allocations, or revenue recycling approaches differ between carbon pricing systems, therefore leading to unequal average costs.

In response to the Commissioner of the Environment and Sustainable Development's Independent Auditor's Report on Carbon Pricing,⁹ the Department committed to begin federal-provincial-territorial work on the interim review of the federal benchmark in 2023. This work has commenced and the results of this work will be considered in the next review of the Regulations.

Risk assessments for carbon leakage and adverse competitiveness impacts

Industry, industry association, and one academic commented on the methods used to evaluate carbon leakage risks and adverse competitiveness impacts. Some industry advocated for risk assessments that included considerations regarding differences in carbon costs between Canada and other regions in which competitors are located, as well as risks of both production and investment leakage, caused by direct and indirect carbon costs. The Department also received some requests to take sector- and region-specific considerations into account for the risk assessments, as well as the cumulative impacts of climate policies on industrial sectors.

Four industrial stakeholders expressed concern about the level of sectoral aggregation in the Department's EC-Pro model affecting results for certain subsectors, the lack of transparency and accuracy related to the assumptions in the model, and the fact that dynamic modelling does not capture important technological nuances, which may have caused the risk of carbon leakage associated with their sector to be underestimated. Certain stakeholders from the fertilizer and iron and steel also requested that inputs into the EC-Pro model be refined to better reflect sectoral realities, such as those regarding the marginal abatement cost of capturing, transporting and long-term storage of carbon emissions, the timelines for project execution, and the expected emissions reductions over time.

de rigueur entre les systèmes régionaux de tarification du carbone, la mise à jour du modèle fédéral⁸ d'août 2021 vise à réduire ces divergences en exigeant l'alignement du signal de prix marginal entre les systèmes de tarification fondés sur le rendement au Canada. Cependant, les fuites de carbone à l'intérieur du pays pourraient se produire dans la mesure où les normes, les allocations gratuites ou les approches de redistribution des produits diffèrent entre les systèmes de tarification du carbone, conduisant ainsi à des coûts moyens inégaux.

En réponse au Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable sur la tarification du carbone⁹, le Ministère s'est engagé à entreprendre les travaux à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale de l'examen intérimaire du modèle fédéral en 2023. Ces travaux sont en cours et les résultats seront considérés lors du prochain examen du Règlement.

Évaluation des risques de répercussions négatives sur la compétitivité et de fuites de carbone

Des représentants de l'industrie, de leurs associations et un représentant du milieu universitaire ont fait des commentaires sur les méthodes utilisées pour évaluer les risques de répercussions négatives sur la compétitivité et de fuites de carbone. Certaines industries ont plaidé en faveur d'évaluations des risques qui tiennent compte des divergences des coûts du carbone entre le Canada et les autres régions où sont situés les concurrents, ainsi que des risques de fuites de la production et des investissements causés par les coûts du carbone directs et indirects. Le Ministère a également reçu des demandes visant à tenir compte des facteurs propres aux secteurs et aux régions dans les évaluations des risques, de même que les répercussions cumulatives des politiques climatiques sur les secteurs industriels.

Quatre parties prenantes de l'industrie ont exprimé des préoccupations au sujet du niveau d'agrégation sectorielle dans le modèle EC-Pro du Ministère influençant les résultats pour certains sous-secteurs, du manque de transparence et d'exactitude quant aux hypothèses du modèle et du fait que la modélisation dynamique ne saisit pas d'importantes nuances technologiques, ce qui peut avoir entraîné une sous-estimation du risque de fuites de carbone associé à leur secteur. Certains intervenants du secteur des engrais ainsi que du fer et de l'acier ont également demandé que les données dans le modèle EC-Pro soient affinées de sorte à mieux refléter les réalités sectorielles, comme celles sur le coût marginal de réduction du captage, du transport et du stockage à long terme des émissions de carbone, celles sur les délais d'exécution de

⁸ [Update to the Pan-Canadian Approach to Carbon Pollution Pricing 2023–2030](#)

⁹ [Report 5 of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development to the Parliament of Canada: Carbon Pricing – Environment and Climate Change Canada \(PDF\)](#)

⁸ [Mise à jour de L'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030](#)

⁹ [Rapport 5 du commissaire à l'environnement et au développement durable au Parlement du Canada : La tarification du carbone – Environnement et Changement climatique Canada \(PDF\)](#)

Concerns were also expressed about what was seen as arbitrary components of the EITE analysis, such as the use of projections to assess EITE risk categories and the risk categories themselves or misalignment with other jurisdictions' methodology to assess risks. Stakeholders expressed concern regarding EITE assessment results for sectors whose risk levels were lower in the tightening rate analysis than in previous risk assessments for the emission reduction factors. Some stakeholders also asserted that the thresholds of emissions intensity (EI) and trade exposure (TE) that triggered reduced tightening rates were too restrictive because they did not consider the full risks from very high levels of trade exposure. One stakeholder expressed that the EC-Pro model is a fundamental tool to get right given its importance in assessing EITE risk status, future incentives to support decarbonization and its role in assessing whether provincial programs meet the federal benchmark. Other stakeholders indicated that the proposed approach is too generous, advocating for greater stringency to be applied to all but the most at-risk sectors.

The Department's current approach to assessing carbon leakage and adverse competitiveness impacts is similar to approaches applied across carbon pricing systems, such as Alberta's *Technology Innovation and Emissions Reduction Regulation*, the European Union Emission Trading System, and California's Cap-and-Trade Program. The Department aims to assess risks at the national level consistent with the aim of ensuring the federal OBPS is national in scope and can apply in any province or territory, as required. The use of EITE metrics prioritizes consistent and transparent methods for assessing risks of carbon leakage and adverse competitiveness impacts to ensure all sectors are evaluated in a comparable manner.

To address stakeholder concerns raised with the Phase 2 analysis, and in line with the Department's intention to review the post-2026 tightening rates as part of the next review of the OBPS, the Department has removed the Phase 2 analysis from the assessment of risk levels for the *Canada Gazette*, Part II. This approach allows for sector risks to be assessed at a higher resolution, and using historic data that does not assume emissions reductions are achieved in particular sectors. In addition, two new EITE thresholds have been introduced to better reflect the

projet et sur les réductions d'émissions attendues au fil du temps.

Des inquiétudes ont également été soulevées sur ce qui était perçu comme étant des composantes arbitraires de l'analyse de l'IEEEEC, notamment l'utilisation de projections pour évaluer les catégories de risque d'IEEEEC ainsi que les catégories de risques elles-mêmes ou le manque d'alignement des méthodologies pour évaluer les risques avec celles des autres provinces et territoires. Quelques parties prenantes se sont dites préoccupées par les résultats de l'évaluation de l'IEEEEC pour les secteurs dont les niveaux de risque étaient plus faibles dans l'analyse du taux de resserrement que dans les évaluations de risque précédentes pour la détermination des facteurs de réduction des émissions. Certaines parties prenantes ont également affirmé que les seuils d'intensité des émissions (IE) et d'exposition aux échanges commerciaux (EEC) qui ont entraîné un taux de resserrement inférieur étaient trop restrictifs, puisqu'ils ne prenaient pas en compte tous les risques liés au niveau très élevé d'exposition aux échanges commerciaux. Un intervenant a déclaré que le modèle EC-Pro est un outil fondamental et qu'il se doit d'être correct étant donné son importance dans l'évaluation des catégories de risques d'IEEEEC, des futurs incitatifs pour soutenir la décarbonisation et dans son rôle afin de déterminer si les programmes provinciaux et territoriaux sont conformes au modèle fédéral. D'autres parties prenantes ont indiqué que l'approche est trop généreuse, exigeant une plus grande rigueur pour tous les secteurs, sauf ceux les plus à risque.

L'approche actuelle du Ministère pour évaluer les répercussions négatives sur la compétitivité et les fuites de carbone est semblable aux approches appliquées dans les systèmes de tarification du carbone, comme le *Technology Innovation and Emissions Reduction Regulation* de l'Alberta, le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et le programme de plafonnement et d'échange de la Californie. Le Ministère vise à évaluer les risques à l'échelle nationale, conformément à l'objectif que le STFR fédéral ait une portée nationale et qu'il puisse s'appliquer dans n'importe quel territoire ou province, le cas échéant. L'utilisation des paramètres d'IEEEEC privilégie le recours à des méthodes constantes et transparentes pour évaluer les répercussions négatives sur la compétitivité et les fuites de carbone afin de garantir que tous les secteurs soient évalués de manière comparable.

Afin de répondre aux préoccupations des parties prenantes concernant la phase 2 de l'analyse et puisque le Ministère a l'intention de réviser les taux de resserrement qui s'appliqueront après 2026 lors du prochain examen du Règlement, le Ministère a retiré l'analyse de la phase 2 de l'évaluation des niveaux de risque pour la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cette approche permet aux secteurs à risque d'être évalués avec plus de précision et d'utiliser des données historiques qui ne supposent pas que les réductions des émissions sont atteintes dans les secteurs

risk for sectors at varying levels of EI and TE. Under the revised approach, sectors are considered to be at very high EITE risk if EI is at least 10% and TE is at least 20%; or EI is at least 6% and TE is at least 40%; or EI is at least 3% and TE is at least 80%.

Industrial process emissions

Four submissions from industry and industry associations suggested modifications to the Department's approach on industrial process emissions, which are emissions from an industrial process that involves a chemical or physical reaction other than combustion and the purpose of which is not to produce useful heat. They included concerns about the absence of feasible alternatives and commercially available technologies to reduce process emissions without reducing production. While some recognized coverage of industrial process emissions would incentivize companies to reduce these GHGs emissions over time, some stakeholders suggested removing, reducing, or delaying the inclusion of industrial process emissions in the Regulations to allow time for research and development of new technology, or implementation of carbon capture and storage projects or direct air capture. The fertilizer sector has requested that industrial process emissions that are captured in urea be exempted from coverage under the OBPS.

The amendments do not change the approach to industrial process emissions. The updated federal benchmark requires that output-based pricing systems cover these emissions; therefore, exempting industrial process emissions from the federal OBPS would be inconsistent with the stringency requirements imposed on provincial and territorial systems through the Pan-Canadian Approach. Industrial process emissions were always considered in the determination of the emissions reduction factors for OBSs. The Department is not currently reviewing the emissions reduction factors for existing standards. To ensure alignment between new and existing OBSs, the Department used the same approach to set the emissions reduction factors for the development of new OBSs. This approach reflects the challenges associated with reducing industrial process emissions but continues to incentivize reductions from all GHG emissions sources over time.

en question. De plus, deux nouveaux seuils d'IEEEEC ont été introduits afin de mieux refléter les risques pour les secteurs à différents niveaux d'intensité des émissions ou d'exposition aux échanges commerciaux. En vertu de l'approche révisée, les secteurs sont considérés à risque très élevé si : l'intensité d'émissions est à au moins 10 % et l'exposition aux échanges commerciaux est à au moins 20 %; l'intensité d'émissions est à au moins 6 % et l'exposition aux échanges commerciaux est à au moins 40 %; ou si l'intensité d'émissions est à au moins 3 % et l'exposition aux échanges commerciaux est à au moins 80 %.

Émissions liées aux procédés industriels

Quatre commentaires provenant de l'industrie et d'associations de l'industrie suggéraient des modifications à l'approche du Ministère à l'égard des émissions liées aux procédés industriels. Ces émissions sont issues des procédés industriels impliquant une réaction chimique ou physique autre que la combustion et dont le but n'est pas de produire de la chaleur utilisable. Ces commentaires comprenaient des préoccupations quant à l'absence d'alternatives réalisables et le manque de disponibilité des technologies sur le marché afin de réduire les émissions liées aux procédés sans réduire la production. Alors que certains intervenants ont reconnu que la couverture des émissions liées aux procédés industriels inciterait les compagnies à réduire leurs émissions de GES au fil du temps, quelques parties prenantes ont suggéré au Ministère de retirer, réduire ou retarder l'inclusion des émissions liées aux procédés industriels dans le Règlement afin d'allouer plus de temps pour la recherche et le développement de nouvelles technologies, la mise en œuvre de projets de capture et de stockage du carbone et d'extraction directe de l'air. Le secteur des engrais a demandé que les émissions liées aux procédés industriels qui sont capturés dans l'urée soient exemptées de la couverture du STFR.

Les modifications ne changent pas l'approche à l'égard des émissions liées aux procédés industriels. Le modèle fédéral mis à jour exige que les systèmes de tarification fondés sur le rendement couvrent ces émissions. Par conséquent, exempter du STFR les émissions liées aux procédés industriels serait incompatible avec les exigences de rigueur imposées aux systèmes provinciaux et territoriaux par l'Approche pancanadienne. Les émissions liées aux procédés industriels ont toujours été considérées dans la détermination des facteurs de réduction des émissions pour les normes de rendement. À l'heure actuelle, le Ministère ne révisé pas les facteurs de réduction des émissions appliqués aux normes existantes. Pour assurer l'harmonisation entre les nouvelles normes de rendement et celles qui sont existantes, le Ministère a utilisé la même approche pour établir les facteurs de réduction des émissions que lors de l'élaboration des nouvelles normes de rendement. Cette approche prend en compte les défis que représente la réduction des émissions liées aux procédés industriels, mais continue d'encourager les réductions de toutes les sources d'émissions de GES au fil du temps.

Compliance flexibility and emissions trading markets

There were eleven submissions that provided feedback on compliance flexibility. Of these, six industry and ENGOs expressed support for linking carbon pricing systems across Canada. There were three comments among these submissions from industry discussing limits on surplus credits. One industry association requested that the mandatory minimum of 25% of compensation made through excess emissions charge payments be eliminated, while one oil and gas stakeholder and one ENGO requested that it be retained as it is.

Submissions on compliance flexibility also ranged from enabling the transfer of surplus credits when transitioning from the federal OBPS to a provincial carbon pricing system for industry, removing the expiration of compliance units and accepting credits for compliance that are generated outside Canada and North America, provided verifiable offset protocols are in place. On the other hand, some comments advised against increasing compliance flexibility provisions noting their importance in maintaining the marginal price signal on some emissions, as in their view, the 2% and 1% tightening rates are insufficient to provide the necessary market signals to ensure industrial sectors invest in decarbonization at the pace necessary to achieve Canada's climate targets. Although not contemplated in the amendments, there were also comments that opposed placing limits on the use of offset credits by OBPS participants.

Rules related to compliance flexibility remain unchanged. Limitations on the use of compliance units, including when the scope of a system changes, and expiry of credits are common design features in other emissions trading systems. Such limitations are essential to maintain the marginal price signal by preventing a flood of credits in the market. This general principle has been taken into account in establishing the updated federal benchmark criteria.

No new limits on the use of offset credits are being introduced as part of these amendments. There is a robust process under the Regulations to recognize offset credits generated under provincial offset programs when certain criteria are met. The Government of Canada has not yet taken decisions with respect to acquiring, selling, or otherwise authorizing the use of international offset credits under Article 6 of the Paris Agreement in the Canadian context, and, as such, the use of internationally transferred mitigation outcomes (ITMOs) towards compensation

Souplesse en matière de conformité et marchés d'échange de crédits

Onze commentaires ont été soumis par rapport à la souplesse en matière de conformité. De ce nombre, six industries et ONGE étaient favorables à la liaison des systèmes de tarification du carbone partout au Canada. Trois commentaires parmi ceux-ci provenaient de l'industrie et mentionnaient les limites quant à l'usage des crédits excédentaires. Un intervenant de l'industrie a demandé que l'obligation de verser un minimum de 25 % de la compensation par paiement de la redevance pour émissions excédentaires soit retirée, alors qu'un intervenant du secteur pétrolier et gazier ainsi qu'une ONGE ont demandé que l'obligation soit conservée dans son intégrité.

Les commentaires sur la souplesse en matière de conformité concernaient également le transfert des crédits excédentaires lors de la transition du STFR fédéral à un système de tarification de la pollution par le carbone provincial pour l'industrie, le retrait des dates limites quant à l'utilisation des unités de conformité et l'autorisation de la remise de crédits générés à l'extérieur du Canada et de l'Amérique du Nord à titre de conformité, à condition que les protocoles de crédits compensatoires soient vérifiables. D'autres intervenants ont déconseillé d'augmenter la souplesse en matière de conformité en soulignant que les règles en place sont importantes pour maintenir un signal de prix marginal sur certaines émissions, puisque les taux de resserrement de 2 % et de 1 % sont insuffisants pour fournir les signaux de marché nécessaires afin de garantir que les secteurs industriels investissent dans la décarbonisation au rythme nécessaire pour atteindre les cibles climatiques du Canada. Bien que cela ne fasse pas partie des modifications, des commentaires ont également été reçus par rapport à la mise en place de limites d'utilisation sur les crédits compensatoires par les participants au STFR.

Les règles liées à la souplesse en matière de conformité ne changent pas. Les limites sur l'utilisation des unités de conformité, y compris lorsque la portée d'un système change, et l'expiration des crédits sont des caractéristiques de conception courantes dans d'autres systèmes d'échange de droits d'émissions. Ces limites sont essentielles au maintien du signal du prix marginal, puisqu'elles préviennent une inondation de crédits sur le marché. Ce principe général a été pris en compte dans l'établissement des critères du modèle fédéral mis à jour.

Aucune nouvelle limite sur l'utilisation des crédits compensatoires n'est actuellement introduite dans le cadre des modifications. Le Règlement prévoit un processus rigoureux pour reconnaître les crédits compensatoires générés par les programmes de crédits compensatoires provinciaux lorsqu'ils répondent à certains critères. Le gouvernement du Canada n'a pas encore pris de décision relative à l'achat, la vente ou l'autorisation d'utilisation de crédits compensatoires internationaux en vertu de l'article 6 de l'Accord de Paris dans un contexte canadien. Par

obligations under the OBPS is not being contemplated at this time.

New output-based standards

The Department established 10 working groups and held over 30 meetings in support of the development of new OBSs, including undertaking extensive data-gathering exercises. In general, stakeholders were supportive of the development of new OBSs and appreciative of the Department's collaborative approach. Many of the concerns raised through the working groups were addressed in the design of the standards. For example, stakeholders were concerned that where new OBSs were being developed to apply to activities engaged in at covered facilities to which an existing OBS applied, the reference years should remain consistent with the existing OBSs (2014–2016). As a result, the standards for the surface mining of oil sands and extraction of bitumen, and the production of ethylene glycol with six or fewer monomer units, were set using 2014–2016 data for consistency with the method used to set existing OBSs.

In general, industry stakeholders engaged in these activities expressed support for the development of additional OBSs for activities. These standards are being added to ensure the OBPS is national in scope and can apply anywhere in Canada if required. Specifically, submissions from the oil sands industry have noted support for the oil sands mining standard and the inclusion of fugitive methane emissions from area sources within that standard. Stakeholders expressed support for the inclusion of these emissions under the OBPS instead of under the proposed methane regulations. Under Canada's methane regulations, area sources of methane have been excluded due to limited technological opportunities for mitigation. Pricing these emissions may incentivize innovative technology solutions to reduce these emissions.

Some affected stakeholders expressed concern related to the competitiveness and carbon leakage assessments completed for the new output-based standards. As a result of new data submitted between prepublication and final publication of the amendments, the standard for the production of calcined petroleum coke for use in aluminum production from alumina was adjusted as part of the Phase 3 assessment for that activity.

conséquent, l'utilisation de résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale (RATI) à titre de compensation dans le cadre du STFR n'est pas envisagée pour le moment.

Nouvelles normes de rendement

Le Ministère a mis en place 10 groupes de travail et a tenu plus de 30 réunions pour soutenir le développement des nouvelles normes de rendement, y compris en entreprenant des exercices de collecte de données étendus. En général, les parties prenantes étaient favorables à l'élaboration de nouvelles normes et reconnaissantes de l'approche collaborative du Ministère. Bon nombre des préoccupations soulevées par les groupes de travail ont été prises en compte dans la conception des normes. Par exemple, les parties prenantes s'inquiétaient du fait que, lorsque de nouvelles normes étaient élaborées pour s'appliquer à des activités exercées aux installations assujetties pour lesquelles des normes de rendement s'appliquaient déjà, les années de référence devraient rester les mêmes que celles utilisées pour l'élaboration des normes existantes (2014 à 2016). Par conséquent, les normes pour l'exploitation minière de surface des sables bitumineux et l'extraction de bitume ainsi que pour la production d'éthylène glycol avec six unités monomères ou moins ont été établies en utilisant les données des années 2014 à 2016 par souci de cohérence avec la méthode utilisée pour établir les normes de rendement existantes.

En général, les industries impliquées dans ces activités ont exprimé leur support envers le développement des normes de rendement supplémentaires pour leurs activités. Ces normes ont été ajoutées afin de s'assurer que la portée du STFR est nationale et qu'il peut s'appliquer partout au Canada, le cas échéant. Plus particulièrement, les commentaires de l'industrie pétrolière et gazière étaient favorables au développement d'une norme pour l'exploitation minière des sables bitumineux et à l'inclusion des émissions fugitives de méthane provenant de sources diffuses liées à cette activité dans la norme. Les parties prenantes ont démontré leur support quant à l'inclusion de ces émissions dans le STFR au lieu de leur inclusion dans la proposition de modification réglementaire sur le méthane. Dans la réglementation sur le méthane du Canada, les sources diffuses de méthane ont été exclues en raison des occasions technologiques d'atténuation de ces émissions limitées. Le fait de tarifier ces émissions pourrait inciter à trouver des solutions technologiques innovantes pour les réduire.

Quelques parties prenantes étaient préoccupées par les analyses de compétitivité et de fuites de carbone réalisées pour les nouvelles normes de rendement. À la suite de la réception de nouvelles données entre la publication préalable et la publication finale des modifications, la norme pour la production de coke de pétrole calciné destiné à la production d'aluminium à partir d'alumine a été ajustée dans le cadre de l'analyse de la phase 3 pour cette activité.

Review of existing output-based standards

Working groups were established to consider changes to the urea liquor standard, and to the iron and steel standards. Meetings were also held to consider changes to the automotive standard. Stakeholders were generally supportive of the review of the urea liquor standard and the inclusion of a new separate granular urea activity. The automotive sector was generally supportive of the change to the automotive standard. However, it noted that facilities producing both electric vehicles and internal combustion vehicles should be eligible for a single standard for both activities due to the challenges of allocating emissions to separate activities occurring at the same facility. Under the OBPS Regulations, all covered facilities that are engaged in an industrial activity listed in Schedule 1 to the Regulations must use the prescribed standard for that activity and the production of internal combustion vehicles is listed on Schedule 1. This ensures all covered facilities producing the same products are treated the same under the Regulations. As there is no numeric OBS for electric vehicle production, facilities engaged in this activity would need to use a calculated OBS. Facilities that need to calculate their OBSs and that are engaged in more than one activity at their facility will need to allocate emissions between activities in a manner that is rigorous, objective and based on sound engineering principles; however, the method to be used to allocate emissions is not prescribed.

Considerable work was completed on the review of the iron and steel standards. The working group held 11 working group meetings and collected a substantial amount of data to support the revisions. Due to the complexity of the iron and steel sector, the Department requires more time to further understand the products developed at different types of steel mills in Canada, how standards can be developed that appropriately capture the distinct products made at various facilities and provide incentives for facilities to reduce the emissions associated with producing these products and to continue its engagement with the iron and steel sector. For these reasons, the amendments do not include any changes to the existing iron and steel standards. Proposals will continue to be considered and, if appropriate, changes to the standards would be proposed as a part of a future review of the Regulations.

The Department received one comment on the rule preventing facilities that produce gold but also produce silver, platinum, or palladium, from including the OBS for

Révision des normes de rendement existantes

Des groupes de travail ont été créés pour examiner les modifications à apporter à la norme de rendement pour la production de la liqueur d'urée et celles de secteur du fer et de l'acier. Des réunions ont également eu lieu pour examiner les changements à apporter à la norme pour la production de véhicules. Les parties prenantes étaient généralement favorables à la révision de la norme pour la production de liqueur d'urée et à l'ajout d'une nouvelle activité distincte pour la production d'urée granulée. Le secteur automobile était généralement favorable à la modification de la norme pour la production de véhicules. Il a toutefois souligné que les installations qui produisent des véhicules électriques et des véhicules à combustion interne devraient pouvoir avoir qu'une seule norme pour les deux activités en raison des difficultés liées à la répartition des émissions entre ces activités distinctes qui se déroulent dans une même installation. En vertu du Règlement, toute installation assujettie où est exercée une activité prévue à l'annexe 1 du Règlement doit utiliser la norme prévue pour cette activité et la production de véhicule à combustion interne est prévue à l'annexe 1. Cela permet de s'assurer que toutes les installations qui produisent les mêmes produits sont traitées de la même façon dans le cadre du Règlement. Puisqu'il n'y a pas de norme de rendement numérique pour la production de véhicules électriques, les installations où cette activité est exercée devraient calculer leur norme de rendement. Les installations qui doivent calculer leurs normes de rendement et où plus d'une activité est exercée à leur installation devront attribuer les émissions entre les activités de façon rigoureuse, objective et fondée sur des principes d'ingénierie bien établis. Toutefois, la méthode utilisée pour attribuer les émissions n'est pas prévue par le Règlement.

Un travail considérable a été accompli pour examiner les normes du secteur du fer et de l'acier. Le groupe de travail a tenu 11 réunions et a recueilli une quantité importante de données à l'appui des révisions. En raison de la complexité du secteur, le Ministère a besoin de plus de temps pour mieux comprendre les produits fabriqués dans les différents types d'aciéries au Canada. Du temps est également nécessaire pour comprendre comment doivent être élaborées les normes de rendement en tenant compte de façon appropriée des produits distincts fabriqués dans diverses installations de façon à inciter les installations à réduire les émissions associées à la fabrication de ces produits, et pour poursuivre la consultation auprès du secteur. Pour ces raisons, les modifications ne comprennent pas de changements aux normes existantes sur la production du fer et de l'acier. Les suggestions continueront d'être considérées et, le cas échéant, des changements aux normes seront proposés dans le cadre d'un examen futur du Règlement.

Le Ministère a reçu un commentaire sur l'exigence empêchant les installations qui produisent de l'or, mais également de l'argent, du platine ou du palladium, d'inclure la

the production of silver, platinum and palladium in their emissions limit. Similarly, facilities that produce both base metal ore concentrate and gold, silver, platinum or palladium, are only allowed to include the standard for base metal ore concentrate in their emissions limit. The stakeholder's view was that facilities should be able to access all numeric standards related to the production of each of the various products at their facilities. When these standards were developed, emissions associated with silver, platinum or palladium production at gold mines were included in the emissions when calculating the gold OBS. Similarly, emissions associated with gold, silver, platinum or palladium production at base metal ore concentrate mines were included in this standard during its development. In order to ensure facilities would not be over-allocated, these exceptions were put in place. These standards may be revisited in the next review of the Regulations.

The Department received seven submissions on the treatment of electricity. An ENGO argued that the electricity sector should not be under the OBPS and should be fully exposed to the fuel charge, arguing that it is not an emissions-intensive or trade-exposed sector, and that decarbonizing the sector is a keystone requirement to support emissions reductions across the economy. Other submissions from industry and an industry association raised concerns related to the interactions between the Regulations and the proposed *Clean Electricity Regulations* (CER), including that differing dates for the recognition of new facilities under the two regulations could create incentives for the construction of new gas fired generation in the short term. Finally, one government expressed concern that the declining output-based standard that applies to new electricity generation may dissuade the use of natural gas as an interim solution, especially in the North, as they continue to shift from diesel.

The treatment of electricity generation in the OBPS has not been considered in this review. The Department will consider the treatment of electricity generation under the OBPS as part of the review of carbon pricing in Canada by 2026. At that time, the Department will take into account other related initiatives, including the CER. Comments strictly related to the proposed CER were shared with the appropriate group within the Department.

The amendments introduce a provision that exempts electricity generation facilities that generate electricity from

norme de rendement pour ces produits dans leur limite d'émissions. De la même manière, les installations qui produisent des métaux communs à partir de concentré de minerai et de l'or, de l'argent, du platine ou du palladium peuvent seulement inclure la norme pour les métaux communs à partir de concentré de minerai dans leur limite d'émissions. Du point de vue des parties prenantes, les installations devraient pouvoir avoir accès à l'ensemble des normes numériques relatives à la production de chacun des produits qui se trouvent à leur installation. Lorsque ces normes ont été élaborées, les émissions associées à la production d'argent, de platine ou de palladium dans les mines d'or ont été incluses dans les émissions lors du calcul de la norme de rendement pour l'or. De même, les émissions associées à la production d'or, d'argent, de platine ou de palladium dans les mines de concentrés de minerai de métaux communs ont été incluses dans cette norme lors de son élaboration. Afin de s'assurer que les installations ne se voient pas attribuer un surplus d'allocations gratuites, ces exceptions ont été mises en place. La révision de ces normes pourrait être envisagée lors du prochain examen du Règlement.

Le Ministère a reçu sept commentaires sur le traitement de l'électricité. Une ONGE a commenté que le secteur de l'électricité ne devrait pas être visé en vertu du STFR et devrait être entièrement sujet à la redevance sur les combustibles, puisqu'il ne s'agit pas d'un secteur à forte intensité d'émissions et exposé aux échanges commerciaux, et que de décarboniser le secteur de l'électricité est un facteur clé pour appuyer la réduction des émissions à travers l'économie. Des préoccupations sur les interactions entre le Règlement et le projet de *Règlement sur l'électricité propre* ont été soulevées dans d'autres commentaires soumis par l'industrie et les associations de l'industrie, notamment sur le fait que les deux règlements définissent les nouvelles installations selon deux différentes dates, ce qui pourrait créer un incitatif à construire de nouvelles installations de production d'électricité au gaz à court terme. Enfin, un gouvernement provincial s'est dit préoccupé par le fait que la norme de rendement décroissante qui s'applique à la nouvelle production d'électricité pourrait dissuader les producteurs d'électricité d'utiliser le gaz naturel comme solution provisoire, en particulier dans le Nord alors qu'ils continuent de délaissier le diesel.

Le traitement de la production d'électricité dans le cadre du STFR n'a pas été évalué dans cet examen. Le Ministère réévaluera le traitement de la production d'électricité dans le cadre du STFR au cours de l'examen de la tarification du carbone au Canada d'ici 2026. Lorsque le temps viendra, le Ministère considérera les autres initiatives relatives, incluant le *Règlement sur l'électricité propre*. Les commentaires reçus qui concernent uniquement le projet de *Règlement sur l'électricité propre* ont été partagés avec le groupe concerné au sein du Ministère.

Les modifications introduisent une disposition qui exempte les installations de production d'électricité qui

liquid or gaseous fuels for distribution to remote communities from becoming mandatory facilities under the Regulations. This exemption aligns the OBPS provisions with exemptions from the fuel charge for remote electricity generation facilities and may ease some concerns related to electricity generation in Northern regions.

Reducing administrative burden

Industry stakeholders provided some feedback on the reduction of the administrative burden. Specifically, six submissions supported the harmonization of GHG emissions quantification methodologies. These specifically expressed an interest in greater consistency between the Regulations and the GHGRP. However, some stakeholders expressed concerns on the availability of the quantification methods. They would appreciate the updates to be released well in advance to allow industries sufficient time to make changes. One submission also requested greater consistency between climate policies and regulations, while another one suggested streamlining reporting among reporting programs, including provincial reporting, to reduce duplication.

The Department is working on harmonizing the GHG quantification methods to the extent possible by making it easier for the Minister to update those in the federal OBPS to align better with other GHG emissions quantification methods as they evolve over time. This is the first step towards greater harmonization of quantification methods.

To the extent possible, the Department will, starting with the 2024 compliance period, harmonize with quantification methods required by the GHGRP for the same year. Differences in quantification methods may have to remain to account for differences in the scope and objectives of the OBPS and the GHGRP. The Department intends to explore opportunities to further increase the level of harmonization between the two programs over time. The interest in better integration will also be considered as updates to the electronic reporting systems of the OBPS and the GHGRP are being planned.

Accurate reporting

Material discrepancy

The Department received five submissions from industry expressing opposition to an increase in the stringency in

produisant de l'électricité à partir de combustibles liquides et gazeux pour les collectivités éloignées de devenir des installations à participation obligatoire dans le cadre du Règlement. Cette exemption harmonise le STFR avec l'exemption existante pour les installations de production d'électricité en région éloignée dans le cadre de la redevance sur les combustibles et pourrait atténuer certaines préoccupations liées à la production d'électricité dans les régions du Nord.

Réduction du fardeau administratif

Des parties prenantes de l'industrie ont fait part de leurs commentaires quant à la réduction du fardeau administratif. Plus précisément, six commentaires étaient favorables à l'harmonisation des méthodes de quantification des émissions de GES. Ces parties prenantes ont explicitement exprimé un intérêt pour une plus grande harmonisation entre le Règlement et le PDGES. Toutefois, quelques intervenants se sont dits préoccupés par rapport à la disponibilité des méthodes de quantification. Ils apprécieraient que les mises à jour soient publiées largement en avance afin de permettre aux industries suffisamment de temps pour appliquer les changements nécessaires. Une partie prenante a également demandé plus de cohérence entre les politiques et les règlements climatiques, alors qu'une autre a suggéré de simplifier la déclaration parmi les programmes de déclaration, incluant les programmes provinciaux, de sorte à limiter la duplication.

Le Ministère travaille à harmoniser les méthodes de quantification pour les GES dans la mesure du possible en permettant au ministre de mettre à jour plus facilement les méthodes de quantification du STFR fédéral au fil du temps. Cela permettra de mieux les harmoniser avec les autres méthodes de quantification des émissions de GES au fur et à mesure qu'elles évoluent. Il s'agit de la première étape vers une plus grande harmonisation des méthodes de quantification.

Dans la mesure du possible, le Ministère s'harmonisera, à partir de la période de conformité de 2024, aux méthodes de quantification du PDGES exigées pour la même année. Il pourrait être nécessaire de maintenir certaines différences entre les méthodes de quantification pour tenir compte des divergences entre la portée et l'objectif du STFR et ceux du PDGES. Le Ministère a l'intention d'explorer les occasions d'accroître davantage le niveau d'harmonisation entre les deux programmes au fil du temps. L'intérêt pour une meilleure intégration sera également pris en compte lors de la planification des mises à jour des systèmes de déclaration électroniques du STFR et du PDGES.

Exactitude des rapports

Écart important

Le Ministère a reçu cinq commentaires de la part de l'industrie qui étaient défavorables à une augmentation de la

the material discrepancy threshold for production. Stakeholders expressed that lowering the material discrepancy threshold for production to 0.1% is too low and unnecessary and that it will increase complexity in reporting and verification. Several stakeholders misunderstood the proposal and were concerned that the 0.1% represented a calibration requirement. Some stakeholders recommended that the threshold for production be consistent with the GHG emissions materiality threshold of 5%, while others suggested that the materiality threshold for production should only trigger a refiling and re-verification if the total cost impact were \$20,000 or greater. One stakeholder noticed that the 0.1% threshold was inherently flawed as production value must be rounded to three significant figures.

It is important to note that a material discrepancy occurs when, in consideration of the reporting requirements prescribed under the Regulations, there is an error or omission in the quantity of GHG emissions or production reported. The Regulations contain requirements to ensure that measuring devices used to measure production are installed, operated, maintained and calibrated in accordance with the manufacturer's specifications or, if those specifications are not available, any applicable generally recognized national or international industry standard and maintain accuracy within plus or minus 5%. Values provided by measuring devices that are compliant with regulatory requirements would normally be considered compliant.

The Department has decided to not continue with the proposed material discrepancy threshold for production of 0.1% at this time given the challenges that the threshold represents for some facilities. However, the Department is still of the view that errors below the 5% threshold can represent very significant CO₂e tonnage in some cases. The verification body is required to identify all errors in an annual report whether they are material or not. The amendments now add an obligation on the person responsible to correct all errors identified by the verification body prior to the submission of the annual report, if possible. The Minister retains discretion to request corrections of any errors whether above or below the materiality threshold. The Department will reassess the materiality threshold for production in the next review.

Approach for corrected reports

Some submissions were received from industry regarding adjustments to the submission of corrected reports, including support for removing the requirement to submit

rigueur du seuil d'importance relative pour la production. Les parties prenantes ont indiqué qu'abaisser ce seuil à 0,1 % n'est pas nécessaire, que ce pourcentage est trop bas et que cette modification augmentera la complexité de la préparation des rapports et de leur vérification. Plusieurs parties prenantes ne comprenaient pas entièrement la proposition et craignaient que le seuil de 0,1 % ne soit en fait une exigence d'étalonnage des instruments de mesure. Certains intervenants ont recommandé que le seuil pour la production soit cohérent avec le seuil d'importance relative pour les émissions de GES de 5 %, alors que d'autres intervenants ont suggéré que le seuil d'importance relative de la production ne devrait entraîner l'obligation de procéder de nouveau à une vérification si que si les répercussions sur les coûts totaux étaient de 20 000 \$ ou plus. Une partie prenante a remarqué que le seuil de 0,1 % était intrinsèquement erroné, puisque la valeur de la production doit être arrondie à trois chiffres significatifs.

Il est important de noter qu'un écart important existe lorsque, compte tenu des exigences relatives à la préparation de rapports prévues par le Règlement, il y a une erreur ou une omission relativement à la quantité d'émissions de GES ou de la production inscrite au rapport. Le Règlement contient des exigences visant à garantir que les instruments de mesure utilisés pour mesurer la production sont mis en place, utilisés, entretenus et étalonnés conformément aux indications du fabricant ou, si celles-ci ne sont pas disponibles, à toute norme applicable généralement reconnue par l'industrie à l'échelle nationale ou internationale, avec une exactitude de plus ou moins 5 %. Les valeurs fournies par les instruments de mesure qui sont conformes aux exigences réglementaires sont normalement considérées comme conformes.

Le Ministère a décidé de retirer sa proposition de changer le seuil d'importance relative à 0,1 % pour la production, pour le moment, compte tenu des défis que ce seuil représente pour certaines installations. Toutefois, le Ministère considère toujours que les erreurs sous le seuil de 5 % peuvent représenter, dans certains cas, un nombre de tonnes de CO₂e important. L'organisme de vérification doit identifier toutes les erreurs dans un rapport annuel, qu'elles représentent un écart important ou non. Les modifications ajoutent dorénavant l'obligation pour la personne responsable de corriger, dans la mesure du possible, toutes les erreurs identifiées par l'organisme de vérification, et ce, avant la transmission du rapport annuel. Le ministre conserve le pouvoir d'exiger la correction de toute erreur, qu'elle soit au-delà ou sous le seuil d'importance relative. Le Ministère réexaminera le seuil d'importance relative pour la production lors du prochain examen du Règlement.

Approche pour les rapports corrigés

Quelques commentaires ont été reçus de la part des parties prenantes de l'industrie à propos des ajustements proposés pour la transmission des rapports corrigés,

a corrected report automatically once an error is identified. One stakeholder expressed that the requirements to correct or update the quantification of emissions or production values should be left to the discretion of the person responsible. Finally, one industry association requested further clarification on what constitutes an error.

Annual reports must be submitted in accordance with the requirements of the Act and the Regulations. Section 176 of the Act requires the person responsible for a covered facility to notify the Minister of any error or omission within five years of the submission of the annual report. The Regulations now only require the submission of a corrected report accompanied by a verification report where the person responsible for a covered facility notifies of an error or omission that would have constituted a material discrepancy if it had been found during the verification of the annual report. It should be noted that the Minister maintains the authority under section 177 of the Act to request a corrected report should they deem it necessary.

Measuring devices

The Department received comments on the calibration requirements for measuring devices used in GHG quantification. One industrial stakeholder indicated that the percentage specified in the proposed calibration requirements was inconsistent with the requirements of certain sampling methods, including for continuous emission monitoring systems (CEMS). The Department agreed that the proposed requirement could contradict the requirements regarding measuring devices set out in the Quantification Methods in some cases. The amendments were updated to require that measuring devices used in the quantification of GHGs meet the requirements of the Regulations, unless the Quantification Methods already contains installation, operation, maintenance, calibration and accuracy requirements.

Voluntary participation

One comment from an ENGO expressed support for streamlining the process for voluntary participation in the OBPS, indicating that this could broaden the market and lead to more efficient mitigation pathways for all participants. Another industry association provided comments on the GHG threshold for participation in the OBPS. Several comments were also received in response to the drafts of the *Revised Policy regarding voluntary participation in the Output-Based Pricing System*, the *Policy for recognizing additional industrial activities from sectors at significant risk of carbon leakage and competitiveness impacts* and the *List of recognized additional industrial*

indiquant notamment leur soutien pour l'élimination de l'exigence de transmettre automatiquement un rapport corrigé une fois qu'une erreur est relevée. Un intervenant a indiqué que les exigences relatives à la correction ou à la mise à jour de la quantification des émissions ou des paramètres de production devraient être laissées à la discrétion de la personne responsable. Enfin, une partie prenante a demandé des clarifications supplémentaires sur ce qui constitue une erreur.

Les rapports annuels doivent être transmis conformément aux exigences de la Loi et du Règlement. L'article 176 de la Loi exige que la personne responsable de l'installation assujettie transmette un avis au ministre l'informant de toute erreur ou omission dans les cinq années suivant la transmission du rapport annuel. Le Règlement prévoit maintenant la transmission d'un rapport corrigé accompagné d'un rapport de vérification seulement lorsque la personne responsable d'une installation assujettie identifie une erreur ou une omission qui aurait constitué un écart important si elle avait été relevée lors de la vérification du rapport annuel. Il convient de noter que le ministre conserve le pouvoir de demander un rapport corrigé s'il le juge nécessaire en vertu de l'article 177 de la Loi.

Instruments de mesure

Le Ministère a reçu des commentaires sur les exigences d'étalonnage des instruments de mesure utilisés pour la quantification des GES. Une partie prenante du secteur industriel a indiqué que le pourcentage d'exactitude prévu dans les exigences d'étalonnage proposées n'était pas conforme aux exigences de certaines méthodes d'échantillonnage, notamment pour les systèmes de mesure et d'enregistrement en continu des émissions. Le Ministère convient que l'exigence proposée aurait pu, dans certains cas, contredire les exigences relatives aux instruments de mesure prévues dans les Méthodes de quantification. Les modifications ont été mises à jour afin d'exiger que les instruments de mesure pour la quantification des GES répondent aux exigences prévues dans le Règlement, sauf si les Méthodes de quantifications contiennent déjà des exigences de mise en place, d'utilisation et d'entretien, d'étalonnage ou d'exactitude.

Participation volontaire

Une ONGE était favorable à la simplification du processus de participation volontaire au STFR, indiquant que cela pourrait élargir le marché et conduire à des voies d'atténuation plus efficaces pour tous les participants. Une association de l'industrie a formulé des commentaires sur le seuil de GES pour la participation au STFR. Plusieurs commentaires ont également été reçus en réponse aux projets de *Politique révisée concernant la participation volontaire au Système de tarification fondé sur le rendement*, de *Politique de reconnaissance des activités industrielles additionnelles des secteurs à risque de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone* et de liste

activities under the Output-Based Pricing System, that were posted on the Department's OBPS web page for comment. These comments will be considered as these policies are finalized, prior to January 1, 2024.

Policy certainty and coherence

Stakeholders from industry, their association and an ENGO were concerned about the lack of regulatory and policy certainty in Canada's decarbonization efforts, particularly regarding the carbon pricing schedule beyond 2030. They urged the Government to provide clear timelines for review and propose tightening pathways well in advance of the stringency adjustment to enable industry to prepare for compliance requirements and reduce the risk of stranding assets and carbon leakage. Stakeholders suggested implementing measures to increase policy certainty, such as accelerating the development and implementation of the "Carbon Contracts for Difference" investment offering. However, some stakeholders from various sectors expressed concerns about the continual regulatory changes, which create uncertainty and unpredictability, especially for EITE industries. They suggested freezing existing regulations and incentivizing GHG reducing investments to ensure producers have the assurance required to make long-term business decisions.

The Government of Canada recognizes that regulatory and policy certainty is a key driver for investment in decarbonization. In the 2030 Emissions Reduction Plan, the Government committed to exploring measures to enhance carbon price certainty. Updates to the federal benchmark published in 2021 set the carbon price trajectory out to 2030 and require carbon markets to maintain a strong price signal in line with the minimum national carbon pollution price across all covered emissions. To provide additional certainty and allow carbon pricing systems to function effectively, the benchmark also states that where the federal backstop applies in 2023, it will remain in place until at least the end of 2026. In addition, the Government is reinforcing the investment signals created by Canada's carbon pricing systems with other tools, such as investment tax credits for carbon capture, utilization and storage, clean hydrogen, clean electricity, clean manufacturing, clean technology and financial instruments through the Canada Growth Fund.

sur les *Activités industrielles additionnelles reconnues dans le cadre du Système de tarification fondé sur le rendement*, qui ont été publiés sur la page Web du STFR du Ministère pour commentaires. Ces commentaires seront pris en compte au fur et à mesure que ces politiques sont finalisées d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Certitude politique et cohérence

Les parties prenantes de l'industrie, leur association et une ONGE étaient préoccupées par le manque de certitude réglementaire et politique dans les efforts de décarbonisation du Canada, en particulier en ce qui concerne le calendrier de tarification du carbone au-delà de 2030. Ils ont explicitement demandé au gouvernement de fournir des échéanciers clairs pour les examens et de proposer des voies de resserrement bien avant l'ajustement de la rigueur afin de permettre à l'industrie de se préparer aux exigences de conformité et de réduire le risque de pertes d'actifs et de fuites de carbone. Les parties prenantes ont suggéré de mettre en œuvre des mesures pour accroître la certitude politique, telles que l'accélération du développement et de la mise en œuvre de l'offre d'investissement pour les contrats sur différence pour le carbone. Cependant, certaines parties prenantes de divers secteurs ont exprimé leurs préoccupations quant aux changements réglementaires continus, ce qui crée de l'incertitude et de l'imprévisibilité, en particulier pour les industries à forte intensité d'émissions et exposées aux échanges commerciaux. Les intervenants ont suggéré de geler les règlements existants et d'encourager les investissements visant à réduire les émissions de GES afin de garantir que les producteurs aient la certitude nécessaire pour prendre des décisions commerciales à long terme.

Le gouvernement du Canada reconnaît que la certitude réglementaire et politique est un élément clé pour les investissements dans la décarbonisation. Dans le Plan de réduction des émissions de 2030, le gouvernement s'est engagé à explorer des mesures afin d'accroître la certitude liée au prix du carbone. La mise à jour du modèle fédéral publiée en 2021 établit la trajectoire du prix du carbone jusqu'à 2030 et exige que les marchés du carbone maintiennent un signal de prix fort conformément au prix national minimal de la pollution par le carbone pour toutes les émissions visées. Afin de fournir plus de certitude et de permettre aux systèmes de tarification de la pollution par le carbone de fonctionner efficacement, le modèle fédéral mentionne également que le filet de sécurité fédéral continuera de s'appliquer minimalement jusqu'en 2026 partout où il s'applique en 2023. De plus, le gouvernement renforce les signaux d'investissement créés par les systèmes de tarification de la pollution par le carbone du Canada avec d'autres outils, comme les crédits d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, l'hydrogène propre, l'électricité propre, la production de bien propre et les technologies propres ainsi que les instruments de financement par le Fonds de croissance du Canada.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment examined the geographical scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect, and did not identify, at this time, potential modern treaty implications.

In addition, the amendments respect the Government of Canada's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982* and modern treaties, and international human rights obligations. The Government of Canada continues to work with Indigenous organizations on the federal approaches to the pricing of carbon pollution and the return of proceeds so they consider the unique circumstances and priorities of Indigenous peoples.

Instrument choice

The Department considers the amendments to be necessary to continue to improve the Regulations and maintain the integrity of the OBPS. Given the new policies and investments committed to in the ERP, and as more technology becomes available, there is a risk that the incentive to reduce GHG emissions in the OBPS could diminish considerably if increased stringency through the introduction of tightening rates is not implemented. As the excess emissions charge increases to \$170 per tonne of CO₂e by 2030, there is a concern that there will be a surplus of credits in the market resulting in a flood of surplus credits priced lower than the excess emissions charge, lowering the incentive for sectors under the OBPS to reduce their GHG emissions in the absence of these amendments. Furthermore, the amendments align the stringency of the federal OBPS with the requirements of the federal benchmark.

Finally, the clarifications to various provisions of the regulatory text, by means of the amendments, facilitate the Department's administration of the Regulations and help ensure that the Regulations are consistent with the Department's policy intent.

Regulatory analysis

Carbon leakage and adverse competitiveness impact risk assessment

In order for the OBPS to continue to mitigate the risks of carbon leakage and adverse competitiveness impacts, the EITE analysis, outlined in the "Background" section above, has been updated to reflect the increased excess emissions charge set out in Schedule 4 to the Act, and the tightening rates. The results of this analysis were used to

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation a examiné la portée géographique et l'objet des modifications par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune répercussion potentielle des traités modernes n'a été relevée jusqu'à présent.

De plus, les modifications respectent les obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et les traités modernes ainsi que les obligations internationales en matière de droits de la personne. Le gouvernement du Canada continue de travailler avec les organisations autochtones sur les approches fédérales de tarification de la pollution par le carbone et de remise des produits afin de tenir compte des circonstances et des priorités uniques des peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Le Ministère considère que les modifications sont nécessaires pour continuer d'améliorer le Règlement et maintenir l'intégrité du STFR. Compte tenu des nouvelles politiques et des investissements prévus dans le Plan de réduction des émissions pour 2030, et à mesure que plus de technologies deviennent disponibles, il y a un risque que l'incitatif à réduire les émissions de GES dans le STFR diminue considérablement si l'augmentation de la rigueur découlant de l'introduction des taux de resserrement n'est pas mise en œuvre. À mesure que la redevance pour émissions excédentaires augmente jusqu'à atteindre 170 \$ la tonne de CO₂e d'ici 2030, il y a une inquiétude qu'en l'absence des modifications il y ait un surplus de crédits sur le marché, ce qui résulterait en une inondation de crédits excédentaires dont le prix serait inférieur à la redevance pour émissions excédentaires. Ceci réduirait l'incitatif pour les secteurs visés par le STFR de réduire leurs émissions de GES. De plus, les modifications harmonisent la rigueur du STFR fédéral avec les exigences du modèle fédéral.

Enfin, la clarification des diverses dispositions du texte réglementaire apportées par les modifications facilitera l'application du Règlement par le Ministère et aidera à faire en sorte que le Règlement soit cohérent avec l'objectif de la politique du Ministère.

Analyse de la réglementation

Évaluation des risques de répercussions négatives sur la compétitivité et de fuites de carbone

Pour que le STFR continue d'atténuer les risques de répercussions négatives sur la compétitivité et de fuites de carbone, l'analyse de l'IEEEEC, décrite dans la section « Contexte » ci-dessus, a été mise à jour pour refléter l'augmentation de la redevance pour émissions excédentaires prévue à l'annexe 4 de la Loi, ainsi que les taux de

identify sectors at very high EITE risk. These sectors were assigned a lower tightening rate of 1% per year for 2023 onwards in lieu of the 2% tightening rate applied to standards for all other sectors, except electricity generation. Applying a tightening rate to these sectors incentivizes efforts to reduce these emissions over the longer term.

The tightening rates are set to maintain sufficient demand for credits in the OBPS to preserve the marginal price, taking into account expected reductions in emissions in response to the carbon price and other supporting measures. The updated benchmark states that output-based pricing systems for industry must be designed to maintain a marginal price signal equivalent to the minimum national carbon pollution price across all covered emissions. The tightening rates play an important role in aligning the OBPS with the updated federal benchmark. The impact on the marginal price signal is assessed both at the national level (i.e. by assuming the federal OBPS is applied across Canada) and based on the current scope of application of the OBPS. The assessment of the impact on the marginal price signal was undertaken using an approach that was consistent with that used to assess provincial and territorial systems against the benchmark.

The Department applied a Phase 1 analysis to evaluate the EITE risk levels of sectors that are covered under the OBPS. This is required to understand the extent to which the price trajectory, in combination with the tightening rate, could increase the risk of carbon leakage and competitiveness impacts on these sectors. The Phase 1 analysis was conducted at a stringency consistent with 2026 (i.e. with a tightening rate of 2% per year applied from 2023 to 2026 and a carbon price of \$110 per tonne of CO₂e),¹⁰ which is the minimum national carbon price in 2026. The use of historical data for this type of analysis is limited by the fact that it does not take into account uncertainties regarding the costs of deploying emissions reduction technologies and changes to economic trends that will occur in the future. Therefore, a 2026 stringency level was used for the static analysis instead of a 2030 stringency level to capture an increase in the stringency while mitigating the many uncertainties of technologies and economic trends associated with using historic data to assess impacts into the future.

resserrement. Les résultats de cette analyse ont été utilisés pour identifier les secteurs risquant très fortement de voir leur compétitivité affectée par la tarification du carbone et étant à risque très élevé de fuites de carbone en raison de la tarification du carbone. Ces secteurs se sont vu attribuer un taux de resserrement annuel moins élevé de 1 % à partir de 2023, au lieu du taux de resserrement de 2 % appliqué aux autres normes de rendement, à l'exception de celle pour la production d'électricité. Appliquer un taux de resserrement à ces secteurs encourage les efforts de réduction des émissions à long terme.

Les taux de resserrement sont établis pour maintenir une demande suffisante de crédits dans le STFR afin de préserver le prix marginal, en tenant compte des réductions d'émissions attendues en réponse au prix du carbone et à d'autres mesures de soutien. Le modèle fédéral mis à jour précise que les systèmes de tarification fondés sur le rendement pour l'industrie doivent être conçus afin de maintenir un signal de prix marginal équivalent au prix national minimal de la tarification de la pollution par le carbone pour toutes les émissions visées. Les taux de resserrement jouent un rôle important dans l'harmonisation du STFR avec le modèle fédéral mis à jour. L'effet sur le signal du prix marginal est évalué à la fois à l'échelle nationale (c'est-à-dire en supposant que le STFR fédéral s'applique à l'ensemble du Canada) et en fonction de la portée d'application actuelle du STFR. L'évaluation de l'effet sur le signal de prix marginal a été réalisée en utilisant une approche cohérente avec celle utilisée pour évaluer les systèmes provinciaux et territoriaux par rapport au modèle fédéral.

Le Ministère a utilisé l'analyse de la phase 1 pour évaluer les niveaux de risque relatifs à l'IEEEEC des secteurs visés par le STFR. Cela est nécessaire pour comprendre dans quelle mesure la trajectoire de prix, combinée aux taux de resserrement, pourrait accroître le risque de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone pour ces secteurs. L'analyse de la phase 1 a été réalisée avec une rigueur cohérente avec celle de 2026 (c'est-à-dire avec un taux de resserrement de 2 % par année appliqué de 2023 à 2026 et un prix du carbone de 110 \$ la tonne de CO₂e)¹⁰, ce qui est le prix national minimal de la tarification du carbone en 2026. L'utilisation de données historiques pour ce type d'analyse est limitée par le fait qu'elle ne prend pas en compte les incertitudes concernant les coûts de déploiement des technologies de réduction des émissions et les changements des tendances économiques qui se produiront à l'avenir. Par conséquent, un niveau de rigueur de 2026 a été utilisé pour l'analyse statique au lieu d'un niveau de rigueur de 2030 afin de saisir une augmentation de la rigueur tout en atténuant les nombreuses incertitudes relatives aux technologies et aux tendances économiques

¹⁰ Historical information used was data from 2017 to 2019. The carbon price applied was adjusted for inflation; therefore, the 2026 carbon price was \$95.13 (CAD 2018).

¹⁰ Les données historiques utilisées étaient des données de 2017 à 2019. Le prix du carbone appliqué a été ajusté en fonction de l'inflation, le prix du carbone en 2026 était donc de 95,13 \$ (en dollars canadiens de 2018).

Table 2 shows the results of the Phase 1 analysis. Sectors are shown to be at low,¹¹ medium,¹² high¹³ or very high risk.¹⁴ Specifically, the Phase 1 analysis identifies the cement, lime, petrochemicals, aluminum, iron and steel and some organic basic chemicals standards as being from sectors at very high risk of carbon leakage and competitiveness impacts. As a result, the annual tightening rate applied to activities undertaken in these sectors, as outlined in Table 2, is set at 1% from 2023 onwards, to mitigate increased competitiveness impacts and carbon leakage risks. The annual tightening rate for all other sectors is set at 2% from 2023 onwards, except for electricity generation for which no tightening rate is applied.

The broad approach to electricity generation in the federal OBPS will be reviewed as part of future reviews, taking into account the other related initiatives and clean electricity goals, including the CER.

associées à l'utilisation de données historiques pour évaluer les répercussions dans le futur.

Le tableau 2 présente les résultats de l'analyse de la phase 1. Les secteurs sont classés comme étant à risque faible¹¹, moyen¹², élevé¹³ ou très élevé¹⁴. Plus précisément, l'analyse de la phase 1 indique que les normes de rendement pour le ciment, la chaux, les produits pétrochimiques, l'aluminium, le fer et l'acier et certaines normes pour des produits chimiques organiques de base sont dans des secteurs qui présentent un risque très élevé de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone. Par conséquent, un taux de resserrement annuel de 1 % à partir de 2023 pour les secteurs où sont exercées ces activités, comme l'indique le tableau 2, est appliqué afin d'atténuer l'augmentation des risques de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone. Le taux de resserrement annuel pour tous les autres secteurs est fixé à 2 % à partir de 2023, à l'exception de la production d'électricité pour laquelle aucun taux de resserrement n'est appliqué.

L'approche générale pour la production d'électricité dans le STFR fédéral sera révisée dans le cadre d'examen futurs, en tenant compte des autres initiatives connexes et des objectifs en matière d'électricité propre, y compris le *Règlement sur l'électricité propre*.

Table 2: Phase 1 EITE analysis results at 2026 stringency

NAICS code	NAICS sector name	Activities as identified in Schedule 1 to the Regulations	2017 to 2019 average emissions intensity (EI) ^a	2017 to 2019 average trade exposure (TE) ^b	EITE risk category (direct costs)
32731	Cement manufacturing	Item 7	11%	39%	Very high
32741	Lime manufacturing	Item 8	9.6%	30%	Very high
32511	Petrochemical manufacturing	Sub-items 17(a) to (f)	8.8%	42%	Very high
33111	Iron and steel mills and ferro-alloy manufacturing	Items 19 and 20	6.6%	48%	Very High
33131	Alumina and aluminum production and processing	Items 40, 41 and 43	2.8%	84%	Very High

¹¹ The EI and TE thresholds to determine when a sector is at low competitive risk are: EI ≥ 1% and < 3%, if TE < 10% or EI < 1%.

¹² The EI and TE thresholds to determine when a sector is at medium competitive risk are: EI ≥ 3% and < 30%, if TE < 10%; EI ≥ 1% and < 15%, if TE ≥ 10% and < 20%; or EI ≥ 1% and < 3%, if TE ≥ 20%.

¹³ The EI and TE thresholds to determine when a sector is at high competitive risk are: EI ≥ 30%, if TE < 10%; EI ≥ 15%, if TE ≥ 10% and < 20%; EI ≥ 3% and < 10%, if TE ≥ 20% and < 40%; or EI ≥ 3% and < 6%, if TE ≥ 40% and < 80%.

¹⁴ The EI and TE threshold to determine when a sector is at very high competitive risk is: EI ≥ 10%, if TE ≥ 20% and < 40%; EI ≥ 6%, if TE ≥ 40% and < 80%; or EI ≥ 3% and TE ≥ 80%.

¹¹ Les seuils d'intensité des émissions (IE) et d'exposition aux échanges commerciaux (EEC) servant à déterminer si un secteur présente un risque faible sur le plan de la compétitivité sont les suivants : si IE ≥ 1 % et < 3 %, si EEC < 10 % ou IE < 1 %.

¹² Les seuils d'IE et d'EEC servant à déterminer si un secteur présente un risque moyen sur le plan de la compétitivité sont les suivants : IE ≥ 3 % et < 30 %, si EEC < 10 %; IE ≥ 1 % et < 15 %, si EEC ≥ 10 % et < 20 %; ou IE ≥ 1 % et < 3 %, si EEC ≥ 20 %.

¹³ Les seuils d'IE et d'EEC servant à déterminer si un secteur présente un risque élevé sur le plan de la compétitivité sont les suivants : IE ≥ 30 %, si EEC < 10 %; IE ≥ 15 %, si EEC ≥ 10 % et < 20 %; IE ≥ 3 % et < 10 %, si EEC ≥ 20 % et < 40 %; ou IE ≥ 3 % et < 6 %, si EEC ≥ 40 % et < 80 %.

¹⁴ Le seuil d'IE et d'EEC servant à déterminer si un secteur présente un risque très élevé sur le plan de la compétitivité est le suivant : IE ≥ 10 %, si EEC ≥ 20 % et < 40 %; IE ≥ 6 %, si EEC ≥ 40 % et < 80 %; ou IE ≥ 3 % et EEC ≥ 80 %.

NAICS code	NAICS sector name	Activities as identified in Schedule 1 to the Regulations	2017 to 2019 average emissions intensity (EI) ^a	2017 to 2019 average trade exposure (TE) ^b	EITE risk category (direct costs)
32519	Other basic organic chemical manufacturing	Items 13 and 34 and sub-items 3(c) and 17(g)	2.6%	87%	Very High
32512	Industrial gas manufacturing	Item 6	6.7%	21%	High
211110	Oil and gas extraction (except oil sands)	Sub-item 1(a) and item 4	5.1%	67%	High
3253	Pesticide, fertilizer and other agricultural chemical manufacturing	Sub-item 29(c), (d), and (e)	5.0%	51%	High
21114	Oil sands extraction	Items 2, 3.1 and sub-item 1(b)	5.0%	79%	High
4862	Pipeline transportation of natural gas	Item 5	3.9%	57%	High
3253	Pesticide, fertilizer and other agricultural chemical manufacturing	Sub-items 29(a) and (b)	3.6%	51%	High
3221	Pulp, paper and paperboard mills	Item 36	3.3%	75%	High
33141	Non-ferrous metal (except aluminum) smelting and refining	Sub-items 23(c), (e), and (f)	2.4%	73%	Medium
32411	Petroleum refineries	Sub-item 3(a)	2.2%	46%	Medium
21221	Iron ore mining	Sub-items 21(b) and 26(a)	1.7%	90%	Medium
32519	Other basic organic chemical manufacturing	Item 15	1.7%	87%	Medium
32419	Other petroleum and coal product manufacturing	Sub-item 3(b)	1.6%	46%	Medium
33141	Non-ferrous metal (except aluminum) smelting and refining	Sub-items 23(a), (b), and (d)	1.5%	73%	Medium
2121	Coal mining	Items 25, 27 and 28	1.5%	88%	Medium
212392	Diamond mining	Sub-item 26(e)	1.2%	98%	Medium
32419	Other petroleum and coal product manufacturing	Item 42	1.2%	46%	Medium
31122	Starch and vegetable fat and oil manufacturing	Items 31 and 33	1.1%	66%	Medium
212396	Potash mining	Item 24	1.1%	88%	Medium
21221	Iron ore mining	Sub-item 21(a)	1.1%	90%	Medium
32742	Gypsum product manufacturing	Item 10	1.0%	19%	Medium
2123	Non-metallic mineral mining and quarrying	Item 24.1	1.0%	66%	Medium
32721	Glass and glass product manufacturing	Item 9	0.82%	69%	Low
3113	Sugar and confectionery product manufacturing	Item 35	0.76%	71%	Low
31213, 31214	Wineries and distilleries	Item 32	0.67%	73%	Low

NAICS code	NAICS sector name	Activities as identified in Schedule 1 to the Regulations	2017 to 2019 average emissions intensity (EI) ^a	2017 to 2019 average trade exposure (TE) ^b	EITE risk category (direct costs)
3114	Fruit and vegetable preserving and specialty food manufacturing	Item 30	0.58%	59%	Low
21222	Gold and silver ore mining	Sub-items 26(c) and (f)	0.57%	39%	Low
311A0 (3112, 3118, 3119)	Miscellaneous food manufacturing	Item 35.1	0.55%	50%	Low
32513, 32518, 3252, 3255, 3256, 3259	Other chemicals	Item 16	0.49%	82%	Low
21229	Other metal ore mining	Sub-item 26(b)	0.42%	53%	Low
21223	Copper, nickel, lead and zinc ore mining	Sub-item 26(d)	0.38%	54%	Low
321	Wood product manufacturing	Item 39	0.36%	55%	Low
3262	Rubber product manufacturing	Item 44	0.36%	82%	Low
32732, 32733, 32739, 3271, 3279	Other non-metallic mineral product manufacturing	Item 11	0.33%	32%	Low
32513, 32518, 3252, 3255, 3256, 3259	Other chemicals	Item 14	0.32%	82%	Low
32732, 32733, 32739, 3271, 3279	Other non-metallic mineral product manufacturing	Item 12	0.21%	32%	Low
3361	Motor vehicle manufacturing	Item 37	0.15%	91%	Low
32541	Pharmaceutical and medicine manufacturing	Item 18	0.13%	89%	Low
33121	Iron and steel pipes and tubes manufacturing from purchased steel	Item 22	0.10%	50%	Low

^a EI is the ratio of direct carbon cost to gross value added for the sector.

^b TE is equal to (Imports + Exports) ÷ (Imports + Sales) for the sector.

Tableau 2 : Résultats de la phase 1 de l'IEEC au niveau de rigueur de 2026

Code SCIAN	Noms du secteur SCIAN	Activités telles qu'elles sont identifiées à l'annexe 1 du Règlement	Intensité des émissions moyenne de 2017 à 2019 (IE) ^a	Exposition aux échanges commerciaux moyenne de 2017 à 2019 (EEC) ^b	Catégorie de risque (coûts directs)
32731	Fabrication de ciment	Article 7	11 %	39 %	Très élevé
32741	Fabrication de chaux	Article 8	9,6 %	30 %	Très élevé
32511	Fabrication de produits pétrochimiques	Paragraphe 17a) à f)	8,8 %	42 %	Très élevé
33111	Sidérurgie	Articles 19 et 20	6,6 %	48 %	Très élevé
33131	Production et transformation d'alumine et d'aluminium	Articles 40, 41 et 43	2,8 %	84 %	Très élevé

Code SCIAN	Noms du secteur SCIAN	Activités telles qu'elles sont identifiées à l'annexe 1 du Règlement	Intensité des émissions moyenne de 2017 à 2019 (IE) ^a	Exposition aux échanges commerciaux moyenne de 2017 à 2019 (EEC) ^b	Catégorie de risque (coûts directs)
32519	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	Articles 13 et 34 et paragraphes 3c) et 17g)	2,6 %	87 %	Très élevé
32512	Fabrication de gaz industriels	Article 6	6,7 %	21 %	Élevé
211110	Extraction de pétrole et de gaz (à l'exception des sables bitumineux)	Paragraphe 1a) et article 4	5,1 %	67 %	Élevé
3253	Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles	Paragraphe 29c), d) et e)	5,0 %	51 %	Élevé
21114	Extraction de sables bitumineux	Articles 2 et 3.1 et paragraphe 1b)	5,0 %	79 %	Élevé
4862	Transport du gaz naturel par gazoduc	Article 5	3,9 %	57 %	Élevé
3253	Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles	Paragraphe 29a) et b)	3,6 %	51 %	Élevé
3221	Usines de pâte à papier, de papier et de carton	Article 36	3,3 %	75 %	Élevé
33141	Fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)	Paragraphe 23c), e) et f)	2,4 %	73 %	Moyen
32411	Raffineries de pétrole	Paragraphe 3a)	2,2 %	46 %	Moyen
21221	Extraction de minerai de fer	Paragraphe 21b) et 26a)	1,7 %	90 %	Moyen
32519	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	Article 15	1,7 %	87 %	Moyen
32419	Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon	Paragraphe 3b)	1,6 %	46 %	Moyen
33141	Fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)	Paragraphe 23a), b) et d)	1,5 %	73 %	Moyen
2121	Extraction de charbon	Articles 25, 27 et 28	1,5 %	88 %	Moyen
212392	Extraction de diamant	Paragraphe 26e)	1,2 %	98 %	Moyen
32419	Fabrications d'autres produits du pétrole et du charbon	Article 42	1,2 %	46 %	Moyen
31122	Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales	Articles 31 et 33	1,1 %	66 %	Moyen
212396	Extraction de potasse	Article 24	1,1 %	88 %	Moyen
21221	Extraction de minerai de fer	Paragraphe 21a)	1,1 %	90 %	Moyen
32742	Fabrication de produits en gypse	Article 10	1,0 %	19 %	Moyen
2123	Extraction de minerai non métalliques	Article 24.1	1,0 %	66 %	Moyen
32721	Fabrication de verre et de produits en verre	Article 9	0,82 %	69 %	Faible

Code SCIAN	Noms du secteur SCIAN	Activités telles qu'elles sont identifiées à l'annexe 1 du Règlement	Intensité des émissions moyenne de 2017 à 2019 (IE) ^a	Exposition aux échanges commerciaux moyenne de 2017 à 2019 (EEC) ^b	Catégorie de risque (coûts directs)
3113	Fabrication de sucre et de confiseries	Article 35	0,76 %	71 %	Faible
31213, 31214	Vineries et distilleries	Article 32	0,67 %	73 %	Faible
3114	Mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires	Article 30	0,58 %	59 %	Faible
21222	Extraction de minerai d'or et d'argent	Paragraphe 26c) et f)	0,57 %	39 %	Faible
311A0 (3112, 3118, 3119)	Fabrication d'aliments divers	Article 35.1	0,55 %	50 %	Faible
32513, 32518, 3252, 3255, 3256, 3259	Fabrication d'autres produits chimiques	Article 16	0,49 %	82 %	Faible
21229	Extraction d'autres minerai métalliques	Paragraphe 26b)	0,42 %	53 %	Faible
21223	Extraction de minerai de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc	Paragraphe 26d)	0,38 %	54 %	Faible
321	Fabrication de produits en bois	Article 39	0,36 %	55 %	Faible
3262	Fabrication de produits en caoutchouc	Article 44	0,36 %	82 %	Faible
32732, 32733, 32739, 3271, 3279	Fabrication d'autres produits minéraux non-métalliques	Article 11	0,33 %	32 %	Faible
32513, 32518, 3252, 3255, 3256, 3259	Fabrication d'autres produits chimiques	Article 14	0,32 %	82 %	Faible
32732, 32733, 32739, 3271, 3279	Fabrication d'autres produits minéraux non-métalliques	Article 12	0,21 %	32 %	Faible
3361	Fabrication de véhicules automobiles	Article 37	0,15 %	91 %	Faible
32541	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	Article 18	0,13 %	89 %	Faible
33121	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté	Article 22	0,10 %	50 %	Faible

^a L'IE correspond au ratio du coût direct du carbone par rapport à la valeur ajoutée brute pour le secteur.

^b L'EEC est égale à (importations + exportations) ÷ (importations + ventes) pour le secteur.

Adding new output-based standards

The three-phased approach previously described was applied to determine whether any phase of the analysis indicates a high level of risk of carbon leakage and adverse competitiveness impacts or provides a basis for an OBS to be considered for an upwards adjustment from 80% to 90% or 95%. An assessment was also completed to determine whether industrial process emissions make up a significant portion of the total emissions for facilities

Ajout de nouvelles normes de rendement

L'approche en trois phases décrite ci-dessus a été appliquée pour déterminer si l'une des phases de l'analyse indique un niveau élevé de risque de répercussions négatives sur la compétitivité et de fuites de carbone, ou fournit une base pour qu'une norme de rendement soit considérée pour un ajustement à la hausse de 80 % à 90 % ou 95 %. Une évaluation a également été réalisée pour déterminer si les émissions liées aux procédés industriels

undertaking the activity. Activities found to have a proportion of industrial process emissions of 30% or more were considered for adjustment from 80% to 90%, and those for which standards were adjusted to 90%, based on the Phase 1, 2 and 3 analyses, were considered for adjustment from 90% to 95%.

Based on the results of the Phase 1 and 2 analyses, all sectors were found to be in the medium or low EITE risk category and therefore emissions reduction factors were not adjusted for any of the new standards on this basis. Based on Phase 3 of the analysis, the stringency of the OBS for the production of calcined petroleum coke for use in aluminum production from alumina was adjusted due to the finding that of an elevated risk of carbon leakage and competitiveness impacts. Four activities were found to have a proportion of industrial process emissions of 30% or more. The emissions reduction factor for three of these activities were adjusted to 90%, with the emissions reduction factor for the production of calcined petroleum coke for use in aluminum production from alumina being further adjusted to 95%. Table 3 below lists the new activities, the results of the competitiveness and carbon leakage assessments and the emissions reduction factor assigned to each activity.

représentaient une part importante des émissions totales des installations où est exercée l'activité. Les activités dont la proportion d'émissions liées aux procédés industriels est égale ou supérieure à 30 % ont fait l'objet d'un ajustement de 80 % à 90 % et celles dont les normes ont été ajustées à 90 % sur la base de l'analyse des phases 1, 2 et 3 ont été considérées pour un ajustement de 90 % à 95 %.

Sur la base des résultats des analyses des phases 1 et 2, aucun facteur de réduction des émissions n'a été ajusté pour les nouvelles normes de rendement, car tous les secteurs se situaient dans les catégories de risque d'IEEEC moyen ou faible. Sur la base de l'analyse de la phase 3, la rigueur de la norme de rendement pour la production de coke de pétrole calciné destiné à la production d'aluminium à partir d'alumine a été ajustée en raison du résultat plus élevé à l'analyse des risques de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone. Quatre activités se sont avérées avoir une proportion d'émissions liées aux procédés industriels de 30 % ou plus. Le facteur de réduction des émissions pour trois de ces activités a été ajusté à 90 %, et le facteur de réduction des émissions pour la production de coke de pétrole calciné destiné à la production d'aluminium à partir d'alumine a été ajusté à 95 %. Le tableau 3 ci-dessous énumère les nouvelles activités, les résultats des évaluations des répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone et le facteur de réduction des émissions attribué pour chaque activité.

Table 3: Emissions reduction factors

Sector	Activity	Phase 1 EITE risk level	Phase 2 EITE risk level	Phase 3 outcome	Industrial process emissions ≥ 30%	Emissions reduction factor
Oil and gas production	Surface mining of oil sands and extraction of bitumen	Medium	Low	No basis for adjustment	No	80%
Chemicals	Production of ethylene glycol with six or fewer monomer units	Medium	Low	No basis for adjustment	Yes	90%
Mining and ore processing	Production of evaporated salt through solution mining	Low	Low	No basis for adjustment	No	80%
Food processing	Production of malt	Low	Low	No basis for adjustment	No	80%
Wood products	Production of wood veneer or plywood	Low	Low	No basis for adjustment	No	80%
	Production of lumber	Low	Low	No basis for adjustment	No	80%
	Production of particle board and low, medium or high-density composite panels, including hardboard	Low	Low	No basis for adjustment	No	80%

Sector	Activity	Phase 1 EITE risk level	Phase 2 EITE risk level	Phase 3 outcome	Industrial process emissions $\geq 30\%$	Emissions reduction factor
Aluminum	Aluminum production from alumina	Medium	Low	No basis for adjustment	Yes	90%
	Production of baked anodes for use in aluminum production from alumina	Medium	Low	No basis for adjustment	Yes	90%
	Production of calcined petroleum coke for use in aluminum production from alumina	Medium	Low	Adjusted	Yes	95%
	Production of alumina from bauxite	Medium	Low	No basis for adjustment	No	80%
Rubber products	Production of pneumatic tires	Low	Low	No basis for adjustment	No	80%

Tableau 3 : Facteurs de réduction des émissions

Secteur	Activité	Catégorie de risque d'IEEEC de la phase 1	Catégorie de risque d'IEEEC de la phase 2	Résultat de la phase 3	Émissions liées aux procédés industriels $\geq 30\%$	Facteur de réduction des émissions
Production pétrolière et gazière	Exploitation minière de surface des sables bitumineux et extraction de bitume	Moyen	Faible	Aucune base pour l'ajustement	Non	80 %
Produits chimiques	Production d'éthylène glycol avec six unités monomères ou moins	Moyen	Faible	Aucune base pour l'ajustement	Oui	90 %
Exploitation minière et traitement de minerais	Production de sel évaporé au moyen d'un procédé d'extraction par dissolution	Faible	Faible	Aucune base pour l'ajustement	Non	80 %
Transformation alimentaire	Production de malt	Faible	Faible	Aucune base pour l'ajustement	Non	80 %
Produits du bois	Production de placage de bois ou de contreplaqué	Faible	Faible	Aucune base pour l'ajustement	Non	80 %
	Production de bois d'œuvre	Faible	Faible	Aucune base pour l'ajustement	Non	80 %
	Production de panneaux de particules et de panneaux composés de fibres à faible, moyenne et haute densité, y compris les panneaux durs	Faible	Faible	Aucune base pour l'ajustement	Non	80 %

Secteur	Activité	Catégorie de risque d'IEEEC de la phase 1	Catégorie de risque d'IEEEC de la phase 2	Résultat de la phase 3	Émissions liées aux procédés industriels ≥ 30 %	Facteur de réduction des émissions
Aluminium	Production d'aluminium à partir d'alumine	Moyen	Faible	Aucune base pour l'ajustement	Oui	90 %
	Production d'anodes cuites destinées à la production d'aluminium à partir d'alumine	Moyen	Faible	Aucune base pour l'ajustement	Oui	90 %
	Production de coke de pétrole calciné destiné à la production d'aluminium à partir d'alumine	Moyen	Faible	Ajusté	Oui	95 %
	Production d'alumine à partir de bauxite	Moyen	Faible	Aucune base pour l'ajustement	Non	80 %
Produits en caoutchouc	Production de pneumatiques	Faible	Faible	Aucune base pour l'ajustement	Non	80 %

Updating existing output-based standards

As a result of updates to GWPs in Schedule 3 to the Act, the amendments update existing OBSs when the change in GWP values results in a material change of more than plus or minus 1% in the value of the OBS. Table 4 below includes the activities that meet this threshold and the percent change in those standards. In addition to the standards listed below, the production by mining coal deposits of metallurgical coal (sub-item 25(b) of Schedule 1 to the Regulations) has seen a material change in emissions associated with the changing GWPs; however, the calculation of the original standard included an error that resulted in no need to update this standard.

Table 4: Existing activities for which there is at least a 1% change in OBS value as a result of the updated GWPs

Activity	Percentage change in OBS value
Industrial processing of potatoes for human or animal consumption, item 30 of Schedule 1 to the Regulations	2.4%
Production of nitric acid by the catalytic oxidation of ammonia, sub-item 29(a) of Schedule 1 to the Regulations	-6.3%

Mise à jour des normes de rendement existantes

En raison des mises à jour des PRP prévus à l'annexe 3 de la Loi, les modifications mettent à jour des normes de rendement existantes lorsque le changement des valeurs des PRP entraîne un changement important supérieur à plus ou moins 1 % de la valeur de la norme de rendement. Le tableau 4 ci-dessous présente les activités qui atteignent ce seuil et le pourcentage de changement de ces normes. En plus des normes énumérées ci-dessous, le changement aux PRP causait un changement important dans les émissions associées à la norme pour l'exploitation de gisements de charbon métallurgique [paragraphe 25b) de l'annexe 1 du Règlement]. Toutefois, le calcul de la norme originale comportait une erreur, ce qui a fait en sorte qu'il n'était pas nécessaire de mettre à jour cette norme.

Tableau 4 : Activités existantes pour lesquelles la mise à jour des PRP entraîne un changement d'au moins 1 % dans la valeur de la norme de rendement

Activité	Pourcentage de changement dans la valeur de la norme de rendement
Transformation industrielle de la pomme de terre destinée à la consommation humaine ou animale, article 30 de l'annexe 1 du Règlement	2,4 %
Production d'acide nitrique par oxydation catalytique d'ammoniac, paragraphe 29a) de l'annexe 1 du Règlement	-6,3 %

Benefits and costs

The benefits and costs discussed below are attributable to the set of amendments, including the amendments resulting from the review of the Regulations and the *Order Amending Schedule 4 to the Greenhouse Gas Pricing Pollution Act*.¹⁵ This includes an increasing excess emissions charge up to \$170 per tonne of CO₂e in 2030, the introduction of tightening rates on OBSs, and new and updated OBSs. The policies included in the set of amendments are integral to one another and modelling them together ensures a complete and accurate representation of the expected impacts, reflective of both the intended and expected outcomes of the interdependent policies.

Summary

The regulatory analysis compares a “Regulatory Scenario” (set of amendments) to a “Baseline Scenario” where there is no increase to the excess emissions charge (Schedule 4 to the Act) or increased stringency of OBSs. The analysis assesses the benefits of the decreased emissions from the set of amendments and expected losses to Canadian society from decreased economic activity. Decreases in sectoral production due to increased costs result in decreases in overall economic welfare of households. However, there are also fewer GHG emissions in the Regulatory Scenario, causing an increase in global societal benefits due to avoided climate change damages when compared to the Baseline Scenario.

The Baseline Scenario and the Regulatory Scenario were modelled using EC-Pro, the Department’s peer-reviewed, multi-region, multi-sector, provincial-territorial computable general equilibrium (CGE) model. EC-Pro assesses a number of variables, including GHG emissions and household economic welfare. EC-Pro simulates the Canadian economy and calculates the impacts of the set of amendments by calculating the new set of prices and variables that will return the economy to equilibrium. The incremental impacts of the set of amendments can be estimated by comparing the results from the Baseline Scenario to those from the Regulatory Scenario. The

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts décrits ci-dessous sont attribuables à l’ensemble des modifications, soit les modifications découlant de l’examen du Règlement et le *Décret modifiant l’annexe 4 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*.¹⁵ Cela comprend l’augmentation de la redevance pour émissions excédentaires jusqu’à 170 \$ la tonne de CO₂e en 2030, l’introduction des taux de resserrement sur les normes de rendement, la mise à jour des normes de rendement ainsi que l’établissement de nouvelles normes de rendement. Les politiques incluses dans l’ensemble des modifications sont partie intégrante l’une de l’autre, et le fait de les modéliser ensemble assure une représentation complète et juste des répercussions attendues, ce qui reflète les résultats à la fois prévus et attendus des politiques interdépendantes.

Résumé

Dans le cadre de l’analyse de la réglementation, un « scénario réglementaire » (l’ensemble des modifications) est comparé à un « scénario de référence », où il n’y a pas d’augmentation de la redevance pour émissions excédentaires (annexe 4 de la Loi) ni de la rigueur des normes de rendement. L’analyse évalue les avantages de la réduction des émissions découlant de l’ensemble des modifications et les pertes attendues pour la société canadienne découlant du ralentissement de l’activité économique. Les diminutions de la production sectorielle attribuable à l’augmentation des coûts engendrent en une diminution du bien-être économique global des ménages. Cependant, il y a également moins d’émissions de GES dans le scénario réglementaire, ce qui entraîne une augmentation des avantages globaux pour la société par rapport au scénario de référence en raison des dommages évités liés aux changements climatiques.

Le scénario de référence et le scénario réglementaire ont été modélisés à l’aide d’EC-Pro, le modèle d’équilibre général calculable (MEGC) du Ministère, qui a été examiné par des pairs et qui est multirégional, multisectoriel et provincial-territorial. EC-Pro évalue un nombre de variables, y compris les émissions de GES et le bien-être économique des ménages. EC-Pro simule l’économie canadienne et calcule les répercussions de l’ensemble des modifications en calculant le nouvel ensemble de prix et de variables qui ramèneront l’économie à l’équilibre. Les répercussions différentielles de l’ensemble des modifications peuvent être estimées en comparant les résultats du

¹⁵ *Canada Gazette, Part II, Volume 156, Number 22: Order Amending Schedule 3 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act; Canada Gazette, Part II, Volume 156, Number 22: Order Amending Schedule 4 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*

¹⁵ *La Gazette du Canada, Partie II, volume 156, numéro 22 : Décret modifiant l’annexe 3 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre; La Gazette du Canada, Partie II, volume 156, numéro 22 : Décret modifiant l’annexe 4 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*

analysis then applies the social cost of GHGs¹⁶ to monetize the benefits of reduced domestic GHG emissions, which was conducted outside of the CGE model. The monetized administrative and verification costs of the set of amendments were also estimated separately, outside of the CGE model.

The analysis of the set of amendments was conducted based on the scope of application at the time of the publication of the amendments, with the federal OBPS currently applying in 2023 in Manitoba, Prince Edward Island, Yukon, and Nunavut. While measured impacts are limited to participating jurisdictions, the amendments include provisions that will help ensure the OBPS is national in scope and can apply anywhere in Canada if required.

As the set of amendments provide covered facilities with financial incentives for continuous emissions reductions, the Regulatory Scenario will result in more emissions reductions than are expected in the Baseline Scenario. The cumulative incremental domestic GHG emissions reductions are estimated to be between 2.5 and 4.2 Mt of CO₂e, with a central estimate of 3.3 Mt of CO₂e over the 2023 to 2032 period. Using the updated social cost of greenhouse gas (SC-GHG) emissions estimates, published in 2023, which start at a value of \$279 per tonne of carbon dioxide CO₂ (2022 Canadian dollars) in 2023 and increase over time, the set of amendments could result in societal benefits of \$680 million to \$1,140 million, with a central estimate of \$910 million. By 2032, compared to the Baseline Scenario, the set of amendments is estimated to result in a decrease in Canadian household welfare of \$400 million to \$670 million, with a central estimate of \$535 million. This is an estimate of the value that households, assumed to be the owners of the factors of production, labour and capital, through decreases in the wages earned by workers and the profits earned by firms (facilities), forego from decreased consumption. The incremental proceeds from the federal OBPS compensation obligations that would be redistributed to backstop jurisdictions could offset costs by \$175 million to \$350 million, with a central estimate of \$265 million over the ten-year period. Therefore, the total costs associated with the set of amendments could lower Canadian household welfare by \$225 million to \$315 million, with a central estimate of \$270 million. Based upon all monetized benefits and costs, there is an estimated net benefit ranging from \$460 million to \$825 million, with a central estimate of \$640 million.

sécenario de référence à ceux du scénario réglementaire. L'analyse applique ensuite le coût social des GES¹⁶ pour monétiser les avantages de la réduction des émissions nationales de GES, lequel a été réalisé hors du modèle MEGC. Les coûts monétisés d'administration et de vérification de l'ensemble des modifications ont été estimés séparément hors du MEGC.

L'analyse de l'ensemble des modifications a été effectuée en fonction de la portée d'application au moment de la publication des modifications, avec le STFR fédéral s'appliquant actuellement en 2023 au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et au Nunavut. Bien que les répercussions soient limitées aux provinces et territoires assujettis, les modifications comprennent des dispositions qui continueront à garantir que la portée du STFR est nationale et qu'elles peuvent s'appliquer partout au Canada, le cas échéant.

Comme l'ensemble des modifications fournit aux installations assujetties des incitatifs financiers à réduire continuellement les émissions, le scénario réglementaire entraînera des réductions d'émissions plus importantes que celles prévues dans le scénario de référence. Les réductions cumulatives supplémentaires des émissions nationales de GES sont estimées entre 2,5 et 4,2 Mt de CO₂e, avec une estimation centrale de 3,3 Mt de CO₂e au cours de la période de 2023 à 2032. En utilisant l'estimation actualisée du coût social des gaz à effet de serre (CS-GES) publiée en 2023, qui débute à 279 \$ par tonne de CO₂ (en dollars canadiens de 2022) en 2023 et augmentant au fil du temps, l'ensemble des modifications pourrait entraîner des avantages pour la société de 680 à 1 140 millions de dollars, avec une estimation centrale de 910 millions de dollars. D'ici 2032, comparativement au scénario de référence, il est estimé que l'ensemble des modifications devrait entraîner une diminution du bien-être des ménages canadiens correspondant à un montant de 400 à 670 millions de dollars, avec une estimation centrale de 535 millions de dollars. Cette valeur représente une estimation de la valeur à laquelle les ménages, présumés être les propriétaires des facteurs de production, de la main-d'œuvre et du capital, à cause de la baisse des salaires des travailleurs et des bénéfices des entreprises (installations), se privent en raison de la baisse de consommation. Les produits additionnels provenant des obligations de compensation au STFR fédéral qui seraient distribués aux provinces et territoires assujettis pourraient compenser les coûts de 175 à 350 millions de dollars, avec une estimation centrale de 265 millions de dollars au cours de la période de dix ans. Par conséquent, les coûts totaux associés à l'ensemble des modifications pourraient diminuer le bien-être des ménages canadiens de 225 à 315 millions de dollars, avec une estimation centrale de 270 millions de dollars. En fonction de tous les avantages et les coûts monétisés, l'avantage net estimé se situe entre 460 et

¹⁶ Social Cost of Greenhouse Gas Estimates — Interim Updated Guidance for the Government of Canada

¹⁶ Estimation du coût social des gaz à effet de serre — Orientation provisoire actualisée pour le gouvernement du Canada

Analytical framework

The impacts of the amendments have been assessed in accordance with the *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*.¹⁷ Regulatory impacts have been identified, quantified, and monetized, where possible, and compared incrementally to a Baseline Scenario.

Key impacts: The logic model in Figure 1 illustrates the incremental impacts of the amendments that the Department is able to quantify and monetize in this analysis. Compliance actions under the amendments are expected to result in incremental reductions in domestic GHG emissions, increased capital, and operating costs for industry, as well as administrative costs for both industry and Government. Distributional impacts, such as sector-specific and region-specific results, are analyzed separately.

Time frame of analysis: A key objective of the amendments is to have the OBPS remain aligned with the federal benchmark. The updated benchmark applies for the 2023–2030 period. The quantitative assessments applied under this RIAS and to benchmark assessments are based on Canada's 2022 Reference Case projections.¹⁸ For consistency with the quantitative assessments applied to provinces and territories under the benchmark, the time frame considered for the main quantitative analysis is the 2023–2030 period. However, additional modelling has also been conducted to estimate expected impacts of the amendments in 2031 and 2032, to account for 10 years of impacts, as recommended by Treasury Board Secretariat (TBS) guidance. Without further regulatory amendments, in 2031 and 2032 the annual tightening rates for the OBSs are maintained at the same rates at which they are set for the 2023–2030 period, and the excess emissions charge remains at \$170 per tonne of CO₂e, in the Regulatory Scenario.

825 millions de dollars, avec une estimation centrale de 640 millions de dollars.

Cadre d'analyse

Les répercussions des modifications ont été évaluées conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : propositions de réglementation*.¹⁷ Les répercussions réglementaires ont été identifiées, quantifiées et monétisées, dans la mesure du possible, et comparées de façon différentielle à un scénario de référence.

Répercussions importantes : Le modèle logique présenté à la figure 1 illustre les répercussions différentielles des modifications que le Ministère est en mesure de quantifier et de monétiser dans cette analyse. Les mesures de conformité faisant partie des modifications devraient entraîner des réductions supplémentaires des émissions nationales de GES, une augmentation des coûts d'investissement et d'exploitation pour l'industrie, ainsi que des coûts administratifs pour l'industrie et le gouvernement. Les répercussions sur le plan de la répartition, comme les résultats propres aux secteurs et aux régions, sont analysées séparément.

Période d'analyse : L'objectif principal des modifications est de maintenir l'harmonisation du STFR au modèle fédéral. Le modèle fédéral mis à jour s'applique à la période 2023 à 2030. Les évaluations quantitatives qui s'appliquent dans le cadre du présent REIR et des évaluations des systèmes provinciaux et territoriaux par rapport au modèle fédéral sont effectuées à partir des projections du Scénario de référence 2022 du Canada¹⁸. Par souci de cohérence avec les évaluations quantitatives appliquées aux provinces et territoires dans le cadre du modèle fédéral, la période considérée pour l'analyse quantitative principale est de 2023 à 2030. Toutefois, une modélisation supplémentaire a également été réalisée pour estimer les répercussions attendues des modifications en 2031 et 2032, afin de prendre en compte 10 années de répercussions, conformément aux lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Sans nouvelles modifications réglementaires, en 2031 et 2032, les taux de resserrement annuels pour les normes de rendement sont maintenus aux mêmes taux que ceux déterminés pour la période 2023 à 2030, et la redevance pour émissions excédentaires reste à 170 \$ la tonne de CO₂e, dans le scénario réglementaire.

¹⁷ *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*

¹⁸ The Department uses its Energy-Emissions-Economy Model for Canada (E3MC) macroeconomic model to develop the Reference Case, which is updated annually to integrate current macroeconomic assumptions, including new provincial, territorial, and federal policies (fully legislated and funded), and technological changes and advances.

¹⁷ *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : propositions de réglementation*

¹⁸ Le Ministère utilise le modèle macroéconomique énergie-émissions-économie du Canada (E3MC) pour élaborer le Scénario de référence 2022 du Canada, qui est mis à jour annuellement afin d'intégrer les hypothèses macroéconomiques actuelles, comprenant les nouvelles politiques provinciales, territoriales et fédérales (entièrement légiférées et financées), ainsi que les changements et les progrès technologiques.

Figure 1: Logic model for the analysis of the amendments

Amendments	→	Reduction in domestic GHG emissions	→	Reduction in climate change damages	→	Societal benefits
Amendments	→	Net compliance costs	→	Reduction in economic output	→	Household welfare costs
Amendments	→	Redistribution of compensation obligation proceeds	→	Increased proceeds returned to backstop jurisdictions	→	Reduction in household welfare costs

Figure 1 : Modèle logique pour l'analyse des modifications

Modifications	→	Réduction des émissions nationales de GES	→	Réduction des dommages causés par les changements climatiques	→	Avantages pour la société
Modifications	→	Coûts nets de conformité	→	Réduction de la production économique	→	Coûts de bien-être des ménages
Modifications	→	Redistribution des produits provenant de l'obligation de compensation	→	Augmentation des produits retournés aux provinces et territoires assujettis	→	Réduction des coûts de bien-être des ménages

Baseline Scenario: Modelling of the baseline case was conducted using an adjusted 2022 Reference Case (Canada's official emissions forecast), and an increasing fuel charge (\$170 per tonne of CO₂e in 2030). In addition, non-backstop jurisdictions are assumed to be operating within a separate, linked carbon pollution pricing system that is aligned with the federal benchmark, while backstop jurisdictions maintain the excess emissions charge to \$50 per tonne of CO₂e, and do not apply tightening rates to OBSs. The Baseline Scenario includes clearly articulated policies from the ERP and Budget 2022–2023 that have been announced, funded, and are directed towards a specific sector. The Baseline Scenario excludes policies that are not defined and do not have sector-specific targets. It includes federal environmental regulations that were published in the *Canada Gazette*, Part II, ahead of the publication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part II.

Regulatory Scenario: Under the Regulatory Scenario, modelling was conducted using the 2022 Reference Case as described in the “Baseline Scenario” section, with the addition of an excess emissions charge that increases at \$15 per tonne of CO₂e per year, resulting in a carbon price of \$170 per tonne of CO₂e in 2030, and maintaining this price in 2031 and 2032. The scenario also includes the previously described tightening rates for OBSs starting in 2023, where the OBSs are tightened by 2% per year starting in 2023, with exceptions for sectors that are deemed to be at a very high risk of carbon leakage and competitiveness impacts. For these sectors, a tightening rate of 1% per year was applied. As with the Baseline Scenario, the Regulatory Scenario includes policies and regulations that

Scénario de référence : La modélisation du scénario de référence a été effectuée à l'aide du Scénario de référence 2022 ajusté (prévisions officielles des émissions du Canada) et d'une redevance sur les combustibles qui augmente (170 \$ la tonne de CO₂e en 2030). De plus, les provinces et territoires non assujettis au filet de sécurité fédéral sont réputés exploiter un système de tarification de la pollution par le carbone distinct et lié, conforme au modèle fédéral, alors que les provinces et les territoires assujettis sont réputés maintenir la redevance pour émissions excédentaires à 50 \$ la tonne de CO₂e et ne pas appliquer de taux de resserrement sur les normes de rendement. Le scénario de référence comprend les politiques clairement énoncées du Plan de réduction des émissions pour 2030 et du budget de 2022-2023 qui ont été annoncées, financées et dirigées vers un secteur en particulier. Le scénario de référence exclut les politiques qui ne sont pas définies et qui n'ont pas de cible propre à un secteur. Il comprend des règlements environnementaux fédéraux publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, avant la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Scénario réglementaire : Dans le scénario réglementaire, la modélisation a été effectuée à l'aide du scénario de référence 2022 tel que décrit précédemment dans la section « Scénario de référence », avec l'ajout d'une redevance pour émissions excédentaires qui augmente de 15 \$ la tonne de CO₂e par année, pour atteindre 170 \$ la tonne de CO₂e en 2030 et qui maintient ce prix en 2031 et 2032. Le scénario comprend également les taux de resserrement dont il a été question précédemment pour les normes de rendement, soit des taux de resserrement annuel de 2 % débutant à la période de conformité de 2023 avec des exceptions pour les secteurs évalués comme étant à risque très élevé de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone. Pour ces derniers, un taux de resserrement

are fully legislated, funded or published in the *Canada Gazette*, Part II.

Sensitivity analysis: Given potential uncertainty due to various assumptions, sensitivity analysis was conducted to assess the impact of changes to the parameters related to the expected benefits and costs of the amendments, where possible. A range was assumed for estimated GHG emission reductions where the reductions are potentially 25% lower or 25% higher than anticipated. In the event the impact to household welfare is lower or higher than the estimated costs, a range of 25% lower and 25% higher was selected to account for potential uncertainty. The level to which the redistribution of compensation obligation proceeds will lower the cost impacts on household welfare is uncertain; however, it is assumed to be lower than estimated. Three scenarios were established to reflect this uncertainty, a high estimate (100% of the compensation obligation), a central estimate (25% below the full compensation obligation), and a low estimate (50% below the full compensation obligation).

Incremental impacts: The analysis compares the expected impacts of the Regulatory Scenario relative to the Baseline Scenario. This analysis does not assess the impacts of carbon pollution pricing as a whole. It assesses the incremental impacts of increasing the excess emissions charge to \$170 per tonne of CO₂e by 2030 and remaining at \$170 per tonne of CO₂e after 2030, and tightening rates for OBSs starting in 2023, where the OBPS currently applies.

Monetary results: All monetary results are presented in 2022 Canadian dollars, and non-2022 prices were adjusted using consumer price index (CPI) deflators from Energy-Emissions-Economy Model for Canada (E3MC), the Department's macroeconomic model. When shown as present values, future year impacts have been discounted at 2% per year, consistent with TBS guidance for health and environmental regulatory proposals, to 2023 (the base year of the analysis).

Social cost of greenhouse gases: As illustrated in *Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals* published by TBS, when conducting regulatory analysis, federal departments and agencies must use

annuel de 1 % ont été appliqués. Comme pour le scénario de référence, le scénario réglementaire comprend des politiques et règlements qui sont entièrement légiférés, financés ou publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Analyse de sensibilité : Compte tenu de l'incertitude potentielle provenant de diverses hypothèses, une analyse de sensibilité a été réalisée afin de mesurer la répercussion des modifications apportées aux paramètres liés aux avantages et aux coûts attendus des modifications, lorsque possible. Une plage a été prévue pour estimer les réductions d'émissions de GES selon laquelle les réductions sont potentiellement 25 % inférieures ou de 25 % supérieures par rapport aux prévisions. Advenant le cas où les répercussions sur le bien-être des ménages sont inférieures ou supérieures aux coûts estimés, un écart de 25 % inférieur et de 25 % supérieur a été retenu pour tenir compte de l'incertitude potentielle. La mesure dans laquelle la distribution des produits provenant des obligations de compensation réduira les répercussions sur le coût de bien-être des ménages est incertaine, mais elle devrait être inférieure aux estimations. Trois scénarios ont été élaborés afin de refléter cette incertitude : une estimation élevée (100 % de l'obligation de compensation), une estimation centrale (25 % en dessous de l'obligation de compensation totale) et une estimation basse (50 % en dessous de l'obligation de compensation totale).

Répercussions différentielles : L'analyse compare les répercussions prévues du scénario réglementaire par rapport à celles du scénario de référence. Elle n'évalue pas les répercussions de la tarification de la pollution par le carbone dans son ensemble. Elle évalue plutôt les répercussions différentielles de l'augmentation de la redevance pour émissions excédentaires à 170 \$ la tonne de CO₂e d'ici 2030 et de maintenir ce prix après 2030, ainsi que d'appliquer des taux de resserrement pour les normes de rendement à compter de 2023, là où le STFR s'applique actuellement.

Résultats monétaires : Tous les résultats monétaires sont présentés en dollars canadiens de 2022. Les valeurs qui n'étaient pas en dollars canadiens de 2022 ont été ajustées à l'aide des données du déflateur de l'indice des prix à la consommation (IPC) du modèle macroéconomique utilisé par le Ministère, à savoir le modèle énergie-émissions-économie du Canada (E3MC). Lorsqu'elles sont présentées sous forme de valeurs actuelles, les répercussions pour les années futures ont été actualisées au taux de 2 % par année, en accord avec les lignes directrices du SCT pour les propositions de réglementation en matière de santé et d'environnement, jusqu'en 2023 (l'année de référence de l'analyse).

Coût social des gaz à effet de serre : Comme présenté dans le *Guide d'analyse coûts-avantages du Canada : propositions de réglementation* publié par le SCT, les ministères et organismes fédéraux qui effectuent une

the SC-GHG to measure the costs and benefits associated with changes in emissions. In this analysis all GHGs were measured in tonnes of CO₂e. Therefore, only the social cost of carbon (SCC) was applied to the GHG emissions presented here.

Modelling: The Baseline Scenario and the Regulatory Scenario have been modelled using EC-Pro. As the amendments is expected to affect production in various markets in the Canadian economy, a general equilibrium model is best suited to estimate the impacts.¹⁹ EC-Pro is able to assess a number of variables, including GHG emissions, household economic welfare, GDP and gross value added (GVA).

Emission changes that are attributable to technological change resulting in combustion emissions abatement are modelled through responsiveness of production inputs to changes in relative prices. For example, a representative producer may switch to lower emitting fuels in the model in response to the amendments. For the modelling of non-combustion emissions, it is assumed that facilities could make a technological change to lower their costs under the OBPS. Combustion and non-combustion GHG emission changes can also be attributable to changes in production.

Under the OBPS, the facility emissions limit is calculated by multiplying the production from an industrial activity by the OBS applicable to that activity. These standards are calculated by taking a percentage of the historic production weighted average emissions intensity for an industrial activity. If GHGs emitted from a covered facility are below the facility emissions limit, surplus credits will be issued to the covered facility. If GHGs emitted from a covered facility are above the facility emissions limit, it has a compensation obligation. The model accounts for the supply and demand balance of credits by assuming that facilities that emit below their annual facility emissions limit earn the value of the excess emissions charge for each tonne between their actual emissions and their limit so long as the total quantity of compensation obligations under the OBPS exceeds the quantity of surplus credits in a given year. Should the supply of surplus credits exceed the compensation obligation in the entire market, the model will

analyse de la réglementation doivent utiliser le CS-GES pour mesurer les coûts et les avantages associés aux changements des émissions. Dans cette analyse, tous les GES ont été mesurés en tonnes de CO₂e. Par conséquent, seul le coût social du carbone (CSC) a été appliqué aux émissions de GES présentées ici.

Modélisation : Le scénario de référence et le scénario réglementaire ont été modélisés à l'aide d'EC-Pro. Étant donné que les modifications devraient avoir une incidence sur la production dans divers marchés de l'économie canadienne, un modèle d'équilibre général est celui qui convient le mieux pour estimer les répercussions¹⁹. EC-Pro est en mesure d'évaluer un nombre de variables, y compris les émissions de GES, le bien-être économique des ménages, le PIB et la valeur ajoutée brute (VAB).

Les variations des émissions qui sont attribuables aux changements technologiques entraînant la réduction des émissions de combustion sont modélisées à l'aide de la réactivité des intrants de production face aux changements des prix relatifs. Par exemple, un producteur représentatif peut opter pour des carburants à faibles émissions dans le modèle en réponse aux modifications. Pour la modélisation des émissions autres que celles liées à la combustion, il est supposé que les installations pourraient apporter un changement technologique pour réduire leurs coûts dans le cadre du STFR. Les variations des émissions de GES issues ou non de la combustion peuvent également être attribuables à des changements dans la production.

Dans le cadre du STFR, la limite d'émissions d'une installation est calculée en multipliant la production provenant d'une activité industrielle par la norme de rendement applicable à l'activité en question. Ces normes sont calculées en prenant un pourcentage de la moyenne des intensités d'émissions pondérée par la production d'une activité industrielle. Si les GES émis par une installation assujettie sont en deçà sa limite d'émissions, des crédits excédentaires lui seront émis. Si les GES émis par une installation assujettie sont au-delà sa limite d'émissions, cette dernière a une obligation de compensation. Le modèle tient compte de l'équilibre entre l'offre et la demande en crédits en présumant que les installations dont les émissions sont inférieures à leur limite annuelle obtiennent la valeur de la redevance pour émissions excédentaires pour chaque tonne entre leurs émissions réelles et leur limite d'émissions, à condition que la quantité totale des obligations de compensation dans le cadre du STFR dépasse le nombre

¹⁹ For further information on the use of general equilibrium modelling to calculate the impacts of regulations, refer to the following sources:

- (a) [Guidelines for Preparing Economic Analyses \(2016\)](#), chapter 8;
- (b) *Teaching Benefit-Cost Analysis*, edited by Scott Farrow (2018), chapter 5: "Partial Equilibrium versus General Equilibrium Evaluations or Small versus Large Projects"; and
- (c) "Welfare Analysis: Bridging the Partial and General Equilibrium Divide for Policy Analysis," by Scott Farrow and Adam Rose; *Journal of Benefit Cost Analysis* (2018).

¹⁹ Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation du modèle d'équilibre général dans le calcul des répercussions des réglementations, veuillez vous référer aux documents suivants :

- a) [Guidelines for Preparing Economic Analyses \(2016\) \[disponible en anglais seulement\]](#), chapitre 8;
- b) *Teaching Benefit-Cost Analysis*, édité par Scott Farrow (2018), chapitre 5 : « Partial Equilibrium versus General Equilibrium Evaluations or Small versus Large Projects »;
- c) « Welfare Analysis: Bridging the Partial and General Equilibrium Divide for Policy Analysis », par Scott Farrow et Adam Rose; *Journal of Benefit Cost Analysis* (2018).

estimate a lower marginal (market-clearing) price and thus a lower incentive for emission reductions. The model does not account for trading partners for these credits or banking behaviour.

Benefits

Reduction in greenhouse gas emissions

Benefits will result from decreases in GHG emissions relative to the Baseline Scenario, which are expected to reduce damages from climate change and thus provide global societal benefits. Table 5 shows the expected incremental decreases in GHG emissions from the amendments.

de crédits excédentaires au cours d'une année donnée. Si l'offre en crédits excédentaires dans le marché dépasse les obligations de compensation dans l'ensemble du marché, le modèle estimera un prix marginal (équilibre du marché) inférieur et donc un incitatif plus faible à réduire les émissions. Le modèle ne tient pas compte des partenaires commerciaux pour ces crédits ni du comportement de mise en banque.

Avantages

Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Des avantages découleront des réductions des émissions de GES par rapport au scénario de référence, car celles-ci devraient diminuer les dommages causés par les changements climatiques et ainsi procurer globalement des avantages pour la société. Le tableau 5 montre la diminution supplémentaire prévue des émissions de GES attribuable aux modifications.

Table 5: GHG emissions reductions resulting from the amendments over the 2023–2032 period (Mt of CO₂e)

Year	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total
Decrease in GHG emissions (Mt of CO ₂ e)	0.029	0.063	0.112	0.167	0.210	0.281	0.422	0.576	0.669	0.806	3.335

Tableau 5. Réduction des émissions de GES découlant des modifications au cours de la période de 2023 à 2032 (Mt de CO₂e)

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total
Réduction des émissions de GES (Mt de CO ₂ e)	0,029	0,063	0,112	0,167	0,210	0,281	0,422	0,576	0,669	0,806	3,335

To take into account uncertainty related to GHG emissions reductions, a sensitivity analysis considers emissions reductions of the amendments up to 25% lower or 25% higher than the central estimate. In the sensitivity analysis, the total incremental decrease in GHG emissions ranges from 2.5 Mt of CO₂e to 4.1 Mt of CO₂e over the analytical period.

Carbon leakage

In the Regulatory Scenario, there is an increased risk of domestic production shifting to foreign jurisdictions due to increased production costs attributable to the amendments. While the purpose of the OBPS system is to address this issue, the extent to which these shifts in production could lead to an increase in foreign GHG emissions depends on the emissions intensity of the facilities where production is relocated and the associated quantities of production, both of which are unknown. The Regulatory Scenario only accounts for incremental decreases in GHGs in Canada and, therefore, could overestimate the global net emissions reductions in the event of carbon leakage.

Afin de prendre en compte l'incertitude liée à la réduction des émissions, l'analyse de sensibilité considère que les réductions d'émissions provenant des modifications peuvent être jusqu'à 25 % inférieures ou 25 % supérieures par rapport à l'estimation centrale. Dans l'analyse de sensibilité, la diminution supplémentaire totale des émissions de GES varie de 2,5 à 4,1 Mt de CO₂e au cours de la période d'analyse.

Fuites de carbone

Dans le scénario réglementaire, il y a un risque accru que la production nationale se déplace vers des territoires étrangers en raison de l'augmentation des coûts de production attribuables aux modifications. Alors que le but du STFR est de résoudre ce problème, la mesure dans laquelle ces changements dans la production pourraient entraîner une augmentation des émissions de GES à l'étranger dépend de l'intensité des émissions des installations où la production est délocalisée et des quantités de production associées, qui sont toutes deux des variables inconnues. Le scénario réglementaire ne tient compte que des diminutions supplémentaires des émissions de GES au Canada et, par conséquent, pourrait surestimer les réductions nettes des émissions mondiales en cas de fuites de carbone.

Social cost of greenhouse gases

The main role of the social cost of greenhouse gases, and in this case the SCC, as it is used in Canada, is to inform cost-benefit analyses of environmental regulations. Climate change is expected to result in a range of impacts, which include drought, floods, agricultural production and energy use changes, and effects on human health and ecosystem services. All of these impacts result in costs to society, which, when aggregated, can represent amounts in the billions of dollars. The SCC reflects the cost of these expected impacts, measuring the global damages resulting from each additional tonne of CO₂ emitted in the atmosphere today over its lifetime.

The SCC includes damages that have impacts on agricultural production, human health, flood risk, disruption of energy systems, and ecosystem services. However, some other impacts related to climate change, including extreme weather events such as storms, wildfires and hurricanes, ocean acidification, national security risks, and interactions/feedback across sectors, are not yet sufficiently well understood to be fully integrated into models currently used to assess global climate change impacts. The SCC therefore reflects only a portion of the impacts that can be expected from climate change and therefore could be interpreted as being a lower bound of the potential impacts from climate change.

In December 2022, the Department published *Social Cost of Greenhouse Gas Estimates – Interim Updated Guidance for the Government of Canada*, which updated the SCC values used in proposed policies, regulations, or proposed projects. The SCC estimate for the year 2023 is \$279 per tonne of CO₂e (2022 Canadian dollars) and increases each year to account for increasing damages over time. The updated estimates are identical to those adopted by the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) in its [draft technical update](#), converted to Canadian currency in constant 2021 dollars, and have been updated to 2022 dollars for this analysis, as demonstrated in Table 6.²⁰

²⁰ The U.S. EPA's draft guidance is undergoing review by an external expert peer-review panel, with a formal update to the U.S. EPA guidance anticipated by fall 2023 or winter 2024.

Coût social des gaz à effet de serre

Le rôle principal du coût social des gaz à effet de serre, et dans ce cas-ci le CSC, tel qu'il est utilisé au Canada, est de documenter les analyses coûts-avantages des réglementations environnementales. Les changements climatiques devraient causer toute une gamme de répercussions, notamment des sécheresses, des inondations, des changements dans la production agricole et la consommation d'énergie, et des effets sur la santé humaine et les services écosystémiques. Toutes ces répercussions entraînent des coûts pour la société, lesquels, une fois regroupés, peuvent représenter des milliards de dollars. Le CSC reflète le coût de ces répercussions attendues mesurant les dommages globaux résultant de chaque tonne supplémentaire de CO₂ émise aujourd'hui dans l'atmosphère au cours de sa durée de vie.

Le CSC comprend les dommages qui entraînent des répercussions sur la production agricole, la santé humaine, les risques d'inondation, la perturbation des systèmes énergétiques et les services écosystémiques. Cependant, d'autres répercussions liées aux changements climatiques, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes comme les tempêtes, les feux de forêt et les ouragans, l'acidification des océans, les risques de sécurité nationale et les interactions/rétroactions entre les secteurs ne sont pas encore suffisamment bien comprises pour être pleinement intégrées dans les modèles actuellement utilisés pour évaluer les répercussions globales des changements climatiques. Par conséquent, le CSC ne tient compte que d'une partie des répercussions pouvant être attribuées aux changements climatiques, ce qui pourrait alors être interprété comme une limite inférieure des répercussions potentielles des changements climatiques.

En décembre 2022, le Ministère a publié *Estimation du coût social des gaz à effet de serre – Orientation provisoire actualisée par le gouvernement du Canada*, qui met à jour les valeurs du CSC utilisées dans le cadre de propositions politiques, de règlements ou de projets. L'estimation du CSC pour l'année 2023 est de 279 \$ la tonne de CO₂e (en dollars canadiens de 2022) et augmente annuellement pour tenir compte de l'augmentation des dommages au fil du temps. Les estimations mises à jour sont identiques à celles adoptées par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis dans l'[ébauche de la mise à jour technique \(disponible en anglais seulement\)](#), converties en dollars canadiens constants de 2021 et actualisées en dollars de 2022 pour la présente analyse, tel que présenté au tableau 6²⁰.

²⁰ L'ébauche de lignes directrices de l'EPA des États-Unis était en cours d'examen par un groupe d'experts externes. Une mise à jour officielle des lignes directrices de l'EPA des États-Unis est prévue pour l'automne 2023 ou à l'hiver 2024.

Table 6: Updated social cost of carbon (2023–2032, \$/tonne of CO₂e, 2022 Canadian dollars)

Year	Social cost of carbon
2023	\$279
2024	\$284
2025	\$289
2026	\$294
2027	\$299
2028	\$304
2029	\$309
2030	\$314
2031	\$319
2032	\$324

Results from the application of the new SCC to the emissions reductions estimated from the amendments are presented in Table 7. The total present value of societal benefits is estimated at \$910 million from 2023 to 2032.

Tableau 6 : Coût social du carbone mis à jour (2023-2032, \$/tonne de CO₂e, dollars canadiens de 2022)

Année	Coût social du carbone
2023	279 \$
2024	284 \$
2025	289 \$
2026	294 \$
2027	299 \$
2028	304 \$
2029	309 \$
2030	314 \$
2031	319 \$
2032	324 \$

Les résultats de l'application du nouveau CSC sur la réduction des émissions estimées découlant des modifications sont présentés dans le tableau 7. La valeur totale actualisée des avantages pour la société est estimée à 910 millions de dollars entre 2023 et 2032.

Table 7: Present value benefits resulting from greenhouse gas emissions reductions from the amendments (2023–2032, millions of Canadian dollars)

Year	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total
Societal benefits resulting from emissions reductions	8	17	31	46	58	77	115	157	183	218	910

Tableau 7 : Valeur actualisée des avantages provenant de la réduction des émissions de gaz à effet de serre découlant des modifications (2023-2032, millions de dollars canadiens)

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total
Avantages pour la société provenant de la réduction des émissions	8	17	31	46	58	77	115	157	183	218	910

In the sensitivity analysis, the total incremental benefits to Canadian society from a reduction in GHG emissions range from \$680 million to \$1,140 million from 2023 to 2032.

Reductions in air pollutants

EC-Pro was chosen to model the amendments because it takes into consideration the macro-economic impacts of the amendments. However, air pollutant emissions are not currently an output of this model. Thus, while these impacts are not quantified, as the amendments will reduce GHG emissions, it is expected that this will also reduce air pollutants which will have a positive overall effect on air quality. Relative to the Baseline Scenario, the Regulatory Scenario is expected to result in reductions in these pollutants and therefore result in air quality benefits in certain locations in Canada.

Dans l'analyse de sensibilité, le total des avantages différentiels pour la société canadienne provenant de la réduction des émissions de GES est entre 680 millions et 1 140 millions de dollars de 2023 à 2032.

Réductions des polluants atmosphériques

EC-Pro a été choisi pour modéliser les modifications puisqu'il prend en considération les répercussions macro-économiques des modifications. Toutefois, les émissions de polluants atmosphériques ne constituent actuellement pas un résultat fourni par ce modèle. Ainsi, alors que ces répercussions n'ont pas été quantifiées, pendant que les modifications réduiront les émissions de GES, il est raisonnable de s'attendre à des réductions de polluants atmosphériques, ce qui aura un effet global positif sur la qualité de l'air. Par rapport au scénario de référence, le scénario réglementaire devrait entraîner des réductions de

Costs

As a result of the amendments, domestic production is estimated to be lower in the Regulatory Scenario (in which the amendments apply) than it is in the Baseline Scenario. The costs incurred by covered sectors, facilities, and activities may decrease domestic production and domestic demand. The resulting net decrease in production could in turn decrease the disposable income of households, who are assumed to be the owners of the factors of production, labour, and capital, through decreases in the wages earned by workers and the profits earned by firms. Households may choose to allocate the lower levels of disposable income to other goods and services to maximize their welfare.

A recommended measure of welfare in a general equilibrium model (EC-Pro) is equivalent variation (EV), which is based on the concept of willingness-to-pay, or the maximum amount a household will pay for a particular good or service given its budget constraint.²¹ The change in EV from the Baseline Scenario to the Regulatory Scenario represents the maximum amount of money that households are willing to pay to avoid the welfare losses associated with the implementation of the Regulatory Scenario.^{22,23} This amount can be considered equivalent to the change in welfare for households from the decrease in consumption under the Regulatory Scenario.

As demonstrated in Table 8 below, between 2023 and 2032, the total present value of household welfare costs attributed to the amendments is estimated at \$535 million.

Table 8: Present values of household welfare costs resulting from the amendments (2023–2032, millions of Canadian dollars)

Year	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total
Household welfare costs	5	12	22	31	42	53	71	88	98	113	535

Tableau 8 : Coûts actualisés du bien-être des ménages résultant des modifications (2023-2032, millions de dollars canadiens)

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total
Coûts du bien-être des ménages	5	12	22	31	42	53	71	88	98	113	535

²¹ *Guidelines for Preparing Economic Analysis*. United States Environmental Protection Agency.

²² Boadway, R. and Neil, B. "Welfare Economics." Basil Blackwell Publisher Limited, Oxford, 1984.

²³ Varian, H. "Microeconomic Analysis, Third Edition." W. W. Norton & Company, New York, 1992.

ces polluants, et donc entraîner des avantages en matière de qualité de l'air dans certaines régions du Canada.

Coûts

Il est estimé que les modifications entraîneront une production nationale plus faible dans le scénario réglementaire (dans lequel les modifications s'appliquent) que dans le scénario de référence. Les coûts encourus par les secteurs, les installations et les activités visés peuvent réduire la production et la demande nationales. La diminution nette de la production pourrait à son tour entraîner une diminution du revenu disponible des ménages, présumés être les propriétaires des facteurs de la production (main-d'œuvre et capital), en raison de la diminution salariale des travailleurs et des bénéfices des entreprises (installations). Les ménages pourraient choisir de consacrer une plus faible partie de leur revenu disponible à d'autres biens et services afin de maximiser leur bien-être.

Une mesure recommandée du bien-être dans un modèle d'équilibre général (EC-Pro) est la variation équivalente (VE), qui repose sur le concept de la volonté de payer, ou le montant maximal qu'un ménage sera disposé à payer pour un bien ou un service en particulier compte tenu de ses contraintes budgétaires²¹. L'écart entre la VE du scénario de référence et celle du scénario réglementaire représente le montant maximal que les ménages sont prêts à payer pour éviter les pertes de bien-être associées à la mise en œuvre du scénario réglementaire^{22,23}. Ce montant peut être considéré comme équivalent à l'écart du bien-être des ménages découlant de la diminution de la consommation selon le scénario réglementaire.

Comme le montre le tableau 8 ci-dessous, de 2023 à 2032, la valeur actualisée totale des coûts du bien-être des ménages attribuables aux modifications est estimée à 535 millions de dollars.

Given the uncertainty around the average cost of abatement for covered facilities, a sensitivity analysis considers costs up to 25% lower or 25% higher than the central cost estimate. In the sensitivity analysis, the total costs range from \$400 million to \$670 million.

Federal compensation proceeds redistribution

Under the OBPS, federal proceeds collected from the backstop jurisdictions are returned directly through federal programming to support low-carbon technology at OBPS facilities in backstop jurisdictions, or directly to these provinces and territories. However, in the CGE modelling analysis, compensation proceeds collected by the federal government are assumed to be distributed to all Canadian households. This assumption was made to isolate emissions reductions associated with the regulatory changes, including the price and tightening rate, and exclude any additional emissions reductions that would be achieved through proceeds returned in the form of federal programming. Therefore, in practice, household welfare would be higher for these jurisdictions relative to cost impacts estimated by the model. To address this discrepancy, a post-modelling adjustment was made where compensation proceeds were distributed to backstop jurisdictions only.

The incremental proceeds from the federal OBPS compensation obligations that would be redistributed to backstop jurisdictions are estimated to be between \$175 million and \$350 million, with a central estimate of \$265 million. These estimates of incremental redistribution are based on changes in compensation proceeds (i.e. compensation obligation payments) between the Baseline and Regulatory Scenarios. In the Baseline Scenario, it is assumed that covered facilities would pay \$50 per tonne of CO₂e on all emissions above their emissions limits (compensation obligation). In the Regulatory Scenario, it is assumed that covered facilities would pay the applicable excess emissions charge on their compensation obligation. However, compensation proceeds are not expected to equal redistribution exactly, as the analysis does not account for potential decreases in economic activity that could be associated with carbon pricing. As such, to be conservative, the central estimate of redistribution is assumed to be 25% lower than the original compensation proceeds estimate. The sensitivity analysis then uses the original compensation proceeds estimate for the upper bound of redistribution, and a 50% lower estimate for the lower bound of redistribution. Table 9 summarizes these estimates by year.

Compte tenu de l'incertitude entourant le coût moyen de la réduction des émissions pour les installations assujetties, l'analyse de sensibilité tient compte des coûts jusqu'à concurrence d'un montant de 25 % en dessous ou 25 % au-dessus de l'estimation centrale. Dans l'analyse de sensibilité, les coûts totaux varient de 400 millions à 670 millions de dollars.

Redistribution des produits fédéraux provenant de l'obligation de compensation

Dans le cadre du STFR, les produits fédéraux recueillis dans les provinces et territoires assujettis sont retournés par le biais de programmes fédéraux afin de soutenir les technologies à faibles émissions de carbone directement aux installations assujetties au STFR dans les provinces et les territoires assujettis ou directement à ces provinces et territoires. Cependant, dans l'analyse de modélisation du MEGC, les produits de compensation recueillis par le gouvernement fédéral sont présumés être distribués à tous les ménages canadiens. Cette hypothèse a été créée pour isoler les réductions d'émissions associées aux modifications réglementaires, incluant le prix et le taux de resserrement, et d'exclure toute réduction des émissions supplémentaire qui serait obtenue par la distribution des produits par le biais de programmes fédéraux. Par conséquent, dans la pratique, le bien-être des ménages serait plus élevé dans ces provinces ou territoires par rapport aux répercussions sur les coûts estimés par le modèle. Afin de contrer cet écart, un ajustement a été effectué après la modélisation selon lequel les produits de compensation ont été distribués seulement dans les provinces et territoires assujettis.

Les produits supplémentaires provenant de l'obligation de compensation du STFR fédéral qui seraient redistribués aux provinces ou territoires assujettis sont estimés entre 175 millions et 350 millions de dollars, avec une estimation centrale de 265 millions de dollars. Ces estimations de la redistribution supplémentaires sont basées sur les changements dans les produits provenant de l'obligation de compensation (c'est-à-dire les paiements d'obligations de compensation) entre le scénario de référence et le scénario réglementaire. Dans le scénario de référence, il est présumé que les installations assujetties paieraient 50 \$ la tonne de CO₂e sur toutes les émissions au-dessus de leur limite d'émissions annuelle (obligation de compensation). Dans le scénario réglementaire, il est présumé que les installations assujetties paieraient la redevance pour émissions excédentaires pour leur obligation de compensation. Cependant, les produits provenant de l'obligation de compensation ne devraient pas correspondre exactement au montant de la redistribution, puisque l'analyse ne tient pas compte des diminutions potentielles de l'activité économique découlant de la tarification du carbone. Par conséquent, afin d'être conservatrice, l'estimation centrale de la redistribution est présumée être inférieure de 25 % par rapport à l'estimation initiale des produits provenant de l'obligation de compensation. L'analyse de sensibilité utilise alors l'estimation initiale des produits provenant de

l'obligation de compensation pour la limite supérieure de la redistribution et l'estimation basse correspond à 50 % des produits provenant de l'obligation de compensation pour la limite inférieure de la redistribution. Le tableau 9 présente les estimations par année.

Table 9: Benefits to backstop jurisdictions from compensation proceeds redistribution (2023–2032, millions of Canadian dollars)

Estimates of redistribution	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total (present value)
High estimate (100% of the compensation obligation)	5	12	19	29	39	51	53	52	50	43	\$350
Central estimate (25% below the full compensation obligation)	4	9	15	21	30	38	40	39	38	32	\$265
Low estimate (50% below the full compensation obligation)	3	6	10	14	20	26	26	26	25	21	\$175

Tableau 9 : Avantages pour les provinces ou territoires assujettis de la redistribution des produits provenant de l'obligation de compensation (2023-2032, millions de dollars canadiens)

Estimations de la redistribution	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total (valeur actualisée)
Estimation élevée (100 % de l'obligation de compensation)	5	12	19	29	39	51	53	52	50	43	350 \$
Estimation centrale (25 % en dessous de l'obligation de compensation totale)	4	9	15	21	30	38	40	39	38	32	265 \$
Estimation basse (50 % en dessous de l'obligation de compensation totale)	3	6	10	14	20	26	26	26	25	21	175 \$

Streamlined requirements for Output-Based Pricing System participation

The amendments facilitate OBPS participation through the inclusion of additional industrial activities recognized by the Minister; the List of additional industrial activities will be published on the Department's OBPS web page. The amendments also harmonize requirements for opt-in facilities through changes made to calculated OBSs and changes to the process for voluntary participation. The streamlined process enables the Minister to broaden opt-in eligibility to facilities engaged in additional industrial activities and could also increase the participation level of opt-in facilities, depending on the scope of where the OBPS applies. Increased participation may result in lower reductions in GHG emissions, and an increase in economic activity, but will lower costs for those facilities moving into the OBPS from a fuel charge regime. However, based on the current scope of application of the OBPS, no new voluntary participants are expected. Therefore, no

Exigences simplifiées pour la participation au Système de tarification fondé sur le rendement

Les modifications facilitent la participation au STFR grâce à l'inclusion d'activités industrielles additionnelles reconnues par le ministre. La liste des activités industrielles additionnelles sera publiée sur la page Web du STFR du Ministère. De plus, les modifications harmonisent les exigences pour les installations à participation volontaire grâce aux changements apportés aux normes de rendement calculées combinées à des modifications au processus de participation volontaire. Le processus simplifié permet au ministre d'élargir l'admissibilité à la participation volontaire aux installations où sont exercées des activités industrielles additionnelles et pourrait également augmenter le niveau de participation des installations admissibles à la participation volontaire, selon la portée d'application du STFR. Une participation accrue pourrait se traduire par des réductions d'émissions de GES moindre et une augmentation de l'activité économique, mais elle réduira les

incremental impacts are anticipated from these changes at this time.

Administrative costs to Government

Additional costs may accrue to the Department related to updating the electronic system to meet the various new requirements related to the amendments. There will be an estimated one-time expense of approximately \$295,000 in the 2023–2024 fiscal year. This includes \$95,000 for updating registration and reporting and up to \$200,000 for updates to the credit and tracking system.

Distributional analysis

Cost impacts by jurisdiction

The magnitude of the impacts that are attributable to the amendments may disproportionately affect certain jurisdictions compared to others. By 2032, it is estimated that the amendments will result in a cumulative decrease in societal welfare in backstop jurisdictions compared to the Baseline Scenario in which the excess emissions charge and stringency of the OBPS do not change. The most significant impacts to welfare stem from affected activity in Nunavut. Approximately 61% of the total household welfare costs are expected to accrue in Nunavut while only 16% of total expected GHG emissions reductions occur in the territory. Nunavut faces disproportionately high welfare costs as modelling analysis shows the territory having high estimated OBPS compensation costs (in the mining and ore processing sector) due to its limited access to low-cost emissions reductions.

While any modelling exercises of potential future impacts are highly dependent on underlying forecasts, given the limited scope of the OBPS, the resulting distribution is especially dependent on forecasted future emissions intensities and technology deployment of relatively few economic sectors in relatively economically small jurisdictions. As underlined above, the estimated supply and demand of compensation obligations across economic sectors, and as a result across provinces and territories, is acutely sensitive to changes in underlying forecasted values in the Baseline Scenario. Therefore, the results show one possible outcome of the environmental and economic distributional impacts resulting from the amendments.

coûts pour ces installations qui passent du régime de la redevance sur les combustibles au STFR. Cependant, sur la base de la portée d'application actuelle du STFR, aucun nouveau participant volontaire n'est attendu et, par conséquent, aucune répercussion différentielle n'est prévue pour l'instant en raison de ces changements.

Coûts administratifs pour le gouvernement

Le Ministère pourrait devoir assumer des coûts supplémentaires liés à la mise à jour du système électronique pour répondre aux diverses nouvelles exigences découlant des modifications. Selon les estimations, il y aura une dépense ponctuelle d'environ 295 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024. Cela comprend 95 000 \$ pour la mise à jour des modules d'enregistrement et de rapports et jusqu'à 200 000 \$ pour les mises à jour du système de crédit et de suivi.

Analyse de répartition

Répercussions des coûts par province ou territoire

L'ampleur des répercussions attribuables aux modifications peut affecter de manière disproportionnée certaines provinces et certains territoires comparativement à d'autres. D'ici 2032, il est estimé que les modifications entraîneront une diminution cumulative du bien-être de la société dans les provinces et les territoires assujettis au filet de sécurité, comparativement au scénario de référence selon lequel la redevance pour émissions excédentaires et la rigueur du STFR ne changent pas. Les répercussions les plus importantes sur le bien-être proviennent de l'activité touchée au Nunavut. Le total des coûts de bien-être des ménages devrait augmenter de 61 % au Nunavut alors qu'il est prévu un total de réduction des émissions de GES de seulement 16 % sur ce territoire. Le Nunavut est confronté à des coûts de bien-être disproportionnés dans l'analyse de modélisation qui montre des coûts relativement élevés de compensation (dans le secteur de l'exploitation minière et du traitement de minerai) en raison de son accès limité à des réductions d'émissions à faible coût.

Bien que toute modélisation des répercussions potentielles futures dépende fortement des prévisions sous-jacentes, compte tenu de la portée limitée du STFR, la répartition qui en résulte dépend particulièrement des prévisions des intensités d'émissions futures et du déploiement technologique dans un nombre relativement petit de secteurs économiques dans des régions relativement petites du point de vue économique. Comme souligné ci-dessus, l'estimation de l'offre et la demande pour les obligations de compensation parmi les secteurs économiques, et par conséquent, parmi les provinces et les territoires, est extrêmement sensible aux changements dans les prévisions sous-jacentes dans le scénario de référence. Par conséquent, les résultats présentent un scénario possible des effets de répartition environnementaux et économiques découlant des modifications.

Table 10: Distribution of impacts by jurisdiction

Province and territory	Percentage of total GHG emissions reduced by jurisdiction	Percentage of total household welfare costs by jurisdiction
Manitoba	74%	25%
Prince Edward Island	7%	10%
Yukon	2%	5%
Nunavut	16%	61%

Summary of benefits and costs

From 2023 to 2032, there is an expected decrease in GHG emissions of between 2.5 million and 4.1 million Mt of CO₂e, with a central estimate of 3.3 Mt of CO₂e. Using the Department's updated value of the SCC (2022 Canadian dollars), this decrease in GHG emissions is expected to benefit Canadian households by approximately \$685 million to \$1,140 million, with a central estimate of \$910 million, as a result of avoided costs of damages related to climate change. The amendments are expected to decrease Canadian household welfare from 2023 to 2032 by between \$400 million and \$670 million, with a central estimate of \$535 million, as a result of decreased domestic output and decreased consumption. The redistribution of federal proceeds collected from compensation obligations from 2023 to 2032 to households is expected to offset the costs to household welfare by \$175 million to \$350 million, with a central estimate of \$265 million. Therefore, the total costs associated with the amendments could lower Canadian household welfare by \$225 million to \$315 million, with a central estimate of \$270 million. Overall, it is estimated that the amendments will result in net benefits of approximately \$640 million over the 2023 to 2032 period.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2023–2032)

Price year: 2022

Base year: 2023

Discount rate: 2%

Tableau 10 : Répartition des répercussions par province ou territoire

Province ou territoire	Pourcentage des émissions totales de GES réduites	Pourcentage du coût total de bien-être des ménages
Manitoba	74 %	25 %
Île-du-Prince-Édouard	7 %	10 %
Yukon	2 %	5 %
Nunavut	16 %	61 %

Résumé des avantages et des coûts

De 2023 à 2032, une diminution des émissions de GES entre 2,5 et 4,1 Mt de CO₂e est prévue, avec une estimation centrale de 3,3 Mt de CO₂e. En se référant à la valeur, en dollars canadiens de 2022, du CSC (dollars canadiens de 2022) établie et mise à jour par le Ministère, cette diminution des émissions de GES devrait entraîner une augmentation du bien-être des ménages canadiens correspondant à un montant approximatif entre 685 et 1 140 millions de dollars, avec une estimation centrale de 910 millions de dollars, en raison des coûts évités en dommages liés aux changements climatiques. Les modifications devraient diminuer le bien-être des ménages canadiens, de 2023 à 2032, d'un montant évalué entre 400 millions et 670 millions de dollars, avec une estimation centrale de 535 millions de dollars, en raison de la diminution de la production nationale et de la diminution de la consommation. Il est attendu que la redistribution aux ménages des produits issus du STFR fédéral provenant des obligations de compensation entre 2023 et 2032 compense les coûts pour le bien-être des ménages à une hauteur de 175 millions à 350 millions de dollars, avec une estimation centrale de 265 millions de dollars. Par conséquent, le coût total associé avec les modifications pourrait diminuer le coût de bien-être des ménages canadiens de 225 millions à 315 millions de dollars, avec une estimation centrale de 270 millions de dollars. De manière générale, on s'attend à ce que les modifications entraînent des avantages nets d'environ 640 millions de dollars au cours de la période 2023 et 2032.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 (2023-2032)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022

Année de référence pour la valeur actualisée : 2023

Taux d'actualisation : 2 %

Table 11: Monetized benefits (2023–2032)

Impacted stakeholder	Description of monetized benefit	Base year (2023) [present value]	Final year (2032) [present value]	Total (present value)	Annualized value
Industry	Net reductions in administrative costs for covered facilities ^a	\$280	\$22,000	\$185,000	\$20,500
Canadians	Societal benefits of reduced GHG emissions	\$8 million	\$218 million	\$910 million	\$101 million
All stakeholders	Total benefits	\$8 million	\$218 million	\$910 million	\$100 million

^a These projected net reductions in administrative costs are described in the “One-for-one rule” section below.

Tableau 11 : Avantages monétisés (2023-2032)

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence (2023) [valeur actualisée]	Dernière année (2032) [valeur actualisée]	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Réductions nettes des coûts administratifs pour les installations assujetties ^a	280 \$	22 000 \$	185 000 \$	20 500 \$
Canadiens	Avantages pour la société provenant de la réduction des émissions de GES	8 millions \$	218 millions \$	910 millions \$	101 millions \$
Tous les intervenants	Total des avantages	8 millions \$	218 millions \$	910 millions \$	100 millions \$

^a Ces réductions nettes prévues des coûts administratifs sont décrites dans la section intitulée Règle du « un pour un » ci-dessous.

Table 12: Monetized costs (2023–2032)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2023) (present value)	Final year (2032) (present value)	Total (present value)	Annualized value
Government	Federal government administrative costs	\$295,000	N/A	\$295,000	\$32,000
Canadians in backstop jurisdictions	Decrease to household welfare	\$5 million	\$113 million	\$535 million	\$60 million
	Redistributed federal proceeds from compensation obligation	–\$4 million	–\$32 million	–\$265 million	–\$30 million
All stakeholders	Total costs	\$1 million	\$81 million	\$270 million	\$30 million

Tableau 12 : Coûts monétisés (2023-2032)

Intervenant touché	Description des coûts	Année de référence (2023) (valeur actualisée)	Dernière année (2032) (valeur actualisée)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Coûts administratifs du gouvernement fédéral	295 000 \$	s.o.	295 000 \$	32 000 \$
Canadiens dans les provinces et territoires assujettis	Diminution du bien-être des ménages	5 millions \$	113 millions \$	535 millions \$	60 millions \$
	Les produits fédéraux redistribués provenant d'obligation de compensation	-4 millions \$	-32 millions \$	-265 millions \$	-30 millions \$
Tous les intervenants	Total des coûts	1 million \$	81 millions \$	270 millions \$	30 millions \$

Table 13: Summary of monetized costs and benefits (2023–2032)

Impacts	Base year (2023) [present value]	Final year (2032) [present value]	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$1 million	\$81 million	\$270 million	\$30 million
Total benefits	\$8 million	\$218 million	\$910 million	\$100 million
NET IMPACT	\$7 million	\$137 million	\$640 million	\$70 million

Tableau 13 : Résumé des coûts et avantages monétisés (2023-2032)

Répercussions	Année de référence (2023) [valeur actualisée]	Dernière année (2032) [valeur actualisée]	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	1 million \$	81 millions \$	270 millions \$	30 millions \$
Total des avantages	8 millions \$	218 millions \$	910 millions \$	100 millions \$
IMPACT NET	7 millions \$	137 millions \$	640 millions \$	70 millions \$

Qualitative impacts (non-monetized)

Positive impacts:

- Improved air quality for Canadians (2023–2032)
- Ensures the OBPS is national in scope and can apply anywhere in Canada, if required

Negative impacts:

- Increased risk of domestic production shifting to foreign jurisdictions

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses. The OBPS is designed to allow smaller facilities located in backstop jurisdictions to voluntarily apply to participate

Répercussions qualitatives (non monétisées)

Répercussions positives:

- Amélioration de la qualité de l'air pour les Canadiens (2023 à 2032)
- S'assurer que le STFR a une portée nationale et peut être appliqué partout au Canada, le cas échéant

Répercussions négatives:

- Risque accru de délocalisation de la production nationale vers l'étranger

Lentille des petites entreprises

L'analyse au regard de la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le STFR a été conçu pour permettre aux plus petites installations situées dans

in the OBPS. Based on the facilities that are currently covered by the OBPS, including voluntary participants, no businesses are considered a small business as defined by annual revenue data. Changes to enable the recognition of additional industrial activities, and to the method for calculating an OBS combined with changes to the Opt-in Policy, could lower the burden for smaller facilities to opt in. However, since the OBPS has been in place for a number of years in existing backstop jurisdictions and, in general, facilities have an incentive to voluntarily participate, most eligible facilities have likely already applied to participate in the OBPS. Therefore, given the current scope of application of the OBPS, no new entrants, including small businesses, are expected over the analytical timeline as a result of the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there will be an incremental decrease in administrative burden on business. The amendments make no change in terms of federal regulatory titles.

There will be a one-time administrative cost for covered facilities to familiarize themselves with the new administrative provisions introduced by the amendments. There will also be ongoing administrative activities from 2023 to 2032 that are additional to existing administrative activities, including activities related to information gathering to recalculate OBSs, reporting, verification for facilities engaging in a new activity, additional site visits by verification bodies and record-keeping.

On the other hand, the amendments remove some existing administrative activities from the Regulations related to quantification and correcting reports. The amendments remove detailed quantification methods from Schedule 3 to the Regulations; these methods are specified in a technical document incorporated by reference into the Regulations. This will facilitate updates to the quantification methods and will provide the opportunity to improve harmonization of GHG quantification requirements with other GHG reporting programs such as the GHGRP, which is expected to reduce duplication of work. In addition, the amendments remove the obligation to submit a corrected report when any error or omission in an annual report is identified by the person responsible for a covered facility. Instead, a corrected report is only required when

des provinces et territoires assujettis de présenter une demande de participation volontaire. Sur la base des installations actuellement visées par le STFR, y compris les participants volontaires, aucune de ces entreprises n'est considérée comme une petite entreprise telle que définie selon les données des revenus annuels. Les changements visant à reconnaître des activités industrielles additionnelles et ceux visant la modification de la méthode de calcul de la norme de rendement en plus des changements prévus à la Politique concernant la participation volontaire pourraient alléger le fardeau des petites installations qui veulent participer de façon volontaire au STFR. Cependant, comme le STFR est en place depuis un certain nombre d'années dans les provinces et territoires assujettis et que les installations sont généralement incitées à y participer volontairement, la plupart des installations admissibles ont probablement déjà présenté une demande de participation volontaire au STFR. Par conséquent, compte tenu de la portée d'application actuelle du STFR, aucune nouvelle admission, y compris les petites entreprises, n'est attendue en raison des modifications au cours de la période d'analyse.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aura une diminution différentielle du fardeau administratif pour les entreprises. Les modifications n'apportent aucun changement en ce qui concerne les titres réglementaires fédéraux.

Il y aura un coût administratif unique découlant de la familiarisation des installations assujetties avec les nouvelles exigences administratives introduites par les modifications. Il y aura également des activités administratives courantes de 2023 à 2032 qui s'ajouteront aux activités administratives existantes, notamment des activités liées à la collecte de renseignements pour recalculer les normes de rendement, la préparation et la transmission des rapports, la vérification pour les installations où est exercée une nouvelle activité, les visites d'installation additionnelles par les organismes de vérification et la tenue de registres.

D'autre part, les modifications retireront du Règlement certaines activités administratives existantes liées à la quantification et à la correction des rapports. Les modifications retireront les méthodes de quantification détaillées de l'annexe 3 du Règlement pour les transférer dans un document technique incorporé par renvoi dans le Règlement. Cela facilitera la mise à jour des méthodes de quantification offrant ainsi l'occasion de mieux harmoniser les exigences de quantification de GES avec d'autres programmes de déclaration de GES, tel que le PDGES, ce qui devrait permettre de réduire la duplication du travail. De plus, les modifications retirent l'obligation de transmettre un rapport corrigé lorsque la personne responsable d'une installation assujettie identifie toute erreur ou omission dans un rapport annuel. Un rapport corrigé est

the person responsible identifies an error or omission that would have constituted a material discrepancy if it had been found during the verification of the annual report.

Based on a set of assumptions on time needed to conduct various administrative activities, and an estimated hourly cost of labour of \$50 per hour (in 2012 Canadian dollars), the amendments are estimated to result in a net decrease in administrative burden of approximately \$7,300 in annualized average costs across all covered facilities from 2023 to 2032.^{24,25} Decreases in net administrative impacts per installation are projected to be, on average, 5.5 hours per year for 37 facilities, corresponding to the removal of about \$200 in annualized costs per facility.

Regulatory cooperation and alignment

Canada is working in partnership with the international community to implement the Paris Agreement, an accord intended to reduce GHG emissions, to limit the rise in global average temperature to less than 2 °C above pre-industrial levels, and to pursue efforts to limit the temperature increase to 1.5 °C. As part of its commitments made under the Paris Agreement, Canada had previously pledged to reduce national GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030. On July 12, 2021, the Minister formally submitted Canada's enhanced nationally determined contribution to the United Nations, committing Canada to reduce national GHG emissions by 40% to 45% below 2005 levels by 2030. To meet these commitments, the federal government is implementing a series of measures, including continuing to put a price on carbon pollution. To achieve these goals, a number of GHG reduction measures have been implemented or proposed, including the amendments.

This international partnership relates to the overall goals and outcomes of climate action but does not prescribe the targets that were committed to by each country or how each country should reduce its emissions. Other countries are taking a variety of approaches, some of which include carbon pricing. As discussed earlier, carbon leakage is a significant risk since carbon pricing policies are not in place for the majority of global emissions, resulting in uneven carbon costs across jurisdictions. The OBPS is one of several types of systems that can maintain a carbon price signal while helping protect against competitiveness and carbon leakage risks.

²⁴ In accordance with Canada's *Red Tape Reduction Regulations*, cost estimates under the one-for-one rule are calculated using a 10-year analytical period, 2012 Canadian dollars, a 7% discount rate, and a discounting base year of 2012.

²⁵ The non-rounded decrease in annualized average administrative costs is estimated to be \$7,373 or \$199 per covered facility.

plutôt requis seulement lorsque la personne responsable identifie une erreur ou une omission qui aurait constitué un écart important si elle avait été constatée lors de la vérification du rapport annuel.

D'après l'ensemble des hypothèses concernant le temps nécessaire pour mener à bien les diverses activités administratives, et selon un coût horaire de la main-d'œuvre estimé à 50 \$ l'heure (en dollars canadiens de 2012), les modifications devraient entraîner une diminution nette du fardeau administratif d'environ 7 300 \$ en coûts moyens annualisés pour l'ensemble des installations assujetties entre 2023 et 2032^{24,25}. Selon les projections, la diminution des répercussions administratives nettes par installation serait en moyenne de 5,5 heures par année pour 37 installations, correspondant ainsi à la réduction d'environ 200 \$ en coûts annualisés par installation.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada travaille en partenariat avec la communauté internationale à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, qui vise à réduire les émissions de GES afin de limiter à moins de 2 °C la hausse de la température moyenne de la planète au-dessus des niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C. Dans le cadre de l'Accord de Paris, le Canada s'est précédemment engagé à réduire ses émissions nationales de GES de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030. Le 12 juillet 2021, le ministre a officiellement soumis aux Nations Unies la contribution déterminée au niveau national du Canada, revue à la hausse, engageant le Canada à réduire ses émissions nationales de GES de 40 % à 45 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030. Afin de respecter ces engagements, le gouvernement fédéral met en œuvre une série de mesures, notamment en continuant de mettre un prix sur la pollution par le carbone. Pour atteindre ces objectifs, un certain nombre de mesures de réduction des GES ont été mises en place ou proposées, y compris les modifications.

Ce partenariat international concerne les objectifs et les résultats globaux de l'action climatique, mais ne prescrit pas les objectifs envers lesquels s'est engagé chaque pays ni la manière de réduire leurs émissions. D'autres pays adoptent diverses approches, dont certaines incluent la tarification du carbone. Comme indiqué précédemment, les fuites de carbone représentent un risque important, car des politiques de tarification du carbone ne sont pas en place pour couvrir la majorité des émissions mondiales, ce qui entraîne des coûts de carbone inégaux entre les pays. Le STFR est l'un des nombreux types de systèmes pouvant maintenir un signal de prix du carbone tout en

²⁴ Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, les coûts pour la règle du « un pour un » sont estimés en fonction d'une période d'analyse de 10 ans en dollars canadiens de 2012 avec un taux d'actualisation de 7 % et 2012 comme année d'actualisation de référence.

²⁵ Les coûts moyens annualisés non arrondis du fardeau administratif sont estimés à 7 373 \$ ou 199 \$ par installation assujettie.

Domestically, under the Pan-Canadian Approach, provinces and territories have the flexibility to implement a carbon pricing system aligned with federal benchmark criteria that makes sense for their circumstances, either an explicit price-based system, such as a carbon tax or charge, and a performance-based emissions system for large industrial emitters, or a cap-and-trade system. The federal OBPS is a component of the federal carbon pricing backstop and applies in any province or territory that requests it or that does not have a carbon pricing system in place that meets the federal benchmark criteria. The introduction of OBS tightening rates plays an important role in aligning the federal OBPS with the updated federal benchmark.

Strategic environmental assessment

The Department conducted strategic environmental assessments (SEA) in 2017, 2018, 2019, and 2021 for elements of its carbon pollution pricing policies.

In the 2021 SEA, it was noted that the federal carbon pricing system is expected to result in important, positive environmental effects, reduce GHG emissions and energy use and support the implementation of Canada's Strengthened Climate Plan: *A Healthy Environment and a Healthy Economy*, by promoting the adoption of clean technology and the transition to a low-carbon economy. As the amendments are a component of the carbon pricing pollution system, it therefore aligns with Canada's [Federal Sustainable Development Strategy](#), particularly with the goals of "Effective action on climate change," "Clean growth," "Modern and resilient infrastructure," "Clean energy," and "Safe and healthy communities." The amendments centrally contribute to efforts to meet Canada's new, more ambitious 2030 emissions target and achieve net-zero GHG emissions by 2050. It also contributes to multiple Sustainable Development Goals (SDGs) including SDG 3 — "Good Health and Well-Being"; SDG 7 — "Affordable and Clean Energy"; SDG 9 — "Industry, Innovation and Infrastructure"; SDG 11 — "Sustainable Cities and Communities"; SDG 12 — "Responsible Consumption and Production"; SDG 13 — "Climate Action"; and SDG 17 — "Partnerships for the Goals".

aidant à protéger contre les risques de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone.

À l'échelle nationale, dans le cadre de l'Approche pancanadienne, les provinces et les territoires ont la flexibilité de mettre en place un système de tarification de la pollution par le carbone conforme aux critères du modèle fédéral et qui convient à leur situation. Il peut s'agir d'un système explicite fondé sur les tarifs, tel qu'une taxe ou une redevance sur le carbone, et d'un système de tarification fondé sur le rendement pour les grands émetteurs industriels, ou d'un système de plafonnement et d'échange. Le STFR fédéral est une composante du filet de sécurité fédéral pour la tarification du carbone et s'applique dans toute province ou tout territoire qui en fait la demande ou qui n'est pas conforme aux critères du modèle fédéral. L'introduction des taux de resserrement sur les normes de rendement joue un rôle important dans l'harmonisation du STFR fédéral avec le modèle fédéral mis à jour.

Évaluation environnementale stratégique

Le Ministère a mené des évaluations environnementales stratégiques en 2017, en 2018, en 2019 et en 2021 relativement aux éléments de ses politiques de tarification de la pollution par le carbone.

L'évaluation environnementale stratégique menée en 2021 sur le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone a révélé que ce dernier devrait entraîner d'importants effets environnementaux positifs, tels que la réduction des émissions de GES et de l'utilisation d'énergie. Il devrait aussi appuyer la mise en œuvre du plan climatique renforcé du Canada, *Un environnement sain et une économie saine*, en favorisant l'adoption de technologies propres et la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Puisque les modifications sont une composante du système de tarification de la pollution par le carbone, elles s'harmonisent donc avec la [Stratégie fédérale de développement durable du Canada](#), en particulier avec les objectifs « Mesures relatives aux changements climatiques », « Croissance propre », « Infrastructure moderne et résiliente », « Énergie propre » et « Collectivités sûres et en santé ». Les modifications contribuent principalement aux efforts visant à atteindre la nouvelle cible plus ambitieuse d'émissions de 2030 du Canada ainsi que la carboneutralité d'ici 2050. Elles contribuent également à de multiples objectifs de développement durable (ODD), notamment : « Bonne santé et bien-être » (ODD 3); « Énergie propre et d'un coût abordable » (ODD 7); « Industrie, innovation et infrastructure » (ODD 9); « Villes et communautés durables » (ODD 11); « Consommation et production responsables » (ODD 12); « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques » (ODD 13); « Partenariats pour la réalisation des objectifs » (ODD 17).

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was undertaken for the Government of Canada's existing carbon pricing initiatives. This GBA+ identified that climate change has far-reaching health, economic and environmental impacts on all Canadians, but these effects are and will be felt most acutely by those segments of the population that are already vulnerable owing to geography, gender, age, Indigenous identity, minority status and disability. Climate change policy can exacerbate these effects, depending on the design.

As climate change has the potential to affect the economy, health and safety, social cohesion and the environment, addressing climate change could have a positive impact on all quality of life domains. Vulnerable groups may feel more of these positive impacts because they are disproportionately affected by climate change. These groups include northern and coastal regions and communities, indigenous communities, people with disabilities, people with existing health conditions, infants and children, the elderly, women, and low-income communities.

Additionally, workers in potentially affected sectors are typically male, and college educated. For example, Statistics Canada estimates that, in 2019, men accounted for 75% of mining, oil and gas workers in Canada. Negative impacts on the workforce in large industrial sectors could be offset by funds returned to provinces if provinces choose to use these funds to help decarbonize existing industry and support jobs in low-carbon industries.

Rationale

Excess emissions charge without the amendments

Under the proposed *Regulations Amending the Output-Based Pricing System Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*, the Department conducted an assessment to illustrate the impacts of the current carbon price trajectory for the excess emissions charge without the amendments. In the event that the tightening rates are not implemented, in any jurisdiction, while the excess emissions charge increases over time to \$170 per tonne of CO₂e in 2030, fewer GHG emission reductions would be expected. The amendments are thus required in order

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été entreprise pour les initiatives existantes de la tarification de la pollution par le carbone du gouvernement du Canada. Cette ACS+ a déterminé que les changements climatiques ont des répercussions considérables sur la santé, l'économie et l'environnement de tous les Canadiens et Canadiennes, mais que ces répercussions sont et seront ressenties de façon plus marquée par les segments de la population qui sont déjà vulnérables en raison de la géographie, du sexe, de l'âge, du statut autochtone, du statut de minorité ou d'un handicap. Les politiques sur les changements climatiques peuvent exacerber ces répercussions, selon leur conception.

Comme les changements climatiques peuvent avoir une incidence sur l'économie, la santé et la sécurité, la cohésion sociale et l'environnement, la lutte contre les changements climatiques pourrait avoir un effet positif sur tous les aspects de la qualité de vie. Les groupes vulnérables peuvent ressentir davantage ces effets positifs, parce qu'ils sont touchés de façon disproportionnée par ces changements climatiques. Il s'agit notamment des régions et des collectivités nordiques et côtières, des communautés autochtones, des personnes handicapées, des personnes ayant des problèmes de santé existants, des nourrissons et des enfants, des personnes âgées, des femmes et des collectivités à faible revenu.

De plus, les travailleurs des secteurs susceptibles d'être touchés sont généralement des hommes qui ont fait des études collégiales. Par exemple, Statistique Canada estime qu'en 2019 les hommes représentaient 75 % des travailleurs des secteurs des mines, du pétrole et du gaz au Canada. Les répercussions négatives sur la main-d'œuvre dans les grands secteurs industriels pourraient être compensées par des fonds retournés aux provinces si celles-ci choisissent d'utiliser ces fonds pour aider à décarboniser l'industrie établie et soutenir les emplois dans les industries à faibles émissions de carbone.

Justification

Redevance pour émissions excédentaires sans les modifications

Dans le cadre du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, le Ministère a effectué une évaluation pour illustrer les répercussions sur la trajectoire actuelle de la redevance pour émissions excédentaires sans les modifications. Advenant que les taux de resserrement ne soient pas appliqués, quel que soit la province ou le territoire, alors que la redevance pour émissions excédentaires augmente au fil du temps pour atteindre 170 \$ la tonne de CO₂e en 2030, les réductions d'émissions de GES

to allow the federal OBPS to align with the updated Pan-Canadian Approach. This conclusion is further explained below.

If there were no increases in the stringency of the OBSs over time, the market for compliance units, including surplus credits, would be expected to weaken through a relative increase in the supply of surplus credits relative to demand. For the emissions trading market to remain effective and for the OBPS to achieve the reductions expected, the marginal price signal must be maintained at the minimum national carbon pollution price. This is expected to be the case when there is a net demand for compliance units in the emissions trading market, that is when the total compensation obligation of covered facilities exceeds the total quantity of all types of compliance units available.

The marginal price incentive created by the OBPS is a crucial decision factor for firms investing in GHG emission reductions. The post-2022 carbon price trajectory sends a strong price signal to reduce emissions. However, this price level is not the only determinant of the marginal price signal, which reflects the market price of surplus credits generated by covered facilities that emit less than their respective emissions limit. As covered facilities plan decarbonization investments, the future market price of any surplus credits that they will be able to generate or purchase is an important factor, because it represents a revenue stream that can help fund or cover the cost of projects, or an avoided compliance cost that can reduce compensation obligations. As the excess emissions charge increases and other policies and programs are implemented, and improvements in technologies and operations are made, the level of GHG emissions from covered facilities is anticipated decreasing. If the stringencies of the OBSs do not increase but remain constant, a decrease in the GHG emissions from covered facilities will increase the quantity of surplus credits available to buyers (other covered facilities). This will likely result in a marginal (market-clearing) price of surplus credits that is noticeably lower than the excess emissions charge. In this scenario, the incentive for covered facilities to reduce their emissions would be lessened, as the market price of surplus credits would be expected to be lower than the excess emissions charge.

Finally, an OBPS with a relatively low price for compliance units would not be consistent with the updated federal benchmark that specifically requires provincial and territorial output-based pricing systems to be designed to maintain a marginal price signal equivalent to the

devraient être moins importantes qu'attendu. Les modifications sont donc nécessaires afin de permettre au STFR fédéral de s'harmoniser avec l'Approche pancanadienne mise à jour. Cette conclusion est détaillée ci-dessous.

L'absence d'augmentation de la rigueur des normes de rendement au fil du temps devrait affaiblir le marché des unités de conformité, y compris les crédits excédentaires, par une augmentation relative de l'offre de crédits excédentaires par rapport à la demande. Pour que le marché d'échange de crédits d'émissions reste efficace, et pour que le STFR engendre les réductions attendues, le signal de prix marginal doit être maintenu au prix national minimal de la pollution par le carbone. Cela devrait être le cas lorsqu'il existe une demande nette d'unités de conformité sur le marché d'échange de crédits, c'est-à-dire lorsque l'obligation de compensation totale des installations assujetties dépasse la quantité totale de tous les types d'unités de conformité disponibles.

Le prix marginal est un incitatif créé par le STFR. Il est un facteur de décision crucial pour les entreprises qui investissent dans la réduction des émissions de GES. La trajectoire de prix du carbone après 2022 envoie un signal de prix fort pour la réduction des émissions. Cependant, ce niveau de prix n'est pas le seul déterminant du signal de prix marginal, qui reflète le prix de marché des crédits excédentaires générés par les installations assujetties qui émettent moins que leur limite d'émissions respective. Alors que les installations assujetties planifient des investissements en décarbonisation, le futur prix du marché de tout crédit excédentaire qu'elles seront en mesure de générer ou d'acheter est un facteur important, car il représente une source de revenus qui peut aider à financer ou à couvrir le coût des projets, ou un coût de conformité évité qui peut réduire les obligations de compensation. À mesure que la redevance pour émissions excédentaires augmente, que d'autres politiques et programmes sont mis en œuvre et que des améliorations sont apportées aux technologies et aux opérations, le niveau d'émissions de GES des installations assujetties devrait diminuer. Si la rigueur des normes de rendement n'augmente pas, mais reste constante, une diminution des émissions de GES des installations assujetties augmenterait la quantité de crédits excédentaires disponibles pour les acheteurs (autres installations assujetties). Cela se traduirait probablement par un prix marginal (prix d'équilibre du marché) des crédits excédentaires sensiblement inférieur à la redevance pour émissions excédentaires. Dans ce scénario, l'incitatif pour les installations assujetties à réduire leurs émissions serait moindre, car le prix du marché des crédits excédentaires serait inférieur à la redevance pour émissions excédentaires.

Finalement, un STFR avec un prix relativement bas pour les unités de conformité ne serait pas compatible avec le modèle fédéral mis à jour qui exige spécifiquement que les systèmes provinciaux et territoriaux de tarification fondés sur le rendement soient conçus pour maintenir un signal

minimum national price on carbon pollution for explicit price-based systems across all covered emissions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments are set to come into force on the day on which they are registered, with several exceptions. The following changes to the Regulations, which are referred to in the Minister's [notice of intent](#) published on October 28, 2022, and explained in the "Description" section, are deemed to come into force on January 1, 2023:

- incorporation of an annual tightening rate of 2% to most OBSs;
- incorporation of an annual tightening rate of 1% to the OBSs for activities in sectors at very high risk of competitiveness impacts and carbon leakage impacts resulting from carbon pricing;
- updates of some OBSs due to changes in the global warming potentials (GWP) in Schedule 3 to the Act and clarification of the applicable GWP for a compliance period;
- changes to the requirements for calculated OBSs; and
- incorporation of an exemption for remote electricity generation facilities that generate electricity from liquid or gaseous fuels for distribution to remote communities.

The following changes explained in the "Description" section will come into force on January 1, 2024:

- removing GHG quantification methods from Schedule 3 to the Regulations and incorporating by reference the Quantification Methods;
- introduction of requirements for measuring devices used in the quantification of GHGs and changes to requirements related to devices used in the quantification of production, including for electricity generation facilities;
- addition of new industrial activities and OBSs to Schedule 1 to the Regulations and revision of certain activity descriptions and OBS values;
- changes to the materiality threshold in the verification process for the quantification of GHG emissions;
- changes to the scope of coverage of a covered facility; and
- clarification of the scope of the complexity weighted barrel (CWB) quantification requirements.

de prix marginal équivalent au prix national minimal de la pollution par le carbone pour les systèmes explicites fondés sur les tarifs pour toutes les émissions visées.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de services

Mise en œuvre

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement, avec plusieurs exceptions. Les changements suivants au Règlement, qui sont visés dans un [avis d'intention](#) publié par le ministre le 28 octobre 2022 et détaillés dans la section « Description », sont réputés entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023 :

- l'ajout d'un taux de resserrement annuel de 2 % sur la plupart des normes de rendement;
- l'ajout d'un taux de resserrement annuel de 1 % sur les normes de rendement pour les secteurs d'activités évalués à risques très élevés de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone en raison de la tarification de la pollution par le carbone;
- la mise à jour de certaines normes de rendement en raison des changements apportés aux valeurs de Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) figurant à l'annexe 3 de la Loi et la clarification du PRP à utiliser en fonction de la période de conformité;
- la modification des exigences relatives aux normes de rendement calculées;
- l'ajout d'une exemption pour les installations de production d'électricité en région éloignée qui produisent de l'électricité à partir de combustibles liquides ou gazeux destinés à être distribués aux collectivités éloignées.

Les changements suivants, détaillés dans la section « Description », entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024 :

- le retrait des méthodes de quantification des GES de l'annexe 3 du Règlement et l'incorporation par renvoi des Méthodes de quantification;
- l'ajout d'exigences pour les instruments de mesure utilisés dans la quantification des GES et la modification des exigences relatives aux instruments de mesure servant à la quantification de la production, y compris pour les installations de production d'électricité;
- l'ajout de nouvelles activités industrielles et normes de rendement à l'annexe 1 du Règlement et la révision de certaines descriptions d'activités et valeurs de norme de rendement;
- la modification des seuils d'importance relative dans le processus de vérification de la quantification des émissions de GES;
- la modification de la portée de la définition d'installation assujettie;

In determining if a change to the Regulations should come into force retroactively, the Department considered (i) whether the regulatory change impacts the submission of annual reports for the 2022 compliance period; (ii) whether it is necessary to align with federal benchmark criteria; and (iii) whether it is anticipated to significantly enhance the implementation of the Regulations or reduce regulatory costs for covered facilities.

A number of policies and guidance documents will be updated and posted on the Department's OBPS web page to support the implementation of the amendments. These include a policy that guides decisions to recognize sectors and activities at risk of carbon leakage and competitiveness impacts, a list of additional industrial activities that would be updated annually and the revised Opt-in Policy describing the streamlined process enabled by the amendments. In addition, the Quantification Methods document will be updated regularly.

The Department will continue to communicate compliance promotion material relevant to the amendments and to the OBPS in general to persons responsible for covered facilities by email. The Department also makes periodic updates to the Government of Canada's OBPS web page to provide useful information concerning regulatory requirements. In addition, the Departmental staff responsible for the implementation of the federal OBPS work closely with their counterparts from the Canada Revenue Agency (CRA) and the GHGRP to ensure the effective implementation of certain amendments.

Compliance and enforcement

Departmental officials will undertake actions to implement and enforce the amendments, as necessary, in accordance with the Department's compliance and enforcement policies.²⁶ Enforcement officers will apply the principles found in the compliance and enforcement policies when verifying compliance. These policies set out the range of possible enforcement responses to alleged violations. If an enforcement officer discovers an alleged violation following an inspection or investigation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the policies.

- la clarification de la portée des exigences de quantification en barils pondérés pour la complexité.

Pour déterminer si une modification au Règlement doit entrer en vigueur rétroactivement, le Ministère a pris en considération : (i) si la modification réglementaire a des répercussions sur la transmission du rapport annuel pour la période de conformité de 2022; (ii) s'il est nécessaire de s'harmoniser aux critères du modèle fédéral; (iii) s'il est attendu que la modification permette d'améliorer grandement la mise en œuvre du Règlement ou de réduire les coûts réglementaires pour les installations assujetties.

Afin de soutenir la mise en œuvre des modifications, un certain nombre de politiques et de documents d'orientation seront mis à jour et publiés sur la page web du STFR du Ministère. Il s'agit notamment d'une politique qui guide les décisions visant à reconnaître les secteurs et les activités à risque de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone, d'une liste d'activités industrielles additionnelles qui serait mise à jour annuellement ainsi que la politique révisée sur la participation volontaire décrivant la procédure simplifiée rendue possible à la suite des modifications. En complément, le document Méthodes de quantification sera mis à jour régulièrement.

Le Ministère continuera à communiquer les documents de promotion de la conformité concernant les modifications et le STFR en général, et ce, par courriel, aux personnes responsables des installations assujetties. Le Ministère tient à jour régulièrement la page web du STFR du Gouvernement canadien afin de fournir des informations utiles concernant les exigences réglementaires. De plus, le personnel du Ministère chargé de la mise en œuvre du STFR fédéral travaille en étroite collaboration avec ses homologues de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et du PDGES afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de certaines modifications.

Conformité et application

Les fonctionnaires du Ministère prendront des mesures pour mettre en œuvre et appliquer les modifications, au besoin, conformément aux politiques du Ministère en matière de conformité et d'application de la loi²⁶. Les agents d'application de la loi appliqueront les principes énoncés dans les politiques de conformité et d'application de la loi lorsqu'ils vérifieront la conformité à la loi. Ces politiques établissent l'éventail des mesures d'application de la loi possibles en cas d'infractions présumées. Si un agent d'application de la loi constate une infraction présumée lors d'une inspection ou d'une enquête, ce dernier choisira la mesure d'application de la loi appropriée en fonction des politiques.

²⁶ [Environmental compliance and enforcement policies](#)

²⁶ [Politiques sur la conformité et l'application des lois environnementales](#)

Contacts

Katherine Teeple
Executive Director
Industrial Greenhouse Gas Emissions Management
Division
Carbon Markets Bureau
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: tarificationducARBONE-carbonpricing@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Katherine Teeple
Directrice exécutive
Division de la gestion des émissions industrielles de gaz à
effet de serre
Bureau des marchés du carbone
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : tarificationducARBONE-carbonpricing@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse et de l'évaluation de la
réglementation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

Registration

SOR/2023-241 November 9, 2023

WILD ANIMAL AND PLANT PROTECTION AND
REGULATION OF INTERNATIONAL AND
INTERPROVINCIAL TRADE ACT

P.C. 2023-1134 November 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations* under section 21^a of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*^b.

Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations

Amendment

1 The *Wild Animal and Plant Trade Regulations*¹ are amended by adding the following after section 12:

Elephant Tusk and Rhinoceros Horn

Interpretation

12.1 The following definitions apply in this section and sections 12.2 and 12.3.

elephant means a member of the species *Elephas maximus*, *Loxodonta africana* or *Loxodonta cyclotis*. (*éléphant*)

raw horn means a whole rhinoceros horn or a cut piece of rhinoceros horn in any form, polished or unpolished, and includes horn that is part of a taxidermy mount, but does not include a whole horn if its entire surface has been carved or a cut piece of horn if it has been fully or partially carved or shaped. (*corne brute*)

raw ivory means a whole elephant tusk or a cut piece of elephant tusk in any form, polished or unpolished, and

^a S.C. 2009, c. 14, s. 121

^b S.C. 1992, c. 52

¹ SOR/96-263; SOR/2017-123, s. 1

Enregistrement

DORS/2023-241 Le 9 novembre 2023

LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU
VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION
DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET
INTERPROVINCIAL

C.P. 2023-1134 Le 9 novembre 2023

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 21^a de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages

Modification

1 Le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*¹ est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Défense d'éléphant et corne de rhinocéros

Définitions

12.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 12.2 et 12.3.

corne brute Toute corne de rhinocéros, entière ou en pièces découpées, polie ou non et sous n'importe quelle forme, y compris la corne faisant partie d'une monture de taxidermie, à l'exception de la corne entière si la totalité de sa surface a été sculptée, ou de pièces découpées de corne si elles ont été sculptées ou formées, entièrement ou partiellement. (*raw horn*)

éléphant Tout membre des espèces *Elephas maximus*, *Loxodonta africana* ou *Loxodonta cyclotis*. (*elephant*)

ivoire brut Toute défense d'éléphant, entière ou en pièces découpées, polie ou non et sous n'importe quelle forme, y

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 121

^b L.C. 1992, ch. 52

¹ DORS/96-263; DORS/2017-123, art. 1

includes tusk that is part of a taxidermy mount, but does not include a whole tusk if its entire surface has been carved or a cut piece of tusk if it has been fully or partially carved or shaped. (*ivoire brut*)

rhinoceros means a member of any species of the family Rhinocerotidae. (*rhinocéros*)

Permits

12.2 Despite any other provision of these Regulations, a person who imports into Canada or exports from Canada any specimen of elephant tusk or rhinoceros horn is under no circumstances exempted from holding a permit issued under subsection 10(1) of the Act.

12.3 A permit issued under subsection 10(1) of the Act must not authorize the importation or exportation of a specimen of raw ivory or raw horn unless the specimen is destined for

- (a) a museum or zoo;
- (b) use in scientific research; or
- (c) use in support of law enforcement activities.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the 60th day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Global elephant and rhinoceros populations have been in decline over the past century. The principal threat they face is poaching, fuelled by the demand for ivory and horn. Despite global trade restrictions aimed at preventing illegal trade, trade in elephant tusk (also commonly referred to as elephant ivory) and rhinoceros horn continue to threaten these species by providing markets for ivory and horn. Open markets continue to put elephants and rhinoceros at risk and undermine the international ban on commercial trade. As a result, there have been growing calls for Canada to consider strengthening domestic measures on importation and exportation of elephant ivory and rhinoceros horn.

compris la défense faisant partie d'une monture de taxidermie, à l'exception de la défense entière si la totalité de sa surface a été sculptée, ou de pièces découpées de défense si elles ont été sculptées ou formées, entièrement ou partiellement. (*raw ivory*)

rhinocéros Tout membre de toute espèce de la famille des Rhinocerotidae. (*rhinoceros*)

Licences

12.2 Malgré toute autre disposition du présent règlement, quiconque importe au Canada ou exporte hors du Canada tout spécimen de corne de rhinocéros ou de défense d'éléphant ne peut, en aucun cas, obtenir une dispense pour l'obtention de la licence visée au paragraphe 10(1) de la Loi.

12.3 Une licence délivrée conformément au paragraphe 10(1) de la Loi ne permet pas l'importation ou l'exportation d'un spécimen d'ivoire brut ou de corne brute sauf s'il est destiné :

- a) à un musée ou à un zoo;
- b) à la recherche scientifique;
- c) à l'appui d'activités d'application de la loi.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Au cours du dernier siècle, les populations mondiales d'éléphants et de rhinocéros ont été en déclin. La principale menace à laquelle sont confrontées ces espèces animales est le braconnage, alimenté par la demande d'ivoire et de cornes. En dépit des restrictions au commerce mondial visant à empêcher le commerce illégal, le commerce des défenses d'éléphant (également appelées ivoire d'éléphant) et des cornes de rhinocéros continue à menacer ces espèces en alimentant le marché d'ivoire et de cornes. Le marché libre continue de mettre à risque les éléphants et les rhinocéros et de contrevenir à l'interdiction internationale relative aux échanges commerciaux. Par conséquent, on réclame de plus en plus que le Canada envisage de renforcer les mesures nationales appliquées à l'importation et à l'exportation d'ivoire d'éléphant et de cornes de rhinocéros.

Background

The International Union for Conservation of Nature (IUCN) estimates that the African elephant population decreased by approximately 18% between 2007 and 2016. The IUCN's most recent and reliable estimate of the population is approximately 415 000 African elephants left in the wild.¹ For Asian elephants, the IUCN estimates an overall population decline of at least 50% since 1945, leaving 40 000–50 000 individuals in the wild.² Globally, rhinoceros populations have declined 3.7% from 2017 to 2021.³ Poaching continues to be the largest contributor to the declines.

The *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (the Act) and the *Wild Animal and Plant Trade Regulations* (the Regulations) set requirements for international trade of Canadian and foreign wildlife species that may be at risk of overexploitation due to illegal trade.

The Act and the Regulations are also the legislative instruments through which Canada meets its obligations under the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES or Convention). CITES regulates international trade in specimens of species of wild flora and fauna based on a system of permits, which can be issued only if certain conditions are met. When these conditions are fulfilled, the trade is legal, sustainable, and traceable. The species covered by CITES are listed in [three appendices](#), according to the degree of protection they need.⁴ Under CITES, countries must require export permits for all listed species, and import permits for species listed under Appendix I. Commercial trade in Appendix I specimens is generally prohibited. All elephant and rhinoceros species are listed in CITES Appendix I, with the exception of the elephant populations of Botswana, Namibia, South Africa and Zimbabwe, which are listed in Appendix II.

¹ [African Elephant Status Report](#) (2016). Occasional Paper of the IUCN Species Survival Commission No. 60

² Williams, C., Tiwari, S.K., Goswami, V.R., de Silva, S., Kumar, A., Baskaran, N., Yoganand, K. & Menon, V. (2020). [Elephas maximus. The IUCN Red List of Threatened Species 2020](#)

³ [African and Asian Rhinoceroses – Status, Conservation and Trade](#). (2022). A report from the IUCN Species Survival Commission (IUCN SSC) African and Asian Rhino Specialist Groups and TRAFFIC to the CITES Secretariat pursuant to Resolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17)

⁴ Appendix I lists species that are threatened with extinction and are the most endangered among CITES-listed animals and plants. Appendix II lists species that are not necessarily now threatened with extinction but that may become so unless trade is closely controlled. Appendix III is a list of species included at the request of a Party that already regulates trade in the species and that needs the cooperation of other countries to prevent unsustainable or illegal exploitation.

Contexte

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) estime que la population d'éléphants d'Afrique a diminué d'environ 18 % entre 2007 et 2016. Selon l'estimation de l'UICN la plus récente et la plus fiable, cette population serait d'environ 415 000 éléphants d'Afrique à l'état sauvage¹. Pour ce qui est des éléphants d'Asie, l'UICN estime qu'il y a eu un déclin global de la population d'au moins 50 % depuis 1945, population qui s'élèverait maintenant à environ 40 000 à 50 000 individus dans la nature². À l'échelle mondiale, les populations de rhinocéros ont diminué de 3,7 % entre 2017 et 2021³. Le braconnage demeure la cause principale de ces déclin.

La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (la Loi) et le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (le Règlement) établissent les exigences pour le commerce international d'espèces sauvages canadiennes et étrangères, qui risquent d'être surexploitées en raison du commerce illégal.

La Loi et le Règlement sont aussi les instruments législatifs au moyen desquels le Canada remplit ses obligations prises à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES ou la Convention). La CITES régit le commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages selon un système de permis, qui ne peuvent être délivrés que si certaines conditions sont respectées. Lorsque ces conditions sont remplies, le commerce est légal, durable et traçable. Les espèces visées par la CITES sont inscrites dans [trois annexes](#), selon le degré de protection dont elles ont besoin⁴. Dans la CITES, les pays doivent exiger un permis d'exportation pour toutes les espèces inscrites et un permis d'importation pour toutes les espèces inscrites à l'annexe I. Le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I est habituellement interdit. Toutes les espèces d'éléphants et de rhinocéros sont inscrites à l'annexe I de la CITES, à l'exception

¹ [African Elephant Status Report](#) (2016). Occasional Paper of the IUCN Species Survival Commission No. 60.

² Williams, C., Tiwari, S.K., Goswami, V.R., de Silva, S., Kumar, A., Baskaran, N., Yoganand, K., et V. Menon. (2020). [Elephas maximus. The IUCN Red List of Threatened Species 2020](#).

³ [African and Asian Rhinoceroses – Status, Conservation and Trade](#). (2022). A report from the IUCN Species Survival Commission (IUCN SSC) African and Asian Rhino Specialist Groups and TRAFFIC to the CITES Secretariat pursuant to Resolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17).

⁴ Les espèces inscrites à l'annexe I sont les plus menacées de toutes les espèces animales et végétales couvertes par la CITES et elles sont menacées d'extinction. L'annexe II est la liste des espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé. L'annexe III est la liste des espèces inscrites à la demande d'une Partie qui en réglemente déjà le commerce et qui a besoin de la coopération des autres Parties pour en empêcher l'exploitation illégale ou non durable.

CITES allows international commercial trade for both raw or worked⁵ products of elephant ivory and rhinoceros horn acquired before the species was first listed under CITES, in the mid-1970s (known as “pre-Convention”) or acquired from registered facilities that breed in captivity elephants or rhinoceroses. Some legal, non-commercial trade in newer elephant ivory and rhinoceros horn is also allowed under specific conditions. This could include elephant ivory and rhinoceros horn moving between countries under the personal effects or household effects exemption (e.g. travelling with a specimen being part of an individual’s clothing, or moving a piano with ivory keys from one household to another), elephant ivory and rhinoceros horn acquired in a legal hunt, and elephant ivory and rhinoceros horn used for scientific research. The Convention allows CITES Parties to implement stricter measures than those set by the Convention to provide additional protections to selected species.

Canada’s previous restrictions on trade in elephant tusk and rhinoceros horn included measures stricter than those required by CITES. Notably, Canada required an import permit prior to entry into Canada for all elephant ivory and rhinoceros horn specimens of Appendix I listed species, including those specimens that are pre-Convention, or specimens from registered facilities that breed elephants or rhinoceroses in captivity unless the specimens qualified under the personal effects and household effects exemption.

Although the international commercial trade in elephant ivory and rhinoceros horn is banned by CITES, many domestic markets remain open. Domestic markets for ivory and rhinoceros horn make it difficult to reduce demand, provide a legal source of ivory and horn for international buyers and traffickers, and create opportunities to launder illegal ivory and horn, thereby contributing to poaching and illegal trade. In order to further combat illegal trade in elephant ivory and rhinoceros horn, CITES has called on countries to close domestic elephant ivory

des populations d’éléphants du Botswana, de la Namibie, de l’Afrique du Sud et du Zimbabwe, qui figurent à l’annexe II.

La CITES autorise le commerce international de produits bruts ou travaillés⁵ d’ivoire d’éléphant et de cornes de rhinocéros lorsque les spécimens ont été acquis avant que les espèces n’aient été inscrites à la CITES pour la première fois (« préConvention »), au milieu des années 1970, ou lorsqu’ils ont été acquis d’installations enregistrées qui élèvent des éléphants et des rhinocéros en captivité. Certains échanges non commerciaux légaux de nouveaux spécimens d’ivoire d’éléphant et de cornes de rhinocéros sont également permis à certaines conditions. Ces échanges non commerciaux légaux peuvent porter sur de l’ivoire d’éléphant et de la corne de rhinocéros transportés d’un pays à un autre et admissibles à une exemption relative aux objets personnels et aux objets à usage domestique (par exemple dans le cadre du déplacement d’un particulier qui porte un spécimen faisant partie de ses vêtements ou du déménagement d’un piano, dont les touches sont en ivoire, d’un lieu de résidence à un autre), et de l’ivoire d’éléphant et de la corne de rhinocéros issus d’une chasse légale ou utilisés dans des études scientifiques. La Convention permet aux Parties à la CITES de mettre en œuvre des mesures plus strictes que celles qui y sont établies afin d’offrir une protection supplémentaire à certaines espèces.

Les anciennes restrictions qu’impose le Canada au commerce de défenses d’éléphant et de cornes de rhinocéros comprenaient des mesures plus strictes que celles exigées par la CITES. Le pays exige notamment un permis d’importation avant l’entrée au Canada de tous les spécimens d’ivoire d’éléphant et de corne de rhinocéros des espèces inscrites à l’annexe I, y compris les spécimens qui sont « préConvention » ou qui proviennent d’installations enregistrées faisant l’élevage d’éléphants et de rhinocéros en captivité, sauf s’ils sont admissibles à l’exemption pour objets personnels et à usage domestique.

Bien que l’échange commercial international de l’ivoire d’éléphant et de la corne de rhinocéros soit interdit par la CITES, de nombreux marchés nationaux demeurent ouverts. Ces marchés nationaux d’ivoire d’éléphant et de corne de rhinocéros rendent difficile la tâche de réduire la demande, sont une source légale d’ivoire et de corne pour les acheteurs et les trafiquants internationaux et créent des occasions de blanchir la corne et l’ivoire acquis illégalement, contribuant ainsi au braconnage et au commerce illégal. Afin de mieux lutter contre le commerce illégal

⁵ Worked elephant tusk and rhinoceros horn is ivory and horn that has been carved, shaped or processed, either fully or partially, but does not include whole tusks in any form, except where the whole surface has been carved.

⁵ Les défenses d’éléphant et les cornes de rhinocéros travaillées sont de l’ivoire et de la corne sculptés, façonnés ou transformés, en tout ou en partie, mais ne comprennent pas les défenses entières, quelle qu’en soit la forme, sauf si toute la surface a été sculptée.

markets that are contributing to poaching or illegal trade⁶ and urged countries to implement trade restrictions aimed at reducing illegal trade in rhinoceros parts.⁷

Canada imports about 4% of the global legal trade in elephant ivory and less than 1% of the global legal trade in rhinoceros horn. For example, between 2015 and 2021, there was an average of 14 elephant tusks and 2 rhinoceros horns imported per year.⁸ Based on permits issued, the most commonly imported rhinoceros horn and elephant ivory items include worked items such as carved cups (typically called libation cups), saucer dishes, handles for antique tools or toiletry sets, netsuke (small Japanese carvings), chess sets, mahjong sets (a tile-based game), instruments (bagpipes, violin bows, piano keys), ivory insets in miniature paintings, ivory carvings, small parts of handles or knobs on teapots/coffee pots, cutlery handles, hair combs, furniture inlays, or religious items. In general, most infractions in Canada are items that could be legally imported or exported but were not accompanied by the proper documentation. Between 2015 and 2021, 4662 ivory items were seized globally, only 7 of which were from Canada.⁹

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations* (the Amendments) are to

- contribute to the conservation of elephants and rhinoceros by limiting Canada's participation in the international commercial trade of elephant ivory and rhinoceros horn; and
- improve monitoring of elephant ivory and rhinoceros horn cross-border movement to provide for a more complete picture of Canada's participation in this trade and facilitate border controls.

⁶ CITES Res. Conf. 10.10 Trade in elephant specimens.

⁷ CITES Res. Conf. 9.14 Conservation of and trade in African and Asian rhinoceroses.

⁸ CITES database: ECCC data analysis determined that known trade in Canada approximated 14 raw/trophy ivory and 2 raw/trophy rhinoceros horn annually between 2015 and 2021.

⁹ CITES database: ECCC data analysis determined that 7 ivory items were seized in Canada between 2015 and 2021.

d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros, la CITES a demandé aux pays de fermer leurs marchés nationaux d'ivoire d'éléphant contribuant au braconnage et au commerce illégal⁶ et presse les nations à mettre en application des restrictions sur le commerce dans le but de réduire le commerce illégal de parties de rhinocéros⁷.

Le Canada importe environ 4 % de l'ivoire d'éléphant et moins de 1 % des cornes de rhinocéros provenant du commerce international légal. Par exemple, entre 2015 et 2021, le pays a importé en moyenne 14 défenses d'éléphant et 2 cornes de rhinocéros par année⁸. Selon les permis délivrés, les articles en corne de rhinocéros et en ivoire d'éléphant les plus couramment importés sont des objets travaillés tels que des coupes sculptées (habituellement appelées « coupes à libation »), des soucoupes, des poignées pour outils anciens ou trousse de toilette, des netsukes (petites sculptures japonaises), des jeux d'échecs, des jeux de mah-jong (un jeu de société qui se joue avec des pièces appelées « tuiles »), des pièces d'instruments de musique (pièces de cornemuses, archets de violon, touches de piano), des incrustations d'ivoire dans des tableaux miniatures, des sculptures en ivoire, des petites parties de poignées ou de boutons de théières ou de cafetières, des manches de pièces de coutellerie, des peignes, des incrustations dans des meubles ou des articles religieux. En général, la plupart des infractions au Canada concernent des articles qui pourraient avoir été importés ou exportés de manière légale, mais qui n'étaient pas accompagnés de la documentation appropriée. Entre 2015 et 2021, 4662 articles en ivoire ont été saisis à l'échelle mondiale, dont seulement 7 provenaient du Canada⁹.

Objectif

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (les modifications) sont les suivants :

- contribuer à la conservation des éléphants et des rhinocéros en limitant la participation du Canada au commerce international d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros;
- améliorer la surveillance des mouvements transfrontaliers d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros afin de fournir un portrait complet de la participation du Canada à ce commerce et de faciliter les mesures de contrôle aux frontières.

⁶ Résolution Conf. 10.10 de la CITES : Commerce de spécimens d'éléphants.

⁷ Résolution Conf. 9.14 de la CITES : Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique.

⁸ Base de données de la CITES : D'après une analyse des données d'ECCC, les infractions connues en matière de commerce au Canada ont porté sur environ 14 pièces d'ivoire brute ou trophées et 2 cornes de rhinocéros brutes ou trophées, entre 2015 et 2021.

⁹ Base de données de la CITES : D'après une analyse des données d'ECCC, 7 articles en ivoire auraient été saisis au Canada entre 2015 et 2021.

Description

The Amendments will prohibit the import and export of raw elephant ivory and raw rhinoceros horn unless the specimens are destined for a museum or zoo; use in scientific research; or use in support of law enforcement activities.¹⁰ Thus, the import and export of most raw elephant ivory and raw rhinoceros horn is prohibited, including elephant ivory and rhinoceros horn hunting trophies.

The Amendments will also remove the permit exemption for worked elephant tusk or rhinoceros horn that is a personal or household effect. Permits issued under the Act will be required for all imports and exports of elephant tusk and all rhinoceros horn.

Regulatory development

Consultation

Consultations prior to prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

The Department held a public consultation on potential increased trade controls on elephant ivory from July 24, 2021, to September 22, 2021. A discussion paper presented several options ranging from maintaining the current levels of control, to changes to policy and procedures for permitting trade or to amendments to the Act or Regulations to further increase controls in elephant ivory trade. The consultations only considered the application of the increased trade controls on elephant ivory. They did not address the application to rhinoceros horn, however, the Department expected to receive similar feedback in relation to rhinoceros since the same type of concerns have been raised with regard to declining rhinoceros populations, and since the proposed Amendments would apply in the same way, and the interests of stakeholders are similar. Over 86 000 submissions were received. The vast majority of submissions were from individuals in response to letter-writing campaigns led by four international organizations. Three were by animal welfare and conservation organizations, who were supportive of the proposal and also favoured stricter controls due to the poor conservation status of elephants as well as the ongoing poaching and illegal trade in ivory. One was by a hunting organization that was opposed to proposed restrictions on hunting trophies. Between 2015 and 2021, trade in Canada was approximately 14 raw/trophy ivory and 2 raw/trophy

¹⁰ Law enforcement activities include investigations or prosecutions requiring enforcement agencies to send specimens for court cases in Canada or another country, specimens to be analyzed in a foreign forensics lab, or outreach events in other countries where seized items are used for public education purposes.

Description

Les modifications interdiront l'importation et l'exportation d'ivoire d'éléphant brut et de corne de rhinocéros brute, sauf si les spécimens sont destinés à une exposition dans un musée ou un zoo, à des études scientifiques ou à des activités d'application de la loi¹⁰. Ainsi, l'importation et l'exportation de la majeure partie de l'ivoire d'éléphant brut et de la corne de rhinocéros brute, y compris celles des trophées de chasse, seraient interdites.

Les modifications élimineront l'exemption relative à l'exigence de détenir un permis pour les défenses d'éléphant et les cornes de rhinocéros travaillées qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Les permis délivrés en vertu de la Loi seront exigés pour l'importation et l'exportation de toutes les défenses d'éléphant et de toutes les cornes de rhinocéros.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultation avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Ministère a tenu une consultation publique sur l'augmentation potentielle des mesures de contrôle du commerce d'ivoire d'éléphant du 24 juillet au 22 septembre 2021. Un document de discussion présentait plusieurs options allant du maintien des niveaux de contrôle actuels à des changements dans la politique et les procédures d'autorisation du commerce ou à des modifications de la Loi ou du Règlement pour renforcer les contrôles du commerce de l'ivoire d'éléphant. La consultation ne portait que sur l'application de mesures de contrôle accrues au commerce d'ivoire d'éléphant. Elle ne portait pas sur l'application de mesures de contrôle au commerce de cornes de rhinocéros; toutefois, le Ministère s'attend à recevoir des commentaires semblables concernant les rhinocéros, puisque des préoccupations similaires ont été exprimées au sujet du déclin de populations de rhinocéros, et puisque les modifications proposées s'appliqueraient de la même manière et que les intérêts des parties prenantes sont semblables. Plus de 86 000 mémoires ont été reçus. La grande majorité des mémoires provenait de particuliers en réponse à des campagnes de rédaction de lettres menées par quatre organismes internationaux. Trois de ces campagnes avaient été menées par des organismes de protection et de conservation des animaux, qui appuyaient la proposition et étaient aussi en faveur de mesures de contrôle plus strictes en raison du mauvais

¹⁰ Les activités d'application de la loi comprennent les enquêtes ou les poursuites nécessitant que des organismes d'application de la loi envoient des spécimens pour des cas en instance au Canada ou dans un autre pays, spécimens à analyser dans un laboratoire de médecine légale à l'étranger, ou activités de sensibilisation dans d'autres pays, où les articles saisis sont utilisés à des fins d'éducation du public.

rhinoceros horns annually, indicating that very few Canadians engage in trophy hunting for elephant ivory and rhinoceros horn. The Amendments do not prevent participation in legal hunts or the trade-in other forms of legally obtained hunting trophies from these species.

Submissions were also received from an Inuit organization, an association of antique dealers, a fur association, a hunting organization, and three conservation organizations, all of which raised concerns about the proposal. The Inuit organization expressed concern with potential future implications of the proposed Amendments on trade in non-elephant ivory, in particular walrus and narwhal ivory for which the Inuit have protected Indigenous rights to harvest. The Amendments increase restrictions solely on the import and export of elephant tusk and rhinoceros horn and do not apply to Canadian wildlife.

The fur association, the hunting organization and two of the conservation organizations indicated that sufficient protection already exists through the controls established under CITES, which Canada already implements. The Department notes that while the controls established by CITES came into effect in 1975 for elephants and 1977 for rhinoceros, global populations of elephants and rhinoceros have continued to decline.^{11,12} The Amendments will reduce Canada's participation in the global trade of elephant ivory and rhinoceros horn and will encourage a more concerted global effort to do more to protect these species.

The association of antique dealers highlighted that government should be cautious of unintended consequences of new restrictions and the historic importance of ivory in the manufacture of art and artefacts. The import and export of elephant ivory and rhinoceros horn art, artefacts, and antiques will not see increased restrictions by the Amendments. Items of worked elephant ivory and worked rhinoceros horn imported for commercial purposes currently require a permit. This requirement has

état de conservation des éléphants ainsi que du braconnage continu et du commerce illégal de l'ivoire. L'une de ces campagnes avait été menée par un organisme de chasse qui s'opposait aux restrictions proposées relatives aux trophées de chasse. Entre 2015 et 2021, le commerce au Canada était d'environ 14 défenses d'éléphant brutes/trophées et 2 cornes de rhinocéros brutes/trophées par année, ce qui indique que très peu de Canadiens pratiquent la chasse aux trophées visant l'ivoire d'éléphant et les cornes de rhinocéros. Les modifications n'empêchent ni la participation à des chasses légales, ni le commerce d'autres formes de trophées de chasse de ces espèces obtenus légalement.

Des mémoires ont aussi été présentés par une organisation inuite, une association d'antiquaires, une association de la fourrure, un organisme de chasse et trois organismes de conservation, qui ont tous soulevé des préoccupations au sujet de la proposition. L'organisation inuite a exprimé des préoccupations quant aux répercussions potentielles futures des modifications proposées sur le commerce d'ivoire ne provenant pas d'éléphants, en particulier l'ivoire provenant de morses et de narvals pour lesquels les Inuit ont des droits de récolte ancestraux protégés. Les modifications augmentent les restrictions uniquement pour l'importation et l'exportation de défenses d'éléphant et de cornes de rhinocéros et ne s'appliquent pas aux espèces sauvages du Canada.

L'association de la fourrure, l'organisme de chasse et deux organismes de conservation ont indiqué qu'une protection suffisante est déjà assurée grâce aux mesures de contrôle établies par la CITES, que le Canada applique déjà. Le Ministère note que, même si les mesures de contrôle établies par la CITES sont entrées en vigueur en 1975 pour les éléphants et en 1977 pour les rhinocéros, le déclin des populations mondiales d'éléphants et de rhinocéros s'est poursuivi^{11,12}. Les modifications réduiront la participation du Canada au commerce mondial d'ivoire d'éléphant et de cornes de rhinocéros, et encourageront des efforts plus concertés à l'échelle mondiale visant à en faire davantage pour la protection de ces espèces.

L'association d'antiquaires a souligné que le gouvernement devrait se montrer prudent face aux conséquences imprévues de nouvelles restrictions et à l'importance historique de l'ivoire dans la fabrication d'œuvres d'art et d'artefacts. L'importation et l'exportation d'œuvres d'art, d'artefacts et d'antiquités en ivoire d'éléphant et en corne de rhinocéros ne feront pas l'objet de restrictions accrues découlant des modifications. Les objets en ivoire d'éléphant travaillé ou en corne de rhinocéros travaillée,

¹¹ [African Elephant Status Report](#) (2016). Occasional Paper of the IUCN Species Survival Commission No. 60

¹² Williams, C., Tiwari, S.K., Goswami, V.R., de Silva, S., Kumar, A., Baskaran, N., Yoganand, K. & Menon, V. (2020). [Elephas maximus](#). [The IUCN Red List of Threatened Species 2020](#)

¹¹ [African Elephant Status Report](#) (2016). Occasional Paper of the IUCN Species Survival Commission No. 60 (disponible en anglais seulement).

¹² Williams, C., Tiwari, S.K., Goswami, V.R., de Silva, S., Kumar, A., Baskaran, N., Yoganand, K. et Menon, V. (2020). [Elephas maximus](#). [The IUCN Red List of Threatened Species 2020](#) (disponible en anglais seulement).

been maintained with the Amendments. However, raw elephant ivory and raw rhinoceros horn are prohibited from import or export into and from Canada.

One of the conservation organizations also noted that regulated trade via CITES brings positive economic benefits for African communities. The Amendments do not prevent participation in legal elephant and rhinoceros hunts, the revenues of which have the potential to bring economic benefits to African communities. Recent research examined the economic impact of trophy hunting in South Africa.¹³ Of the survey respondents, only 6% were Canadian and the most popular species being hunted were impala, warthog and springbok. These results suggest that the Amendments will have a negligible impact on any potential economic benefits derived from Canadian hunters.

Summary of comments received during prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed *Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I on June 24, 2023, for a 30-day public comment period. A total of 95 comments were received from various partners and stakeholders, including conservation and animal welfare organizations, a hunting organization, government representatives, and individuals. Comments opposing the Amendments were received from a letter-writing campaign (consisting of 47 letters) 19 individuals, as well as a hunting organization. The main concern raised in these submissions was the restriction on the import and export of hunting trophies, given the claim that trophy hunting provides a large source of revenue to rural communities and conservation efforts in Africa. The Amendments do not prevent the participation in legal hunts or the acquisition of other forms of legally obtained trophies from these species.

Another concern raised by the hunting organization, and some individuals, was that the Department did not consult with the range States (a state whose territory is within the natural distribution range of a species) of the species concerned ahead of drafting the Amendments. The African Elephant Coalition, however, did send their comments during the consultations in 2021. The Coalition represents 32 countries making up 76% of the CITES recognized African elephant range States. The comments received from

importés à des fins commerciales, nécessitent actuellement un permis. Les modifications préservent cette obligation. Cependant, il est interdit d'importer au Canada de l'ivoire d'éléphant brut et des cornes de rhinocéros brutes et de les exporter à partir du Canada.

L'un des organismes de conservation a également souligné que le commerce réglementé par la CITES apporte des avantages économiques aux communautés africaines. Les modifications n'empêchent pas la participation à des chasses légales à l'éléphant et au rhinocéros, dont les revenus peuvent représenter des avantages économiques pour les communautés africaines. De récentes recherches ont porté sur l'incidence économique de la chasse aux trophées en Afrique du Sud¹³. Seulement 6 % des répondants à l'enquête étaient canadiens, et les espèces chassées les plus populaires étaient l'impala, le phacochère et le springbok. Ces résultats portent à croire que les modifications auront une incidence négligeable sur les avantages économiques potentiels découlant de chasseurs canadiens.

Résumé des commentaires reçus durant l'étape de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 juin 2023 pour une période de consultation publique de 30 jours. Au total, 95 commentaires ont été reçus de la part de divers partenaires et intervenants, dont des organismes de conservation et de protection des animaux, une organisation de chasse, des représentants gouvernementaux et des particuliers. Des commentaires s'opposant aux modifications ont été reçus dans le cadre d'une campagne de rédaction de lettres (composée de 47 lettres) ainsi que de la part de 19 particuliers et d'une organisation de chasse. La principale préoccupation soulevée dans ces commentaires concernait la restriction sur l'importation et l'exportation de trophées de chasse, sous prétexte que la chasse aux trophées est une source importante de revenus pour les communautés rurales et les activités de conservation en Afrique. Or, les modifications n'interdisent pas la participation à des chasses légales ni l'acquisition d'autres formes de trophées légalement obtenus des espèces visées.

Une autre préoccupation soulevée par l'organisation de chasse ainsi que par certains particuliers était que le Ministère n'avait pas consulté les États de l'aire de répartition (c'est-à-dire un état dont le territoire recoupe l'aire de répartition naturelle d'une espèce) des espèces visées avant de rédiger les modifications. Or, la Coalition pour l'éléphant d'Afrique a transmis ses commentaires au cours des consultations en 2021. La Coalition représente 32 pays, qui composent 76 % des États de l'aire de répartition de

¹³ Saayman, M., van der Merwe, P., Saayman, A. (2018). *The economic impact of trophy hunting in the south African wildlife industry*. *Global Ecology and Conservation*

¹³ Saayman, M., van der Merwe, P. et Saayman, A. (2018). *The economic impact of trophy hunting in the south African wildlife industry*. *Global Ecology and Conservation* (disponible en anglais seulement).

the Coalition showed support for the stricter measures being proposed by Canada. There are also ten countries, making up 24% of the African elephant range States in Southern Africa, that are not members of the Coalition. These range states, which include the elephant populations that are less endangered and are sustainably managed for hunting and ivory trade (i.e. the most impacted by this regulation), were not directly consulted. However, ivory trade was heavily discussed at the 19th Conference of the Parties held in November 2022 and the views of the Southern African countries in support of ivory and hunting trophy trade were communicated during the meeting. It can be expected that these range states would object to the stricter measures being proposed by Canada.

Comments were received from seven national and international conservation or animal welfare organizations, all of which were supportive of the Amendments overall. One organization included the names of over 33 000 individuals who had signed onto their submission in support of the Amendments. Submissions from these organizations also included additional amendments for the Department's consideration.

First, it was recommended that the Department prohibit elephant ivory and rhinoceros horn from passing through Canada in transit to another country. CITES Article VII¹⁴ states that the provisions regulating the trade in species listed in the Appendices do not apply to the transit of specimens through or in the territory of a party country while the specimens remain in customs control. The onus is on the exporting country and importing country to ensure that all necessary permits are in place. As such, Canadian import and export permits are not required for these in transit specimens that come into Canada, remain in customs control, and are in the process of shipment to their final destination country.

Second, stakeholders expressed concern with the inclusion of zoos in the proposed Amendments, and recommended they be removed from the list of bodies able to import raw elephant ivory and rhinoceros horn. The Department recognizes that zoos in Canada vary significantly in terms of accreditation and are not federally regulated. However, although zoos are able to apply for a permit for raw elephant ivory or rhinoceros horn, it does not necessarily follow that one will be granted. Any application for import of raw elephant ivory or rhinoceros horn will be scrutinized closely by CITES permitting officials in the Department to make sure they are comfortable with the purpose of import and the facility.

l'éléphant d'Afrique reconnue par la CITES. Les commentaires reçus de la Coalition étaient favorables aux mesures plus strictes proposées par le Canada. Dix pays, composant 24 % des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique dans le sud du continent, ne sont pas membres de la Coalition. Ces États, qui abritent les populations d'éléphants qui sont moins en péril et qui sont gérées de manière durable pour la chasse et le commerce de l'ivoire (c'est-à-dire les plus touchées par le règlement), n'ont pas été directement consultés. Toutefois, le commerce de l'ivoire a fait l'objet de discussions approfondies lors de la 19^e Conférence des parties à la CITES, en novembre 2022, et les points de vue des pays du sud de l'Afrique en faveur du commerce de l'ivoire et des trophées de chasse ont été communiqués durant la réunion. On peut s'attendre à ce que ces États de l'aire de répartition s'opposent aux mesures plus strictes proposées par le Canada.

Des commentaires ont été reçus de la part de sept organismes nationaux et internationaux de conservation et de protection des animaux, tous globalement en faveur des modifications. Un de ces organismes a joint les noms de plus de 33 000 personnes ayant signé leur mémoire en faveur des modifications. Les commentaires de ces organismes comprenaient également d'autres propositions de modifications à être étudiées par le Ministère.

Premièrement, il a été recommandé que le Ministère interdise le transit d'ivoire d'éléphant et de cornes de rhinocéros par le Canada à destination d'un autre pays. Or, aux termes de l'article VII de la CITES¹⁴, les dispositions réglementant le commerce d'espèces inscrites aux annexes à la Convention ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane. Il incombe au pays exportateur et au pays importateur de veiller à ce que tous les permis requis soient octroyés. Ainsi, des permis canadiens d'importation et d'exportation ne sont pas nécessaires pour ces spécimens en transit qui entrent au Canada et demeurent sous le contrôle de la douane avant d'être expédiés vers leur pays de destination.

Deuxièmement, des intervenants ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne l'inclusion des zoos dans les modifications proposées, et ont recommandé de les retirer de la liste des organismes qui peuvent importer de l'ivoire d'éléphant brut et de la corne de rhinocéros. Le Ministère reconnaît que les zoos au Canada varient considérablement sur le plan des accréditations et qu'ils ne sont pas régis par le gouvernement fédéral. Toutefois, même si les zoos sont en mesure de déposer une demande de permis pour de l'ivoire d'éléphant brut ou de la corne de rhinocéros, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'un tel permis leur sera accordé. Toute demande d'importations d'ivoire d'éléphant brut ou de corne de rhinocéros sera

¹⁴ [Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora](#)

¹⁴ [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction](#)

Third, it was suggested that Canada should go beyond the proposed amendments and suspend all trade in elephant ivory for commercial purposes, including trade in pre-Convention ivory.

Fourth, it was recommended that amendments be made to ensure that any permit issued for personal and household effects contain a condition that the item covered by the permit cannot enter commercial trade in the future. The regulation of domestic sale falls within the jurisdiction of the provinces and territories. As such, these amendments are only focused on regulating Canada's international trade of elephant ivory and rhinoceros horn.

The remaining 21 comments from individuals were either supportive of the amendments or neutral. Comments received from 5 musicians were neutral on the Amendments but wanted to see a facilitated process for the movement of musical instruments containing elephant ivory. Canada currently issues Temporary Movement Certificates for musical instruments that contain elephant ivory. A Temporary Movement Certificate is a form of multi-entry permit to applicants in Canada who intend to export and reimport instruments into Canada within a three-year period. Temporary Movement Certificates are issued by the Department to musicians travelling from Canada to other countries that do not recognize the personal effects exemption. The removal of Canada's personal effects and household effects exemption for worked elephant ivory and rhinoceros horn means that all individuals travelling with an instrument that contains ivory or horn from these species will now require import and export permits. Individuals are responsible for verifying the entry requirements of their destination country as each country sets its own import conditions and requirements. The cross-border movement of musical instruments is part of ongoing discussions at CITES Conferences of the Parties, and Canada is working to find ways to help all musicians with this process.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An Assessment of Modern Treaty Implications (AMTI) was conducted for the Amendments to the Regulations. The AMTI examined the geographical scope and subject matter of the Amendments in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty

rigoureusement examinée par les agents des permis de la CITES du Ministère pour être certain qu'ils sont à l'aise avec les motifs de l'importation et qu'ils ont confiance en l'installation.

Troisièmement, on a suggéré que le Canada devrait pousser plus loin les modifications proposées et suspendre tous les échanges d'ivoire d'éléphant à des fins commerciales, y compris les échanges qui concernent l'ivoire datant d'avant la Convention.

Quatrièmement, on a recommandé que les modifications garantissent que tout permis octroyé pour des biens personnels et ménagers soit assorti d'une condition interdisant le commerce futur des objets visés par le permis. La réglementation du commerce intérieur est une compétence des provinces et des territoires. Ainsi, les modifications sont uniquement axées sur le commerce international canadien d'ivoire d'éléphant et de cornes de rhinocéros.

Les 21 autres commentaires reçus de la part de particuliers étaient soit en faveur des modifications, soit neutres. Les commentaires reçus de 5 musiciens étaient neutres quant aux modifications, mais demandaient un processus facilitant le transport d'instruments de musique contenant de l'ivoire d'éléphant. Actuellement, le Canada octroie des certificats de circulation provisoire pour les instruments de musique contenant de l'ivoire d'éléphant. Un certificat de circulation provisoire est une forme de permis à entrées multiples pour les demandeurs au Canada qui ont l'intention d'exporter des instruments du Canada et de les réimporter à l'intérieur d'une période de trois ans. Les certificats de circulation temporaire sont délivrés par le Ministère aux musiciens voyageant du Canada vers d'autres pays qui ne reconnaissent pas les exemptions de la CITES visant les effets personnels. Le retrait par le Canada des exemptions sur les effets personnels et les biens ménagers contenant de l'ivoire d'éléphant ou de la corne de rhinocéros ouvragé signifierait que les personnes voyageant avec un instrument contenant ces matières auraient besoin de permis d'exportation et d'importation. Les personnes sont responsables de vérifier les exigences d'entrée dans le pays de destination, puisque chaque pays établit ses propres conditions et exigences en matière d'importation. Le transport transfrontalier d'instruments de musique fait partie des sujets de discussion lors des conférences des parties à la CITES, et le Canada s'efforce de trouver des moyens pour aider tous les musiciens dans ce processus.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) a été réalisée relativement aux modifications au Règlement. L'ERTM a examiné la portée géographique et l'objet des modifications proposées par rapport aux traités modernes en vigueur, et n'a relevé aucune incidence

impacts. The Amendments increase restrictions solely on the import and export of elephant ivory and rhinoceros horn and do not apply to Canadian wildlife. Therefore, the Amendments are not expected to affect modern treaty agreements or result in any new restrictions or prohibitions that affect the recognized and affirmed rights of local Indigenous communities. However, the Department will continue to communicate the sustainable management of Canadian species in international forums.

Section 35 of the *Constitutional Act, 1982* recognizes and affirms Aboriginal and treaty rights of Indigenous Peoples of Canada, including rights related to activities, practices, and traditions of Indigenous Peoples that are integral to their distinctive culture. The Government of Canada has a duty to consult, and where appropriate, to accommodate Indigenous groups when it considers conduct that might adversely affect potential or established Aboriginal or treaty rights.

Departmental officials met with the National Inuit Wildlife Committee on February 25 and July 5, 2021, as an early engagement and to ask for comments on a draft of the discussion document on the potential actions to increase trade controls in elephant ivory trade in Canada. Participants from the National Inuit Wildlife Committee included representatives of the Inuit Circumpolar Council, Inuit Tapiriit Kanatami, Nunavut Tunngavik Incorporated, the Inuvialuit Game Council, the Makivik Corporation, the Nunatsiavut Government, and the Inuvialuit Corporate Group. A second meeting was held before the initial public consultations were launched in July 2021. Comments and feedback were provided during these two meetings.

The National Inuit Wildlife Committee raised concerns with potential future implications of the proposed Amendments. They noted that Inuit hold constitutionally recognized and protected Indigenous rights to harvest walrus and narwhal (species that both have ivory tusks) and expressed concern with the precedent Canada may set if introducing additional elephant ivory trade controls without providing evidence of a direct conservation benefit. The result could be that other countries may be more likely to take unilateral action to impose trade restrictions on Canadian species. While the amendments do not apply to Canadian wildlife, the Department recognizes this concern and will continue to communicate the sustainable management of Canadian species in international forums.

éventuelle sur ces traités modernes. Les modifications augmentent les restrictions seulement en ce qui a trait à l'importation et à l'exportation d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros, et ne s'appliquent pas aux espèces sauvages du Canada. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que les modifications agissent sur les traités modernes ou donnent lieu à de nouvelles restrictions ou interdictions qui touchent les droits reconnus et affirmés de communautés autochtones locales. Le Ministère continuera par ailleurs d'aborder la gestion durable des espèces du Canada dans le cadre de forums internationaux.

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, y compris les droits relatifs aux activités, aux pratiques et aux traditions des peuples autochtones qui font partie intégrante de leur culture distincte. Le gouvernement du Canada a le devoir de consulter et, le cas échéant, d'accueillir les groupes autochtones lorsqu'il envisage des mesures qui pourraient avoir un effet négatif sur des droits ancestraux ou issus de traités éventuels ou établis.

Des représentants du Ministère ont rencontré le Comité national inuit de protection de la faune le 25 février et le 5 juillet 2021 à titre de première activité de mobilisation et lui ont demandé de formuler des commentaires au sujet de l'ébauche du document de discussion sur les mesures possibles pour accroître les mesures de contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant au Canada. Les participants du Comité national inuit de protection de la faune comprenaient des représentants du Conseil circumpolaire inuit (CCI), de l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK), de la Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI), du Conseil inuvialuit de gestion du gibier, de la Société Makivik, du gouvernement du Nunatsiavut et de l'Inuvialuit Corporate Group. Une deuxième rencontre a eu lieu avant le début des consultations publiques en juillet 2021. Des commentaires et de la rétroaction ont été fournis pendant ces deux rencontres.

Le Comité national inuit de protection de la faune a soulevé des préoccupations quant aux répercussions potentielles des modifications proposées. Le Comité a souligné que les Inuits détenaient des droits ancestraux protégés et reconnus par la loi et la Constitution qui les autorisaient à récolter et à utiliser le morse et le narval (espèces ayant toutes deux des défenses d'ivoire), et il a exprimé des préoccupations quant au précédent que le Canada pourrait établir s'il mettait en œuvre des mesures de contrôle supplémentaires du commerce de l'ivoire d'éléphant sans prouver un avantage de conservation direct. Il pourrait en résulter que d'autres pays seraient plus enclins à prendre des mesures unilatérales pour imposer des restrictions au commerce d'espèces canadiennes. Bien que les modifications ne s'appliquent pas aux espèces canadiennes, le Ministère reconnaît cette préoccupation et continuera d'aborder la gestion durable des espèces canadiennes dans le cadre de forums internationaux.

Indigenous organizations and stakeholders were again invited to provide comments on the proposed Amendments published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 24, 2023.

Instrument choice

Canada implements wildlife trade controls through the Act and its Regulations. The Act allows for regulations respecting the issuance, renewal, revocation and suspension of import and export permits. Ensuring stringent and tangible trade controls by limiting the circumstances in which permits may be issued is best achieved through regulatory changes; therefore other instruments were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This analysis presents the incremental impacts, both benefits and costs, of the Amendments. Incremental impacts are defined as the difference between the baseline scenario and the scenario in which the Amendments are implemented over the same time period. The baseline scenario consists of the continuity of current elephant ivory and rhinoceros horn trade requirements, whereas the regulatory scenario includes increased restrictions on the import and export of raw elephant ivory and rhinoceros horn as well as additional permit requirements for worked elephant ivory or rhinoceros horn. An analytical period of 10 years has been selected over the 2023–2032 period. Unless otherwise noted, cost estimates over 10 years are shown in present value terms and are discounted at 3%, and all monetary values reported below are in 2023 constant dollars.

Overall, the Amendments are expected to benefit Canadian society by increasing Canada's contribution to international efforts to preserve elephant and rhinoceros populations, and by improving knowledge of Canada's participation in the trade.

The Department estimates that the costs associated with the Amendments are approximately \$5.8 million over 10 years. The majority of these costs (\$5.5 million) are to the Government of Canada, with the greater part being for enforcement activities (\$5.3 million), as well as processing permit applications, and conducting compliance and promotion activities.

Les organisations et intervenants autochtones ont de nouveau été invités à fournir des commentaires sur les modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 juin 2023.

Choix de l'instrument

Le Canada met en œuvre des mesures de contrôle du commerce des espèces sauvages par l'entremise de la Loi et de son Règlement. La Loi prévoit la réglementation de la délivrance, du renouvellement, de l'annulation et de la suspension des permis d'importation et d'exportation. Il est préférable d'assurer des mesures de contrôle rigoureuses et tangibles du commerce en limitant les circonstances dans lesquelles les permis peuvent être délivrés par des modifications réglementaires; c'est pourquoi d'autres instruments n'ont pas été pris en considération.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette analyse présente les répercussions différentielles, tant les avantages que les coûts, des modifications proposées. Les répercussions différentielles sont définies comme étant la différence entre le scénario de référence et le scénario dans lequel les modifications proposées sont mises en œuvre au cours de la même période. Le scénario de référence consiste en la continuité des exigences actuelles en matière de commerce de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros, alors que le scénario réglementaire comprend des restrictions accrues concernant l'importation et l'exportation de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros bruts ainsi que des exigences supplémentaires en matière de permis pour l'ivoire d'éléphant ou la corne de rhinocéros travaillés/sculptés. Une période d'analyse de 10 ans a été sélectionnée, s'étendant de 2023 à 2032. Sauf mention contraire, les estimations de coûts sur 10 années sont présentées en valeur actuelle et sont actualisées à 3 %, et toutes les valeurs monétaires indiquées ci-dessous sont en dollars constants de 2023.

Dans l'ensemble, les modifications proposées devraient profiter à la société canadienne en augmentant la contribution du Canada aux efforts internationaux visant à préserver les populations d'éléphants et de rhinocéros et à améliorer les connaissances sur la participation du Canada au commerce.

Le Ministère évalue les coûts liés aux modifications proposées à environ 5,8 millions de dollars sur 10 ans. La majorité de ces coûts (5,5 millions de dollars) sont à la charge du gouvernement du Canada, dont la majeure partie est liée aux activités d'application de la loi (5,3 millions de dollars), au traitement des demandes de permis, ainsi qu'aux activités de promotion de la conformité.

Benefits

Although Canada is a small market for raw elephant ivory and raw rhinoceros horn trade, the Amendments are expected to contribute to international efforts undertaken to reduce declines of elephant and rhinoceros populations. As the world's largest terrestrial mammals, and given they are unique-looking and exotic animals, elephants and rhinoceroses, although not endemic to Canada, are amongst the most iconic international species appreciated by Canadians. As evidence, they can be found in multiple zoos across Canada,¹⁵ helping to attract visitors. They can also be found throughout many books and stories for children sold in Canada. Studies conducted in other countries found that citizens of these countries had a positive willingness-to-pay for conservation of foreign species or for restoration of foreign habitat.¹⁶ Therefore, it is reasonable to assume that Canadians likely attribute value to the existence of iconic foreign species such as elephants and rhinoceroses, and may experience satisfaction at attempts to preserve these populations, wherever those may be.

Collection of data on ivory and horn trade

The Amendments will facilitate border controls by removing the requirement to differentiate between types of elephant ivory and rhinoceros horn that require permits and those that do not. Additional permit requirements will also enable the collection of more data and provide

¹⁵ Review of "exhibitions" in large Canadian zoos. White rhinoceros at Toronto Zoo: <https://www.torontozoo.com/animals/africa>; Southern White Rhinoceros at Greater Vancouver Zoo: <https://gvzoo.com/animals/southern-white-rhinoceros>; Asian elephant at Edmonton Valley Zoo: https://www.edmonton.ca/attractions_events/edmonton_valley_zoo/animals-at-the-zoo; Asian elephant, white rhinoceros and greater one-horned rhinoceros at African Lion Safari: <https://lionsafari.com/attractions/game-reserves/>; Southern white rhinoceros and greater one-horned rhinoceros at Safari Niagara: <https://safari Niagara.com/animals>; African elephant and white rhinoceros at Zoo de Granby: <https://zoodegranby.com/en/the-animals/animals>; African elephant and rhinoceros at Parc Safari: <https://parcsafari.com/en/>.

¹⁶ Johansson, M.V. (1997). Valuing a Peripheral Environmental Amenity: The Swedes' Willingness to Pay for the Survival of the African Elephant. Thesis paper, Umeå Economic Studies No. 441, Umeå University; Wang, Z., Gong, Y. and Mao, X. (2018). Exploring the value of overseas biodiversity to Chinese netizens based on willingness to pay for the African elephants' protection. Science of the Total Environment, 637-638, pp. 600-608; Flatley, G. and Bennett, J. (1995). International Values of Tropical Forest Conservation: A Cross-cultural Contingent Valuation Experiment. Conference paper presented to the 39th Australian Agricultural Economic Society Annual Conference, Perth.

Avantages

Bien que le Canada soit un petit marché pour le commerce d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros bruts, les modifications proposées devraient contribuer aux efforts internationaux entrepris pour réduire le déclin de certaines populations d'éléphants et de rhinocéros. En tant que plus grands mammifères terrestres du monde, et compte tenu de leur aspect unique et de leur exotisme, les éléphants et les rhinocéros, bien qu'ils ne soient pas endémiques au Canada, font partie des espèces internationales les plus emblématiques appréciées par les Canadiens. À titre de preuve, des éléphants et des rhinocéros se trouvent dans plusieurs zoos du Canada¹⁵, aidant à attirer des visiteurs. Ils se trouvent également dans bon nombre de livres et d'histoires pour enfants vendus au Canada. Quelques études menées dans d'autres pays ont révélé que les citoyens de ces pays étaient prêts à payer pour la conservation des espèces étrangères ou pour la remise en état de l'habitat à l'étranger¹⁶. À ce titre, il est raisonnable de présumer que les Canadiens attribuent probablement de la valeur à l'existence d'espèces étrangères emblématiques comme les éléphants et les rhinocéros, et qu'ils peuvent éprouver de la satisfaction à l'égard des tentatives de préservation des populations de ces espèces, peu importe où elles se trouvent.

Collecte de données sur le commerce de l'ivoire et de cornes

Les modifications faciliteront les mesures de contrôle aux frontières en éliminant le besoin de différencier les types d'ivoire d'éléphant et de cornes de rhinocéros qui nécessitent des permis de ceux qui n'en nécessitent pas. Des exigences supplémentaires en matière de

¹⁵ Examen des « expositions » dans les grands zoos canadiens. Rhinocéros blanc au zoo de Toronto : <https://www.torontozoo.com/animals/africa> (disponible en anglais seulement); rhinocéros blanc du Sud au zoo du Grand Vancouver : <https://gvzoo.com/animals/southern-white-rhinoceros> (disponible en anglais seulement); éléphant d'Asie au zoo Edmonton Valley : https://www.edmonton.ca/attractions_events/edmonton_valley_zoo/animals-at-the-zoo (disponible en anglais seulement); éléphant d'Asie, rhinocéros blanc et rhinocéros indien à l'African Lion Safari : <https://lionsafari.com/attractions/game-reserves/> (disponible en anglais seulement); rhinocéros blanc du Sud et rhinocéros indien au Safari Niagara : <https://safari Niagara.com/animals> (disponible en anglais seulement); éléphant d'Afrique et rhinocéros blanc au Zoo de Granby : <https://zoodegranby.com/fr/les-animaux/animaux>; éléphant d'Afrique et rhinocéros au Parc Safari : <https://parcsafari.com>.

¹⁶ Johansson, M.V. (1997). Valuing a Peripheral Environmental Amenity: The Swedes' Willingness to Pay for the Survival of the African Elephant. Thesis paper, Umeå Economic Studies No. 441, Umeå University (disponible en anglais seulement); Wang, Z., Gong, Y. et Mao, X. (2018). Exploring the value of overseas biodiversity to Chinese netizens based on willingness to pay for the African elephants' protection. Science of the Total Environment, 637-638, p. 600-608 (disponible en anglais seulement); Flatley, G. et Bennett, J. (1995). International Values of Tropical Forest Conservation: A Cross-cultural Contingent Valuation Experiment. Conference paper presented to the 39th Australian Agricultural Economic Society Annual Conference, Perth (disponible en anglais seulement).

a clearer portrait of Canada's footprint in the elephant ivory and rhinoceros horn international trade. This will ensure the Government of Canada has the data necessary to determine whether it needs to take further steps to help curb the country's participation in the trade.

Cost savings for stakeholders and Government of Canada from fewer permit applications

As raw elephant ivory and raw rhinoceros horn import/export are restricted under the Amendments and not eligible for permits, stakeholders will no longer need to apply for permits for trading these, which will save them a small amount of time. It will also save time, and thus costs, to the Government of Canada for having to review fewer permit applications. Raw elephant ivory and raw rhinoceros horn known trade represented approximately 14 tusks annually from 2015 to 2021, and approximately 2 horns annually from 2012 to 2021. Using the 2021 average Canadian hourly wage rate,¹⁷ and given that a permit request form takes about 45 minutes to fill on average, cost savings over 10 years are estimated at \$4,000 for applicants. The associated decrease in permit applications processing costs is expected to provide cost savings of \$3,000 to the Government of Canada over 10 years.

Costs

Costs to stakeholders

Stakeholders currently apply for a permit to import or export items containing worked elephant ivory or rhinoceros horn, unless they qualify for the exemption for personal or household items. The Amendments remove the personal effects and household effects exemption, which will generate additional administrative costs for those individuals or businesses who move these items into or from Canada who previously relied on the exemption. The businesses referred to are almost entirely expected to be moving companies contracted by individuals, who choose to offer their clients the service of applying for the required permits on the clients' behalf.

According to the [CITES database](#), the known number of personal or household items containing worked/carved elephant tusk and rhinoceros horn imported into or

permis permettront également de recueillir un plus grand nombre de données et de dresser un portrait plus clair de l'empreinte du Canada dans le commerce international de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros. Ces activités garantiront que le gouvernement du Canada dispose des données requises pour déterminer s'il doit prendre d'autres mesures afin d'aider à freiner la participation du pays au commerce.

Économie de coûts pour les intervenants et le gouvernement du Canada grâce à la réduction des demandes de permis

Comme l'importation et l'exportation d'ivoire d'éléphant brut et de cornes de rhinocéros brutes sont restreintes en vertu des modifications et qu'elles ne sont pas admissibles à un permis, les intervenants n'auront plus à demander de permis pour le commerce de ces articles, ce qui leur fera gagner un peu de temps. Cette mesure permettra également au gouvernement du Canada de gagner du temps, et donc de réduire les coûts, car le nombre de demandes de permis à examiner diminuera. Les activités commerciales connues portant sur de l'ivoire d'éléphant brut et des cornes de rhinocéros brutes correspondaient à environ 14 défenses par année entre 2015 et 2021, et à environ 2 cornes par année entre 2012 et 2021. En se fondant sur le taux de salaire horaire moyen au Canada en 2021¹⁷ et le temps moyen de remplissage d'un formulaire de demande de permis, soit environ 45 minutes, on estime que les demandeurs économiseront 4 000 dollars sur 10 ans. La diminution correspondante des coûts de traitement de demandes de permis devrait permettre au gouvernement du Canada d'économiser 3 000 dollars sur 10 ans.

Coûts

Coûts pour les intervenants

Actuellement, les intervenants demandent des permis pour importer ou exporter des articles contenant de l'ivoire d'éléphant ou de la corne de rhinocéros travaillés, à moins qu'ils ne soient admissibles à une exemption pour objets personnels ou à usage domestique. Les modifications éliminent cette exemption, ce qui entraînera des coûts administratifs supplémentaires pour les particuliers ou les entreprises qui importent de tels objets au Canada ou en exportent du pays et s'appuyaient auparavant sur l'exemption. On s'attend à ce que les entreprises concernées soient presque toutes des entreprises de déménagement engagées par des particuliers qui choisissent d'offrir à leurs clients le service de présenter en leur nom les demandes de permis nécessaires.

Selon la [base de données de la CITES](#), le nombre connu d'objets personnels ou à usage domestique contenant des défenses d'éléphant ou des cornes de rhinocéros

¹⁷ \$36.31/h in 2023 CAD. Statistics Canada. Table 14-10-0134-01.

¹⁷ 36,31 \$/h en dollars canadiens de 2023. Statistique Canada, tableau 14-10-0134-01.

exported from Canada approximated 1 000 items annually between 2015 and 2021. Although many of these items may have been bulked in single permit applications (e.g. piano keys), given the lack of data on annual number of permits, the analysis assumes that all items traded have been subject to independent permit applications as a conservative precaution (i.e. 1 000 per year). It is assumed that clients will have to pay for the service of having the moving company apply for a permit on their behalf. Using the 2021 average Canadian hourly wage rate, and given that a permit request form takes about 45 minutes to fill on average, the expected costs to Canadians for moving personal or household items into or out of Canada associated with the time required for each applicant to fill a new permit application are estimated at a maximum of \$240,000 over the next 10 years.

Under the previous Regulations, musicians travelling with instruments containing elephant ivory or rhinoceros horn were able to import and export those instruments into and from Canada under the personal and household effects exemption. As this exemption is removed through the Amendments, all musicians exiting and reentering Canada with instruments containing elephant ivory or rhinoceros horn will have to obtain import and export permits. Musicians can apply for either single-use CITES import and export permits, or a multi-use import and export permit, called the Temporary Movement Certificate (TMC). The Department will issue TMCs as a form of multi-entry permit to applicants in Canada who intend to export and reimport instruments into Canada within a three-year period. However, individuals are responsible for verifying the entry and exit requirements of their destination country as each country sets its own import conditions and requirements and not all recognize a TMC as a valid import and export permit.

Since a multi-use permit in the form of the TMC is more convenient than single-use import and export permits, it is assumed that musicians in Canada will choose to apply for the TMC. The musicians will have to make formal applications to obtain the TMC, which will translate into moderate new administrative costs for them. There is no data on how many people have used the personal effects and household effects exemption, but data on TMC is available. For the purpose of this analysis, it is assumed that there are as many musicians currently using the personal item exemption as there are using the TMC, or

travaillées ou sculptées qui ont été importés au Canada ou exportés à partir du pays s'est élevé à environ 1 000 par année entre 2015 et 2021. Bien qu'un grand nombre de ces objets pourraient avoir été regroupés en une seule demande de permis (par exemple touches de piano), étant donné le manque de données sur le nombre annuel de permis, l'analyse suppose par précaution qu'ils ont tous fait l'objet de demandes de permis indépendantes (c'est-à-dire 1 000 par année). On suppose que les clients devront payer pour le service de présentation d'une demande de permis en leur nom par l'entreprise de déménagement. En se fondant sur le taux de salaire horaire moyen au Canada en 2021 et le temps moyen de remplissage d'un formulaire de demande de permis, soit environ 45 minutes, on estime que les coûts associés au temps requis pour que chaque demandeur remplisse une nouvelle demande de permis visant le déménagement vers le Canada ou l'extérieur du pays d'objets personnels ou à usage domestique s'élèveront au maximum à 240 000 dollars pour les Canadiens au cours des 10 prochaines années.

En vertu de la version précédente du Règlement, les musiciens qui voyageaient avec des instruments contenant de l'ivoire d'éléphant ou de la corne de rhinocéros pouvaient importer ces instruments au Canada ou les exporter du pays en se prévalant de l'exemption relative aux objets personnels et à usage domestique. Puisque les modifications éliminent cette exemption, les musiciens qui sortent du Canada et reviennent au pays avec des instruments contenant de l'ivoire d'éléphant ou de la corne de rhinocéros devront obtenir des permis d'importation et d'exportation. Les musiciens peuvent demander des permis d'importation et d'exportation de la CITES à usage unique ou un permis d'importation et d'exportation à usages multiples, appelé certificat de circulation provisoire (CCP). Le Ministère délivrera des CCP en guise de permis pour entrées multiples aux demandeurs du Canada qui ont l'intention d'exporter des instruments du Canada puis de les y réimporter à l'intérieur d'une période de trois ans. Il incombe cependant aux particuliers de vérifier les exigences d'entrée et de sortie de leur pays de destination, car les pays établissent leurs propres conditions et exigences relatives à l'importation et ne reconnaissent pas tous les CCP comme des permis d'importation et d'exportation valides.

Comme il est plus pratique d'utiliser un permis à usages multiples prenant la forme d'un CCP que des permis d'importation et d'exportation à usage unique, on prévoit que les musiciens du Canada décideront de demander un CCP. Dans ce cas, ceux-ci devront présenter une demande officielle, ce qui leur imposera de nouveaux coûts administratifs modérés. Il n'existe aucune donnée sur le nombre de personnes s'étant prévalues de l'exemption relative aux objets personnels et à usage domestique, mais des données sur les CCP sont disponibles. Aux fins de la présente analyse, on suppose qu'il y a autant de musiciens utilisant

approximately 13 a year.¹⁸ Accounting for the certificate's 3-year validity period and assuming that these musicians travel with their instrument once a year on average, these musicians will incur administrative costs of approximately \$4,000 over 10 years.¹⁹

Musicians (independent or with orchestras), scientific institutions, and museum exhibitions who are currently using musical instrument certificates, scientific certificates, or travelling exhibition certificates from other CITES countries to bring their item into Canada will now have to apply for Canadian import and export permits prior to visiting the country. The import and export permits, obtained in advance from Canadian CITES officials, will need to be shown at the border together with the appropriate certificate issued by their country of residence.

To facilitate the process, musicians, scientific institutions, and exhibitions seeking to import and export elephant ivory or rhinoceros horn to and from Canada can apply for import and export permits using their travelling exhibition certificate, musical instrument certificate, or scientific certificate issued by the CITES authorities of their country. This certificate will be verified by Canadian CITES officials and used to issue Canadian import and export permits. This added requirement means some foreign travellers temporarily importing items containing elephant ivory or rhinoceros horn may incur moderate new administrative costs. Although foreign nationals are not a target of this analysis, and therefore are not included in the total of costs associated with the Amendments, potential impacts have been monetized for indicative purposes. Based on available data and conservative assumptions,²⁰ foreigners falling under this scenario will overall incur approximately \$3,000 in incremental administrative costs over 10 years.

actuellement l'exemption pour objet personnel que de musiciens utilisant un CCP, soit environ 13 par année¹⁸. En tenant compte de la période de validité de trois ans du certificat et en supposant que ces musiciens voyagent en moyenne une fois par année avec leur instrument, on évalue que ces musiciens devront assumer des coûts administratifs s'élevant à environ 4 000 dollars sur 10 ans¹⁹.

Les musiciens (indépendamment ou avec un orchestre), les établissements scientifiques et les expositions de musée qui emploient actuellement des certificats pour instrument de musique, des certificats scientifiques ou des certificats pour exposition itinérante d'autres pays membres de la CITES pour importer un objet au Canada devront à présent demander des permis d'importation et d'exportation canadiens avant l'entrée dans le pays. Ces permis, obtenus à l'avance auprès des organes de gestion canadiens de la CITES, devront être présentés à la frontière avec le certificat approprié produit par le pays de résidence.

Pour faciliter ce processus, les musiciens, les établissements scientifiques et les expositions cherchant à importer de l'ivoire d'éléphant ou de la corne de rhinocéros au Canada ou à en exporter du pays peuvent demander des permis d'importation et d'exportation en utilisant le certificat pour exposition itinérante, le certificat pour instrument musical ou le certificat scientifique produit par les organes de gestion de la CITES de leur pays. Ce certificat sera vérifié par les organes de gestion canadiens de la CITES et servira à délivrer les permis d'importation et d'exportation canadiens. En raison de cette nouvelle exigence, certains voyageurs étrangers important temporairement des objets contenant de l'ivoire d'éléphant ou de la corne de rhinocéros pourraient devoir assumer de nouveaux coûts administratifs modérés. Bien que les ressortissants étrangers ne soient pas ciblés par la présente analyse et ne soient donc pas compris dans les coûts totaux associés aux modifications, la valeur des répercussions potentielles a été établie à des fins d'information. Selon les données disponibles et des hypothèses prudentes²⁰, les étrangers qui vivront ce scénario devront assumer globalement environ 3 000 dollars de coûts administratifs supplémentaires sur 10 ans.

¹⁸ Average between 2013 and 2022.

¹⁹ Canadian CITES permitting authorities assume an application requires 45 minutes to complete, on average. Using the Canadian average hourly wage of \$36.31/hour in 2023 CAD. Statistics Canada Table 14-10-0134-01.

²⁰ Canadian CITES permitting authorities assume an application requires 15 minutes to complete, on average. Using CITES import data and assuming all annual imports of elephant ivory and rhinoceros horn specimens for exhibitions, scientific, and musical purposes into Canada were made using temporary movement certificates. This approximates to 33 annually. Canadian average hourly wage of \$36.31/hour in 2023 CAD was used for these foreigners, assuming these mostly come from commonwealth and/or advanced countries. Statistics Canada Table 14-10-0134-01.

¹⁸ Moyenne de 2013 à 2022.

¹⁹ Les organes canadiens responsables de l'octroi de permis de la CITES estiment qu'une demande prend en moyenne 45 minutes à remplir. On utilise le salaire horaire moyen au Canada de 36,31 \$/h en dollars canadiens de 2023. Statistique Canada, tableau 14-10-0134-01.

²⁰ Les organes canadiens responsables de l'octroi de permis de la CITES estiment qu'une demande prend en moyenne 15 minutes à remplir. On utilise les données d'importation de la CITES et on suppose que toutes les importations annuelles de spécimens d'ivoire d'éléphant et de cornes de rhinocéros faites à des fins musicales, scientifiques ou d'exposition au Canada étaient appuyées par des certificats de circulation provisoire. On compte environ 33 importations de ce type par année. On a utilisé pour ces étrangers le salaire horaire moyen au Canada de 36,31 \$/h en dollars canadiens de 2023, en supposant qu'ils viennent pour la plupart de pays du Commonwealth ou de pays avancés. Statistique Canada, tableau 14-10-0134-01.

The increased restrictions on import and export of raw elephant ivory and raw rhinoceros horn could discourage Canadians from booking hunting trips abroad in the hope of bringing back elephant ivory and rhinoceros horn trophies specifically. Although this could affect activities of certain outfitters, taxidermists and travel agencies that specialize in organizing such hunting trips, it is assumed that hunters will most likely substitute these trips for other hunting trips and bring other trophies back of different species. Additionally, statistics on imports of raw elephant ivory and raw rhinoceros horn in Canada show that very few Canadians engage in these overseas activities. As a result, the impacts on companies and the inconvenience caused to Canadian hunters are expected to be negligible overall. Nevertheless, some of these Canadians may incur moderate losses of well-being from not being able to bring elephant ivory or rhinoceros horn trophies back from their hunting trips.

There may also be impacts to Canadians who currently own raw elephant ivory or raw rhinoceros horn and are planning to move out of Canada with these products. They will not be permitted to take the raw product outside the country. However, it is unknown how many individuals would be emigrating from Canada with raw products. Individuals who own these items may derive welfare from the possession of such a product, especially if they acquired it through a hunt themselves. As such, no longer possessing the item will lower the welfare of these individuals, the value of which cannot be assessed.

Costs to the Government of Canada

The additional permit requirements for worked elephant ivory and rhinoceros horn will lead to new permit applications annually that will need to be processed by the Department. Compliance promotion and communication with affected Canadians and business owners as well as international stakeholders is required to ensure awareness of and compliance with the new restrictions and requirements. This will take the form of targeted letters, social media and web content, posters and/or brochures, and notice to the CITES Secretariat. Intensive efforts in the first year are a priority, targeting musicians, orchestras, museums, international moving companies, auction houses, antique dealers, art collectors, taxidermists, and other regulated communities. Compliance promotion costs will range between \$10,000 and \$15,000 for the first year of implementation and will be minimal in following years. Permit application processing is estimated to cost

Les restrictions accrues concernant l'importation et l'exportation de l'ivoire d'éléphant brut et de cornes de rhinocéros brutes pourraient décourager les Canadiens de réserver des voyages de chasse à l'étranger visant à rapporter tout particulièrement des trophées d'ivoire d'éléphant ou de cornes de rhinocéros. Bien que ces restrictions pourraient avoir des répercussions sur les activités de certains pourvoyeurs, taxidermistes et agences de voyages spécialisés dans l'organisation de tels voyages, on présume que les chasseurs remplaceront probablement ces voyages par d'autres voyages de chasse et rapporteront des trophées d'autres espèces. En outre, les statistiques sur les importations d'ivoire d'éléphant brut et de cornes de rhinocéros brutes au Canada indiquent que très peu de Canadiens participent à de telles activités à l'étranger. Par conséquent, les répercussions sur les entreprises et les inconvénients causés aux chasseurs canadiens devraient être négligeables dans l'ensemble. Néanmoins, certains de ces Canadiens pourraient ressentir une perte modérée de bien-être en étant privés de la capacité de rapporter des trophées d'ivoire d'éléphant ou de cornes de rhinocéros de leurs voyages de chasse.

Il pourrait également y avoir des incidences pour les Canadiens qui sont actuellement propriétaires d'ivoire d'éléphant brut ou de cornes de rhinocéros brutes et qui ont l'intention de quitter le Canada avec ces produits, car ils ne seront pas autorisés à les sortir du pays. On ne sait toutefois pas combien de particuliers émigreraient du Canada avec des produits bruts. Ces personnes pourraient éprouver un certain bien-être de la possession de ces produits, surtout si elles les ont obtenus dans le contexte d'une chasse. Ainsi, le fait de ne plus posséder les produits en question réduirait le bien-être qu'elles éprouvent, la valeur de cette réduction n'étant pas chiffrable.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Les exigences de permis supplémentaires concernant l'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros travaillés entraîneront chaque année la présentation de nouvelles demandes de permis qui devront être traitées par le Ministère. La promotion de la conformité et la communication avec les Canadiens et les propriétaires d'entreprise concernés ainsi qu'avec les intervenants internationaux seront nécessaires pour assurer la connaissance et le respect des nouvelles restrictions et exigences. Ces activités prendront la forme de lettres ciblées, de messages dans les médias sociaux, de contenu Web, d'affiches ou de brochures et d'avis au Secrétariat de la CITES. Il sera prioritaire de déployer des efforts intensifs pendant la première année, en ciblant les musiciens, les orchestres, les musées, les entreprises de déménagement international, les maisons de vente aux enchères, les antiquaires, les collectionneurs d'arts, les taxidermistes et d'autres communautés

\$230,000 to the Government of Canada over 10 years,²¹ of which \$15,000 is attributable to Canadian musicians that will now likely apply for a TMC,²² and \$5,000 is attributable to reviewing import and export applications from other countries.²³

Enforcement activities to ensure compliance with the Amendments include pre-operational activities such as intelligence analysis, enforcement strategy development, engagement with partners, science and technology research, as well as training for government officials. They also include operational activities such as inspections, investigations, operations, prosecution, analysis, administration, and coordination. The Amendments will result in additional verification of required permits at the borders, in addition to expected detection of unlawful exports and imports from individuals and organized crime entities. Due to the difficulty in detecting and identifying items made of ivory, subject matter experts will be required to help verify compliance and conduct criminal investigations, which are time intensive. It is also estimated that expenses associated with carbon-14 testing will be needed to verify compliance and ensure the enforceability of further restrictions. Costs associated with these enforcement activities are estimated at \$680,000 in the first year of implementation, and \$590,000 in subsequent years, for a total present value of \$5.3 million over 10 years. The associated costs will be sourced from existing departmental funds.

Monetized costs summary

Impacted stakeholder	Description of cost	Present value over 10 years
Government	Enforcement activities	\$5.3 million
Government	Permit applications processing	\$230,000

²¹ It is expected that one third of the annual workload of a program administrator (PM-02, full-time equivalent) will cover efforts required to review additional permit applications. Annual wages of PM-02 sourced from: <https://www.tbs-sct.canada.ca/agreements-conventions/view-visualiser-eng.aspx?id=15#toc993929946>

²² Canadian CITES permitting authorities assume a certificate application requires 3 hours to review and process, on average.

²³ Canadian CITES permitting authorities assume an import authorization application will require 30 minutes to review and process, on average.

réglementées. Les coûts de la promotion de la conformité atteindront 10 000 à 15 000 dollars au cours de la première année de mise en œuvre et seront minimales les années suivantes. On estime que le coût du traitement des demandes de permis s'élèvera à 230 000 dollars pour le gouvernement du Canada sur une période de 10 ans²¹, ce qui comprend un montant de 15 000 dollars attribuable aux musiciens canadiens qui demanderont probablement un CCP²² à présent ainsi qu'un montant de 5 000 dollars attribuable à l'examen des demandes d'importation et d'exportation provenant d'autres pays²³.

Les activités d'application de la loi visant à assurer la conformité aux modifications englobent les activités pré-opérationnelles telles que l'analyse des renseignements, l'élaboration d'une stratégie d'application de la loi, la mobilisation des partenaires, la recherche scientifique et technologique ainsi que la formation des fonctionnaires. Elles englobent également des activités opérationnelles comme les inspections, les enquêtes, les opérations, les poursuites, les analyses, l'administration et la coordination. Les modifications entraîneront une vérification supplémentaire des permis requis aux frontières, en plus de la détection prévue des exportations et importations illégales de la part de particuliers et d'entités du crime organisé. Comme il est difficile de détecter et de reconnaître les articles en ivoire, des experts en la matière seront nécessaires pour aider à vérifier la conformité et à mener des enquêtes criminelles, lesquelles nécessitent beaucoup de temps. On estime également qu'il faudra engager des dépenses liées à la datation par carbone 14 pour vérifier la conformité et assurer l'applicabilité d'autres restrictions. Selon les estimations, les coûts associés à ces activités atteindront 680 000 dollars pendant la première année de mise en œuvre et 590 000 dollars pendant les années suivantes, pour une valeur actualisée totale de 5,3 millions de dollars sur 10 ans. Les coûts connexes seront assumés au moyen des fonds ministériels existants.

Résumé des coûts en valeur monétaire

Intervenants concernés	Description des coûts	Valeur actualisée sur 10 ans
Gouvernement	Activités d'application de la loi	5,3 millions de dollars
Gouvernement	Traitement des demandes de permis	230 000 \$

²¹ On s'attend à ce que les efforts requis pour examiner les demandes de permis supplémentaires représentent un tiers de la charge de travail annuelle d'un administrateur de programme (PM-02, équivalent temps plein). Salaire annuel d'un poste PM-02 obtenu à la page suivante : <https://www.tbs-sct.canada.ca/agreements-conventions/view-visualiser-fra.aspx?id=15>

²² Les organes canadiens responsables de l'octroi de permis de la CITES estiment que l'examen et le traitement d'une demande de certificat prend en moyenne trois heures.

²³ Les organes canadiens responsables de l'octroi de permis de la CITES estiment que l'examen et le traitement d'une demande d'autorisation d'importation prendra en moyenne 30 minutes.

Impacted stakeholder	Description of cost	Present value over 10 years
Government	Compliance promotion	\$10,000 to \$15,000
Canadians	Administrative burden of applying for permits	\$245,000
All stakeholders	Total costs	\$5.8 million

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that regulations will impact small businesses. Certain small businesses, such as taxidermists, outfitters, and travel agencies that specialize in organizing hunting trips to locations where elephants and rhinoceroses live, may incur negative impacts from a decrease in their pool of customers using their services, due to the restrictions on imports of raw elephant ivory and raw rhinoceros horn. However, overall impacts are expected to be negligible due to the minimal market size²⁴ and the small number of Canadians engaged in trophy hunting for elephant tusks or rhinoceros horns. Additionally, it is likely that Canadian hunters will choose to substitute with other types of hunting trips instead of not going on hunting trips, therefore mitigating impacts on these stakeholders.

Moving companies can sometimes be contracted to move belongings of individuals into or outside Canada. These companies can offer to their clients the service of applying, on their clients' behalf, for the permit required to move items containing carved or shaped elephant ivory and rhinoceros horn. However, for moving companies considered to be a small business, it is expected that they will pass on the permit application costs directly to their clients, resulting in no direct impacts on these businesses.

No flexible compliance mechanisms were considered compatible with the regulatory objectives of conservation of elephants and rhinoceros by limiting and monitoring Canada's participation in the international commercial trade of elephant ivory and rhinoceros horn.

²⁴ Based on the low number of raw elephant tusk and rhinoceros horn items imported into or exported from Canada annually. Data analysis using the CITES database determined that known annual trade in Canada averaged 14 raw elephant tusks and 2 raw rhinoceros horns between 2015 and 2021.

Intervenants concernés	Description des coûts	Valeur actualisée sur 10 ans
Gouvernement	Promotion de la conformité	De 10 000 à 15 000 \$
Canadiens	Fardeau administratif de la demande de permis	245 000 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	5,8 millions de dollars

Lentille des petites entreprises

L'analyse menée dans le cadre de la lentille des petites entreprises concluait que le règlement aurait des répercussions sur les petites entreprises. Certaines petites entreprises, comme les taxidermistes, les pourvoyeurs et les agences de voyages spécialisées dans l'organisation de voyages de chasse aux endroits où vivent les éléphants et les rhinocéros, peuvent subir des répercussions négatives en raison d'une légère diminution du nombre de clients ayant recours à leurs services, en raison des restrictions accrues proposées concernant les importations d'ivoire d'éléphant brut et de cornes de rhinocéros brutes. Toutefois, les répercussions sur ces intervenants devraient demeurer négligeables en raison de la taille minimale du marché²⁴ et du petit nombre de Canadiens qui devraient participer à une telle chasse et rapporter des défenses d'éléphant ou des cornes de rhinocéros comme trophées. De plus, il est probable que les chasseurs canadiens choisissent de se tourner vers d'autres types de voyages de chasse au lieu de ne pas faire ce genre de voyages, ce qui atténuera les répercussions sur ces intervenants.

Des entreprises de déménagement peuvent parfois être chargées de déménager les biens de particuliers vers le Canada ou du Canada vers l'extérieur. Ces entreprises pourraient offrir à leurs clients le service de présenter une demande, au nom de ces clients, pour obtenir les permis nécessaires pour déménager des objets contenant de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros sculptés ou façonnés. Cependant, pour des entreprises de déménagement considérées comme de petites entreprises, on s'attend à ce qu'elles transfèrent les coûts de demandes de permis directement à leurs clients, et qu'il n'y aurait donc pas d'incidence pour ces petites entreprises.

Aucun mécanisme de conformité souple n'a été considéré comme compatible avec les objectifs réglementaires de conservation des éléphants et des rhinocéros en limitant et en surveillant la participation du Canada au commerce international de l'ivoire d'éléphant et des cornes de rhinocéros.

²⁴ Selon le faible nombre d'articles de défenses d'éléphant et de cornes de rhinocéros brutes importés au Canada ou exportés du pays chaque année. L'analyse des données provenant de la base de données de la CITES a permis de déterminer que les activités commerciales annuelles connues au Canada étaient, en moyenne, de 14 défenses d'éléphant brutes et de 2 cornes de rhinocéros brutes entre 2015 et 2021.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental decrease in administrative burden on business, and the proposal is considered burden out under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced.

There is a small decrease in administrative burden expected for those Canadian businesses that currently import or export raw elephant ivory or raw rhinoceros horn, as the Amendments remove the need to apply for a permit for these purposes. According to the CITES database, 9 raw elephant tusks were traded in Canada for commercial purposes between 2015 and 2021. As the database does not detail the purpose of trade of raw rhinoceros horn, the analysis assumes that the entirety of raw rhinoceros horn trade was conducted by businesses, which equals to 13 specimens between 2015 and 2021. As such, it is assumed that there will be a decrease of three permit applications from businesses annually associated with the cessation of raw elephant ivory and raw rhinoceros horn trade. Each application was assumed to take 45 minutes to complete at an hourly cost of labour of \$50. This translates into an annualized administrative costs savings to applicants of \$54²⁵ over 10 years.

Regulatory cooperation and alignment

Increased restrictions on the import and export of raw elephant ivory and raw rhinoceros horn, beyond what is required by CITES, further limit the number of specimens entering Canada and the global market. Implementing permitting requirements beyond those required by CITES and subjecting all elephant ivory and rhinoceros horn in Canada to import and export permits improves monitoring of elephant tusk and rhinoceros horn trade to provide a more complete picture of Canada's participation in this trade and facilitate border controls. The amended Regulations more closely align Canada with regulations in place in the United States (U.S.) and the United Kingdom (U.K.). The U.S. and the U.K. have implemented trade controls for elephant ivory that are stricter than those required by CITES. Both have near complete bans on the international trade of elephant ivory for commercial purposes and require permits for import/export of non-commercial ivory.

²⁵ As calculated according to the method described in the Red Tape Reduction Regulations using the Regulatory Cost Calculator, in 2012 Canadian dollars with a 7% discount rate, discounted to 2012.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique étant donné qu'il y aura une diminution progressive du fardeau administratif, et la proposition est considérée comme n'ayant pas de fardeau dans le cadre de la règle. Aucun titre de règlement n'est abrogé ou ajouté.

Une légère diminution du fardeau administratif est prévue pour les entreprises canadiennes qui importent ou exportent actuellement de l'ivoire d'éléphant brut ou des cornes de rhinocéros brutes, car les modifications proposées élimineraient la nécessité de demander un permis à ces fins. D'après la base de données de la CITES, neuf défenses d'éléphant brutes ont fait l'objet d'échanges commerciaux au Canada entre 2015 et 2021. Comme cette base de données ne précise pas le but d'échanges commerciaux de cornes de rhinocéros brutes, l'analyse présume que la totalité des échanges commerciaux de telles cornes a été effectuée par des entreprises, correspondant à 13 spécimens entre 2015 et 2021. Par conséquent, il est supposé qu'il y aurait une diminution annuelle de trois demandes de permis par des entreprises, liée à la cessation du commerce d'ivoire d'éléphant brut et de cornes de rhinocéros brutes. Il est supposé qu'il faudrait 45 minutes pour remplir une demande à un coût horaire de la main-d'œuvre de 50 \$. Pour les demandeurs de permis, cela se traduit par une réduction annualisée de leurs coûts administratifs de 54 \$²⁵ sur 10 ans.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Des restrictions accrues de l'importation et de l'exportation d'ivoire d'éléphant brut et de cornes de rhinocéros brutes, au-delà de ce qui est exigé par la CITES, limiteraient encore plus le nombre d'entrées de spécimens au Canada et sur le marché mondial. La mise en œuvre d'exigences en matière de permis, qui vont au-delà des exigences de la CITES, et l'imposition de permis d'importation au Canada et d'exportation du Canada d'ivoire d'éléphant et de cornes de rhinocéros permettrait également d'améliorer la surveillance du commerce de défenses d'éléphant et de cornes de rhinocéros afin de fournir un portrait plus complet de la participation du Canada à ce commerce et de faciliter les mesures de contrôle aux frontières. La proposition harmoniserait davantage la réglementation du Canada avec celle qui est en vigueur aux États-Unis et au Royaume-Uni. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont mis en œuvre des mesures de contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant plus strictes que celles qui sont exigées par la CITES. Les deux pays interdisent presque complètement les échanges internationaux d'ivoire d'éléphant à des fins commerciales et exigent des permis d'importation et d'exportation d'ivoire à des fins non commerciales.

²⁵ Chiffre calculé selon la méthode décrite dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse* à l'aide du Calculateur des coûts réglementaires, en dollars canadiens de 2012 avec un taux d'actualisation de 7 %.

Strategic environmental assessment

A Strategic Environmental Assessment (SEA) was conducted for the Amendments to the Regulations. The SEA concluded that the Amendments are not likely to result in important environmental effects. Contributions to the 2022–2026 [Federal Sustainable Development Strategy \(FSDS\)](#) of the Amendments are expected to be negligible given that elephants and rhinoceros are not native to Canada. The Amendments will contribute to efforts against poaching and the illicit trade in elephant ivory and rhinoceros horn and help Canada meet its international commitments related to wildlife by supporting the [United Nations' 2030 Agenda Sustainable Development Goals \(SDGs\)](#), the [G7 2030 Nature Compact](#), and the [Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework \(GBF\) 2030 targets](#).

The Amendments support progress toward SDG (Sustainable Development Goal) 15: Life on Land by contributing to the following SDG 15 targets:

- Take urgent action to end poaching and trafficking of protected species of flora and fauna and address both demand and supply of illegal wildlife products.
- Enhance global support for efforts to combat poaching and trafficking of protected species.

The Amendments contribute to the G7 2030 Nature Compact, which commits to the global mission to halt and reverse biodiversity loss by 2030, by supporting the following pillars:

- Pillar one: Leading the Transition to sustainable and legal use of natural resources by increasing efforts to counter crimes that affect the environment.
- Pillar three: Protecting, Conserving and Restoring nature, including through ambitious global targets.

The Amendments also contribute to the following 2030 targets of the GBF, adopted at the 15th Conference of Parties to the UN Convention on Biological Diversity in December 2022:

- Target 4: Ensure urgent management actions, to halt human induced extinction of known threatened species and for the recovery and conservation of species, in particular threatened species, to significantly reduce extinction risk, as well as to maintain and restore the genetic diversity within and between populations of native, wild and domesticated species to maintain their adaptive potential.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique (EES) a été réalisée pour les modifications au Règlement. L'EES a permis de conclure que les modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner d'importants effets sur l'environnement. La contribution des modifications à la [Stratégie fédérale de développement durable \(SFDD\) 2022-2026](#) devrait être négligeable étant donné que les éléphants et les rhinocéros ne sont pas des espèces indigènes au Canada. Les modifications contribueront aux efforts déployés contre le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et des cornes de rhinocéros et aideront le Canada à respecter ses engagements internationaux en matière d'espèces sauvages en appuyant les [objectifs de développement durable \(ODD\) des Nations Unies](#), le [Pacte du G7 pour la nature à l'horizon 2030](#) et les [objectifs à l'horizon 2030 du Cadre mondial pour la biodiversité \(CMB\) de Kunming à Montréal](#).

Les modifications favoriseront les progrès vers l'atteinte de l'ODD15, Vie terrestre, en contribuant aux cibles connexes suivantes :

- prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande;
- apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées.

Les modifications contribueront au Pacte du G7 pour la nature à l'horizon 2030, dans lequel les pays s'engagent à participer à la mission mondiale de mettre fin à la perte de biodiversité et de l'inverser d'ici 2030, en appuyant les piliers suivants :

- Premier pilier : Diriger la transition vers une utilisation durable et légale des ressources naturelles en augmentant les efforts qui visent à lutter contre les crimes qui affectent l'environnement;
- Troisième pilier : Protéger, conserver et restaurer la nature, notamment en fixant des cibles mondiales ambitieuses.

Les modifications contribueront également aux cibles à l'horizon 2030 du CMB ci-dessous, qui ont été adoptées lors de la 15^e Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, en décembre 2022 :

- Cible 4 : Assurer des actions de gestion urgentes pour mettre un terme à l'extinction d'origine humaine d'espèces menacées connues pour favoriser la reconstitution et la conservation des espèces, en particulier des espèces menacées, pour réduire considérablement le risque d'extinction ainsi que pour maintenir et restaurer la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, afin de préserver leur potentiel d'adaptation.

- Target 5: Ensure that the use, harvesting and trade of wild species is sustainable, safe and legal, and preventing overexploitation.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was performed to evaluate whether sex, gender, age, ethnicity, sexual orientation, income, education, employment status, language, visible minority status, disability or religion could influence how a person is impacted by the Amendments. As a result of this analysis, two occupations were identified that may be affected, including musicians and hunters.

CITES permitting offices in Canada do not have information on the demographics of individuals travelling with musical instruments. Since the items are either considered as personal effects or household effects, no permits are issued. However, census data found in the report: A Statistical Profile of Artists in Canada in 2016,²⁶ which combines data on musicians and singers, provides some insight on who might be affected by the Amendments. In Canada, 52% of musicians and singers are female, 54% are younger than 45, and 83% are not in a racialized group or part of the visible minority. While this data does not provide information on the type of instrument the individuals play (i.e. piano with ivory keys), nor does it indicate whether they travel with their instruments, it is possible that the Amendments may affect both male and female musicians evenly across various ages from non-racialized groups.

Demographic data is not collected as part of the permitting process. However, based on a 2014 study by Research Resolutions & Consulting Ltd.,²⁷ almost all hunters making overnight trips are men (87%). Among tourists, there is evidence that hunting trips across Canada are predominantly undertaken by men. Another study that looked specifically at big-game hunters in Oregon²⁸ found that respondents were overwhelmingly male (82%), Caucasian (96%), and more than half of the respondents (55%) belonged to the age group “51 years or older.” A study from 2018²⁹ that looked specifically at trophy hunters in South Africa surveyed individuals that had hunted for trophies in South Africa during the period 2015/16. The respondents to the questionnaire were predominantly

- Cible 5 : Veiller à ce que l'utilisation, la récolte et le commerce des espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux en prévenant la surexploitation.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée afin de déterminer si le sexe, le genre, l'âge, la race, l'orientation sexuelle, le revenu, le niveau de scolarité, la situation d'emploi, la langue, le statut de minorité visible, le handicap ou la religion pourraient influencer la façon dont une personne est touchée par les modifications. Selon cette analyse, deux métiers semblaient être susceptibles d'être touchés, soit les musiciens et les chasseurs.

Les bureaux de délivrance de permis de la CITES au Canada n'ont pas de données démographiques sur les personnes qui voyagent avec des instruments de musique. Puisque ces articles sont considérés soit comme des objets personnels, soit comme des objets à usage domestique, aucune licence n'est délivrée. Toutefois, les données de recensement publiées dans le rapport *Profil statistique des artistes au Canada en 2016*,²⁶ qui combine des données sur les musiciens et les chanteurs, donnent un aperçu des personnes susceptibles d'être touchées par les modifications. Au Canada, 52 % des musiciens et des chanteurs sont des femmes, 54 % sont âgés de moins de 45 ans et 83 % ne font pas partie d'un groupe racisé ou d'une communauté visible. Bien que ces données ne renseignent pas sur le type d'instrument joué par les personnes (par exemple un piano avec des touches en ivoire) ni ne révèlent si ces dernières voyagent avec leur instrument, il est possible que les modifications touchent autant les hommes musiciens que les femmes musiciennes dans les divers groupes d'âge des groupes non racisés.

Aucune donnée démographique n'est recueillie dans le cadre du processus de délivrance de permis. Cependant, d'après une étude menée en 2014 par Research Resolutions & Consulting Ltd.,²⁷ presque tous les chasseurs effectuant des voyages de nuit sont des hommes (87 %). Parmi les touristes, des données prouvent que les voyages de chasse au Canada sont principalement effectués par des hommes. Une autre étude, qui portait précisément sur les chasseurs de gros gibier en Oregon²⁸, a révélé que les répondants étaient majoritairement des hommes (82 %), qu'ils étaient blancs (96 %) et que plus de la moitié des répondants (55 %) faisaient partie du groupe d'âge « 51 ans et plus ». Une étude de 2018²⁹ portait sur les chasseurs de trophées en Afrique du Sud pendant la

²⁶ Canada Council for the Arts (2019). [A Statistical Profile of Artists in Canada in 2016 | Canada Council for the Arts](#).

²⁷ Research Resolutions & Consulting Ltd. (2014). [North American Hunters in Northern Ontario \(Regional Tourism Organization 13\): A Situation Analysis](#).

²⁸ Shrestha, S.K. (2010). [Big Game Hunting Practices, Meanings, Motivations and Constraints](#). Proceedings of the 2010 North-eastern Recreation Research Symposium.

²⁹ Saayman, M., van der Merwe, P., Saayman, A. (2018). [The economic impact of trophy hunting in the south African wildlife industry](#). *Global Ecology and Conservation*.

²⁶ Conseil des arts du Canada (2019). [Profil statistique des artistes au Canada en 2016 | Conseil des arts du Canada](#).

²⁷ Research Resolutions & Consulting Ltd. (2014). [North American Hunters in Northern Ontario \(Regional Tourism Organization 13\): A Situation Analysis](#).

²⁸ Shrestha, S.K. (2010). [Big Game Hunting Practices, Meanings, Motivations and Constraints](#). Proceedings of the 2010 North-eastern Recreation Research Symposium.

²⁹ Saayman, M., van der Merwe, P., Saayman, A. (2018). [The economic impact of trophy hunting in the south African wildlife industry](#). *Global Ecology and Conservation*.

male (97%) with an average age of 60.6 years and 90% had a post-secondary education. The average amount spent per individual for the entire trip was approximately US\$28,000 (approximately Can\$39,000). Only 6% of respondents were Canadian.

As a result of this analysis, it is possible that older, higher income, Caucasian men will be more negatively impacted by the increased restrictions on import and export of raw elephant tusk and rhinoceros horn. Although the Amendments do not prohibit the legal hunting of elephants and rhinoceros, these restrictions impact the ability to return with elephant tusk and rhinoceros horn hunting trophies as well as move internationally with trophies that were already acquired.

The Amendments are not expected to have any negative impacts on any other populations on the basis of other identity factors such as culture, religion, sexual orientation, or mental or physical disability.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments come into force 60 days after registration. In the proposed Amendments published in the *Canada Gazette*, Part I, the Amendments were anticipated to come into force on the day of registration. This change was made to provide additional time for stakeholders to familiarize themselves with the requirements and obtain necessary permits. Raw items, as well as worked items that previously fell under the personal and household effects exemption, which arrive in Canada (their final destination) after the Amendments come into force will be allowed to be imported/exported if it can be demonstrated by the sender that the original shipment was initiated before the Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part II.

All musicians, orchestras, scientific institutions, and exhibitions travelling with items that contain elephant ivory or rhinoceros horn will need to apply for an import or export permit. To facilitate the process, musicians, scientific institutions, and exhibitions seeking to import and export elephant ivory or rhinoceros horn to and from Canada can apply for import and export permits using their travelling exhibition certificate, musical instrument certificate, or scientific certificate issued by the CITES authorities of their country. This certificate will be verified by Canadian CITES officials and used to issue Canadian import and export permits.

période 2015-2016. Les répondants étaient pour la plupart des hommes (97 %), âgés en moyenne de 60,6 ans et titulaires d'un diplôme postsecondaire (90 %). La somme moyenne dépensée par personne pour le voyage complet s'élevait à environ 28 000 \$ US (environ 39 000 \$ CA). Seuls 6 % des répondants étaient canadiens.

Selon les résultats de l'analyse, il est possible que les hommes blancs plus âgés soient touchés de manière plus négative par les restrictions accrues concernant l'importation et l'exportation de défenses d'éléphant et de cornes de rhinocéros brutes. Bien que les modifications n'interdisent pas la chasse légale aux éléphants et aux rhinocéros, ces restrictions ont une incidence sur la capacité de rapporter chez soi des défenses d'éléphant et des cornes de rhinocéros constituant des trophées de chasse, tout comme sur la capacité de se déplacer à l'étranger avec des trophées déjà acquis.

Les modifications ne devraient pas avoir d'effets négatifs sur d'autres groupes de la population en raison d'autres facteurs d'identité, comme la culture, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge, ou la déficience mentale ou physique.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur 60 jours après leur enregistrement. Dans les modifications proposées publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les modifications devaient entrer en vigueur le jour de leur enregistrement. Ce changement a été effectué afin de donner plus de temps aux parties prenantes pour se familiariser avec les exigences et obtenir les permis nécessaires. Les objets bruts, de même que les objets travaillés autrefois visés par l'exemption concernant les objets personnels et à usage domestique, qui arrivent au Canada (leur destination) après l'entrée en vigueur des modifications pourront être importés ou exportés si l'expéditeur est en mesure de démontrer que l'envoi original date d'avant la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Tous les musiciens, orchestres, établissements scientifiques et les responsables d'expositions qui voyagent avec des objets contenant de l'ivoire d'éléphant ou des cornes de rhinocéros devront présenter une demande de licence d'importation ou d'exportation. Pour faciliter le processus, les musiciens, établissements scientifiques et responsables d'expositions qui cherchent à importer ou à exporter de l'ivoire d'éléphant ou des cornes de rhinocéros en provenance ou à destination du Canada peuvent faire une demande de licence d'importation ou d'exportation en utilisant leur certificat d'exposition itinérante, certificat d'instrument de musique ou certificat scientifique délivré par les organes de gestion de la CITES de leur pays. Le certificat sera vérifié par l'organe de gestion canadien de

Compliance and enforcement

The Department works in partnership with a broad range of enforcement partners to promote and secure compliance with the Act and the Regulations. These partners include the Canada Border Services Agency, Fisheries and Oceans Canada, Transport Canada, Natural Resources Canada, the Royal Canadian Mounted Police, provincial and territorial law enforcement, and conservation authorities, as well as the United States Fish and Wildlife Service.

The Department also promotes and verifies compliance with CITES on the international stage. It is an active partner with the International Criminal Police Organization (INTERPOL) participating yearly in Operation Thunder, an INTERPOL and World Customs Organization operation targeting the illegal trafficking of CITES species. In anticipation of the Amendments coming into force, the Department has met with its partners, in particular the Canada Border Services Agency's officers, to ensure that their knowledge is up to date to assist with inspection efforts at border control points.

Compliance with the Act is verified by various means, such as reviewing permits, auditing importers and exporters declarations, conducting inspections at ports of entry, conducting routine or spot inspections of wildlife businesses, sharing information with border officials and other national and international agencies, gathering intelligence, and following up on tips provided by the public. Many of these actions are done by wildlife officers, with peace officer powers under the Act (e.g. inspections, right of passage, search and seizure, custody of things seized) in order to verify compliance with the legislation.

Enforcement activities are generally prioritized based on conservation risk to wildlife and wildlife habitat, as well as the level of risk of non-compliance. They may include pre-operational activities such as intelligence analysis, enforcement strategy development, engagement with partners, science and technology research, as well as training. They may also include operational activities such as inspections, investigations, operations, prosecution, analysis, administration, and coordination. Inspections are either proactively planned or conducted in response to a referral from another federal department or agency, provincial or territorial governments, or the public. Most of the inspections conducted under the Act are focused on foreign species at high conservation risk. This is attributed to the higher demand and volume of foreign species that are imported and exported internationally and

la CITES et utilisé pour délivrer une licence d'importation ou d'exportation.

Conformité et application

Le Ministère travaille en partenariat avec un vaste éventail de partenaires de l'application de la loi afin de promouvoir et d'assurer la conformité avec la Loi et le Règlement. Ces partenaires sont l'Agence des services frontaliers du Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada, Ressources naturelles Canada, la Gendarmerie royale du Canada, les autorités provinciales et territoriales chargées de l'application de la loi et de la conservation ainsi que le Fish and Wildlife Service des États-Unis.

Le Ministère fait également la promotion de la conformité avec la CITES sur la scène internationale et effectue les vérifications connexes. Il est un partenaire actif de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), participant chaque année à l'opération Thunder, une opération d'INTERPOL et de l'Organisation mondiale des douanes qui vise le trafic illégal d'espèces inscrites à la CITES. En prévision de l'entrée en vigueur des modifications, le Ministère rencontrera ses partenaires, en particulier les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada, afin de s'assurer que leurs connaissances sont à jour et qu'ils peuvent contribuer aux activités d'inspection aux points de contrôle aux frontières.

La conformité avec la Loi est vérifiée par divers moyens, notamment l'examen des permis, la vérification des déclarations des importateurs et des exportateurs, la réalisation d'inspections aux points d'entrée, la réalisation d'inspections routinières ou ponctuelles des exploitations commerciales d'espèces sauvages, l'échange de renseignements avec les agents frontaliers et d'autres organismes nationaux et internationaux, la collecte de renseignements, et la vérification des renseignements fournis par le public. Bon nombre de ces mesures sont prises par des agents de la faune, qui détiennent des pouvoirs d'agent de la paix en vertu de la Loi (par exemple inspections, droit de passage, perquisition et saisie, garde des objets saisis), afin de vérifier la conformité avec la loi.

En général, l'ordre de priorité des activités d'application de la loi est établi en fonction du risque pour la conservation des espèces sauvages et de leur habitat ainsi que du niveau de risque de non-conformité. Parmi ces activités figurent les activités préopérationnelles telles que l'analyse du renseignement, l'élaboration d'une stratégie d'application de la loi, la mobilisation des partenaires, la recherche scientifique et technologique ainsi que la formation. Il peut également s'agir d'activités opérationnelles telles que les inspections, les enquêtes, les opérations, les poursuites, les analyses, l'administration et la coordination. Les inspections sont soit planifiées de façon proactive, soit menées en réaction à un renvoi d'un autre ministère ou organisme fédéral, des gouvernements provinciaux ou territoriaux ou du public. La plupart des inspections effectuées en vertu de la Loi sont axées sur les espèces étrangères dont

inter-provincialement. Dans les cas impliquant des situations mineures de non-conformité, un avertissement, ou un ticket peut être approprié. Dans les cas impliquant un incident sérieux de non-conformité, une poursuite peut être le recours le plus approprié à des fins d'application de la loi.

Les initiatives de promotion de la conformité sensibilisent les Canadiens aux répercussions du commerce illégal des espèces sauvages et fournissent de l'information sur les espèces végétales et animales qui ne peuvent pas traverser les frontières canadiennes en l'absence d'une licence à cet effet. Une stratégie de conformité a été élaborée à l'appui de la mise en œuvre des modifications. On mènera des activités de promotion de la conformité et de communication auprès des propriétaires d'entreprise et des Canadiens touchés afin de s'assurer qu'ils connaissent les nouvelles restrictions et exigences et s'y conforment. Ces activités prendront la forme de lettres ciblées, de contenu sur le Web et dans les médias sociaux, d'affiches et/ou de brochures. Il sera prioritaire de déployer des efforts intensifs pendant la première année, en ciblant les musiciens, les musées, les orchestres, les entreprises de déménagement internationales, les maisons de vente aux enchères, les antiquaires, les collectionneurs d'art, les taxidermistes et d'autres communautés réglementées.

Service standards

Le paragraphe 10(1) de la Loi permet aux particuliers de faire une demande de licence autorisant l'importation, l'exportation ou l'acheminement interprovincial de tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient. Le Ministère a mis à jour ses [normes de services et cibles de rendement pour le commerce d'espèces protégées](#) pour qu'ils reflètent les nouvelles exigences en matière de licences visant l'ivoire d'éléphant et les cornes de rhinocéros travaillés résultant des modifications.

Les normes de rendement des permis délivrés sous le régime de la Loi sont mesurées annuellement (d'avril à mars) et publiées au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice financier suivant.

Contact

Caroline Ladanowski
Directrice
Wildlife Management and Regulatory Affairs Division
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 15^e étage
Gatineau, Québec
K1A 0H3
Email: ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

la conservation présente un risque élevé. Cela s'explique par la demande et le volume plus élevés d'espèces étrangères importées et exportées aux niveaux international et interprovincial. Dans les cas mineurs de non-conformité, un avertissement ou une contravention peuvent s'avérer appropriés. Dans le cas d'incident grave de non-conformité, une poursuite pourrait être le recours le plus approprié aux fins d'application de la loi.

Les initiatives de promotion de la conformité sensibilisent les Canadiens aux répercussions du commerce illégal des espèces sauvages et fournissent de l'information sur les espèces végétales et animales qui ne peuvent pas traverser les frontières canadiennes en l'absence d'une licence à cet effet. Une stratégie de conformité a été élaborée à l'appui de la mise en œuvre des modifications. On mènera des activités de promotion de la conformité et de communication auprès des propriétaires d'entreprise et des Canadiens touchés afin de s'assurer qu'ils connaissent les nouvelles restrictions et exigences et s'y conforment. Ces activités prendront la forme de lettres ciblées, de contenu sur le Web et dans les médias sociaux, d'affiches et/ou de brochures. Il sera prioritaire de déployer des efforts intensifs pendant la première année, en ciblant les musiciens, les musées, les orchestres, les entreprises de déménagement internationales, les maisons de vente aux enchères, les antiquaires, les collectionneurs d'art, les taxidermistes et d'autres communautés réglementées.

Normes de service

Le paragraphe 10(1) de la Loi permet aux particuliers de faire une demande de licence autorisant l'importation, l'exportation ou l'acheminement interprovincial de tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient. Le Ministère a mis à jour ses [normes de services et cibles de rendement pour le commerce d'espèces protégées](#) pour qu'ils reflètent les nouvelles exigences en matière de licences visant l'ivoire d'éléphant et les cornes de rhinocéros travaillés résultant des modifications.

Les normes de rendement des permis délivrés sous le régime de la Loi sont mesurées annuellement (d'avril à mars) et publiées au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice financier suivant.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division de la gestion de la faune et des affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 15^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

Registration
SOR/2023-242 November 9, 2023

EXCISE ACT, 2001

P.C. 2023-1135 November 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products and the Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes* under paragraph 304(1)(o) of the *Excise Act, 2001*^a.

Regulations Amending the Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products and the Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes

Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products

1 Schedule 1 to the *Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Bahrein
Bronco
Canadian Pride Blue
Canadian Pride Red
Costero
Derby
Director
First One
Gugu
Hobby
K-Full Flavour Cigarettes
Link
Maxim
Maxxon

^a S.C. 2002, c. 22

¹ SOR/2003-202

Enregistrement
DORS/2023-242 Le 9 novembre 2023

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

C.P. 2023-1135 Le 9 novembre 2023

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'alinéa 304(1)o) de la *Loi de 2001 sur l'accise*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial et le Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial et le Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes

Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial

1 L'annexe 1 du *Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bahrein
Bronco
Canadian Pride Blue
Canadian Pride Red
Costero
Derby
Director
First One
Gugu
Hobby
K-Full Flavour Cigarettes
Link
Maxim
Maxxon

^a L.C. 2002, ch. 22

¹ DORS/2003-202

Meskwaki
 OG
 Palms
 Panama Blue
 Panama Red
 Rancher
 Renards
 Reno
 Rich
 Russell
 Show
 Tacoma
 Today
 Triple OG
 Vybz

2 Schedule 2 to the Regulations is replaced by the Schedule 2 set out in the schedule to these Regulations.

Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes

3 Schedule 1 to the *Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes*² is amended by adding the following in alphabetical order:

Bahrein
 Bronco
 Canadian Pride Blue
 Canadian Pride Red
 Costero
 Derby
 Director
 First One
 Gugu
 Hobby
 K-Full Flavour Cigarettes
 Link

² SOR/2011-7

Meskwaki
 OG
 Palms
 Panama Blue
 Panama Red
 Rancher
 Renards
 Reno
 Rich
 Russell
 Show
 Tacoma
 Today
 Triple OG
 Vybz

2 L'annexe 2 du même règlement est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes

3 L'annexe 1 du *Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes*² est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bahrein
 Bronco
 Canadian Pride Blue
 Canadian Pride Red
 Costero
 Derby
 Director
 First One
 Gugu
 Hobby
 K-Full Flavour Cigarettes
 Link

² DORS/2011-7

Maxim
 Maxxon
 Meskwaki
 OG
 Palms
 Panama Blue
 Panama Red
 Rancher
 Renards
 Reno
 Rich
 Russell
 Show
 Tacoma
 Today
 Triple OG
 Vybz

4 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Darts
 Poker
 Rockets

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE 2

(Section 3)

Cigarettes

Camel

Canadian Gold

Darts

Poker

Rockets

Maxim
 Maxxon
 Meskwaki
 OG
 Palms
 Panama Blue
 Panama Red
 Rancher
 Renards
 Reno
 Rich
 Russell
 Show
 Tacoma
 Today
 Triple OG
 Vybz

4 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Darts
 Poker
 Rockets

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 2)

ANNEXE 2

(article 3)

Cigarettes

Camel

Canadian Gold

Darts

Poker

Rockets

Winston

Zig Zag

Winston

Zig Zag

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In order to be relieved from tobacco marking requirements and the requirement to pay special duty, brands of tobacco must meet all legislated criteria and be listed in the schedules to the *Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes* (Marking Regulations) and the *Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products* (Special Duty Regulations).

Four Canadian tobacco manufacturers have applied and met the criteria to have 29 brands of manufactured tobacco added to Schedule 1 of both the Marking Regulations and the Special Duty Regulations. One of those four Canadian tobacco manufacturers has applied for and met the criteria to have three brands of cigarettes added to Schedule 2 of both regulations.

In order to extend relief to these manufacturers, Schedules 1 and 2 of both the Marking Regulations and the Special Duty Regulations must be amended to include the brand names.

Background

During the late 1980s and early 1990s, large volumes of exported tobacco products were being smuggled back into Canada without the payment of excise levies and sold in the illicit market. The financial incentive for smuggling resulted from the difference between the cost of exported tobacco products, which were not subject to an excise duty at the time, and the cost of domestic tobacco products, which were subject to excise duty. This difference enabled the smuggling of previously exported tobacco products back into Canada to be sold at much lower prices than legal tobacco products while still generating profit.

As part of an anti-smuggling initiative, tobacco products destined for export were required to be specifically marked to indicate that they were not for sale in Canada and subject to a special duty to reduce the financial incentive associated with smuggling. The special duty is

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Afin d'être exonérées des exigences relatives aux mentions obligatoires et de l'obligation de payer un droit spécial, les appellations commerciales de tabac doivent satisfaire à tous les critères prévus par la loi et être énumérées dans les annexes du *Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes* (Règlement sur les appellations commerciales) et du *Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial* (Règlement sur le droit spécial).

Quatre fabricants de tabac canadiens ont présenté une demande et ont respecté les critères pour faire ajouter 29 appellations commerciales de tabac fabriqué à l'annexe 1 du Règlement sur les appellations commerciales et du Règlement sur le droit spécial. L'un de ces quatre fabricants de tabac canadiens a présenté une demande et a satisfait aux critères pour faire ajouter trois appellations commerciales de cigarettes à l'annexe 2 des deux règlements.

Afin d'étendre l'exonération à ces fabricants, les annexes 1 et 2 du Règlement sur les appellations commerciales et du Règlement sur le droit spécial doivent être modifiées pour inclure les appellations commerciales.

Contexte

À la fin des années 1980 et au début des années 1990, d'importants volumes de produits du tabac exportés ont été ramenés en contrebande au Canada sans paiement des taxes d'accise et vendus sur le marché illicite. L'incitatif financier pour la contrebande découle de la différence entre le coût des produits du tabac exportés, qui n'étaient pas assujettis à un droit d'accise à ce moment-là, et le coût des produits du tabac au pays, qui étaient assujettis au droit d'accise. Cette différence a permis de ramener en contrebande au Canada des produits du tabac qui avaient été précédemment exportés et de les vendre à des prix beaucoup plus bas que ceux des produits du tabac légaux, tout en générant des profits.

Dans le cadre d'une initiative de lutte contre la contrebande, les produits du tabac qui étaient destinés à l'exportation devaient porter des mentions obligatoires spécifiques pour indiquer qu'ils n'étaient pas destinés à la vente au Canada et qu'ils étaient assujettis à un droit

generally equivalent to the excise duty payable on tobacco products manufactured for the Canadian market and is refundable after export when specified conditions are met. The specific wording, format, and application of tobacco markings and other information are outlined in the *Stamping and Marking of Tobacco, Cannabis and Vaping Products Regulations*.

For tobacco products of a particular brand to qualify for relief from the marking requirements, the brand must be prescribed in Schedule 1 or 2 of the Marking Regulations. In addition, the product to be exported must meet other criteria set out in subsections 38(3) or 38(4) of the *Excise Act, 2001*. For example, in addition to being listed in Schedule 1 of the Marking Regulations, the brand of tobacco cannot be commonly sold in Canada. Also, in addition to being listed in Schedule 2 of the Marking Regulations, cigarettes of the brand must be of a different type or formulation than cigarettes manufactured and sold in Canada under the brand at any time.

Brands included in Schedule 1 can apply to any “manufactured tobacco” product, including cigarettes, while brands in Schedule 2 can apply only to cigarettes. Generally, the brands in Schedule 1 would not be recognized by Canadian consumers, as they cannot be commonly sold in Canada. While the brands in Schedule 2 can be sold in Canada, the characteristics (taste, etc.) of the product for export would be different than the characteristics of the product sold in Canada, and we would not expect there to be a significant demand in Canada for the formulation being exported.

For tobacco products of a particular brand to qualify for relief from special duty, the brand must be prescribed in Schedule 1 or 2 of the Special Duty Regulations. In addition, the product to be exported must meet other criteria set out in subsections 58(1) or 58(2) of the *Excise Act, 2001*. For example, tobacco products listed in Schedule 1 of the Special Duty Regulations cannot have been sold in Canada in excess of specified quantities. Similarly, cigarette brands included in Schedule 2 of the Special Duty Regulations must be of a different type or formulation than cigarettes manufactured and sold in Canada at any time.

Relief from the tobacco marking requirements works concurrently with the relief from special duty. Consequently,

spécial visant à réduire l’incitatif financier associé à la contrebande. Le droit spécial est généralement équivalent au droit d’accise payable sur les produits du tabac fabriqués pour le marché canadien et est remboursable après l’exportation lorsque des conditions spécifiques sont respectées. Le libellé, le format et l’application des mentions obligatoires et d’autres renseignements sont décrits dans le *Règlement sur l’estampillage et le marquage des produits du tabac, du cannabis et de vapotage*.

Pour que les produits du tabac d’une appellation commerciale en particulier soient admissibles à une exonération des exigences en matière de mentions obligatoires, l’appellation commerciale doit figurer à l’annexe 1 ou 2 du Règlement sur les appellations commerciales. De plus, le produit à exporter doit répondre à d’autres critères énoncés aux paragraphes 38(3) ou 38(4) de la *Loi de 2001 sur l’accise*. Par exemple, en plus de figurer à l’annexe 1 du Règlement sur les appellations commerciales, l’appellation commerciale de tabac ne peut pas être vendue couramment au Canada. De plus, en plus de figurer à l’annexe 2 du Règlement sur les appellations de commerciales, les cigarettes d’une appellation commerciale doivent être d’une composition ou d’un type différents de ceux des cigarettes fabriquées et vendues au Canada sous l’appellation commerciale à tout moment.

Les appellations commerciales incluses à l’annexe 1 peuvent s’appliquer à tout produit de « tabac fabriqué », y compris les cigarettes, tandis que les appellations commerciales à l’annexe 2 peuvent seulement s’appliquer aux cigarettes. En règle générale, les appellations commerciales de l’annexe 1 ne seraient pas reconnues par les consommateurs canadiens, car elles ne peuvent pas être vendues couramment au Canada. Bien que les appellations commerciales à l’annexe 2 puissent être vendues au Canada, les caractéristiques (goût, etc.) du produit destiné à l’exportation seraient différentes des caractéristiques du produit vendu au Canada, et on ne s’attendrait pas à ce qu’il y ait une demande importante au Canada pour le produit exporté.

Pour que les produits du tabac d’une appellation commerciale en particulier soient admissibles à une exonération du droit spécial, l’appellation commerciale doit figurer à l’annexe 1 ou 2 du Règlement sur le droit spécial. De plus, le produit à exporter doit répondre à d’autres critères énoncés aux paragraphes 58(1) ou 58(2) de la *Loi de 2001 sur l’accise*. Par exemple, les produits du tabac énumérés à l’annexe 1 du Règlement sur le droit spécial ne peuvent pas avoir été vendus au Canada au-delà de quantités déterminées. De même, les appellations commerciales de cigarettes qui figurent à l’annexe 2 du Règlement sur le droit spécial doivent être d’une composition ou d’un type différents de ceux des cigarettes fabriquées et vendues au Canada à tout moment.

L’exonération des exigences en matière de mentions obligatoires se fait parallèlement à l’exonération du droit

the prescribed brands identified in the Marking Regulations are identical to the prescribed brands identified in the Special Duty Regulations.

To benefit from these relief measures, manufacturers wishing to have a brand of tobacco product prescribed and included in a schedule must submit an application to the Canada Revenue Agency (CRA). Each application must include a detailed business plan and supporting information, which should include at least the following elements:

- Product formulation — tobacco composition, how it differs from Canadian products in terms of physical characteristics before and during consumption, if applicable;
- Quantities of tobacco products of the brand sold in Canada during the current year and any previous years;
- Intended export markets, including contracts in place, in development, or under negotiation; and
- Business projections, such as volume, sales, and markets.

In this particular submission, four tobacco manufacturers have provided detailed business plans and supporting documents requesting that 32 brands be prescribed.

Objective

The objective of these amendments is to extend relief from the marking requirements and special duty for 32 brands by adding 29 brands of manufactured tobacco to Schedule 1 and 3 brands of cigarettes to Schedule 2 of both the Marking Regulations and the Special Duty Regulations. Currently, there are 310 prescribed brands listed under Schedule 1 and 4 prescribed brands listed under Schedule 2 in each regulations.

Business opportunities exist in foreign markets for Canadian tobacco manufacturers to produce tobacco products that meet the tastes of those foreign consumers. These amendments provide relief that reduces the burden faced by Canadian tobacco manufacturers entering foreign markets.

Description

These amendments will extend relief from tobacco marking requirements and special duty for certain brands of tobacco by adding them to Schedules 1 and/or 2 of the

spécial. Par conséquent, les appellations commerciales figurant dans le Règlement sur les appellations commerciales sont identiques à celles figurant dans le Règlement sur le droit spécial.

Pour bénéficier de ces mesures d'exonération, les fabricants qui souhaitent qu'une appellation commerciale de produit du tabac soit visée par règlement et incluse dans une annexe doivent présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada (l'Agence). Chaque demande doit comprendre un plan d'affaires détaillé et des renseignements à l'appui, lesquels doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- Composition du produit : composition du tabac, en quoi il diffère du produit canadien en ce qui a trait aux caractéristiques physiques avant et pendant la consommation, s'il y a lieu;
- Quantité de produits du tabac de l'appellation commerciale vendus au Canada durant l'année en cours et les années précédentes;
- Marchés d'exportation visés, y compris les contrats en place, en cours d'élaboration ou en cours de négociation;
- Prévisions commerciales, comme le volume, les ventes et les marchés.

Dans cette présentation en particulier, quatre fabricants de tabac ont fourni des plans d'entreprise détaillés et des documents à l'appui demandant que 32 appellations commerciales soient visées par règlement.

Objectif

L'objectif de ces modifications est d'étendre l'exonération des exigences en matière de mentions obligatoires et du droit spécial à 32 appellations commerciales en ajoutant 29 appellations commerciales de tabac fabriqué à l'annexe 1 et 3 appellations commerciales de cigarettes à l'annexe 2 du Règlement sur les appellations commerciales et du Règlement sur le droit spécial. À l'heure actuelle, 310 appellations commerciales visées par règlement figurent à l'annexe 1 et 4 appellations commerciales visées par règlement figurent à l'annexe 2 de chaque règlement.

Il existe des occasions commerciales sur les marchés étrangers pour les fabricants de tabac canadiens afin de fabriquer des produits du tabac qui répondent aux goûts des consommateurs étrangers. Ces modifications procurent une exonération qui réduit le fardeau des fabricants de tabac canadiens qui entrent sur les marchés étrangers.

Description

Ces modifications étendront l'exonération des exigences en matière de mentions obligatoires et du droit spécial à certaines appellations commerciales de tabac en les

Marking Regulations and the **Special Duty Regulations** made under the *Excise Act, 2001*.

Amendments to the Marking Regulations include the following:

Additions to Schedule 1

- Palms, Rancher, Bahrein, Link, Derby, Rich, First One, Tacoma, Maxxon, Maxim, Russell, Meskwaki, Renards, Costero, Reno, Hobby, Vybz, Today, Gugu, Director, Show, OG, Triple OG, Bronco, K-Full Flavour Cigarettes, Canadian Pride Red, Canadian Pride Blue, Panama Red and Panama Blue

Additions to Schedule 2

- Rockets, Poker, Darts

Amendments to the Special Duty Regulations include the following:

Additions to Schedule 1

- Palms, Rancher, Bahrein, Link, Derby, Rich, First One, Tacoma, Maxxon, Maxim, Russell, Meskwaki, Renards, Costero, Reno, Hobby, Vybz, Today, Gugu, Director, Show, OG, Triple OG, Bronco, K-Full Flavour Cigarettes, Canadian Pride Red, Canadian Pride Blue, Panama Red and Panama Blue

Additions to Schedule 2

- Rockets, Poker, Darts

Regulatory development

Consultation

Tobacco manufacturers

Excise Duty Notice [EDN65 Information for Tobacco Manufacturers – Prescribed Brands of Tobacco Products](#) was published on July 21, 2020, on the CRA website to inform tobacco manufacturers of CRA's intention to put forward a proposal for regulatory amendments and to invite them to submit brand names for consideration. An opportunity for tobacco manufacturers to contact the CRA with questions or comments was provided in the notice.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The *Regulations Amending the Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products and the Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes* (the Regulations) are not expected to have any differential impacts on Indigenous people or implications for modern treaties, as per

ajoutant aux annexes 1 ou 2 du **Règlement sur les appellations commerciales** et du **Règlement sur le droit spécial** en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Les modifications apportées au Règlement sur les appellations commerciales comprennent ce qui suit :

Ajouts à l'annexe 1

- Palms, Rancher, Bahrein, Link, Derby, Rich, First One, Tacoma, Maxxon, Maxim, Russell, Meskwaki, Renards, Costero, Reno, Hobby, Vybz, Today, Gugu, Director, Show, OG, Triple OG, Bronco, K-Full Flavour Cigarettes, Canadian Pride Red, Canadian Pride Blue, Panama Red et Panama Blue

Ajouts à l'annexe 2

- Rockets, Poker, Darts

Les modifications apportées au Règlement sur le droit spécial comprennent ce qui suit :

Ajouts à l'annexe 1

- Palms, Rancher, Bahrein, Link, Derby, Rich, First One, Tacoma, Maxxon, Maxim, Russell, Meskwaki, Renards, Costero, Reno, Hobby, Vybz, Today, Gugu, Director, Show, OG, Triple OG, Bronco, K-Full Flavour Cigarettes, Canadian Pride Red, Canadian Pride Blue, Panama Red et Panama Blue

Ajouts à l'annexe 2

- Rockets, Poker, Darts

Élaboration de la réglementation

Consultation

Fabricants de tabac

L'avis sur les droits d'accise [EDN65 Renseignements à l'intention des fabricants de tabac – Appellations commerciales de produits du tabac](#) a été publié le 21 juillet 2020 sur le site Web de l'Agence pour informer les fabricants de tabac de l'intention de celle-ci de présenter une proposition de modification réglementaire et de les inviter à soumettre des appellations commerciales aux fins d'examen. L'avis invitait également les fabricants de tabac à communiquer avec l'Agence s'ils avaient des questions ou des commentaires.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le *Règlement modifiant le Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial et le Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes* (le Règlement) ne devrait pas avoir de répercussions différentielles sur les peuples autochtones ni d'implications sur les traités modernes, conformément

Government of Canada's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

Instrument choice

Regulatory amendments are the only option available, as the *Excise Act, 2001* requires that brands must be prescribed by adding them to the appropriate schedules in order to receive relief from the marking requirements and special duty.

Regulatory analysis

Benefits and costs

As part of the application process, tobacco manufacturers are required to submit detailed information regarding each brand name. The CRA analyzed the submissions to ensure that criteria relating to current sales in Canada, proposed export markets and cigarette formulations, where applicable, were met. These activities are conducted as part of regular program operations and are not substantial to these Regulations, as they are non-recoverable (sunk costs).

There is a benefit for tobacco brands relieved from marking requirements. In general, tobacco manufacturers mark tobacco products for foreign markets in accordance with the requirements in the jurisdiction where they will be sold. Relief from the marking requirements allows tobacco manufacturers to be more competitive in foreign markets by entering into contracts to manufacture particular tobacco products exclusively for export markets.

Tobacco manufacturers who have brands prescribed in the appropriate schedule of the Special Duty Regulations benefit from the removal of the administrative costs associated with the application for a refund of special duty paid.

Tobacco manufacturers pay duty and taxes in foreign markets in accordance with the requirements in the jurisdiction where they will be sold. Where the payment of special duty is required, it is refundable after export when evidence is submitted to demonstrate that the taxes and duties imposed in the destination country have been paid and other general conditions are met.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on small businesses.

aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont la seule option disponible, car la *Loi de 2001 sur l'accise* exige que les appellations commerciales soient visées par règlement en les ajoutant aux annexes appropriées afin de se voir accorder une exonération des exigences en matière de mentions obligatoires et du droit spécial.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Dans le cadre du processus de demande, les fabricants de tabac sont tenus de fournir des renseignements détaillés sur chaque appellation commerciale. L'Agence a analysé les soumissions afin de s'assurer que les critères liés aux ventes actuelles au Canada, aux marchés d'exportation proposés et aux compositions des cigarettes, s'il y a lieu, étaient respectés. Ces activités sont menées dans le cadre des activités régulières du programme et ne sont pas importantes à ce règlement puisqu'elles sont non recouvrables (coûts irrécupérables).

Les appellations commerciales de tabac qui sont exemptées des exigences en matière de mentions obligatoires bénéficient d'un avantage. En général, les fabricants de tabac marquent les produits du tabac pour les marchés étrangers conformément aux exigences de l'administration où ils seront vendus. L'exonération des exigences en matière de mentions obligatoires permet aux fabricants de tabac d'être plus concurrentiels sur les marchés étrangers en concluant des contrats pour la fabrication de produits du tabac spéciaux exclusivement pour les marchés d'exportation.

Les fabricants de tabac qui ont des appellations commerciales figurant dans l'annexe appropriée du Règlement sur le droit spécial bénéficient de la suppression des coûts administratifs associés à la demande de remboursement du droit spécial payé.

Les fabricants de tabac paient un droit et des taxes dans les marchés étrangers conformément aux exigences de l'administration où les produits seront vendus. Lorsque le paiement d'un droit spécial est requis, il est remboursable après l'exportation lorsqu'il est démontré que les taxes et le droit imposés dans le pays de destination ont été payés et que d'autres conditions générales sont respectées.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucune répercussion connexe sur les entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no change in the administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

Given the legislative framework in Canada and the administrative nature of the amendments, there is no associated regulatory cooperation or alignment component.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These regulatory amendments will come into effect on the day on which they are registered.

The CRA is responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Excise Act, 2001* at the manufacturer level. Manufactured tobacco that does not meet the prescribed brand conditions set out in the legislation is ineligible for relief either from the tobacco markings or the special duty.

In order to confirm that prescribed brands are exported from Canada, the CRA conducts audits and verification visits of tobacco manufacturers. When a tobacco manufacturer cannot demonstrate that the conditions have been met, the CRA may impose any sanctions the legislation provides.

The Canada Border Services Agency (CBSA) examines export shipments of tobacco products as part of their regular duties.

The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) is responsible for enforcement activities relating to the illegal possession, purchase, or sale of tobacco products in Canada.

No additional resources will be required by the CRA, the CBSA, or the RCMP for the implementation of these amendments or related compliance and enforcement activities.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de changement en ce qui concerne le fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Compte tenu du cadre législatif au Canada et de la nature administrative des modifications, il n'y a pas de composante de coopération ou d'harmonisation réglementaire connexe.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été menée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a révélé aucune répercussion de ce règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Ces modifications réglementaires entreront en vigueur le jour de leur enregistrement.

L'Agence doit veiller au respect des exigences de la *Loi de 2001 sur l'accise* par le fabricant. Le tabac fabriqué qui ne respecte pas les conditions relatives aux appellations commerciales visées par règlement énoncées dans la loi n'est pas admissible à une exonération des exigences en matière de mentions obligatoires ou du droit spécial.

Afin de confirmer que les appellations commerciales visées par règlement sont exportées du Canada, l'Agence effectue des vérifications et des visites de vérification auprès des fabricants de tabac. Lorsqu'un fabricant de tabac ne peut pas démontrer que les conditions ont été respectées, l'Agence peut imposer les sanctions prévues par la loi.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) examine les expéditions de produits du tabac dans le cadre de ses fonctions habituelles.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) est responsable des activités d'exécution liées à la possession, à l'achat ou à la vente illégale de produits du tabac au Canada.

Aucune ressource supplémentaire ne sera requise de la part de l'Agence, de l'ASFC ou de la GRC pour la mise en application de ces modifications ou des activités d'observation et d'exécution connexes.

Contact

Excise and Specialty Tax Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville, Tower A, 11th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 1-866-330-3304

Personne-ressource

Direction de l'accise et des taxes spéciales
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, tour A, 11^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 1-866-330-3304

Registration
SOR/2023-243 November 10, 2023

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Amending Schedule I.1 to the
Financial Administration Act (Office of the
Commissioner of Official Languages)**

P.C. 2023-1062 October 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under subsection 3(1.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the Minister of Infrastructure and Communities in column II of that Schedule opposite the name of the Office of the Commissioner of Official Languages in column I of that Schedule and by substituting for that reference a reference to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Enregistrement
DORS/2023-243 Le 10 novembre 2023

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la
gestion des finances publiques
(Commissariat aux langues officielles)**

C.P. 2023-1062 Le 27 octobre 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe I.1 de cette loi par remplacement, dans la colonne II, de la mention « Le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités » figurant en regard de la mention « Commissariat aux langues officielles » dans la colonne I, par la mention « Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ».

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.37)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.37)

^b L.R., ch. F-11

Registration

SI/2023-70 November 22, 2023

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2021, NO. 1

Order Fixing the Days on Which Certain Provisions of the Retail Payment Activities Act and the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force

P.C. 2023-1105 November 3, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under section 187 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* ("the Act"), chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, fixes

(a) November 1, 2024 as the day on which the following provisions come into force:

(i) sections 11, 28 to 44, 49 and 51, subsection 62(2) and sections 64 to 98 and 101 to 108 of the *Retail Payment Activities Act*, as enacted by section 177 of the Act, and

(ii) sections 180 and 181 of the Act;

(b) November 16, 2024 as the day on which section 23 of the *Retail Payment Activities Act*, as enacted by section 177 of the Act, comes into force; and

(c) September 8, 2025 as the day on which sections 17 to 22, 24 to 27, 45 to 48, 50 and 52 to 60 of the *Retail Payment Activities Act*, as enacted by section 177 of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The *Order Fixing the Days on Which Certain Provisions of the Retail Payment Activities Act and the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force* (the Order in Council), pursuant to section 187 of the *Budget Implementation Act 2021, No. 1*, Chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021 (BIA 2021, No. 1), fixes three days on which certain provisions of the *Retail Payment Activities Act* (the Act) and the BIA 2021, No. 1 come into force. The Order fixes

- **November 1, 2024**, as the day on which provisions relevant to a person or entity submitting an application to register as a payment service provider (PSP) with the Bank of Canada comes into force. These are sections 11, 28 to 44, 49 and 51, subsection 62(2) and sections 64 to

Enregistrement

TR/2023-70 Le 22 novembre 2023

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2021

Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021

C.P. 2023-1105 Le 3 novembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 187 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* (la « Loi »), chapitre 23 des Lois du Canada (2021), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe :

a) au 1^{er} novembre 2024 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

(i) les articles 11, 28 à 44, 49 et 51, le paragraphe 62(2) et les articles 64 à 98 et 101 à 108 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, édictée par l'article 177 de la Loi,

(ii) les articles 180 et 181 de la Loi;

b) au 16 novembre 2024 la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, édictée par l'article 177 de la Loi;

c) au 8 septembre 2025 la date d'entrée en vigueur des articles 17 à 22, 24 à 27, 45 à 48, 50 et 52 à 60 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, édictée par l'article 177 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le *Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* (le Décret), aux termes de l'article 187 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (LEB n° 1 2021), vient fixer trois dates où certaines dispositions de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (la Loi) et de la LEB n° 1 2021 entrent en vigueur. Le Décret fixe

- au 1^{er} **novembre 2024** la date à laquelle entrent en vigueur les dispositions relatives à une personne physique ou à une entité qui dépose une demande d'enregistrement à titre de fournisseur de services de paiement (FSP) auprès de la Banque du Canada. Il s'agit

98 and 101 to 108 of the Act and sections 180 and 181 of the BIA 2021, No. 1;

- **November 16, 2024**, as the day on which the requirement for PSPs to register before performing retail payment activities (section 23 of the Act) comes into force; and
- **September 8, 2025**, as the day on which substantive provisions of the Act come into force, including the requirement for the Bank of Canada to publish a registry of PSPs, to fund safeguarding requirements and operational risk management requirements. This includes sections 17 to 22, 24 to 27, 45 to 48, 50, and 52 to 60 of the Act.

Objective

The objective of the Order in Council is to bring into force provisions of the Act, which promotes the safety and integrity of the financial system while ensuring responsible innovation for the benefit of Canadians.

Beginning on November 1, 2024, individuals and entities that perform retail payment activities are required to apply to the Bank of Canada for registration as a PSP. Also on this date, the legislative provisions necessary for enforcement actions, and authorities for the Minister of Finance to commence national security reviews of individuals and entities, as part of their registration as PSPs, will be in force.

PSPs that perform or plan to perform retail payment activities will have up to — but not including — November 16, 2024, to submit their application for registration to the Bank of Canada to immediately commence or continue their retail payment activities. Beginning on November 16, 2024, PSPs that have not applied for registration will continue to be able to apply to the regime but may be subject to delays in commencing their retail payment activities and could also be offside the requirement to be registered before performing retail payment activities (section 23 of the Act). If a PSP refuses or fails to submit an application to register, the Bank of Canada has various tools to encourage compliance including the ability to impose administrative monetary penalties.

On September 8, 2025, the requirement for the Bank of Canada to register PSPs and publish a registry of PSPs will be in force, as well as the remaining substantive provisions of the Act, including the requirements for PSPs to safeguard end-user funds against losses and mitigate operational risks that could cause a reduction, deterioration or breakdown of its payment activities.

des articles 11, 28 à 44, 49 et 51, du paragraphe 62(2) et des articles 64 à 98 et 101 à 108 de la Loi ainsi que des articles 180 et 181 de la LEB n° 1 2021;

- au **16 novembre 2024** la date à laquelle entre en vigueur l'exigence pour les FSP de s'enregistrer avant d'exécuter une activité associée aux paiements de détail (article 23 de la Loi);
- au **8 septembre 2025** la date à laquelle entrent en vigueur les dispositions de fond de la Loi, ce qui comprend l'exigence pour la Banque du Canada de publier un registre des FSP ainsi que les exigences relatives à la protection des fonds et à la gestion des risques opérationnels. Il s'agit notamment des articles 17 à 22, 24 à 27, 45 à 48, 50 et 52 à 60 de la Loi.

Objectif

Le Décret vise à mettre en vigueur des dispositions de la Loi qui permettent de promouvoir la sécurité et l'intégrité du système financier, tout en assurant une innovation responsable au profit des Canadiens.

À compter du 1^{er} novembre 2024, les personnes physiques ou entités qui exécutent des activités associées aux paiements de détail sont tenues de déposer une demande d'enregistrement à titre de FSP auprès de la Banque du Canada. De plus, les dispositions législatives nécessaires pour prendre les mesures exécutoires ainsi que les autorisations de la ministre des Finances d'entamer les examens liés à la sécurité nationale des personnes physiques et entités dans le cadre de leur enregistrement à titre de FSP seront en vigueur à cette date.

Les FSP qui exécutent ou prévoient exécuter des activités associées aux paiements de détail auront jusqu'au 16 novembre 2024, exclusivement, pour déposer leur demande d'enregistrement auprès de la Banque du Canada afin d'entreprendre immédiatement ou de poursuivre leurs activités de paiements de détail. Dès le 16 novembre 2024, les FSP n'ayant déposé aucune demande d'enregistrement auront encore le droit de présenter une demande dans le cadre du régime, mais ils pourraient subir des retards dans l'entreprise de leurs activités de paiements de détail et ils pourraient aussi déroger à l'obligation d'être enregistrés avant d'exécuter une activité associée aux paiements de détail (article 23 de la Loi). Si un FSP refuse ou omet de déposer une demande d'enregistrement, la Banque du Canada dispose de divers outils pour l'inciter à se conformer, y compris la possibilité d'imposer des pénalités administratives pécuniaires.

Au 8 septembre 2025, l'exigence selon laquelle la Banque du Canada est tenue d'enregistrer les FSP et de publier un registre des FSP sera en vigueur ainsi que les autres dispositions de fond de la Loi, ce qui comprend les exigences pour les FSP de protéger les fonds des utilisateurs finaux contre les pertes et d'atténuer les risques opérationnels pouvant entraîner une réduction, une détérioration ou une dégradation des activités de paiement.

Background

The Act, which received royal assent in June 2021, introduced a new retail payment supervisory regime for PSPs, such as card networks, payment processors and digital wallets. The Bank of Canada is responsible for supervising PSPs' compliance with the Act and maintaining a registry of registered PSPs, as well as a list of refused individuals or entities and revoked PSPs.

The safe and efficient movement of funds is essential to the health and strength of the national economy. The digitalization of money, assets and financial services is transforming financial systems around the world. These innovations carry many benefits; however, the lack of requirements and supervision increases risks to Canadians, such as the risk of financial loss in instances of business insolvency, insufficient risk-management practices that impact Canadians' ability to reliably use payment services provided, and threats to the security of sensitive personal and financial information of Canadians and Canadian businesses.

The core elements of Canada's retail payments supervisory regime are set out in the Act, which establishes obligations falling broadly into the following categories: operational risk management, end-user (payor or payee) funds safeguarding, registration requirements, reporting requirements, administration and enforcement.

The Act also provides the Minister of Finance with the authority to address risks related to national security that could be posed by PSPs. National security provisions in the Act allow the Minister to initiate a national security review and, at the end of the review, to issue a directive to the Bank to approve or refuse to register an applicant or revoke the registration of a PSP for reasons related to national security. The Minister may also, by order, require any individual or entity to provide an undertaking, or impose conditions, in relation to an application for registration or any registered PSP if the Minister is of the opinion that it is necessary for reasons related to national security.

The Act applies to payment functions that are related to an electronic transfer of funds from one end user to another end user using a PSP.

PSPs are defined under the Act as any individual or entity that performs one or more of the payment functions as a service or business activity that is not incidental to another service or business activity. For PSPs with a place

Contexte

La Loi, qui a reçu la sanction royale en juin 2021, instaure un nouveau régime de surveillance des paiements de détail pour les FSP comme les réseaux de cartes, les agents de traitement des paiements et les portefeuilles numériques. La Banque du Canada est chargée de surveiller la conformité des FSP à la Loi et de tenir un registre des FSP enregistrés ainsi qu'une liste des personnes physiques ou entités qui ont été refusées et des FSP dont l'enregistrement a été révoqué.

Le mouvement sécuritaire et efficace des fonds est essentiel à la force et à la vitalité de l'économie nationale. La numérisation de l'argent, des actifs et des services financiers transforme les systèmes financiers partout dans le monde. Ces innovations comportent de nombreux avantages. Toutefois, l'absence d'exigences et de supervision augmente les risques pour les Canadiens, comme le risque de pertes financières en cas d'insolvabilité d'une entreprise, des pratiques insuffisantes de gestion des risques qui ont une incidence sur la capacité des Canadiens à utiliser les services de paiement fournis de façon fiable, et les menaces à la sécurité des renseignements personnels et financiers de nature délicate des particuliers et des entreprises du Canada.

Les principaux éléments du régime de surveillance associé aux paiements de détail du Canada sont énoncés dans la Loi, qui établit des obligations entrant dans les catégories générales suivantes : la gestion des risques opérationnels, la protection des fonds des utilisateurs finaux (payeurs ou bénéficiaires), les exigences d'enregistrement, les exigences en matière de production de rapports, l'administration et l'exécution.

La Loi confère aussi à la ministre des Finances le pouvoir de répondre aux risques liés à la sécurité nationale que les FSP pourraient poser. Les dispositions relatives à la sécurité nationale prévues dans la Loi permettent à la ministre d'entreprendre un examen lié à la sécurité nationale et, à la fin de l'examen, de donner une directive à la Banque pour approuver ou refuser l'enregistrement d'un demandeur ou de révoquer l'enregistrement d'un FSP pour des raisons de sécurité nationale. La ministre pourrait également, par décret, exiger d'une personne physique ou d'une entité qu'elle fournisse un engagement, ou imposer des conditions, concernant une demande d'enregistrement ou tout FSP enregistré si la ministre estime que cela est nécessaire pour des motifs de sécurité nationale.

La Loi s'applique aux fonctions de paiement liées à un transfert électronique de fonds d'un utilisateur final à un autre utilisateur final recourant à un FSP.

En vertu de la Loi, les FSP s'entendent d'une personne physique ou d'une entité qui exécute une ou plusieurs des fonctions de paiement indiquées comme service ou activité commerciale qui ne sont pas adjacentes à un autre service

of business in Canada, the Act applies to all of their payment activities, and for foreign PSPs, the Act applies to payment activities that the PSP directs to and performs for end users in Canada.

The Act excludes certain entities from the regime for all its activities, such as financial institutions that are prudentially regulated under other federal statutes, including banks and credit unions. In addition, the Act excludes certain activities, such as internal transactions among affiliated entities.

Implications

The Order is required to bring into force the Act and supporting Regulations, which introduce a new retail payment supervisory regime for PSPs' retail payment activities.

Bringing into force the Act and Regulations by order will address an important gap in financial sector supervision benefiting consumers and the Canadian economy. As noted in Payments Canada's *Canadian Payment Methods and Trends Report 2022*, Canadians are using less cash, writing fewer cheques, and are relying on electronic payment methods more than ever. Canadians' increasing reliance on digital payment solutions provided by PSPs make them vulnerable to financial losses in the event of failures or mismanagement of these unregulated entities.

The Act and Regulations provide minimum standards to reduce the risk of disruptions in payment services that result in end users being temporarily unable to access their funds or make payments. The Act and Regulations are also intended to provide safeguards to reduce the risk of financial losses to end users due to business insolvency or insufficient risk-management practices and enhance end users' ability to reliably use payment services provided by PSPs where PSPs do not currently have sound operational and funds safeguarding practices in place.

The Canadian Security Intelligence Service recently noted in its annual public report that state-sponsored threat actors seek to acquire access or control over sensitive technologies, data, and critical infrastructure to advance their own military and intelligence capabilities, deprive Canada of access to economic gains, employ economic coercion against Canada, and support other intelligence operations against Canadians and Canadian interests. Consistent with the Minister of Finance's national security authorities under the *Bank Act*, the Act and Regulations related to the Minister's national security authorities are intended to obtain the information needed by the Government to

ou à une autre activité commerciale. La Loi s'applique à toutes les activités de paiement des FSP ayant un établissement au Canada, tandis qu'elle s'applique aux activités de paiement que les FSP étrangers dirigent et exécutent pour les utilisateurs finaux au Canada.

La Loi exclut certaines entités du régime pour toutes leurs activités, comme les institutions financières qui sont assujetties à une réglementation prudentielle en vertu d'autres lois fédérales, y compris les banques et les coopératives de crédit. La Loi exclut aussi certaines activités, comme les transactions internes entre entités affiliées.

Répercussions

Le Décret est requis afin de mettre en vigueur la Loi et le règlement d'application, qui instaurent un nouveau régime de surveillance des paiements de détail pour les activités associées aux paiements de détail des FSP.

L'entrée en vigueur de la Loi et du règlement d'application par décret permettra de remédier à une lacune importante dans la surveillance du secteur financier profitant aux consommateurs et à l'économie canadienne. Comme il est indiqué dans le *Rapport canadien sur les modes et les tendances de paiement 2022* de Paiements Canada, les Canadiens utilisent moins d'argent liquide, établissent moins de chèques et comptent plus que jamais sur les méthodes de paiement électronique. La dépendance croissante des Canadiens à l'égard des solutions de paiement numérique offertes par les FSP les rend vulnérables aux pertes financières en cas de défaillance ou de mauvaise gestion de ces entités non réglementées.

La Loi et le règlement d'application offrent des normes minimales afin de réduire les risques de perturbations dans les services de paiement qui empêchent temporairement les utilisateurs finaux d'accéder à leurs fonds ou d'effectuer des paiements. Ils visent également à fournir des mesures de protection afin de réduire le risque de pertes financières en raison de l'insolvabilité des entreprises ou de pratiques insuffisantes de gestion des risques, et à renforcer la capacité des utilisateurs finaux à utiliser de façon fiable les services de paiement fournis par les FSP lorsque ceux-ci n'ont pas actuellement de bonnes pratiques opérationnelles et de protection des fonds en place.

Le Service canadien du renseignement de sécurité a récemment fait remarquer dans son rapport public annuel que les auteurs de menace parrainés par des États cherchent à accéder à des technologies, des données et des infrastructures essentielles de nature délicate, ou à les contrôler, afin de renforcer les moyens dont disposent leurs forces militaires et leurs services de renseignement, d'empêcher le Canada de réaliser des gains économiques, de recourir à la coercition économique contre le Canada et d'appuyer d'autres opérations de renseignement contre les Canadiens et les intérêts canadiens. Conformément aux pouvoirs liés à la sécurité nationale de la ministre des

assess and respond to national security-related risks posed by presently unregulated PSPs.

There will be direct and indirect costs to applicants and future registered PSP from the Order bringing into force the Act and associated Regulations. Based on early estimates, it is expected there could be approximately 2 500 PSPs in scope, with 96.4% being small businesses. This is based on an analysis of payment values expected to generate less than \$5 million in revenue, which is similar to Statistics Canada's estimate that 98.1% of businesses are small businesses. However, it will be difficult to know the true number of in scope PSPs, or their characteristics, until after November 1, 2024, when entities begin to submit an application to register with the Bank of Canada.

For applicants, the Regulations set the registration fee at \$2,500. Further, for registered PSPs, there are various requirements to report to the Bank of Canada to demonstrate their compliance, which will impose indirect costs. The costs for PSPs to comply with the Act and Regulations are expected to be small relative to the \$1.19 trillion in total transaction value for debit, credit and online transfer transactions for 2021 (Payments Canada's *Canadian Payment Methods and Trends Report 2022*). All Canadians benefit from the stable, efficient, and safe movement of their funds, while ensuring responsible competition to keep transaction costs low. However, the monetary benefits to Canadians from the improvements to stability, efficiency and safety, as a result of the Act and Regulations, cannot be estimated.

The Act and the Regulations account for the impacts on small businesses through the principle of proportionality — the level of supervision should be commensurate with the level of risk posed by the individual or entity's payments activities. For example, the provisions of the Regulations for operational risk provide that a PSP must ensure that all aspects of its Risk Management Framework are proportional to the impact that a reduction, deterioration, or breakdown of its retail payment activities could have on end users and other PSPs. Therefore, a smaller PSP, as measured by the value and volume of its payment activity, would see a lower regulatory burden to fulfill the proposed Regulations' operational risk requirements than a larger PSP.

Finances en vertu de la *Loi sur les banques*, la Loi et le règlement d'application concernant les pouvoirs liés à la sécurité nationale de la ministre visent à obtenir les renseignements dont requièrent le gouvernement pour évaluer les risques liés à la sécurité nationale posés par des FSP actuellement non réglementés et y répondre.

Il y aura des coûts directs et indirects à être assumés par les demandeurs et les futurs FSP enregistrés découlant de l'entrée en vigueur par décret de la Loi et du règlement connexe. D'après les premières estimations, on s'attend à ce qu'environ 2 500 FSP soient visés par la portée, dont 96,4 % étant de petites entreprises. Ce nombre est fondé sur une analyse des valeurs des paiements qui sont censées générer des revenus de moins de cinq millions de dollars, ce qui est semblable à l'estimation de Statistique Canada selon laquelle 98,1 % des entreprises sont de petites entreprises. Cependant, il sera difficile de connaître le vrai nombre de FSP visés par la portée, ou leurs caractéristiques, avant le 1^{er} novembre 2024, date à laquelle les entités commenceront à déposer leur demande d'enregistrement auprès de la Banque du Canada.

Le règlement d'application fixe les droits d'enregistrement des demandeurs à 2 500 \$. De plus, les FSP enregistrés doivent satisfaire à diverses exigences de déclaration à la Banque du Canada afin de démontrer leur conformité, ce qui entraînera des coûts indirects. Les coûts des FSP associés au respect de la Loi et du règlement d'application devraient être faibles par rapport à 1,19 billion de dollars en valeur totale des transactions de transfert de débit, de crédit et en ligne pour 2021 (*Rapport canadien sur les modes et les tendances de paiement 2022* de Paiements Canada). Tous les Canadiens bénéficient du mouvement stable, efficace et sûr de leurs fonds, tout en garantissant une concurrence responsable pour maintenir les coûts des opérations à un faible niveau. Toutefois, la valeur monétaire des avantages dont bénéficient les Canadiens des améliorations à la stabilité, à l'efficacité et à la sécurité en raison de la Loi et du règlement d'application ne peut être estimée.

La Loi et le règlement d'application tiennent compte des répercussions sur les petites entreprises selon le principe de proportionnalité — le niveau de supervision devrait être proportionnel au niveau de risque que représentent les activités de paiement de la personne physique ou de l'entité. Par exemple, les dispositions du règlement d'application relatives au risque opérationnel prévoient qu'un FSP doit s'assurer que tous les aspects de son cadre de gestion des risques sont proportionnels à l'incidence qu'une réduction, une détérioration ou une dégradation de ses activités de paiements de détail pourrait avoir sur les utilisateurs finaux et autres FSP. Par conséquent, les FSP plus petits, comme mesuré en fonction du volume et de la valeur de leurs activités de paiement, auraient un fardeau réglementaire plus faible pour satisfaire aux exigences relatives au risque opérationnel du règlement d'application que les FSP plus importants.

Once the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, the Bank of Canada will issue guidance on specific topics related to the Act to further clarify its supervisory expectations. These documents will explain how the Bank of Canada interprets the Act and provide transparency around the Bank of Canada's supervisory role.

The Bank of Canada has discussed its scope and registration guidance with industry and incorporated feedback from them into this guidance which will be available within a month of publication of the Regulations. The Bank of Canada will begin broad consultations on its guidance concerning operational risk, end-user fund safeguarding, significant change notification and incident notification approximately three months following publication of the Regulations and will provide final guidance on these topics to industry approximately one year prior to the relevant provisions coming into force. The overall approach the Bank of Canada is taking in releasing its supervisory guidance ensures PSPs will have sufficient time to prepare for compliance and the timing aligns with other Canadian financial sector supervisors that have registration and reporting requirements, such as the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada.

The remaining provisions of the Act, which are not being brought into force by this Order, require the Bank of Canada's supervisory costs to be recovered from registered PSPs through annual assessment fees, net of registration application fees. The annual assessment fee provisions of the Act require regulations to specify the assessment fee formula. This formula was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, and will be finalized after PSPs register with the Bank of Canada. Registration information is needed to better understand the number of PSPs and their characteristics before distributing the Bank of Canada's costs among them to achieve the intended policy intent and ensure fees are fairly distributed. Until the assessment fee regulations are finalized and brought into force by order, the Bank of Canada is covering its supervisory costs estimated at up to \$44 million annually, through its revenue and registration application fees, reducing its contribution to the government's consolidated revenue fund.

A number of jurisdictions have already established supervisory regimes to regulate retail PSPs, including the European Union, and the United Kingdom. The Act and Regulations are consistent with the approach taken in these jurisdictions.

Une fois le règlement d'application publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, la Banque du Canada publiera des lignes directrices sur des sujets précis liés à la Loi afin de clarifier davantage ses attentes en matière de supervision. Ces documents expliqueront comment la Banque du Canada interprète la Loi et assureront la transparence quant au rôle de supervision de la Banque du Canada.

La Banque du Canada a discuté de son champ d'application et de ses orientations en matière d'enregistrement avec les entreprises et a intégré leurs commentaires dans ces orientations qui seront disponibles dans un délai d'un mois après la publication du règlement. La Banque du Canada entamera de vastes consultations sur ses orientations concernant le risque opérationnel, la protection des fonds des utilisateurs finaux, la notification des changements importants et la notification des incidents environ trois mois après la publication du Règlement et fournira des orientations définitives sur ces sujets au secteur environ un an avant l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes. L'approche globale adoptée par la Banque du Canada pour la publication de ses lignes directrices en matière de surveillance garantit que les FSP disposeront de suffisamment de temps pour se préparer à la mise en conformité et le calendrier s'aligne sur celui des autres autorités de surveillance du secteur financier canadien qui ont des exigences en matière d'enregistrement et de déclaration, comme le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

Les autres dispositions de la Loi, qui ne sont pas mises en vigueur par le présent décret, requièrent le recouvrement des frais de supervision de la Banque du Canada auprès des FSP enregistrés au moyen de cotisations annuelles, nettes des droits d'enregistrement. Les dispositions concernant les cotisations annuelles de la Loi nécessitent un règlement précisant la formule pour établir les cotisations. Cette formule a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et sera mise au point une fois les FSP inscrits auprès de la Banque du Canada. Des renseignements sur l'enregistrement sont nécessaires pour mieux comprendre le nombre de FSP et leurs caractéristiques avant de répartir les frais de la Banque du Canada entre eux afin d'atteindre l'objectif stratégique visé et d'assurer une répartition équitable des droits. D'ici l'achèvement du règlement concernant les cotisations et son entrée en vigueur par décret, la Banque du Canada couvre ses frais de supervision pouvant atteindre 44 millions de dollars par année au moyen de ses revenus et des droits d'enregistrement, réduisant ainsi sa contribution au Trésor du gouvernement.

Un certain nombre d'administrations ont déjà établi des régimes de surveillance pour réglementer les FSP de détail, y compris l'Union européenne et le Royaume-Uni. La Loi et le règlement d'application sont conformes à l'approche adoptée dans ces pays.

Consultation

The Act and Regulations were developed through extensive consultation with payment industry stakeholders, such as PSPs, industry associations, academics and industry experts. The Department of Finance conducted two separate public consultations on retail payments oversight in 2015 and 2017. The Department of Finance also sought views from stakeholders through the Department of Finance's Payments Consultative Committee ([FinPay](#)). In designing the national security provisions of the Act and Regulations, the Department of Finance consulted with the Canadian Security Intelligence Service, the Communications Security Establishment and the Royal Canadian Mounted Police, government organizations with mandates and expertise in national security.

Throughout 2020 and 2021, to support the Department of Finance in its development of the Regulations, the Bank of Canada published various discussion papers on industry practices and policy issues relevant to the Regulations and implementation of the Act through its Retail Payments Advisory Committee ([RPAC](#)). The RPAC comprises a group of regionally diverse PSPs that may be subject to the Act, ranging in business model, size, maturity, and geographic location. The RPAC met nine times between February 2020 and November 2021 to discuss policy topics, including best practices for funds safeguarding, operational risk management practices that PSPs currently adhere to, as well as registration procedures and information that would help the Bank of Canada fulfil its supervision responsibilities.

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 45-day consultation period in early 2023. The Department of Finance received comments through the Online Regulatory Consultative System, and directly from certain entities. The Department of Finance received 44 submissions on the proposed Regulations from various stakeholders, such as industry associations, individual PSPs and other interested parties.

During and following the consultation period, at RPAC meetings and through industry events and meetings with industry associations, the Bank of Canada and Department of Finance outlined proposed timing, consistent with the Order, to bring the Act into force. Industry is generally supportive, provided that sufficient guidance is published by the Bank of Canada to aid them in applying for registration and complying with the fund safeguarding and operational risk management requirements.

Consultation

La Loi et le règlement d'application ont été élaborés dans le cadre de consultations approfondies avec les intervenants de l'industrie des paiements, comme les FSP, les associations industrielles, les universitaires et les experts de l'industrie. Le ministère des Finances a mené deux consultations publiques distinctes sur la surveillance des paiements de détail en 2015 et en 2017. Le Ministère a également sollicité l'avis des intervenants par l'entremise du Comité consultatif du ministère des Finances sur le système de paiement ([FinPaie](#)). Au moment d'élaborer les dispositions de la Loi et du règlement d'application liées à la sécurité nationale, le ministère des Finances a consulté le Service canadien du renseignement de sécurité, le Centre de la sécurité des télécommunications et la Gendarmerie royale du Canada, qui sont des organisations gouvernementales ayant des mandats et l'expertise en matière de sécurité nationale.

En 2020 et en 2021, pour soutenir le Ministère dans l'élaboration du règlement d'application, la Banque du Canada a publié divers documents de travail sur les pratiques de l'industrie et les questions stratégiques pertinentes au règlement et à la mise en œuvre de la Loi par l'entremise de son Comité consultatif sur les paiements de détail ([CCPD](#)). Le CCPD comprend un groupe de FSP de diverses régions pouvant être assujettis à la Loi, dont le modèle d'entreprise, la taille, la maturité et l'emplacement géographique sont variés. Le CCPD s'est réuni à neuf reprises entre février 2020 et novembre 2021 afin de discuter de sujets stratégiques, notamment les pratiques exemplaires en matière de protection des fonds, les pratiques opérationnelles de gestion des risques que les FSP respectent actuellement, ainsi que les procédures d'enregistrement et les renseignements qui aideraient la Banque du Canada à s'acquitter de ses responsabilités de supervision.

Le règlement d'application a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de consultation de 45 jours au début 2023. Le ministère des Finances a reçu des commentaires au moyen du Système de consultation réglementaire en ligne, et directement de la part de certaines entités. Le Ministère a aussi reçu 44 observations sur le projet de règlement de la part de divers intervenants tels que des associations industrielles, des FSP et d'autres parties intéressées.

Pendant et après la période de consultation, lors des réunions du CCPD et dans le cadre d'événements de l'industrie et de réunions avec des associations industrielles, la Banque du Canada et le ministère des Finances ont présenté l'échéancier proposé pour la mise en vigueur de la Loi, conformément au Décret. L'industrie donne généralement son appui, à condition que les lignes directrices publiées par la Banque du Canada soient suffisantes pour les aider à déposer une demande d'enregistrement et à satisfaire aux exigences relatives à la protection des fonds et à la gestion des risques opérationnels.

Contact

Nicolas Marion
Senior Director
Payments Policy
Financial Services Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.payments-paiements.fin@canada.ca

Personne-ressource

Nicolas Marion
Directeur principal
Politique des paiements
Division des services financiers
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.payments-paiements.fin@canada.ca

Registration

SI/2023-71 November 22, 2023

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Order Transferring the Powers, Duties and
Functions with Respect to the Homelessness
Policy Directorate to the Minister of
Infrastructure and Communities**

P.C. 2023-1063 October 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers the powers, duties and functions with respect to the Homelessness Policy Directorate that were transferred to the Minister of Housing and Diversity and Inclusion by Order in Council P.C. 2021-952 of October 26, 2021^c to the Minister of Infrastructure and Communities.

Enregistrement

TR/2023-71 Le 22 novembre 2023

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret transférant les attributions à l'égard
de la Direction des politiques en matière
d'itinérance au ministre de l'Infrastructure et
des Collectivités**

C.P. 2023-1063 Le 27 octobre 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère les attributions à l'égard de la Direction des politiques en matière d'itinérance, transférées au ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion par le décret C.P. 2021-952 du 26 octobre 2021^c, au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^c SI/2021-97^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34^c TR/2021-97

Registration
SI/2023-72 November 22, 2023

ACCESSIBLE CANADA ACT

Order Designating the Minister of State (Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities) as the Minister for the Purposes of the Accessible Canada Act

P.C. 2023-1064 October 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 4 of the *Accessible Canada Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2019-1043 of July 9, 2019^b; and

(b) designates the Minister of State (Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities), a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2023-72 Le 22 novembre 2023

LOI CANADIENNE SUR L'ACCESSIBILITÉ

Décret désignant le ministre d'État (Diversité, Inclusion et des personnes en situation de handicap) à titre de ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'accessibilité

C.P. 2023-1064 Le 27 octobre 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2019-1043 du 9 juillet 2019^b;

b) désigne le ministre d'État (Diversité, Inclusion et des personnes en situation de handicap), membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2019, c. 10

^b SI/2019-56

^a L.C. 2019, ch. 10

^b TR/2019-56

Registration

SI/2023-73 November 22, 2023

BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA ACT

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Minister of Small Business and Tourism as the Designated Minister for the purposes of the Business Development Bank of Canada Act and as the appropriate Minister with respect to the Business Development Bank of Canada for the purposes of the Financial Administration Act

P.C. 2023-1066 October 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under the definition *Designated Minister* in section 2 of the *Business Development Bank of Canada Act*^a, and under paragraph (d) of the definition *appropriate Minister* in section 2 of the *Financial Administration Act*^b and subparagraph (a)(ii) of the definition *appropriate Minister* in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*^b,

(a) repeals Order in Council P.C. 2019-1367 of November 20, 2019^c;

(b) designates the Minister of Small Business and Tourism, a member of the King's Privy Council for Canada, as the Designated Minister for the purposes of the *Business Development Bank of Canada Act*^a; and

(c) designates the Minister of Small Business and Tourism, a member of the King's Privy Council for Canada, as the appropriate Minister with respect to the Business Development Bank of Canada for the purposes of the *Financial Administration Act*^b.

Enregistrement

TR/2023-73 Le 22 novembre 2023

LOI SUR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret chargeant le ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme de l'application de la Loi sur la Banque de développement du Canada et nommant le ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme à titre de ministre de tutelle de la Banque de développement du Canada pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2023-1066 Le 27 octobre 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de *ministre compétent* à l'article 2 de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*^a et de l'alinéa d) de la définition de *ministre compétent* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b et du sous-alinéa a)(ii) de la définition de *ministre de tutelle* au paragraphe 83(1) de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2019-1367 du 20 novembre 2019^c;

b) charge le ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, de l'application de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*^a;

c) nomme le ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, à titre de ministre de tutelle de la Banque de développement du Canada pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b.

^a S.C. 1995, c. 28^b R.S., c. F-11^c SI/2019-129^a L.C. 1995, ch. 28^b L.R., ch. F-11^c TR/2019-129

Registration
SI/2023-74 November 22, 2023

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF
RELATIONS ACT

**Order Designating the Minister of Public
Safety and Emergency Preparedness as the
Minister for the Purposes of the
Parliamentary Employment and Staff
Relations Act**

P.C. 2023-1067 October 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on
the recommendation of the Prime Minister,

(a) repeals Order in Council P.C. 2022-26 of January 13, 2022^a; and

(b) designates the Minister of Public Safety and
Emergency Preparedness as the Minister for the
purposes of the *Parliamentary Employment and
Staff Relations Act*^b.

Enregistrement
TR/2023-74 Le 22 novembre 2023

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU
PARLEMENT

**Décret désignant le ministre de la Sécurité
publique et de la Protection civile à titre de
ministre chargé de l'application de la Loi sur
les relations de travail au Parlement**

C.P. 2023-1067 Le 27 octobre 2023

Sur recommandation du premier ministre, Son Excel-
lence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2022-26 du 13 janvier 2022^a;

b) désigne le ministre de la Sécurité publique et de
la Protection civile à titre de ministre chargé de l'ap-
plication de la *Loi sur les relations de travail au
Parlement*^b.

^a SI/2022-3

^b R.S., c. 33 (2nd Suppl.)

^a TR/2022-3

^b L.R., ch. 33 (2^e suppl.)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-226		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.....	3028
SOR/2023-227	2023-1104	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations	3031
SOR/2023-229	2023-1106	Finance	Retail Payment Activities Regulations.....	3053
SOR/2023-230	2023-1107	Finance	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act.....	3132
SOR/2023-231	2023-1108	Finance	Order Authorizing the Issue, Specifying the Characteristics and Determining the Design of Six Circulation Coins (His Majesty King Charles III)	3158
SOR/2023-232		Environment and Climate Change	Order 2023-66-10-01 Amending the Domestic Substances List.....	3167
SOR/2023-233		Environment and Climate Change	Order 2023-87-10-01 Amending the Domestic Substances List.....	3173
SOR/2023-234		Environment and Climate Change	Order 2023-112-10-01 Amending the Domestic Substances List.....	3175
SOR/2023-235	2023-1121	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	3184
SOR/2023-236	2023-1122	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	3193
SOR/2023-237	2023-1123	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	3198
SOR/2023-238	2023-1124	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	3204
SOR/2023-239	2023-1125	Canadian Heritage	Order Issuing Directions to the CRTC (Sustainable and Equitable Broadcasting Regulatory Framework)	3210
SOR/2023-240	2023-1133	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Output-Based Pricing System Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations.....	3239
SOR/2023-241	2023-1134	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations	3373
SOR/2023-242	2023-1135	National Revenue	Regulations Amending the Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products and the Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes.....	3398
SOR/2023-243	2023-1062	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act (Office of the Commissioner of Official Languages)	3408
SI/2023-70	2023-1105	Finance	Order Fixing the Days on Which Certain Provisions of the Retail Payment Activities Act and the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force	3409
SI/2023-71	2023-1063	Prime Minister	Order Transferring the Powers, Duties and Functions with Respect to the Homelessness Policy Directorate to the Minister of Infrastructure and Communities	3417
SI/2023-72	2023-1064	Prime Minister	Order Designating the Minister of State (Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities) as the Minister for the Purposes of the Accessible Canada Act.....	3418

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2023-73	2023-1066	Prime Minister	Order Designating the Minister of Small Business and Tourism as the Designated Minister for the purposes of the Business Development Bank of Canada Act and as the appropriate Minister with respect to the Business Development Bank of Canada for the purposes of the Financial Administration Act	3419
SI/2023-74	2023-1067	Prime Minister	Order Designating the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act	3420

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Act Canada Student Loans Act	SOR/2023-227	03/11/23	3031	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2023-226	01/11/23	3028	
CRTC (Sustainable and Equitable Broadcasting Regulatory Framework) — Order Issuing Directions to the..... Broadcasting Act	SOR/2023-239	09/11/23	3210	n
Domestic Substances List — Order 2023-66-10-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2023-232	08/11/23	3167	
Domestic Substances List — Order 2023-87-10-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2023-233	08/11/23	3173	
Domestic Substances List — Order 2023-112-10-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2023-234	08/11/23	3175	
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	SOR/2023-230	03/11/23	3132	
Financial Administration Act (Office of the Commissioner of Official Languages) — Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	SOR/2023-243	10/11/23	3408	
Homelessness Policy Directorate to the Minister of Infrastructure and Communities — Order Transferring the Powers, Duties and Functions with Respect to the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2023-71	22/11/23	3417	
Issue, Specifying the Characteristics and Determining the Design of Six Circulation Coins (His Majesty King Charles III) — Order Authorizing the Royal Canadian Mint Act	SOR/2023-231	03/11/23	3158	n
Minister of Small Business and Tourism as the Designated Minister for the purposes of the Business Development Bank of Canada Act and as the appropriate Minister with respect to the Business Development Bank of Canada for the purposes of the Financial Administration Act — Order Designating the..... Business Development Bank of Canada Act Financial Administration Act	SI/2023-73	22/11/23	3419	n
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act — Order Designating the Parliamentary Employment and Staff Relations Act	SI/2023-74	22/11/23	3420	n
Minister of State (Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities) as the Minister for the Purposes of the Accessible Canada Act — Order Designating the..... Accessible Canada Act	SI/2023-72	22/11/23	3418	n
Output-Based Pricing System Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2023-240	09/11/23	3239	
Retail Payment Activities Act and the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force — Order Fixing the Days on Which Certain Provisions of the..... Budget Implementation Act, 2021, No. 1	SI/2023-70	22/11/23	3409	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Retail Payment Activities Regulations..... Retail Payment Activities Act	SOR/2023-229	03/11/23	3053	n
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-235	09/11/23	3184	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-236	09/11/23	3193	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-237	09/11/23	3198	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-238	09/11/23	3204	
Tobacco Products and the Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes — Regulations Amending the Regulations Relieving Special Duty on Certain Excise Act, 2001	SOR/2023-242	09/11/23	3398	
Wild Animal and Plant Trade Regulations — Regulations Amending the Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act	SOR/2023-241	09/11/23	3373	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Retail Payment Activities Regulations..... Retail Payment Activities Act	SOR/2023-229	03/11/23	3053	n
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-235	09/11/23	3184	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-236	09/11/23	3193	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-237	09/11/23	3198	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-238	09/11/23	3204	
Tobacco Products and the Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes — Regulations Amending the Regulations Relieving Special Duty on Certain Excise Act, 2001	SOR/2023-242	09/11/23	3398	
Wild Animal and Plant Trade Regulations — Regulations Amending the Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act	SOR/2023-241	09/11/23	3373	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-226		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	3028
DORS/2023-227	2023-1104	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants.....	3031
DORS/2023-229	2023-1106	Finances	Règlement sur les activités associées aux paiements de détail	3053
DORS/2023-230	2023-1107	Finances	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	3132
DORS/2023-231	2023-1108	Finances	Décret autorisant l'émission, précisant les caractéristiques et fixant les dessins de six pièces de monnaie de circulation (Sa Majesté le roi Charles III)	3158
DORS/2023-232		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-66-10-01 modifiant la Liste intérieure	3167
DORS/2023-233		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-87-10-01 modifiant la Liste intérieure	3173
DORS/2023-234		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-112-10-01 modifiant la Liste intérieure.....	3175
DORS/2023-235	2023-1121	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	3184
DORS/2023-236	2023-1122	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	3193
DORS/2023-237	2023-1123	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	3198
DORS/2023-238	2023-1124	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	3204
DORS/2023-239	2023-1125	Patrimoine canadien	Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion).....	3210
DORS/2023-240	2023-1133	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre	3239
DORS/2023-241	2023-1134	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages	3373
DORS/2023-242	2023-1135	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial et le Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes...	3398
DORS/2023-243	2023-1062	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques (Commissariat aux langues officielles).....	3408
TR/2023-70	2023-1105	Finances	Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021	3409
TR/2023-71	2023-1063	Premier ministre	Décret transférant les attributions à l'égard de la Direction des politiques en matière d'itinérance au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités.....	3417
TR/2023-72	2023-1064	Premier ministre	Décret désignant le ministre d'État (Diversité, Inclusion et des personnes en situation de handicap) à titre de ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'accessibilité.....	3418

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2023-73	2023-1066	Premier ministre	Décret chargeant le ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme de l'application de la Loi sur la Banque de développement du Canada et nommant le ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme à titre de ministre de tutelle de la Banque de développement du Canada pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques	3419
TR/2023-74	2023-1067	Premier ministre	Décret désignant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur les relations de travail au Parlement	3420

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Activités associées aux paiements de détail — Règlement sur les..... Activités associées aux paiements de détail (Loi sur les)	DORS/2023-229	03/11/23	3053	n
Activités associées aux paiements de détail et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 — Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les..... Exécution du budget de 2021 (Loi n° 1 d')	TR/2023-70	22/11/23	3416	n
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les..... Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi sur les)	DORS/2023-230	03/11/23	3132	
Commerce d'espèces animales et végétales sauvages — Règlement modifiant le Règlement sur le..... Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (Loi sur la)	DORS/2023-241	09/11/23	3373	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-226	01/11/23	3028	
CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion) — Décret donnant des instructions au..... Radiodiffusion (Loi sur la)	DORS/2023-239	09/11/23	3210	n
Direction des politiques en matière d'itinérance au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités — Décret transférant les attributions à l'égard de la..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2023-71	22/11/23	3417	
Émission, précisant les caractéristiques et fixant les dessins de six pièces de monnaie de circulation (Sa Majesté le roi Charles III) — Décret autorisant l'..... Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2023-231	03/11/23	3158	n
Gestion des finances publiques (Commissariat aux langues officielles) — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2023-243	10/11/23	3408	
Liste intérieure — Arrêté 2023-66-10-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-232	08/11/23	3167	
Liste intérieure — Arrêté 2023-87-10-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-233	08/11/23	3173	
Liste intérieure — Arrêté 2023-112-10-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-234	08/11/23	3175	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-235	09/11/23	3184	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-236	09/11/23	3193	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-237	09/11/23	3198	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-238	09/11/23	3204	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Ministre d'État (Diversité, Inclusion et des personnes en situation de handicap) à titre de ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'accessibilité — Décret désignant le Accessibilité (Loi canadienne sur l')	TR/2023-72	22/11/23	3418	n
Ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme de l'application de la Loi sur la Banque de développement du Canada et nommant le ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme à titre de ministre de tutelle de la Banque de développement du Canada pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret chargeant le..... Banque de développement du Canada (Loi sur la) Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2023-73	22/11/23	3419	n
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur les relations de travail au Parlement — Décret désignant le Relations de travail au Parlement (Loi sur les)	TR/2023-74	22/11/23	3420	n
Prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les..... Aide financière aux étudiants (Loi fédérale sur l') Prêts aux étudiants (Loi fédérale sur les)	DORS/2023-227	03/11/23	3031	
Système de tarification fondé sur le rendement et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement — Règlement modifiant le Règlement sur le Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi sur la) Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi sur les)	DORS/2023-240	09/11/23	3239	
Tabac du droit spécial et le Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes — Règlement modifiant le Règlement exonérant certains produits du..... Accise (Loi de 2001 sur l')	DORS/2023-242	09/11/23	3398	